

## ANNEXE N° 232

(Session de 1950. — Séance du 31 mars 1950.)

AVIS présenté au nom de la commission de la France d'outre-mer sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant organisation provisoire des **transports maritimes**, par M. Razac, sénateur (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 1<sup>er</sup> avril 1950. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 31 mars 1950, page 1099, 2<sup>e</sup> colonne.)

## ANNEXE N° 233

(Session de 1950. — Séance du 31 mars 1950.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la France d'outre-mer sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à proroger le **mandat des membres du conseil représentatif de la Côte française des Somalis**, par M. Marc Rucart, sénateur (2).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 1<sup>er</sup> avril 1950. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 31 mars 1950, page 1092, 2<sup>e</sup> colonne.)

## ANNEXE N° 234

(Session de 1950. — Séance du 31 mars 1950.)

AVIS présenté au nom de la commission des finances sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, concernant les conditions de **remunération** et les avantages divers accordés aux **fonctionnaires** en service dans les départements de la **Martinique**, de la **Guadeloupe**, de la **Guyane** et de la **Réunion**, par M. Aubert, sénateur (3).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 1<sup>er</sup> avril 1950. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 31 mars 1950, page 1098, 2<sup>e</sup> colonne.)

## ANNEXE N° 235

(Session de 1950. — Séance du 31 mars 1950.)

RAPPORT D'INFORMATION fait au nom de la sous-commission chargée de suivre et de contrôler d'une façon permanente l'emploi des **crédits affectés à la défense nationale** sur la mission effectuée par une délégation de ladite sous-commission en **Afrique française** du 21 novembre au 12 décembre 1949, par M. Pierre Boudet, sénateur.

Mesdames, messieurs, la sous-commission du Conseil de la République « chargée de suivre et de contrôler d'une façon permanente l'emploi des crédits affectés à la défense nationale » tient son existence et ses pouvoirs de l'article 71 de la loi de finances du 21 mars 1917.

A vrai dire l'origine d'une telle sous-commission remonte à des temps plus lointains et il semble bien que ce soit le contrôle des dépenses militaires qui, dans la tradition républicaine, ait été mis le premier au point, à la suite de la guerre malheureuse de 1870.

C'est en effet dès le 23 août 1876 qu'il était précisé, à l'article 6 de la loi « Gambetta » définissant les pouvoirs des commissions des finances, que « chaque année les commissions des finances de la Chambre des députés et du Sénat pourront déléguer chacune deux de leurs membres pour vérifier, sur pièces et sur place, l'état du matériel militaire ». Plus tard, la loi du 16 avril 1906 (article 43) ajoutait «... et des approvisionnements de la guerre et de la marine. Les administrations intéressées devront communiquer à ces délégations tous les documents de nature à les éclairer dans l'exécution de leur mission. »

Les leçons tragiques de la guerre de 1870, marquée par une absence de préparation, pesaient sur le Parlement qui désira faire porter essentiellement son contrôle sur ce qui constituait alors la valeur potentielle d'une armée du temps de paix: les stocks de la réserve de guerre. D'ailleurs, dans un rapport déposé à l'occasion de la discussion de la loi de finances de 1906, M. Klotz

exposa explicitement le but poursuivi en la matière par le Parlement:

« Le Sénat et la Chambre des députés pourront ainsi savoir si la réserve de guerre est effectivement garantie contre les prélèvements du service courant, si elle reste intangible comme il convient... si les nécessaires sont au complet, si le degré d'achèvement du programme est en rapport avec les sacrifices consentis par le pays. »

Plus près de nous, à la veille de la grande-guerre, le contrôle des commissions des finances vis-à-vis des crédits de défense nationale s'est libéré de la notion étroite de réserve de guerre, en même temps que s'élargissait la notion de potentiel de guerre, et l'article 13 de la loi du 15 juillet 1914 stipulait:

« Chaque année, les commissions des finances de la Chambre des députés et du Sénat désigneront chacune une sous-commission de 5 membres chargés de suivre et de contrôler d'une façon permanente l'emploi des crédits affectés à la défense nationale. Devront être fournis à ces sous-commissions tous les renseignements de nature à faciliter leur mission; de plus un état des travaux en cours et de la situation des crédits leur sera communiqué le 1<sup>er</sup> octobre de chaque année. »

Enfin c'est en 1931, par l'article 86 de la loi du 31 mars, que furent adjoints aux 5 membres de la commission des finances chargés des contrôles, 4 autres membres appartenant respectivement aux commissions de l'armée, de la marine, de l'aéronautique et des colonies, — et c'est en 1936 (article 48 de la loi du 31 décembre) que le pouvoir de ladite sous-commission fut étendu au contrôle sur place, dans qu'il était limité auparavant à un contrôle sur pièces.

Ainsi la loi de 1917 en vertu de laquelle la sous-commission actuelle vous soumet le présent rapport, n'a fait que reprendre des dispositions qui furent lentement élaborées depuis la Constitution de 1875 et dont la naissance et l'évolution indiquent la double intention du Parlement de garantir au pays un appareil militaire efficace et d'obtenir le rendement maximum des crédits consentis à cet effet.

Mais il ne suffit plus, pour remplir valablement cette double mission, de constater l'existence et le bon état de matériels et de provisionnements réservés. Le potentiel de défense d'une nation singulièrement change d'aspect depuis 1870. Non seulement la guerre traditionnelle déborda bien vite le cadre militaire pour prendre une forme que les experts qualifièrent successivement de nationale, puis intégrale, mais encore le terme lui-même ne s'applique plus seulement aujourd'hui à la phase active et sanglante des règlements de comptes entre nations; les luttes d'idéologies font état de moyens plus discrets dont l'action se développe patiemment à l'intérieur des frontières et sur les esprits.

Par ailleurs, la sauvegarde de l'indépendance nationale, celle de la notion de liberté dont la France a gratifié le monde et qu'elle se plaît à faire naître et rayonner dans ses territoires d'outre-mer, ont considérablement agrandi le cadre dans lequel il y a lieu désormais de situer la défense de nos intérêts.

Il n'est plus suffisant de fortifier ou d'armer une partie de notre frontière métropolitaine vis-à-vis d'un ennemi héréditaire. Il convient désormais de protéger dans toute l'Union française le développement de la civilisation à laquelle nous sommes attachés contre des entreprises utilisant toutes les données modernes de la science, de la psychologie et de la politique.

Le premier voyage de contrôle de votre sous-commission a été orienté vers l'Afrique centrale française (A. O. F. et A. E. F.) pour trois raisons essentielles.

Tout d'abord cette partie du monde apparaît à chacun comme présentant un intérêt capital dans la lutte jusqu'ici froide, que se livrent le Nouveau Monde et l'Union soviétique. L'indépendance de cette partie de l'Union française risque de devenir rapidement difficile à sauvegarder vis-à-vis des intérêts ou des appétits étrangers.

En second lieu l'étendue, d'un seul tenant, de nos territoires africains, leur isolement relatif, leur variété, et aussi leurs ressources cachées, constituent pour l'avenir, plus ou moins proche selon notre volonté, un potentiel dont il paraît essentiel d'assurer en permanence et face à toute entreprise directe ou indirecte, l'intégrité.

Enfin, cet ensemble immense et important, qui touche par 2000 kilomètres de ses frontières au monde mouvant et disputé du Moyen-Orient, ne dispose, en matière de moyens militaires, que d'un effectif très limité, et son budget ne représente que 16 milliards de francs 1950, sur un budget total de 420 milliards.

Une appréciation du rendement des sommes investies a paru particulièrement intéressante à porter dans ces conditions, sur cette fraction, réduite en volume mais vivante et vitale, de notre appareil militaire.

La partie principale du présent rapport portera donc sur l'Afrique centrale française, but principal de la mission.

Mais le passage obligé, à l'aller et au retour, par l'Afrique du Nord, nous amènera à exposer certaines observations faites au Maroc et en Algérie, étant entendu que la sous-commission se propose d'étudier plus à fond, dès que possible, cette autre partie de l'Union française.

Après avoir exposé objectivement les faits auxquels il nous a été donné d'assister, ou les rapports et comptes rendus qui ont été présentés, nous tirerons en matière de conclusion un certain nombre d'enseignements présentant un caractère général et susceptibles de fournir au Parlement des éléments d'appréciation et d'opinion, et au Gouvernement des objectifs d'action.

## AFRIQUE CENTRALE

Le 31 décembre 1948 paraissaient les dispositions réglementaires tendant à faire de l'ensemble A. O. F., A. E. F., Togo, Cameroun, un système militaire unifié.

A cette date, en effet, deux décrets ont simultanément fixé les missions qui doivent incomber en la matière, d'une part au haut commissaire de la République en Afrique occidentale, d'autre part au général commandant interarmées en Afrique centrale.

(1) Voir: Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.), nos 9500, 9639 et in-8° 2326; Conseil de la République, nos 230 et 231 (année 1950).

(2) Voir: Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.), nos 9308, 9571 et in-8° 2341; Conseil de la République, n° 224 (année 1950).

(3) Voir: Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.), nos 1154, 9183, 8966, 9532 et in-8° 2313; Conseil de la République, nos 226 et 230 (année 1950).

Au premier revient la coordination et la mise en œuvre, sous l'autorité du président du conseil et du ministre de la France d'outre-mer, de la défense militaire des territoires considérés. Il est chargé de la haute direction des forces armées sur l'ensemble de ces territoires qui constituent désormais l'Afrique centrale française. Il prépare les plans de défense, propose les programmes d'équipement et de mobilisation économiques, prépare les programmes d'armement et présente les demandes de crédits nécessaires à la défense.

Quant au général commandant interarmées, il doit exercer en tout temps, sous l'autorité du haut commissaire, le commandement effectif de la totalité des forces armées stationnées en Afrique centrale.

Les décrets précités ont défini les grandes directives de base nécessaires. Il reste à apprécier, au contact des organes d'exécution, dans quelle mesure ces directives ont pu jusqu'ici, ou pourront dans un proche avenir, mener à des résultats efficaces.

La mission s'est évidemment bornée à étudier cette question sous l'angle administratif et financier.

On remarquera tout d'abord que le général commandant interarmées se trouve placé au point de rencontre de cinq autorités militaires et de quatre autorités civiles différentes, dont l'énumération est la suivante :

- Le haut commissaire de la République en A. O. F. ;
- Le haut commissaire de la République en A. E. F. ;
- Le haut commissaire de la République au Cameroun ;
- Le commissaire de la République au Togo ;
- Le général commandant supérieur des forces terrestres en A. O. F. ;
- Le général commandant supérieur des troupes de l'A. E. F.-Cameroun ;
- Le contre-amiral commandant la marine en A. O. F. ;
- Le général commandant l'air en A. O. F. ;
- Le colonel commandant l'air en A. E. F.-Cameroun.

Le nombre élevé des commandements militaires auxquels il a affaire, commandements qui, eux-mêmes, dépendent d'autre part, chacun en ce qui le concerne, du pouvoir civil du territoire auquel ils sont attachés, fait que le commandement interarmées ne peut être véritablement, en temps de paix, qu'un organe de coordination, encore que ce genre d'activité soit rendu très délicat du fait du manque de parallélisme des différents organismes, et peut-être aussi de la survivance de certains particularismes.

Mais cette coordination même est-elle pratiquement possible ? Pour qu'elle puisse s'affirmer, il faudrait que le commandant interarmées puisse agir dans le seul domaine efficace, qui est celui de la répartition des crédits.

La mise en condition de l'Afrique centrale à des fins stratégiques ou simplement militaires implique :

La mise en œuvre d'une politique commune aux territoires, exigeant un financement spécial, dont l'urgence serait étroitement liée à l'importance relative de chacun d'eux dans le cadre des missions imparties ;

Une possibilité d'interpénétration des budgets normaux des armées, pour en obtenir le plein effet.

Or, les dispositions actuellement en vigueur en matière budgétaire font que l'armée de terre tient ses crédits du ministère de la France d'outre-mer, tandis que l'air et la marine tiennent les leurs du ministère de la défense nationale.

En l'état actuel des choses, la coordination ou l'arbitrage devraient logiquement se faire, même pas à l'échelon ministre de la défense nationale, mais, selon les termes du décret du 31 décembre 1946, par le président du conseil lui-même. Le général commandant interarmées, de même que le haut commissaire de la République en Afrique occidentale, ne peuvent, en ce qui les concerne, qu'agir moralement avant l'établissement des budgets particuliers et émettre un avis au passage.

On se trouve ainsi reporté, comme chaque fois que l'on étudie une question militaire à l'échelon Union française, au grave problème des attributions du ministre de la défense nationale et du ministre de la France d'outre-mer en matière d'organisation militaire et de défense. Il faudra bien un jour aborder ce problème franchement.

A vrai dire, la solution n'en saurait être, de toute façon, que progressive, afin d'éviter toute perturbation grave dans le fonctionnement du commandement et des services.

Mais il est une réforme intermédiaire qui n'engage en rien la décision finale d'ensemble et qui pourrait même s'accommoder du cadre actuel. Il s'agit de la « fusion des services ».

Le commandant interarmées s'est attaché à cette question dans le but d'augmenter le rendement des crédits affectés à la défense nationale. Il lui est apparu qu'en dehors des mesures d'entraide, pratiquées d'ores et déjà par les trois armées et dont le champ est d'ailleurs limité, il sera impossible de réaliser de véritables économies par fusion de services aussi longtemps que les trois départements intéressés ne s'attacheront pas à poursuivre, à l'échelon gouvernemental, une politique similaire ou qu'ils ne seront pas tombés d'accord sur les modalités à suivre dans les territoires d'outre-mer pour arriver aux mêmes fins.

Des coopérations intéressantes ont d'ores et déjà été réalisées sur le plan local, partout où elles ont été rendues possibles par la juxtaposition des services ou organismes de même nature et par l'entente intervenue entre les autorités intéressées ; c'est ainsi que :

Le service des subsistances de l'armée de terre assure le ravitaillement des différentes bases de l'armée de l'air en Afrique centrale et approvisionne en pain indistinctement les formations des trois armées stationnées à Dakar et dans certains autres centres ;

Le service du matériel et des bâtiments de l'armée de terre assure, au profit des armées de mer et de l'air, les réparations d'armes et de certains matériels automobile, le stockage de certaines munitions, des transports de carburant et le débitage du bois ;

L'arsenal de la marine et quelques ateliers de l'air exécutent au profit de l'armée de terre, d'importants travaux électriques et acceptent éventuellement des gros ouvrages mécaniques ;

Les services de santé des trois armées sont tout particulièrement entrés dans la voie de la collaboration, en admettant au bénéfice de certaines installations techniques particulières (service de radioscopie par exemple) les militaires de toutes armées, en réunissant leurs malades dans les hôpitaux coloniaux, en envisageant la fusion de quelques infirmeries ;

Les transmissions sont maintenant coordonnées par la commission des transmissions instituée par arrêté paru au *Journal officiel*. L'entraide se manifeste tant dans l'exploitation que dans les réparations de matériels. L'ensemble des moyens militaires de transmissions en Afrique centrale permet d'assurer non seulement les liaisons de commandement, mais encore une notable partie de celles du gouvernement général ;

Les services sociaux tendant vers la mise en commun des centres d'eslavage, des garderies d'enfants et des mess de garnison. La pénurie actuelle des bâtiments et locaux disponibles est le principal obstacle qui s'oppose à une fusion complète.

Là s'arrête la liste des collaborateurs bénévoles que le commandement interarmées a pu faire naître dans le cadre des dispositions légales et réglementaires actuelles.

D'autres unifications rentables seraient possibles si leur promoteur ne se heurtait pas à des lois édictées ou des budgets arrêtés. C'est ainsi que l'on pourrait envisager :

Une centralisation pour les stocks et le transport des munitions et des carburants, compte tenu de certaines particularités techniques ;

Une entraide plus accentuée des services de santé, par la création d'une inspection pour l'Afrique centrale des services médicaux et hospitaliers militaires (ces fonctions pouvant être utilement dévolues au médecin général chef du service de santé de l'Afrique occidentale française), qui se proposerait en première urgence ;

L'organisation dans les centres importants d'infirmeries de garnison communes aux trois armées ;

La centralisation dans l'achat, le stockage, l'entretien, la répartition des médicaments et des matériels sanitaires ;

Une coopération plus poussée des services de l'intendance dans le sens de l'achat, du transport et du stockage en commun des effets d'habillement, denrées des subsistances et matériels divers.

A remarquer que la marine disposant de puissants moyens de transport, qui ne sont pas toujours utilisés à plein, pourrait en faire profiter les autres armées, qui réaliseraient de ce fait des bénéfices considérables sur les prix et la qualité des marchandises ;

Un effort continu des transmissions pour une instruction en commun indispensable et sans lacune, pour une exploitation d'ensemble plus rationnelle et plus économique, et pour la réparation et l'entretien du matériel sous le signe d'une entraide complète ;

Une entente des services sociaux pour toutes les créations nouvelles. En effet, si ceux-ci, prisonniers de l'insuffisance de leurs locaux et établissement sont actuellement rivaux à l'organisation existante, il paraîtrait raisonnable et économique d'entreprendre en commun les constructions nouvelles ou reconstructions destinées à l'usage de foyers, mess, bibliothèques, centres d'accueil, etc.

Il se pose, toutefois, dans ce domaine, des questions de crédits, de droits de propriété, de règles de gestion dont l'étude et la mise au point ne paraissent pas impossibles à condition d'être confiées à des spécialistes dûment habilités.

Une harmonisation dans les règles de la justice militaire, du recrutement et des pensions serait enfin éminemment souhaitable, en présentant d'incontestables avantages matériels et moraux sur lesquels l'attention du législateur ne saurait être trop attirée.

Un tel programme implique au minimum l'unité budgétaire, sans laquelle il ne sera pas possible d'imposer à chaque partie d'aliéner volontairement son indépendance.

On peut penser d'ailleurs qu'en contre-partie les unités et les services stationnés outre-mer, partie vivante et active de notre armée, se verraient attribuer, sur la masse totale des crédits de défense nationale, une part meilleure que celle qu'ils détiennent directement, actuellement.

Si l'on considère plus particulièrement le service du matériel, si important dans la guerre moderne, la mission a eu à plusieurs reprises l'occasion, au cours de son voyage, de constater des déficiences de qualité dans le matériel d'armement ou de transport dont disposent les unités d'Afrique, même celles qui opèrent sur les confins et dont la mission est de monter la garde aux frontières. Un pourcentage élevé de véhicules reste immobilisé faute de pièces de rechange ou faute d'ateliers suffisamment équipés.

Le petit budget militaire de la France d'outre-mer, autre que l'Indochine, ne semble pas permettre d'avoir, dans le domaine du matériel, un volume de réserve adapté à l'immensité des territoires à sauvegarder, surtout lorsque l'un d'entre eux est le théâtre d'opérations importantes. Intégré dans le puissant service du matériel de la défense nationale, on peut penser que ce dernier aurait plus de facilité pour appliquer ses efforts sur les points critiques, avec des moyens supérieurs.

Sans réserve, nous nous sommes formé l'opinion que l'on ne pourra faire rendre aux crédits de défense nationale leur maximum qu'en « unifiant » le commandement et la gestion des forces militaires qui assurent la présence et la défense française sur l'ensemble du monde. Ce faisant on ne ferait d'ailleurs qu'adapter notre système militaire à l'Union française.

En émettant cet avis, la mission se plaît à souligner qu'elle rejoint, par une voie différente, l'avis exprimé sur un autre plan par la commission de la défense nationale du Conseil de la République, à la suite de son voyage en Afrique, au mois d'avril 1949.

Ayant parlé de l'effort d'unification du commandement qu'elle estimait indispensable sur le plan local, elle poursuivait ainsi :

« Mais cet effort resterait vain s'il n'était point poursuivi jusqu'au sommet de la hiérarchie militaire. A quoi bon supprimer le particularisme des ministères ? Nous demandons que cesse cette dualité si nuisible à ce qui est notre but commun : assurer dans les conditions les meilleures la défense de l'Union française ; et nous proposons que toutes les questions relevant de la défense nationale dans les territoires d'outre-mer soient placées sous la haute autorité du ministre de la défense nationale. »

Mais il va de soi que la résolution d'un problème aussi délicat ne pourra être menée à bien que progressivement.

En attendant, il serait souhaitable de réaliser l'unité budgétaire et la fusion de certains services ; seules mesures qui, sans modifier les responsabilités de commandement, permettraient d'accroître rapidement le rendement des crédits.

A côté de cette question essentielle que constitue la coordination ou la centralisation du système militaire, il en est une autre, d'ordre encore plus général, qui a retenu l'attention de la mission parlementaire à l'échelon du commandement interarmées, c'est celle de la participation de l'armée à l'économie civile. Plus que partout ailleurs, dans un pays neut, l'union active de tous les moyens, y compris les moyens militaires, doit être mise en œuvre dans toute la mesure où la situation générale permet de promouvoir en sécurité les œuvres de paix.

Aussi est-ce avec satisfaction que nous avons constaté que l'apport des forces armées, dans le développement de l'économie générale de l'Afrique centrale, n'était pas négligeable.

La contribution militaire se manifeste, à ce titre, sous les formes suivantes :

Etudes et aide technique apportée aux pouvoirs publics ;  
Participation effective aux grands travaux d'intérêt général ;  
Amélioration de l'infrastructure aérienne et exploitation de lignes.

### I. — Etudes et aide technique apportée aux pouvoirs publics.

La participation des forces armées se manifeste tout d'abord sous forme d'études qui touchent à de multiples domaines intéressant l'Afrique noire.

Des traités de linguistique, des travaux topographiques effectués par des officiers méharistes, soit de leur propre initiative, soit sur demande du service géographique, sont transmis chaque année au centre des hautes études d'administration musulmane ou à l'institut géographique national.

On peut citer aussi des études portant sur des problèmes d'océanographie relatives aux côtes d'Afrique centrale, qui sont transmises régulièrement au comité national d'océanographie.

D'autre part, en ce qui concerne la « formation professionnelle », les résultats obtenus sont plus sensibles, parce qu'ils sortent du plan abstrait sur lequel tout travail de l'esprit se situe toujours plus ou moins.

1° Si la plupart des spécialistes formés par les forces armées le sont en fonction des besoins militaires, il n'en reste pas moins que cette formation correspond à un acquit, qui garde toute sa valeur lorsque les intéressés sont rendus à la vie civile ;

2° D'autre part, grâce à ses « écoles d'enfants de troupe », l'armée contribue non seulement à la formation intellectuelle des Africains, mais aussi à leur formation morale et professionnelle ;

3° Enfin, l'intérêt qu'il y aurait à favoriser l'établissement en Afrique occidentale française des appelés métropolitains libérables n'a pas échappé non plus au commandement qui a accordé aux intéressés des facilités pour travailler à l'essai chez leurs employeurs éventuels, pendant leur temps de service, ou tout au moins le bénéfice de la gratuité de rapatriement, valable pendant dix ans à compter de leur libération.

On peut espérer que ces efforts, dont le but est de fournir à l'Afrique noire les cadres et la main d'œuvre spécialisée dont elle a besoin, porteront bientôt leurs fruits. Pour l'instant, la pénurie des cadres civils subsiste et les forces armées essaient d'y remédier, dans la limite de leurs moyens. A cet effet, un certain nombre de militaires qualifiés — et restant dans les cadres — sont détachés auprès d'organismes civils, d'une façon permanente ou temporaire.

En outre, les pouvoirs publics peuvent faire appel aux spécialistes militaires dans de nombreuses circonstances, graves en particulier (1).

Cet examen est certainement loin d'être complet ; il ne fait pas état, par exemple, des services rendus par le corps du service de santé colonial aux populations civiles ; ceux-ci sont trop connus pour qu'il soit utile d'en parler ici, puisque en fait le service de santé africain n'existe que par le service de santé militaire.

### II. — Contribution apportée au secteur industriel et aux grands travaux d'intérêt général.

La participation des forces armées, étudiée sous cet angle, peut se présenter sous deux formes différentes :

La première, qu'on peut qualifier d'indirecte, comprend :  
Les cessions au secteur civil ;

(1) Au début de 1948, l'utilisation des mécaniciens de la marine a permis d'assurer le trafic lors des grèves des chemins de fer de Dakar, Abidjan et Cotonou.

De même, l'utilisation au pied levé de techniciens de l'aéronavale et de l'air a permis de ne pas interrompre le trafic aérien au moment de la grève du personnel civil de l'aéroport de Dakar.

Les missions de prospection, notamment des missions photographiques, effectuées au bénéfice de différents organismes.

La seconde, directe, se rapporte :

A l'amélioration du réseau routier ou à des travaux de salubrité publique ;

A l'aide effective apportée au secteur industriel.

#### A. — Participation indirecte.

1° Les services de l'armée (Intendance, service du matériel et des bâtiments), par des cessions ou des prêts nombreux, ont souvent procuré aux organismes civils du matériel qui leur faisait grandement défaut ;

2° De leur côté, les forces aériennes ont facilité d'une façon très sensible le travail des entreprises.

En effet, les établissements civils, d'Etat ou privés, font appel dans de nombreux cas aux escadilles militaires pour l'exécution de clichés qu'ils exploitent par la suite.

D'autre part, des levés de plusieurs ports effectués par le « Beaufort-Beaupré », bâtiment hydrographe de la marine, ont permis aux travaux publics d'entreprendre des travaux considérables dans ces ports, sans attendre la parution de nouvelles cartes ;

3° Une autre amélioration, relative aux prévisions ionosphériques est due à la marine ; jusqu'à présent ces prévisions ne portaient que sur l'Europe et l'Afrique du Nord ; grâce à la station montée à Dakar en 1949, elles pourront s'étendre, maintenant, à l'Afrique occidentale française et à l'Afrique équatoriale française.

#### B. — Participation directe.

1° En ce qui concerne l'amélioration du réseau routier, l'armée pourrait peut-être faire davantage si elle possédait, en nombre suffisant, des moyens modernes ; quoiqu'il en soit, son effort est loin d'être négligeable ; en 1948 la presque totalité des unités du génie, fournissant l'encadrement technique et la main-d'œuvre spécialisée, ont été employées à l'aménagement des routes et, lorsque les travaux en cours s'y prêtaient, il a été fait appel dans bien des cas à différents corps de troupe pour fournir la main-d'œuvre auxiliaire.

Par ailleurs, le drainage du camp militaire de Kaolack, inopéré quatre mois de l'année, et de la région située à l'Ouest de ce camp, a permis de faire disparaître un immense réservoir de moustiques, dont l'influence néfaste se faisait sentir sur l'état sanitaire des habitants de la ville ;

2° Sur le plan industriel, l'arsenal de Dakar apporte à l'économie civile une contribution très importante : non seulement il est en mesure de recevoir dans ses bassins la plupart des gros bâtiments de commerce, mais il est capable également de procéder au montage des locomotives Diesel électriques, qui viennent d'être commandés. Par ailleurs, sa centrale thermique est susceptible d'alimenter en électricité la ville de Dakar, si la centrale civile venait à faire défaut.

Pour mettre pleinement en lumière la participation apportée par l'arsenal de Dakar à la vie économique, il suffit d'indiquer qu'il travaille dans une proportion de 70 p. 100 pour les administrations civiles. Cet apport de la marine est donc considérable sur le plan industriel.

### III — Amélioration de l'infrastructure aérienne et circuits desservis par l'aviation militaire.

L'aviation militaire, qui a pris à son compte des circuits aériens qui n'auraient pas été rentables pour l'aviation civile, a porté par ailleurs son effort sur l'installation de postes de radio-guidage, utiles aussi bien à l'aviation civile qu'à l'aviation militaire.

C'est ainsi qu'en 1948 la construction de nombreux bâtiments a permis d'abriter 21 nouvelles stations radiogoniométriques HF et VHF (1) de l'armée de l'air. Malgré le coût élevé des travaux entrepris, ces stations, en particulier les postes HF, doivent être remises à l'aviation civile, sans compensation financière. Seuls, le manque de personnel civil et les difficultés de vie dans ces régions inhospitalières, ont empêché le « service des transmissions de sécurité » de procéder à cette relève, dans la plupart des cas.

En ce qui concerne les liaisons aériennes, de nombreux circuits ont été créés. Ces liaisons, régulières ou semi-régulières, sont effectuées en fonction des besoins militaires, mais toute place disponible est mise à la disposition du secteur civil qui, ainsi, profite dans une très large mesure des transports militaires. En outre, dans certains cas, un avion peut être affrété spécialement au bénéfice de ce secteur, si l'importance du fret l'autorise.

Il arrive même, parfois, que l'aéronavale exécute certains voyages au profit d'Air France.

Enfin des missions spéciales sont effectuées pour les besoins du service de santé, telles que : évacuation de malades ou de blessés, transports rapides de vaccins ou de médicaments.

#### AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

L'Afrique occidentale française englobe, du point de vue militaire, la Mauritanie, le Sénégal, la Guinée, le Soudan, la Côte d'Ivoire, le Togo et le Dahomey.

Avant de prendre contact avec les organes d'exécution de la plupart de ces territoires, la mission s'entretient à Dakar avec les chefs des principaux services. De cette conversation sont à retenir un certain nombre de considérations intéressantes.

#### Effectifs.

Le personnel militaire présente un déficit de 20 p. 100 environ, ce qui constitue une question d'autant plus sérieuse que l'incomplet porte principalement sur les cadres européens.

(1) Haute et très haute fréquence.

Sur un effectif théorique de 1.000 officiers, le déficit s'élève à 360. Les sous-officiers sont au nombre de 1.000 au lieu de 2.700. Une telle situation est très préjudiciable à la cohésion des unités.

Les raisons de ce déficit échappent au commandement de l'Afrique occidentale française, car la gestion de la relève incombe à la direction des troupes coloniales.

#### Personnels civils.

20 p. 100 de ces personnels ont été licenciés l'année dernière, en raison de l'interdiction formelle de dépasser les crédits alloués.

Une autorisation reçue au mois de septembre 1949 a permis l'embauchage de 4 p. 100 du personnel existant, ce qui porte le déficit à 16 p. 100 de l'effectif présent en 1948.

#### Alimentation.

La prime d'alimentation varie suivant les lieux. A Dakar, elle s'élève à 115 F C. F. A. pour les Européens, et à 58 F C. F. A. pour les autochtones.

La différence des taux provient de la différence de nourriture entre Européens et autochtones.

Il y a, dans chaque compagnie, deux ordinaires, deux cahiers d'ordinaire, deux fonds d'alimentation: ceux des Européens et ceux des Africains. Aucun virement ne peut être effectué de l'un à l'autre de ces ordinaires. Les bons africains oscillent selon les périodes de l'année en fonction des primes, mais l'on constate souvent un excédent de prime.

Tout en approuvant, bien entendu, l'attitude du commandement qui consiste à prévoir deux ordinaires, votre commission pense que l'adhésion à l'un ou à l'autre de ces ordinaires devrait être fonction, non pas uniquement de l'appartenance raciale, mais du mode de vie habituel des inscrits, car le nombre des jeunes Africains élevés à l'europpéenne devient d'année en année plus important.

En ce qui concerne la gestion des denrées, quelques anomalies ont été relevées.

L'intendance d'Afrique occidentale française a reçu, de Madagascar, 280 tonnes de viande qu'elle n'avait pas demandée et qu'elle ne pourra pas consommer. Par contre, 200 tonnes d'huile ont été envoyées d'Afrique occidentale française en Indochine et à Madagascar. Ces échanges constituent des opérations dirigées qui ne correspondent pas aux besoins ou aux possibilités réels du territoire.

#### Couchage.

La dépense de couchage s'élève à 7.133 F C. F. A. par homme et par an.

La question du couchage des Africains se pose avec une particulière gravité. On ne peut actuellement leur fournir que des nattes. Le commandement militaire désire vivement améliorer cette situation et donner aux Africains un couchage analogue à celui des Français. Cela nécessiterait une grosse dépense, car le matériel de literie devrait être fourni par la métropole.

Le département a envoyé récemment un nombre considérable de lits pliants américains: 20.000 environ. Une protestation a été émise à la suite de cet envoi de matériel qui ne présente aucune utilité parce que peu solide. Il paraîtrait préférable d'avoir en Afrique occidentale un matériel de couchage permanent, constitué de lits métalliques.

#### Service du matériel.

Le département dépense plus de la moitié des crédits alloués à ce service. Certains matériels sont envoyés de France, alors qu'il est possible d'en trouver sur place à meilleur compte: matériel de construction, d'équipement des ateliers.

Le département fournit souvent du matériel qui ne présente aucune utilité pour le service: ce dernier a reçu récemment 25 tonnes de ciment dont il n'a pas l'emploi.

Le service du matériel essaie de regrouper toutes les installations qui étaient disséminées sur le territoire. Ce regroupement exige de nouvelles constructions qui entraîneront des dépenses assez élevées.

#### Service de santé.

L'approvisionnement en médicaments est satisfaisant, mais les stocks de réserve et de mobilisation sont pratiquement inexistant.

Les hôpitaux appartiennent au service de santé militaire et sont partiellement loués au Gouvernement. Leur fonctionnement est à la charge du budget de la colonie. L'armée rembourse les frais d'hospitalisation concernant les militaires et ne supporte aucune dépense relative aux civils.

Le volume des crédits « Santé », pour l'année 1949, s'est élevé à 75 millions de francs métropolitains.

Une mention particulière a été faite du centre d'appareillage pour mutilés, établissement qui abrite 1.000 mutilés de guerre et 5 ou 6 mutilés civils.

Les crédits sont délégués avec de grands retards, ce qui gêne considérablement le fonctionnement du centre. C'est ainsi que 44 millions ont été attribués en une seule fois le 25 novembre pour être dépensés avant la fin de l'année 1949.

Le service de santé attribue à cet établissement une grande importance de caractère psychologique. L'immeuble est très vieux et insuffisamment vaste. Il serait nécessaire de le reconstruire: dans ce but, 40 millions ont été demandés au titre de l'année 1950.

## DAKAR

Dakar est généralement considéré comme un port dont l'importance stratégique et économique est appelée à croître dans les prochaines années. Il ne convient pas, à l'occasion du présent rapport, d'étudier l'amplitude qu'il serait possible de prévoir pour le développement considéré. En tout état de cause, il est certain que les installations actuelles de Dakar ne sont pas à la hauteur des débouchés escomptés.

Il est tout naturel que l'armée, qui constituait jusqu'ici, au cours de la période de pacification, l'élément essentiel de la représentation métropolitaine, cède désormais la primauté aux activités économiques et commerciales et aux services administratifs civils.

La mission a constaté d'ailleurs que les autorités militaires épousent complètement ce point de vue. Elles sont même disposées à ce que l'armée y apporte sa contribution, et elles le prouvent chaque jour en participant directement au développement du territoire.

Mais elles ne sauraient admettre, et en cela on ne peut que les approuver non seulement sur le plan moral mais aussi sur le plan budgétaire, d'être évincées en vertu d'un simple plan d'urbanisme d'emplacements où elles sont installées et qui leur conviennent, à charge pour elles d'assurer à leurs frais les démenagements et la reconstruction des installations dans des lieux qu'elles considèrent comme trop excentriques ou mal placés.

En tout cas le budget militaire de la défense nationale, alimenté par la métropole seule, ne saurait en rien subir les conséquences financières d'une opération qui est destinée à améliorer les ressources locales.

Les remaniements qui sont envisagés sont assez importants. Il s'agit notamment des opérations suivantes:

Transfert de certains casernements de troupes;  
Transfert d'établissements des services (intendance, service du matériel et des bâtiments, service de santé);

Abandon de certaines parcelles de terrains au profit d'organismes publics ou privés.

Certains mouvements sont déjà effectués; d'autres sont en cours. Le domaine de l'Etat, ainsi que les crédits alloués aux forces terrestres pour leurs besoins normaux, en matière de construction, se trouvent ainsi d'ores et déjà mis en cause.

L'autorité militaire a assuré à la mission qu'elle était déterminée à ne rien abandonner sans compensation, et à éviter à tout prix que le budget militaire ait à supporter des dépenses auxquelles il n'a pas à participer.

Il n'en reste pas moins que des difficultés importantes existaient au passage de la mission, dont on ne prévoit pas encore la solution. Il s'agissait notamment:

a) De la reconstruction d'un cercle pour les officiers, en remplacement du cercle actuel cédé à l'administration civile;

b) Du transfert du service du matériel et des bâtiments actuellement stationné dans les quartiers Joffre et Borgnis-Desbordes.

Ces deux opérations devraient être entièrement financées par le budget local.

Dans le même ordre d'idées, la mission a visité le terrain d'aviation de Ouakam qui doit être rendu au gouvernement général, dans le cadre de l'extension de Dakar. Elle s'est rendu compte des importants travaux que nécessitera le transfert des ateliers, et a confirmé son opinion qu'en aucun cas les crédits militaires ne devraient supporter, même partiellement, les conséquences de l'opération.

Le commandant de l'air a fait rapidement un exposé de la situation de l'aviation en Afrique occidentale française, en particulier du gros effort d'infrastructure qu'il faudrait faire pour équiper le territoire.

On avait chiffré le programme de modernisation, en 1947, à 110 millions de travaux neufs et à 28 millions de travaux d'entretien, soit un total de 138 millions. Il aurait fallu ensuite 95 millions par an d'entretien. Or, il n'a été accordé que 30 millions au total en 1948.

Cependant, les pistes actuelles ont besoin d'être modernisées, aucune piste militaire ne pouvant supporter plus de 20 tonnes et aucune n'étant aménagée pour les avions à réaction.

En ce qui concerne le logement, la crise est très aiguë car on compte beaucoup plus de mariés qu'avant la guerre.

Dans l'ensemble, les formations ne peuvent recevoir que 80 p. 100 du personnel porté sur leurs tableaux d'effectifs, et encore sur ces 80 p. 100 beaucoup ne sont pas logés.

A Ouakam on a dépensé 35 millions pour les logements. A Thiès 30 millions pour l'aménagement de la piste, 33 millions pour les pavillons de sous-officiers, 2.700.000 F pour l'aire de stationnement, 4.500.000 F pour quatre gonios. A Bamako 2 millions pour l'alimentation en eau et 2.500.000 F pour les charpentes. Soit un total pour l'année de 110 millions environ.

Le service de santé de l'air dispose de 7 millions. Il faudrait 9 millions pour satisfaire aux besoins car le prix de la quinine a quadruplé.

## DALABA

Dalaba est une agglomération de la Guinée française située à 90 kilomètres du terrain d'aviation de Labé, au centre d'une région de climat relativement tempéré et pourvue de ressources agricoles intéressantes.

Elle comprend, du point de vue français:

Une station climatique de repos,

Une unité d'entraînement de commando de parachutistes.

#### Station climatique.

Le service de santé militaire a choisi cette région privilégiée pour rétablir la santé des familles dont l'état général est déficient sans nécessiter le renvoi définitif et immédiat en Europe.



Un médecin-chef lieutenant, aidé d'un gestionnaire, dirige la station. Il dispense son activité indistinctement au profit :

- Des militaires français et indigènes;
- Des familles effectuant une cure;
- Des populations autochtones.

Des moyens médicaux et chirurgicaux sont en constitution. La station étant éloignée de tout hôpital, le médecin envisage la création, au sein du centre médical, d'une salle d'opérations chirurgicales et d'un laboratoire d'analyses. Déjà des opérations et des analyses importantes peuvent être effectuées.

Il est à noter que toute cette organisation est mise sur pied à l'aide des crédits militaires, alors qu'elle profite aussi bien, à juste titre, à la population autochtone. Il serait cependant plus équitable d'y faire participer le budget local.

L'ensemble de l'organisation a paru à la mission fort bien lancé. Le dynamisme du médecin-chef est louable et l'on regrette qu'il soit arrêté parfois par des questions de détail dont la solution devrait être rapide avec une bonne organisation. C'est ainsi que le fonctionnement normal de son service est compromis par l'absence d'une étuve dont il a réclamé l'envoi depuis plusieurs mois. Ne pourrait-on lui fournir cet appareil indispensable avec célérité ?

#### Commando de parachutistes.

L'unité de commando a présenté aux membres de la commission quelques exercices types d'entraînement. Le lieutenant qui a la commande paraît être extrêmement actif et d'un moral très élevé.

La mission a eu son attention appelée sur l'alimentation des hommes. La prime journalière est de 112 F C.F.A., sans aucune surprime particulière. Le médecin, de son côté, prétend que l'effort physique fourni par les jeunes appelés et engagés qui composent l'unité, demanderait une nourriture plus substantielle. Des pertes de poids importantes ont été notées.

Cette situation n'avait pas échappé à l'intendant général directeur de l'intendance en A. O. F. qui a adressé à ce sujet une lettre très appuyée par le général de division commandant supérieur des forces terrestres d'Afrique occidentale française, à M. le ministre de la France d'outre-mer, sous le n° 1/8091 du 13 octobre 1949. Il y est demandé notamment que les centres d'entraînement de parachutistes stationnés en Afrique centrale bénéficient des dispositions de la circulaire n° 83068 TC/SA 1 du 22 août 1949, insérée au *Bulletin officiel* partie permanente n° 37 du 12 septembre 1949 et portant attribution de suppléments à la demi-brigade de commandos de parachutistes.

Il serait à souhaiter qu'une décision favorable soit promptement prise sur cette question.

#### ABIDJAN

A Abidjan se trouve le siège de la 2<sup>e</sup> brigade dont la zone d'action s'étend à la Côte-d'Ivoire et à la Haute-Volta.

Une prise de contact avec le commandant de la brigade et ses chefs de service a permis de relever les observations suivantes :

#### a) Effectifs.

Les effectifs autochtones sont au complet. Les effectifs européens sont constamment en déficit d'environ 50 p. 100.

D'après les effectifs théoriques, il devrait y avoir 726 Européens. Or la situation à la date du 20 décembre 1949 faisait ressortir une dotation réelle de 311.

La valeur des unités doit être gravement compromise par une telle situation.

#### b) Alimentation.

Les primes d'alimentation sont de 120 F C.F.A. pour les Européens et de 33 F C.F.A. pour les autochtones.

Le colonel a prétendu que le montant de la prime des Européens était trop faible et ne permettait pas de leur fournir un casse-croûte quotidien, tandis que la prime des autochtones offrait de large possibilités.

Il ne semble pas que cette opinion reflète exactement la situation, puisqu'il résulte d'une réponse à une question écrite que la situation du boni par homme, à la date du 20 décembre 1949, se montait à 1.000 F pour l'Européen et à 1.500 F pour l'indigène.

Devant la non-concordance de ces deux sortes de renseignements, il y aurait lieu, pour les services compétents, d'approfondir la question.

#### c) Service du matériel.

Le service du matériel comprend principalement un atelier important à Bobo Dioulasso, un atelier secondaire à Abidjan. Le premier effectue des réparations jusqu'au 5<sup>e</sup> échelon, le second assure surtout la remise en état des moteurs.

Le matériel auto qui équipe le D. M. A. (1) provient des surplus américains. Il est en assez bon état mais la principale difficulté, pour son entretien, provient du manque de pièces de rechange. A noter cependant que 60 p. 100 des G. M. G. reçus de France, après remise en état, présentaient des fêlures de la pointe des directions consécutives à l'écrasement du métal.

Le défaut de personnel spécialisé est particulièrement sensible dans les formations du service de santé.

#### d) Service du génie.

La compagnie du génie vient d'être remaniée et ses cadres coloniaux remplacés par des cadres provenant du génie métropolitain. Sa participation à des travaux d'utilité publique était limitée par le

(1) Détachement motorisé autonome.

fait que l'autorité civile a prétendu l'employer à la remise en état des routes, alors que l'activité normale de cette unité spécialisée est la réfection des ponts. Le commandement militaire désire, à juste titre, que les travaux que cette unité est appelée à exécuter au profit de l'économie générale lui permettent, en même temps, de perfectionner l'instruction de la troupe et soient, par suite, du même genre que ceux qui lui incomberaient dans le cadre de sa mission militaire.

Les bâtiments affectés aux troupes présentent la capacité voulue. En raison du déficit en cadres, les logements pour les cadres sont suffisants, sauf à Bobo Dioulasso.

#### NIAMEY

A Niamey se trouve le P. C. de la 4<sup>e</sup> brigade dont les attributions s'étendent sur le Niger, le Togo et le Bahomey.

On notera que les troupes de Gao, située géographiquement dans le Soudan, dépendent, du point de vue militaire, de la brigade de Niamey.

La 4<sup>e</sup> brigade a ainsi la responsabilité d'un territoire immense qui touche, au Nord-Est, au Fezzan. C'est le régiment du Niger qui contrôle la région semi-désertique, grâce à la mobilité de ses éléments motorisés et de ses pelotons méharistes. Des campagnes sahariennes ont lieu chaque année pour assurer la présence française.

Les déficits d'effectifs sont ici aussi importants que dans les unités déjà visitées, en particulier en ce qui concerne les cadres sous-officiers, les comptables et les spécialistes de radio.

Il manquait, au moment du passage de la mission, environ 30 p. 400 des Européens, ainsi qu'en témoigne le tableau d'effectifs résumé ci-après :

Officiers: effectif théorique, 117; présents, 76; sous-officiers: effectif théorique, 371; présents, 191; troupe: effectif théorique: 508; présents, 228.

Il a été signalé que le séjour réglementaire des Européens est de deux ans et demi. De l'avis du général, cette durée est trop longue en raison du climat, et des pertes assez sérieuses sont à regretter, en particulier parmi les jeunes gens.

Comme ailleurs, aucune difficulté n'est à signaler en ce qui concerne la réalisation des effectifs africains.

La situation ainsi relevée en ce qui concerne les effectifs européens mérite une attention d'autant plus sérieuse que la mission de la 4<sup>e</sup> brigade l'appelle à des actions de demi-campagnes sur les marches de l'Union française.

Heureusement, il a été constaté que la situation du matériel est satisfaisante (80 p. 100 des véhicules sont en bon état); encore que la durée d'approvisionnement par Dakar soit extrêmement longue.

Les autorités militaires de Niamey ne paraissent pas éprouver de difficultés du point de vue crédits de caractère immobilier. On peut même dire que, par comparaison avec les autres territoires visités, celui du Niger se trouve favorisé, ainsi que cela ressortira des constatations faites en Afrique équatoriale française.

Vingt-quatre chantiers de construction de bâtiments sont en cours. On relève des prix de revient très variables un logement bâti par l'armée revient à 10.000 francs C. F. A. le mètre carré, tandis qu'il monte à 33.000 francs C. F. A. lorsqu'il est confié à une entreprise privée. Le devis de la demeure future du chef d'état-major s'inscrit pour 18 millions métropolitains.

Il y a là, indubitablement, des exagérations ou tout au moins, étant donné la déficience constatée d'autre part, une mauvaise répartition entre les différents territoires qui aboutirait, s'il n'y était par porté remède, à des différences de confort matériel inadmissibles entre les diverses unités d'une même armée.

#### GAO

Gao sert de point d'attache à une compagnie motorisée saharienne et à une compagnie de fusiliers-voltigeurs.

Au moment du passage de la mission, ces unités effectuaient des campagnes sahariennes. L'officier resté présent à Gao a montré l'indigence de l'atelier auto de la compagnie, qui ne possède aucune machine-outil, alors que la garnison manque de liaison pendant quatre mois de l'année avec Niamey et Tombouctou.

Le commandant de la compagnie de fusiliers-voltigeurs a fait ressortir le déficit important de ses cadres, qui atteint 50 p. 100. Devant recevoir 100 recrues, il ne disposera que d'un sous-officier pour en faire l'instruction.

Au total, les moyens dont dispose la garnison de Gao ont paru bien limités au regard de la mission à remplir.

#### AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE

Le général commandant supérieur des troupes d'Afrique équatoriale française exerce son autorité à la fois sur l'Afrique équatoriale française proprement dite et sur le Cameroun.

Il assure avec des forces limitées la présence française, outre le Cameroun, sur les territoires du Moyen-Congo, du Gabon, de l'Oubangui-Chari et du Tchad. Ces deux dernières circonscriptions doivent notamment contrôler une frontière longue de 1.800 kilomètres environ, avec le Soudan anglo-égyptien et le Fezzan.

Malgré l'espoir que l'on a de voir les effectifs supprimés pour 1950 remplacés par des gendarmes, on peut penser que la mission sera lourde à remplir.

Le matériel auto est très vieux et l'on manque d'ensembles qui permettraient de relever sa valeur. Il n'y a pas assez de garages pour l'abriter, ce qui cause des dégradations rapides.

L'ensemble du parc de l'Afrique équatoriale française est composé de 2.000 véhicules dont 1.000 véhicules de combat. En outre, 500 véhicules commerciaux sont presque hors d'état de travailler. On notera cependant l'espoir d'un relèvement dans l'arrivée de 200 véhicules neufs, au cours de l'année 1949.

Le service de santé en est encore au stade de démarrage. L'ensemble Afrique équatoriale française-Cameroun dispose de 15 médecins, 2 pharmaciens, 2 officiers d'administration et 8 infirmiers de garnison.

L'effort se porte actuellement sur la constitution d'un centre d'appareillage pour lequel il n'a été reçu aucune contribution du ministère des anciens combattants.

Les crédits alloués au service de santé en 1949 ont été de 20 millions C. F. A., chiffre faible, surtout si l'on tient compte de la hausse des prix des produits pharmaceutiques. Le général commandant supérieur estime que 45 millions seraient nécessaires.

Les hôpitaux, qui ont été évidemment créés par l'armée, appartiennent maintenant à la santé publique. Cette situation ne semble pas entraîner de difficultés du fait que les membres du corps de santé sont uniquement des médecins militaires ou d'anciens médecins militaires.

Le problème du logement se pose en Afrique équatoriale française avec acuité, en raison du fait que, là comme dans le reste de l'Afrique française, les familles de militaires sont autorisées à séjourner avec le chef de famille, et que le nombre des officiers mariés croît sans cesse.

Sur 1.200 officiers et sous-officiers européens en service en Afrique équatoriale française, il y a en gros 300 célibataires et 900 mariés. Il existe actuellement :

En constructions définitives: 150 logements pour célibataires, 350 logements pour mariés, soit 500 logements.

En constructions semi-provisoires: 160 logements pour célibataires, 175 logements pour mariés, soit 335 logements.

Au total, en valeur absolue, il manque donc en gros 350 à 500 logements.

La valeur moyenne d'un logement étant de 4 millions de francs métropolitains, il faudrait au total 2 milliards de francs métropolitains.

Devant l'inexistence des logements nécessaires et l'impossibilité financière de procéder à des constructions rapides, force a été d'empêcher ou de retarder la venue des familles.

Cette situation pose le problème même de l'admission des familles. Il semble qu'il vaudrait mieux limiter le nombre des admissions en fonction des possibilités, plutôt que de mettre les intéressés dans des conditions préjudiciables à leur santé.

On peut aussi se demander si le fait d'admettre dans tous les cas, comme un droit, le stationnement des familles sur les territoires d'outre-mer n'entraîne pas, dans certains cas, une diminution de la valeur professionnelle des officiers.

Au cours du passage de la mission, le général commandant supérieur a signalé de façon toute particulière la situation d'anciens militaires syriens-libanais restés fidèles à la France et dénommés « avenantaires ».

A la suite des événements de Syrie, ces militaires ont été embarqués à destination de la métropole et réembarqués à Marseille à destination des territoires d'outre-mer.

96 de ces militaires ont été affectés en Afrique équatoriale française où ils sont arrivés le 10 septembre 1946 et répartis à l'intérieur du territoire (ce détachement comprenait en outre 115 femmes, enfants et parents).

Les avenantaires, et surtout leur très nombreuses familles (40 sont mariés et certains ont de nombreux enfants) ne résistent pas au climat. Par leur état physique déficient après trois ans de séjour, ils sont un proie toute désignée aux maladies endémiques ou épidémiques de la colonie. Ils constituent même, à ce titre, un réel danger pour la population européenne. Quatre sont morts de bilieuses (10 membres des familles des intéressés sont décédés de la même maladie).

A un certain moment, il avait été envisagé de rapatrier certains d'entre eux sur l'Afrique du Nord. Le choix devait porter sur ceux fatigués physiquement (ou dont la famille avait été durement éprouvée).

Dix demandes de cette catégorie de personnel ont été transmises au département de la France d'outre-mer: trois ont été transmises par la D. A. M. (1) à la direction des troupes coloniales pour décision: jusqu'à ce jour aucune suite n'a été donnée.

Les demandes non retenues ont été renvoyées en Afrique équatoriale française, les intéressés invités à formuler une demande de naturalisation.

Lors de l'évacuation du Liban, les militaires en cause ont souscrit un avenant valable à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1945 et reconduit tacitement depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1947.

Cet avenant donne aux intéressés la possibilité d'acquiescer des droits à pension de retraite proportionnelle, tout en bénéficiant du statut du militaire français.

Donc des engagements ont été pris à leur égard, le plus important étant la promesse de leur accorder la jouissance du statut français.

Jusqu'à ce jour il a été transmis au ministre de la France d'outre-mer (sous couvert du haut commissaire) 39 demandes de naturalisation. Six de ces demandes ont été satisfaites et les intéressés, naturalisés Français, embarqués à destination de la métropole.

D'autres dossiers de naturalisation sont en cours de constitution dans les territoires et seront transmis pour décision dès leur réception.

Quelques-uns de ces militaires ont trouvé du travail dans les entreprises civiles de la colonie; 5 ont été autorisés à se faire libérer sur place.

Actuellement, la répartition des militaires avenantaires en service en Afrique équatoriale française est la suivante:

Moyen-Congo: 1 sous-officier;  
Oubangui-Chari: 2 sous-officiers, 33 hommes de troupe;

Tchad: 1 officier, 6 sous-officiers, 36 hommes de troupe.

En conclusion, il apparaît nécessaire:

Où d'assurer une suite plus rapide aux demandes de naturalisation actuellement en cours, ce qui inciterait les indécis à formuler une demande analogue,

Où de conclure des accords diplomatiques en vue de les ramener dans leur pays d'origine, en leur donnant l'assurance qu'ils ne seront pas inquiétés lors de leur retour.

#### Détachement motorisé autonome de Bouar.

L'implantation d'un D. M. A. (1) à Bouar a été décidée au début de l'année 1947. Les premières unités y ont été amenées en 1948.

Le D. M. A. a été constitué par des unités venues de France. Les familles des militaires ayant été autorisées à se déplacer et aucun local n'existant à Bouar pour les abriter, le commandement s'est occupé d'abord de la construction des logements, avant de réaliser les installations nécessaires à la troupe et au matériel. Le démarrage fut, en conséquence, particulièrement lent et l'instruction des troupes passa au second plan.

Désormais, pour 1950, le commandement voudrait faire porter l'effort sur la réalisation des cantonnements, des ateliers et des hangars.

La rapidité des réalisations dépendra donc du rythme d'octroi des crédits.

Le ravitaillement du D. M. A. est effectué par Douala et Yaoundé. Il sera indispensable d'équiper cette route du Cameroun qui dépend, du point de vue militaire, du commandement de l'Afrique équatoriale française et qui constitue un moyen stratégique important. Par ailleurs, la voie ferrée Douala-Yaoundé est d'un rendement supérieur à celui de la route Pointe-Noire-Brazzaville.

A Yaoundé existent un certain nombre d'organes de transit pour le matériel et les denrées. La question du stockage du vin est signalée tout particulièrement: le ravitaillement en vin occasionne des frais de fret énormes, parce que transporté de France dans des barriques en bois qui ne sont pas récupérables, aucune compagnie maritime n'acceptant de se charger du transports de barriques vides. Des essais de transport par gros containers britanniques n'ont pas donné de résultats satisfaisants.

Une solution préconisée par le commandement local est la suppression de la ration de vin. C'est évidemment à un moyen radical, mais la mission ne pense pas qu'il conviendrait de l'appliquer, car on perdrait certainement en valeur morale les avantages matériels ou de transports réalisés par ailleurs. Il serait certainement préférable de réserver aux postes éloignés du vin titrant un degré d'alcool élevé. Il a, en effet, été constaté que du vin de 42° avait gardé une valeur suffisante, tandis que le vin normal était devenu presque imbuivable.

En tout état de cause, on ne saurait admettre, comme cela a été constaté, que chaque échelon conserve pour lui la denrée de meilleure qualité et expédie à l'avant ce qui est moins bon. Ceci est un questionnement uniquement de discipline à laquelle le commandement devrait s'attacher sans délai.

Bouar est situé à 750 kilomètres de Yaoundé. Cinq étapes de 450 kilomètres chacune sont nécessaires entre ces deux centres pour ne pas épuiser le personnel effectuant les transports. Les deux premiers gîtes d'étape ont été constitués; le troisième n'a pu être entrepris faute de crédits. Sept ou huit millions seraient nécessaires pour la construction de ce troisième gîte d'étape.

Les unités sont actuellement éparpillées dans six garnisons différentes qui s'étendent sur 250 kilomètres du nord au sud et 50 kilomètres et l'est à l'ouest. Il y aurait intérêt à opérer un regroupement de ces unités.

On prévoit dans un proche avenir des travaux d'adduction et de distribution d'eau aux bornes-fontaines. Cette opération coûtera 25 millions à condition d'effectuer les travaux en régie. Le prix de revient serait plus élevé si les travaux étaient confiés à des entreprises civiles.

#### Installation de l'armée de l'air.

Le terrain d'aviation doit être transféré, pour des convenances locales, de Baongo à Mayamaya. Le montant de ces travaux se chiffre à 300 millions C. A. F.

Le département de l'air consent 35 à 40 millions par an pour travaux neufs. Il faudra donc, au rythme actuel, une dizaine d'années pour achever le transfert de Baongo à Mayamaya.

L'essence prévue pour l'activité de l'aviation correspond à environ soixante heures de vol par mois, employées en partie à l'entraînement de l'armée de terre et en partie au profit de l'économie générale, en particulier sous forme de missions photographiques de concessions forestières et de liaisons postales.

Par ailleurs, l'armée de l'air joue un rôle de conseiller technique, sans intervenir dans le financement, en ce qui concerne l'équipement en terrains et en radio. Elle intervient dans le choix des emplacements des terrains et s'efforce de faire coïncider les besoins militaires avec les besoins civils.

Le problème essentiel est d'établir des liaisons de radio suffisantes entre les différents terrains. Les militaires font les installations qu'ils confient ensuite aux civils chargés d'assurer la protection.

#### CAMEROUN

La mission a fait une escale très rapide au Cameroun, passant deux heures de la matinée à Douala et l'après-midi à Yaoundé.

Les effectifs militaires du Cameroun sont calculés de façon à correspondre exactement à la sécurité intérieure du territoire en

(1) Direction des affaires militaires.

(1) Détachement motorisé autonome.

période normale. Cela représente environ 1.000 hommes auxquels il y a lieu d'ajouter une gendarmerie à la charge de l'Etat et des forces supplémentaires à la charge du territoire camerounais.

Le Cameroun constitue une base de transit importante du point de vue militaire. C'est une escale normale du personnel arrivant pour la relève ou regagnant la métropole. C'est aussi un relai important pour les marchandises se dirigeant sur Douar, sur Fort-Lamy ou sur Bangui.

Actuellement, les moyens de stockage ou d'hébergement sont très sommaires, et l'on ne pourra envisager une amélioration de la situation que grâce à l'octroi de crédits nouveaux.

La mission a visité, à Douala, le parc du matériel automobile et blindé. Elle a constaté un bon ordonnancement des choses et apprécie, au passage, la discipline des troupes.

A Yaoundé, après une visite des formations militaires, un échange de vues a eu lieu avec les chefs des services et le commandement local, au cours duquel un certain nombre de questions ont été évoquées.

La visite sur place a permis de remarquer un établissement de l'intendance qui effectuait, avec ses propres moyens, des réparations importantes de matériel automobile. La raison d'un tel état de choses résidait dans le fait que le service du matériel et des bâtiments était encore insuffisamment installé. Les ateliers de 4<sup>e</sup> échelon sont en effet alimentés par un groupe électrogène à courant continu, ce qui rend inutilisable une partie de ses machines.

Par ailleurs, au Cameroun comme dans les autres territoires, le service éprouve des difficultés à réaliser les pièces de rechange nécessaires aux réparations auto. Lorsque ces pièces sont fournies, elles le sont avec de grands retards.

On ne peut évidemment blâmer un service d'effectuer lui-même un travail qui ne le concerne pas et dont il est obligé de se charger par carence du service intéressé. Néanmoins, il serait souhaitable que la confusion cessât car il y a là, indubitablement, source de gaspillage, non seulement d'énergie mais de crédits.

Yaoundé n'est pas le seul endroit où a été constatée l'insuffisance des possibilités de réparations du service du matériel et des bâtiments, de création, à vrai dire, relativement récente.

Quant au défaut de pièces de rechange, il doit provenir, pour une part, du manque de potentiel du service central lui-même, incapable d'alimenter en temps voulu les théâtres d'opérations extérieurs. On a constaté que, sur une section de transports de 26 véhicules, 13 d'entre eux, soit 50 p. 100, étaient immobilisés et, sur ces 13 camions, 11 manquaient simplement d'une lame de ressort.

La compagnie du génie travaille en grande partie pour les besoins du territoire, situation de fait leuabe, qui constitue une contribution indirecte de la métropole à l'amélioration économique du pays.

#### OUBANGUI-CHARI

Les effectifs militaires du territoire de l'Oubangui-Chari présentent un déficit important en ce qui concerne les Européens. A la date du 1<sup>er</sup> décembre 1949, il manquait 149 officiers, sous-officiers et hommes de troupe européens sur 962.

Quant aux Africains, leur nombre atteignait à peu près l'effectif théorique.

Au point de vue des spécialistes, la situation a été signalée comme désastreuse. La population de l'Oubangui est assez arriérée et la main-d'œuvre locale ne peut être employée qu'à des « bricolages ».

D'autre part, lorsque les ouvriers ont appris un métier dans l'armée, ils passent dans le secteur civil où les salaires sont beaucoup plus élevés et où la main-d'œuvre qualifiée est très recherchée.

Un sergent devenu mécanicien et gagnant 8.000 F. C. F. A. a été embauché dans le secteur civil avec un salaire de 30.000 F. C. F. A. par mois.

Les salaires des spécialistes africains ont été en général multipliés par 9 depuis février 1948. Un maçon gagne entre 6 et 7.000 F par mois, alors qu'au début de l'année 1948, il gagnait moins de 1.000 F.

Les mécaniciens sont très peu nombreux et des renforts seraient nécessaires pour pouvoir continuer à travailler à la cadence actuelle. Il faudrait, pour attirer du personnel spécialiste, prévoir une prime de rendement en supplément du salaire de base. Actuellement les maisons de commerce et les entreprises de transports pratiquent de la surenchère en ce qui concerne les salaires.

Dix jeunes soldats de la classe 48/2 ont été renvoyés en France. Deux d'entre eux seulement sont restés en raison du faible montant de leur prêt: 15 F par jour alors que les Africains gagnent 49 F par jour après trois ans de service.

La situation de Bangui en fait une base importante dont le ravitaillement est coûteux en raison des moyens précaires de communication et de transports actuels.

Il a été constaté que l'essence qui arrive après transit au Cameroun coûte 4.200 F plus cher par hectolitre que celle qui vient par la rivière Oubangui, par suite de douane à payer à la frontière du Cameroun.

Dans ces conditions, il est regrettable que nos moyens fluviaux ne soient pas plus importants, car il serait rentable d'utiliser la voie d'eau au maximum. En tout état de cause d'ailleurs, il ne serait pas possible de s'affranchir du transit par le Cameroun car le Congo et l'Oubangui ne sont navigables que cinq mois par an.

En liaison avec le développement économique de cet arrière-pays et avec l'amélioration de la sécurité militaire, se place au premier plan la création d'un réseau de communications susceptibles de recevoir un débit normal de véhicules modernes. C'est là une opération qui demande des moyens financiers considérables.

Au moment du passage de la mission, les autorités locales ont déclaré qu'elles avaient obtenu 131 millions pour 1949 et demandé 4.100 millions pour 1950.

Il ne s'agit certes pas là de crédits spécifiquement militaires. Mais l'importance des sommes que l'on se propose d'engager incite qu'on y apporte son attention. On peut se demander, à la suite de l'examen des conventions passées et des explications données, si les crédits, de quelque origine qu'ils soient, qui seront éventuellement accordés seront employés au mieux.

C'est la Société des Batignolles qui est chargée des travaux en question. Elle travaille sous régime contrôlé; la rémunération de l'entrepreneur est calculée en pourcentage du chiffre d'affaires. Il y a là une possibilité de fuite incontrôlable. Il est vrai que les deux parties contractantes envisagent de passer sur « bordereaux de prix » au bout d'un an d'essai.

Mais la formule concernant cette disposition, que nous avons eue sous les yeux, reste vague et laisse craindre que son application puisse être reportée indéfiniment. En effet la convention passée entre le directeur général des travaux publics de l'Afrique équatoriale française et les entreprises dont il s'agit, s'exprime ainsi:

« L'intention commune de l'administration et de l'entrepreneur est de régler, dans la mesure du possible, les travaux sur bordereaux de prix établis d'accord entre les parties, sur la base des renseignements recueillis au cours de dépenses contrôlées, ce mode de règlement pouvant d'ailleurs être repris en cours d'exécution d'un lot faisant l'objet d'un bordereau. »

A côté de cette rédaction citée à titre d'exemple, on relève dans le contrat de nombreuses dispositions imprécises.

Lorsqu'il s'agit d'une affaire d'un volume aussi important, le souci des deniers de l'Etat devrait conduire ses représentants à s'assurer de toutes les garanties désirables dans les conventions qu'ils sont chargés de passer en son nom. Une révision de l'état de choses actuel devrait être entreprise.

A l'occasion de son passage à Bangui, la mission a visité les magasins d'habillement de l'intendance. Elle a pu constater la mauvaise qualité de certains matériels expédiés par la métropole: il s'agissait de mobilier dont la fabrication était trop légère et ne convenait pas à la vie aux colonies.

En outre, comme suite à une demande vieille de plusieurs années, était arrivé un lot d'une dizaine de pompes qui n'ont plus d'emploi dans la région et qui restent stockées inutilement dans les magasins militaires.

#### TCHAD

Avant de prendre contact avec le colonel commandant le territoire du Tchad, la mission a fait une escale de quelques heures à Fort-Archambault où elle a visité les installations de la compagnie de fusiliers-voltigeurs et de la batterie d'artillerie.

En ce qui concerne cette dernière unité, elle a eu le regret de constater que les quatre canons existants étaient mal abrités et insuffisamment entretenus. Cette situation est d'autant plus regrettable que cet armement constitue le plus clair des moyens militaires du lieu considéré.

Elle a confirmé, d'autre part, son impression concernant la confusion qui paraît régner dans l'organisation du service du matériel et des bâtiments dont l'annexe de Fort-Archambault est, comme ailleurs, incapable de remplir sa mission: sur quatre groupes électrogènes dont dispose cette annexe, deux sont arrivés sans les batis-moteurs et, des deux autres groupes, l'un est en panne depuis très longtemps par suite du manque de pièces de rechange réclamées depuis plusieurs mois.

A Fort-Lamy le colonel commandant le territoire a fait un exposé très précis de sa mission et des moyens dont il dispose. Son territoire est extrêmement vaste et il a la responsabilité de la frontière avec le Soudan anglo-égyptien où se manifestent des infiltrations, actuellement pacifiques certes, mais sur le caractère desquelles notre sécurité impose de veiller scrupuleusement.

Dotée du même matériel ancien que les autres commandants de territoire, l'autorité militaire du Tchad assure son entretien avec un soin tout particulier. Bien que ne disposant que de trois spécialistes européens pour entretenir un parc de 600 véhicules, la totalité des vingt camions stockés constituant l'une des sections présentes au parc, a pu être mise en marche en vingt minutes. Cela n'est évidemment pas la preuve que les véhicules en question soient susceptibles de supporter une campagne saharienne, mais c'est tout de même l'indication d'une troupe dressée au bon entretien de son matériel.

Le régiment du Tchad forme lui-même ses chauffeurs qu'il prend parmi les tirailleurs africains. La salle d'instruction destinée à la formation de ces chauffeurs est pratique et bien installée. Il a été donné à la mission d'assister à une séance d'instruction de chauffeurs autochtones et de visiter le parcours d'entraînement qui leur est réservé. Chacun a paru être animé du meilleur esprit.

Le régiment dispose en outre d'un matériel amphibie théoriquement destiné à circuler sur le Logone et sur le Chari, ou sur le véritable delta que celui-ci forme à son arrivée au lac Tchad. Malheureusement une expérience faite à montrié que lesdits appareils étaient incapables, non seulement de remonter le courant existant, mais de lui résister. C'est une bien mauvaise utilisation et des crédits militaires et du matériel, que d'expédier à une telle distance de tous moyens de communication normaux des engins qui s'avèrent, à l'arrivée, incapables d'être d'aucune utilité.

#### AFRIQUE DU NORD

Pour passer de l'Afrique noire à l'Afrique du Nord, les données de la nature, imposant une longue traversée maritime ou bien un vol de plusieurs heures au-dessus du désert, procurent à l'esprit le temps d'appréhender la nouvelle situation.

L'autorité et, par suite, la responsabilité militaires changent désormais de titulaire et passent du ministère de la France d'outre-mer au ministère de la défense nationale. Toutefois, la gestion des effectifs, du matériel et des crédits, si elle subit une transmission

concomitante en ce qui concerne l'armée de terre, reste, pour ce qui est de l'air et de la marine, entre les mains des secrétaires d'Etat intéressés.

Nous ne reviendrons pas sur cette question regrettable qui a été évoquée précédemment à l'occasion de l'Afrique noire, mais nous apporterons, en confirmation des idées déjà exprimées, une constatation concrète faisant apparaître ses conséquences dans l'exécution.

A Gao, avant de quitter l'Afrique centrale, poste immédiatement au contact de la zone désertique dans laquelle sa mission l'amène à assurer la présence française au sein de tribus mouvantes, le lieutenant de colonie dispose de moyens médiocres dont il essaie de maintenir autant qu'il peut la mobilité. A Colomb-Béchar, par contre, le commandant civil et militaire du territoire d'Ain-Sefra a déclaré être très bien doté en matériel mécanique et n'éprouver aucune difficulté dans l'exécution de ses patrouilles, ni aucune limitation de leur nombre. La liaison entre le Nord et le Sud est constamment effectuée à son initiative avec son vis-à-vis infortuné de Gao.

Certains pourraient se contenter de cette situation, puisque l'essentiel se trouve réalisé. Pour nous, nous pensons qu'elle illustre le déséquilibre de notre système.

En vertu des textes réglementaires, le gouverneur général de l'Algérie et les résidents de France au Maroc et en Tunisie sont responsables de la défense intérieure et extérieure des territoires qu'ils administrent.

Les gouverneur et résidents disposent, pour assurer la défense de leur territoire, des troupes et des commandements.

Le commandement terrestre se trouve partagé entre le commandant de la 10<sup>e</sup> région militaire, le commandant des troupes du Maroc et le commandant des troupes de Tunisie.

Les gouverneur et résidents ont, pour l'emploi, la libre disposition des forces terrestres, aériennes et maritimes stationnées sur leurs territoires. Il est apparu, en conséquence, nécessaire de centraliser sous une même autorité les trois armes air, guerre, marine et de créer dans chaque territoire un commandement interarmées pour le maintien de l'ordre.

Le commandant interarmées est l'officier général le plus ancien. En ce qui concerne les forces terrestres, l'ensemble des effectifs existant actuellement en Afrique du Nord paraît incompréhensible en raison notamment du fait que vingt-six mille d'entre eux sont des appelés à l'instruction ou employés dans les états-majors et les hôpitaux; d'autre part, les troupes du Sud (sahariens) ont un caractère particulier et ne peuvent pas être utilisées comme les autres troupes.

Il convient d'être actuellement vigilant car on sent une poussée plus forte à l'intérieur des territoires de la part des leaders nationalistes. Cela vient probablement de la réalisation ou de l'attente de gouvernements autonomes en Tripolitaine, en Cyrénaïque et au Fezzan.

Les forces maritimes, dont le rôle principal est de surveiller les côtes et d'arrêter les contrebandiers des Baléares, sont partagées, comme l'armée de terre, entre le Maroc, l'Algérie et la Tunisie.

Quant aux forces aériennes, elles englobent l'ensemble de l'Afrique du Nord sous l'autorité d'une seule région militaire.

Dans le but d'assurer à l'ensemble des forces militaires un meilleur rendement en cas de crise, l'actuel résident général au Maroc a été désigné comme commandant en chef éventuel. C'est un commandement en puissance.

Chaque fois que des questions importantes, telles que celles des effectifs, des unités à mettre sur pied en cas de mobilisation, etc., doivent être traitées, l'état-major de la défense nationale lui demande son avis.

En cas d'opérations de maintien de l'ordre, il incomberait au commandant en chef désigné d'assurer la répartition des moyens à mettre en action, de diriger telle unité des réserves générales sur tel territoire, en faisant des prélèvements sur les forces des régions qu'il estimerait être moins menacées.

Son rôle essentiel est la préparation du théâtre d'Afrique du Nord, qui ne peut être réalisée qu'en liaison avec les gouverneur et résidents.

Pour arriver à établir ces liaisons, les « comités de défense de l'Afrique du Nord » ont été créés.

Par ailleurs, à son passage à Alger, la mission a appris que l'inspection générale des troupes en Afrique du Nord, naguère confiée au général Leclerc, venait d'être recréée. On n'a pas eu connaissance, jusqu'ici, que la mission de cet organisme ait été nettement définie.

Ainsi, à la diversité des responsabilités de commandement ou de gestion d'un groupe de territoires à l'autre, s'ajoute une certaine variété intra-armée. A la formule du commandement interarmées de l'Afrique noire, font face un « commandement désigné » et une inspection mal définie en Afrique du Nord.

Pour couronner l'ensemble, on ne trouve rien dans la hiérarchie militaire, rien non plus à l'échelon ministériel, il faut remonter au président du conseil, qui a bien sûr un grand nombre d'autres sujets d'occupation.

Et chacun, cependant, plaide son cas particulier avec chaleur, ignorant qu'il est des données et des possibilités générales.

C'est là une situation dont on a le droit de s'étonner qu'elle ait pu se prolonger jusqu'en 1950, quatre ans après que notre politique ait été constitutionnellement orientée vers l'Union française.

## MAROC

Le séjour de la mission au Maroc n'a été que de 48 heures. C'est rare que les visites sur place ont été très réduites. Elle a cependant tenu à prendre un contact direct avec les autorités chargées de la gestion des crédits, de façon à être mise au courant par elles des difficultés qu'elles étaient appelées à surmonter.

Sur le plan général, le chef d'état-major du général commandant supérieur des troupes a appelé l'attention de la mission sur le déficit en sous-officiers qui s'accroît chaque jour. Les rengagements se font rares. Un remède devrait être rapidement trouvé à cette situation, si l'on veut maintenir aux unités leur cohésion.

A été évoquée à cette occasion la possibilité d'adopter un système d'engagements particuliers pour l'Afrique du Nord et mettant les titulaires à l'abri d'un départ pour l'Extrême-Orient. Cette solution, qui ne tient compte que des nécessités propres du territoire considéré, en dehors de toute considération extérieure, s'est révélée inopportune comme risquant de porter atteinte au moral général des sous-officiers et ne semble pas devoir être retenue.

Si on la mentionne ici, c'est uniquement pour indiquer que la question d'encadrement est au premier plan des esprits de l'armée d'Afrique et qu'il conviendrait de l'étudier et de la résoudre au plus vite.

Au cours d'une conférence avec les directeurs de service, ces derniers ont tracé le cadre de leurs activités et exposé les moyens dont ils disposent.

Les plus intéressantes des observations recueillies à cette occasion sont reproduites ci-après.

### Service du matériel.

#### Crédits.

Les crédits alloués au Maroc pour le service du matériel concernent d'une part la reconstruction et l'équipement, d'autre part l'entretien des matériels existants.

Il n'y a pas eu de crédits de reconstruction pour 1949.

Les crédits d'équipement du matériel (chapitre 902, article 1<sup>er</sup>) sont centralisés à l'échelon central du matériel à Paris, qui réalise globalement l'équipement et procède ensuite à leur répartition.

Au titre de l'article 2 du même chapitre (équipement-travaux), le Maroc a disposé en 1949 de 60 millions de francs environ dont la répartition est donnée par le tableau suivant:

DESIGNATION	CREDITS BUDGETAIRES prévus en 1949.	CREDITS ALLOUES depuis le 1 <sup>er</sup> janvier 1949.	CREDITS dont l'allocation est prévue avant le 1 <sup>er</sup> janvier 1950.	TOTAL DES CREDITS pour 1949.
	francs.	francs.	francs.	francs.
Aménagement et installation de l'E. G. M de Meknès.....	50.000.000	31.700.000	13.595.000	48.295.000
Transformation des établissements d'entretien en vue de leur adaptation à leur mission:				
E. R. M. de Casablanca.....			»	»
M. D. M. Rabat.....		7.500.000	»	7.500.000
Dépôt de Port-Lyautey.....	10.000.000	»	700.000	700.000
E. R. M. de Fès.....		1.700.000	»	1.700.000
Dépôt de munitions du Maroc.....		1.000.000	»	1.000.000
Totaux .....	60.000.000	41.900.000	14.295.000	59.195.000

Les crédits d'entretien concernent les chapitres budgétaires 327, 328, 329, 330.

Le tableau suivant indique, pour chacun de ces chapitres, les crédits qui ont été prévus au titre du Maroc pour l'exercice 1949, d'une part, et d'autre part les crédits qui ont été effectivement mis à la disposition directe du service du matériel du Maroc au cours de la même année:

Chap. 327: matériel automobile blindé et chenillé. — Entretien, crédits prévus pour 1949, 492 millions de francs; crédits alloués en

1949, 128 millions de francs. — Chap. 328: matériel d'armement. — Entretien, crédits prévus pour 1949, 56 millions de francs; crédits alloués en 1949, 21 millions de francs. — Chap. 329: munitions. — Entretien, crédits prévus pour 1949, 8 millions de francs; crédits alloués en 1949, 5 millions de francs. — Chap. 330: frais généraux du service du matériel, crédits prévus pour 1949, 41.700.000 F; crédits alloués en 1949, 29.600.000 F.

Les différences qui apparaissent entre les crédits prévus et les crédits alloués représentent la quote-part des dépenses de toutes

natures (achats de pièces de rechange, objets, matières diverses) effectués en métropole au profit des établissements du Maroc.

Lors du passage de la mission, le directeur régional du matériel au Maroc n'avait pas reçu la totalité des crédits que Paris envisageait de lui allouer, conformément au tableau précédent.

Les crédits reçus étaient, à cette époque, les suivants :

Chapitre 327: 123.562.000 F; chapitre 328: 21.231.000 F; chapitre 329: 3.889.000 F; chapitre 330: 29.660.375 F.

La différence lui aura vraisemblablement été adressée dans le courant du mois de décembre.

#### Personnels civils.

Le directeur du service a déclaré éprouver de grandes difficultés par suite tant du manque de personnel de bureau que de personnel ouvrier destiné aux ateliers. Certains établissements manquent totalement de tôliers et de metteurs au point.

La main-d'œuvre actuelle, vieux ouvriers recrutés depuis de nombreuses années dans les personnels européens du Maroc pour les réparations des voitures et des équipages militaires, ne correspond plus aux nécessités actuelles d'une armée en voie de modernisation.

En outre l'interdiction d'embauchage fait disparaître les ouvriers par extinction. Mieux vaudrait, semble-t-il, fixer un plafond plus strict mais autoriser les remplacements.

A signaler qu'à Meknès une école très bien installée de spécialistes du matériel travaille, non seulement pour l'armée, mais aussi pour le protectorat.

#### Armement.

Les troupes du Maroc ne possèdent pas les dotations d'armement prévues pour le temps de paix: il manque 50 p. 100 des mitrailleuses lourdes et 25 p. 100 des rockett-guns.

En cas de mobilisation, les déficits seraient, d'une manière générale, de 50 à 60 p. 100.

En outre, les armes existantes sont vétustes. Quant à l'artillerie, la situation restera critique tant que le matériel sera composé de pièces de 105 allemands pour lesquelles on ne dispose que de très peu de munitions en bon état.

Le seul matériel d'artillerie sur lequel on puisse compter se compose de canons de 75.

L'armée de terre est dotée d'armes individuelles de 8 mm (matériel 07.15), alors que l'armée de l'air possède des fusils modèle 36.

#### Parc automobile.

Le nombre des véhicules équipant les unités atteint 60 p. 100 de la dotation théorique fixée par l'état-major de l'armée.

Ce matériel comprend:

- Des véhicules U. S. qui ont fait campagne de 1943 à 1945;
- Des véhicules de marques et types divers existant avant la guerre ou provenant de la réquisition effectuée en 1939 et 1942;
- Des véhicules neufs reçus de la métropole depuis la fin de la guerre, dont la fabrication avec les matières premières de cette période s'est révélée très rapidement fragile. 50 p. 100 de ces véhicules sont justiciables de la rénovation complète;
- Une aide précieuse a été apportée par l'expédition de 57 V. G. L. de métropole. Mais leur remise en état a été rendue particulièrement difficile et onéreuse en raison de la difficulté de trouver les pièces nécessaires par suite de leur date de fabrication déjà ancienne et de la variété des marques et des types.

Dans l'ensemble, le parc automobile des T. M. est à bout de souffle. Les rénovations faites chaque année, tout en apportant une amélioration à la qualité de ce parc, ne lui donnent, en raison de son âge, qu'un potentiel kilométrique limité.

Il faudrait relever ce potentiel par l'apport de matériel neuf, ce qui permettrait de réduire la dotation théorique et de constituer une maintenance réduite.

#### Réparations.

En raison du volume des réparations de 4<sup>e</sup> échelon incombant aux établissements du matériel après guerre, les réparations de 3<sup>e</sup> échelon avaient été confiées à un certain nombre d'ateliers des corps de troupe.

Bien que le nombre des véhicules en attente ne soit pas entièrement résorbé, il y a lieu d'espérer que les rénovations récentes diminueront le pourcentage des versements des véhicules en service. Ainsi le service du matériel reprendra à sa charge la presque totalité des réparations de 3<sup>e</sup> échelon. Seuls seront provisoirement maintenus les ateliers des corps possédant l'équipement et les qualités techniques suffisants.

Le nombre de véhicules réparés au 3<sup>e</sup> échelon, pendant les trois premiers trimestres de 1949, a été de: 3.377 par les formations du matériel; 3.300 par les ateliers des corps, soit 6.677 au total.

Le nombre des véhicules en service étant de 4.400, il ressort donc que chaque véhicule sera passé, en fin d'année, deux fois en réparation de 3<sup>e</sup> échelon, fait qui indique la médiocrité de la qualité du matériel.

Un programme de rénovation au 4<sup>e</sup> échelon de 820 véhicules a été prescrit par la D. C. M. pour l'année 1949.

Il en a été rénové, pendant les dix premiers mois, 300 dont tous les ensembles ont été reconstruits par les établissements du matériel.

Les prévisions de sorties pour les deux derniers mois sont estimées à une centaine de véhicules.

Le retard dans le programme est principalement dû aux causes suivantes:

Difficultés dans l'approvisionnement en pièces de rechange (en particulier pièces U. S., principalement Dodge);

Réduction du personnel civil des établissements, imposée par la D. C. M. et pertes de main-d'œuvre par suite de démissions, décès, maladies graves. C'est ainsi que certains établissements sont paralysés n'ayant ni tôlier, ni peintre — tout embauchage étant actuellement interdit, même pour combler les déficits.

Les propositions de rénovation pour 1950 adressées à la direction centrale portent sur 740 véhicules, mais en tenant compte qu'une importante fraction des réparations de 5<sup>e</sup> échelon serait faite par les ateliers de fabrication d'armement.

La tâche essentielle des établissements serait ainsi concentrée aux réparations de 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> échelons.

#### Caractéristiques de l'établissement de matériel de Meknès.

L'établissement le plus important et le plus moderne est celui qui est en cours d'installation à Meknès. La mission n'a pas disposé du temps nécessaire à sa visite, mais il paraît intéressant de faire apparaître dès maintenant, selon les déclarations du chef de service, le volume des crédits qui y sont investis et l'ensemble des services à en attendre.

Le projet d'installation représentait à l'origine, en 1947, 65 millions. Les travaux réalisés ou en cours d'achèvement représentent, compte tenu des réévaluations successives, 90 millions environ.

Cet investissement a permis la réalisation des installations suivantes qui sont terminées ou en cours d'achèvement:

3 magasins à munitions, 1 château d'eau, 1 dépôt d'essence, 1 atelier de chars, 1 bâtiment d'essai et de rodage des moteurs, 1 bloc atelier permettant le premier démarrage des chaînes de réparations de jeep et de dodge.

Pour l'achèvement intégral de l'établissement, 200 millions sont encore nécessaires.

Dans les conditions actuelles, l'E. G. M. de Meknès assure les travaux suivants:

Activité auto — rendement mensuel moyen: réparations au 3<sup>e</sup> échelon, 33; réparations au 4<sup>e</sup> échelon, 14,7.

Munitions-tonnage à entretenir: 4.500 tonnes.

Armement d'infanterie: entretien de 30.000 armes.

Artillerie: 2 équipes de réparations.

Après son achèvement, l'établissement pourra fabriquer 3.000 véhicules par an.

Par ailleurs, dans le cadre de son activité industrielle, l'établissement de Meknès instruit par an 600 stagiaires dans la spécialité « matériel » (en 18 cours).

Dans la spécialité « armement artillerie » et « artificiers », l'instruction est donnée à 100 stagiaires en 6 cours.

En outre il y est instruit 700 recrues du service du matériel et 220 élèves gradés.

Pour mémoire on signalera la participation aux cours de 250 élèves de l'instruction publique, cette dernière remboursant les dépenses d'entretien.

Il résulte de l'ensemble de ces renseignements, fournis par le directeur du service du matériel, que l'E. G. M. de Meknès doit devenir un établissement important.

Aussi la sous-commission envisage-t-elle d'étudier dès que possible, sur place, les conditions de son installation et l'emploi des crédits d'équipement.

#### Visite de l'atelier industriel de l'air.

L'atelier industriel de l'air de Casablanca est chargé des réparations des avions et moteurs, et dispose pour cela d'un effectif de 1.008 unités.

Une certaine d'appareils sont actuellement en réparation, appartenant à trois catégories différentes.

En ce qui concerne les moteurs, l'atelier procède à la révision d'un certain nombre de moteurs Merlin et Pratt-Whitney.

En dehors de son activité pour l'armée de l'air, l'atelier fait environ 2.000 heures de travaux extra-aéronautiques plus quelques travaux aéronautiques pour des compagnies privées comme Air-Maroc.

Le commandant de l'établissement prévoit une grosse activité dans l'avenir, qui portera sur la réparation et la transformation de Morane 472 dont l'arrivée à Meknès est commencée. Cet avion n'étant pas très bien au point, il nécessite en effet de nombreuses transformations.

En attendant, il a été constaté que l'atelier travaille actuellement au-dessous de ses possibilités et que, malgré cela, des ouvriers effectuent des heures supplémentaires. Ce n'est évidemment pas la situation qui contribue à faciliter l'équilibre budgétaire de l'entreprise.

#### Service du génie.

Les difficultés rencontrées par les services locaux, en ce qui concerne le logement des formations militaires, ont été exposées par le directeur du service du génie dans les conditions suivantes:

Depuis la libération, l'aménagement progressif des crédits d'entretien a permis seulement d'entretenir et de conserver un certain nombre d'installations, notamment les bâtiments en dur. Aucune construction nouvelle n'a été faite; seuls quelques baraquements ont pu être rendus plus confortables.

Actuellement l'armée dispose au Maroc de trois catégories d'immeubles:

Les casernements définitifs, à concurrence de 35 p. 100;

Les casernements semi-permanents constitués par des bâtiments légers, souvent d'anciennes baraques améliorées et représentant 30 p. 100 environ de l'ensemble;

Des baraquements divers de toutes natures, à concurrence de 35 p. 100, sont constitués par des baraques améliorées du début des opérations (1940).



Ces abris sont à bout de durée et ne subsistent qu'à l'aide d'efforts incessants et à l'ingéniosité des occupants. Ils sont appelés à disparaître d'un instant à l'autre, ce qui créera un manque relativement important dans le total des surfaces couvertes nécessaires aux troupes du Maroc.

Les considérations qui viennent d'être exposées s'appliquent uniquement aux bâtiments de troupe et non pas à certains immeubles dépendant des services, et dont la grande majorité est faite de bâtiments en dur demandant un entretien minimum assuré en partie par les services eux-mêmes.

Pour l'entretien de ces casernements de types disparates, les crédits nécessaires devraient varier de 400 à 700 F le mètre carré, suivant qu'il s'agit de bâtiments du type définitif ou de casernements baraqués.

Si l'on relie le chiffre de 300 F, le montant des crédits d'entretien devrait être de:  $300 \times 1.292.000$  (1) = 387.600.000 F, soit approximativement 370 millions de francs.

Or, par suite des difficultés budgétaires actuelles, et suivant en cela les directives impérieuses fixées par l'administration centrale, les demandes de crédits ont été limitées au strict indispensable, faisant délibérément abstraction de toute éventualité d'entretien pour certaines installations trop vétustes ou d'intérêt non vital. Ces crédits limités n'ont cependant pas été accordés en totalité.

Le tableau ci-dessous fait ressortir la correspondance entre les crédits minima demandés et les allocations consenties au directeur régional du génie au Maroc.

Exercice 1946: crédits demandés, 82.958.000 F; crédits accordés, 82.500.000 F, soit 75 p. 100.

Exercice 1947: crédits demandés, 116.500.000 F; crédits accordés, 93 millions de francs, soit 80 p. 100.

Exercice 1948: crédits demandés, 140 millions de francs; crédits accordés, 118.000.000 F (2), soit 80 p. 100.

Exercice 1949: crédits demandés, 212.800.000 F; crédits accordés, 99.368.970 F (3), soit 46,7 p. 100.

De ce tableau il ressort que le pourcentage de crédits accordés, par rapport aux demandes estimées minimum indispensable, n'est que de l'ordre de 80 p. 100 pour les années 1946 à 1948, ce qui laisse annuellement un déficit de 20 p. 100 des travaux absolument nécessaires et qui se cumule d'année en année. La situation est pire pour 1949 puisque les crédits obtenus ne représentent que 46,7 p. 100 du minimum indispensable.

Ce qui est grave, c'est que les effets déjà désastreux en eux-mêmes de cette diminution des crédits d'entretien s'ajoutent à ceux résultant de la reprise de hausse du coût de la construction, hausse qui semblait freinée au début de 1949 (pourcentage d'augmentation du prix de la construction au mètre carré de 1947 à 1949: 425 p. 100).

Si les crédits demandés comme absolument nécessaires (2) ne sont pas accordés en 1950, il faudra se résigner à abandonner progressivement un certain nombre de bâtiments qu'il sera impossible d'entretenir et qui deviendront dangereux pour les occupants.

Il y a, à n'en pas douter, une décision importante à prendre de la part de l'administration militaire. Il conviendrait, tout d'abord, de préciser avec certitude le déploiement normal que l'on entend réaliser pour les troupes du Maroc, compte tenu des besoins actuels et futurs de la vie économique du pays.

Ce déploiement étant arrêté d'accord avec le protectorat, des échanges de terrains ou de bâtiments pourraient avoir lieu. C'est à l'occasion de cette opération que devraient entrer en ligne de compte les services de pacification rendus par l'armée, services qui devraient avoir pour conséquence de lui voir attribuer maintenant, par les municipalités, et sans qu'elle ait à en supporter les frais, les casernements qui lui sont nécessaires.

Quoi qu'il en soit, les crédits réduits dont elle dispose ne lui permettent pas de prendre à son compte les frais de réinstallation que le développement économique et industriel du protectorat lui impose, en évacuant les troupes des lieux vitaux qu'elles occupent jusqu'ici.

A signaler tout particulièrement les difficultés rencontrées par le service de santé qui n'a pas reçu de crédits de travaux depuis 1947.

Les hôpitaux militaires ont toujours accueilli chez eux les civils européens et marocains lorsqu'ils en avaient la possibilité. Maintenant on assiste à ce fait que le protectorat construit des hôpitaux civils sans y réserver de places pour l'armée. Une entente devrait être réalisée à ce sujet.

#### Logements des cadres.

Il existe au Maroc deux catégories de logements de cadres. Les logements construits par le génie, et ceux construits par l'office chérifien.

1° Logements « génie ». — Existants au 1<sup>er</sup> janvier 1947, 2.558; construits ou aménagés en 1947-1948, 675; en cours de réalisation sur le programme 1949 (y compris améliorations substantielles de logements déjà sommairement aménagés), 31, soit 3.264.

(1) Superficie totale des surfaces couvertes dont il est question.

(2) Y compris les allocations spéciales pour la remise en état de certains casernements à la suite de demandes particulières.

(3) Dans ce total ne sont pas comprises les allocations concernant la réparation de dégâts causés par les ouragans du printemps (1.200.000 F), ni les dotations provisionnelles concernant le ceinturage des bâtiments fissurés des casernements de Meknès (4.300.000 + 2.100.000).

(4) Sur ces crédits figurent des dépenses incompressibles telles que travaux divers et périodiques (curage d'égoûts, ramonnages, taxes municipales, etc.), dont le montant s'élève à 43.500.000 F.

Crédits obtenus pour ces travaux:

En 1947, 33.100.000 F; en 1948, 6.600.000 F; en 1949, 10 millions de francs, soit 49.700.000 F.

Crédit à prévoir en 1950, 20 millions de francs.

2° Logements O.C.L.M. — Existants au 1<sup>er</sup> janvier 1947, 740; construits (neufs) en 1947-1948, 26. — Total, 766.

En cours de réalisation (en participation avec le protectorat et les domaines chérifiens): immeuble de Casablanca.

Crédits. — Participation de la guerre en 1948-1949, 400 millions (1); participation du protectorat au titre O. C. L. M., 100 millions (2); participation demandée au département de la guerre pour 1950, 100 millions.

Le programme 1949-1950-1951 correspondant à la construction d'un immeuble à Casablanca en participation avec le protectorat pour 214 logements et des magasins, ces derniers permettant d'amortir une partie des dépenses de construction. La répartition des logements entre la guerre et les différentes administrations du protectorat participant aux dépenses de construction se fera au prorata des crédits engagés par les deux parties.

Les besoins bruts restant à satisfaire sont de 270 logements d'officiers et 550 logements de sous-officiers.

#### Visite d'un casernement de corps de troupes à Casablanca.

Dans l'après-midi du 21 novembre, la mission a visité un casernement de troupes à Casablanca.

Elle a pu constater l'état de délabrement des locaux. Le directeur du génie a fait ressortir à cette occasion que s'il entreprenait la réparation de tels bâtiments, tous ses crédits y seraient engloutis. Il préfère les affecter à des bâtiments plus récents demandant des réparations minimales. On ne peut lui en faire grief, mais il faut bien en conclure que le domaine militaire risque de s'éteindre par abandon.

#### Service de l'intendance.

Il semble, d'après les doléances du directeur de l'intendance, que les mesures de compression en personnel civil de bureau ont été très sévères. On se plaint aussi, dans ce service, des interdictions d'embauchage qui aboutissent à des sous-effectifs trop importants.

Il a été signalé, d'autre part, certaines difficultés de trésorerie pour le paiement des employés. L'organisme chargé de ce paiement, le centre territorial d'administration et de comptabilité, ne dispose pas, en effet, de fonds d'avances à cet effet. Il en résulte que les traitements des personnels en cause ne peuvent être payés qu'après mandatement direct préalable. Ce système manque de souplesse et risque d'occasionner des incidents par non-paiement en temps opportun et en cas de retard dans la délégation des crédits.

Le ministère des finances n'aurait pas été disposé jusqu'ici à attribuer des fonds d'avance à ce titre. Il semblerait indiqué qu'il reconsidère la question.

#### Habillement. — Campement. — Couchage et ameublement.

Les troupes du Maroc reçoivent en principe leur habillement et leurs effets de couchage de la métropole. Seul le matériel d'ameublement, en raison de son encombrement et de sa fragilité, est réalisé sur place.

Toutefois, dans toute la mesure où, compte tenu des frais de transports et des droits d'entrée au Maroc, les réalisations locales n'excèdent pas les prix de revient des effets et objets provenant de la métropole, l'intendance fait appel à l'industrie marocaine.

Cette manière de voir présente un intérêt certain du point de vue défense nationale, en ce sens qu'elle intéresse l'industrie locale aux commandes de guerre. D'autre part, en cas de conflit, les délais de démarrage des fabrications seraient réduits.

Ainsi des commandes de drap de troupe ont pu être passées aux trois principales usines textiles du Maroc. On s'efforce aussi d'amener une importante usine de filature de coton à participer aux confections de toile, les tanneries devant assurer les fournitures de cuir à brodequins.

La sous-commission « défense nationale » ne peut que se féliciter d'une telle orientation.

#### Prime d'alimentation.

Le directeur de l'intendance du Maroc a prétendu que la prime du Maroc, qui est de 104 F pour la ration normale, devenait insuffisante. Il donnait à l'appui de cette opinion la raison que la hausse des prix de détail, au cours de l'année 1949, avait été importante sur le territoire du protectorat. Or le graphique qu'il a fourni ne fait pas ressortir une variation très sensible.

Il n'en reste pas moins que le procédé d'ajustement en cours de la prime d'alimentation est défectueux, car la mise à jour des prix intervient toujours avec des retards importants.

Il paraîtrait indiqué de revenir au mode de fixation pratiqué avant 1939. La prime globale était alors décomposée en quatre éléments: indemnités représentatives de pain, de viande et de boisson, d'une part, et, d'autre part, prime fixe d'ordinaire.

Sur ces quatre éléments, les trois premiers étaient automatiquement ajustés par les commandants régionaux aux prix moyens des

(1) Dont 40 millions pour la construction de vingt-six logements du programme 1947-1948.

(2) Dont 10 millions pour la construction des vingt-six logements du programme 1947-1948.

marchés ou aux tarifs de remboursements ministériels, suivant le mode de réalisation des denrées. Seule la prime d'ordinaire ou prime fixe était arrêtée par le ministre.

Cette méthode permettait de suivre au plus près les fluctuations des prix. La ration de l'homme pouvait ainsi garder en permanence sa consistance et, par conséquent, sa valeur énergétique.

### ALGERIE

Parmi les territoires qui composent l'Union française, l'Algérie constitue un véritable prolongement de la métropole dont elle se trouve naturellement rapprochée par la rapidité sans cesse croissante des communications.

Refletant cette situation, les moyens militaires s'intègrent eux-mêmes dans le système métropolitain dont ils forment la 10<sup>e</sup> région. Seules l'étendue du pays et la nécessité subsistante de le garantir contre des convoitises d'ordre politique et international, justifient la présence d'effectifs un peu plus denses qu'en métropole, répartis en trois divisions territoriales (Alger, Oran, Constantine).

Ces forces, au demeurant, ne visent depuis longtemps qu'à protéger les biens de la communauté et les fruits produits par notre présence civilisatrice, pour le mieux des Algériens. Leur présence n'a pas d'autre but que d'assurer l'avenir du territoire, au même titre que celui de la France.

Dans ces conditions, la charge de l'assurance commune que constitue l'armée d'Afrique paraît, *a priori*, devoir être supportée par tous ceux qui sont appelés à profiter de ses services, selon une répartition qui tiendrait évidemment compte de l'évolution économique des parties d'une part et, d'autre part, aussi de l'apport direct ou indirect dont l'économie locale bénéficie par suite de la seule présence des troupes.

Quelle est, sous ce double aspect, la situation actuelle ?

La mission n'a pas pu, en raison de la durée limitée de son séjour, réunir la totalité des renseignements concernant la contribution de l'armée aux bénéfices locaux. Elle n'a, de cette question, que des aspects fragmentaires qui sont exposés ci-après, mais qui suffisent à étayer une opinion.

On notera tout d'abord que, dans la seule division territoriale d'Oran, la marine (à l'exclusion de l'armée de terre et de l'air) participe dans les conditions suivantes à l'activité locale :

Elle procure du travail directement à 1.500 ouvriers des arsenaux et indirectement à 1.000 ouvriers du secteur privé.

Elle prend une part de l'orientation professionnelle industrielle par son école d'apprentis (100 élèves par an pendant trois ans).

Elle met des moyens mécaniques importants, à toute occasion, à la disposition du territoire ou du secteur privé, en particulier :

Trois docks flottants (25.000 tonnes, 15.000 tonnes, 2.500 tonnes) ;

Engins portuaires (remorqueurs, citernes, etc...) ;

Moyens de sécurité (équipes spécialisées d'incendie, bateaux-pompe, wreckers, etc...).

Elle possède les seuls remorqueurs de sauvetage existant dans l'Ouest algérien.

Elle participe au maintien de l'ordre et au fonctionnement de certains services publics vitaux (centrales électriques, stations de pompage) en cas de troubles.

Elle assure le sauvetage maritime des appareils aériens civils et militaires.

Elle représente un client important du marché local des vins (410 millions de quintaux achetés en 1948 pour le compte d'autres ports de guerre).

Elle constitue, par l'importance des soldes et salaires payés, un facteur non négligeable de l'économie régionale (en 1948 les soldes et frais d'entretien du personnel militaire se sont élevés à 650 millions, les salaires du personnel ouvrier « marine » à 500 millions).

Il convient d'ajouter à cette liste, d'un point de vue plus direct, les travaux de reconversion de la marine. Leur montant, pour l'année 1949, a été de 240 millions de francs et a porté essentiellement sur la refonte du paquebot « Saint-Palais », travail auquel se sont ajoutées d'autres activités moins importantes de tôlerie, de location de gros outillage ou de remise en état de batteries d'accumulateurs.

Il est d'autre part, un domaine dans lequel l'armée procure au Trésor algérien des ressources directes importantes : c'est celui des droits de douane.

Pendant l'année 1948, le relevé des taxes payées à l'administration des douanes (budget de l'Algérie) par la 10<sup>e</sup> région militaire (armée de terre seulement), s'établit ainsi qu'il suit :

Service des essences (pour les carburants délivrés aux trois armées), 141.078.836 F ; service de santé, 4.911.925 F ; service du matériel, 549.450 F ; service du génie, 129.160 F ; service de l'indendance, 15.931.099 F. — Total, 163.503.450 F.

Le résultat des mêmes opérations, pour l'exercice 1949, se chiffrera en nette augmentation en raison de l'accroissement des droits. C'est ainsi que le seul service des essences prévoit, en ce qui le concerne, 470 millions de taxes.

Par ailleurs, le budget de l'Algérie est crédité d'une taxe variable pour tous les achats effectués sur le marché local. En 1948, le budget algérien a encaissé, à ce titre, sur les achats du service de l'indendance, une somme pouvant être évaluée à 216 millions de francs.

Pour avoir le volume total des recettes dues à l'armée, il conviendrait d'ajouter celles de la marine et de l'air (à son passage à Oran la mission a relevé, pour la circonscription militaire locale, une somme de 11 millions payés en 1949 par la marine).

Il nous suffit, pour l'opinion que nous voulons exprimer, de retenir que le montant des taxes de douane versées par l'armée au budget de l'Algérie, a largement dépassé, pour l'année 1948, le chiffre de 400 millions de francs, et qu'il dépassera vraisemblablement 1 milliard en 1949.

Considérons maintenant comment a évolué la contribution de l'Algérie aux dépenses militaires.

De 1913 à 1919, les délégations financières votèrent une contribution volontaire aux dépenses d'armement de la France ; son montant fut de 10 millions, puis 4 millions.

Une disposition législative intervint à partir de 1920 ; la loi de finances du 31 juillet 1920 fixa la contribution à 12 millions ; celle du 30 avril 1921 la porta à 20 millions pour l'année 1922.

La loi de finances du 31 décembre 1921 la fixa à 6 p. 100 du montant des produits et revenus ordinaires du budget de l'Algérie avec un minimum de 25 millions. A partir de 1937, les allègements et des réserves furent apportés ; c'est ainsi que la loi de finances du 31 décembre 1938 établit un régime applicable jusqu'en 1949, aux termes duquel la contribution ne dépasserait pas 85 millions et qu'elle pourrait être payée sous forme de travaux effectués sur place pour le compte de la défense nationale, au lieu de venir comme précédemment en atténuation des chapitres de solde.

En outre, à partir de 1928, les délégations algériennes avaient inscrit à leur budget un crédit spécial : « Subvention à l'armée d'Afrique destinée à lui marquer la reconnaissance des populations algériennes » (en raison de l'aide apportée par l'armée à l'occasion des inondations de l'Oranie). Cette subvention reçut pour affectation spéciale le paiement des majorations de solde d'Afrique du Nord aux militaires de carrière de l'armée d'Algérie et de Tunisie envoyés en France en mission ou en permission ; elle figurait en recette au budget général de 1939 pour un montant de 1.500.000 F.

A partir de 1939, la contribution, temporairement augmentée de la taxe d'armement, a été partiellement employée à des travaux pour la lutte contre le chômage ou à des travaux d'équipement défensifs locaux.

Après le débarquement allié en Afrique du Nord, la contribution est remplacée par une contribution exceptionnelle de guerre :

En 1942 : 132 millions dont 85 de travaux défensifs locaux et 4 p. 100 versés au C. F. L. N. ;

En 1943 : 335 millions versés au C. F. L. N. ;

En 1944 : 600 millions versés au C. F. L. N.

Ce régime prit fin avec l'année 1944. L'article 44 de l'ordonnance du 31 décembre 1944 a prévu qu'un crédit inscrit chaque année au budget de l'Algérie serait réparti entre l'exécution du programme d'équipement et de réformes musulmanes d'une part, les travaux d'équipement impérial de l'autre.

C'est ainsi qu'en 1945, 600 millions ont été répartis : 500 à l'équipement musulman, 100 à l'équipement impérial ; en 1946, 200 millions ont été partagés par parties égales entre les deux chapitres. Pour l'exercice 1947, suivant les mesures votées en 1948, la contribution fut de 3 p. 100 des produits et revenus ordinaires du budget, les trois quarts au moins (270 millions) devant être affectés au fonds d'équipement musulman.

Le statut organique de l'Algérie (loi n° 47-1853 du 20 septembre 1947) contient dans l'énumération des dépenses du budget (art. 48) :

« A titre de participation aux dépenses militaires et de sécurité assumées sur le territoire de l'Algérie par le budget de l'Etat, une contribution dont le taux est fixé par la loi. »

La première application de ce texte se trouve dans la loi des voies et moyens du budget général pour l'exercice 1948 (loi n° 48-1516 du 26 septembre 1948) qui contient les dispositions suivantes :

« Art. 44. — Le taux de la contribution prévue par l'article 48 de la loi n° 47-1853 du 20 septembre 1947 pour la participation de l'Algérie aux dépenses militaires et de sécurité assumées sur son territoire par le budget de l'Etat, est fixé à 3 p. 100 du montant des produits et revenus ordinaires du budget de l'Algérie.

« Art. 89. — Le financement du plan de progrès social de l'Algérie est assuré à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1947 par un fonds spécial alimenté en recettes :

« c) Par le versement des trois quarts au moins du produit de la contribution de l'Algérie aux dépenses militaires et de sécurité assumées sur son territoire par le budget de l'Etat. »

Le jeu combiné de ces articles, sur le caractère duquel il convient d'ailleurs de faire toute réserve en raison de la confusion qu'il crée dans l'affectation des crédits civils et militaires, permettait donc de créditer le trésor métropolitain, au maximum de 0,75 p. 100 du budget ordinaire algérien.

Or il fut versé à ce titre, au budget général, 125 millions, soit 0,3 p. 100 du budget ordinaire algérien ; autant dire une participation symbolique.

Ce versement lui-même devint un plafond fixe qui se retrouva sans modification dans les budgets 1949 et 1950, perdant de plus en plus de sa valeur relative.

En fin de compte, si l'on met en parallèle les charges militaires actuelles de l'Algérie et les ressources monétaires, à l'exclusion des avantages économiques qu'elle retire de la présence des troupes, on trouve, d'une part en acquit : 1 milliard environ ; d'autre part en dépenses : 125 millions.

On peut donc dire que l'armée est une source non négligeable de recettes financières pour le trésor algérien.

C'est une situation qui paraît difficilement admissible à une époque où la métropole se trouve dans l'obligation non pas seulement d'entretenir, mais de recréer les forces militaires de l'Union française.

On pourrait admettre, à la rigueur, qu'une contribution égale, en pourcentage des recettes publiques, à celui de la métropole représenterait une somme trop élevée pour un territoire dont la France se fait une obligation fraternelle d'accélérer le développement économique. Un tel objectif, souhaitable en soi, ne saurait être atteint que progressivement.

Mais le minimum devrait être fixé au montant exact de l'entretien des troupes dont l'Algérie retire le bénéfice exclusif, c'est-à-dire des effectifs strictement nécessaires à sa sécurité intérieure. Ces effectifs, évalués à environ 13.000, y compris la gendarmerie, ont demandé en 1949 approximativement 3 milliards d'entretien.

Cette somme est égale à environ 3 p. 100 du budget ordinaire, alors que la métropole affecte 20 p. 100 environ de ses recettes à la défense nationale. La retenir comme montant actuel de la contribution souhaitée paraîtrait être une solution de transition raisonnable.

Au cours de son séjour en Algérie, la mission s'est entretenue avec le général commandant la 10<sup>e</sup> région et ses chefs de service de quelques questions générales. Elle a visité, d'autre part, la base maritime de Mers-el-Kébir, l'école d'Arzew et le territoire d'Aïn-Sefra.

#### Question générales.

L'Algérie, avec les territoires du Sud, est cinq fois plus étendue que la France et se caractérise encore par l'insuffisance de son réseau ferré et la médiocrité du réseau routier.

Le problème du maintien de l'ordre oblige donc à occuper un grand nombre de localités. Il faut montrer fréquemment et partout la présence réelle de l'armée et, par conséquent, déplacer souvent des unités. Il résulte de ces obligations des frais de déplacement et d'entretien des casernements assez élevés.

Les casernements sont vétustes dans l'ensemble: 56 à 57 p. 100 ont plus de 80 ans d'âge et 29 p. 100 plus de 100 ans. Ces casernements offrent des conditions de confort très précaires et extrêmement mal adaptées aux unités modernes.

Les établissements techniques sont médiocrement installés. Il faudrait de très grosses dépenses pour les entretenir et surtout pour les adapter.

On s'efforce depuis un an à ne pas disperser les efforts et à obtenir des réalisations intéressantes. En ce qui concerne le matériel, l'effort porte sur l'aménagement de chaînes de réparations; pour les casernements sur les questions de logements indigènes et de sécurité des populations.

#### Service du matériel.

Dans le courant de 1949, les établissements du matériel de la région ont remis à neuf (4<sup>e</sup> échelon): 103 voitures légères, 124 camions et camionnettes, 98 engins blindés.

Ces réparations ont été effectuées principalement par trois établissements. Le travail se fait en série mais pas à la chaîne, par du personnel civil: l'ensemble de la région emploie 238 employés et 1.360 ouvriers.

Les établissements de 3<sup>e</sup> échelon ont réparé au cours de l'année 1949: 180 motocyclettes, 1.665 voitures légères, 1.045 camionnettes, 1.650 camions, soit un total de 4.500 véhicules environ.

Le rendement est en général satisfaisant. Il est fonction de l'approvisionnement en pièces de rechange.

Le personnel des établissements du matériel n'est pas exclusivement employé aux réparations auto: il s'occupe également des armes, de la conservation des munitions, matériel Z, matériel d'optique, machines à écrire, harnachement, etc.

Les ouvriers sont payés aux mêmes tarifs qu'en France: un bon ouvrier spécialisé gagne de 100 à 120 F de l'heure.

Le prix de la réparation au 4<sup>e</sup> échelon d'une voiture Peugeot 402 est en moyenne de 320.000 à 340.000 F.

Le temps de la réparation d'une série de 10 voitures est d'un mois environ. Mais les voitures sont immobilisées pendant trois ou quatre mois à l'établissement qui effectue les réparations lorsqu'il dispose des approvisionnements nécessaires. On se demande, dans ces conditions, s'il ne serait pas plus rentable, pour le budget de l'armée, d'acquiescer des véhicules neufs.

L'ensemble de la région possède environ 7.000 véhicules à moteur. En ce qui concerne le matériel lourd, une grande partie est arrivée à la limite d'usure, en particulier les engins blindés.

#### Casernements.

Les forces d'Algérie disposent de casernements en dur et de quelques camps légers. Une partie du personnel est logée dans des tentes qu'on ne peut pas remplacer lorsqu'elles sont usées.

Les camps légers, occupés deux fois par an pour l'instruction des recrues, donnent des résultats intéressants. (L'approvisionnement en munitions est suffisant pour l'instruction des recrues. Il a fallu cependant demander un supplément de munitions pour la légion étrangère.)

La construction des camps légers a été entreprise à la fin de l'année 1946. Ils sont bien conservés, mais incomplets en raison du manque de crédits pour les développer.

Tous ces casernements appartiennent au ministère de la guerre. Les crédits consentis en 1949, pour les logements des cadres, se sont élevés à 70 millions.

110 logements sont en cours d'aménagement dans des bâtiments militaires ou en construction dans des bâtiments neufs. 6 logements neufs sont terminés à Oran, 12 ont été entrepris à Oran, 24 à Alger et 10 à Colomb-Béchar.

Le prix d'un logement neuf est de 2 millions à 2 millions et demi. Il reste encore 650 familles à loger. Ce sont des familles de cadres restées en France ou logées à l'hôtel. La crise du logement est particulièrement sensible à Alger, Constantine, Oran, Tlemcen et Sidi-Bei-Abbes.

La question du logement se posait déjà avant la guerre en Algérie. Elle se pose également pour les fonctionnaires civils actuellement, mais présente plus de gravité pour les militaires en raison de leurs fréquentes mutations. Cette situation est aggravée du fait que les familles des militaires envoyés en Indochine continuent à occuper leurs logements.

#### Effectifs.

On note en Algérie, comme dans tous les autres territoires, un important déficit des cadres.

Déficit en sous-officiers: entre 30 p. 100 et 50 p. 100 suivant les armes,

Déficit en officiers de 30 p. 100 dans l'infanterie.

Le déficit en sous-officiers est dû aux départs pour l'Indochine et aux difficultés de la vie matérielle: les spécialistes trouvent facilement dans le secteur privé des situations beaucoup plus rémunératrices.

En ce qui concerne les officiers, le déficit provient, au dire du général commandant la région, du désordre dans la gestion des personnels militaires. Il semble bien certain qu'on ne sortira de cette confusion que par l'adoption d'une loi des cadres et effectifs.

#### Alimentation.

La prime d'alimentation est moins élevée en Algérie (111 F) qu'en France.

On dépense actuellement de 5 à 6 F par jour en plus de la prime, en consommant les bonis.

Le taux de la prime d'alimentation est le même pour les Européens et pour les autochtones, ainsi que pour les cinq bataillons de Sénégalais.

#### Génie.

Deux bataillons du génie travaillent, dans le Sud, à l'entretien et l'amélioration des pistes. Une partie de ces travaux est payée par le ministère de la guerre, une partie par les travaux publics et une autre partie par le gouvernement général.

#### MERS-EL-KÉBIR.

Depuis plusieurs années, le Parlement est appelé à se prononcer sur des autorisations de programme ou des crédits de paiement concernant la base navale de Mers-el-Kébir. A ces diverses occasions, les opinions s'affrontent tant sur le caractère exact que l'on entend donner à cette base, que sur l'urgence de sa réalisation et le montant des crédits y afférents.

Comme les travaux entrepris se chiffrent par milliards, la mission a pensé qu'il était opportun de profiter de son passage en Afrique pour puiser à la source des renseignements précis sur lesquels pourrait s'appuyer une décision qu'il serait nécessaire de prendre à bref délai.

C'est dans ces conditions qu'elle a entendu l'ingénieur en chef qui dirige les travaux de la base depuis leur commencement. Ces renseignements sont reproduits ci-après:

#### Historique de la création de la base et de son développement.

« Le port de Mers-el-Kébir a un peu plus de dix ans d'âge. C'est le décret-loi du 12 avril 1939 qui l'a classé place de guerre et qui constitue « l'acte d'état-civil » de Mers-el-Kébir.

Au printemps 1930, ce port a commencé à abriter la force maritime de la Méditerranée.

Entre 1940 et 1942, les difficultés d'approvisionnement de toutes sortes gênèrent la continuation des travaux entrepris.

Au débarquement allié, en novembre 1942, tous les moyens de la base furent mis à la disposition de l'effort de guerre. Les carrières travaillaient jour et nuit pour fournir du matériel aux alliés. La moitié de l'activité du port y était consacrée.

A l'heure actuelle les chantiers continuent à grandir. Les difficultés d'approvisionnement se sont estompées et les travaux dépendent seulement des crédits annuels mis à la disposition de la base.

#### Raisons du choix de Mers-el-Kébir.

Il y a dix ans on cherchait un point d'appui et un arsenal à l'endroit le plus commode entre Alger et Dakar. Les techniciens ont examiné toute la côte et ont fixé leur choix sur Mers-el-Kébir pour plusieurs raisons:

Une raison géographique: présence d'un port existant, le port d'Oran et d'une grande ville. L'intérêt de la juxtaposition du port de commerce et de la base navale s'imposa et l'exactitude de cette vue fut vérifiée dès 1943;

Des considérations nautiques: le port d'Oran est abrité par une jetée parallèle à la côte et à Mers-el-Kébir la situation est remarquable du fait que la ligne des fonds de 30 mètres se trouve à 1.500 mètres de la côte, ce qui offre la possibilité d'avoir un très vaste plan d'eau;

Des considérations d'ordre terrestre qui se sont largement vérifiées plus tard: on ne trouve nulle part ailleurs, entre Alger et Dakar, un cirque de montagnes comparable à celui de Mers-el-Kébir. L'attention des techniciens fut retenue par la possibilité de réaliser des souterrains au contact immédiat du plan d'eau.

Toutes ces conditions réunies à Mers-el-Kébir en font l'une des bases les plus sûres au monde.

#### Réalisations.

Les jetées sont au nombre de deux: la jetée Nord prolongée par un brise-lames et la jetée Est.

Ces deux jetées ont été implantées de façon très approximative en suivant les fonds de moins de 30 mètres.

La profondeur de 30 mètres a été retenue pour deux raisons: Raison technique: c'est la limite au delà de laquelle il est mal commode de mouiller un bâtiment dans les conditions de sécurité nécessaires.

Raison financière: une tranche de 1 mètre coûte 3 millions. C'est une des raisons pour lesquelles on s'en tient en général aux fonds de 30 mètres dans le monde entier.

La jetée Nord a été le premier ouvrage entrepris. Sa construction a été commencée dès 1937. Cette jetée est actuellement terminée jusqu'à l'ouvrage de raccordement avec le brise-lames.

Du côté intérieur le quai, qui atteint 12 m. 50 de profondeur, permet d'abriter les plus gros bateaux du monde. Sur ce quai, la plateforme a 17 mètres de largeur, ce qui offre la possibilité d'un trafic considérable. La jetée a un peu plus de 1.800 mètres de longueur. C'est un ouvrage réussi qui présente cependant une défaillance: le massif bouge un peu et l'on constate des mouvements lorsque les hauteurs dépassent 4 à 5 mètres. Un renforcement est projeté qui coûtera 450 millions et pourrait être effectué en deux ou trois ans. Cette somme représente 8 p. 100 environ du prix de la jetée (6 milliards).

La jetée Nord doit être prolongée par un brise-lames qui aura 600 mètres de longueur. Une partie de l'ouvrage est déjà réalisée. Les travaux ont été arrêtés en 1946 parce que le Parlement a supprimé l'autorisation de programme correspondante: 500 millions sont nécessaires pour terminer le brise-lames. Il faudrait pouvoir achever cet ouvrage le plus rapidement possible, car l'infrastructure déjà réalisée risque d'être détériorée. D'autre part, ce travail est lié au travail de renforcement de la jetée Nord: un certain nombre de blocs récupérés de la jetée pourraient être utilisés en partie pour terminer le brise-lames.

Pour la jetée Est, qui a fait l'objet d'un marché passé en février 1949, il est prévu également une plateforme et un quai de 12 mètres de profondeur. L'originalité de cette jetée consiste en sa protection extérieure avec des blocs de 400 tonnes (un seul bloc en épaisseur). La jetée Est pourrait être achevée dans les trois ou quatre années qui viennent, étant donné l'importance de l'infrastructure déjà réalisée. Ce chantier emploie, à l'heure actuelle, plus de 1.200 ouvriers.

La mission a pu vérifier sur place les avantages incontestables que la nature a réunis à Mers-el-Kébir pour en faire un port de guerre d'une qualité exceptionnelle. Il est remarquable, notamment, de voir se dresser aussi près de l'eau un massif de falaises d'accès relativement facile et susceptible d'assurer une protection totale, même contre les effets atomiques actuellement connus.

Il paraît, d'autre part, évident que l'interruption des travaux portuaires aurait pour résultat de rendre inopérants, au bout d'un certain temps, les investissements importants consentis jusqu'ici (15 milliards).

Finalement la situation peut se résumer ainsi: Mers-el-Kébir constitue une base militaire possédant naturellement des avantages considérables du point de vue plan d'eau et du point de vue protection.

Les travaux réalisés jusqu'ici, qui ne concernent que le plan d'eau, représentent un capital important que l'on ne peut songer à abandonner.

Mais, par ailleurs, les autorités militaires maritimes estiment qu'en raison de sa situation géographique, ce port, en cas de conflit, ne pourrait être utilisé que comme une base de relai où se feraient seulement des opérations de « replâtrage ».

Dans ces conditions, il semble qu'il y ait lieu de revenir sur le programme initial grandiose qui avait été prévu avant la guerre, en raison de l'évolution de la situation stratégique de la Méditerranée occidentale, pour ne retenir de ce plan que ce qui est absolument indispensable à la création de la base de relai, c'est-à-dire, semble-t-il, en gros, la finition des travaux à la mer.

Du point de vue des crédits, la situation se présente de la façon suivante:

a) Les travaux à la mer nécessitaient 21 milliards 1949 pour les opérations suivantes:

Construction d'une jetée Nord;  
Construction d'une jetée Est et d'un canal d'accès au port d'Oran;  
L'aménagement des mûles, terre-pleins et bassins de radoub;

b) Les réalisations d'installations souterraines industrielles et d'installations militaires de défense représenteraient, en francs 1949, une somme de 29 milliards.

Depuis le début il a été dépensé:

Environ 12 milliards au titre des installations à la mer;

Environ 3 milliards au titre des installations souterraines (prospections et abris de certains ateliers et de certains ravitaillements).

Compte tenu des observations faites précédemment, la somme qu'il y aurait lieu d'attribuer, en tout état de cause, à Mers-el-Kébir, pour terminer les opérations portuaires et en assurer la conservation, se monterait à 5.500 millions environ, ainsi répartis:

Achèvement de la jetée Nord, 450 millions; brise-lames, 500 millions; construction de la jetée Est, 4.500 millions.

Si l'on ajoute à cela la nécessité de terminer les ouvrages d'accostage, dont l'existence est indispensable pour pouvoir utiliser à plein les installations à la mer, on peut estimer à environ 6 milliards la somme qu'il resterait à investir au titre des installations portuaires, par contraction maximum du programme correspondant initialement prévu.

#### ARZEW

A Arzew se trouve stationné le centre d'instruction des opérations amphibies, dont la création officielle date du 21 mai 1949 (décret n° 49-692).

Sa mission a été ainsi définie:

« Elaboration d'une doctrine, de méthodes et d'un enseignement approprié aux opérations amphibies.

« Etude expérimentale des procédés et des matériels particuliers utilisés par les trois armées au cours de ces opérations.

« Entraînement des cadres et de certaines unités constituées à la tactique et à la technique des opérations amphibies.

« Initiation et perfectionnement des officiers d'état-major des cadres supérieurs en matière de préparation et d'exécution des opérations amphibies, en liaison avec les opérations aériennes et aéro-portées. »

Il était précisé, d'autre part, que « les décisions de principe relatives à la doctrine et aux méthodes seraient prises par le comité des chefs d'état-major généraux. »

Au moment du passage de la mission, il régnait peu d'activité au centre. Il a été indiqué par le chef de centre que les différents effectifs militaires constituant l'école étaient employés à des travaux d'entretien. Par ailleurs, les ateliers d'entretien et de réparation ont paru eux-mêmes en sommeil.

La mission n'a donc pu se former une opinion que d'après les exposés qui lui ont été faits sur l'activité du centre, c'est-à-dire de façon tout à fait théorique.

On a cependant présenté à son intention, à titre d'exemple, une séance d'instruction qui, selon les méthodes modernes, était menée sous forme de sketch. Il est incontestable qu'on assiste là à un effort louable de mettre à la portée d'élèves « tout venant », sous forme récréative, un enseignement qui peut paraître à certains un peu aride.

Mais si l'on songe que, sous le terme « d'élèves », on désigne en l'occurrence des officiers brevetés d'état-major ou des colonels, voire des généraux de brigade, on peut penser qu'une telle méthode n'est pas indispensable.

Au total, et malgré toutes les réserves qu'il convient de donner à une opinion formulée après un contrôle aussi rapide, la mission n'hésite pas à exprimer qu'elle est loin d'avoir été convaincue de l'efficacité du centre amphibie.

#### COLOMB-BÉCHAR

A Colomb-Béchar se trouve le poste de commandement du colonel commandant le territoire d'Aïn-Sefra, dont la limite Sud-Est est au contact avec l'Afrique occidentale française, la limite Ouest avec les confins algéro-mauritano-marocains.

La mission du commandant du territoire est à la fois d'ordre militaire et civil.

Du point de vue militaire, le colonel s'estime suffisamment pourvu de troupes, tout au moins tant que la région reste calme. Le matériel dont il dispose, pour ses campagnes sahariennes et pour la police du territoire, est d'excellente qualité. Il opère régulièrement des liaisons à Gao avec son collègue de l'Afrique centrale.

A l'heure actuelle, on ne semble pas craindre de troubles importants. Il convient cependant de signaler que les populations sont travaillées en vue d'un rattachement d'une partie du territoire au Maroc. Dans cette affaire, il semble bien que les industriels et les commerçants de cette région ne restent pas inactifs, car la situation fiscale dans le protectorat leur serait beaucoup plus favorable qu'elle ne l'est en Algérie.

Sous l'angle civil, le territoire d'Aïn-Sefra paraît devoir prendre dans l'avenir une grande importance économique.

Le colonel commandant le territoire déploie une grande activité dans le but de créer ou d'améliorer un certain nombre de productions, telles que:

La mise en valeur intensive de la vallée de la Saoura irriguée durant toute l'année et qui pourrait recevoir des cultures rares.

La création d'une grande culture de céréales (blé et orge) aux confins du Maroc, dans deux vallées inondées deux fois par an et où l'on pourrait atteindre progressivement des récoltes annuelles de 500.000 quintaux.

L'élevage du mouton et du chameau qui permettrait, dans l'avenir, la création d'une industrie lainière intéressante.

Il faut signaler enfin les prospections minières dont le résultat satisfaisant permet d'espérer une amélioration prochaine de l'industrie des charbonnages.

Le bureau minier d'Algérie a, d'autre part, entrepris une campagne de recherches qui a permis de repérer des gisements de manganeuse et de plomb. Il est possible qu'il y ait aussi du cuivre.

Au total, il semble bien que le territoire d'Aïn-Sefra doive tenir une bonne place dans l'économie future de l'Union française.

#### Résumé et conclusion.

Au cours du développement qui précède ont été reproduites toutes les observations que la mission sénatoriale a été amenée à faire au cours de son voyage. Les unes concernant l'exécution, voire même l'exécution de détail, ont été le plus souvent assorties de précisions qui devraient faciliter leur exploitation rapide par les autorités compétentes. Dans cette catégorie on peut classer notamment:

La résorption des déficits en sous-officiers et hommes de troupe européens;

L'adaptation automatique de la partie mobile de la prime d'alimentation aux prix d'achat des denrées;

La fourniture d'une écuve au médecin-chef de la station climatique de Dalaba (Afrique occidentale française);

L'octroi de suppléments d'alimentation aux unités de parachutistes stationnées outre-mer;

La révision de la répartition des crédits de construction de logements entre les diverses circonscriptions d'Afrique centrale;

L'adaptation des approvisionnements expédiés d'office par l'administration centrale aux besoins réels des bénéficiaires;

Les mesures à prendre pour éviter la fuite des ouvriers spécialistes des ateliers militaires vers le secteur privé;

L'amélioration des clauses des marchés passés localement pour la construction d'immeubles ou de voies de communication;

La modernisation du matériel d'armement de l'armée de terre au Maroc;

La création d'un fonds d'avance pour assurer le paiement en temps voulu du personnel civil au Maroc;

La fixation définitive du développement que l'on entend donner aux installations maritimes de Mers-el-Kébir;

La reconsidération des conditions de fonctionnement de l'école d'Arzew.

D'autres observations se situent sur un plan plus général et parfois même touchent au cadre exécutif et constitutionnel.

Il n'est pas dans notre prévision de proposer des solutions définitives aux problèmes de ce genre. Toutefois la mission accomplie, pour courte qu'elle ait été, et peut-être même en raison de la rapidité avec laquelle ont été réalisés les contacts successifs, a permis de faire des rapprochements et des comparaisons de nature à fixer l'opinion sur certains points.

Dans d'autres cas, on a senti seulement, à l'examen des faits ou au comportement des chefs, l'existence de problèmes importants que l'on s'est borné à évoquer dans le présent rapport, en indiquant les solutions qui paraissent les plus souhaitables du point de vue du rendement des crédits et du matériel.

Les questions sur lesquelles il semble permis de prendre une position nette en raison de la répétition régulière de certains faits, concernent essentiellement :

L'approvisionnement en matériel des forces armées ;

Les logements militaires.

La régularité avec laquelle ont été constatées les difficultés de ravitaillement en pièces de rechange, la comparaison quantitative et qualitative des moyens matériels existant dans chacun des territoires traversés ainsi que le manque de puissance du service du matériel et des bâtiments implantés outre-mer, sont autant de considérations qui inclinent à penser que la concentration dans un même service de « défense nationale » des moyens financiers et administratifs améliorerait singulièrement la situation. La répartition des moyens entre tous les territoires où l'armée française est présente, et suivant les nécessités locales, se trouverait facilitée, ainsi que leur variation en fonction de l'évolution de la situation internationale.

Ce point particulier paraît très important à une époque où le matériel constitue l'élément de force primordial des armées.

Quant à la question du logement, elle prend indubitablement une ampleur considérable. Actuellement tout gradé peut emmener sa famille partout où il est affecté, sauf en Indochine depuis quelques mois. Or, neuf sur dix des militaires de carrière sont mariés. Il résulte de cette situation un alourdissement important de l'armée et des dépenses de fonctionnement peu admissibles. Par ailleurs, l'objet même de l'existence de l'armée se trouve compromis. Lorsqu'en effet on décide d'implanter quelque part un groupement stratégique, alors que naguère il suffisait de prévoir initialement quelques baraques ou tentes pour loger l'encadrement, maintenant il s'agit de construire en premier lieu des locaux susceptibles d'abriter décemment des femmes et des enfants. Parfois même, « par mesure d'économie », on envisage d'entamer directement l'immeuble définitif de façon à éviter le coût non négligeable et à fonds perdus d'une installation provisoire. Les premiers crédits passent ainsi en totalité en dépenses accessoires, et la mise en place effective de l'unité stratégique est reportée en seconde urgence.

Le cas qui vient d'être évoqué est évidemment un cas extrême et par conséquent rare. Mais il existe une quantité d'exemples, dont bon nombre ont été énumérés dans le présent rapport, qui indiquent les difficultés et les dépenses entraînées par le logement des familles.

Considérant par ailleurs que souvent les conditions climatiques sont très mauvaises, et la mortalité infantile élevée, on peut se demander si ce n'est pas aller contre les intérêts bien compris de ceux que l'on veut favoriser, que de leur donner la faculté de transporter leur foyer. Le séjour outre-mer impose certaines servitudes, un peu comparables à celles de la marine militaire, dont les bateaux ne sont pas encore, que l'on sache, pourvus de « cabines familiales ».

En fin de compte, votre commission pense que cette question devrait être mise à l'étude, compte tenu de toutes ses incidences, et qu'une solution devrait intervenir dans le sens de la contraction du nombre des familles de militaires autorisées à stationner dans les territoires d'outre-mer.

Quant aux grandes questions d'ensemble qui se sont fait jour au cours du voyage de contrôle, elles concernent essentiellement :

D'une part le financement des dépenses militaires ;

D'autre part l'organisation des forces armées.

On ne peut douter de la grandeur de l'idée ni de la réalité des faits qui ont motivé la naissance de la notion d'Union française, lorsque l'on a vu vivre sur place, ainsi que vient de le faire la mission qui s'est déplacée en votre nom, l'organisation patiemment mise en place par notre pays au cours des décades passées. Les divers administrateurs avec lesquels nous avons été amenés à prendre contact, et dont on ne peut que regretter les changements d'affectation trop fréquents, ont paru parfaitement comprendre l'évolution intelligente du rôle qui leur est imparté. Quant aux autorités militaires, les renseignements consignés au cours de ce rapport indiquent clairement qu'elles ont l'esprit délibérément orienté vers la participation de leurs moyens au développement de l'économie générale.

L'impulsion est bien donnée. Mais il est évident que la métropole ne pourra pas supporter seule indéfiniment la charge d'une telle transformation. Les budgets locaux financent d'ores et déjà une part importante des réalisations locales. Il conviendrait que les membres de l'union prennent aussi rapidement que possible, et progressivement, leur part de la charge que constitue la protection intérieure et extérieure des intérêts communs. La situation actuelle du monde ne permet pas de fermer les yeux sur ce point. Les appétits ne manquent pas. La civilisation française doit pouvoir être efficacement défendue. Il ne suffit plus maintenant de « monter la garde du Rhin », et pour bien assurer la protection de l'ensemble il faudra que tous y participent.

C'est certainement avec cette intention qu'a été rédigé l'article 62 de la Constitution qui s'exprime ainsi :

« Les membres de l'Union française mettent en commun la totalité de leurs moyens pour garantir la défense de l'ensemble de

§ CONSEIL DE LA REPUBLIQUE. — S. de 1950. — 14 février 1951.

l'Union. Le Gouvernement de la République assume la coordination de ces moyens et la direction de la politique propre à préparer et à assurer cette défense. »

Certes, on pense qu'une grande souplesse devra intervenir en la matière et aussi beaucoup d'adaptation.

Mais les considérations qui ont été développées relativement à l'Algérie montrent que l'on pourrait aboutir sans délai à un résultat positif en ce qui concerne la participation aux dépenses militaires de nos trois départements d'outre-Méditerranée.

A cette orientation de l'organisation générale vers l'Union française devrait, sans doute possible, correspondre une évolution dans le même sens de notre organisation militaire. De hautes personnalités coiffent déjà, selon les textes, d'une part l'Afrique du Nord, d'autre part l'Afrique centrale. Mais leurs attributions sont très réduites et souvent mal précisées. Les avis diffèrent sur l'échelon auquel il faut placer la responsabilité de la défense nationale. En métropole et en Afrique du Nord, le ministre de la défense nationale actionne l'air, la guerre et la marine. Outre-mer il n'intervient plus que sur l'air et la marine.

Nous savons bien que cette grave question, sur laquelle il n'est pas utile de revenir après l'exposé qui en a été fait dans le corps du rapport, se situe sur le plan gouvernemental. C'est pourquoi nous ne faisons que d'en esquisser le déséquilibre, en souhaitant qu'elle soit rapidement abordée et résolue.

Mais il est une partie du problème qu'il nous apparaît souhaitable de traiter dès maintenant au mieux de l'efficacité financière. L'unification de certains services, notamment du service du matériel dont l'aspect a été évoqué d'autre part, et surtout l'unification budgétaire de toutes les dépenses militaires constitueraient sans conteste des mesures de nature à améliorer de façon importante le rendement des activités de l'armée, ainsi que celui des crédits affectés à la défense de l'ensemble de l'Union française.

## ANNEXE N° 236

(Session de 1950. — Séance du 25 avril 1950.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale relatif au **déclassement d'une partie du domaine de la fortification de la place de Bordj-Bou-Argeridj** (Algérie), transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission de la défense nationale.)

Paris, le 3 avril 1950.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 28 mars 1950, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi relatif au déclassement d'une partie du domaine de la fortification de la place de Bordj-Bou-Argeridj (Algérie).

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi. Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,  
Signé : EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

### PROJET DE LOI

**Article unique.** — Sont déclassées les parcelles teintées en rose sur le plan joint à la présente loi, parcelles faisant partie du domaine de la fortification de la place de Bordj-Bou-Argeridj (Algérie).

## ANNEXE N° 237

(Session de 1950. — Séance du 25 avril 1950.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale portant modification de l'article 1<sup>er</sup> de l'acte dit loi du 2 septembre 1941 sur la **protection de la naissance** et constatation de la nullité de l'acte dit loi du 18 décembre 1941, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (2). — (Renvoyé à la commission de la famille, de la population et de la santé publique.)

Paris, le 3 avril 1950.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 28 mars 1950, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi portant modification de l'article premier de l'acte dit loi du 2 septembre 1941 sur la protection de la naissance et constatation de la nullité de l'acte dit loi du 18 décembre 1941.

(1) Voir : Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.), n°s 8102, 9533 et in-8° 2315.

(2) Voir : Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.), n°s 8362, 9390 et in-8° 2316.



Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

*Le président de l'Assemblée nationale,*  
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

#### PROJET DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — Les deux premiers alinéas de l'article premier de l'acte dit loi du 2 septembre 1941 relative à la protection de la naissance sont remplacés par les dispositions suivantes:

« Les établissements hospitaliers publics susceptibles d'assurer des soins à une femme enceinte ou récemment accouchée ne peuvent, s'ils disposent de lits vacants, se refuser à la recevoir durant le mois qui précède et qui suit l'accouchement.

« Les dépenses d'hospitalisation sont remboursées à l'établissement suivant la procédure et les conditions habituelles, soit par le service de l'assistance médicale gratuite, soit par les caisses de sécurité sociale, soit par les intéressées elles-mêmes, si elles ne bénéficient pas de l'aide des services ou organismes précités, ou si elles n'en bénéficient que partiellement.

« Si, pour sauvegarder le secret de la grossesse ou de la naissance, l'hospitalisée demande le bénéfice du secret de l'admission, celle-ci est prononcée dans les conditions fixées à l'alinéa ci-après, sous réserve qu'il n'existe pas de lits vacants dans une maison maternelle du département. Aucune pièce d'identité ne sera exigée et il ne sera procédé à aucune enquête. Le secret ne sera pas maintenu lorsque la filiation légitime de l'enfant né dans un établissement hospitalier public résultera de la déclaration de naissance souscrite dans le délai prévu aux articles 55 et suivants du code civil.

« Au cas où le secret est maintenu, les frais de séjour sont pris en charge par le service départemental de l'assistance à l'enfance et supportés par les collectivités publiques conformément aux règles de répartition des dépenses d'assistance, le domicile de secours étant le département siège de l'établissement. »

Art. 2. — Est expressément constatée la nullité de l'acte dit loi du 18 décembre 1941, relative aux conditions d'imputation et de répartition des dépenses occasionnées par l'application de l'article premier de l'acte dit loi du 2 septembre 1941 sur la protection de la naissance.

Toutefois, la constatation de cette nullité ne porte pas atteinte aux effets résultant de l'application dudit acte antérieure à l'entrée en vigueur de la présente loi.

#### ANNEXE N° 238

(Session de 1950. — Séance du 25 avril 1950.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale, portant dissolution du commissariat à la mobilisation des métaux non ferreux, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission de la production industrielle.)

Paris, le 3 avril 1950.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 29 mars 1950, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi portant dissolution du commissariat à la mobilisation des métaux non ferreux.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

*Le président de l'Assemblée nationale,*  
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

#### PROJET DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — Le commissariat à la mobilisation des métaux non ferreux est dissous à compter du 31 juillet 1949.

Art. 2. — La liquidation des opérations effectuées par ledit commissariat sera assurée par le ministre de l'industrie et du commerce.

Art. 3. — Sans préjudice de l'application des dispositions relatives à la déchéance quadriennale des créances de l'Etat, les créances nées de l'activité du commissariat à la mobilisation des métaux non ferreux, ou d'opérations de même nature organisées par le secrétaire d'Etat à la production industrielle antérieurement à la création du commissariat, et non encore réglées aux prestataires, seront liquidées d'après les dispositions et sur la base des prix en vigueur à l'époque de la prestation.

(1) Voir: Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.). n° 6692, 7078, 7839, 8705 et in-8° 2322.

Art. 4. — Est expressément constatée la nullité de l'acte dit loi du 26 janvier 1942 relatif à la création d'un commissariat à la mobilisation des métaux non ferreux.

Toutefois, la constatation de cette nullité ne porte pas atteinte aux effets découlant de l'application dudit acte antérieurement à la mise en vigueur de la présente loi.

Art. 5. — Un décret portant règlement d'administration publique fixera, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 29 mars 1950.

*Le président,*  
Signé: EDOUARD HERRIOT.

#### ANNEXE N° 239

(Session de 1950. — Séance du 25 avril 1950.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à compléter l'article 75 du règlement du Conseil de la République en ce qui concerne le scrutin public à la tribune, présentée par MM. Jean Maroger et René Coty, sénateurs. — (Renvoyée à la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions.)

#### EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, le Conseil de la République est actuellement saisi d'au moins trois propositions de résolution touchant le scrutin public à la tribune.

La première émane de M. Michel Debré et est ainsi conçue:

« Il ne peut y avoir scrutin public à la tribune pour le vote sur l'ensemble d'un projet ou d'une proposition de loi. »

Elle a été acceptée par la commission du suffrage universel et fait l'objet d'un rapport de M. Michel Debré, qui a été imprimé et distribué sous le n° 179.

La seconde émane de M. Georges Pernot (n° 189) et est ainsi conçue:

« Si elle s'applique au vote sur l'ensemble d'un projet ou d'une proposition de loi modifié par le Conseil de la République, la demande de scrutin public à la tribune n'est recevable que si elle est déposée au moins 48 heures avant l'expiration du délai imparté au Conseil par l'article 29 de la Constitution pour donner son avis. »

La troisième émane de M. Marcellinac (n° 190) et est ainsi conçue:

« Si conformément à l'article 75 du règlement, une demande de scrutin public à la tribune sur le vote d'ensemble d'un texte législatif est déposée, il ne peut être fait obstacle à cette demande que par un scrutin public à la tribune préalable.

« Cette procédure d'opposition n'est recevable que si elle est demandée par trente sénateurs dont la présence est constatée par appel nominal.

« Après la proclamation des résultats du scrutin sur l'opposition, il est procédé sans délai au vote sur l'ensemble par scrutin public à la tribune, si l'opposition a été repoussée, par scrutin public ordinaire, si elle a été admise. »

Ces deux dernières ont été renvoyées à la commission du suffrage universel qui n'a pas encore statué.

Cette abondance de textes montre que le problème est à la fois aigu et difficile.

M. Michel Debré, dans son rapport, expose brillamment les solides fondements juridiques de la solution qu'il propose. Elle n'est pas moins brutale, puisqu'elle supprime, pour le vote sur l'ensemble, le scrutin public à la tribune.

M. Georges Pernot conserve ce scrutin et l'assortit des conditions de délai nécessaires pour permettre aux sénateurs, autant que faire se peut, d'être présents à l'heure d'un vote important. Mais il est bien clair qu'il ne résout ainsi qu'une partie du problème et ne s'attaque pas au fond même du débat, tel que le pose avec beaucoup de pertinence M. Michel Debré.

Quant à M. Marcellinac, il a imaginé une solution ingénieuse qui fait intervenir successivement la majorité des votants et la majorité des inscrits. Mais nous craignons que cette solution ne soit trop subtile elle revient en somme à faire déclarer par un scrutin public à la tribune qu'il n'y a pas lieu à scrutin public à la tribune, et demeure hermétique, pour tous ceux du moins qui ne sont pas initiés au jeu parlementaire.

Nous pensons, pour notre part, que la suppression du scrutin public à la tribune est regrettable. Il est légitime — s'agissant d'un débat important et d'un scrutin dont les conséquences peuvent être sérieuses — que l'on exige des sénateurs l'effort et la discipline d'assister aux débats et de prendre personnellement part au vote. Tant pis pour un parti si ses membres se prêtent moins bien que d'autres à cet effort et à cette discipline. L'obligation est la même pour tous, et il n'y a là point de difficulté, aussi longtemps du moins que la majorité est établie sur le nombre des votants.

Le problème naît lorsque l'on fait intervenir ce qu'on appelle la majorité constitutionnelle, la majorité des membres composant le Conseil de la République. L'avis du Conseil de la République, on le sait, a une tout autre portée, lorsqu'il est émis à la majorité constitutionnelle, c'est-à-dire lorsqu'il réunit au moins six voix, que lorsqu'il est émis à la majorité des votants, quelle que soit d'ailleurs l'importance de cette majorité.

Or, il tombe sous le sens que, quelle que soit leur bonne volonté, le nombre des sénateurs présents sera toujours inférieur au nombre des membres de l'Assemblée: parce qu'il y a des malades, des sénateurs retenus chez eux par des obligations personnelles, et des sénateurs

teurs soumis aux obligations d'autres mandats électifs (conseils généraux et autres, dont les sessions, fixées à l'avance, peuvent coïncider avec un scrutin toujours plus ou moins incertain en sa date), etc. Le nombre de ces absents forcés sera toujours relativement élevé dans une Assemblée comme la nôtre, qui ne compte pas uniquement des représentants de la métropole.

Si l'on admet que cette proportion d'absents représentera toujours 5 à 10 p. 100 de l'effectif, on voit qu'exiger des seuls présents une majorité de 161 voix revient à exiger en fait une majorité réelle de 470 à 475 sénateurs, c'est-à-dire aggrave, rend plus difficile la réunion de la majorité constitutionnelle, donc réduit les pouvoirs du Conseil de la République.

Nous avons certes le droit, les uns et les autres, de penser ce que nous voulons des pouvoirs que la Constitution laisse au Conseil de la République, de trouver les uns qu'ils sont insuffisants, les autres qu'ils sont encore excessifs. Mais, tant que la Constitution reste en vigueur, aucun de nous n'a, même par la voie du règlement, le droit de les réduire.

Toute la question est de savoir s'il est possible de concilier cet impératif catégorique avec le scrutin public à la tribune.

Or, nous croyons, à la réflexion, qu'il existe un moyen de conciliation, et qu'il n'en existe qu'un (du moins n'en avons-nous pas trouvé d'autre). C'est d'admettre, pour ce scrutin public à la tribune, des délégations de vote.

Sans doute, ces délégations de vote devront-elles être strictement réglementées, et assorties d'une certaine solennité. Mais, ces conditions remplies, il ne semble pas que ce vote par délégation, nous dirons presque « par procuration », soit contraire à nos habitudes, à notre droit.

La « procuration » est une procédure courante, et admise même pour des actes aussi personnels que le mariage. Le règlement du Conseil de la République prévoit la délégation de vote pour les commissions. La IV<sup>e</sup> République a étendu cette pratique aux conseils municipaux (loi du 6 septembre 1917). On ne voit vraiment pas pour quel motif, alors que le législateur a réservé le droit à un conseiller municipal absent de faire compter son avis dans une affaire d'adduction d'eau ou de budget municipal, notre règlement empêcherait un sénateur, absent pour un motif valable, de faire compter son vote dans des affaires singulièrement plus importantes, surtout lorsque la majorité est établie non pas seulement sur le nombre des sénateurs présents, mais sur le total des présents et des absents. Du moment que ces absents interviennent dans le calcul de la majorité, il faut leur donner le moyen d'exprimer leur vote.

On notera d'ailleurs qu'avec sa loyauté coutumière, M. Michel Debré, à la fin de son rapport, que la délégation de vote pourrait fournir une solution, peut-être moins complète que la sienne, mais encore acceptable, du problème posé.

Il est bien évident enfin que, le principe du vote par délégation une fois admis, cette procédure doit être assortie d'un délai comme le propose M. Georges Pernot, pour permettre à ces délégations de s'exprimer.

Nous aurions souhaité que la commission du suffrage universel, en procédant à une seconde lecture de la proposition de M. Michel Debré, ait approfondi l'examen du problème et abordé l'étude des autres solutions possibles. La commission s'y étant refusée, nous croyons devoir porter le débat devant le Conseil de la République lui-même, en déposant à notre tour, sur le même sujet, une nouvelle proposition de résolution.

Dans ce texte, nous avons essayé de préciser, dans le sens d'une limitation très stricte, les modalités applicables à ces délégations de vote pour un scrutin public à la tribune. Et en ce qui concerne les délais, nous nous sommes permis — pensant ne pouvoir mieux faire — de reprendre à peu près littéralement le texte de M. Georges Pernot.

C'est ainsi que nous vous demandons d'adopter la proposition de résolution suivante :

#### PROPOSITION DE RESOLUTION

Il est ajouté, après l'article 75 du règlement, un article 75 bis ainsi conçu :

« Art. 75 bis. — Le vote au scrutin public à la tribune peut avoir exceptionnellement lieu par délégation dans les cas suivants :

- « a) Maladie ;
- « b) Obligation familiale impérieuse ;
- « c) Exercice hors Paris d'un mandat électif ;
- « d) Mission officielle hors de la métropole et sous les modalités ci-après indiquées :

« La délégation doit être spéciale au scrutin considéré. Elle doit être acceptée par le sénateur mandataire, qui se porte ainsi garant de la validité de l'excuse invoquée. Elle doit être homologuée par le bureau du Conseil de la République. Le sénateur mandataire ne peut, pour son mandat, voter autrement qu'il a voté pour lui-même. Aucun sénateur ne peut être mandataire de plus d'un de ses collègues.

« Après l'appel nominal des sénateurs présents, le président donne lecture de la liste des sénateurs absents et admis à voter par délégation, avec indication du motif de leur absence et de leur mandataire. Les sénateurs mandataires sont ensuite invités à venir déposer, au nom de leur mandant, un second bulletin dans l'urne.

« En outre, et dans le cas où la Constitution impartit au Conseil de la République un délai pour donner son avis, la demande de scrutin public à la tribune n'est recevable que si elle est déposée au moins quarante-huit heures avant l'expiration de ce délai. »

## ANNEXE N° 240

(Session de 1950. — Séance du 25 avril 1950.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour remédier à la situation actuelle des professeurs agrégés de l'ancien cadre normal, tant sur le plan des indices hiérarchiques, que sur le plan de l'ancienneté, présentée par M. Bordenave et les membres de la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs, sénateurs. — (Renvoyée à la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs.)

#### EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, vous n'ignorez pas que, jusqu'à une date récente, les différentes catégories de professeurs du second degré (agrégés, certifiés, etc.) comprenaient deux cadres normal et supérieur, l'accès à ce dernier se faisant uniquement au choix, dans la limite des postes budgétaires vacants. Les inconvénients du système ont conduit l'administration à le remplacer par un régime d'avancement en cadre unique (pour chaque grande catégorie) au principe duquel les fonctionnaires avaient depuis longtemps donné leur adhésion.

Cependant, la mise en application de ce nouveau régime a été faussée, en ce qui concerne en particulier la catégorie des agrégés, par deux mesures dont les agrégés de l'ancien cadre normal ont été victimes, l'une alors que le régime des deux cadres subsistait encore, l'autre au moment de leur intégration dans le nouveau cadre.

D'une part, en effet, au moment de la publication des échelles indiciaires en deux cadres le 12 novembre 1948, ils ont été arbitrairement déclassés par rapport aux autres catégories de professeurs du second degré (agrégés du cadre supérieur, certifiés de la 2<sup>e</sup> catégorie du cadre normal). Alors qu'en 1945 ils se situaient à la moitié de l'intervalle qui séparait ces deux catégories extrêmes, ils se sont retrouvés en 1948 au premier tiers de ce même intervalle. Ce déclasserment est particulièrement frappant au niveau de la 4<sup>e</sup> classe du cadre normal : celle-ci était à parité avec la 6<sup>e</sup> classe du cadre supérieur des agrégés, mais les échelles de 1948 l'ont abaissée d'un échelon ; inversement, alors que cette même 4<sup>e</sup> classe du cadre normal des agrégés dépassait largement la 1<sup>re</sup> classe du cadre normal, 2<sup>e</sup> catégorie, des certifiés, elle se retrouve en 1948 au-dessous de la 2<sup>e</sup> classe de ce cadre. Ce déclasserment injuste s'est trouvé cristallisé au moment de l'intégration du cadre normal dans le cadre unique, intégration qui s'est fondée sur la comparaison des indices : c'est ainsi que les agrégés issus de la 4<sup>e</sup> classe de l'ancien cadre normal, intégrés à un niveau inférieur d'un échelon par rapport à leurs collègues de la 6<sup>e</sup> classe du cadre supérieur, avec lesquels ils étaient à parité en 1945, doivent désormais parcourir une carrière plus longue de quatre ans.

D'autre part, les agrégés du cadre normal ont perdu une partie de l'ancienneté qu'ils avaient acquise dans l'ancien cadre normal. Le décret du 8 juillet 1949 s'est en effet borné, pour l'intégration, à juxtaposer les six classes du cadre normal et les six premiers échelons du cadre unique, sans tenir compte des durées de stage plus courtes dans ce dernier cadre. Outre que les agrégés sont seuls à la subir systématiquement, il résulte de cette perte d'ancienneté qu'ils sont obligés de parcourir une carrière maximum effective plus longue que celle qui était prévue normalement dans le nouveau régime.

Il a paru nécessaire à votre commission de l'éducation nationale que soient réparés ce déclasserment et cette perte de l'ancienneté ; c'est à quoi conduisent les deux mesures qu'elle vous propose.

Comme il était impossible de modifier directement les échelles de 1948 qui ne sont plus appliquées, elle vous propose, pour rétablir la situation indiciaire relative des agrégés de l'ancien cadre normal, de leur accorder temporairement un avancement accéléré dans le nouveau cadre unique, par le moyen d'un raccourcissement provisoire des stades nécessaires pour accéder à l'échelon supérieur.

D'autre part, pour rendre aux agrégés de l'ancien cadre normal l'ancienneté qu'ils y avaient acquise, votre commission vous propose de demander au Gouvernement de compléter l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 8 du décret du 8 juillet 1949 par une mention expresse aux règles fixées par le décret du 12 avril 1922 pour les changements de catégorie.

Il y a d'ailleurs lieu de remarquer que l'application de la seconde mesure aura pour résultat un certain reclassement des professeurs intéressés, de sorte que l'accélération de l'avancement prévu dans la première pourra être moindre que celle qu'aurait exigée la réparation stricte du déclasserment auquel elle entend remédier.

Cette dernière remarque conduit votre commission à souligner que les crédits qui seront nécessaires pour l'application des deux mesures proposées (crédits très modestes d'ailleurs et proportionnellement inférieurs à ceux dont ont bénéficié en fait les autres catégories de professeurs au moment de la réalisation du cadre unique) ne correspondent pas à une véritable augmentation des dépenses, mais ne sont que la compensation de l'économie faite au détriment des agrégés de l'ancien cadre normal à la suite du déclasserment injuste qu'ils ont subi.

En conséquence, votre commission vous demande de bien vouloir adopter la proposition de résolution suivante :

#### PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à :  
1<sup>o</sup> Abréger, à titre transitoire, la durée des stades prévus par l'article 2 du décret du 8 juillet 1949 pour l'accès à l'échelon supérieur, en ce qui concerne les professeurs agrégés issus de l'ancien cadre normal ;

2<sup>o</sup> Compléter l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 8 du décret du 8 juillet 1949 ainsi qu'il suit :

« Toutefois, l'intégration par l'article 2 du présent décret des fonctionnaires qui faisaient partie de l'ancien cadre normal se fera en tenant compte des dispositions des articles 4, paragraphe 1<sup>er</sup>, et 5, paragraphe 1<sup>er</sup>, du décret du 12 avril 1922. »

## ANNEXE N° 241

(Session de 1950. — Séance du 25 avril 1950.)

PROPOSITION DE LOI, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à étendre le bénéfice de la **sécurité sociale** aux **étudiants** atteints d'une affection de **longue maladie** avant le 1<sup>er</sup> janvier 1949, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1) — Renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale.)

Paris, le 20 avril 1950.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 1<sup>er</sup> avril 1950, l'Assemblée nationale a adopté une proposition de loi tendant à étendre le bénéfice de la sécurité sociale aux étudiants atteints d'une affection de longue maladie avant le 1<sup>er</sup> janvier 1949.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi. Agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

*Le président de l'Assemblée nationale,*  
Signé: EDOUARD HENRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit :

### PROPOSITION DE LOI

Art. 1<sup>er</sup> — Le bénéfice des dispositions de l'article 4 (2<sup>o</sup>) de la loi n° 48-1473 du 23 septembre 1948 étendant aux étudiants certaines dispositions de l'ordonnance n° 45-2151 du 19 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles peut être demandé par les personnes, qui, atteints de longue maladie au 1<sup>er</sup> janvier 1949 et non encore guéris, remplissent les conditions pour l'attribution des prestations de longue maladie et étaient, lors de la première constatation médicale de la longue maladie, inscrites dans l'un des établissements visés par l'article 2 de la loi n° 48-1473 du 23 septembre 1948 et âgées de moins de 26 ans, l'âge limite étant reculé d'un temps égal à celui passé sous les drapeaux et du temps pendant lequel les étudiants bénéficiaires de l'ordonnance du 4 août 1945 n'ont pu poursuivre leurs études.

Art. 2. — Pour bénéficier des dispositions de la présente loi, les intéressés devront, dans les six mois de sa promulgation, adresser à la caisse primaire de sécurité sociale de leur résidence une demande appuyée d'un certificat médical dûment motivé.

L'examen spécial prévu à l'article 33 de l'ordonnance n° 45-2151 du 19 octobre 1945 devra avoir lieu dans le délai d'un mois à dater de la réception de cette demande.

Art. 3. — Les étudiants bénéficiaires des dispositions de la présente loi sont affiliés à la caisse primaire de sécurité sociale dans le ressort de laquelle se trouve l'établissement où ils étaient inscrits lors de la première constatation médicale de la longue maladie.

Ils bénéficient du régime prévu par la loi n° 48-1473 du 23 septembre 1948.

## ANNEXE N° 242

(Session de 1950. — Séance du 25 avril 1950.)

PROPOSITION DE LOI tendant à **modifier la loi n° 50-205 du 11 février 1950 relative aux conventions collectives** et aux procédures de règlement des **conflits collectifs de travail**, présentée par Mme Devaud, sénateur, et transmise au bureau de l'Assemblée nationale, conformément à l'article 14 de la Constitution.

### EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, les récents conflits sociaux ont prouvé l'insuffisance des dispositions légales relatives au règlement des différends collectifs du travail.

Le retour aux « discussions libres » entre patrons et ouvriers dans le secteur concurrentiel de l'économie a abouti à la détermination unilatérale des taux provisoires de rémunération. L'échec quasi général des pourparlers engagés dans les diverses branches d'industrie laisse prévoir les difficultés que connaîtra l'élaboration des nouvelles conventions collectives.

(1) Voir: Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.), n°s 6459, 6423, 7625, 8588, 9647 et in-8° 2349.

L'intransigeance de la partie la plus puissante est actuellement le seul principe de règlement des épreuves de force inévitables après l'abandon du dirigisme des salaires. Les moyens pacifiques retenus par le législateur sont en effet inopérants. Dans le cadre prévu pour les négociations entre employeurs et salariés, seule la médiation de l'Etat peut amener les parties à confronter leurs points de vue et à sacrifier certains de leurs positions extrêmes.

Or, la possibilité d'une telle intervention est réduite, du fait de la loi et des circonstances.

Patron, arbitre, serviteur du bien commun, — disqualifié par une décade de strict dirigisme —, l'Etat manque de liberté et d'autorité pour accorder les intérêts particuliers divergents.

Par ailleurs, les objections majeures contre un système immédiat d'arbitrage obligatoire conservent leur valeur: les relations entre employeurs et travailleurs sont à définir à nouveau dans la plupart des cas; les conflits qui naissent à cette occasion sont des conflits d'intérêt qu'il est vain de résoudre en dehors et malgré les parties.

La solution présente est néanmoins aussi dangereuse qu'hasardeuse. La procédure de conciliation, d'autre part, restera inefficace tant que les parties en litige seront assurées de ne rien perdre en refusant de transiger.

L'expérience récente suggère un moyen terme. Au cours ou à l'issue de tentatives de conciliation demeurées sans résultat, il est apparu que telle partie était disposée à confier à un tiers le règlement du différend. Cette issue est satisfaisante l'équité et l'opinion publique, évite la substitution aux accords nécessaires entre les employeurs et travailleurs de décisions autoritaires et unilatérales.

Sans renoncer au principe de l'arbitrage facultatif, le législateur devrait, semble-t-il, en cas d'échec de la procédure de conciliation, autoriser une partie — quelle que soit l'attitude de la partie adverse — à demander et à obtenir que les points litigieux soient soumis à un arbitre, dont la sentence ait valeur obligatoire.

Cette procédure permettrait de régler utilement les différends nés à l'occasion de la négociation des accords transitoires de salaires et des premières conventions collectives. Plus efficace qu'une éventuelle conférence réunissant les grandes centrales syndicales patronales et ouvrières, celle solution n'est exclusive d'aucun autre. A cet égard, et malgré l'imperfection de la loi du 11 février 1950, sur ce point, la commission supérieure des conventions collectives devait tenir lieu d'instances permanentes d'une telle conférence. Aussi, serait-il bon d'autoriser les commissions mixtes chargées d'établir les conventions collectives à confier à la commission supérieure le règlement des litiges qui naîtront évidemment de la négociation des clauses générales de ces conventions.

Ces mesures, de portée provisoire et restreinte comme une bonne part de la loi du 11 février 1950 elle-même, sont susceptibles de réduire sensiblement la période de transition que doit clore l'avènement d'une organisation professionnelle à fondement contractuel et d'atténuer les conséquences d'une liberté désordonnée.

C'est pourquoi nous vous proposons d'adopter la proposition de loi modifiant la loi du 11 février 1950, relative aux conventions collectives et aux procédures de règlement des conflits collectifs de travail.

### PROPOSITION DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — L'article 31 *in fine* du chapitre IV bis, titre II, livre 1<sup>er</sup> du code du travail est modifié ainsi qu'il suit :

« ...2<sup>o</sup> Donner, à la demande du ministre du travail ou d'une des parties représentées en commission mixte, un avis sur toute difficulté née à l'occasion de la négociation d'une convention collective. »

« Sur la proposition du ministre du travail, le dispositif de cet avis peut éventuellement être inséré dans la convention collective et tenir lieu de clause amiablement consentie pour les parties qui n'auraient pu régler amiablement le différend qui les oppose. »

Art. 2. — Le titre III de la loi du 11 février 1950 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

#### TITRE III. — Dispositions transitoires.

« Art. 49 (ancien art. 21). — Dès la promulgation de la présente loi et sans attendre la conclusion des conventions collectives nationales, régionales ou locales, les employeurs et les organisations syndicales les plus représentatives de travailleurs pourront conclure librement des accords de salaires. »

« Les dispositions des articles 31 c, 31 d, 31 e et 31 zc et de la section V du chapitre IV bis du titre II du livre 1<sup>er</sup> du code du travail s'appliquent aux accords prévus au présent article. »

« Art. 20. — Toute partie à un conflit collectif du travail né à l'occasion de la négociation d'accords provisoires de salaires régionaux, locaux ou d'établissement peut, par voie de requête au président de la commission régionale de conciliation, demander que soient soumis à arbitrage les points litigieux qui subsisteraient à l'issue de la procédure obligatoire de conciliation. »

« Le président de la commission régionale informe les parties de l'ouverture de la procédure, invite chacune d'elles à désigner un arbitre. Le cas échéant, il désigne l'arbitre de la partie défaillante ou l'arbitre unique ou le sarabritre. »

« Art. 21. — Les premières conventions collectives conclues au titre de la présente loi peuvent, à titre provisoire, ne contenir que certaines des dispositions obligatoires prévues à l'article 31 *in fine* du chapitre IV bis du titre II du livre 1<sup>er</sup> du code du travail. »

« Le ministre du travail et de la sécurité sociale, saisi par l'une des parties représentées en commission mixte, soumet à l'arbitrage d'une tierce personne, qu'il désigne après consultation des intéressés, tout différend né lors de la discussion d'une clause obligatoire d'une convention collective. »

« Art. 22. — Les sentences arbitrales sont rendues et produisent effet dans les conditions prévues aux articles 11 à 13 de la présente loi. »

Art. 3. — Il est inséré, dans la loi du 11 février 1950, un titre IV ainsi conçu :

#### TITRE IV. — Dispositions diverses.

« Art. 23 (ancien art. 19). — Sont abrogées, ainsi que les décrets et arrêtés pris pour leur application, les dispositions des textes suivants :

« Titre II du livre IV du code du travail ;  
« Art. 13 de la loi monétaire du 1<sup>er</sup> octobre 1936 ;  
« Loi du 31 décembre 1936 sur les procédures de conciliation et d'arbitrage dans les conflits collectifs de travail ;  
« Loi du 26 mars 1937 tendant à compléter la loi du 20 juillet 1895 sur les caisses d'épargne par l'établissement, en faveur du personnel de ces caisses, d'un statut obligatoire ;  
« Loi du 18 juillet 1937 prorogeant : 1<sup>o</sup> certaines conventions collectives de travail ; 2<sup>o</sup> les pouvoirs conférés au Gouvernement par la loi du 31 décembre 1936 organisant les procédures de conciliation et d'arbitrage dans les conflits de travail ;  
« Loi du 4 mars 1938 sur les procédures de conciliation et d'arbitrage ;  
« Décret du 12 novembre 1938 relatif à la procédure de conciliation et d'arbitrage.

« Sont également abrogées, en ce qu'elles sont contraires à la présente loi, les dispositions des ordonnances n<sup>os</sup> 45-2590, n<sup>o</sup> 45-2591, n<sup>o</sup> 45-2592, n<sup>o</sup> 45-2593 et n<sup>o</sup> 45-2594 du 2 novembre 1945.

« Art. 24 (ancien art. 20). — Sont autorisées, au conseil d'Etat, les créations d'emplois ci-après :

« 4 postes de conseillers d'Etat ;  
« 4 postes de maîtres des requêtes ;  
« 4 postes d'auditeurs de 2<sup>e</sup> classe.  
« Art. 25 (ancien art. 22). — La présente loi est applicable au personnel navigant de la marine marchande. Dans le délai d'un mois à dater de sa promulgation, un règlement d'administration publique, pris sur le rapport du ministre chargé de la marine marchande, en fixera les modalités d'application. Les attributions conférées par la présente loi au ministre du travail et de la sécurité sociale seront exercées, en ce qui concerne ce personnel, par le ministre chargé de la marine marchande, en accord avec le ministre du travail et de la sécurité sociale.

« Les conventions collectives ayant fait l'objet d'un arrêté d'agrément, en application de la loi du 23 décembre 1946, sont maintenues en vigueur et considérées comme ayant fait l'objet de l'extension prévue par la loi présente loi.

« Les dispositions de la présente loi s'appliquent dans les départements de l'Algérie, dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion. »

## ANNEXE N<sup>o</sup> 243

(Session de 1950. — Séance du 25 avril 1950.)

PROPOSITION DE LOI, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier les articles 2, 7 et 8 de la loi du 18 août 1948 créant le conseil interprofessionnel du vin de Bordeaux, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyée à la commission du ravitaillement et des boissons.)

Paris, le 24 avril 1950.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 30 mars 1950, l'Assemblée nationale a adopté une proposition de loi tendant à modifier les articles 2, 7 et 8 de la loi du 18 août 1948 créant le conseil interprofessionnel du vin de Bordeaux.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi. Agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,  
Signé : EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit :

#### PROPOSITION DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — L'article 7 de la loi n<sup>o</sup> 48-1284 du 18 août 1948 est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 7. — Les recettes du conseil interprofessionnel du vin de Bordeaux sont assurées par des cotisations à l'hectolitre perçues pour le compte de cet organisme par les receveurs ruralistes au moment de la délivrance des titres de mouvement vers sollicités en vue de la retraitaison de la propriété des vins d'appellations contrôlées de l'aire délimitée.

« Ces cotisations seront établies suivant le barème annuel fixé par le conseil interprofessionnel et soumis à l'homologation des

(1) Voir : Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.), n<sup>os</sup> 7058, 7585, 9130 et in-8<sup>o</sup> 233L.

ministres des finances et de l'agriculture. Elles seront acquittées par la personne levant le titre de mouvement et, s'il s'agit d'un viticulteur, remboursées à elle par l'acheteur.

« Les frais d'assiette et de perception sont à la charge du conseil interprofessionnel du vin de Bordeaux décomptés et payés à l'administration dans les conditions réglementaires. »

Art. 2. — L'article 2 de ladite loi est complété par un dernier alinéa ainsi conçu :

« Un membre de l'institut national des appellations d'origine résidant en Gironde. »

Art. 3. — « Le premier alinéa de l'article 8 de la loi n<sup>o</sup> 48-1284 du 18 août 1948 est modifié ainsi qu'il suit :

« Les fonds disponibles sont déposés à la caisse régionale de crédit agricole mutuel dont le conseil interprofessionnel du vin de Bordeaux est autorisé à devenir sociétaire. Ledit conseil bénéficiera des dispositions prévues en faveur des groupements visés aux articles 16, 147 et 149 du texte annexé au décret du 29 avril 1949 portant codification des dispositions législatives régissant le crédit mutuel et la coopération agricole. »

## ANNEXE N<sup>o</sup> 244

(Session de 1950. — Séance du 25 avril 1950.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par l'Assemblée nationale modifiant l'ordonnance n<sup>o</sup> 45-2399 du 18 octobre 1945 relative aux frais de mission et aux indemnités de fonctions des maires et adjoints, modifiée en dernier lieu par la loi n<sup>o</sup> 48-1526 du 29 septembre 1948, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyée à la commission de l'intérieur [administration générale, départementale et communale, Algérie].)

Paris, le 24 avril 1950.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 31 mars 1950, l'Assemblée nationale a adopté une proposition de loi modifiant l'ordonnance n<sup>o</sup> 45-2399 du 18 octobre 1945 relative aux frais de mission et aux indemnités de fonctions des maires et adjoints, modifiée en dernier lieu par la loi n<sup>o</sup> 48-1526 du 29 septembre 1948.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,  
Signé : EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit :

#### PROPOSITION DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — Le barème annexé à l'ordonnance n<sup>o</sup> 45-2399 du 18 octobre 1945, tel qu'il a été établi par l'article 1<sup>er</sup> de la loi n<sup>o</sup> 48-1526 du 29 septembre 1948, est remplacé par le barème suivant :

#### Maires et présidents de délégations spéciales.

Communes d'une population municipale totale :  
De moins de 500 habitants, 23.000 F ; de 501 à 1.000 habitants, 35.000 F ; de 1.001 à 1.500 habitants, 47.000 F ; de 1.501 à 2.000 habitants, 56.000 F ; de 2.001 à 2.500 habitants, 70.000 F ; de 2.501 à 5.000 habitants, 117.000 F ; de 5.001 à 10.000 habitants, 187.000 F ; de 10.001 à 25.000 habitants, 234.000 F ; de 25.001 à 60.000 habitants, 327.000 F ; de 60.001 à 85.000 habitants, 343.000 F ; de 85.001 à 110.000 habitants, 390.000 F ; de 110.001 à 150.000 habitants, 452.000 F ; de plus de 150.000 habitants (sauf Lyon et Marseille), 566.000 F.

#### Adjoints et membres de délégations spéciales faisant fonctions d'adjoint (indemnités individuelles).

Communes d'une population municipale totale :  
De moins de 500 habitants, 12.000 F ; de 501 à 1.000 habitants, 18.000 F ; de 1.001 à 1.500 habitants, 23.000 F ; de 1.501 à 2.000 habitants, 29.000 F ; de 2.001 à 2.500 habitants, 35.000 F ; de 2.501 à 5.000 habitants, 53.000 F ; de 5.001 à 10.000 habitants, 70.000 F ; de 10.001 à 25.000 habitants, 105.000 F ; de 25.001 à 60.000 habitants, 117.000 F ; de 60.001 à 85.000 habitants, 125.000 F ; de 85.001 à 110.000 habitants, 140.000 F ; de 110.001 à 150.000 habitants, 172.000 F ; de plus de 150.000 habitants (sauf Lyon et Marseille), 226.000 F.

Art. 2. — L'indemnité mensuelle de fonctions prévue à l'article 8 de l'ordonnance précitée, modifiée en dernier lieu par l'article 3 de la loi du 29 septembre 1948, est ainsi fixée :

45.000 F pour les membres du conseil municipal ;  
38.000 F pour les maires d'arrondissements de Paris ;  
27.000 F pour les adjoints.

(1) Voir : Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.), n<sup>os</sup> 8569, 9135, 9826 et in-8<sup>o</sup> 233Z.

Art. 3. — L'article 9 de l'ordonnance précitée, modifiée en dernier lieu par l'article 4 de la loi du 29 septembre 1948, est à nouveau modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 9. — Les indemnités maxima applicables aux villes de Marseille et de Lyon sont fixées à 585.000 F pour le maire et à 293.000 F pour chacun des adjoints. »

Art. 4. — La présente loi aura effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1950.

## ANNEXE N° 245

(Session de 1950. — Séance du 25 avril 1950.)

**PROPOSITION DE LOI** adoptée par l'Assemblée nationale relative à l'abrogation pour le temps de paix du décret du 30 octobre 1935, relatif à l'expropriation et à l'occupation temporaire des propriétés nécessaires aux travaux militaires, et du décret pris à la même date relatif aux servitudes à imposer aux propriétés pour l'établissement des terrains destinés en partie ou en totalité à l'armée de l'air, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyée à la commission de la défense nationale).

Paris, le 24 avril 1950.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 31 mars 1950, l'Assemblée nationale a adopté une proposition de loi relative à l'abrogation pour le temps de paix du décret du 30 octobre 1935, relatif à l'expropriation et à l'occupation temporaire des propriétés nécessaires aux travaux militaires, et du décret pris à la même date relatif aux servitudes à imposer aux propriétés pour l'établissement des terrains destinés en partie ou en totalité à l'armée de l'air.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

*Le président de l'Assemblée nationale,*  
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit :

### PROPOSITION DE LOI

**Article unique.** — Hors les cas prévus par l'article premier de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation en temps de guerre, les acquisitions et expropriations nécessaires à l'exécution des travaux militaires, quels qu'ils soient, ainsi que les travaux prévus par le décret du 30 octobre 1935, déclarant d'utilité publique et urgents les travaux effectués pour l'équipement aérien du territoire en vue de la défense nationale, ne peuvent être réalisés en application du décret du 30 octobre 1935, relatif à l'expropriation et à l'occupation temporaire des propriétés nécessaires aux travaux militaires, que s'ils intéressent directement la défense nationale et après avis conforme de la commission de contrôle des opérations immobilières poursuivies par les services publics ou d'intérêt public, créée par le décret du 2 novembre 1945.

## ANNEXE N° 246

(Session de 1950. — Séance du 25 avril 1950.)

**PROPOSITION DE LOI** adoptée par l'Assemblée nationale instituant, dans les services de la Trésorerie générale et des trésoreries des invalides de la marine, des cadres permanents de fonctionnaires, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (2). — (Renvoyée à la commission de la marine et des pêches).

Paris, le 24 avril 1950.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 31 mars 1950, l'Assemblée nationale a adopté une proposition de loi instituant, dans les services de la Trésorerie générale et des trésoreries des invalides de la marine, des cadres permanents de fonctionnaires.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

(1) Voir Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.), nos 1222, 3758, 6329 et In-8° 2331.

(2) Voir Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législature), nos 8376, 9204 et In-8° 2339.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi. Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

*Le président de l'Assemblée nationale,*  
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit :

### PROPOSITION DE LOI

**Article unique.** — Les services de la Trésorerie générale et des trésoreries des invalides de la marine comportent des cadres permanents de fonctionnaires créés par transformation d'emplois temporaires, dont la hiérarchie et les effectifs sont fixés ainsi qu'il suit :

1<sup>o</sup> Trésorerie générale des invalides de la marine :

1<sup>er</sup> Fondé de pouvoir, 1; 2<sup>o</sup> fondé de pouvoir, 1; sous-chef de service, 1.

Comptable principal: 1<sup>re</sup> classe, 1; 2<sup>e</sup> classe, 1.

Comptable: 1<sup>re</sup> classe, 2; 2<sup>e</sup> classe, 2.

2<sup>o</sup> Trésoreries des invalides de la marine :

Fondé de pouvoir: 1<sup>re</sup> classe, 3; 2<sup>e</sup> classe, 4.

Préposé: principal, 5; hors classe, 5; 1<sup>re</sup> classe, 21.

Caissier principal, 3; caissier, 4.

Comptable: 1<sup>re</sup> classe, 1; 2<sup>e</sup> classe, 11.

Un règlement d'administration publique fixera, dans le délai d'un mois à dater de la promulgation de la présente loi, le statut de ces fonctionnaires ainsi que les conditions dans lesquelles les personnels actuellement en fonction pourront être intégrés dans les cadres prévus ci-dessus.

## ANNEXE N° 247

(Session de 1950. — Séance du 25 avril 1950.)

**PROJET DE LOI** adopté par l'Assemblée nationale tendant à instituer un article 320 bis et modifiant l'article 434 du code pénal, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale).

Paris, le 24 avril 1950.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 31 mars 1950, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi tendant à instituer un article 320 bis et modifiant l'article 434 du code pénal.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

*Le président de l'Assemblée nationale,*  
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

### PROJET DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — Le code pénal est complété par un article 320 bis ainsi rédigé :

« Art. 320 bis. — Si, dans les cas prévus à l'article 433 (4<sup>o</sup>) du présent code ou à l'article 148 bis du code forestier, un incendie involontairement provoqué entraîne la mort ou provoque les blessures d'une ou de plusieurs personnes, il sera fait application des peines prévues pour l'homicide ou les blessures par imprudence. »

Art. 2. — Le dernier alinéa de l'article 434 du code pénal est modifié comme il suit :

« Dans tous les cas où un incendie volontairement provoqué aura entraîné la mort d'une ou plusieurs personnes ou des blessures ou infirmités de l'espèce définie au troisième alinéa de l'article 309 ci-dessus, la peine sera la mort. »

## ANNEXE N° 248

(Session de 1950. — Séance du 25 avril 1950.)

**PROJET DE LOI** adopté par l'Assemblée nationale modifiant l'article 248 du code pénal, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (2). — (Renvoyé à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

Paris, le 24 avril 1950.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 31 mars 1950, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi modifiant l'article 248 du code pénal.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce

(1) Voir Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législature), nos 8359, 9318 et In-8° 2336.

(2) Voir Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.), nos 8561, 9185 et In-8° 2337.



projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,

Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

#### PROJET DE LOI

*Article unique.* — Le deuxième alinéa de l'article 213 du code pénal est modifié comme suit:

« La sortie ou la tentative de sortie irrégulière des sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques sera punie des mêmes peines. »

## ANNEXE N° 249

(Session de 1950. — Séance du 25 avril 1950.)

**PROPOSITION DE RESOLUTION** tendant à inviter le Gouvernement à donner aux parquets les instructions nécessaires pour faire appliquer dans toute leur rigueur les dispositions du code pénal, relatives à la **protection de l'enfance martyre**, présentée par Mme Jacqueline Thome-Patenôtre, MM. Borgeaud, Bardou-Darnazid, Dellhi, de Félice, de La Gontrie, Giacomoni, Gilbert Jules, Reynouard, Tamzali Abdennour et les membres du groupe du rassemblement des gauches républicaines et de la gauche démocratique et apparentés, sénateurs. — (Renvoyée à la commission de la justice et de la législation civile, criminelle et commerciale.)

#### EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, il semble que le nombre des plaintes déposées contre les parents indignes aille en croissant de mois en mois. Presque chaque jour, les journaux rapportent les sévices subis par des enfants du fait de leur père ou de leur mère ou même des deux à la fois et il n'apparaît pas que les tribunaux sanctionnent par des peines suffisamment sévères et dans les délais suffisamment rapides des actes aussi odieux.

Cependant, le code pénal prévoit des peines sévères, dans son article 312 complété par la loi du 19 avril 1898, pour tous ceux qui auront exercé des sévices corporels sur des enfants mineurs. Si les coupables sont les parents de l'enfant, ou les personnes ayant sa garde, les peines atteignent la réclusion en cas de maladie ou incapacité de travail de plus de vingt jours, les travaux forcés à perpétuité en cas de mutilation, infirmité permanente ou mort sans intention de la donner. Il n'est donc pas indispensable de faire intervenir de nouveaux textes, mais il nous paraît nécessaire que M. le garde des sceaux rappelle à ses parquets que les dispositions de l'article 312 du code pénal doivent être appliquées dans leur rigueur la plus extrême et que toute diligence doit être apportée par les juges d'instruction pour que les dossiers puissent être déferés aux tribunaux avec le maximum de rapidité.

C'est pourquoi nous vous demandons d'adopter la proposition de résolution suivante:

#### PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à exiger de ses parquets:

1° Que les instructions de tous dossiers relatifs aux sévices corporels subis par les enfants mineurs de la part de leurs parents ou des personnes en ayant la garde soient conduites avec la plus extrême diligence;

2° Que le maximum des peines prévues par l'article 312 du code pénal complété par la loi du 19 avril 1898 soit requis devant les tribunaux.

## ANNEXE N° 250

(Session de 1950. — Séance du 25 avril 1950.)

**PROPOSITION DE LOI** tendant à aggraver les pénalités prévues à l'article 312 du code pénal, présentée par M. Léo Hamon, sénateur, et transmise au Bureau de l'Assemblée nationale, conformément à l'article 44 de la Constitution.

#### EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, I. — L'opinion tout entière a été récemment bouleversée par la mort d'enfants victimes des mauvais traitements de leurs parents.

Certes, — et il convient de le rappeler pour l'honneur des familles françaises — la publicité faite autour de ces forfaits ne doit pas en faire méconnaître le caractère tout à fait exceptionnel; mais si rares que soient les cas où des enfants sont exposés aux mauvais traitements de leurs parents, la loi doit intervenir avec toute la rigueur nécessaire; n'y aurait-il qu'un seul enfant qui puisse être sauvé

par une sévérité accrue à l'égard des parents indignes, la modification de la loi pénale apparaîtrait déjà comme légitime. Elle est commandée, au surplus, par l'indignation générale: c'est précisément parce que les Français aiment leurs enfants qu'ils entendent voir châtier les parents qui maltraitent les leurs. Le relèvement des pénalités attestera ici que la nation, au moment où une natalité accrue témoigne de sa vitalité, entend considérer comme sacrés les berceaux qui sont son espoir.

II. — Le surcroît de rigueur appliqué aux coupables de mauvais traitements quand ce sont les père, mère, ascendants ou personnes ayant la garde de l'enfant, est déjà prévu par la législation en vigueur: la loi du 19 avril 1898 édicte pour eux des sanctions plus graves que pour les tiers. Le fondement juridique s'en conçoit aisément: les parents, les personnes ayant la garde de l'enfant ont vis-à-vis de lui un devoir supplémentaire de sollicitude et de vigilance; alors que vis-à-vis d'adultes capables de se défendre, on est juridiquement tenu, sauf exception, à la seule abstention — alors que vis-à-vis des enfants des autres il n'y a pas, non plus, normalement d'obligation juridique de faire — vis-à-vis de ses propres enfants, chacun a un devoir impérieux de protection et d'éducation; la méconnaissance de ce devoir est encore plus grave que la préméditation dans les coups portés à un adulte, elle doit être réprimée en conséquence.

III. — L'économie de la réforme proposée est la suivante:

1° Il nous est apparu qu'il y avait lieu de porter de 15 à 16 ans l'âge jusqu'auquel l'enfant doit être protégé de manière spéciale;

2° Nous proposons de relever les pénalités prévues pour les coups et blessures des liers autres que les parents et assimilés, et de distinguer entre le cas de la mutilation consécutive aux coups, qui doit demeurer passible des travaux forcés à temps, et celui de la mort, qui doit entraîner les travaux forcés à perpétuité;

3° Nous proposons de supprimer la condition d'habitude pour l'assimilation à l'assassinat des sévices pratiqués avec intention de donner la mort: le maintien de cette condition, pris à la lettre, aboutirait à réserver un traitement privilégié, par rapport à la tentative de meurtre vis-à-vis d'un adulte, aux sévices pratiqués une fois à l'égard d'un enfant avec intention de lui donner la mort;

4° Dans le cas des parents et assimilés, la peine doit être supérieure d'un degré à ce qu'elle est pour un lier.

Ainsi, quand la mort a été la suite des coups donnés par les parents, nous pensons que le châtiement suprême doit être appliqué;

5° Enfin, le jeu des circonstances atténuantes nous paraît devoir toujours être exclu quand la victime est un enfant.

Certes, en supprimant les circonstances atténuantes, nous enlevons à la répression une souplesse en principe désirable; mais il est des forfaits si odieux qu'ils ne doivent pas comporter de circonstances atténuantes. Le fait même que des crimes semblables aient pu être commis le montre, il faut ici que la rigueur suprême soit inévitable pour que sa crainte soit efficace.

IV. — Nous ne dissimulons pas que l'aggravation des peines n'est qu'une partie de l'action nécessaire: déceindre le bonheur de l'enfant, favoriser la sollicitude des parents requiert une politique de l'habitat, des justes salaires, la lutte contre le taudis et l'alcoolisme, l'extension des services sociaux: il faut ici entreprendre davantage, quoi qu'il en coûte. Mais ce vaste programme d'action — et nous aimons à penser que l'on voudra bien considérer sa discussion comme aussi urgente que quelques autres débats — ne dispense pas d'une réforme pénale: nous voudrions que celle-ci ne fasse que commencer l'ensemble des mesures législatives et gouvernementales sus-indiquées.

En votant rapidement la modification que nous vous proposons, la Quatrième République aura, une fois de plus, marqué sa sollicitude pour l'enfance française: n'a-t-elle pas la fertilité d'avoir, pour la première fois depuis bien longtemps, permis à la nation de s'accroître, par le seul jeu des naissances, de 1.500.000 âmes en quatre ans?

Tels sont les motifs pour lesquels nous vous demandons d'adopter la proposition de loi suivante.

#### PROPOSITION DE LOI

*Article unique.* — Les alinéas 5 et suivants de l'article 312 du code pénal, déjà modifié par la loi du 19 avril 1898, sont modifiés comme suit:

« Quiconque aura volontairement fait des blessures ou porté des coups à un enfant au-dessous de l'âge de quinze ans accomplis ou qui l'aura volontairement privé d'aliments ou de soins au point de compromettre sa santé sera puni d'un emprisonnement de 1 à 5 ans et d'une amende de 1.000 à 10.000 F.

« S'il est résulté des blessures, des coups ou de la privation d'aliments ou de soins, une maladie ou une incapacité de travail de plus de vingt jours, ou s'il y a eu préméditation ou guet-apens, la peine sera de trois à cinq ans d'emprisonnement et de 10.000 à 100.000 F d'amende; le coupable pourra être privé des droits mentionnés en l'article 42 du présent code pendant cinq ans au moins et dix ans au plus à compter du jour où il aura subi sa peine.

« Si les blessures, les coups ou la privation d'aliments ou de soins ont été suivis de mutilation, d'amputation ou de privation de l'usage d'un membre, de cécité, perte d'un œil ou autres infirmités permanentes, la peine sera celle des travaux forcés à temps. Elle sera des travaux forcés à perpétuité si la mort a été occasionnée.

« Si des sévices ont été pratiqués avec intention de provoquer la mort, les auteurs seront punis comme coupables d'assassinat ou de tentative de ce crime.

« Si les coupables des faits prévus aux alinéas précédents sont les père et mère légitimes, naturels ou adoptifs, ou autres ascendants légitimes, ou toutes autres personnes ayant autorité sur l'enfant ou

ayant sa garde, les peines seront, pour les faits prévus à l'alinéa 6, de 3 à 5 ans et de 10.000 à 100.000 francs d'amende; pour les faits prévus à l'alinéa 7, la réclusion; pour les faits prévus à l'alinéa 8, les travaux forcés à perpétuité; s'il y a eu mort, le coupable sera puni de mort.

« L'article 463 du code pénal est inapplicable aux infractions prévues par le présent texte. »

## ANNEXE N° 251

(Session de 1950. — Séance du 25 avril 1950.)

### DEMANDE en autorisation de poursuites contre un membre du Conseil de la République.

4 avril 1950.

*Le garde des sceaux, ministre de la justice, à M. le président Monnerville, président du Conseil de la République.*

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous transmettre une requête en autorisation de poursuites contre M. Maurice Satineau, sénateur, formée par M. le procureur général près la cour d'appel de Basse-Terre.

Je vous serais obligé de bien vouloir me tenir informé de la décision du Conseil de la République.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

*Le garde des sceaux, ministre de la justice,*

Par délégation:

*Le chef du cabinet,*

Signé: FENIE.

## ANNEXE N° 252

(Session de 1950. — Séance du 2 mai 1950.)

**PROPOSITION DE LOI portant réforme des finances locales et départementales** présentée par M. Restat, sénateur, et transmise au bureau de l'Assemblée nationale conformément à l'article 14 de la Constitution.

### EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, la Constitution prévoit l'élargissement des libertés communales et départementales, mais l'autonomie administrative des communes et des départements ne sera qu'illusoire tant que la réforme des finances de ces collectivités — dont on parle toujours et qui ne se réalise jamais — ne sera pas devenue une réalité.

Rappelons brièvement que leurs seules ressources sont actuellement:

1° Celles provenant du vote des centimes additionnels, dont la valeur est restée sensiblement la même, alors que leurs charges sont centuplées. Précisons que dans beaucoup de communes la valeur du centime est inférieure à 100 F;

2° Les ressources indirectes provenant de la taxe locale additionnelle au chiffre d'affaires au taux de 1,50 p. 100, instituée par le décret du 9 décembre 1948, créant le fonds national de péréquation. S'il a procuré des avantages substantiels aux villes, les communes rurales n'ont obtenu que des ressources correspondant aux subventions diverses allouées par l'Etat. Les nouvelles mesures adoptées pour 1950, qui diminuent le pourcentage attribué au fonds, risquent de rendre illusoire toute répartition.

Indiquons que les possibilités d'emprunt deviennent de plus en plus difficiles, il en est de même pour la part des subventions de l'Etat que les communes doivent se procurer par l'emprunt local.

Cet ensemble de faits démontre la nécessité de créer des ressources propres aux collectivités locales.

Tel est l'objet de cette proposition de loi.

#### Impositions directes.

Le vote de centimes additionnels, qui représente la principale recette des communes, est un impôt dont l'assiette repose sur les quatre anciennes contributions de l'Etat, qui sont:

- 1° Le foncier bâti, qui porte sur les immeubles bâtis;
- 2° Le foncier non bâti, qui porte sur les champs, terrains, etc.;
- 3° La mobilière, payée par les propriétaires ou locataires d'appartements contenant du mobilier;
- 4° La patente, payée par les commerçants, industriels et professions libérales.

La valeur du centime communal est égale au centième du total de ces différentes impositions collectées dans la commune.

Exemple: la commune de X... encaisse sur ces quatre contributions les sommes suivantes:

Foncier bâti, 1.500 F; foncier non bâti, 1.300 F; mobilière, 1.200 F; patente, 2.000 F. — Total, 6.000 F.

La valeur du centime communal est de  $\frac{6.000}{100} = 60$  F.

Si la commune désire couvrir une dépense de 60.000 F elle doit voter  $\frac{60.000}{60} = 1.000$  centimes additionnels.

La valeur du centime départemental ainsi que les impositions budgétaires sont calculées de la même manière, dans le cadre du département. Ces impositions sont basées sur des principaux fictifs qui n'ont guère évolué.

Un examen comparatif des recettes effectuées sur le plan national de ces quatre impositions en élabrira une éclatante démonstration: Année 1913: foncier bâti, 89.915.580 F; foncier non bâti, 120 millions 80.379 F; mobilière, 85.151.371 F; patente, 117.813.018 F.

Année 1949: foncier bâti, 197.139.167 F; foncier non bâti 106 millions 919.504 F; mobilière, 195.678.229 F; patente, 562.991.222 F.

Total pour l'année 1913, 304.060.329 F.

Total pour l'année 1949, 1.062.428.522 F.

Soit un coefficient d'augmentation de 2.629, alors que les budgets des collectivités ont été multipliés, au cours de la même période, plusieurs centaines de fois. L'éloquence de ces chiffres se passe de commentaires.

La comparaison de ces chiffres nous conduit, d'autre part à constater l'importante variation des rapports entre l'une et l'autre des charges qui pèsent sur les assujettis.

Voici le tableau comparatif en pourcentage:

Année 1913: foncier bâti, 20 p. 100; foncier non bâti, 30 p. 100; mobilière, 20 p. 100; patente, 30 p. 100. — Total, 100 p. 100.

Année 1949: foncier bâti, 18 p. 100; foncier non bâti, 10 p. 100; mobilière, 18 p. 100; patente, 54 p. 100. — Total, 100 p. 100.

L'équilibre institué en 1913 par le législateur entre les assujettis à l'impôt direct se trouve rompu en 1949.

Cet examen impartial explique l'émotion des patentés qui subissent une aggravation importante des charges chaque fois qu'une collectivité se voit dans l'obligation de voter un nombre important de centimes additionnels. Le Parlement s'en est d'ailleurs ému, puisque le vote de la loi du 20 juillet 1949 a autorisé les collectivités locales à dégrever cette catégorie de contribuables dans la limite de l'équilibre budgétaire.

La suppression de la patente réclamée par les intéressés est-elle justifiée? Nous ne le pensons pas, pour deux raisons:

La première, à cause d'une question de principe. L'impôt direct doit frapper l'ensemble des contribuables, et il serait injuste que par l'abrogation de la patente, des activités soient exemptées des impôts directs;

La deuxième est d'ordre financier. Comment pourrait-on remédier à l'important déficit créé dans les budgets communaux et départementaux?

La patente doit être maintenue, dans le cadre fixé par le Parlement en juillet 1949. Toutefois, la revalorisation des principaux fictifs les rapprochant de principaux réels est désirable.

La loi du 13 avril 1926 autorisant les collectivités à percevoir des taxes directes doit être maintenue, ces taxes constituant des ressources complémentaires aux villes. Indiquons toutefois qu'elles sont inapplicables aux communes rurales. Il n'est possible de créer une taxe sur les locaux industriels et commerciaux que s'il existe des commerçants et industriels.

Les impôts directs même aménagés ne peuvent suffire à procurer les ressources nécessaires à l'équilibre des budgets locaux d'où la nécessité de compléter ces mesures par la création d'un fonds commun de péréquation.

#### Caisse de péréquation.

En novembre 1911 fut créée, au profit des budgets locaux, une taxe sur les ventes au détail, qui tenta de pallier le déséquilibre croissant des faibles recettes et des dépenses accrues. Si cette mesure a apporté aux villes d'importantes recettes, elle s'est avérée inefficace dans les communes rurales.

Le décret du 9 décembre 1948 tenta d'y pallier en instituant un fonds national de péréquation, alimenté par une imposition au taux uniforme de 1,50 p. 100 d'une taxe additionnelle sur les ventes, appelée à remplacer d'une part les subventions dites d'équilibre, et répartissant d'autre part entre les communes rurales une partie des recettes de cette taxe.

Les nombreuses critiques dont a fait l'objet cette répartition en 1949, jointes aux pertes de recettes que va subir ce fonds, du fait des avantages accordés en 1950 aux villes et communes importantes, nous autorisent à indiquer qu'il y a lieu pour 1951 de rechercher d'autres modalités de répartition.

Nous posons comme principe, qu'à une imposition nationale doit correspondre une répartition également nationale.

L'ensemble des consommateurs devenant des contribuables, il est d'élémentaire justice que chacun bénéficie à égalité de la répartition de ce fonds de péréquation.

La perception de cette taxe ne doit plus donner un droit de conserver tel ou tel pourcentage. La totalité de la recette doit être comptabilisée sur le plan national, en vue de sa répartition égale et équitable.

S'il n'en était ainsi, nous retomberions dans les errements de la taxe locale sur les ventes au détail et ce serait la fin du fonds de péréquation.

Cette taxe ayant rapporté en 1919 la somme de 80 milliards, nous proposons pour 1950 la répartition suivante :

1° Au profit des budgets communaux une attribution de 1.500 F par habitant (chiffre du dernier recensement), soit :

$40.000.000 \times 1.500 = 60$  milliards.

2° Au profit des budgets départementaux une attribution de 500 F par habitant (chiffre du dernier recensement), soit :

$40.000.000 \times 500 = 20$  milliards.

Si en fin d'exercice il est constaté des excédents de recettes, ils seront versés à une caisse de prêts aux collectivités locales.

Des résistances et oppositions seront faites par certaines villes à cette proposition. On invoquera les pertes de recettes, il suffira de parler raison et solidarité.

Raison, en faisant remarquer que la taxe est supportée par l'ensemble des consommateurs, ceux des campagnes comme ceux des villes.

Solidarité, en indiquant que chaque habitant d'un pays a droit à l'amélioration de son standard de vie. Rappelons que beaucoup de communes rurales ne sont pas encore électrifiées, que très peu ont l'adduction d'eau, tandis que d'autres n'ont pas de routes. Précisons que les villes peuvent obtenir des ressources supplémentaires par la perception de taxes directes, prévues par la loi du 13 août 1926, ainsi que par le vote à leur profit de la taxe additionnelle de 0,25 p. 100 déjà instituée.

Dans l'état actuel de la législation, il est donc possible de concilier la justice pour les communes rurales avec des recettes compensatrices pour les villes.

Nous sommes persuadés que, la solidarité jouant, nous pourrions créer le véritable fonds de péréquation qui découle des mesures que nous proposons.

Il nous reste à examiner dans quelles conditions et par quels moyens les départements et communes pourront parfaire leur équipement.

#### *Création d'une caisse de prêts aux collectivités locales.*

Cette caisse aura pour but d'assurer aux départements, communes et syndicats de communes, des facilités d'emprunts remboursables en trente annuités, portant intérêt de 2 p. 100, pour leur permettre de réaliser leurs travaux d'équipement, de modernisation et de grosses réparations à leurs bâtiments communaux, ou à leur voirie.

Elle serait alimentée par une taxe additionnelle à la taxe d'Etat sur le chiffre d'affaires au taux maximum de 1 p. 100, qui a rapporté, en 1919, 157 milliards. Après la première année, l'imposition serait dégressive, les recettes compensatrices étant fournies par les annuités d'amortissement qui s'éleveront annuellement à 6.697.488.000 F, atteignant à la 22<sup>e</sup> année 17.344.736.000 F, assurant ainsi le financement annuel de la caisse.

La gestion des fonds serait assurée par la caisse des dépôts et consignations, sous le contrôle d'un comité de vingt membres désignés à égalité par le congrès national de l'amicale des maires de France et par le congrès des présidents des conseils généraux.

La répartition des fonds sera faite entre les départements par le comité, suivant un barème à établir, tenant compte du nombre d'habitants, de la superficie, ainsi que du degré d'avancement des programmes d'investissement.

Les conseils généraux connaîtraient au moment du vote de leur budget primitif la somme qu'ils pourraient investir dans leur département. Un quart de cette somme serait réservé pour les travaux intéressant les programmes départementaux, le complément restant à la disposition des communes. L'attribution de chacune serait faite dans le cadre départemental par le conseil général, suivant une liste de priorité établie par lui comme en matière de constructions scolaires.

Il nous paraît intéressant de reproduire quelques exemples du fonctionnement de cette caisse (extrait de l'excellent rapport présenté par M. Collet, président de l'Union des maires de Seine-et-Oise, qui fut discuté au congrès des présidents des conseils généraux).

#### *Système de prêts : 150 milliards par an à 2 p. 100 à 30 ans.*

Recettes de la caisse :

1<sup>re</sup> année : annuités, néant ; autres ressources, 150.000 millions de francs.

2<sup>e</sup> année : annuités, 6.697.488.000 F ; autres ressources, 143 milliards 302.512.000 F.

3<sup>e</sup> année : annuités, 13.394.976.000 F ; autres ressources, 136 milliards 605.024.000 F.

4<sup>e</sup> année : annuités, 20.092.464.000 F ; autres ressources, 129 milliards 907.536.000 F.

5<sup>e</sup> année : annuités, 26.789.952.000 F ; autres ressources, 123 milliards 210.048.000 F.

.....

22<sup>e</sup> année : annuités, 17.344.736.000 F ; autres ressources, 2 milliards 655.264.000 F.

.....

30<sup>e</sup> année : annuités, 200.924.640.000 F ; autres ressources, néant.

Total des recettes, 1.679.207.904.000 F.

*Évaluation approximative du programme de travaux départementaux et communaux échelonné sur trente ans.*

Adduction d'eau rurale, 700 milliards de francs.

Adduction d'eau urbaine, 200 milliards de francs.

Électrification, 300 milliards de francs.

Voie, 500 milliards de francs.

Équipement hospitalier, part des départements et des communes, 200 milliards de francs.

Équipement scolaire (participation), 700 milliards de francs.

Autres travaux (bâtiments communaux et départementaux, II. B. M., abattoirs, sports, etc.), 700 milliards de francs.

Travaux d'entretien des bâtiments communaux et départementaux, 40 milliards par an, soit en trente ans, 1.200 milliards de francs.

Total, en trente ans, 4.500 milliards de francs.

#### *Remarques et observations.*

1° On peut objecter que la majoration de la taxe sur les transactions aurait une fâcheuse incidence sur les prix. Mais il y a lieu de remarquer que cette majoration ira en décroissant chaque année, ainsi que le montre le tableau ci-dessus.

Au surplus, il y a lieu de considérer qu'il suffit que la caisse reçoive en vingt-trois ans une somme globale de 1.700 milliards environ pour assurer un volume de travaux de 4.500 milliards en trente ans, alors que l'Etat est actuellement contraint de verser indéfiniment 34 milliards de subventions annuelles, soit :

Subventions pour les budgets ordinaires, 1949, 9 milliards de francs.

Subventions pour équipement 1949, 25 milliards de francs.

Total, 34 milliards de francs.

2° Avantages et inconvénients de ce système : Il coûte cher au début de la période d'équipement, mais il est moins onéreux par la suite. A partir de la vingt-troisième année, les ressources en annuités de la caisse sont supérieures à ses besoins, et nous sommes en présence d'un système d'auto-financement.

Précisons que le fonds de péréquation permettant aux communes d'équilibrer normalement leur budget et leurs recettes directes étant réévaluées, elles pourront en contre-partie réaliser leurs travaux par l'emprunt sans charges excessives.

C'est avec la conviction profonde que ces mesures donneront aux collectivités locales des ressources propres à l'équilibre de leur budget, complétées par des facilités pour parfaire leur équipement, leur permettant ainsi d'obtenir leur autonomie financière, que nous vous demandons le vote de cette proposition de loi.

#### PROPOSITION DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — En application du titre X de la Constitution, les départements et les communes jouissent de l'autonomie financière dans les conditions fixées par la présente loi.

Art. 2. — Les budgets, comptes et impositions des départements et des communes, ainsi que leurs demandes d'emprunts, ne sont soumis qu'à un contrôle de légalité exercé en ce qui concerne les départements par le ministre de l'intérieur, et en ce qui concerne les communes par le sous-préfet de l'arrondissement et par le préfet pour l'arrondissement du chef-lieu.

Art. 3. — Les différentes subventions versées par l'Etat aux départements et aux communes pour l'équilibre de leurs budgets ordinaires et leurs travaux d'équipement sont supprimées, à l'exception de celles relatives aux travaux intéressants l'Etat, tels que les travaux hospitaliers ou scolaires, pour lesquels une participation du budget général continuera à être allouée.

Art. 4. — Les départements et les communes continueront à s'imposer annuellement le nombre de centimes additionnels aux principaux fiefs des anciennes contributions directes : contribution foncière bâtie, contribution foncière non bâtie, contribution mobilière et contribution des patentes.

Ces principaux fiefs seront revalorisés, pour tenir compte des évaluations réelles actuelles, soit en prenant pour base le revenu cadastral si la révision du cadastre a été effectuée, soit en affectant les principaux en vigueur jusqu'en 1950, d'un coefficient à déterminer.

Un règlement d'administration publique fixera les modalités de cette revalorisation.

Art. 5. — La loi du 13 août 1926 est abrogée et remplacée par les dispositions ci-après :

Les communes peuvent établir les taxes suivantes :

1° Licence à la charge des commerçants de boissons, en addition au droit de licence perçu pour le compte de l'Etat ;

2° Taxe sur les cercles, sociétés et lieux de réunion ;

3° Taxe sur le revenu net des propriétés bâties ;

4° Taxe sur le revenu net des propriétés non bâties ;

5° Taxe d'habitation d'après la valeur locative des locaux d'habitation ;

6° Taxe sur la valeur locative des locaux servant à l'exercice d'une profession ;

7° Taxe sur les locaux loués en garnis ;

8° Taxe d'enlèvement des ordures ménagères ;

9° Taxe sur l'exploitation ou la location de terrains de plaisance, de tennis, de golf et autres emplacements analogues ;

10° Taxe sur les établissements de nuit ;

11° Taxe sur les entrées payantes aux champs de courses, vélodromes et autodromes. Au cas où le siège de la société qui organise les courses se trouve dans une commune autre que celle où la taxe est perçue, le produit de cette taxe est partagé entre les deux communes intéressées ;

12° Taxe sur la publicité faite soit à l'aide de panneaux-réclame, soit d'affiches, soit d'enseignes lumineuses.

Les départements peuvent établir des taxes départementales semblables aux taxes énumérées ci-dessus, sauf celle figurant au 8°.

Des règlements d'administration publique fixeront les maxima et détermineront les modalités d'établissement, d'assiette et de perception de ces taxes, les exonérations et les dégrèvements pouvant être autorisés.

Art. 6. — Les dispositions de l'article 250 du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948, modifié par les articles 1<sup>er</sup> et 3 de la loi n° 49-1031 du 31 juillet 1949, sont maintenues en tant qu'elles fixent le taux de la taxe locale sur les ventes au profit des départements et des communes.

Art. 7. — Les dispositions de l'article 251 du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948, modifié par la loi du 31 décembre 1949, relatives à la répartition des ressources prévues à l'article précédent sont abrogées.

Elles sont remplacées par les modalités de répartition prévues aux articles ci-après.

Art. 8. — Les communes conserveront au profit de leur budget le produit de la taxe locale sur les ventes, jusqu'à concurrence d'un montant égal à 1.500 F par habitant. Il sera tenu compte, pour ce calcul, du chiffre de la population fixé par le dernier recensement (population municipale totale).

Art. 9. — Les départements conserveront au profit de leur budget le produit de la taxe locale sur les ventes, jusqu'à concurrence d'un montant égal à 500 F par habitant. Il sera tenu compte, pour ce calcul, du chiffre de la population fixé par le dernier recensement (population départementale totale).

Art. 10. — Lorsque le maximum de versement autorisé par les articles 8 et 9 sera constaté par le service des contributions indirectes, la totalité de l'excédent du produit de la taxe sera versé au fonds national de péréquation.

Art. 11. — Le comité qui assure actuellement la gestion du fonds national de péréquation sera chargé d'en effectuer la répartition dans les formes suivantes :

Versement complémentaire à chaque commune dont le produit de la taxe n'aura pas atteint 500 F par habitant, d'une somme compensatrice lui permettant d'atteindre le maximum prévu à l'article 8 ;

Versement complémentaire à chaque département dont le produit de la taxe n'aura pas atteint 500 F par habitant, d'une somme compensatrice lui permettant d'atteindre le maximum prévu à l'article 9.

Cette répartition étant faite, si le comité constate des excédents, il les versera à la caisse nationale d'équipement visée à l'article 13.

Art. 12. — La taxe locale additionnelle aux taxes sur les chiffres d'affaires continuera d'être perçue dans les conditions fixées par la loi n° 49-1642 du 31 décembre 1949.

Les conseils municipaux continueront à avoir la possibilité de voter une majoration du taux prévu à l'article 41 du code des taxes sur le chiffre d'affaires, ladite majoration ne pouvant être supérieure à 0,25 p. 100. Elle pourra atteindre, toutefois, 0,50 p. 100 pour les affaires passibles de la taxe locale au taux de 2,70 p. 100.

Art. 13. — Il est créé une caisse nationale d'équipement des collectivités locales (communes, syndicats de communes, départements) qui aura pour objet de participer à l'équipement, la modernisation ou grosses réparations de ces collectivités, par des prêts remboursables en trente annuités, portant intérêt à 2 p. 100.

Art. 14. — La caisse visée à l'article précédent est dotée de la personnalité civile et de l'autonomie financière. Elle est régie par un conseil d'administration composé de 20 membres élus à part égale par le congrès des présidents de conseils généraux et par le congrès de l'amicale des maires de France. La voix du président sera prépondérante.

Art. 15. — La gestion des fonds sera assurée par la caisse des dépôts et consignations, qui établira annuellement un rapport des opérations effectuées, ainsi qu'un bilan financier.

Ces documents seront soumis au conseil d'administration visé à l'article précédent.

Art. 16. — Les comptes de la caisse, après approbation par le conseil d'administration, seront définitivement réglés par le ministre de l'intérieur.

Art. 17. — La caisse est alimentée :

a) Par les excédents du fonds national de péréquation, ainsi qu'il est prévu à l'article 11 ;

b) Par une majoration de la taxe sur les transactions, comprise entre 1 p. 100 et 0,40 p. 100 et dont le taux sera fixé annuellement par le Parlement, suivant un barème dégressif tenant compte des ressources de la caisse, établi d'après le bilan de l'exercice précédent ;

c) Par les intérêts et amortissements des prêts qu'elle aura effectués.

d) Par les dons et legs.

Art. 18. — La répartition du montant global des prêts sera faite annuellement entre les départements, par le conseil d'administration et proportionnellement :

1° A la population ; 2° à la superficie ; 3° au degré d'équipement déjà réalisé.

Un règlement d'administration publique fixera les bases de cette répartition.

Art. 19. — La répartition devra être faite et signifiée aux départements par le ministère de l'intérieur, avant la session budgétaire de novembre.

Art. 20. — Les budgets départementaux ne pourront conserver qu'un maximum de 25 p. 100 des attributions faites au département.

Art. 21. — La différence sera répartie par le conseil général entre les communes. Les communes bénéficiaires seront désignées par une liste de priorité, établie par le conseil général, dans le cadre des programmes d'investissement autorisés sur le plan départemental par le ministère de l'intérieur.

Art. 22. — Un règlement d'administration publique, pris après avis des associations des présidents des conseils généraux et des maires de France, ainsi que du conseil national des services publics départementaux et communaux, déterminera les conditions d'application de la présente loi.

Art. 23. — Toutes dispositions contraires à la présente loi sont abrogées.

## ANNEXE N° 253

(Session de 1950. — Séance du 2 mai 1950.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale relatif aux **comptes spéciaux du Trésor** pour l'année 1950, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des finances.)

Paris, le 26 avril 1950.

Monsieur le président, dans sa séance du 25 avril 1950, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi relatif aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1950.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous pris de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi. Agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,  
Signé : EUGÈNE HENRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

## PROJET DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — Les ministres sont autorisés, entre le 1<sup>er</sup> janvier 1950 et le 31 décembre 1950, à gérer, conformément aux lois en vigueur, les services commerciaux énumérés à l'état A.

Les opérations de recettes et de dépenses de ces services seront imputées aux comptes spéciaux de commerce prévus par ledit état, dans la limite du découvert maximum qui a été fixé pour chaque compte.

Art. 2. — Les ministres sont autorisés à engager, à liquider et à ordonnancer, au cours de l'année 1950, les dépenses énumérées à l'état B, dont le total est arrêté à 45.869 millions de francs. Ces dépenses seront imputées aux comptes d'affectation spéciale prévus par ledit état.

Le ministre des finances est autorisé à percevoir, entre le 1<sup>er</sup> janvier 1950 et le 31 décembre 1950, les recettes énumérées à l'état C, dont le total est évalué à 45.869 millions de francs. Ces recettes seront imputées aux comptes d'affectation spéciale prévus par ledit état.

Art. 3. — Les ministres sont autorisés à gérer entre le 1<sup>er</sup> janvier 1950 et le 31 décembre 1950, conformément aux lois en vigueur, les comptes spéciaux de règlement avec les gouvernements étrangers et les comptes spéciaux de caractère monétaire énumérés à l'état D. Les découverts constatés à ces comptes ne devront pas excéder les limites prévues audit état.

Art. 4. — Le ministre des finances est autorisé, entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 1950, à accorder des avances de trésorerie pour une durée n'excédant pas deux ans, dans la limite d'un montant global de 256.719.836,25 F conformément à l'état D annexé à la présente loi.

Ces avances seront imputées aux comptes spéciaux d'avances du Trésor prévus par ledit état.

Les recettes à provenir, en 1950, du remboursement des avances de l'espèce ainsi que des avances antérieurement consenties seront portées aux mêmes comptes. Leur montant total est évalué à 190.076.007,863 F, conformément à l'état D susvisé.

Art. 5. — Le ministre des finances est autorisé à renouveler pour deux années au plus les avances non remboursées depuis plus de deux ans énumérées à l'état E et dont le total est égal à 9 milliards 898.439,061 F.

Art. 6. — Est autorisée la consolidation des avances énumérées à l'état F dont le total est égal à 50.528.422,781 F.

Cette consolidation pourra être opérée :

Soit par voie d'admission en surséance, dans le cas où le recouvrement ne pourrait être opéré dans un délai susceptible d'être immédiatement déterminé. Le ministre des finances présentera au Parlement, dans le plus prochain texte relatif aux comptes spéciaux du Trésor, la liste des avances consolidées en vertu du présent article ou déjà consolidées par des textes antérieurs dont il propose l'admission en surséance ;

Soit, mais seulement dans le cas où l'émission d'emprunts de liquidation contractés de gré à gré ou par voie de souscription publique s'avérerait irréalisable, par transformation des avances en prêts du Trésor qui seront imputés à des comptes dits de consolidation, gérés comme des comptes d'investissements.

Sauf dispositions législatives contraires ou dérogations données par décrets en la forme de règlement d'administration publique, le taux de l'intérêt dont seront assortis les prêts susvisés ne pourra être inférieur à celui pratiqué à l'époque de la consolidation, par la caisse des dépôts et consignations pour ses prêts aux collectivités locales.

Pourront être également imputés en 1950 à des comptes de consolidation :

Dans les limites respectives de 4.600 millions de francs et 600 millions de francs les montants en capital des subventions payables par annuités, attribuées par le ministre de l'agriculture pour les travaux d'équipement rural en vertu de la loi n° 47-1501 du 14 août 1947 et par le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme pour les travaux d'équipement des ports en vertu de la loi n° 48-1540 du 1<sup>er</sup> octobre 1948 ;

(1) Voir : Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.), nos 8580, 9372, 9453, 9506 et in-S° 2353.

Dans la limite de 1.500 millions de francs les paiements effectués par remise de valeurs négociables du Trésor en application de l'article 49 de la loi n° 48-978 du 16 juin 1948 et de l'article 45 de la présente loi, en remboursement des prélèvements exercés sur les avoirs des spoliés.

Art. 7. — Les ministres sont autorisés à engager, à liquider et à ordonnancer, entre le 1<sup>er</sup> janvier 1950 et le 31 décembre 1950, les dépenses effectuées en monnaies locales (marks et schillings) dans les territoires occupés. Ils sont autorisés à percevoir les recettes recouvrables dans ces territoires. Ces recettes et ces dépenses seront imputées au compte spécial d'opérations en territoires occupés ouvert par l'article 76 de la loi n° 46-2914 du 23 décembre 1946.

Conformément aux dispositions dudit article, les prévisions de ce compte spécial seront fixées par arrêté interministériel communiqué préalablement aux commissions des finances des deux assemblées.

Ledit arrêté fixera également le découvert autorisé pour la même année, au titre des opérations effectuées en monnaies locales (marks et schillings) en ce qui concerne le compte spécial créé par l'article 75 de la même loi pour retracer les conversions de francs et de billets du Trésor libellés en francs, en marks ou schillings, ainsi que les opérations en sens inverse auxquelles il est procédé par le Trésor ou pour son compte pour les besoins des personnels et des services français ou alliés.

Le compte ouvert par l'article 6 de la loi du 23 décembre 1946 susvisée sera clos le 31 décembre 1949.

Art. 8. — Les comptes spéciaux ouverts dans les écritures du Trésor et dont l'énumération est donnée à l'état G seront définitivement clos le 31 décembre 1949. Les soldes accusés à cette date par les comptes visés audit état seront, dans les écritures du Trésor, transportés à un compte de résultats. A partir du 1<sup>er</sup> janvier 1950, les recettes ou les dépenses de ces comptes seront, s'il y a lieu, effectuées au titre des recettes ou des dépenses du budget, à la diligence des départements ministériels antérieurement chargés de la gestion des comptes spéciaux.

Art. 9. — Le compte spécial « Fournitures d'effets d'habillement aux agents du commissariat général aux affaires allemandes et autrichiennes en service dans les territoires occupés » sera définitivement clos le 31 décembre 1950 au plus tard.

Les soldes accusés à cette date seront, dans les écritures du Trésor, transportés à un compte de résultats. Les recettes ou les dépenses de ce compte, qui ne seraient pas recouvrées ou payées au 31 décembre 1950 ou qui deviendraient exigibles après cette date, seront effectuées au titre des recettes ou des dépenses du budget à la diligence du département ministériel antérieurement chargé de la gestion du compte.

Art. 10. — Le compte spécial de commerce intitulé « Opérations de recettes et de dépenses afférentes à l'acquiescement de l'impôt de solidarité nationale au moyen de valeurs émises par l'Etat, d'actions et parts attribuées à l'Etat et du prix de préemption des biens compris dans la déclaration du redevable » sera définitivement clos le 31 décembre 1949. Le solde accusé à cette date par ledit compte sera, dans les écritures du Trésor, transporté à un compte de résultat.

Les recettes et les dépenses qui étaient antérieurement retracées à ce compte seront, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1950, portées à un compte d'affectation spéciale géré par le ministre des finances et dénommé « Opérations sur filtres remis en règlement de l'impôt de solidarité nationale ». Toutefois, les recettes et les dépenses afférentes à la préemption des biens compris dans la déclaration du redevable, seront imputées au compte « Opérations commerciales de l'enregistrement et des domaines ».

Art. 11. — Les comptes spéciaux d'investissement « Dépenses du fonds forestier national » et « Recettes du fonds forestier national » seront définitivement clos le 31 décembre 1949.

Les soldes de ces comptes, à la clôture des exercices 1947-1948 et 1949, seront repris en balance d'entrée à un nouveau compte d'affectation spéciale géré par le ministre de l'agriculture, et dénommé « Opérations du fonds forestier national ». Les recettes et les dépenses à opérer en 1950 au titre du fonds forestier national seront retracées au même compte.

Art. 12. — Le compte d'investissement « Prêts aux fonctionnaires pour l'acquisition de moyens de transports » sera définitivement clos le 31 décembre 1949.

Par dérogation aux dispositions de l'article 43 de la loi n° 48-24 du 6 janvier 1948, les prêts consentis aux fonctionnaires à ce titre seront, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1950, imputés à une ligne du compte « Avances à divers organismes, services ou particuliers », même lorsque leur durée dépassera deux ans.

Les remboursements en capital opérés par les fonctionnaires seront imputés en recettes à la même ligne. La dite ligne de compte sera débitée au 1<sup>er</sup> janvier 1950 du solde restant dû sur les prêts antérieurement consentis.

Art. 13. — Le compte spécial « Avances au fonds de stabilisation des changes de la France d'outre-mer » sera définitivement clos le 31 décembre 1949.

Le solde accusé à cette date par ledit compte et les opérations qui y étaient antérieurement retracées et qui interviendront à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1950 seront portés à un compte d'opérations monétaires géré par le ministre des finances et intitulé « Opérations au fonds de stabilisation des changes de la France d'outre-mer ».

Art. 13 bis. — Sont confirmées les dispositions de l'article 2 du décret n° 49-377 du 20 mars 1949 portant modification du régime de l'émission en Côte française des Somalis, qui prévoient l'ouverture dans les écritures du trésorier-payeur d'un compte d'opérations monétaires intitulé « Emissions de billets du Trésor » libellés en francs de Djibouti.

Le solde créditeur de ce compte en fin d'année ne sera pas porté à un compte de résultats mais sera repris en balance d'entrée à la gestion suivante.

Art. 14. — Les avances consenties, conformément à la loi du 30 juin 1923, au budget annexe des postes, télégraphes et téléphones en vue de couvrir son déficit d'exploitation seront, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1950, retracées à un compte spécial d'avances ouvert à cet effet et intitulé « Couverture du déficit d'exploitation du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones (exercice clos) ». Ce compte sera doté, pour l'année 1950, d'un crédit de 16.050 millions de francs.

Art. 14 bis. — Les opérations qui étaient antérieurement retracées au compte spécial d'investissement intitulé « Prêts au gouvernement polonais (loi n° 47-1771 du 10 septembre 1947) » seront, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1950, portées à un compte de règlement avec les gouvernements étrangers, géré par le ministre des finances et des affaires économiques, et dénommé « Application de l'accord de paiement franco-polonais (loi n° 47-1771 du 10 septembre 1947) ».

Les remboursements opérés par le gouvernement polonais seront imputés en recettes au même compte. Ledit compte sera débité au 1<sup>er</sup> janvier 1950 du solde restant dû sur les prêts antérieurement consentis.

Art. 14 ter. — Les prélèvements visés à l'article 22 de la loi n° 49-981 du 22 juillet 1949 pouvant être opérés sur le compte de l'aide américaine ouvert dans les écritures de la Banque de France au nom du Crédit national, ainsi que les dépenses susceptibles d'être imputées sur le montant desdits prélèvements seront, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1950, retracées dans un compte d'affectation spéciale intitulé « Dépenses diverses effectuées au moyen de la contre-partie de l'aide américaine ».

Art. 15. — Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte d'affectation spéciale, géré par le ministre de l'industrie et du commerce, et dénommé « Fonds de soutien aux hydrocarbures ou assimilés d'origine nationale ».

Suivant les directives et sous le contrôle d'un comité, ce fonds supportera, en dépenses :

- Les charges correspondant à la reprise des hydrocarbures ou assimilés d'origine nationale;
- Les charges correspondant à la mise en vente de mélanges supercarburants à base d'alcool;
- Le remboursement au budget général de ses dépenses de personnel et de fonctionnement.

Il portera, en recettes, le produit de redevances, incluses dans les prix de vente des carburants, lubrifiants et combustibles liquides; leur montant sera fixé par arrêté du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de l'industrie et du commerce et les dispositions de l'article 267 du code des douanes seront applicables à leur recouvrement. Cet arrêté sera pris après avis conforme de la commission des finances de l'Assemblée nationale et avis de la commission des finances du Conseil de la République.

En outre, un fonds de roulement de un milliard de francs sera constitué par un versement d'égal montant opéré à ce compte par prélèvement sur les disponibilités de la liquidation de la caisse de compensation du pétrole et des produits dérivés.

Des règlements d'administration publique fixeront les conditions d'application du présent article et notamment la composition et les attributions du comité prévu au deuxième alinéa, les modalités d'organisation administrative et financière du fonds, ainsi que les conditions dans lesquelles seront révisés avant d'être repris en compte par le fonds, les contrats passés par l'Etat en matière de carburants et lubrifiants nationaux de remplacement.

Art. 16. — Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte spécial de commerce intitulé « Opérations de compensation sur denrées et produits alimentaires destinés à retracer les opérations de compensation prévues à l'article 4<sup>er</sup> de l'acte dit loi du 28 mars 1941, ainsi que les opérations de plus-value et moins-value résultant des arrêts de prix.

Le ministre chargé de la liquidation des opérations commerciales du ravitaillement est ordonnateur principal des dépenses imputées au compte ci-dessus visé.

Des décrets contresignés par le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre intéressé fixeront les conditions d'application des présentes dispositions et préciseront en particulier, les organismes dont les opérations seront reprises dans le compte spécial.

Art. 16 bis. — Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte spécial de règlement avec les gouvernements étrangers destiné à retracer les dépenses et les recettes résultant, d'une part, de l'application des dispositions de l'article 4 de l'accord du 27 mars 1945 et d'accords ultérieurs fixant les modalités de règlement des créances réciproques existant entre le Gouvernement français et le gouvernement britannique, d'autre part, du règlement des prestations reçues de divers gouvernements alliés au cours des années 1940 à 1946.

Art. 17. — La date de clôture des comptes spéciaux énumérés ci-dessous, fixée au 31 décembre 1949 par la loi n° 49-310 du 8 mars 1949 est reportée au 31 décembre 1950 :

Opérations commerciales du service des importations et des exportations.

Liquidation des organismes professionnels (art. 169 de la loi n° 46-2154 du 7 octobre 1946).

Liquidation des avoirs italiens en Tunisie.

Opérations consécutives à l'introduction du franc en Sarre.

Art. 17 bis. — . . . . .

Art. 18. — Il sera frappé par l'administration des monnaies et médailles pour le compte de l'Etat des pièces de 10 F, 20 F et 50 F en métal commun dont la composition, les caractéristiques et le type seront fixés par arrêté du ministre des finances.

Le pouvoir libératoire de ces monnaies est limité entre les particuliers à la somme de 250 F pour les pièces de 10 F et de 20 F et à la somme de 500 F pour les pièces de 50 F.

L'ensemble des émissions des pièces de 10 F, 20 F et 50 F visées à l'alinéa premier du présent article ne pourra dépasser 25 milliards de francs.



Art. 19. — Il sera frappé par l'administration des monnaies et médailles pour le compte de l'Etat des pièces de 100 F en argent au titre de sept cent vingt millièmes (720) pour un montant qui au total ne pourra dépasser 50 milliards de francs.

Les caractéristiques et le type de cette monnaie d'argent seront déterminés par arrêté du ministre des finances. Son pouvoir libératoire est fixé à 2.000 F.

Pourront en outre être frappées, à titre transitoire et jusqu'à ce que les monnaies d'argent visées aux alinéas précédents aient pu être frappées en nombre suffisant, des pièces de 100 F en métal commun dont la composition, les caractéristiques et le type seront fixés par arrêtés du ministre des finances.

Art. 20. — A partir de dates qui seront fixées par arrêté du ministre des finances, les pièces de 0,50 F cesseront d'avoir cours légal dans la métropole, dans les départements d'outre-mer et en Algérie. Tous les paiements, toutes les liquidations de sommes à recevoir ou à payer et toutes les écritures comptables seront à partir de cette même date arondis au franc inférieur.

A partir d'une date qui sera également fixée par arrêté du ministre des finances les pièces de 10 F en cupro-nickel émises en application de l'ordonnance du 16 juillet 1945 cesseront d'avoir cours légal.

Un arrêté du ministre des finances précisera les conditions de reprise des pièces démonétisées.

Art. 21. — Il sera frappé par l'administration des monnaies et médailles pour le compte du gouvernement général de l'Algérie des pièces de 10 F, 20 F, 50 F et 100 F en métal commun dont la composition, les caractéristiques et le type seront fixés par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre des finances.

Le pouvoir libératoire de ces monnaies est limité entre les particuliers à la somme de 250 F pour les pièces de 10 F et de 20 F, à la somme de 500 F pour les pièces de 50 F et à la somme de 2.000 F pour les pièces de 100 F.

L'ensemble des émissions des pièces de 10 F, 20 F, 50 F et 100 F visées à l'alinéa premier du présent article ne pourra dépasser 5 milliards de francs.

Art. 22. — A partir d'une date qui sera fixée par arrêté du gouverneur général de l'Algérie les pièces de 1 F, 2 F et 5 F en bronze d'aluminium cesseront d'avoir cours légal en Algérie.

Un arrêté du gouverneur général de l'Algérie précisera les conditions de reprise des pièces démonétisées.

Art. 23. — Est autorisée la mise en fabrication par l'administration des monnaies et médailles de pièces de 5 F, 2 F et 1 F en métal commun destinées à être mises en circulation dans le département de la Réunion.

La composition, les caractéristiques et le type de ces pièces seront fixés par arrêté pris conjointement par le ministre des finances et le ministre de l'intérieur.

Le pouvoir libératoire de ces pièces est limité à 250 F pour les pièces de 5 F et à 100 F pour les autres pièces.

L'ensemble des émissions de pièces de 5 F, 2 F et 1 F visées dans le présent article ne pourra dépasser 100 millions de francs.

Art. 24. — La durée des sociétés: Banque de la Guyane, Banque de la Guadeloupe, Banque de la Martinique, Banque de la Réunion, telle qu'elle avait été fixée par la loi n° 48-158 du 20 mars 1948, est prorogée jusqu'à la promulgation des textes réorganisant le régime de l'émission dans les départements d'outre-mer et au plus tard jusqu'au 31 décembre 1950.

Avant cette dernière date, chacune des sociétés réunira une assemblée générale extraordinaire qui pourra décider librement, soit de la liquidation de la société, soit sa prorogation ou la modification de ses statuts, cette décision étant applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1951.

A compter de la date d'application du nouveau régime fixé par son assemblée générale extraordinaire visée à l'alinéa précédent, chacune des sociétés précitées cessera d'être soumise aux dispositions de la loi du 21 mars 1919 dont les articles 6 à 13 demeureront toutefois en vigueur.

Art. 25. — L'application des articles 10 et 11 de l'ordonnance du 27 juin 1944 et de l'article 10 de l'ordonnance du 28 août 1944 est suspendue à compter du dividende afférent aux opérations effectuées depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1950.

Art. 26. — Les jetons de présence et tantièmes, qui sont alloués aux fonctionnaires de l'Etat en activité de service siégeant en qualité d'administrateurs dans les filiales de sociétés d'économie mixte ou d'entreprises publiques, ou dans les sociétés dont la caisse des dépôts et consignations, les collectivités locales ou les territoires de l'Union française détiennent une partie du capital, doivent être versés au Trésor et imputés en recettes au compte spécial ouvert en application de l'article 18 de la loi du 8 mars 1949. Des indemnités peuvent être allouées à ces administrateurs dans les conditions fixées par cet article.

Les administrateurs des entreprises publiques et des sociétés d'économie mixte qui ne représentent pas l'Etat, mais qu'il appartient au Gouvernement de désigner, soit en raison de leurs compétences personnelles, soit pour qu'ils représentent des intérêts économiques ou sociaux, ne peuvent en aucun cas être choisis parmi les fonctionnaires en activité.

Art. 27. — L'article 36 de la loi n° 48-24 du 6 janvier 1948 est complété par les dispositions suivantes:

« Le ministre des finances est le seul ordonnateur principal des dépenses déterminées par les augmentations de capital ou de fonds de dotations des entreprises publiques. Il opère à cet égard, sur la proposition du comité visé au deuxième paragraphe du présent article. »

Art. 28. — . . . . .

Art. 29. — Des règlements d'administration publique fixeront les conditions d'application de l'article 26 de la loi du 5 juillet 1949, modifié par l'article 41 de la loi du 22 juillet 1949, aux sociétés ayant leur siège dans les territoires relevant de l'autorité du

ministère de la France d'outre-mer ainsi que le régime des valeurs mobilières émises par ces sociétés.

Art. 30. — . . . . .

Art. 31. — L'article 15 de la loi n° 45-015 du 2 décembre 1945 est modifié comme suit:

« Art. 15. — La commission de contrôle des banques est composée de la façon suivante:

« Le gouverneur de la Banque de France, président, le président de la section des finances du conseil d'Etat, le directeur du Trésor au ministère des finances, le directeur chargé des questions de crédit au département des affaires économiques, ou leur suppléant nommé par arrêté du ministre des finances;

« Un représentant des banques ou son suppléant, nommé par arrêté du ministre des finances sur présentation de l'association professionnelle des banques;

« Un représentant du personnel des banques ou son suppléant, nommé par arrêté du ministre des finances sur présentation des organisations syndicales les plus représentatives.

« Pour l'examen des affaires intéressant l'Algérie, la commission de contrôle s'adjoit le gouverneur de la Banque de l'Algérie et de la Tunisie et le directeur général des finances de l'Algérie ou leur suppléant nommé par arrêté du ministre des finances.

« Les sanctions prononcées par la commission de contrôle ne sont valables que si les intéressés ou leurs représentants ont été convoqués et si quatre membres titulaires ou suppléants au moins de la commission étaient présents. Lorsqu'ils sont appelés à comparaître devant la commission de contrôle, les intéressés ne peuvent se faire représenter ou assister que par un membre soit de l'association professionnelle des banques, soit de l'association professionnelle dont ils relèvent ou d'un dirigeant d'une société membre de ces associations.

« Les autres règles de procédure sont déterminées par un arrêté du ministre des finances et des affaires économiques sur proposition de la commission de contrôle des banques.

« Elle exerce tous les pouvoirs d'investigation, de contrôle et de discipline définis par les actes dits lois des 13 et 14 juin 1941, ses pouvoirs s'étendent aux établissements financiers.

« Elle peut nommer un liquidateur à toutes les entreprises et établissements qui sont radiés de la liste des banques, ou cessent d'être enregistrés, ou qui, sans être inscrits sur la liste des banques ou enregistrés, ont reçu notification d'une décision d'avoir à cesser leurs opérations dans un délai déterminé.

« Lorsque l'administration, la gérance ou la direction d'une banque ou d'un établissement financier ne peuvent plus, quel que soit le motif de cette carence, être exercées par les personnes régulièrement habilitées à cette fin, la commission ou, sous réserve de ratification par elle, son président peut désigner à cette banque ou à cet établissement financier un administrateur provisoire, auquel sont transférés les pouvoirs nécessaires à l'administration, la gérance ou la direction.

« La commission de contrôle des banques assume à l'égard des banques nationalisées les fonctions prévues au dernier alinéa de l'article 10 de la présente loi. A cet effet, elle s'adjoit trois membres du conseil national du crédit élus par les soins de ce dernier et le représentant des banques est remplacé par le président de la section compétente en matière de crédit de la commission de vérification des comptes des entreprises publiques, instituée par l'article 56 de la loi n° 48-24 du 6 janvier 1948.

« La commission de contrôle des banques est en outre chargée d'exercer en ce qui concerne la Banque de France, la Banque de l'Algérie et de la Tunisie, la Banque de Madagascar et les banques de dépôts nationalisées, les attributions dévolues à la section compétente en matière de crédit de la commission de vérification instituée par l'article 56 de la loi n° 48-24 du 6 janvier 1948. La commission de contrôle est, dans ces cas, composée ainsi qu'il est prévu à l'alinéa précédent. Toutefois, pour l'examen des comptes des établissements d'émission ci-dessus énumérés, le gouverneur de la Banque de France ne participe pas aux délibérations de la commission et celle-ci est présidée par le président de la section des finances du conseil d'Etat ou, en cas d'empêchement, par le président de la section de la commission de vérification compétente en matière de crédit. Le directeur général des finances de l'Algérie et le directeur des finances de la Tunisie prennent part aux réunions de la commission de contrôle pour l'examen des comptes de la Banque de l'Algérie et de la Tunisie.

« La commission de contrôle des banques établit chaque année, pour chacune des banques et chacun des établissements d'émission, un rapport dans lequel elle expose ses constatations et ses propositions en ce qui concerne l'activité et les résultats, le mode de gestion, la structure et l'organisation de l'entreprise vérifiée.

« Ces rapports sont adressés simultanément au ministre des finances et des affaires économiques et à la commission de vérification des comptes des entreprises publiques, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice. Sont joints à ladite transmission les comptes et le bilan, le rapport du conseil général ou du conseil d'administration, les rapports des commissaires aux comptes et des censeurs.

« La commission de vérification des entreprises publiques délibère en assemblée plénière sur les constatations et propositions de la commission de contrôle des banques. Elle présente, dans son rapport annuel d'ensemble, établi dans les conditions prévues par l'article 58 de la loi n° 48-24 du 6 janvier 1948 ses conclusions sur les vus d'amélioration et de réforme.

« Elle peut demander à la commission de contrôle des banques de faire porter particulièrement ses investigations sur tels points qu'elle précise.

« Toutes les décisions de la commission de contrôle sont notifiées au conseil national de crédit. »

Art. 32. — Les houillères du bassin du Nord et du Pas-de-Calais sont autorisées à procéder à l'échange des obligations 3 1/2 0/0 émises en 1946 par les houillères nationales du Nord et du Pas-de-Calais

contre des titres nouveaux, sans qu'il puisse résulter de cet échange une perte quelconque pour l'ensemble des porteurs.

Un arrêté du ministre des finances, qui devra intervenir avant le 30 juin 1950, déterminera les conditions de l'échange et fixera la forme et les caractéristiques des nouveaux titres.

Art. 33. — Est abrogé l'article 48 et sont modifiés comme suit les articles 5 (5°), 7 (1°) et 28 (1°) de la loi locale du 13 juillet 1899 sur les banques hypothécaires maintenue en vigueur dans les trois départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle par l'article 5 de la loi du 1<sup>er</sup> juin 1924 :

« Art. 5. — ...5° Recevoir en dépôt de l'argent ou d'autres valeurs et objets.

« Art. 7. — 1° Les banques hypothécaires ne peuvent émettre de lettres de gages que dans la limite d'un montant fixé sur proposition de leur conseil d'administration, par l'autorité de surveillance.

« Art. 28. — 1° Le nombre de réhypothèques affectées à la couverture des lettres de gages et leur répartition d'après leur montant par échelons de 1 million de francs. »

Art. 31. — Le paragraphe 3 de l'article 46 de l'ordonnance n° 45-1820 du 15 août 1945, modifié par l'article 76 de la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945 est complété par la disposition suivante qui prendra place entre les premier et deuxième alinéas :

« Les parts attribuées à l'Etat sont soumises au même mode de représentation collective, vis-à-vis de la société émettrice, que les parts existant au 4 juin 1945. »

Art. 35. — L'article 4 de la loi du 20 juillet 1895 sur les caisses d'épargne est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 4. — Le compte ouvert à chaque déposant ne peut, sauf par la capitalisation des intérêts, dépasser le montant de 300.000 F.

« Pour les sociétés de secours mutuel et les institutions autorisées à cet effet par le ministre des finances, le maximum des dépôts est porté au quintuple du chiffre fixé à l'alinéa précédent pour les comptes ordinaires. »

Art. 36. — La limite fixée par le deuxième alinéa de l'article 3 de la loi du 20 juillet 1895, modifié par l'article 63 de la loi du 31 mars 1931, est portée à 2 p. 400 du maximum légal prévu par l'article 4 de la loi du 20 juillet 1895 et les textes subséquents.

Art. 37. — L'article 2 de la loi du 20 juillet 1895, modifié par la loi du 20 juillet 1927, est de nouveau modifié comme suit :

« Tout déposant dont le crédit sera suffisant pour acheter, soit 500 F de rente au moins, soit une ou plusieurs obligations de la Société nationale des chemins de fer, soit une ou plusieurs obligations émises pour le service des postes, des télégraphes et des téléphones, peut faire opérer cet achat en titres nominatifs, mixtes ou au porteur. »

(Les deuxièmes et troisièmes alinéas sans changement.)

« Les titres au porteur achetés par l'entremise de la caisse d'épargne dans les conditions prévues au premier alinéa du précédent article, seront tenus à la disposition du déposant par la caisse d'épargne pendant un délai de trois mois. Passé ce délai, ces titres devront être consignés au nom de l'acheteur à la caisse des dépôts et consignations qui les tiendra à sa disposition contre paiement des droits de garde. »

Art. 38. — L'article 14 de la loi du 20 juillet 1895 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Aucune opération faite dans les caisses d'épargne ordinaires par les déposants et nécessitant un mouvement de fonds et de valeurs, n'est valable et ne forme titre contre la caisse d'épargne que si le reçu délivré sur le livret porte, outre la signature du caissier, le visa et la signature de l'administrateur ou de l'agent chargé du contrôle.

« Toutefois, la signature du caissier est seule requise lorsque la caisse a été autorisée par le ministre des finances à faire usage d'un mode de contrôle ne nécessitant pas la surveillance des opérations par un administrateur ou par un contrôleur.

« Les dispositions des paragraphes précédents, suivies de l'indication du régime en vigueur, soit dans la caisse centrale, soit dans les succursales, sont affichées en permanence dans les bureaux où elles doivent recevoir leur exécution et imprimées sur la couverture des livrets. »

Art. 39. — L'hypothèque destinée à garantir un prêt accordé sur les disponibilités du fonds forestier national, notamment dans le cas prévu à l'article 41 ci-après, peut être consentie sous la forme des actes administratifs prévue à l'article 14 du titre II de la loi des 23, 28 octobre et 5 novembre 1790. La mainlevée de l'inscription hypothécaire peut être donnée dans la même forme.

Art. 40. — Le montant maximum des dépenses que le ministre de l'agriculture est autorisé à engager en 1950 sur les ressources du fonds forestier national est fixé à 3.700 millions de francs.

Art. 41. — Le ministre de l'agriculture et le ministre des finances et des affaires économiques sont autorisés à faire appel au concours du crédit foncier de France, pour l'exécution de certaines opérations réalisées par le fonds forestier national.

Des conventions seront passées à cette fin entre le ministre de l'agriculture et le ministre des finances et des affaires économiques d'une part, et le crédit foncier de France d'autre part.

Ces conventions stipuleront notamment le montant de la rémunération à verser au crédit foncier de France. La dépense correspondante sera imputée au compte spécial du fonds forestier national.

Art. 42. — Sont applicables aux prêts hypothécaires consentis sur les ressources du fonds forestier national les articles 19 à 25 du décret du 28 février 1852 sur les sociétés de crédit foncier, modifiés par la loi du 10 juin 1853, concernant la purge des hypothèques légales, et l'article 47 du même décret portant dispense du renouvellement décennal des inscriptions hypothécaires.

En cas de retard dans le paiement des sommes exigibles sur ces prêts, le ministre de l'agriculture pourra, indépendamment de tous autres moyens d'action se mettre en possession, à titre de séquestre, des biens hypothéqués, dans les conditions prévues par les articles 29 à 31 du décret du 28 février 1852; il bénéficiera, pendant toute la durée du séquestre, des droits et privilèges résultant de ces articles.

Art. 43. — Les règles d'apurement instituées par l'article 15 de la loi n° 49-310 du 8 mars 1949, en ce qui concerne les sommes dues par les départements ministériels au compte spécial « Transports maritimes. — Exploitation des navires » au titre des frets et passages de l'exercice 1947 et des exercices antérieurs, sont étendues à toutes les créances, quelle qu'en soit la nature ou l'origine, restant dus par les départements ministériels au compte précité, à la date de sa clôture.

Le ministre de la marine marchande établira, par exercice, des états de ces créances dont le montant sera porté en dépense au compte d'apurement prévu à l'avant-dernier alinéa de l'article 15 de la loi du 8 mars 1949. Corrélativement, sera constatée une recette dans les conditions prévues au second alinéa de l'article 9 de cette loi.

Art. 44. — Le montant autorisé du fonds des approvisionnements généraux du service des essences est porté de 2.500 millions à 4.200 millions de francs.

Le financement de cette augmentation pourra, à concurrence de 1.700 millions de francs, être assuré par prélèvements sur les excédents budgétaires de recettes passés ou à venir avant tout reversement au Trésor des avances déjà consenties au service pour la constitution de son fonds d'approvisionnement.

Art. 45. — Les dépenses afférentes au remboursement des prélèvements visés par l'article 2 de la loi n° 49-573 du 23 avril 1949, portant application des articles 7 et 16 de l'ordonnance n° 45-770 du 21 avril 1945 sur la nullité des actes de spoliation accomplis par l'ennemi ou sous son contrôle et de l'article 6 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre, seront réglées dans les conditions prévues à l'article 49 de la loi n° 48-978 du 16 juin 1948 portant aménagements fiscaux.

Art. 46. — Le paragraphe 9 des statuts de la caisse centrale de la France d'outre-mer, approuvés par l'ordonnance du 2 février 1944, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Un comité de censure est chargé de vérifier mensuellement la situation comptable de la caisse et d'établir chaque année un rapport sur les comptes de l'établissement. Ce comité comprend, en plus du président désigné par arrêté du ministre des finances, trois membres du conseil de surveillance nommés par le conseil. »

Art. 47. — Seront caduques, nonobstant toutes dispositions contraires, à compter du 31 décembre 1950, faute d'avoir fait l'objet d'une confirmation par décret en la forme de règlement d'administration publique, publié au *Journal officiel* avant cette date, toutes garanties financières résultant directement ou indirectement des lois des 11 juillet 1938, 16 août 1940, 28 mars 1941 et de l'ordonnance du 30 juin 1945, et apportées en quelque forme que ce soit à tous groupements, syndicaux, sociétés, associations, caisses ou comptes professionnels et généralement à tous organismes ayant leur siège dans la métropole, l'Union française ou à l'étranger et concourant à assurer, faciliter ou régulariser, notamment par voie de péréquation ou de compensation, l'approvisionnement, l'acquisition, le stockage ou la répartition des matières premières ou produits industriels ou alimentaires.

Art. 48. — Sauf dérogation résultant d'un décret en la forme de règlement d'administration publique pris sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre intéressé après avis conforme de la commission des finances de l'Assemblée nationale et avis de la commission des finances du Conseil de la République, l'actif et le passif des organismes en liquidation visés à l'article 1<sup>er</sup> du décret du 12 septembre 1949, sont pris en charge par l'Etat. Les recettes et les dépenses résultant de cette prise en charge seront imputées au compte spécial créé par l'article 169 de la loi n° 46-2151 du 7 octobre 1946.

Art. 49. — La mise en jeu de la garantie de l'Etat accordée à la caisse nationale des marchés de l'Etat en exécution notamment de la loi du 12 septembre 1949 et de la loi n° 49-1352 du 2 août 1949 entraîne de plein droit subrogation de l'Etat, à concurrence des paiements effectués par le Trésor à la caisse, dans tous les droits, actions, privilèges et hypothèques que cet établissement détiendrait à l'encontre des débiteurs et afférents à la même garantie.

Le recouvrement des créances du Trésor résultant de la mise en jeu de la garantie de l'Etat prévue au paragraphe précédent est poursuivi dans les conditions fixées pour le recouvrement des créances de l'Etat, étrangères à l'impôt et au domaine.

Art. 51. — Il est ouvert dans les écritures du Trésor, en vue de retracer pour ordre les opérations afférentes au plan d'assistance militaire, un compte d'affectation spéciale intitulé « Réception des équipements et matériels du plan d'assistance militaire ».

La valeur des équipements et des matériels livrés à titre gratuit donnera lieu périodiquement, à la diligence du ministre des finances et des affaires économiques, à l'émission de titres de perception à l'encontre de chaque département ministériel attributaire. Ce dernier émettra une ordonnance de paiement qui sera imputée, en dépenses, sur le compte spécial susvisé et dont le montant sera porté en recettes au même compte.

Art. 52. — En aucun cas, les comptes courants du Trésor, des budgets annexes, des collectivités publiques, des établissements publics, des entreprises publiques et des services publics dotés de l'autonomie financière ne doivent présenter un solde débiteur.

Les dispositions ci-dessus sont applicables au plus tard dans un délai de trois mois suivant la promulgation de la présente loi.

## ETATS ANNEXES

### ETAT A. — Comptes de commerce.

Agriculture. — Règlement de fournitures et travaux mis à la charge des adjudicataires des coupes de bois domaniales et des adjudicataires du droit de chasse dans les forêts de l'Etat: crédits de dépenses, 126 millions de francs; prévisions de recettes, 126 millions de francs; découverts, néant.

Education nationale. — Achat et cession des matériels des établissements relevant de l'éducation nationale: crédits de dépenses, 800 millions de francs; prévisions de recettes, 800 millions de francs; découverts, 280 millions de francs.

Industrie et commerce. — Opérations du groupement d'achat des carburants, combustibles, lubrifiants et dérivés: crédits de dépenses, 5.000 millions de francs; prévisions de recettes, 5.000 millions de francs; découverts, 4.000 millions de francs.

Forces armées (guerre). — Subsistances militaires: crédits de dépenses, 16.852 millions de francs; prévisions de recettes, 17.017 millions de francs; découverts, 8.000 millions de francs.

Finances. — Opérations commerciales de l'enregistrement et des domaines: crédits de dépenses, 1.316 millions de francs; prévisions de recettes, 1.381 millions de francs; découverts, néant.

Finances. — Réception et ventes des marchandises de l'aide américaine: crédits de dépenses, mémoire; prévisions de recettes, mémoire; découverts, 15.000 millions de francs.

Finances. — Assurances et réassurances maritimes et transports: crédits de dépenses, 520 millions de francs; prévisions de recettes, 500 millions de francs; découverts, néant.

Finances. — Gestion de titres de sociétés d'économie mixte appartenant à l'Etat: crédits de dépenses, 7.000 millions de francs; prévisions de recettes, 7.000 millions de francs; découverts, 4.000 millions de francs.

Finances. — Opérations concernant les entreprises sous réquisition: crédits de dépenses, 300 millions de francs; prévisions de recettes, 450 millions de francs; découverts, 100 millions de francs.

Finances et affaires économiques. — Opérations de compensation sur denrées et produits alimentaires: crédits de dépenses, 6.000 millions de francs; prévisions de recettes, 9.000 millions de francs; découverts, néant.

Totaux: crédits de dépenses, 38.044 millions de francs; prévisions de recettes, 41.274 millions de francs.

#### ETAT D. — Comptes d'affectation spéciale.

##### Recettes et dépenses.

Réception des équipements et matériels du plan d'assistance militaire: recettes, mémoire; dépenses, mémoire.

Opérations effectuées en application de la loi validée du 15 septembre 1943 portant création d'une taxe d'encouragement à la production textile: recettes, 3.992 millions; dépenses, 3.992 millions.

Opérations de recettes et de dépenses afférentes à la réalisation des surplus américains et des biens prélevés en Allemagne: recettes, 9 milliards; dépenses, 9 milliards.

Fonds de garantie des titres néerlandais circulant en France: recettes, 787 millions; dépenses, 787 millions.

Compte d'emploi des jetons de présence et tantièmes revenant à l'Etat: recettes, 14 millions; dépenses, 14 millions.

Dépenses diverses effectuées en contrepartie de l'aide américaine: recettes, mémoire; dépenses, mémoire.

Service financier de la loterie nationale: recettes, 18.826 millions; dépenses, 18.826 millions.

Opérations sur titres remis en règlement de l'impôt de solidarité nationale: recettes, 450 millions; dépenses, 450 millions.

Fonds forestier national: recettes, 5.800 millions; dépenses, 5.800 millions.

Fonds de soutien aux hydrocarbures et assimilés d'origine nationale: recettes, 7 milliards; dépenses, 7 milliards.

\* Totaux: recettes, 45.869 millions; dépenses, 45.869 millions.

#### ETAT C. — Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers. — Comptes d'opérations monétaires (Découverts).

##### 1° Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers.

##### DÉFENSE NATIONALE (GUERRE).

Règlement des créances françaises sur l'armée belge nées pendant la guerre, 100 millions.

##### FINANCES ET AFFAIRES ÉCONOMIQUES.

Fonds déposés au Trésor britannique par le Trésor français, 2.500 millions.

Acquisitions d'immeubles pour le compte du gouvernement des Etats-Unis d'Amérique (accord du 28 mai 1946), 1 milliard.

Aide consentie par le gouvernement des Etats-Unis, néant.

Opérations de recettes et de dépenses résultant de l'accord conclu avec le gouvernement de Nouvelle-Zélande (loi n° 47-1770 du 10 septembre 1947), 250 millions.

Emploi des fonds de l'aide américaine par le gouvernement des Etats-Unis, néant.

Compte d'emploi des devises attribuées au Trésor en exécution de divers accords relatifs aux biens ennemis liquidés à l'étranger au profit de la France au titre des réparations ou libérés du séquestre en France (1), néant.

Fonds déposés au Trésor avec intérêts par la Banque de France pour le compte de gouvernements étrangers, néant.

Application de l'accord de paiement avec la République fédérale allemande (2), 5.200 millions.

(1) Compte précédemment intitulé « Compte d'emploi des liras versés au Gouvernement français par le Gouvernement italien en exécution de l'accord du 29 novembre 1947 ».

(2) Compte précédemment intitulé « Application de l'accord de paiement avec les gouvernements militaires américain, britannique et français en Allemagne ».

Compte d'exécution de divers accords financiers avec des gouvernements alliés (1), néant.

Application de l'accord de paiement franco-polonais (loi du 10 septembre 1947) (2), 1.785 millions.

##### 2° Comptes d'opérations monétaires.

##### FINANCES ET AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Application de la réforme monétaire dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle (3), 1.500 millions de francs.

Conversion de francs et billets du Trésor libellés en francs (francs d'occupation) contre marks ou shillings ou inversement (3), 300 millions de francs.

Pertes et bénéfices de change (3), 100.000 millions de francs.

Fonds de stabilisation de la France d'outre-mer, 2.000 millions de francs.

Emission de billets du Trésor libellés en francs dans les territoires occupés, 2.990 millions de francs.

Emission de billets du Trésor libellés en francs de Djibouti (4), néant.

##### ETAT D. — Comptes d'avances.

##### Avances à des gouvernements ou services étrangers.

Gouvernement néerlandais (ordonnance des 5 décembre 1944 et 9 avril 1945 1945): crédits de dépenses, néant; évaluation de recettes, mémoire.

Forces alliées (avances en numéraire pour le paiement de dépenses), billets de banque, billets du Trésor: crédits de dépenses, néant; évaluation de recettes, mémoire.

Collectivités et établissements publics et régie des mines de la Sarre: crédits de dépenses, néant; évaluation de recettes, 1.000 millions de francs.

Forces alliées (avances en numéraire pour le paiement de dépenses effectuées à partir du 26 décembre 1945), crédits de dépenses, néant; évaluation de recettes, mémoire.

##### Avances aux budgets annexes.

Budget annexe des essences: crédits de dépenses, néant; évaluation de recettes, 100 millions de francs.

Prestations familiales agricoles: crédits de dépenses, 8.000 millions de francs; évaluation de recettes, 4.000 millions de francs.

Couverture de déficits d'exploitation du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones (exercice clos) (5): crédits de dépenses, 16.050 millions de francs; évaluation de recettes, mémoire.

##### Avances aux établissements publics nationaux et services autonomes de l'Etat.

Caisse nationale de crédit agricole: crédits de dépenses, néant; évaluation de recettes, 5.000 millions de francs.

Caisse nationale des marchés de l'Etat: crédits de dépenses, 500 millions de francs; évaluation de recettes, 500 millions de francs.

Office des biens et intérêts privés (6); évaluation de recettes, 15 millions de francs.

Office scientifique et technique des pêches maritimes (6); évaluation de recettes, 6 millions de francs.

Office national d'immigration (6); évaluation de recettes, mémoire.

Agence France-Presse (6); évaluation de recettes, mémoire.

Office national interprofessionnel des céréales: crédits de dépenses, 700 millions de francs; évaluation de recettes, 5.300 millions de francs.

Manufacture nationale d'armes de Tulle (6); évaluation de recettes, mémoire.

Régie autonome de la manufacture nationale de Saint-Etienne (6); évaluation de recettes, mémoire.

Caisse centrale de la France d'outre-mer: crédits de dépenses, néant; évaluation de recettes, mémoire.

Services des alcools: crédits de dépenses, 25.000 millions de francs; évaluation de recettes, 2.000 millions de francs.

##### Avances aux collectivités locales.

Départements et communes (art. 70 de la loi du 31 mars 1932): crédits de dépenses, 12.000 millions de francs; évaluation de recettes, 8.000 millions de francs.

Départements et communes (paiement des dépenses supplémentaires du personnel) (6); évaluation de recettes, 14 millions de francs.

(1) Compte ouvert par l'article 16 bis de la présente loi.

(2) Ancien compte « Prêts et garanties à des gouvernements, services ou ressortissants étrangers ». — Prêts au gouvernement polonais (loi du 10 septembre 1947).

(3) Les soldes créditeurs ou débiteurs de ces comptes seront portés en fin d'année à un compte de résultat et ne sont pas repris en balance d'entrée.

(4) Compte ouvert par l'article 13 bis de la présente loi.

(5) Ce compte est ouvert et doté en vertu de l'article 14 de la présente loi.

(6) Crédits de dépenses compris dans le crédit de 12 milliards demandé au titre du compte « Avance aux collectivités locales » (départements et communes) (art. 70 de la loi du 31 mars 1932).

Départements et communes (art. 14 de la loi n° 46-2921 du 23 décembre 1946): crédits de dépenses, 500 millions de francs; évaluation de recettes, 400 millions de francs.

Département de la Seine (1); évaluation de recettes, mémoire.

Ville de Paris (1); évaluation de recettes, mémoire.

Départements et communes (art. 74 de la loi du 8 août 1947): crédits de dépenses, 350 millions de francs; évaluation de recettes, 200 millions de francs.

Chambres de commerce et régions économiques (loi 48-617 du 8 avril 1948): crédits de dépenses, néant; évaluation de recettes, mémoire.

Ville de Marseille: crédits de dépenses, néant; évaluation de recettes, mémoire.

Avances sur le montant des impositions revenant aux départements, communes, établissements et divers organismes: crédits de dépenses, 444 milliards de francs; évaluation de recettes, 133 milliards de francs.

#### Avances aux territoires et services d'outre-mer.

Service local des colonies: crédits de dépenses, mémoire; évaluation de recettes, mémoire.

Gouvernement tunisien: crédits de dépenses, 6 milliards de francs; évaluation de recettes, mémoire.

#### Avances à la Société nationale des chemins de fer français.

Article 13 de la convention du 28 juin 1921 (fonds commun des grands réseaux de chemins de fer): crédits de dépenses, néant; évaluation de recettes, mémoire.

Articles 24 et 25 de la convention du 31 août 1937 (avances sans intérêt): crédits de dépenses, mémoire; évaluation de recettes, mémoire.

Article 27 de la convention du 31 août 1937 (avances avec intérêt): crédits de dépenses, 25 milliards de francs; évaluation de recettes, 25 milliards de francs.

Convention du 8 janvier 1941: crédits de dépenses, 10.886.284 F; évaluation de recettes, 164.986.325 F.

#### Avances à des services concédés ou nationalisés ou des sociétés d'économie mixte.

Société Air France: crédits de dépenses, néant; évaluation de recettes, 420.883.638 F.

Sociétés nationales de constructions aéronautiques: crédits de dépenses, néant; évaluation de recettes, mémoire.

Collectivités et établissements divers (remboursements et emprunts contractés à l'étranger, décret du 27 août 1937, art. 120, loi du 16 avril 1940): crédits de dépenses, néant; évaluation de recettes, mémoire.

Compagnie des câbles sud-américains: crédits de dépenses, néant; évaluation de recettes, mémoire.

Société professionnelle des papiers de presse: crédits de dépenses, néant; évaluation de recettes, mémoire.

#### Avances à des entreprises industrielles et commerciales.

Entreprises industrielles (décret-loi du 8 juillet 1940): crédits de dépenses, néant; évaluations de recettes, 300.000 F.

Entreprises exploitant des réseaux secondaires de chemins de fer d'intérêt général: crédits de dépenses, néant; évaluations de recettes, mémoire.

Reprise industrielle et commerciale (lois des 20 juillet, 21 décembre 1940 et 14 octobre 1941): crédits de dépenses, néant; évaluations de recettes, 42 millions de francs.

Employeurs: crédits de dépenses, néant; évaluations de recettes, 22 millions de francs.

Séquestres gérés par l'administration des domaines: crédits de dépenses, 20 millions de francs; évaluations de recettes, 150 millions de francs.

#### Avances à divers organismes, services ou particuliers.

Caisses d'allocations familiales (loi du 15 juillet 1944): crédits de dépenses, néant; évaluations de recettes, 2.340.168 F.

Secours national et Entraide française: crédits de dépenses, néant; évaluations de recettes, 200 millions de francs.

Services chargés de la recherche d'opérations illicites (2): crédits de dépenses, 29 millions de francs; évaluations de recettes, 29 millions de francs.

Allocations temporaires aux vieux (lois des 8 juillet et 4 septembre 1947): crédits de dépenses, 6 milliards de francs; évaluations de recettes, mémoire.

Caisse de compensation des bonifications de salaires aux ouvriers belges et luxembourgeois: crédits de dépenses, néant; évaluations de recettes, mémoire.

Caisses d'épargne (remboursement à divers déposants): crédits de dépenses, néant; évaluations de recettes, 29.229.343 F.

Familles séparées de fonctionnaires: crédits de dépenses, néant; évaluations de recettes, 268.394 F.

Service de l'information: crédits de dépenses, mémoire; évaluations de recettes, mémoire.

Avances au Crédit national pour l'aide à la production cinématographique: crédits de dépenses, 1 milliard de francs; évaluations de recettes, 500 millions de francs.

(1) Crédits de dépenses compris dans le crédit de 12 milliards demandé au titre du compte « Avances aux collectivités locales » (départements et communes) (art. 70 de la loi du 31 mars 1932).

(2) Dépenses évaluatives.

Caisse autonome centrale de retraites mutuelles agricoles: crédits de dépenses, néant; évaluations de recettes, mémoire.

Fonds agricole de majoration des rentes d'accidents au travail: crédits de dépenses 1.500 millions de francs; évaluations de recettes, 500 millions de francs.

Avances aux fonctionnaires pour l'acquisition de moyens de transport: crédits de dépenses, 650 millions de francs; évaluations de recettes, 500 millions de francs.

#### Avances affectées à des paiements à l'étranger.

Banques étrangères diverses (services des emprunts français): crédits de dépenses 1.700 millions de francs; évaluations de recettes, 1.700 millions de francs.

Banques diverses:

Services des emprunts extérieurs: crédits de dépenses, 710 millions de francs; évaluations de recettes, 710 millions de francs.

Règlement des dépenses par l'intermédiaire de services administratifs étrangers: crédits de dépenses, 2 milliards de francs; évaluations de recettes, 2 milliards de francs.

Totaux: crédits de dépenses, 256.719.886.284 F; évaluations de recettes, 190.076.007.868 F.

#### ETAT E. — Avances renouvelées.

##### Avances à des gouvernements ou services étrangers.

Collectivités et établissements publics sarrois et régie des mines de la Sarre, 5.300 millions de francs.

##### Avances aux établissements publics nationaux et services autonomes de l'Etat.

Office national interprofessionnel des céréales, 3.700 millions de francs.

##### Avances aux collectivités locales.

Départements et communes (art. 70 de la loi du 31 mars 1932), 800 millions de francs.

##### Avances à des entreprises industrielles et commerciales.

Entreprises industrielles (décret-loi du 8 juillet 1940), 500.000 F.

Reprise industrielle et commerciale (lois des 20 juillet, 21 décembre 1940 et 14 octobre 1941), 18 millions de francs.

Employeurs, 23 millions de francs.

Entreprises exploitant des réseaux secondaires de chemins de fer d'intérêt général, 4.133.477 F.

##### Avances à divers organismes, services ou particuliers.

Caisses d'allocations familiales (loi du 15 juillet 1944), 2.340.168 F.

Service de l'information, 445.419 F.

Total, 9.898.439.064 F.

#### ETAT F. — Avances consolidées.

##### Paragraphe I<sup>er</sup>.

##### Avances aux établissements publics nationaux et services autonomes de l'Etat.

Caisse nationale de crédit agricole, 3 milliards de francs.

Manufacture nationale d'armes de Tulle, 80 millions de francs.

Régie autonome de la Manufacture nationale de Saint-Etienne, 87.498.354 F.

Caisse centrale de la France d'outre-mer, 9.872.901.000 F.

##### Avances aux collectivités locales.

Départements et communes (art. 70 de la loi du 31 mars 1932 (1), 1.870 millions de francs.

Ville de Marseille, 815 millions de francs.

##### Avances aux territoires et services d'outre-mer.

Service local des colonies, 129 millions de francs.

##### Avances à divers organismes, services ou particuliers.

Allocations temporaires aux vieux (lois des 8 juillet et 4 septembre 1947), 21.540 millions de francs.

Caisse d'épargne (remboursement à divers déposants), 22.229.343 F.

Familles séparées de fonctionnaires, 268.394 F.

Total pour le paragraphe I<sup>er</sup>, 37.423.897.091 F.

##### Paragraphe II.

##### Avances faites à la Société nationale des chemins de fer français.

Art. 13 de la convention du 28 juin 1921 (fonds commun des grands réseaux), 12.039.151.342 F.

Avances au titre de la convention du 8 janvier 1941 (plan spécial d'équipement), 161.986.325 F.

(1) Consolidation des avances accordées aux chambres de commerce.

**Avances à des services concédés ou nationalisés ou à des sociétés d'économie mixte.**

Sociétés nationales de constructions aéronautiques, 612.099.109 F.  
Collectivités et établissements divers (remboursement d'emprunts contractés à l'étranger (décret du 28 août 1937, art. 120 de la loi du 16 avril 1939)), 413.288.914 F.  
Compagnie des câbles sud-américains, 175 millions de francs.  
Total pour le paragraphe II, 13.104.525.690 F.  
Total général pour l'Etat F, 50.528.422.781 F.

**ETAT G. — Comptes clos le 31 décembre 1949.**

**Défense nationale (air).**

Dépenses de fabrication de divers matériels aéronautiques.  
Produits de la vente ou de l'exploitation temporaire de divers matériels aéronautiques (1).

**Finances et affaires économiques.**

Opérations avec le Trésor du fonds de stabilisation des changes.  
Opérations de recettes et de dépenses résultant du jeu des garanties de prix dont peuvent être assortis les opérations d'exportation.  
Inondations d'octobre 1940 et d'avril 1942. — Financement des indemnités directement payées par le crédit national (actes dits lois des 19 avril 1941 et 11 juin 1942).

Comptes de reconstitution de la Société nationale des chemins de fer français et prêt spécial destinés au remboursement au service des importations et des exportations du matériel importé pour le compte des chemins de fer.

Constitution ou augmentation de la dotation des entreprises nationales.

Remboursement des prélèvements exercés sur les avoirs des spolies (art. 41 à 51 de la loi du 16 juin 1948).

Prêts et garanties à des gouvernements, services ou ressortissants étrangers.

Prêts et garanties à des collectivités et à des établissements publics ou à des services autonomes.

Prêts et garanties à des organismes d'habitation à bon marché, de crédit immobilier ou de reconstruction.

Prêts et garanties à des entreprises industrielles, commerciales ou artisanales.

Prêts et garanties d'intérêt agricole ou rural.

Prêts aux fonctionnaires de l'Etat pour l'acquisition de moyens de transports (2).

Financement de l'équipement destiné à la compagnie nationale Air-France.

Prêts à Air France en vue de son équipement.

Prêts de démarrage pour la fabrication de fournitures nécessaires à la reconstruction.

Garanties données à la caisse nationale des marchés de l'Etat.

Versements du budget général en vue du financement des prêts (3) : à la 2<sup>e</sup> section (premier établissement) du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones; à la 2<sup>e</sup> section (premier établissement) du budget annexe de la radiodiffusion française.

Versements du budget général en vue du financement des prêts à la compagnie nationale Air France (3).

Avances aux budgets annexes: imprimerie nationale.

Avances aux établissements publics nationaux et services autonomes de l'Etat: centre national d'information économique; centre national de la cinématographie.

Avances à des gouvernements ou services étrangers: gouvernement polonais. A. — Loi du 19 janvier 1937, B. — Loi du 10 septembre 1947; gouvernement tchécoslovaque; compagnie franco-polonaise des chemins de fer; société anonyme libanaise « Les Lettres françaises ».

Avances à des entreprises industrielles ou commerciales: caisse de péréquation du sulfate de cuivre.

Avances à divers organismes, services ou particuliers: caisse de solidarité des professions libérales; établissements autorisés à faire des avances sur pensions; groupement des industriels de moteurs d'avions à Aulnat.

**ANNEXE N° 254**

(Session de 1950. — Séance du 2 mai 1950.)

**PROPOSITION DE RESOLUTION** tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi stipulant que tout fonctionnaire appartenant à un cadre relevant du ministère de la France d'outre-mer qui, en cours de carrière, est reconnu inapte à servir outre-mer, provisoirement ou définitivement, sans pouvoir prétendre à une pension d'ancienneté, sera détaché ou intégré dans un cadre métropolitain homologue, présentée par M. Cozzano, sénateur. — (Renvoyée à la commission de la France d'outre-mer.)

**EXPOSE DES MOTIFS**

Mesdames, messieurs, actuellement, un fonctionnaire recruté directement par un cadre colonial et reconnu, par la suite, inapte à servir outre-mer, alors qu'il serait apte à remplir sa fonction

(1) Compte de recettes.

(2) Remplacé par une ligne du compte « Avances à divers organismes, services ou particuliers ».

(3) Compte de recettes.

dans la métropole, ne peut espérer servir dans un cadre métropolitain, même homologue. Ainsi un ingénieur du service des travaux publics coloniaux reconnu inapte à servir outre-mer, ne peut prétendre à un emploi dans les ponts et chaussées... Il est licencié ou mis à la retraite. S'il veut occuper un emploi du corps des ingénieurs des ponts et chaussées, il lui faut à nouveau débiter sans pouvoir prétendre à une dispense d'âge.

Tandis qu'un fonctionnaire métropolitain détaché dans un cadre colonial peut réintégrer son cadre d'origine à tout moment, même s'il a passé la quasi-totalité de sa carrière outre-mer, ce qui constitue un privilège appréciable et apprécié.

Il y a trop de fonctionnaires coloniaux qui, fatigués pour repartir outre-mer, ont été remerciés au bout de dix, vingt ans de services, très souvent avec une retraite ridicule. Les médecins et les commissions administratives sont très sévères quant à la reconnaissance de maladies contractées en service.

Il est à craindre que le nombre de ces fonctionnaires n'augmente dans les années qui vont suivre par suite de l'usure du personnel provoquée par les longs séjours imposés par la guerre, et, ensuite, par les nécessités de la relève.

Cet état de fait découle essentiellement des dispositions réglementaires réglant l'accès des divers cadres ou corps, consacrées par la loi du 16 octobre 1946 portant statut de la fonction publique, notamment en son article 28.

C'est pour cette raison que seule une loi peut supprimer cette inégalité entre fonctionnaires de recrutements différents mais de qualification égale et assurant un même service. Il faut pouvoir récupérer un bon personnel, rompu à vaincre des difficultés inconnues dans la métropole et lui assurer en tout état de cause, la même fin de carrière qu'aux autres fonctionnaires.

Il est certain que cette garantie de sécurité ne pourrait que favoriser le recrutement, actuellement difficile, des cadres d'outre-mer, notamment des cadres techniques.

Il convient de souligner que le nombre de fonctionnaires pouvant bénéficier, le cas échéant, d'un pareil texte serait très faible, ne serait-ce qu'à cause du petit nombre de métropolitains servant outre-mer (en tout huit ou neuf mille).

Il semble bien que le moment soit venu d'apporter cette amélioration au sort des fonctionnaires coloniaux.

Il convient d'insister plus particulièrement sur la nécessité de préciser, dans la loi, que l'intégration dans la métropole serait faite « à concordance de solde et de grade, sans qu'il puisse être opposé de péréquation ».

La fonction publique et les finances ont voulu que les cadres coloniaux et plus particulièrement les cadres généraux soient alignés sur les cadres métropolitains homologues.

Mais les fonctionnaires des cadres métropolitains traitent trop souvent leurs collègues coloniaux en parents pauvres.

Pour que la loi puisse être appliquée, il faut que le fonctionnaire puisse être intégré ou détaché même si la péréquation est atteinte, et ne peut être dépassée.

Le décret n° 50-86 du 18 janvier 1950 réglant la situation de certains fonctionnaires indochinois a fait sienne cette règle, adoptant pour ces derniers une disposition semblable à celle proposée ci-après.

Agir ainsi, c'est faire acte de justice et reconnaître la valeur et le dévouement de ceux qui luttent tous les jours au détriment de leur santé, et même au péril de leur vie, pour le maintien de la grandeur de l'œuvre française d'outre-mer.

En conséquence, nous vous demandons d'adopter la proposition de résolution suivante:

**PROPOSITION DE RESOLUTION**

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à déposer un projet de loi permettant à tout fonctionnaire appartenant à un cadre relevant du ministère de la France d'outre-mer et qui, en cours de carrière, est reconnu inapte à servir outre-mer, provisoirement ou définitivement, sans pouvoir prétendre à une pension d'ancienneté, d'être détaché ou intégré dans un cadre métropolitain homologue.

Cette intégration aurait lieu à concordance de solde et de grade, sans qu'il puisse y être opposé une règle de péréquation.

**ANNEXE N° 255**

(Session de 1950. — Séance du 2 mai 1950.)

**PROPOSITION DE RESOLUTION** tendant à inviter le Gouvernement à rendre obligatoire l'adhésion de toutes les firmes commerciales ayant leur siège ou des comptoirs outre-mer à la « Caisse métropolitaine de retraites par répartition des travailleurs métropolitains expatriés », présentée par M. Cozzano, sénateur. — (Renvoyée à la commission de la France d'outre-mer.)

**EXPOSE DES MOTIFS**

Mesdames, messieurs, sous le régime des dispositions de l'article 18 de l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 et des articles 43 et suivants du règlement d'administration publique du 8 juin 1946, modifié par le décret du 28 décembre 1946, il a été constitué une « institution » de retraites et de prévoyance.

Son objet était d'assurer au personnel des entreprises adhérant à ses statuts l'application des conventions collectives ou particulières visant les retraites par répartition.

Cette institution a pris le nom de « Caisse métropolitaine de retraites par répartition des travailleurs métropolitains expatriés ».



Le système de retraite par répartition, vous le savez, consiste à verser chaque année aux travailleurs retraités le montant des cotisations versées par les travailleurs en activité.

Le retraité est donc assuré de percevoir une allocation qui suit de près les fluctuations du coût de la vie.

Ce système a été mis en application dans la métropole par la convention collective nationale du 14 mars 1917 pour les ingénieurs et cadres assimilés.

Il est appliqué de façon analogue aux travailleurs expatriés dont l'activité s'exerce dans les territoires d'outre-mer ou à l'étranger, mais certaines conditions doivent être remplies pour que tous bénéficient de ce système.

En effet, l'adhésion des entreprises à la caisse de répartition est facultative.

Cette adhésion ne peut être donnée qu'avec l'accord de la majorité du personnel intéressé.

Dès juin 1949, la Fédération nationale du commerce ouest-africain demandait à chaque entreprise de consulter son personnel afin de savoir s'il désirait participer à la caisse de retraites ainsi fondée.

Au 1<sup>er</sup> décembre 1949, cent trente et une (131) entreprises commerciales avaient donné leur adhésion.

Au 1<sup>er</sup> janvier 1950, quarante-sept (47) nouvelles maisons avaient adhéré de la même façon.

C'est dire que l'unanimité du personnel employé outre-mer est totale.

On doit féliciter les entreprises qui, après le referendum, ont donné immédiatement leur accord à la caisse des retraites.

Malheureusement il en est quelques-unes, très rares certes, qui refusent encore d'adhérer à la caisse malgré la volonté exprimée par leur personnel.

Parmi celles-ci je pourrais citer une compagnie commerciale, firme étrangère, d'ailleurs, qui est certainement l'une des plus importantes de l'Afrique noire.

Je pense qu'il est du devoir du Gouvernement, devant l'unanimité presque absolue qui s'est dégagée, partout, en faveur de l'adhésion à cette caisse de répartition, de fixer par une loi le statut des vieux employés de commerce métropolitains servant outre-mer. Pour l'Afrique occidentale française, il suffirait alors de modifier l'article 15 de la convention collective fixant les règles générales d'emploi des travailleurs européens des entreprises commerciales de l'Afrique occidentale française, qui stipulerait que l'affiliation doit être faite à la caisse de retraites des travailleurs métropolitains expatriés.

A l'âge où ils doivent prendre leur retraite, ils sont vraiment usés par des séjours pénibles et ont acquis ainsi le droit de terminer décemment leur vie au pays natal.

C'est pourquoi nous vous demandons d'adopter la proposition de résolution suivante :

#### PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à rendre obligatoire l'adhésion de toutes les firmes commerciales ayant leur siège ou des comptoirs outre-mer à la « Caisse métropolitaine de retraites par répartition des travailleurs métropolitains expatriés ».

## ANNEXE N° 256

(Session de 1950. — Séance du 2 mai 1950.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des dépenses d'investissement pour l'exercice 1950 (Réparation des dommages de guerre) par MM. Jean-Marie Grenier (Caisse autonome de la reconstruction), Courrière (Marine marchande), Pellenc (Société nationale des chemins de fer français), sénateurs (1).

#### RAPPORT DE M. JEAN-MARIE GRENIER.

(Caisse autonome de la reconstruction)

Mesdames, Messieurs, la loi de finances pour l'exercice 1950, dans son article 4, a fixé le montant des crédits consentis pour la réparation des dommages de guerre à la somme de 329 milliards de francs.

Cette somme globale a, dans le cadre du présent projet de loi, été ramenée à 328.999 millions par l'Assemblée nationale qui, sur proposition de sa commission des finances, a opéré une réduction indicative de un million de francs sur les crédits affectés à la reconstitution de la S.N.C.F. afin d'obtenir du Gouvernement qu'il précise les limites du programme de cette reconstitution.

La répartition de ces crédits conformément à l'état A annexé est effectuée de la façon suivante :

251 milliards pour le financement des programmes prioritaires réglés en numéraire (chapitre 8500) ;

6 milliards pour la mobilisation des titres émis en application des articles 9, 9 bis et 10 de la loi du 31 décembre 1948 (chapitre 8510) ;

29.999 millions pour la reconstitution du réseau de la S.N.C.F. (chapitre 8530) ;

39 milliards pour la reconstitution de la flotte de commerce et de pêche (chapitre 8540) ;

(1) Voir : Assemblée nationale (1<sup>ère</sup> législ.), nos 8381, 8833, 9207, 9348, 9415, 9522 et in-8° 2321 ; Conseil de la République, n° 214 (année 1950).

2.800 millions pour la remise en état des navires affrétés (chapitre 8550).

200 millions enfin pour la reconstruction de la flotte rhénane (chapitre 8560).

La reconstitution de la flotte de commerce et de pêche, de la flotte rhénane ainsi que la reconstitution du réseau de la S.N.C.F. relevant plutôt du ministère des travaux publics et des transports, nos collègues MM. Pellenc et Courrière ont bien voulu de charger de cette partie du rapport.

En examinant la répartition des crédits qui nous est proposée, nous sommes obligés de souligner l'insuffisance notoire de la dotation concernant le chapitre 8510 se rapportant à la mobilisation des titres à trois ans émis par la caisse autonome de la reconstruction. En effet, le montant des titres émis est de 35.600 millions de francs ;

7.500 millions de francs pour l'article 9 ;

7.100 millions de francs pour l'article 9 bis ;

21.000 millions de francs pour l'article 10.

C'est donc le tiers de cette somme, soit près de 12 milliards de francs, qui serait indispensable pour effectuer la mobilisation de ces titres.

Plutôt que de recourir dès maintenant à une nouvelle répartition des crédits, le Gouvernement a préféré se réserver la faculté de virement entre ces deux chapitres, étant entendu que l'ajustement des dotations pourrait être effectué par simple décret.

L'Assemblée nationale, suivant les suggestions de sa commission des finances, a subordonné l'usage de cette faculté à l'avis des commissions parlementaires compétentes.

Il est accordé par ailleurs au ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, au titre des dépenses mises à la charge de la caisse autonome de la reconstruction, des autorisations de programme s'élevant à 310 milliards 214 millions de francs.

Le Gouvernement a la possibilité de modifier, en cours d'exercice et par décrets, la répartition des dotations affectées à la caisse autonome de la reconstruction, moyennant deux restrictions cependant :

D'une part, l'avis des commissions parlementaires compétentes ;

D'autre part, l'impossibilité de réduire les crédits affectés à la réparation des dommages mobiliers, crédits qui ont d'ailleurs été augmentés de 6 milliards de francs par l'Assemblée nationale qui a diminué corrélativement le montant de ceux affectés à la réparation d'autres dommages.

Cette augmentation d'une part, et cette volonté expressément manifestée de ne pas réduire les crédits affectés à la réparation des dommages mobiliers d'autre part, sont destinés à attirer l'attention du Gouvernement sur l'urgence qu'il y a à tenir compte des réclamations pressantes des sinistrés mobiliers.

L'article 3 ter du projet qui nous est soumis marque d'ailleurs la même préoccupation en modifiant le plafond des indemnités allouées aux sinistrés mobiliers et en le portant de 200.000 F à 500.000 F, ce chiffre étant majoré de 30 p. 100 par enfant ou ascendant vivant au foyer et de 15 p. 100 pour tout autre personne vivant habituellement au foyer pour les sinistrés totaux, étant entendu que, pour les sinistrés partiels, ce plafond est réduit au quantum de destruction subie. Il est stipulé par ailleurs que ces dispositions ne pourront s'appliquer qu'après le règlement forfaitaire total des sinistrés ou spoliés mobiliers au-dessus de 50 p. 100.

Nous sommes heureux de saluer cette amélioration et nous nous associons pleinement à ces dispositions nouvelles en demandant cependant que le règlement forfaitaire s'étende à tous et qu'un acompte soit versé à tous les sinistrés mobiliers, ce qui leur permettra de patienter pour attendre le règlement définitif en pensant que véritablement leur dossier a été pris en considération.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme a une préoccupation première qui est aussi la nôtre : loger tous les Français. Nous l'en félicitons et souhaitons de tout cœur qu'il puisse rapidement et complètement exécuter son programme.

Mais si construire des logements est bien, avoir un programme de construction de 250.000 logements par an nous semble une gageure dans l'état actuel de nos finances : demander 400 milliards de francs par an aux contribuables français déjà épuisés par l'effort fiscal est une chose impossible et indéfendable.

Payons d'abord nos dettes tant aux sinistrés mobiliers qu'immobiliers — reconstruisons — nous construisons quand l'état de nos finances nous le permettra, par le truchement de l'emprunt, quand la confiance et la stabilité monétaire revenues marqueront la résurrection définitive de la France.

#### RAPPORT DE M. COURRIERE

(Marine marchande.)

##### I. — Situation de la flotte.

###### A. — Flotte de commerce.

La flotte marchande française a été terriblement éprouvée par la guerre et sa reconstruction nécessite des sommes considérables.

La presque totalité de nos navires de commerce avait été mise à la disposition de l'Etat pendant les hostilités sous le régime de la réquisition ou de l'affrètement.

L'Etat s'était engagé à remplacer les navires perdus ou à rembourser leur valeur de reconstruction déduction faite d'un abattement pour vétusté et à payer en outre des indemnités d'attente lorsque les navires reconstruits ne sont pas incorporés en pleine propriété dans la flotte des armateurs.

Les pertes provoquées par la guerre s'élèvent à environ 1.700.000 tonneaux de jauge brute dont le détail s'établit ainsi :

Situation en 1939 :

Navires à passagers : 149 ; tonneaux jauge brute, 1.170.707.

Pétroliers : 63 ; tonneaux jauge brute, 306.118.

Cargos et divers : 452 ; tonneaux jauge brute, 1.252.079.

Totaux : 664, tonneaux jauge brute, 2.728.904.

## Pertes de guerre:

Navires à passagers: 89; tonneaux jauge brute, 674.792.  
Pétroliers: 37; tonneaux jauge brute, 215.213.  
Cargos et divers: 282; tonneaux jauge brute, 825.480.

Totaux: 408, tonneaux jauge brute, 1.715.515.

Il a fallu, dès le lendemain de la guerre, prévoir le remplacement des navires disparus. L'énormité du tonnage coulé ou détruit, unie à la nécessité urgente d'avoir à la disposition du pays un fret très important, fit apparaître l'impossibilité de demander aux seuls chantiers français l'accomplissement de la tâche de la reconstruction de la flotte marchande disparue:

C'est donc vers des solutions diverses que l'on a dû s'orienter, d'une part, en demandant à nos chantiers et à nos arsenaux, durement touchés par la guerre, de faire l'effort maximum et, d'autre part, en cherchant, dans les pays étrangers, soit par des commandes de constructions navales, soit par l'achat de navires déjà en service, à combler les vides causés par la guerre.

Les commandes de navires neufs ont été les suivantes (en tonneaux):

Années 1915-1916, tranche A: navires à passagers, 115.000; pétroliers, 101.000; cargos et divers, 513.000. — Total, 732.000.

Année 1917, tranche B: navires à passagers, 97.000; pétroliers, 31.500; cargos et divers, 116.000. — Total, 277.500.

Année 1918, tranche C: navires à passagers, 61.000; cargos et divers, 30.600. — Total, 91.600.

Année 1919, tranche D: navires à passagers, 78.000; pétroliers, 40.000; cargos et divers, 28.000. — Total, 146.000.

Totaux au 31 décembre 1919: navires à passagers, 351.000; pétroliers, 178.500; cargos et divers, 717.600, soit 1.247.000.

Il est signalé que, sur ces 1.247.000 tonneaux de constructions neuves, 120.000 tonneaux ont été commandés à l'étranger, savoir:

313.000 tonneaux en 1915-1916; 90.000 en 1917; 17.000 en 1918, ce qui montre qu'au fur et à mesure de la reconstruction de nos chantiers et arsenaux les commandes passées à l'étranger ont décliné à leur profit.

Par ailleurs, les achats de bateaux en service ont été les suivants (en tonneaux):

Années 1915-1916: navires à passagers, 20.900; pétroliers, 25.100; cargos et divers, 172.600. — Total, 218.600.

Année 1917: navires à passagers, 49.700; pétroliers, 80.000; cargos et divers, 511.200. — Total, 670.900.

Année 1918: pétroliers, 115.300; cargos et divers, 7.800. — Total, 123.100.

Année 1919: pétroliers, 3.300; cargos et divers, 4.500. — Total, 7.800.

Totaux: navires à passagers, 70.600; pétroliers, 223.700; cargos et divers, 726.100, soit 1.020.400.

Cette flotte, rentable sur le plan commercial, a été remise en partie aux armateurs à l'exclusion de 510.000 tonneaux de liberty-ships loués en coque nue et 13 pétroliers T2 représentant 223.700 tonneaux, soit, au total, 763.700 tonneaux.

En tenant compte des travaux déjà engagés à ce jour, il reste encore un tonnage important à reconstruire. Si l'on considère que 1.247.000 tonneaux de jauge brute ont été déjà construits ou mis en chantier et que 256.000 tonneaux provenant d'achats à l'étranger ont été remis aux armateurs, c'est un total de 1.503.000 tonneaux qui a été livré au titre de la reconstruction de la flotte marchande contre 1.700.000 détruits. Ce qui revient à dire que la reconstruction doit encore porter sur 200.000 tonneaux environ s'établissant ainsi (en tonneaux):

Tranche E 1950: navires à passagers, 69.000; pétroliers, 3.800; cargos et divers, 31.000. — Total, 103.800.

Tranche F 1951: navires à passagers, 19.000; pétroliers, 45.800; cargos et divers, 48.000. — Total, 103.800.

Totaux: navires à passagers, 79.000; pétroliers, 49.600; cargos et divers, 79.000, soit 207.600.

## B. — Flotte de pêche.

La flotte de pêche, diminuée de 30 p. 100 environ au cours de la guerre, est à peu près reconstituée. Seul un déficit subsiste pour la flotte en acier. Il s'agissait de 155 unités à reconstruire et qui l'ont été ou le seront d'après l'échéancier suivant:

Années 1915-1916: 8; tonnage 250.000.

Année 1917: 19; tonnage, 8.500.000.

Année 1918: 65; tonnage, 26 millions.

Année 1919: 31; tonnage, 10 millions.

Année 1950: 32; tonnage, 13 millions.

Totaux: 155; tonnage, 57.750.000.

## II. — Crédits.

Au 31 décembre 1919, pour un total de 200 milliards d'autorisations de programme déjà accordées pour la reconstruction de la flotte marchande, 124 milliards de crédits de paiement ont été alloués.

L'état A annexé au présent projet de loi indique qu'une somme de 39 milliards de crédits de paiement est nécessaire pour le budget de 1950. Cette somme doit servir à payer des travaux effectués avant 1950.

En autorisations de programme, c'est une somme de 32.165 millions 300.000 F — au lieu de 32.166.300.000 F, chiffre adopté par l'Assemblée nationale — que votre commission vous demande de voter, les crédits de paiement correspondant devant être inscrits dans le budget de 1951.

Cette somme s'applique pour 7.166.300.000 F à la revalorisation des programmes lancés avant 1950 et, pour 21.999 millions de francs, à l'engagement d'opérations nouvelles correspondant à la commande de 100.000 tonneaux environ de jauge brute.

Pour 1951, la marine marchande aura sans doute à nous demander 28 milliards environ en autorisations de programme. Elle demandera en outre, en 1952, une somme de 12 milliards environ. L'ensemble de ces dépenses aura permis de reconstruire notre flotte marchande détruite pendant la guerre.

Votre commission des finances a adopté à l'unanimité la proposition tendant à réduire de 1 million de francs le crédit demandé de 32.166.300.000 F.

Cette réduction, qui ne peut avoir qu'un caractère indicatif, tend à permettre au Conseil de la République d'obtenir des ministres intéressés des renseignements sur certains points qui ont inquiété divers commissaires, notamment M. Pellenc et votre rapporteur.

Il apparaît, en effet, que le programme de reconstruction de la flotte marchande française touche à sa fin. Par voie de conséquence, nous risquons de voir brusquement nos chantiers navals et nos arsenaux privés de travail, si ce n'est celui du renouvellement normal de la flotte marchande, que rien, d'ailleurs, n'oblige les armateurs à effectuer dans des chantiers français.

La commission des finances ne cache pas son inquiétude à cet égard. Elle estime que pour éviter des à-coups sérieux dans l'industrie des constructions navales, le Gouvernement serait sage d'établir un plan à longue échéance portant sur les constructions de la marine marchande et qui, lié avec le plan de construction que la marine de guerre ne manquera pas sans doute d'élaborer, permettrait à nos chantiers navals et à nos arsenaux de tourner à un rythme raisonnable et sans crainte de ces ruptures d'activité si préjudiciables à la vie économique et sociale de la nation.

Par ailleurs, elle a fait cette réduction de crédit pour marquer son émotion devant les licenciements décidés dans les divers arsenaux. Ces derniers travaillent pour la marine de guerre, mais n'ont été pratiquement utilisés, en grande partie, pour la reconversion; et la reconstruction de la marine marchande. Ils représentent, par leur matériel, et plus encore par l'incomparable qualité de leurs ouvriers et de leurs techniciens, un capital hors de pair.

Les licenciements qui touchent ces arsenaux et qui, pour certains, atteignent 54 p. 100 du personnel, risquent de rendre inutilisable un outil magnifique qui a jusqu'ici remarquablement servi le pays.

En dehors du problème social créé par ces licenciements, dans une période où le chômage augmente et où le réemploi des ouvriers spécialisés est très difficile, la désorganisation qu'ils risquent d'entraîner peut être très préjudiciable au pays.

Ce sont les raisons qui ont poussé votre commission à proposer cet abatement symbolique.

Sous le bénéfice de ces observations, elle vous demande d'approuver les propositions qui vous sont faites.

N. B. — M. Pellenc, qui était chargé, en 1919, du rapport sur le projet de loi relatif aux dépenses d'investissement (reconstruction, modernisation et équipement), a fait, à titre personnel, devant votre commission des finances, un exposé sur la marine marchande que la commission a estimé devoir faire imprimer pour le porter à la connaissance du Conseil de la République.

## RAPPORT DE M. PELLENC

(Société nationale des chemins de fer français.)

La loi des investissements examinée l'an dernier groupait dans un texte unique les dispositions relatives à l'équipement du pays et à la réparation des dommages de guerre. Un rapporteur unique, M. Pellenc, fut désigné par votre commission des finances pour présenter en séance les conclusions de la commission.

Cette année, les dépenses d'investissement ont été réparties dans deux textes distincts:

Un texte relatif aux dépenses d'équipement, qui fera l'objet d'un examen ultérieur;

Un texte relatif à la réparation des dommages de guerre, objet du présent examen.

Ce dernier comporte cinq chapitres:

Chap. 8500. — Versement à la caisse autonome de la reconstruction (indemnités et avances payées aux sinistrés pour reconstruction des immeubles et reconstitution des meubles; dépenses effectuées par l'Etat au titre de la reconstruction des localités sinistrées).

Chap. 8510. — Mobilisation des titres à trois ans de la caisse autonome de la reconstruction.

Chap. 8520. — Indemnités de la dépossession aux spoliés.

Chap. 8530. — Reconstitution du réseau de la Société nationale des chemins de fer français.

Chap. 8540. — Reconstitution de la flotte de commerce et de pêche et de la flotte rhénane.

Les trois premiers et le dernier ont fait l'objet de rapports établis par nos distingués collègues, M. Grenier et M. Courrière; le présent document vise seulement le chapitre 8530, relatif à des problèmes de reconstruction très particuliers: ceux de la Société nationale des chemins de fer français.

L'exposé général concernant ce chapitre, rédigé par votre rapporteur, s'appuie sur le résultat de l'enquête à laquelle il a procédé et dont il a communiqué les résultats à ses collègues en séance de commission.

Les propositions qui vous sont soumises concernant le chapitre 8530 (reconstitution du réseau de la S. N. C. F.) et qui ont leur répercussion sur l'article 1<sup>er</sup> du présent projet ont été élaborées de concert avec notre collègue M. Grenier.

La division en deux projets de loi distincts des dépenses d'investissement pour l'exercice 1950 et l'examen d'un seul de ces projets ne permet pas de voir d'une manière complète l'ensemble des opérations auxquelles la S. N. C. F. se propose de procéder cette année.

Il est donc nécessaire, si l'on veut se faire une idée des conditions dans lesquelles se présentent ces dernières, de rapprocher les dépenses inscrites dans le présent projet de loi et qui figurent à l'état A, de celles qui figurent au projet de loi n° 8582 relatif aux dépenses d'investissements productifs (prêts et garanties). Ce dernier projet décrit en effet dans son état C le montant des avances et des prêts autorisés et reprend dans son état B l'ensemble des travaux relatifs à la S. N. C. F., que ceux-ci soient couverts par des crédits de reconstruction ou par des crédits d'investissements productifs.

Sous le bénéfice de ces remarques, le total des opérations que la S. N. C. F. se propose d'effectuer en 1950 s'établit comme suit :

Au titre des investissements productifs (projet n° 8582, état C), 32,5 milliards.

Au titre de la reconstruction (projet n° 8580, état A) (1), 30 milliards.

Total, 62,5 milliards.

Comme il est indiqué dans la note n° 4 de l'état C du projet n° 8582, sur ces 62,5 milliards de crédits, 7,5 milliards vont, dans des conditions d'ailleurs abusives, au remboursement de crédits bancaires à court terme antérieurement accordés.

Restent donc disponibles pour les travaux une somme de 62,5 milliards — 7,5 milliards = 55 milliards, dont le détail est donné à l'état B du projet n° 8582 :

Travaux de modernisation, 21 milliards ;

Travaux de reconstitution, 34 milliards ;

Total, 55 milliards.

Quelle est, dans ces 55 milliards, la part des travaux qui correspondent exactement à la réparation des dommages causés à la Société nationale des chemins de fer français par les événements de guerre ? Quelle est la part des travaux d'équipement et de modernisation ? Quelle est la part du renouvellement du matériel que, d'une manière abusive, pour alléger son compte d'exploitation et atténuer son déficit, elle impute de façon occulte sur ces crédits ?

Cela ne peut apparaître que d'un examen approfondi des comptes de cette société. Il n'y a, en effet, bien souvent que des rapports assez lointains entre les crédits affectés à des titres divers à la Société nationale des chemins de fer français et les opérations auxquelles ils sont en réalité affectés. Car la Société nationale des chemins de fer français se trouve de façon permanente dans la situation d'un commerçant aux abois, par suite de ses déficits constants, — qu'elle cherche à aveugler ou à camoufler par toutes sortes d'expédients — Pour éviter de rendre ces anomalies trop apparentes, on recourt généralement à la politique des « petits paquets », des « fractionnements ». Cela explique que l'on soit généralement conduit, à propos de l'examen de l'un quelconque de ces « petits paquets », si l'on veut se faire une opinion exacte, à tendre les investigations au delà des limites qui correspondent à l'étiquette que, pour donner le change, on a mise sur l'opération en cause.

Dans le cas présent, quelque artificielles ou imprécises que soient les limites entre les programmes de reconstruction proprement dite et ceux d'équipement, cela ne présenterait qu'un intérêt secondaire.

L'essentiel, c'est que les crédits soient véritablement employés à des dépenses efficaces tant pour la reconstitution que pour la modernisation ; malheureusement, nous allons voir qu'il n'en est rien.

#### La falsification des comptes.

Le projet de loi en cours d'examen ayant essentiellement pour objet l'attribution à la Société nationale des chemins de fer français de crédits baptisés « crédits de reconstruction », il est tout d'abord nécessaire de se demander l'usage qui a été fait par cette dernière société des crédits qui lui ont été attribués à cette même fin, au cours des exercices passés.

Et c'est là que nous allons voir qu'à la faveur de dispositions réglementaires invraisemblables, la Société nationale des chemins de fer français a opéré, en fait, un véritable détournement de ces fonds au bénéfice de son compte d'exploitation, afin d'en atténuer le déficit.

Pour bien comprendre le mécanisme de cette opération abusive, il est nécessaire d'exposer brièvement les conditions anormales de fonctionnement d'un des postes essentiels de la comptabilité de la Société nationale des chemins de fer français.

Il existe, dans les comptes de la Société nationale des chemins de fer français, un « fonds de renouvellement » du matériel, prévu par la convention de 1937.

On s'attendrait donc, en toute logique et dans une gestion financière saine, à trouver, pour chaque exercice, en dépense, au compte d'exploitation, une dotation de ce fonds correspondant à la somme dont le matériel se déprécie par usure normale au cours de l'année. Cependant, il n'en est rien ; le montant de cette dotation est fixé suivant des règles fantaisistes qui ont changé plusieurs fois, en 1942, en 1946, et en 1949, mais qui n'ont aucun rapport avec une gestion financière correcte. En effet, aux termes de la réglementation en vigueur, la Société nationale des chemins de fer français doit alimenter le fonds de renouvellement des installations et du matériel par une dotation annuelle comprenant — d'après une réponse de la Société nationale des chemins de fer français elle-même à une question qui lui a été posée — deux éléments :

1° Un premier élément égal à 20 p. 100 des dépenses complémentaires de premier établissement relatives aux installations fixes ;

2° Un second élément constitué, en principe, par une annuité de renouvellement du matériel roulant, du mobilier et de l'outillage et dont le montant ne doit pas être inférieur à celui de la somme nette effectivement dépensée au cours de l'exercice pour son renouvellement.

Ainsi donc, en ce qui concerne l'entretien des installations fixes — c'est-à-dire essentiellement de la voie — il est versé au compte de renouvellement une somme égale à 20 p. 100 des dépenses d'extension faites dans l'année. Il est facile de voir que le montant de la somme versée n'a absolument aucun rapport avec la dépréciation des installations en service. Et c'est ainsi que si, dans l'année, on ne fait aucune dépense d'extension, la Société nationale des chemins de fer français n'est tenue de verser quoi que ce soit au compte de renouvellement, c'est-à-dire d'entretien de ses voies.

Quant à l'entretien et au renouvellement du matériel roulant, l'obligation est encore plus illusoire. Si on regarde de près les termes dans lesquels est exprimée cette obligation, on voit qu'en fait la Société nationale des chemins de fer français est tenue de verser au compte de renouvellement les sommes qu'elle dépense réellement pour ce renouvellement. Autrement dit, si elle ne veut procéder qu'à un renouvellement dérisoire, c'est précisément le montant dérisoire de la somme correspondante qu'elle est tenue de verser ; M. de la Pallice n'aurait pas mieux fait.

En fait, l'application de ces règles — établies, précisons-le d'ailleurs, non par la Société nationale des chemins de fer français elle-même, mais par le ministère des travaux publics — conduit à des chiffres très inférieurs à l'annuité qui serait nécessaire pour maintenir en état l'outillage de la Société nationale des chemins de fer français.

Cette combinaison irrégulière a fait l'objet de critiques successives de tous les experts nommés par le Gouvernement lui-même pour enquêter sur la Société nationale des chemins de fer français ou pour la contrôler — et je me dois de rendre hommage à l'indépendance de ces corps de hauts fonctionnaires qui, à une époque où le laisser-aller est trop souvent la règle, ont estimé de leur devoir de critiquer une irrégularité comptable tolérée, pour ne pas dire prescrite, par le ministre qui les avait désignés.

C'est ainsi que dans son rapport M. l'inspecteur général Lemoine, président de la commission d'enquête sur la Société nationale des chemins de fer français, constituée en application de l'arrêté du 8 mai 1948, signale, par rapport à ce que devrait être l'annuité normale, une insuffisance de 22 milliards pour l'exercice 1947.

Où la Société nationale des chemins de fer français prend-elle alors l'argent nécessaire au renouvellement de son matériel ? L'enquêteur nous le dit : « Les dépenses les plus importantes d'installations fixes sont imputées au compte de reconstruction » et il poursuit : « L'amortissement industriel est donc beaucoup plus faible qu'il ne devrait l'être normalement... le compte d'exploitation est, du fait de la reconstruction, allégé d'une charge considérable et cet allègement ne se produira pas dans les exercices ultérieurs. »

Tous les enquêteurs confirment ces pratiques vicieuses. Dans une note adressée à la sous-commission des entreprises nationalisées du Conseil de la République, le 24 mai 1949, M. l'inspecteur général des finances Rendu, alors chef de la mission de contrôle financier des chemins de fer signale que ces errements se poursuivent et que, pour 1948, l'amortissement industriel est tout à fait insuffisant, ne dépassant pas 2 p. 100 de l'ensemble des dépenses d'exploitation ».

La S. N. C. F. reconnaît d'ailleurs elle-même cette insuffisance et l'exactitude des chiffres cités ci-dessus.

En effet, dans une correspondance du 13 octobre dernier, adressée à la sous-commission visée ci-dessus, son président s'exprime ainsi :

« Il résulte de ces chiffres que la majorité des dépenses de matériel moteur et roulant a été imputée, en 1943, au compte de reconstitution et que le compte d'exploitation n'a contribué, sous la forme du deuxième élément de la dotation du fonds de renouvellement, que pour le seizième environ au renouvellement normal du matériel qui aurait nécessité, en effet, une dépense de l'ordre de 25 milliards de francs. »

La S. N. C. F. reconnaît ainsi, à propos de ce seul poste de matériel roulant, qu'elle a soulagé son compte d'exploitation d'une charge normale correspondant aux quinze seizièmes de 25 milliards, soit environ 23,5 milliards pour 1948. Et, évidemment, elle les a prélevés abusivement sur les crédits de reconstruction qui lui ont fourni ainsi, à due concurrence, une subvention camouflée.

Nous avons tenu à obtenir, pour les exercices 1949 et 1950, des chiffres qui ne puissent également être contestés. Nous avons alors demandé à M. l'inspecteur général des finances Ehrhardt, chef de la mission de contrôle financier des chemins de fer, comme nous l'avions demandé à ses prédécesseurs, de vouloir bien répondre par écrit aux deux questions suivantes que nous avons voulues aussi précises que possible :

Première question. — Quelles sont les charges effectivement inscrites en dépense au compte d'exploitation, ayant pour objet d'assurer le renouvellement normal des installations et du matériel ? Voici la réponse (lettre du 4 janvier 1950) ; donnons simplement le total, sans entrer dans le détail des divers postes :

Pour 1949, 17,1 milliards ;

Pour 1950, 20,4 milliards.

Deuxième question. — Quel devrait être le montant correspondant de ces dépenses, pour assurer la conservation (sans modernisation ni extension) des installations et du matériel ?

L'expert signale en réponse « qu'il n'est pas porté chaque année dans le bilan S. N. C. F. la dépense et la valeur des immobilisations supprimées, ce qui exclut toute possibilité de réévaluation correcte du bilan. Il est donc possible d'avoir seulement une première approximation... ».

Sous ces réserves, l'expert estime que le montant normal de l'annuité devrait être de 72 milliards.

(1) Le chiffre exact est : 29,999 milliards ; pour la commodité de l'exposé, nous arrondissons à 30 milliards.

Le rapprochement de ces chiffres fait ressortir une insuffisance, pour 1949, de 51,9 milliards; pour 1950, de 51,6 milliards.

Soyons généreux et, pour tenir compte du fait que, comme le dit le chef de la mission de contrôle financier, la présentation des comptes est inexacte et permet seulement une première approximation, arrondissons à 50 milliards.

Pour employer des termes simples, tout ceci veut dire que les sommes que nous votons pour les investissements (équipement et reconstruction) servent en réalité, pour la plus large part, à l'entretien pur et simple du réseau, c'est-à-dire à couvrir de façon occulte des charges normales de l'exploitation, correspondant au maintien en bon état de l'instrument de travail de la S. N. C. F.

Ces sommes ne servent ni à la reconstruction ni au développement des installations. Elles sont ainsi à l'insu du public, — mais avec l'assentiment du Gouvernement qui ne l'ignore point —, détournées frauduleusement de leur véritable affectation.

Quant à nous, nous n'en sommes point dupes, et si nous ne pouvons porter remède de manière efficace à cette situation, du moins l'opinion publique doit-elle savoir que l'argent de la reconstruction, ces sommes qui, nous a-t-on dit, ne peuvent être réunies qu'en quantité insuffisante pour relever les ruines de nos cités détruites, — ces milliards sont par contre attribués généreusement par dizaines à la S. N. C. F. pour combler les déficits de la plus mauvaise gestion de toutes les entreprises nationalisées.

Bien souvent, lorsqu'on cite à la tribune des faits précis relatifs à la S. N. C. F., il se trouve des collègues ou des membres du Gouvernement, qui, de très bonne foi, doutent de leur exactitude, tellement ils peuvent sembler exagérés.

C'est pourquoi il a paru utile à votre rapporteur de vous donner, sur ce point, des informations précises en citant les sources, afin qu'on ne puisse en contester ni l'exactitude ni l'authenticité.

#### Les risques de suréquipement.

Les investissements de la Société nationale des chemins de fer français, qu'ils s'effectuent au titre de la reconstruction ou bien au titre de la modernisation, se présentent sous un aspect qui leur est bien particulier: ils peuvent, s'ils ne sont pas prudemment conçus, faire courir, dans cette entreprise plus que dans n'importe quelle autre, des risques de suréquipement.

Si, en ce qui concerne l'électricité, par exemple, il peut apparaître regrettable d'investir des capitaux dans des usines qui ne seraient pas immédiatement utilisées, ce n'est pas là un inconvénient majeur. En effet, la consommation de l'électricité croît de 10 p. 100 environ par an, si bien que des investissements quelque peu exagérés ne constituent tout au plus qu'une anticipation.

Mais pour la Société nationale des chemins de fer français, le problème se présente sous un tout autre aspect. En effet, cette entreprise a à faire face à la concurrence chaque jour croissante des véhicules automobiles.

Il est certain que la guerre de 1939-1945 a fait accomplir aux véhicules utilitaires des progrès considérables; les camions sont susceptibles de transporter des charges de plus en plus lourdes, à des vitesses accrues, moyennant une consommation de carburant réduite et ils enlèvent quotidiennement à la Société nationale des chemins de fer français une clientèle plus nombreuse. Il ne sert à rien de s'en indigner. C'est la rançon du progrès.

Quant aux transports de voyageurs, si nous examinons les transports de une à quatre personnes à moyenne distance, nous devons noter que l'automobile a fait, là aussi, d'énormes progrès. La voiture actuelle de 4 CV rend pratiquement les mêmes services qu'un véhicule de 8 CV d'avant la guerre, pour une consommation bien moindre. Par sa construction en grande série, au moyen de machines automatiques, son prix de revient a été abaissé et est susceptible de l'être encore.

En ce qui concerne les transports collectifs de voyageurs, les cars complètent couramment un prix au kilomètre de l'ordre de 3 à 3,50 F, alors que la S. N. C. F. demande 4 F en troisième classe et que son prix de revient est de 5 F. Enfin, tout permet de penser que l'évolution technique (amélioration du rendement des moteurs à explosion et perfectionnement des pneumatiques par l'emploi des produits de synthèse) agira dans le sens d'une réduction sensible du prix de revient des transports routiers — alors que le chemin de fer, tributaire de dépenses de personnel proportionnellement plus considérables, de frais généraux plus élevés, ne bénéficiera pas de ces progrès au même degré.

Dans ces conditions, il est prudent de considérer comme possible, sinon probable, une baisse du trafic de la S. N. C. F. et c'est précisément l'hypothèse que fait la S. N. C. F. elle-même dans l'établissement de son projet de budget de 1950 qui table sur une diminution de 5 p. 100 du trafic des grandes lignes. Le plan Monnet lui-même n'a d'autres ambitions (voir rapport du commissariat au plan de décembre 1949, page 159) que d'assurer, en 1952-1953, un trafic de même importance que celui de 1948.

Cela doit rendre prudent en matière d'investissement.

Mais il y a plus; c'est que devant le déficit énorme de la S. N. C. F., le conseil d'administration de cette société et le ministre des travaux publics ont envisagé de scinder en deux parties le réseau ferré. Rappelons, à titre d'aide-mémoire, l'évolution de la longueur des lignes exploitées en France:

En 1830, 24.000 km;

En 1900, après l'exécution du réseau Freycinet qui avait pour ambition de faire pénétrer le rail dans tous les chefs-lieux de département et la plupart des chefs-lieux d'arrondissement, 36.000 km;

En 1938, 42.600 km;

Actuellement, 41.300 km.

Il est juste de noter cependant que sur les 41.300 km de lignes exploitées à ce jour, 11.000 km sont ouverts uniquement au trafic des marchandises.

Personne ne conteste que si l'on avait à construire aujourd'hui le réseau de la S. N. C. F., on ne construirait pas bon nombre de lignes d'intérêt stratégique, voire électoral, qui ont été exécutées entre 1840 et 1938 et on s'apercevrait même que la plus grande partie des lignes du plan Freycinet s'avèreraient inutiles. Tel est bien l'avis de la commission d'enquête sur le chemin de fer, nommée par arrêté du 3 avril 1948; son président, M. l'inspecteur général Lemoine, s'exprime ainsi:

« Il semble donc que l'on doive envisager, en principe, aujourd'hui et sous réserve d'un examen dans chaque cas, l'abandon des lignes du plan Freycinet. »

C'est bien dans ce sens que s'engage la S. N. C. F. Dans sa séance du 7 décembre dernier, le conseil d'administration a, en effet, décidé une « réforme de structure » dont voici les grandes lignes, extraites du procès-verbal de la séance du conseil:

« A) Un réseau principal groupant environ 24.000 km de lignes partagées d'intérêt national;

« B) Un second réseau groupant les autres lignes maintenues temporairement ou définitivement en service par décision du ministre des travaux publics, après avis des organismes régionaux, tels que les syndicats des départements ou groupements des chambres de commerce;

« Examen immédiat de la situation de toutes les lignes transportant quotidiennement moins de 200 voyageurs et de 70 tonnes de marchandises à distance entière, et décision du ministre des travaux publics concernant le maintien ou la suspension de l'exploitation sur ces lignes jusqu'à la réunion des organismes régionaux visés ci-dessus. »

Il résulte de ces décisions de principe que le chemin de fer est menacé, dans un délai plus ou moins bref, de la fermeture d'une grande partie des 17.000 kilomètres de lignes du réseau secondaire. Votre rapporteur ne croit pas que ce soit dans ce sens que doivent être recherchées les plus grandes économies. Mais en tout cas il doit en être ainsi, il est bien évident qu'il faut non seulement arrêter aucun travail d'investissement sur les 17.000 kilomètres de réseau secondaire tant que le sort de chaque ligne n'aura pas fait l'objet d'une décision, mais qu'il faut non moins évidemment reconsidérer l'ensemble du problème pour les 24.000 kilomètres de lignes qui subsisteront, car on ne peut penser raisonnablement que l'abandon — ou même seulement la transformation des méthodes d'exploitation — de près de la moitié du réseau n'ait pas de répercussion sur l'autre moitié.

Pretons un exemple concret: l'état des opérations du plan de modernisation et d'équipement décrit (page 168) toute une série d'opérations parmi lesquelles se trouve la suivante:

Dépôts et ateliers de Rennes (reconstruction);

Coût total prévu, 1.663 millions.

Travaux payés à fin 1949, 416 millions.

Travaux restant à faire, 1.247 millions.

Or, actuellement, à Rennes, les voyageurs et les marchandises partent et arrivent dans des conditions convenables et le matériel de la région Ouest paraît entretenu d'une manière satisfaisante; c'est donc, à première vue, que les équipements ne sont pas tellement insuffisants. Cependant la Société nationale des chemins de fer français annonce son intention d'y dépenser plus d'un milliard; on est donc fondé à penser que ses vues sont peut-être démesurées. Que sera-ce alors si, d'aventure, la réforme de structure conduit à fermer au trafic quelques lignes qui ont cette gare comme point de jonction, et comme centre de révision et d'entretien de leur matériel roulant?

En résumé, la réforme de structure projetée est d'une ampleur telle que c'est en particulier tout le problème de l'achèvement de la reconstruction qui doit être repensé. Dépenser des milliards sans tenir compte de cette hypothèse, serait engager les deniers publics avec une incroyable légèreté, pour des travaux qui risquent, à peine achevés, de s'avérer sans grande utilité.

#### Ce que la Société nationale des chemins de fer français coûte au pays.

Il ne semble pas inutile de situer ce que représentent ces crédits dits de « reconstruction » dans l'effort financier total, réalisé sous des formes diverses (subventions, investissements, emprunts, etc.) en faveur de la Société nationale des chemins de fer français par le contribuable français.

Ainsi nos collègues prendront-ils mieux conscience de l'étendue du mal qui mine cette société — mal qui s'aggrave d'année en année, et auquel — à part des discours — on n'a apporté jusqu'à présent aucune remède que des ponctions sans cesse plus lourdes sur les fonds publics, c'est-à-dire en définitive, par la voie des impôts ou des prêts, sur l'économie générale du pays.

C'est ainsi qu'en 1949, en cinq lois successives, le Parlement a mis, directement ou indirectement, à la disposition de la Société nationale des chemins de fer français plus de 200 milliards, cependant qu'elle-même, de son côté, s'efforçait de se procurer encore des ressources supplémentaires pour plus de 50 milliards.

En voici d'ailleurs le décompte précis:

Récapitulation des sommes que la Société nationale des chemins de fer français a prélevées sur l'économie nationale en 1949, en plus de ses recettes commerciales.

#### I. — Concours financier de l'Etat.

1<sup>o</sup> Budget général. — Finances. Chapitres 016, 017, 021 et 022 (substitution de l'Etat à la Société nationale des chemins de fer français pour le paiement de ses charges financières), 1.000 millions;



2° Budget général. — Travaux publics. — Chapitre 511. — Couverture du déficit d'exploitation de la Société nationale des chemins de fer français, 8.100 millions;

3° Loi du 5 juillet 1949. — Article 1<sup>er</sup>. — Subvention exceptionnelle à la Société nationale des chemins de fer français, couverture du déficit d'exploitation, 21.500 millions;

4° Budget des investissements. — Dépenses de reconstruction et de modernisation (sur un total de 70,5 milliards, la Société nationale des chemins de fer français en a détourné environ 30 pour l'entretien pur et simple de son matériel), 70.500 millions;

5° Loi du 8 mars 1949 sur les comptes spéciaux du Trésor. — Acomptes de reconstitution et prêt destiné à rembourser l'Impex (c'est-à-dire règlement par l'Etat du matériel importé par la Société nationale des chemins de fer français), 11.600 millions;

6° Loi du 22 juillet 1949 sur les comptes spéciaux du Trésor (art. 5). — Avances de trésorerie accordées par l'Etat à la Société nationale des chemins de fer français, 93.700 millions.

Total, 207 milliards.

## II. — Emprunts de la Société nationale des chemins de fer français.

1° Emprunt contracté près de banques suisses, 250 millions de francs suisses, soit 20.300 millions;

2° Crédits à moyen terme consentis par les banques françaises sur l'intervention du ministre des finances, 30 milliards;

3° Accroissement des bons et effets en circulation, 8 milliards. Total, 58.300 millions.

Il apparaît d'ailleurs que certains de ces emprunts ont été contractés dans des conditions irrégulières sinon illégales — tel l'emprunt de 30 milliards consenti par les banques, sur intervention du ministre et avec la garantie du Trésor, garantie donnée en violation flagrante de l'article 73 de la loi n° 46-2914 du 23 décembre 1946 selon lequel « aucune opération de crédit à court, à moyen ou long terme ne peut bénéficier de la garantie de l'Etat qu'en vertu d'une loi ».

Comme personne n'a la naïveté de croire que la Société nationale des chemins de fer français — dont le déficit, quoique énorme, va sans cesse grandissant — aura un jour la possibilité de rembourser ces emprunts, leur charge retombera une fois de plus sur le contribuable. Il est donc légitime d'en ajouter le montant aux crédits accordés par le Parlement. C'est donc un total de 265 milliards que la Société nationale des chemins de fer français a réussi à retirer immédiatement ou à terme de l'économie du pays, rien que pour l'exercice 1949.

Votre rapporteur n'oublie pas qu'en calculant de cette manière, on ne manquera pas de lui reprocher d'ajouter, d'une façon peu rationnelle, les dépenses d'investissement, dont une partie est utile, et les sommes destinées à combler le déficit.

Effectuons donc une ventilation et chiffrons. De l'aveu même des documents officiels, on ne peut trouver des dépenses destinées aux investissements que dans les 70,5 milliards et les 11,6 milliards visés aux §§ 4 et 5 du tableau I précédent. Et encore, de l'avis même des experts ou contrôleurs du gouvernement, sur les 70,5 milliards, il y en a au moins 30 qui constituent, en fait, une subvention camouflée.

C'est donc au total, à peine  $40,5 + 11,6 = 52,1$  milliards qui sont réellement consacrés à des investissements, d'ailleurs plus ou moins nécessaires.

Tout le reste, soit 215 milliards n'est donc qu'une « sucée abusive » sur l'économie nationale, destinée à permettre à cette société de continuer à fonctionner sans avoir le moins du monde à se réformer.

Inutile de souligner l'énormité de cette somme qui avoisine le total des crédits affectés, en une année, à l'indemnisation des sinistrés, et qui mieux employée, aurait permis par exemple la construction de villas de quatre pièces pour plus de 100.000 jeunes ménages français.

Si nous en venons à l'exercice 1950 maintenant, hélas! le déficit ne sera pas moindre.

Tout d'abord, le projet de budget pour 1950, établi par la S.N.C.F., expose les chiffres suivants :

Recettes, 275,9 milliards; dépenses et charges, 360,1 milliards. — Déficit, 84,2 milliards.

Cependant, dans son rapport de présentation du projet de budget, le conseil d'administration de la société prend bien soin d'émettre des réserves quant à l'estimation des dépenses et signale que celles-ci sont susceptibles d'augmenter par l'effet de la péréquation des retraites ou d'un ajustement éventuel des salaires.

Or, c'est bien ce qui s'est produit; de sorte que ce déficit avoué s'en trouve encore accru.

La S.N.C.F. se présente donc comme un industriel aux abois — ce qui permet de craindre que demandant des crédits pour un but déterminé, elle s'en serve comme — elle a fait l'an dernier — pour parer au plus pressé, les affectant, une fois qu'ils seront dans son coffre percé, à la couverture de n'importe quelle opération sous l'emprise de la nécessité.

Il est évident, dans ces conditions, que nous serions coupables si, en ce qui concerne ce prétendu crédit de « reconstruction » qui nous est demandé, nous ne recherchions pas de manière précise et minutieuse à quel programme de reconstruction vraie il correspond en réalité, afin de déceler les fraudes possibles, mettant ainsi la S.N.C.F., qui n'est pas au-dessus des lois, dans la même obligation que le sinistré privé de faire la démonstration du emploi effectif à la réparation de dommages de guerre des crédits que nous pouvons lui attribuer.

Et si nous y ajoutons le déficit camouflé, on voit que le déficit total de la S.N.C.F. pour 1950 s'élève, au départ et minimum, à la somme énorme d'environ 134 milliards.

## Décomposition des travaux prévus.

La décomposition des travaux prévus au titre de la reconstruction doit être recherchée, non pas dans le projet de loi en discussion, mais — pour les raisons que nous avons précédemment exposées — dans l'état B du projet de loi sur les investissements productifs. Compte tenu de la dernière lettre rectificative du Gouvernement, les chiffres sont les suivants :

Matériel roulant, 24.800 millions; mobilier et outillage, 510 millions; installations fixes, 8.670 millions. — Total pour la reconstitution, 34 milliards (1).

Pour obtenir une décomposition plus détaillée, en tenant compte du fait que pour la Société nationale des chemins de fer français la reconstruction et les investissements productifs font l'objet des mêmes tableaux récapitulatifs, nous devons nous reporter aux tableaux établis par le commissariat général du plan, dans son rapport de décembre 1949, et nous ferons état plus loin des chiffres de ce document.

Notons, dès maintenant, que la Société nationale des chemins de fer français s'accorde avec le commissariat au plan pour estimer qu'il faut « mettre à profit la reconstruction pour repenser la conception même et les méthodes d'exploitation du chemin de fer » (page 163 du rapport du commissariat au plan).

De son côté, M. l'inspecteur général Lemoine, président de la commission d'enquête sur la Société nationale des chemins de fer français, estime qu'il est nécessaire (page 30 de son rapport) pour les travaux de la Société nationale des chemins de fer français d'établir un programme triennal; en effet, dit-il, « si les programmes antérieurs ont bien porté sur plusieurs années, ils ne comportaient pas des dotations échelonnées sur les exercices correspondants. La présentation du budget annuel, prévue par la convention de 1937, est manifestement une mesure qui n'est pas adaptée aux circonstances actuelles et on ne saurait trop insister sur la nécessité absolue d'établir, pour une durée de plusieurs années s'étendant au moins sur trois exercices, un programme précis et chiffré accompagné d'un échéancier ».

Dans le rapport établi au nom de la commission des finances de l'Assemblée nationale, le distingué rapporteur général, M. Charles Barangé, adhère lui-même à cette idée et signale — tout en regrettant — « qu'il est malaisé de définir avec vigueur les bases de programme de reconstitution — reconstruction et équipement — qui est actuellement poursuivi par la Société nationale des chemins de fer français » que « étant donnée l'incertitude qui affecte le coût total d'un programme de reconstitution dont il est, ainsi qu'il a été montré, difficile de définir les bases, il n'est pas possible d'indiquer avec rigueur l'ordre de grandeur du pourcentage des travaux effectués à ce jour ».

Pour parler en termes clairs, il semble bien que cela veuille dire que le rapporteur général lui-même ne sait pas exactement où va l'argent.

C'est sans doute la raison pour laquelle, dans son rapport, le rapporteur général signale qu'il a formulé, au cours de l'examen en commission du présent projet de loi, une proposition tendant à réduire le montant des crédits destinés à la Société nationale des chemins de fer français (page 27 du rapport n° 915).

En somme, tout le monde est d'accord sur le fait qu'il faut repenser le problème; la Société nationale des chemins de fer français elle-même propose une réforme de structure fondamentale; le président de la commission d'enquête nous dit qu'il faudrait un programme; le rapporteur général de l'Assemblée est du même avis et reconnaît qu'il est impossible d'en déclarer un dans les propositions qui lui sont soumises.

Dès lors, il semble que si l'on ne veut pas engager le pays plus avant dans une situation aventureuse, qui se traduit par des dépenses énormes, dont notre éminent collègue, de l'Assemblée nationale déclare lui-même qu'il est « difficile de définir les bases », la mesure la plus sage consiste à exiger enfin de la Société nationale des chemins de fer français un programme de réformes de structure, celui précisément dont parle son conseil d'administration.

Malheureusement, ce dernier semble bien se contenter d'un parler. En tout cas, en attendant, il convient de se limiter le plus possible à des mesures conservatoires qui ne sont pas susceptibles d'engager l'avenir, — ce qui doit avoir pour conséquence de ne pas refuser par principe, certes, les crédits demandés sous l'étiquette « reconstruction » ou « investissements », mais de se montrer prudent dans leur attribution.

## Crédits destinés aux installations fixes.

Le montant des dépenses prévues pour les installations fixes est, comme on l'a vu, de 8.670 millions. Il s'agit notamment de l'achèvement de la reconstruction des ponts et ouvrages d'art dont certains ont été seulement rétablis de façon provisoire, situation qui ne saurait évidemment durer trop longtemps, sans entraîner des risques sérieux pour la sécurité des transports.

Mais ceci étant admis, il ne saurait être question d'en prendre prétexte pour nous entraîner à des dépenses hors de proportion avec le but poursuivi. Si nous nous reportons, en effet, à l'estimation des dépenses qui restent à faire au titre des ouvrages d'art à reconstruire, ces derniers ne se montent plus, au 1<sup>er</sup> janvier 1950, qu'à 5.641 millions — et encore, dans la liste qui est fournie à la page 165 du rapport du commissariat général au plan, se trouvent un certain nombre de travaux à effectuer sur des petites lignes, dont il est permis de se demander si certaines ne font pas partie du réseau secondaire, dont la fermeture est envisagée.

(1) Sur ces 34 milliards, 30 seulement figurent dans le présent projet, 4 étant compris dans les 32 milliards, 5 qui seront demandés dans le projet de loi sur les investissements.



Quoi qu'il en soit, le total des dépenses restant à faire au titre des ouvrages d'art — donc de la sécurité — est très sensiblement inférieur au montant du crédit demandé.

#### *Crédits demandés pour le mobilier et l'outillage.*

Les crédits demandés, soit 510 millions, ne représentant qu'une fraction relativement minime du total; cependant, là aussi, des économies peuvent être faites. Une partie de ces crédits est en effet destinée à l'équipement des ateliers d'entretien du matériel roulant. Or, il est démontré que les prix de revient de la S. N. C. F., aussi bien pour l'entretien des wagons que pour celui des locomotives, sont supérieurs à ceux de l'industrie privée.

Dans ces conditions, il n'est pas douteux que la S. N. C. F. devrait s'engager dans la voie d'une concentration et d'une réduction progressive de ses ateliers. Cette mesure apparaît d'autant plus nécessaire, qu'avec la fermeture du réseau secondaire, les travaux des ateliers vont se trouver réduits. Il ne saurait donc être question de les rééquiper.

#### *Crédits demandés pour le matériel roulant.*

La plus grosse partie du crédit, soit 21.820 millions, est demandée pour le matériel roulant.

Au cours de son audition par la commission, M. le ministre des travaux publics nous a déclaré que la plus grande partie de cette somme, soit 21.420 millions, était destinée à faire face à des paiements exigibles en 1950, à savoir:

Locomotives à vapeur, 1.603 millions; locomotives électriques, 3.511 millions; locomotives Diesel, 1.574 millions; autorails, 2.094 millions; locotracteurs, 208 millions; voitures, 2.906 millions; wagons, 12.027 millions; mobilier et outillage, 463 millions. — Total, 21.420 millions.

Ces explications du ministre ne constituent pas, comme nous allons le voir, une justification suffisante. Il n'est d'ailleurs pas concevable que, dans la proportion de 21.420 millions sur 21.820 millions, le Parlement soit ainsi mis devant le fait accompli.

Si cela était exact, la responsabilité de la S. N. C. F. serait grande, car il ne faut pas oublier que la ligne directrice de toute la législation financière de ces dernières années a été précisément d'empêcher, d'une manière de plus en plus stricte, que le Parlement ne soit mis, en matière de dépenses, devant le fait accompli, et obligé d'accorder par force des crédits pour liquider des dépenses relatives à des opérations sur la nature et l'importance desquelles il ne se serait pas préalablement prononcé.

Il n'est d'ailleurs pas inutile de rappeler à ce sujet qu'outre ces dispositions récentes, une loi du 10 août 1922, relative aux dépenses publiques, stipule « qu'il est interdit, à peine de forfaiture, aux ministres et à tous les autres fonctionnaires publics, de prendre sciemment et en violation des formalités prescrites par la présente loi, des mesures ayant pour objet d'engager des dépenses dépassant les crédits ouverts ou qui ne résulteraient pas de l'application des lois ».

Est-ce que c'est parce que la Société nationale des chemins de fer français échappe à peu près totalement, en ce qui concerne la gestion de ses fonds, au contrôle parlementaire que lui seraient permises des opérations qui sont aussi sévèrement réprimées pour les administrations publiques — d'ailleurs infiniment mieux gérées qu'elle ?

Pourrait-elle ainsi, — si elle déclarait s'être engagée avant tout vote du budget, à effectuer à des titres divers des dépenses de 100 milliards par exemple, — imposer au Parlement, c'est-à-dire au pays désarmé, la liquidation, sans discussion possible, de ses engagements ?

On voit qu'une telle situation passerait les limites de la raison. Il faudra d'ailleurs, s'il peut subsister une ambiguïté quelconque à ce sujet, y mettre bon ordre.

Nous trouverons la possibilité de le préciser sans équivoque dans la loi des voies et moyens.

Mais heureusement, — ou malheureusement, selon le point de vue auquel on se place —, dans le cas présent il n'en est rien. Car de tels engagements, — concernant par exemple le remplacement de wagons —, la Société nationale des chemins de fer français peut librement les prendre dans le cadre de son budget d'exploitation, lorsqu'il s'agit d'un simple renouvellement de matériel usé en service normal.

Seulement, dans le cas présent, à la faveur du fractionnement en plusieurs lois des demandes de crédits relatifs à cette société, la Société nationale des chemins de fer français, pour justifier le chiffre demandé, fait une fausse imputation de dépenses, et présente, dans le budget de la reconstruction, des dépenses obligatoires de remplacements de wagons dont seul son budget d'exploitation doit faire régulièrement les frais.

D'ailleurs les documents officiels eux-mêmes démontrent que les crédits demandés par la Société nationale des chemins de fer français pour la reconstruction de son matériel roulant ne servent pas du tout à cet objet, et que le Parlement est trompé. C'est ainsi que l'an dernier le Parlement, — malgré l'opposition du Conseil de la République — a accordé 31 milliards de francs à cette société au titre de la reconstitution de son parc de matériel roulant. Or les statistiques officielles nous apprennent que la situation de ce parc, qui aurait dû s'enrichir de plusieurs dizaines de milliers de voitures a évolué au contraire dans le sens indiqué par les chiffres suivants:

Effectif des locomotives (à vapeur et électriques): moyenne de 1948, 9.719; en février 1950, 8.931;

Effectif des wagons: moyenne de 1948, 323.000; en février 1950, 291.000.

On voit donc, que le parc, non seulement ne s'est pas augmenté du matériel qui aurait dû être acheté avec les 31 milliards demandés, mais même qu'il a diminué de quelque 30.000 wagons.

Ces chiffres confirment donc la réalité du scandale permanent que votre rapporteur a plusieurs fois signalé:

1° La Société nationale des chemins de fer français, avec l'aide facile du Gouvernement, trompe le Parlement et le pays en demandant des crédits faussement présentés comme étant destinés à la reconstruction de son matériel roulant;

2° Ces crédits de reconstruction servent donc en réalité à toute autre chose; ils tombent en réalité dans la masse du budget d'exploitation et ils constituent de ce fait une subvention camouflée;

3° Néanmoins, en dépit de la multiplicité des subventions, avouées ou occultes, réparties dans les coins les plus divers du budget, la Société nationale des chemins de fer français non seulement ne reconstruit plus, mais même n'entretient plus son parc puisqu'il diminue.

*Elle dévore sa propre substance, qui est un capital national.*

Et l'on se demande, comment le nouveau président du conseil d'administration de la Société, mis à la tête de cet organisme pour assainir — du moins nous l'a-t-on déclaré — sa gestion financière, peut admettre des opérations aussi malsaines, alors que ses fonctions anciennes de directeur au ministère des finances eussent dû lui interdire, plus qu'à tout autre, de se prêter le moins du monde vis-à-vis du Parlement à ce que votre rapporteur est bien tenté d'appeler une supercherie.

La prolongation d'une pareille situation ne saurait en aucune façon se poursuivre.

Aussi proposons-nous, à l'occasion de l'examen de la loi de « Voies et moyens » — si notre suggestion est retenue par la commission des finances — des mesures astreignant la S. N. C. F. à présenter une comptabilité claire et honnête, et mettant définitivement fin à cette tromperie — en même temps que des dispositions qui permettront de mettre directement en cause administrateurs et directeurs qui s'en seront faits les complices.

Mais en ce qui concerne le présent projet, nous retenons, comme conséquence de ce qui précède, qu'une réduction massive du crédit peut être effectuée.

D'ailleurs, il ne saurait en résulter aucun dommage pour le trafic, comme le montre cette constatation supplémentaire, à savoir que la moyenne journalière des wagons chargés, qui était de 34.610 wagons en 1948, est tombée à 32.820 wagons — soit près de 2.000 tonnes de moins — dans le deuxième semestre de 1949, et encore plus les depuis le début de l'année 1950.

En conclusion, nous déclarons que nous rejoignons complètement — en ce qui concerne le fond de la même question — le distingué rapporteur général de l'Assemblée nationale et l'Assemblée nationale elle-même, qui a tenu à effectuer sur la S. N. C. F. une réduction indicative de crédits.

M. Barangé, à la page 29 de son rapport, conclut: « Au point où en est parvenue la reconstitution du réseau ferré, on peut dire que l'essentiel a été fait. Certes, de grandes tâches resteraient à accomplir pour parvenir au stade final indiqué au programme. Mais dans ce domaine, les objectifs techniques ne sont pas les seuls que doit retenir le législateur. Depuis deux décades se pose le problème de la coordination du rail et de la route. Ne pas tenir compte d'une évolution qui s'affirme tous les jours d'une manière plus évidente lorsqu'il s'agit de travaux engageant l'Etat pour des sommes considérables, constituerait une faute extrêmement grave. Il faut que le Gouvernement, aussi bien que le Parlement, aient sur le point une doctrine nette et ferme ».

Quant à l'Assemblée nationale, elle a opéré une réduction indicative d'un million pour protester contre le fait, souligné par le rapporteur général lui-même, que la destination des crédits n'était pas claire et que, par conséquent, leur utilité ne pouvait être appréciée.

Nous avons quant à nous pu éclaircir la question; c'est pourquoi à la mesure platonique adoptée par l'Assemblée nationale, juste dans son principe, mais sans portée dans les faits, nous avons substitué une mesure plus opérante, et qui s'impose d'autant plus que nous ne saurions entretenir plus longtemps, par des mesures financières injustifiées, des fraudes, des abus, des anomalies vainement dénoncés depuis des années — tandis que dans le même temps et dans le même projet, les efforts destinés à l'accomplissement de l'un des devoirs nationaux les plus sacrés, « la reconstruction d'un foyer aux sinistrés », ne peuvent — faute d'argent, dit-on — être accentués.

Votre commission des finances, qui lors du vote de la loi de maxima, consciente déjà de l'importance de ces abus, avait, en ce qui concerne la Société nationale des chemins de fer français, effectué implicitement dans le budget de la reconstruction un abatement de 11 milliards, sans rien sacrifier des travaux relatifs à la sécurité, eût voulu pouvoir consacrer cette somme en entier aux sinistrés.

Malheureusement, les conditions dans lesquelles les tranches successives de crédits ont déjà été débloquées — malgré les protestations du Conseil de la République — ne laissent plus désormais disponible sur le crédit de 30 milliards qu'une somme de 6 milliards.

C'est donc cette somme-là que par 15 voix contre 40, sur la proposition de votre rapporteur, votre commission des finances vous propose d'affecter aux sinistrés.

Cette mesure d'ordre financier — dont l'analyse détaillée est fournie à propos de l'examen de l'article 1<sup>er</sup> du projet — doit nécessairement et en conformité avec l'opinion du rapporteur général de l'Assemblée nationale, être complétée:

1° Nous devons exiger avant toute chose, du Gouvernement et de la Société nationale des chemins de fer français que soient définies, dans le plus bref délai — disons dans un délai de trois mois — les grandes lignes de la « réforme de structure » préconisée

par le conseil d'administration de la Société nationale des chemins de fer français lui-même, par tous les enquêteurs et dont la nécessité n'est contestée par personne;

2° La doctrine relative à l'achèvement de la reconstruction, dans la mesure où cela s'impose encore — doctrine réclamée par le rapporteur général de l'Assemblée nationale — découlera d'elle-même du plan de réforme de structure, et un plan chiffré des dépenses qui doivent encore être engagées devra être établi et nous être communiqué;

3° Enfin, pour permettre un contrôle parlementaire efficace — chose qui n'a pu être réalisée jusqu'ici — nous demandons que dans un délai de trois mois soit communiqué aux Assemblées un état détaillé comportant le programme d'emploi des crédits accordés à la S.N.C.F. cette année à des titres divers, en ce qui concerne: les installations fixes, le mobilier et l'outillage, le matériel roulant.

Cet état devra comprendre la liste complète des opérations prévues d'un montant unitaire supérieur à 100 millions, les opérations d'importance inférieure à ce chiffre étant bloquées.

## EXAMEN DES ARTICLES

### TITRE I<sup>er</sup>. — Autorisations de dépenses.

#### Article 1<sup>er</sup>.

*Crédits ouverts pour le paiement en 1950 des dépenses afférentes à la réparation des dommages causés par la guerre.*

Texte proposé par le Gouvernement:

Conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi de finances pour l'exercice 1950, il est ouvert aux ministres pour le paiement en 1950 des indemnités et des travaux afférents à la réparation des dommages causés par la guerre, des crédits s'élevant à la somme totale de 329 milliards de francs et répartis conformément à l'état A annexé à la présente loi.

Il pourra être procédé en cours d'exercice, par décret contresigné du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme et du ministre des finances, à des virements de crédits entre les chapitres 8500: « Versement à la caisse autonome de la reconstruction » et 8510: « Mobilisation des titres à trois ans émis par la caisse autonome de la reconstruction ».

Texte voté par l'Assemblée nationale:

Conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi de finances pour l'exercice 1950, il est ouvert aux ministres pour le paiement en 1950 des indemnités et des travaux afférents à la réparation des dommages causés par la guerre, des crédits s'élevant à la somme totale de 328.999 millions de francs et répartis conformément à l'état A annexé à la présente loi.

Il pourra être procédé en cours d'exercice, par décret contresigné du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme et du ministre des finances, après avis préalable et conforme des commissions des finances et de la reconstruction et des dommages de guerre de l'Assemblée nationale et avis des commissions des finances et de la reconstruction et des dommages de guerre du Conseil de la République, à des virements de crédits entre les chapitres 8500: « Versement à la caisse autonome de la reconstruction » et 8510: « Mobilisation des titres à trois ans émis par la caisse autonome de la reconstruction ».

Texte proposé par votre commission:

Conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi de finances pour l'exercice 1950, il est ouvert aux ministres pour le paiement en 1950 des indemnités et des travaux afférents à la réparation des dommages causés par la guerre, des crédits s'élevant à la somme totale de 329 milliards de francs et répartis conformément à l'état A annexé à la présente loi.

Il pourra être procédé en cours d'exercice, par décret contresigné du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme et du ministre des finances, après avis préalable et conforme des commissions des finances et de la reconstruction et des dommages de guerre du Conseil de la République: 1° à des virements de crédits entre les chapitres 8500: « Versement à la caisse autonome de la reconstruction » et 8510: « Mobilisation des titres à trois ans émis par la caisse autonome de la reconstruction »; 2° à des virements de crédits du chapitre 8530: « Reconstruction du réseau de la Société nationale des chemins de fer français » au chapitre 8500: « Versement à la caisse autonome de reconstruction » dans la limite d'un crédit de 6 milliards qui est et demeure bloqué sur le chapitre 8530 susvisé. Ces virements ne pourront venir en majoration que des seules autorisations de paiement prévues au paragraphe 1<sup>er</sup> de l'état B annexé à la présente loi.

Exposé des motifs. — Cet article et l'état A qui y est annexé (cf. page 74) présentent la répartition, par chapitres, du crédit global de 329 milliards de francs ouvert par l'article 4 de la loi de finances.

L'Assemblée nationale, sur proposition de sa commission des finances, a opéré une réduction indicative d'un million de francs, sur les crédits afférents à la reconstruction de la Société nationale des chemins de fer français afin d'obtenir du Gouvernement qu'il précise les limites du programme de cette reconstitution.

Par ailleurs, en ce qui concerne les opérations de la Caisse autonome de la reconstruction, il est proposé, dans l'état A, de répartir les 257 milliards qui y sont affectés par l'article 4 de la loi de finances à raison de:

251 milliards, pour le financement des programmes prioritaires réglés en numéraire (chapitre 8500);  
6 milliards, pour la mobilisation des titres émis en application des articles 9, 9 bis et 10 de la loi du 31 décembre 1948 (chapitre 8510).

Or, en raison du montant considérable des réquisitions émises par le M.R.U. dans les derniers jours du mois de décembre 1949, le montant des titres émis — soit 35.000 millions de francs (1) — dépasse sensiblement les prévisions faites par le Gouvernement au moment du dépôt des lois budgétaires, de sorte que le crédit demandé pour la couverture des dépenses de mobilisation risque d'être très insuffisant.

Toutefois — plutôt que de proposer, dès à présent, une nouvelle répartition du crédit global de 257 milliards ouvert par la loi de finances — le Gouvernement croit préférable de recourir, en cours d'exercice, à une possibilité de virement entre ces deux chapitres afin d'allouer à celui concernant la mobilisation des titres (chapitre 8510) un complément de dotation limité au strict nécessaire.

Il convient en effet de ne toucher au crédit de 251 milliards affecté aux paiements en numéraire qu'en cas d'absolue nécessité. Au surplus, la possibilité de virement pourrait également jouer en sens inverse, de sorte que si un nombre important de porteurs de titres renonçait, cette année, à en demander la mobilisation, les économies faites sur le crédit de 6 milliards pourraient être affectées aux paiements en numéraire. La nouvelle disposition traduirait ainsi exactement, sur le plan budgétaire, l'interdépendance de fait qui existe entre les deux catégories de crédits ouverts en faveur des sinistrés.

Dans le projet gouvernemental, il était prévu que l'ajustement des dotations pourrait être effectué par simple décret; mais l'Assemblée nationale, suivant les suggestions de sa commission des finances, a subordonné l'usage de cette faculté à l'avis des commissions parlementaires compétentes.

Commentaires. — Pour les raisons qui ont déjà été indiquées au cours de l'exposé général (cf. page 30), votre commission des finances a cru devoir d'une part, bloquer 6 milliards sur les crédits afférents à la reconstitution de la Société nationale des chemins de fer français, et d'autre part, donner au Gouvernement la possibilité d'utiliser ces crédits pour accroître les dotations relatives à l'indemnisation des sinistrés.

#### Article 2.

*Autorisations de programme et de paiement accordées au ministre de la reconstruction et de l'urbanisme au titre des dépenses mises à la charge de la caisse autonome de la reconstruction.*

Texte proposé par le Gouvernement:

Il est accordé au ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, pour 1950, au titre des dépenses mises à la charge de la caisse autonome de la reconstruction des autorisations de programme s'élevant à 321 milliards 914 millions de francs et des autorisations de paiement d'un montant total de 251 milliards de francs, réparties conformément à l'état B annexé à la présente loi. Cette répartition pourra être modifiée en cours d'exercice par décrets contresignés par le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme et le ministre des finances.

Les dépenses visées au paragraphe 2 de l'état B annexé à la présente loi seront imputées à un compte d'affectation spéciale qui sera crédité des provisions et des remboursements de la caisse autonome de la reconstruction.

Texte voté par l'Assemblée nationale:

Il est accordé au ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, pour 1950, au titre des dépenses mises à la charge de la caisse autonome de la reconstruction des autorisations de programme s'élevant à 310 milliards 214 millions de francs et des autorisations de paiement d'un montant total de 251 milliards de francs, réparties conformément à l'état B annexé à la présente loi. Cette répartition pourra être modifiée en cours d'exercice par décrets contresignés par le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme et le ministre des finances, après avis préalable et conforme des commissions des finances et de la reconstruction et des dommages de guerre à l'Assemblée nationale et avis des commissions des finances et de la reconstruction et des dommages de guerre du Conseil de la République. Toutefois, les crédits prévus au titre des indemnités pour reconstitution des meubles d'usage courant ou familial ne pourront qu'être majorés, mais en aucun cas diminués.

2<sup>e</sup> alinéa: conforme.

Texte proposé par votre commission: conforme.

Exposé des motifs et commentaires. — Cet article et l'état B qui y est annexé fixent la répartition des autorisations de programme et des crédits de paiement afférents aux dépenses mises à la charge de la caisse autonome de la reconstruction.

Cet article donne également au Gouvernement la possibilité de modifier, par décrets, la répartition de ces dotations en cours d'exercice. Toutefois l'Assemblée nationale a assorti cette faculté de deux réserves qui existaient déjà dans la loi du 8 avril 1949 (exercice 1949):

D'une part, l'avis des commissions parlementaires compétentes;  
D'autre part, l'impossibilité de réduire les crédits affectés à la réparation des dommages mobiliers.

Il est signalé que l'Assemblée nationale, suivant les propositions de sa commission des finances, a établi, dans l'état B, une ventilation des crédits différente de celle qui était proposée par le Gouvernement: elle a, en effet, augmenté les dotations relatives aux dommages mobiliers en diminuant corrélativement celles affectées à la réparation d'autres dommages.

A ce sujet, un long débat s'est instauré, en séance publique, sur le point de savoir si, constitutionnellement et réglementairement, l'Assemblée avait la possibilité de procéder à une telle modification. Finalement, après notamment les interventions, en sens opposé,

(1) Ce montant se répartit comme suit: article 9, 7.500 millions; article 9 bis, 7.100 millions; article 10, 21 milliards.

du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et du rapporteur général de la commission des finances (cf. débats, Assemblée nationale, 2<sup>e</sup> séance du 28 mars 1950, pages 2501 à 2504) il a été admis que la répartition figurant à l'état B constituait, non la répartition d'un crédit global entre « plusieurs chapitres », mais seulement la ventilation du crédit d'un « seul et même chapitre ». Or, comme aucune disposition n'interdit les virements à l'intérieur d'un même chapitre, l'Assemblée nationale, par la voix de son rapporteur général, a considéré que les articles 17 de la Constitution ou 48 du règlement, que le Gouvernement prétendait opposer à l'aménagement envisagé, n'étaient pas recevables dans le cas de l'espèce.

Votre commission des finances s'associe pleinement à l'augmentation des dotations afférentes aux indemnités mobilières et vous propose d'adopter, sans modification, le présent article.

### Article 3.

*Majorations des crédits des autorisations de paiement et des autorisations de programme afférents aux dépenses mises à la charge de la caisse autonome de la reconstruction.*

Texte proposé par le Gouvernement.

Le crédit ouvert au ministre des finances pour la réalisation du versement prévu en faveur de la caisse autonome de la reconstruction par l'état A annexé à la présente loi, ainsi que les autorisations de paiement de l'état B, afférentes aux indemnités de reconstitution et d'éviction seront majorés :

1<sup>o</sup> Du montant des émissions de titres autorisées par les articles 40, 41 et 42 de la loi des finances pour l'exercice 1950 ;

2<sup>o</sup> Du produit des emprunts émis par les groupements de sinistrés, dans la mesure où ce produit ne provient pas de la reprise des titres de l'emprunt libératoire du prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation ;

3<sup>o</sup> Du montant des indemnités affectées au remboursement des dépenses payées pendant l'exercice 1950 ou les exercices antérieurs, au titre des divers travaux, constructions, acquisitions ou avances visés à l'état B annexé à la présente loi ;

4<sup>o</sup> Du montant des titres émis, en exécution de l'article 5 ci-après, pour l'application de la loi du 26 août 1948 relative à l'indemnité d'éviction.

Dans la mesure où les majorations des autorisations de paiement prévues ci-dessus concerneront des dépenses n'ayant pas encore fait l'objet d'autorisations de programme, les autorisations de programme de l'état B annexé à la présente loi seront affectées de la même majoration que les autorisations de paiement. Elles pourront être affectées d'une majoration supérieure, au plus égale au double, dans le cas visé à l'alinéa 2<sup>o</sup> ; il en sera de même dans le cas visé à l'alinéa 3<sup>o</sup>, lorsque les fonds d'emprunts des groupements de sinistrés recevront l'utilisation prévue à l'alinéa c de l'article 9 ci-après.

Le rattachement des majorations des autorisations de programme et de paiement aux lignes intéressées de l'état B sera effectué par arrêté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme et du ministre des finances.

Texte voté par l'Assemblée nationale : conforme.

4<sup>o</sup> Du montant des titres émis, en exécution de l'article 5 ci-après, pour l'application de la loi n° 48-1313 du 26 août 1948 relative à l'indemnité d'éviction.

Dans la mesure où les majorations des autorisations de paiement prévues ci-dessus concerneront des dépenses n'ayant pas encore fait l'objet d'autorisations de programme, les autorisations de programme de l'état B annexé à la présente loi seront affectées de la même majoration que les autorisations de paiement. Elles pourront être affectées d'une majoration supérieure, au plus égale au double, dans le cas visé à l'alinéa 1<sup>o</sup> ; il en sera de même dans le cas visé à l'alinéa 2<sup>o</sup>, lorsque les fonds d'emprunts des groupements de sinistrés recevront l'utilisation prévue à l'alinéa c de l'article 9 ci-après.

La suite conforme.

Texte proposé par votre commission : conforme.

Exposé des motifs et commentaires. — Le présent article, groupant les dispositions éparses dans différents articles de lois de finances des exercices antérieurs, autorise pour 1950, certaines majorations de crédits et autorisations de paiement ou de programme prévus aux états A et B annexés respectivement aux articles 1<sup>er</sup> et 2 qui précèdent.

En effet, comme précédemment, les sinistrés pourront recevoir certains règlements en sus des dotations budgétaires. Les principales majorations dont celles-ci devront être affectées en conséquence correspondent :

Au montant de l'émission des titres à trois, six et neuf ans qui, en application de l'article 40 de la loi de finances, peuvent être délivrés aux sinistrés non prioritaires qui ont entrepris, en 1949, des reconstitutions dans les conditions prévues par l'article 10 de la loi du 31 décembre 1948, et doivent les poursuivre cette année ;

Au montant, dans la limite de 50 milliards, de l'émission de titres nouveaux titres prévus par l'article 41 de la loi de finances en remplacement des anciens titres à trois, six et neuf ans ;

Au montant, dans la limite de 20 milliards, de l'émission de titres prévus par l'article 42 de la loi de finances pour permettre le paiement d'indemnité de dommages de guerre afférentes aux éléments d'exploitation agricole ;

Au produit de la part disponible des emprunts des groupements de sinistrés. La fraction non encore consommée de cette part au 31 décembre 1949, utilisable par conséquent en 1950, peut être évaluée à 15 milliards en chiffres ronds ; ce montant sera augmenté des sommes produites par les nouveaux emprunts émis en 1950.

Votre commission des finances vous propose d'adopter cet article sans modification.

### Article 3 bis.

*Remise en nantissement des titres émis en 1949 en application des articles 9 et 9 bis de la loi n° 48-1973 du 31 décembre 1948.*

Texte proposé par le Gouvernement : néant.

Texte voté par l'Assemblée nationale :

Nonobstant toutes dispositions contraires, les titres émis en application de l'article 9 et de l'article 9 bis de la loi n° 48-1973 du 31 décembre 1948 et non cédés par les sinistrés, pourront être donnés en nantissement, sans que la faculté de mobilisation auprès du Crédit national, prévue par l'article 11 de la même loi, soit supprimée.

Texte proposé par votre commission : conforme.

Exposé des motifs et commentaires. — Les articles 9 et 9 bis de la loi n° 48-1973 du 31 décembre 1948 concernaient l'indemnisation obligatoire par titres de certains dommages inscrits au programme prioritaire de 1949 :

Pour moitié (le solde étant payé en numéraire), en ce qui concerne les immeubles d'habitation appartenant à des personnes morales et les biens à usage industriel ou commercial (article 9) ;

Pour la totalité, en ce qui concerne les éléments d'exploitation agricole (article 9 bis).

Les titres qui ont ainsi été remis aux sinistrés sont à échéance de trois, six et neuf ans ; ils peuvent être mobilisés sans frais auprès du Crédit national au bout de six mois, deux ans et quatre ans sauf s'ils font l'objet d'une cession ou d'un nantissement dans les termes du droit civil (article 11 de la loi du 31 décembre 1948).

Ce mode d'indemnisation a été profondément modifié par les articles 40 à 42 de la loi de finances pour l'exercice 1950, aux termes desquels les sinistrés prioritaires doivent désormais obtenir le paiement de leurs indemnités en numéraire.

Aussi, pour atténuer dans toute la mesure du possible, la disparité de situation ainsi créée entre les sinistrés prioritaires qui ont été indemnisés en 1949 ou qui le seront en 1950, le présent article — qui résulte de l'adoption d'un amendement déposé par MM. Coudray, Schmitt, Gabelle et Triboulet et accepté par le Gouvernement — prévoit que les titres émis en 1949 pourront néanmoins être donnés en nantissement sans perdre, pour autant, leur faculté de mobilisation auprès du Crédit national. Ainsi les sinistrés prioritaires de 1949 auront la possibilité de mobiliser leurs titres, pour leur totalité, au cours de l'année 1950.

Votre commission des finances ne peut que s'associer à une telle mesure d'équité et vous propose, en conséquence, l'adoption de cet article.

### Article 3 ter.

*Relèvement du plafond des indemnités de reconstitution des biens meubles d'usage courant ou familial.*

Texte proposé par le Gouvernement : néant.

Texte voté par l'Assemblée nationale :

Par modification à l'article 4 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946, les plafonds visés au quatrième alinéa (1<sup>o</sup>) de cet article sont portés de 200.000 F à 500.000 F, ce chiffre étant majoré de 30 p. 100 au profit de l'enfant ou ascendant vivant au foyer et de 15 p. 100 pour toute autre personne vivant habituellement au foyer, pour les sinistrés totaux. Pour les sinistrés partiels, ce plafond est réduit au quantum de destruction subie. Cependant ces dispositions ne seront appliquées qu'après le règlement forfaitaire total des sinistrés ou spotés mobiliers au-dessus de 50 p. 100.

Texte proposé par votre commission : conforme.

Exposé des motifs et commentaires. — L'article 4 de la loi du 28 octobre 1946 a fixé à 200.000 F le plafond des indemnités mobilières payables immédiatement. Le présent article a pour objet de porter ce plafond à 500.000 F sous la double réserve, d'une part, de la réduction de ce plafond à l'égard des sinistrés partiels et d'autre part, de l'ajournement de son application jusqu'au règlement forfaitaire total des sinistrés mobiliers au-dessus de 50 p. 100.

Votre commission des finances, ainsi qu'il a été indiqué dans l'exposé général (cf. page 4), s'associe pleinement à ces dispositions et vous en propose l'adoption.

### Article 4.

*Imputation des dépenses afférentes à la révision du recensement des dommages de guerre.*

Texte proposé par le Gouvernement :

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme est autorisé à imputer, dans la limite de 30 millions de francs en autorisations de programme et de 30 millions de francs en autorisations de paiement, les dépenses afférentes à la révision du recensement des dommages de guerre sur les dotations inscrites à la ligne : « Travaux préliminaires à la reconstruction » du paragraphe 2 de l'état B annexé à la présente loi.

Texte voté par l'Assemblée nationale : conforme.

Texte proposé par votre commission : conforme.

Exposé des motifs et commentaires. — L'article 4 de la loi du 8 avril 1949 a autorisé le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme à engager et à payer en 1949, dans la limite d'un maximum de 50 millions de francs, les dépenses entraînées par les opérations de révision du recensement et des évaluations provisoires des dommages immobiliers. Ces opérations sont actuellement très avancées et un nouveau crédit de 30 millions permettra de les terminer en 1950.

Comme en 1949, ces dépenses seront imputées sur les dotations de la ligne: « Travaux préliminaires à la reconstruction » de l'état B annexé au présent projet de loi.

Votre commission des finances vous propose d'adopter cet article qui n'appelle aucune observation de sa part.

#### Article 5.

##### *Autorisation d'émission de titres pour le paiement de l'indemnité d'éviction.*

Texte proposé par le Gouvernement:

Le ministre des finances est autorisé à émettre en 1950 des titres pour l'application de la loi du 26 août 1948 relative à l'indemnité d'éviction, dans la limite d'un maximum de 500 millions de francs.

Texte voté par l'Assemblée nationale:

Le ministre des finances est autorisé à émettre en 1950 des titres pour l'application de la loi n° 48-1313 du 26 août 1948 relative à l'indemnité d'éviction; dans la limite d'un maximum de 500 millions de francs.

Le sinistré âgé de plus de 65 ans qui demande à bénéficier de cette indemnité peut obtenir une rente viagère calculée sur 50 p. 100 de l'indemnité de reconstitution, à la condition que cette indemnité ne dépasse pas 5 millions de francs.

Texte proposé par votre commission: Conforme.

Exposé des motifs et commentaires. — En application de l'article 19 de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre, dont les conditions d'application ont été fixées par la loi du 26 août 1948, l'indemnité d'éviction due au sinistré qui renonce à reconstruire est réglée soit sous forme de rente viagère, soit par remise d'un titre nominatif productif d'intérêt.

Le montant du crédit destiné au versement du capital constitutif des rentes viagères est fixé à 200 millions par l'état B annexé à l'article 2 du présent projet. Quant au montant des titres, il est fixé à 500 millions par le présent article.

Il est précisé par ailleurs, que l'indemnité d'éviction, aux termes de l'article 19 de la loi du 28 octobre 1946, est égale à 30 p. 100 de l'indemnité de reconstitution évaluée à la date de la renonciation. Toutefois, les sinistrés âgés de plus de 65 ans peuvent bénéficier d'une rente viagère calculée sur 50 p. 100 de l'indemnité de reconstitution à laquelle ils pourraient prétendre, à la condition que cette indemnité ne dépasse pas le plafond de 2 millions de francs.

Sur amendement de M. Coudray — accepté par le Gouvernement — l'Assemblée nationale a porté ce plafond de 2 millions à 5 millions.

Votre commission des finances vous propose d'adopter l'article 5 ainsi complété.

#### Article 6.

##### *Règlement des indemnités de dépossession aux spoliés.*

Texte proposé par le Gouvernement.

Les indemnités de dépossession aux spoliés instituées par l'article 3 de la loi n° 49-573 du 23 avril 1949 pourront être payées en 1950 dans la limite d'un maximum de 1 milliard de francs selon les modalités prévues à l'article 41 de la loi de finances pour l'exercice 1950. Ces paiements seront rattachés, dans la forme prévue à l'article 3 ci-dessus, au chapitre: « Indemnités de dépossession dues aux spoliés » ouvert pour mémoire à l'état A annexé à la présente loi.

Texte voté par l'Assemblée nationale: conforme.

Texte proposé par votre commission: conforme.

Exposé des motifs et commentaires. — L'indemnité de dépossession instituée par l'article 3 de la loi n° 49-573 du 23 avril 1949 en faveur des victimes des spoliations commises par l'ennemi dans les parties du territoire national annexées de fait ou soumises à un régime spécial n'a pas donné lieu à paiement en 1949, aucun crédit n'ayant été ouvert à cet effet. Pour en amorcer le règlement en 1950, il est proposé d'utiliser le mode de paiement par titres prévu à l'article 41 de la loi de finances en faveur des sinistrés qui désirent effectuer des reconstitutions non prioritaires.

Ces paiements donneront lieu à un rattachement pour ordre, dans les formes prévues à l'article 3 ci-dessus, à un chapitre spécial ouvert à cet effet à l'état A.

Cet article n'appelle aucune observation de votre commission des finances.

#### Article 6 bis.

##### *Indemnisation des reconstitutions des stocks.*

Texte proposé par le Gouvernement: néant.

Texte voté par l'Assemblée nationale:

Les reconstitutions de stocks effectuées avant autorisation de l'article 35 de la loi n° 42-907 du 28 octobre 1942 ou avant inscription à l'ordre de priorité prévu à l'article 4 de la loi n° 46-2389 du 26 octobre 1946 seront indemnisées, à la demande de l'intéressé, dans les mêmes conditions que les reconstitutions régulières.

Texte proposé par votre commission: conforme.

Exposé des motifs et commentaires. — L'article 5 de la loi n° 42-907 du 28 octobre 1942, relative à la reconstitution des entreprises industrielles, commerciales ou artisanales partiellement ou totalement détruites par suite d'actes de guerre, avait subordonné ladite reconstitution à l'élaboration d'un plan général. Toutefois, l'article 35

de la même loi donnait au Gouvernement la possibilité d'autoriser, avant l'établissement de ce plan, la reconstitution immédiate, partielle ou totale, de certaines entreprises.

De même, l'article 4 de la loi n° 46-2389 du 26 octobre 1946 relative à la réparation des dommages de guerre prévoit la reconstitution des entreprises selon un ordre de priorité déterminé.

Le présent article, — qui résulte de l'adoption d'un amendement déposé par MM. Crouzier, Laniel, Hénault et Bouvier et accepté par le Gouvernement —, a pour objet d'assimiler, quant à l'ouverture du droit à indemnité de dommages de guerre, les reconstitutions de stocks effectuées en dehors des dispositions précitées à celles qui ont été opérées dans le cadre de ces mêmes dispositions.

Votre commission des finances vous propose d'adopter également cet article.

#### Articles 7 et 8.

##### *Reconstitution de la flotte de commerce et de pêche et de la flotte rhénane.*

Texte proposé par le Gouvernement:

Art. 7. — Les crédits ouverts au ministre des travaux publics, des transports et du tourisme par l'article 1<sup>er</sup> de la présente loi pour le paiement en 1950 des dépenses de reconstitution de la flotte de commerce et de pêche et de la flotte rhénane, pourront être majorés, dans la limite d'un maximum de 3 milliards de francs des sommes que les armateurs attributaires de navires de remplacement construits ou acquis aux frais de l'Etat verseront par anticipation en 1950, au titre de soultes non exigibles au cours de cette même année.

Ces versements seront rattachés au chapitre correspondant de l'état A annexé à la présente loi, selon la procédure des fonds de concours.

Art. 8. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme est autorisé à engager au titre de la reconstitution de la flotte de commerce et de pêche, de la remise en état des navires affrétés et de la reconstitution de la flotte rhénane, des dépenses s'élevant à la somme totale de 35.466.300.000 F, ainsi réparties:

Reconstitution de la flotte de commerce et de pêche .....	32.466.300.000 F.
Remise en état des navires affrétés.....	2.800.000.000
Reconstitution de la flotte rhénane.....	200.000.000

Total ..... 35.466.300.000 F.

Texte voté par l'Assemblée nationale:

Art. 7. — Conforme.

Art. 8. — Conforme.

Texte proposé par votre commission:

Art. 7. — Conforme.

Art. 8. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme est autorisé à engager au titre de la reconstitution de la flotte de commerce et de pêche, de la remise en état des navires affrétés et de la reconstitution de la flotte rhénane, des dépenses s'élevant à la somme totale de 35.465.300.000 F ainsi réparties:

Reconstitution de la flotte de commerce et de pêche .....	32.465.300.000 F.
Remise en état des navires affrétés.....	2.800.000.000
Reconstitution de la flotte rhénane.....	200.000.000

Total ..... 35.465.300.000 F.

Exposé des motifs. — 1<sup>o</sup> Art. 7. — L'article 1<sup>er</sup> du présent projet de loi prévoit l'ouverture d'un crédit de 42 milliards de francs pour le paiement en 1950 des dépenses de reconstitution de la flotte de commerce et de pêche et de la flotte rhénane, y compris les dépenses de « reconversion » et de remise en état des navires restitués aux armateurs, crédit dont la répartition est donnée par l'état A.

Etant donné l'importance des charges imposées par la reconstitution de la flotte, il a paru légitime, en 1950, d'associer les armateurs à la poursuite de l'effort entrepris: c'est pourquoi l'article 7 du présent projet de loi prévoit que le crédit de paiement de 42 milliards affecté à ces dépenses pourra être majoré, par voie de fonds de concours, des sommes que les armateurs verseront par anticipation au titre des soultes d'âge ou de caractéristiques dues à l'Etat.

2<sup>o</sup> Art. 8. — En ce qui concerne la reconstitution de la flotte de commerce et de pêche, l'autorisation de programme globale de 32.466.300.000 F s'applique, à concurrence:

De 7.466.300.000 F, à la revalorisation du programme en cours;

De 25 milliards de francs, à l'engagement d'opérations nouvelles qui permettront de commander aux chantiers français 100.000 tonnes environ de jauge brute. Toutefois, pour ne pas grever trop lourdement les prochains exercices, ce programme nouveau ne sera lancé que si les marchés peuvent être passés dans des conditions qui n'entraînent aucun paiement en 1950, et qui limitent les paiements budgétaires de 1951, au titre de ce programme, à 7 milliards environ, afin de ne pas excéder, en 1951, compte tenu de l'exécution du programme en cours (soit 28 milliards environ) une dépense globale de 35 milliards. Bien entendu, ces 7 milliards pourront être majorés du montant des versements que les armateurs effectueraient dans des conditions analogues à celles qui sont prévues pour 1950.

Quant aux dépenses de « reconversion » et de remise en état des navires affrétés restitués aux armateurs, elles résultent de l'application de l'article 10 de la charte-partie d'affrètement qui oblige l'Etat à restituer les navires tels qu'il les a reçus, sous réserve de l'usure normale.

Ces dépenses ont été, jusqu'à cette année, imputées au compte de commerce: « Transports maritimes » et n'avaient, de ce fait, jamais fait l'objet d'autorisations de programme et d'autorisations de paiement. Les opérations du compte de commerce, supprimé en 1950, sont rattachées au budget des investissements pour les opérations de remise en état et au budget ordinaire de fonctionnement de la marine marchande pour la liquidation des comptes d'exploitation de navires. Les dépenses de reconversion payées par le compte des transports maritimes jusqu'au 31 décembre 1949 ont atteint 24 milliards environ. L'autorisation de programme de 2.800 millions et le crédit de paiement de même montant (cf. état A, p. 74) demandés pour 1950 permettront de poursuivre les opérations entreprises.

Commentaires. — Votre commission des finances n'a apporté aucune modification à l'article 7. Par contre, à l'article 8, elle a opéré, sur la proposition de MM. Courrière et Pellenc, une réduction indicative de 1 million sur les crédits affectés à la reconstitution de la flotte de commerce et de pêche pour:

1° Appeler l'attention du Gouvernement sur la nécessité de procéder à l'élaboration, pour les années à venir, d'un programme de travaux relatifs à la marine nationale (marine militaire et marine marchande), et prendre, dès maintenant, les dispositions utiles pour qu'un plan d'organisation et de rationalisation des chantiers de constructions navales soit élaboré pour ajuster leur potentiel de production aux besoins, tels qu'ils résulteront de ce programme;

2° Recueillir les explications du Gouvernement sur les licenciements qui s'effectuent à l'heure actuelle dans les arsenaux.

## TITRE II. — Dispositions diverses.

### Article 9.

#### Conditions d'emploi du produit des emprunts émis par les groupements de sinistrés.

Texte proposé par le Gouvernement:

Dans la mesure où il ne provient pas de la reprise des titres de l'emprunt libérateur du prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation, le produit des emprunts émis ou à émettre par les groupements de sinistrés constitués en application de l'article 44 de la loi n° 47-580 du 30 mars 1947, sera utilisé dans les conditions suivantes:

Il servira en premier lieu à couvrir les paiements à effectuer pour la continuation ou l'achèvement des opérations déjà engagées au compte des groupements.

Le surplus sera consacré, dans la proportion que fixeront les groupements eux-mêmes:

a) Soit à compléter le financement de reconstitutions admises à l'ordre de priorité qui se trouveraient insuffisamment dotées;

b) Soit à couvrir tout ou partie de la fraction des indemnités affectées aux reconstitutions admises ou à admettre à l'ordre de priorité de l'année de l'émission, de l'année antérieure ou des années suivantes et dont le paiement est différé en exécution de l'article 4 de la loi du 28 octobre 1946, modifié par la loi n° 48-1488 du 25 septembre 1948;

c) Soit à entreprendre le financement de reconstitution non encore admises à l'ordre de priorité et qui feront l'objet d'un ordre de priorité supplémentaire.

Les groupements auront également la faculté de décider qu'une partie de ces majorations pourra être utilisée au financement de la part différée de reconstitutions entreprises antérieurement à celles visées à l'alinéa b ci-dessus sous réserve qu'elles aient été légalement autorisées et qu'il soit démontré que les travaux de reconstitution sont ou risquent d'être arrêtés faute de trésorerie.

Texte voté par l'Assemblée nationale. — Conforme.

2° alinéa: conforme.

Le surplus sera consacré, dans la proportion que fixeront les groupements eux-mêmes:

a) Soit à couvrir tout ou partie de la fraction des indemnités affectées aux reconstitutions soit régulièrement autorisées, soit admises ou à admettre à l'ordre de priorité et dont le paiement est différé en exécution de l'article 4 de la loi du 28 octobre 1946, modifié par la loi n° 48-1488 du 25 septembre 1948;

b) Soit à compléter le financement de reconstitutions admises à l'ordre de priorité qui se trouveraient insuffisamment dotées;

c) Soit à entreprendre le financement de reconstitutions non encore admises à l'ordre de priorité et qui feront l'objet d'un ordre de priorité supplémentaire.

Les groupements auront également la faculté de décider qu'une partie de ces majorations pourra être utilisée au financement de la part différée de reconstitutions entreprises antérieurement à celles visées à l'alinéa a ci-dessus sous réserve qu'elles aient été légalement autorisées et qu'il soit démontré que les travaux de reconstitution sont ou risquent d'être arrêtés faute de trésorerie.

Texte proposé par votre commission: conforme, sauf l'alinéa *in fine* du texte voté par l'Assemblée nationale, qui est disjoint.

Exposé des motifs et commentaires. — Cet article fixe les conditions d'emploi des fonds d'emprunts des groupements de sinistrés; il reprend, en les assouplissant et en leur conférant un caractère permanent, les dispositions prises en ce domaine pour les exercices 1948 et 1949 par l'article 1er de la loi n° 48-1136 du 17 septembre 1948 et par l'article 22 de la loi n° 49-482 du 8 avril 1949. L'expérience de deux années a confirmé les heureux effets de ces dispositions, qui permettent aux groupements d'affecter les fonds d'emprunt, au gré des besoins locaux et des nécessités du moment, à diverses dépenses non couvertes par les dotations budgétaires, et notamment au paiement de la part différée de 30 p. 100.

Votre commission des finances vous invite donc à adopter cet article en supprimant le dernier paragraphe qui s'avère inutile compte tenu de la nouvelle rédaction adoptée par l'Assemblée nationale pour l'alinéa a du troisième paragraphe.

### Article 10.

Prorogation des dispositions de l'ordonnance n° 45-2064 du 8 septembre 1945 relatives à des constructions expérimentales, par l'Etat, d'immeubles d'habitation.

Texte proposé par le Gouvernement:

En vue de poursuivre l'expérimentation des diverses techniques de la construction et le contrôle de leur prix de revient, la construction d'immeubles d'habitation à caractère définitif pourra être entreprise, par l'Etat, sur l'initiative du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 45-2064 du 8 septembre 1945, dont les dispositions sont prorogées à cet effet, pendant l'année 1950.

Texte voté par l'Assemblée nationale: conforme.

Texte proposé par votre commission: conforme.

Exposé des motifs. — L'article 26 de la loi n° 49-482 du 8 avril 1949 portant autorisation des dépenses d'investissement (reconstruction, modernisation et équipement) pour l'exercice 1949 prévoyait la prorogation, jusqu'au 1er janvier 1950, des dispositions de l'ordonnance n° 45-2064, du 8 septembre 1945, en vue de permettre l'expérimentation des diverses techniques de la construction et le contrôle du prix de revient des bâtiments.

Le vote tardif du budget des dépenses d'investissement et les délais nécessaires pour la mise au concours des constructions projetées n'ont pas permis d'ouvrir tous les chantiers au cours de l'année 1949; dans ces conditions, il est apparu nécessaire de proroger, à nouveau, jusqu'au 31 décembre 1950, ces mêmes dispositions, qui ont d'ailleurs déjà été maintenues temporairement en vigueur par la loi n° 50-141 du 1er février 1950 portant répartition provisoire des crédits ouverts sur l'exercice 1950.

Cette prorogation permettra, notamment, de continuer à prendre possession des terrains nécessaires, par application de l'article 4 de l'ordonnance susvisée du 8 septembre 1945.

Commentaires. — Votre commission des finances, après avoir réservé cet article en première lecture, a entendu le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme sur la question des constructions expérimentales effectuées par l'Etat. Le ministre a indiqué que les dispositions du présent article lui permettraient de lancer de nouveaux travaux qui doivent conduire:

D'une part, à un abaissement du prix de la construction et à une amélioration de sa qualité;

D'autre part, à la construction généralisée de petits logements pouvant être facilement transformés, lorsque la crise de l'habitat sera moins aiguë, en grands appartements.

Votre commission des finances, se ralliant aux conclusions du ministre, a finalement maintenu le présent article et vous propose de l'adopter également.

### Article 11.

Prorogation des dispositions de l'ordonnance n° 45-2064 du 8 septembre 1945 complétée par l'article 27 de la loi n° 49-482 du 8 avril 1949, relative à la construction d'immeubles d'habitation par des associations syndicales de reconstruction et par des sociétés coopératives de reconstruction.

Texte proposé par le Gouvernement:

Les dispositions de l'ordonnance n° 45-2064 du 8 septembre 1945, complétées par l'article 27 de la loi n° 49-482 du 8 avril 1949, sont prorogées pour l'année 1950, en ce qui concerne la construction d'immeubles d'habitation par des associations syndicales de reconstruction et par des sociétés coopératives de reconstruction agréées, instituées par la loi du 16 juin 1948.

Texte voté par l'Assemblée nationale:

Les dispositions de l'ordonnance n° 45-2064 du 8 septembre 1945, prorogées par l'article 27 de la loi n° 49-482 du 8 avril 1949, sont à nouveau prorogées pour l'année 1950, en ce qui concerne la construction d'immeubles d'habitation par des associations syndicales de reconstruction et par des sociétés coopératives de reconstruction agréées, instituées par la loi n° 48-975 du 16 juin 1948.

Dans le cas où les logements construits selon les méthodes du présent financement visées au précédent alinéa ne seraient pas acquis par des propriétaires sinistrés en échange de leurs dommages immobiliers d'habitation, lesdits logements seront gérés par les offices d'H. B. M. et mis en priorité à la disposition des locataires sinistrés.

Texte proposé par votre commission: conforme.

Exposé des motifs et commentaires. — L'article 27 de la loi n° 49-482 du 8 avril 1949, portant autorisation de dépenses d'investissement (reconstruction, modernisation et équipement) pour l'exercice 1949 prévoyait, d'une part, la prorogation jusqu'au 1er janvier 1950, des dispositions de l'ordonnance n° 45-2064 du 8 septembre 1945, en vue de permettre la construction d'immeubles d'habitation par des associations syndicales de reconstruction, d'autre part, l'extension desdites dispositions aux sociétés coopératives de reconstruction agréées, instituées par la loi du 16 juin 1948.

Le premier alinéa du présent article propose de proroger, en 1950, ces dispositions qui ont déjà été maintenues temporairement en vigueur par la loi n° 50-141 du 1er février 1950 portant répartition provisoire des crédits ouverts sur l'exercice 1950. Une telle mesure doit faciliter une reconstruction cohérente en permettant aux groupements de reconstruction de se substituer à des propriétaires sinistrés défaillants.

Elle doit permettre également d'entreprendre ou de poursuivre la reconstruction dans certaines villes, notamment dans les ports, où



le remembrement qui a subi des retards dus le plus souvent à la complexité des décisions à prendre sur les plans d'aménagement, la rend très difficile.

Par la construction en série, sans tenir compte de programmes individuels préalables, elle procurera aux groupements de reconstruction la possibilité de donner, à certains de leurs membres disposant de faibles indemnités, des immeubles bénéficiant néanmoins d'un confort minimum.

Quant au second alinéa, il prévoit que les immeubles ainsi construits qui ne seront pas acquis par des propriétaires sinistrés, seront gérés par les offices d'habitations à bon marché et mis, par priorité, à la disposition des locataires sinistrés. Il sauvegarde ainsi les intérêts des sinistrés et supprime les difficultés qui avaient pu surgir, lors de l'utilisation de certains immeubles préfinancés.

Pour toutes ces raisons, votre commission des finances vous propose d'adopter le présent article.

#### Article 11 bis.

*Attribution de terrains aux associations syndicales de reconstruction et aux coopératives de reconstructions agréées en vue de la construction d'immeubles d'habitation à caractère définitif.*

Texte proposé par le Gouvernement: néant.

Texte voté par l'Assemblée nationale:

A titre exceptionnel et jusqu'au 31 décembre 1950, le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme peut, dans les conditions prévues par l'article 2 de la loi du 16 mai 1946, attribuer à l'intérieur du périmètre syndical, des terrains aux associations syndicales de reconstruction et aux coopératives de reconstruction agréées, en vue de la construction d'immeubles d'habitation à caractère définitif, effectuée en application de l'ordonnance n° 45-2064 du 8 septembre 1945, dont les dispositions sont prorogées à cet effet pour l'année 1950.

Texte proposé par votre commission:

A titre exceptionnel et jusqu'au 31 décembre 1950, le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme peut, dans les conditions prévues par l'article 2 de la loi n° 46-1604 du 16 mai 1946, attribuer à l'intérieur du périmètre syndical, des terrains aux associations syndicales de reconstruction et aux coopératives de reconstruction agréées, en vue de la construction d'immeubles d'habitation à caractère définitif, effectuée en application de l'ordonnance n° 45-2064 du 8 septembre 1945, dont les dispositions sont prorogées à cet effet pour l'année 1950.

Exposé des motifs et commentaires. — Cet article résulte de l'adoption d'un amendement déposé par M. Triboulet et accepté par le Gouvernement. Il a essentiellement pour objet d'autoriser le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme à attribuer, selon la procédure prévue par la loi n° 46-1604 du 16 mai 1946, relative aux associations syndicales de remembrement et de reconstruction, des terrains à certains groupements de sinistrés en vue de la construction d'immeubles d'habitation à caractère définitif.

Votre commission des finances, désireuse de faciliter l'action de ces groupements, vous propose l'adoption de cet article.

#### Article 12.

*Dispositions modifiant et complétant, pour ce qui concerne le financement des marchés, la loi n° 48-979 du 16 juin 1948 relative aux sociétés coopératives de reconstruction et aux associations syndicales de reconstruction.*

Texte proposé par le Gouvernement:

L'article 52 de la loi du 16 juin 1948 relative aux sociétés coopératives de reconstruction et de reconstitution et aux associations syndicales de reconstruction, est complété par les dispositions suivantes:

« Les mêmes sûretés peuvent être obtenues en ce qui concerne les fonds à provenir des réquisitions réglées par le Crédit national ou des avances versées par l'Etat, ainsi qu'en ce qui concerne les fonds disponibles dans la caisse de l'association ou de l'union et ayant la même origine.

« A cet effet, la caisse adresse une requête au commissaire à la reconstruction chargé du contrôle de l'association syndicale ou de l'union qui doit s'assurer que le montant total des fonds visés ci-dessus est toujours au moins égal au montant des engagements de la caisse, ainsi qu'au receveur trésorier qui veille, sous sa responsabilité, à l'affectation de ces fonds. »

Texte voté par l'Assemblée nationale:

L'article 52 de la loi n° 48-975 du 16 juin 1948...

(Le reste sans changement.)

Texte proposé par votre commission: conforme.

Exposé des motifs et commentaires. — Le bénéfice du nantissement des marchés par la caisse nationale des marchés de l'Etat est réservé par la loi aux entrepreneurs de travaux d'Etat et de certaines collectivités ou établissements publics.

Les associations syndicales de reconstruction prévues par la loi du 16 juin 1948 sont bien des établissements publics; toutefois, les dispositions de l'article 52 de ladite loi n'autorisent à affecter à la garantie des avances que la caisse nationale des marchés serait susceptible de consentir aux entrepreneurs des associations syndicales que les seuls fonds provenant des emprunts contractés par ces organismes, à l'exclusion des indemnités de reconstitution accordées aux membres de ces groupements au titre de la loi du 28 octobre 1946.

Or, l'emprunt constitue, pour les associations syndicales, un mode de financement exceptionnel alors que leur financement normal est assuré par les indemnités de dommages de guerre. Il en résulte que la réglementation actuelle interdit pratiquement aux entrepreneurs

des groupements de sinistrés de donner leurs marchés en nantissement et d'obtenir ainsi les crédits qui leur sont nécessaires pour assurer la bonne marche des chantiers.

Un élargissement de la possibilité de financement des marchés de reconstruction des associations syndicales par la caisse des marchés serait de nature à réduire les charges d'intérêts des entrepreneurs et à alimenter leur trésorerie de manière plus régulière et plus complète que par le seul recours aux banques privées et, par voie de conséquence, à réduire les montants des offres dans les adjudications.

En raison de son incidence sur le montant des indemnités de dommages de guerre l'abaissement obtenu du prix de la construction présenterait également un grand intérêt pour les finances publiques puisque aussi bien, selon l'article 20 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre, le calcul des indemnités de reconstitution immobilière est effectuée d'après un bordereau qui tient compte de la variation des prix de la construction.

En ce qui concerne les sûretés indispensables à la caisse nationale des marchés, la détention des fonds d'indemnité par la caisse autonome de la reconstruction ainsi que la possibilité d'un contrôle de délégués départementaux du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme sur les exemplaires uniques destinés au nantissement paraissent constituer des garanties suffisantes.

Cet article a recueilli l'assentiment de votre commission des finances qui vous propose de l'adopter.

#### Article 13.

*Application des dispositions des articles 4 bis et 27, 3°, de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 et de l'article 9, 5° alinéa, de la loi n° 48-1973 du 31 décembre 1948, modifié par l'article 2 de la loi n° 49-333 du 12 mars 1949.*

Texte proposé par le Gouvernement:

Par interprétation des articles 4 bis et 27, 3°, de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 et de l'article 9, cinquième alinéa de la loi n° 48-1973 du 31 décembre 1948, modifié par l'article 2 de la loi n° 49-333 du 12 mars 1949 et par l'article 7-III de la loi n° 49-482 du 8 avril 1949, les collectivités ou organismes énumérés auxdits textes ne peuvent se prévaloir de ces dispositions que pour les biens dont ils assurent directement l'exploitation.

Texte voté par l'Assemblée nationale: disjoint.

Texte proposé par votre commission: disjonction maintenue.

Exposé des motifs et commentaires. — La législation sur la reconstruction a prévu différentes mesures destinées à exonérer les collectivités locales et établissements publics de certaines charges qui, au cours des opérations de reconstruction, se seraient avérées trop lourdes pour leur trésorerie.

C'est ainsi que par jeu de l'article 27, 3°, de la loi du 28 octobre 1946, les collectivités publiques ont été dispensées de supporter les abattements pour vétusté et mauvais état qui affectent les immeubles appartenant aux autres catégories de sinistrés.

De même, en vertu de l'article 4bis de la loi sur les dommages de guerre, les dommages subis par les collectivités locales et certains organismes sont réparés intégralement, sans qu'il soit tenu compte des plafonds prévus par l'article 4 de ladite loi. Dans le même esprit, la loi du 31 décembre 1948 (art. 9, dernier alinéa) a assuré, en 1949, aux mêmes personnes morales, le règlement de leurs indemnités de dommages de guerre entièrement en espèces, alors que d'autres sinistrés les recevaient pour moitié en titres.

Des contestations se sont dès lors élevées avec certains concessionnaires de services publics qui ont demandé à bénéficier des mêmes avantages.

Le Gouvernement, interprétant les travaux préparatoires de la loi du 28 octobre 1946, estime que ces dispositions ne peuvent viser exclusivement que les personnes morales de droit public appelées à gérer elles-mêmes des services d'intérêt social et économique déterminé, à l'exclusion des entreprises concessionnaires qui ont des possibilités de financement particulières se rapprochant, par leur nature, des ressources des entreprises privées.

C'est pourquoi dans l'article 13, il avait précisé que les avantages ainsi prévus ne pouvaient être accordés qu'aux collectivités assurant directement l'exploitation.

Par ailleurs, pour éviter toute contestation, il avait donné un effet rétroactif à cette disposition.

Cet article qui avait été accepté par la commission des finances de l'Assemblée nationale, a été disjoint en séance publique, sur amendement de M. Nisse, bien que le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme ait précisé que la suppression de cet article entraînerait un accroissement des charges de 20 milliards environ pour les prochains budgets. M. Nisse, en effet, a fait observer que les dispositions proposées par le Gouvernement, en restreignant le champ d'application de la législation actuelle, conduiraient, en réalité, à mettre des dépenses supplémentaires à la charge des collectivités publiques, lorsque celles-ci n'assurent pas directement l'exploitation des biens leur appartenant.

Votre commission des finances, désireuse de sauvegarder les intérêts des collectivités locales, vous propose de maintenir la disjonction de cet article.

#### Article 14.

*Prorogation du délai fixé par l'article 1er, 4° alinéa, de la loi n° 49-573 du 23 avril 1949.*

Texte proposé par le Gouvernement:

Le délai visé à l'article 1er, alinéa 4, de la loi n° 49-573 du 23 avril 1949, et reconduit par l'article 25 de la loi n° 49-1611 du 31 décembre 1949 portant ouverture des crédits applicables au mois de jan-

vier 1950 et autorisation provisoire de percevoir les impôts pour l'exercice 1950, est prorogé jusqu'au 31 décembre 1950.

Les dispositions du présent article sont interprétatives des dispositions de l'article 23 précité, qui n'a reconduit le délai prévu à l'article 21 de l'ordonnance n° 45-1770 du 21 avril 1945 que pour les cas de spoliation visés par la loi n° 49-573 du 23 avril 1949.

Texte voté par l'Assemblée nationale: conforme.

Texte proposé par votre commission: conforme.

Exposé des motifs et commentaires. — En matière de spoliation, le délai de recours contentieux a été fixé, par l'article 21 de l'ordonnance du 21 avril 1945. D'une manière générale, ce délai est expiré depuis le 1<sup>er</sup> décembre 1947. Cependant, pour les seuls cas de spoliation visés par la loi du 23 avril 1949, ce délai avait été prorogé jusqu'au 31 décembre 1949. L'article 23 de la loi du 31 décembre 1949 avait entendu maintenir cette prorogation au cours de l'année 1950. Toutefois, une erreur de rédaction peut laisser faire croire que le délai général, expiré depuis le 1<sup>er</sup> décembre 1947, serait rouvert à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1950.

Pour éviter toute contestation judiciaire ainsi que la réouverture d'instances déjà closes, il est donc nécessaire de préciser que seuls sont prorogés en 1950 les délais qui ont déjà fait l'objet d'une prorogation antérieure.

Tel est l'objet du présent article qui avait été également inséré par le Gouvernement, dans le projet qui est devenu la loi n° 50-383 du 2 avril 1950 portant nouvelle répartition provisoire des crédits ouverts sur l'exercice 1950. Disjoint de ce texte, en première lecture, par l'Assemblée nationale qui avait examiné auparavant le présent projet, il y fut rétabli par le Conseil de la République sur amendement de M. Boudet, mais fut à nouveau disjoint, en seconde lecture, par l'Assemblée nationale.

Votre commission des finances vous en propose donc l'adoption.

#### Article 14 bis.

##### *Dispositions relatives à la mise en œuvre de la loi du 23 avril 1949 relative aux spoliations.*

Texte proposé par le Gouvernement:

Les agents de l'administration auxquels sera confiée l'instruction des demandes ayant pour objet l'application de la loi n° 49-573 du 23 avril 1949 pourront se faire communiquer, pour les besoins de cette instruction, tous documents détenus par les administrations de l'Etat, les départements, les communes, les établissements publics et assimilés, les services concédés, les greffes de toutes juridictions administratives ou judiciaires, sans se voir opposer le secret professionnel. Ils pourront, en outre, pour les mêmes besoins, exercer dans les banques le droit de communication conféré par la législation en vigueur aux agents des administrations financières. Sous peine de sanctions, prévues à l'article 378 du code pénal, ils seront tenus au secret professionnel.

Les demandes présentées en vue d'obtenir le bénéfice de la loi précitée du 23 avril 1949, les décisions, les copies, extraits ou expéditions de celles-ci et, généralement, tous actes ou pièces destinés à assurer l'exécution tant de cette loi que du règlement d'administration publique qui en fixera les modalités d'application, seront dispensés de toute perception au profit du Trésor, à la condition de porter mention de cette destination.

Texte voté par l'Assemblée nationale: conforme.

Texte voté par votre commission: conforme.

Exposé des motifs et commentaires. — Les modalités d'application de la loi du 23 avril 1949 relative aux spoliations doivent être fixées par un règlement d'administration publique.

Toutefois, pour deux de ces modalités, le Gouvernement a estimé qu'il convenait, eu égard à leur importance, de recourir à la procédure législative.

Il s'agit de dispositions tendant:

1° D'une part, à conférer aux agents de l'administration, chargés de contrôler les demandes d'indemnité et de remboursement, un pouvoir d'investigation étendu et à les astreindre, en contre-partie, au secret professionnel;

2° D'autre part, à exonérer de tous droits fiscaux les actes et pièces destinés à l'application de la loi du 23 avril 1949 dans les mêmes conditions que celles déjà prévues par des textes antérieurs sur les spoliations et les dommages de guerre.

Cet article n'appelle aucune observation de la part de votre commission des finances qui vous en propose l'adoption.

#### Article 14 ter.

##### *Subvention pour l'aménagement d'espaces verts dans les îlots reconstruits.*

Texte proposé par le Gouvernement:

Lorsque la création d'espaces verts autour des bâtiments reconstruits est reconnue nécessaire par le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, les sinistrés ou les communes qui en font la demande peuvent recevoir des subventions destinées à leur permettre d'aménager les terrains libres.

Le taux de subvention est fixé par le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme dans la limite de 60 p. 100 des dépenses d'aménagement sans toutefois pouvoir dépasser 2 p. 100 du coût des constructions intéressées par l'aménagement du terrain. Lorsque les espaces verts sont ouverts à la circulation publique, les limites ci-dessus sont majorées d'un tiers.

Les subventions ne peuvent être accordées que si l'entretien des espaces verts est assuré par un syndicat des propriétaires bénéficiaires intéressés, constitué dans les conditions de la loi du 22 juillet 1912 relative à l'assainissement des voies privées, à moins que la commune ne le prenne en charge.

Les dépenses résultant de l'application du présent article sont prises en charge par la caisse autonome de la reconstruction et imputées à la ligne 1<sup>o</sup> du paragraphe 2 de l'état B annexé à la présente loi.

Texte voté par l'Assemblée nationale: Conforme.

Texte proposé par la commission: Conforme.

Exposé des motifs et commentaires. — Afin de développer les espaces de verdure autour des bâtiments reconstruits, le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, aux termes de cet article, pourra allouer aux sinistrés et aux communes qui en feront la demande des subventions dans la double limite:

60 p. 100 des dépenses d'aménagement de terrains;  
2 p. 100 du coût des constructions autour desquelles les terrains seront aménagés.

Ces plafonds pourront toutefois être majorés d'un tiers lorsque ces espaces de verdure seront ouverts à la circulation publique.

Les subventions ne pourront cependant être accordées que si l'entretien de tels espaces est pris en charge, soit par un syndicat constitué par les propriétaires intéressés, soit par la commune.

Les dépenses seront imputées sur les dotations affectées aux travaux de modification et d'établissement des réseaux. Le Gouvernement estime, en effet, qu'il est possible de réaliser des économies importantes sur les travaux de voirie qui, dans certaines localités, ont pris un développement exagéré.

Une telle initiative recueille l'approbation de votre commission des finances qui vous invite à adopter le présent article.

#### Article 15.

##### *Autorisation d'emprunt à l'Office national de la navigation, en application de l'article 59 de la loi du 27 avril 1945.*

Texte proposé par le Gouvernement:

Le montant maximum des emprunts bénéficiant de la garantie de l'Etat que l'Office national de la navigation est autorisé à contracter en 1950 par application de l'article 59 de la loi n° 46-851 du 27 avril 1946 est fixé à 1.500 millions de francs.

Texte voté par l'Assemblée nationale:

Le montant maximum des emprunts bénéficiant de la garantie de l'Etat que l'Office national de la navigation est autorisé à contracter par application de l'article 59 de la loi n° 46-854 du 27 avril 1946 est fixé pour 1950 à 1.500 millions de francs.

Texte proposé par votre commission: conforme.

Exposé des motifs et commentaires. — En vertu de l'article 59 de la loi n° 46-854 du 27 avril 1946, l'Office national de la navigation est autorisé à emprunter avec la garantie de l'Etat et à mettre à la disposition de la société pour la reconstruction et le renouvellement du parc fluvial (S. R. P. F.) les sommes nécessaires à la couverture de la partie des dépenses de reconstitution de la batellerie qui n'est pas prise en charge par l'Etat à titre de dommages de guerre. Le montant maximum des emprunts qui peuvent être ainsi contractés par l'O. N. N. est fixé annuellement par une loi des finances. Dans l'état actuel des choses, le montant des sommes restant à financer de cette manière, pour en terminer avec le programme de reconstruction en cours d'exécution, est évalué à 2.500 millions, dont 1.500 millions à dépenser en 1950.

C'est cette dernière somme qui figure dans le présent article, portant fixation pour 1950 du montant des emprunts susceptibles d'être contractés par l'O. N. N. en application de l'article 59 de la loi précitée. Ce chiffre est égal à celui qui a été fixé en 1948, pour le même objet, par l'article 23 de la loi n° 49-482 du 8 avril 1949.

Votre commission des finances vous propose d'adopter cet article sans modification.

#### Article 16.

##### *Extension aux bateaux de navigation intérieure des dispositions du premier alinéa de l'article 6-5° de la loi du 28 octobre 1945 sur les dommages de guerre.*

Texte proposé par le Gouvernement:

Le paragraphe 5° de l'article 6 de la loi n° 46-2339 du 28 octobre 1946 est remplacé par les dispositions suivantes:

« Les dommages causés, soit aux navires et bateaux de pêche perdus en mer ou avariés par choc ou heurts sur mines ou éparés reconnues de guerre, soit aux bateaux de navigation intérieure perdus ou avariés dans les mêmes conditions sur les voies navigables ou dans les eaux maritimes, même si l'accident se produit depuis la date légale de la cessation des hostilités.

Texte voté par l'Assemblée nationale:

Le paragraphe 5° de l'article 6 de la loi n° 46-2339 du 28 octobre 1946 est remplacé par les dispositions suivantes:

« Les dommages causés, soit aux navires et bateaux de pêche perdus en mer ou avariés par choc ou heurts sur mines ou éparés reconnues de guerre, soit aux bateaux de navigation intérieure perdus ou avariés dans les mêmes conditions sur les voies navigables ou dans les eaux maritimes, même si l'accident se produit depuis la date légale de la cessation des hostilités.

Texte proposé par votre commission: conforme.

Exposé des motifs et commentaires. — La loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre dispose en son article 6-5°, 1<sup>er</sup> alinéa, que sont considérés comme résultant de faits de guerre et couverts

par ladite loi « les dommages causés aux navires et bateaux de pêche perdus en mer ou avariés par choc ou heurt sur mines ou épaves reconnues de guerre, même si l'accident se produit depuis la date légal de cessation des hostilités ».

Ce texte ne vise que les bâtiments de mer à l'exclusion des bateaux de navigation intérieure.

Or, il est d'un intérêt primordial que la reconstruction intégrale du parc fluvial français soit facilitée dans tous les domaines et, d'autre part, il n'existe pas de raison justifiant que les bateaux de navigation intérieure soient moins bien traités que les navires de mer.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme et le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, après échange de vues, sont tombés d'accord pour proposer que le champ d'application de la loi précitée soit étendu aux bateaux de navigation intérieure.

Tel est l'objet du présent article que votre commission des finances vous propose d'adopter.

#### Article 17.

*Péréquation entre les prix des bateaux de navigation intérieure construits ou achetés neufs par la Société pour la reconstruction et le renouvellement du parc fluvial.*

Texte proposé par le Gouvernement :

L'article 58 de la loi n° 46-854 du 27 avril 1946 est complété comme suit :

« Entre les prix des bateaux neufs, construits ou achetés par la société en exécution du programme de reconstruction de la flotte fluviale, une péréquation sera effectuée. Les prix qui en résulteront serviront de base au calcul des indemnités de dommages de guerre. »

Texte voté par l'Assemblée nationale : conforme.

Texte proposé par votre commission : conforme.

Exposé des motifs et commentaires. — La Société pour la reconstruction et le renouvellement du parc fluvial (S. R. P. F.), créée par les articles 58 et 59 de la loi n° 46-854 du 27 avril 1946, assure actuellement, sous le contrôle de l'Etat, la reconstitution de la flotte de navigation intérieure.

En vue du remplacement des unités totalement détruites pendant les hostilités, des commandes ont été passées, tant aux chantiers français qu'étrangers, dès la fin de 1945, et les premiers bateaux ont été livrés dans le courant de 1947. Les livraisons se poursuivent depuis lors à une cadence de plus en plus accélérée.

Du fait de la variation des prix intérieurs français et du cours des changes survenue durant les dernières années, des différences, parfois considérables, se sont présentées entre les prix de revient d'unités identiques ou similaires, suivant qu'elles ont été commandées à tel ou tel chantier ou livrées à telle ou telle époque.

Or, dans bien des cas, et en particulier dans celui numériquement très important des anciennes péniches en bois, le montant de l'indemnité de reconstitution accordée par le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme ne couvrait pas intégralement le coût effectif de construction du bateau de remplacement. Les différences de prix de revient, si elles devaient se retrouver dans les prix de cession des bateaux aux sinistrés, conduiraient donc à des différences sensibles sur le montant des dépenses, parfois importantes, laissées à la charge des sinistrés. Il s'ensuivrait ainsi une inégalité de traitement d'autant plus choquante que seules des anciennes unités de sinistre, souvent très voisines, permettent de fixer le tour de rôle d'attribution des bateaux neufs.

Il est donc nécessaire qu'il puisse être effectuée une péréquation des prix et que, par dérogation à la règle générale découlant de la législation sur la reconstruction, les nouveaux prix ainsi obtenus puissent servir de base au calcul des indemnités de dommages de guerre. Tel est l'objet du présent article — qui ne fait d'ailleurs que reprendre des dispositions déjà adoptées par ailleurs en ce qui concerne le cas analogue du Comptoir de reconstruction de la flotte de pêche en acier (art. 57 de la loi n° 46-854 du 27 avril 1946, art. 30 de la loi n° 49-482 du 8 avril 1949) — et que votre commission des finances vous propose d'adopter.

Sous le bénéfice de ces diverses observations, votre commission des finances vous propose l'adoption du projet de loi dont la teneur suit.

#### PROJET DE LOI

##### TITRE I<sup>er</sup>. — Autorisations de dépenses.

Art. 1<sup>er</sup>. — Conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi de finances pour l'exercice 1950, il est ouvert aux ministres pour le paiement en 1950 des indemnités et des travaux afférents à la réparation des dommages causés par la guerre, des crédits s'élevant à la somme totale de 329 milliards de francs et répartis conformément à l'état A annexé à la présente loi.

Il pourra être procédé, en cours d'exercice, par décret contresigné du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme et du ministre des finances, après avis préalable et conforme des commissions des finances et de la reconstruction et des dommages de guerre de l'Assemblée nationale et avis des commissions des finances et de la reconstruction et des dommages de guerre du Conseil de la République :

1° A des virements de crédits entre les chapitres 8500 : « Versement à la Caisse autonome de la reconstruction » et 8510 : « Mobilisation des titres à trois ans émis par la Caisse autonome de la reconstruction » ;

2° A des virements de crédits du chapitre 8530 « Reconstruction du réseau de la Société nationale des chemins de fer français » au chapitre 8500 : « Versement à la Caisse autonome de la reconstruction » dans la limite d'un crédit de 6 milliards qui est et demeure bloqué sur le chapitre 8530 susvisé. Ces virements ne pourront venir en majoration que des seules autorisations de paiement prévues au paragraphe 1<sup>er</sup> de l'état B annexé à la présente loi.

Art. 2. — Il est accordé au ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, pour 1950 au titre des dépenses mises à la charge de la Caisse autonome de la reconstruction des autorisations de programme s'élevant à 310 milliards 214 millions de francs et des autorisations de paiement d'un montant total de 251 milliards de francs, réparties conformément à l'état B annexé à la présente loi. Cette répartition pourra être modifiée en cours d'exercice par décrets contresignés par le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme et le ministre des finances, après avis préalable et conforme des commissions des finances et de la reconstruction et des dommages de guerre de l'Assemblée nationale et avis des commissions des finances et de la reconstruction et des dommages de guerre du Conseil de la République. Toutefois, les crédits prévus au titre des indemnités pour reconstitution des meubles d'usage courant ou familial ne pourront qu'être majorés mais en aucun cas diminués.

Les dépenses visées au paragraphe II de l'état B annexé à la présente loi seront imputées à un compte d'affertiation spéciale qui sera crédité des provisions et des remboursements de la Caisse autonome de la reconstruction.

Art. 3. — Le crédit ouvert au ministre des finances pour la réalisation du versement prévu en faveur de la Caisse autonome de la reconstruction par l'état A annexé à la présente loi, ainsi que les autorisations de paiement de l'état B, afférentes aux indemnités de reconstitution et d'éviction, seront majorés :

1° Du montant des émissions de titres autorisées par les articles 40, 41 et 42 de la loi de finances pour l'exercice 1950 ;

2° Du produit des emprunts émis par les groupements de sinistrés dans la mesure où ce produit ne provient pas de la reprise des titres de l'emprunt libérateur du prélevement exceptionnel de lutte contre l'inflation ;

3° Du montant des indemnités affectées au remboursement des dépenses payées, pendant l'exercice 1950 ou les exercices antérieurs au titre des divers travaux, constructions, acquisitions ou avances visés à l'état B annexé à la présente loi ;

4° Du montant des titres émis, en exécution de l'article 5 ci-après, pour l'application de la loi n° 48-1313 du 26 août 1948 relative à l'indemnité d'éviction.

Dans la mesure où les majorations des autorisations de paiement prévues ci-dessus concerneront des dépenses n'ayant pas encore fait l'objet d'autorisations de programme, les autorisations de programme de l'état B annexé à la présente loi seront affectées de la même majoration que les autorisations de paiement. Elles pourront être affectées d'une majoration supérieure, au plus égale au double, dans le cas visé à l'alinéa 1<sup>er</sup> ; il en sera de même dans le cas visé à l'alinéa 2<sup>o</sup>, lorsque les fonds d'emprunt des groupements de sinistrés recevront l'utilisation prévue à l'alinéa c de l'article 9 ci-après.

Le rattachement des majorations des autorisations de programme et de paiement aux lignes intéressées de l'état B sera effectué par arrêté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme et du ministre des finances.

Art. 3 bis. — Nonobstant toutes dispositions contraires, les titres émis en application de l'article 9 et de l'article 9 bis de la loi n° 48-1973 du 31 décembre 1948 et non cédés par les sinistrés, pourront être donnés en nantissement, sans que la faculté de mobilisation auprès du Crédit national, prévu par l'article 11 de la même loi, soit supprimée.

Art. 3 ter. — Par modification à l'article 4 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946, les plafonds visés au quatrième alinéa (1<sup>er</sup>) de cet article sont portés de 200.000 F à 500.000 F, ce chiffre étant majoré de 30 p. 100 par enfant ou ascendant vivant au foyer et de 15 p. 100 pour toute autre personne vivant habituellement au foyer, pour les sinistrés totaux. Pour les sinistrés partiels, ce plafond est réduit au quantum de destruction subie. Cependant ces dispositions ne seront appliquées qu'après le règlement forfaitaire total des sinistrés ou spoliés mobiliers au-dessus de 50 p. 100.

Art. 4. — Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme est autorisé à imputer, dans la limite de 30 millions de francs en autorisations de programme et de 30 millions de francs en autorisations de paiement, les dépenses afférentes à la révision du recensement des dommages de guerre sur les dotations inscrites à la ligne : « Travaux préliminaires à la reconstruction » du paragraphe II de l'état B annexé à la présente loi.

Art. 5. — Le ministre des finances est autorisé à émettre en 1950 des titres pour l'application de la loi n° 48-1313 du 26 août 1948 relative à l'indemnité d'éviction, dans la limite d'un maximum de 500 millions de francs.

Le sinistré âgé de plus de soixante-cinq ans qui demande à bénéficier de cette indemnité peut obtenir une rente viagère calculée sur 50 p. 100 de l'indemnité de reconstitution, à la condition que cette indemnité ne dépasse pas 5 millions de francs.

Art. 6. — Les indemnités de dépossession aux spoliés instituées par l'article 3 de la loi n° 49-573 du 23 avril 1949 pourront être payées en 1950 dans la limite d'un maximum de 1 milliard de francs selon les modalités prévues à l'article 41 de la loi de finances pour l'exercice 1950. Ces paiements seront rattachés, dans la forme prévue à l'article 3 ci-dessus, au chapitre : « Indemnités de dépossession dues aux spoliés » ouvert pour mémoire à l'état A annexé à la présente loi.

Art. 6 bis. — Les reconstitutions de stocks effectuées avant autorisation de l'article 35 de la loi n° 42-997 du 28 octobre 1942 ou avant inscription à l'ordre de priorité prévu à l'article 4 de la loi

n° 46-2389 du 28 octobre 1946 seront indemnisées, à la demande de l'intéressé, dans les mêmes conditions que les reconstitutions régulières.

Art. 7. — Les crédits ouverts au ministre des travaux publics, des transports et du tourisme par l'article 1<sup>er</sup> de la présente loi pour le paiement en 1950 des dépenses de reconstitution de la flotte de commerce et de pêche et de la flotte rhénane, pourront être majorés, dans la limite d'un maximum de 3 milliards de francs, des sommes que les armateurs attributaires de navires de remplacement construits ou acquis aux frais de l'Etat verseront par anticipation, en 1950, au titre de soultes non exigibles au cours de cette même année.

Ces versements seront rattachés au chapitre correspondant de l'état A annexé à la présente loi, selon la procédure des fonds de concours.

Art. 8. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme est autorisé à engager au titre de la reconstitution de la flotte de commerce et de pêche, de la remise en état des navires affrétés et de la reconstitution de la flotte rhénane, des dépenses s'élevant à la somme totale de 35.465.300.000 F, ainsi réparties :

Reconstitution de la flotte de commerce et de pêche, 32.465 millions 300.000 F.

Remise en état des navires affrétés, 2.800 millions de francs.

Reconstitution de la flotte rhénane, 200 millions de francs.

Total, 35.465.300.000 F.

## TITRE II. — Dispositions diverses.

Art. 9. — Dans la mesure où il ne provient pas de la reprise des titres de l'emprunt libérateur du prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation, le produit des emprunts émis ou à émettre par les groupements de sinistrés constitués en application de l'article 41 de la loi n° 47-530 du 30 mars 1947, sera utilisé dans les conditions suivantes :

Il servira, en premier lieu, à couvrir les paiements à effectuer pour la continuation ou l'achèvement des opérations déjà engagées au compte des groupements.

Le surplus sera consacré, dans la proportion que fixeront les groupements eux-mêmes :

a) Soit à couvrir tout ou partie de la fraction des indemnités afférentes aux reconstitutions, soit régulièrement autorisées, soit admises ou à admettre à l'ordre de priorité et dont le paiement est différé en exécution de l'article 4 de la loi du 28 octobre 1946, modifié par la loi n° 48-1488 du 25 septembre 1948 ;

b) Soit à compléter le financement de reconstitutions admises à l'ordre de priorité qui se trouveraient insuffisamment dotées ;

c) Soit à entreprendre le financement de reconstitutions non encore admises à l'ordre de priorité et qui feront l'objet d'un ordre de priorité supplémentaire.

Art. 10. — En vue de poursuivre l'expérimentation des diverses techniques de la construction et le contrôle de leur prix de revient, la construction d'immeubles d'habitation à caractère définitif pourra être entreprise, par l'Etat, sur l'initiative du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 45-2064 du 8 septembre 1945, dont les dispositions sont prorogées, à cet effet, pendant l'année 1950.

Art. 11. — Les dispositions de l'ordonnance n° 45-2064 du 8 septembre 1945, prorogées par l'article 27 de la loi n° 49-482 du 8 avril 1949, sont à nouveau prorogées pour l'année 1950, en ce qui concerne la construction d'immeubles d'habitation par des associations syndicales de reconstruction et par des sociétés coopératives de reconstruction agréées, instituées par la loi n° 48-975 du 16 juin 1948.

Dans le cas où les logements construits selon les méthodes du pré-financement visées au précédent alinéa ne seraient pas acquis par des propriétaires sinistrés en échange de leurs dommages immobiliers d'habitation, lesdits logements seront gérés par les offices d'H. B. M. et mis en priorité à la disposition des locaux sinistrés.

Art. 11 bis. — A titre exceptionnel et jusqu'au 31 décembre 1950, le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme peut, dans les conditions prévues par l'article 2 de la loi n° 46-1604 du 16 mai 1946, attribuer à l'intérieur du périmètre syndical, des terrains aux associations syndicales de reconstruction et aux coopératives de reconstruction agréées, en vue de la construction d'immeubles d'habitation à caractère définitif, effectuée en application de l'ordonnance n° 45-2064 du 8 septembre 1945, dont les dispositions sont prorogées à cet effet pour l'année 1950.

Art. 12. — L'article 52 de la loi n° 48-975 du 16 juin 1948 relative aux sociétés coopératives de reconstruction et de reconstitution et aux associations syndicales de reconstruction, est complété par les dispositions suivantes :

« Les mêmes sûretés peuvent être obtenues en ce qui concerne les fonds à provenir des réquisitions réglées par le Crédit national ou des avances versées par l'Etat, ainsi qu'en ce qui concerne les fonds disponibles dans la caisse de l'association ou de l'union et ayant la même origine.

« A cet effet, la caisse adresse une requête au commissaire à la reconstruction chargé du contrôle de l'association syndicale ou de l'union qui doit s'assurer que le montant total des fonds visés ci-dessus est toujours au moins égal au montant des engagements de la caisse, ainsi qu'au receveur trésorier qui veille, sous sa responsabilité, à l'affectation de ces fonds. »

Art. 13. — . . . . .

Art. 14. — Le délai visé à l'article premier, alinéa 4, de la loi n° 49-573 du 23 avril 1949, et reconduit par l'article 25 de la loi n° 49-1641 du 31 décembre 1949 portant ouverture des crédits applicables au mois de janvier 1950 et autorisation provisoire de percevoir les impôts pour 1950, est prorogé jusqu'au 31 décembre 1950.

Les dispositions du présent article sont interprétatives des dispositions de l'article 25 précité, qui n'a reconduit le délai prévu à

l'article 21 de l'ordonnance n° 45-1770 du 21 avril 1945 que pour les cas de spoliation visés par la loi n° 49-573 du 23 avril 1949.

Art. 14 bis. — Les agents de l'administration auxquels sera confiée l'instruction des demandes ayant pour objet l'application de la loi n° 49-573 du 23 avril 1949 pourront se faire communiquer, pour les besoins de cette instruction, tous documents détenus par les administrations de l'Etat, les départements, les communes, les établissements publics et assimilés, les services concédés, les greffes de toutes juridictions administratives ou judiciaires, sans se voir opposer le secret professionnel. Ils pourront, en outre, pour les mêmes besoins, exercer dans les banques le droit de communication conféré par la législation en vigueur aux agents des administrations financières. Sous peine de sanctions prévues à l'article 378 du code pénal, ils seront tenus au secret professionnel.

Les demandes présentées en vue d'obtenir le bénéfice de la loi précitée du 23 avril 1949, les décisions, les copies, extraits ou expéditions de celles-ci et, généralement, tous actes ou pièces destinés à assurer l'exécution tant de cette loi que du règlement d'administration publique qui en fixera les modalités d'application, seront dispensés de toute perception au profit du Trésor à la condition de porter mention de cette destination.

Art. 14 ter. — Lorsque la création d'espaces verts autour des bâtiments reconstruits est reconnue nécessaire par le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, les sinistrés ou les communes qui en font la demande peuvent recevoir des subventions destinées à leur permettre d'aménager les terrains libres.

Le taux de subvention est fixé par le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme dans la limite de 60 p. 100 des dépenses d'aménagement sans toutefois pouvoir dépasser 2 p. 100 du coût des constructions intéressées par l'aménagement du terrain. Lorsque les espaces verts sont ouverts à la circulation publique, les limites ci-dessus sont majorées d'un tiers.

Les subventions ne peuvent être accordées que si l'entretien des espaces verts est assuré par un syndicat des propriétaires bénéficiaires intéressés, constitué dans les conditions de la loi du 22 juillet 1912 relative à l'assainissement des voies privées, à moins que la commune ne le prenne en charge.

Les dépenses résultant de l'application du présent article sont prises en charge par la caisse autonome de la reconstruction et imputées à la ligne 1<sup>o</sup> du paragraphe II de l'état B annexé à la présente loi.

Art. 15. — Le montant maximum des emprunts bénéficiant de la garantie de l'Etat que l'Office national de la navigation est autorisé à contracter par application de l'article 59 de la loi n° 46-854 du 27 avril 1946 est fixé pour 1950 à 1.500 millions de francs.

Art. 16. — Le paragraphe 5<sup>o</sup> de l'article 6 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 5<sup>o</sup> Les dommages causés, soit aux navires et bateaux de pêche perdus en mer ou avariés par chocs ou heurts sur mines ou épaves reconnues de guerre, soit aux bateaux de navigation intérieure perdus ou avariés dans les mêmes conditions sur les voies navigables ou dans les eaux maritimes, même si l'accident se produit depuis la date légale de la cessation des hostilités. »

Art. 17. — L'article 58 de la loi n° 46-854 du 27 avril 1946 est complété comme suit :

« Entre les prix des bateaux neufs, construits ou achetés par la société en exécution du programme de reconstitution de la flotte fluviale, une péréquation sera effectuée. Les prix qui en résulteront serviront de base au calcul des indemnités de dommages de guerre. »

## ETATS ANNEXES

ETAT A. — *Tableau des crédits ouverts pour le paiement en 1950 des indemnités et des travaux afférents à la réparation des dommages causés par la guerre.*

(En millions de francs.)

### Finances.

Chap. 8500: versement à la caisse autonome de la reconstruction, 251.000. — Chap. 8510: mobilisation des titres à trois ans émis par la caisse autonome de la reconstruction, 6.000. — Chap. 8520: Indemnités de dépossession aux spoliés, mémoire. — Chap. 8530: reconstruction du réseau de la Société nationale des chemins de fer français, 30.000 (1).

### Travaux publics et transports.

Chap. 8540: reconstruction de la flotte de commerce et de pêche, 39.000. — Chap. 8550: remise en état des navires affrétés, 2.800. — Chap. 8560: reconstitution de la flotte rhénane, 200. — Total, 329.000.

ETAT B. — *Tableau des autorisations de programme et de paiement accordées au ministre de la reconstruction et de l'urbanisme au titre des dépenses mises à la charge de la caisse autonome de la reconstruction.*

(En millions de francs.)

§ 1<sup>er</sup>. — Indemnités et avances payées aux sinistrés :  
1<sup>o</sup> Indemnités pour reconstruction des immeubles de toute nature (loi du 28 octobre 1946) : autorisations de programme, 138.060 ; de paiement, 139.190.  
2<sup>o</sup> Indemnités pour reconstitution des meubles d'usage courant ou familial (loi du 28 octobre 1946) : autorisations de programme, 28.950 ; de paiement, 48.000.

(1) Dont 6 milliards sont bloqués en application de l'article 1<sup>er</sup>.

3° Indemnités pour reconstitution des biens autres que ceux visés aux 1° et 2°: cheptel, matériel agricole, industriel, commercial, etc. (loi du 28 octobre 1946): autorisations de programme, 47.000; de paiement, 37.410.

4° Allocations d'attente (loi du 30 août 1947): autorisations de programme, 500; de paiement, 500.

5° Avances aux sinistrés étrangers (loi du 28 octobre 1946, art. 12): autorisation de programme, 500; de paiement, 500.

6° Indemnités d'éviction (lois des 28 octobre 1946 et 26 août 1948): autorisations de programme, 200; de paiement, 200.

Totaux pour le paragraphe 1<sup>er</sup>: autorisations de programme, 215.210; de paiement, 195.500.

§ II. — Dépenses effectuées par l'Etat pour la reconstruction:

1° Travaux de voirie et de réseaux d'assainissement et de distribution d'eau, de gaz et d'électricité (ordonnance n° 45-2062 du 8 septembre 1945, art. 16, 17, 18 et 20): autorisations de programme, 41.154; de paiement, 41.515.

2° Acquisitions ou expropriations de terrains (loi validée des 11 octobre 1940, 12 juillet 1941, art. 10 et art. 4 de la loi n° 47-2406 du 31 décembre 1947): autorisations de programme, 3.000; de paiement, 1.700.

3° Travaux préliminaires à la reconstruction (ordonnance n° 45-609 du 10 avril 1945, art. 21 et art. 4 de la loi n° 47-2406 du 31 décembre 1947): autorisations de programme, 29.269; de paiement, 6.000.

4° Constructions et aménagements provisoires et réparations urgentes exécutées d'office (ordonnance n° 45-609 du 10 avril 1945. — Titres II et III): autorisations de programme, 19.081; de paiement, 43.800.

5° Construction d'immeubles d'habitation par l'Etat (ordonnance n° 45-2064 du 8 septembre 1945): autorisations de programme, 900; de paiement, 8.485.

6° Constructions expérimentales par l'Etat d'immeubles d'habitation (ordonnance n° 45-2064 du 8 septembre 1945 et art. 11 de la présente loi): autorisations de programme, 600 millions de francs; de paiement, 1.200 millions de francs.

7° Avances aux associations syndicales et aux sociétés coopératives de reconstruction pour la construction d'immeubles d'habitation (ordonnance n° 45-2064 du 8 septembre 1945 et art. 11 de la présente loi) et aux groupements de reconstruction pour l'installation des services communs (art. 4 de la loi n° 47-2406 du 31 décembre 1947): autorisations de programme, 25.000 millions de francs; de paiement, 6.800 millions de francs.

Totaux pour le paragraphe II: autorisations de programme, 89.004 millions de francs; de paiement, 49.500 millions de francs.

§ III. — Participation de la France à la reconstruction des territoires d'outre-mer et de l'Union française et des pays de protectorat (lois des 21 et 28 octobre 1946, loi du 30 mars 1947, art. 50 et 51 et art. 8 de la loi n° 47-2406 du 31 décembre 1947): autorisations de programme, 6.000 millions de francs; de paiement, 6.000 millions de francs.

Totaux pour l'état B: autorisations de programme, 310.244 millions de francs; de paiement, 251.000 millions de francs.

**Communication faite à la commission des finances à l'occasion de l'examen du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des dépenses d'investissement pour l'exercice 1950. (Réparation des dommages de guerre), par M. Pellenc, sénateur, président de la sous-commission chargée de suivre et d'apprécier la gestion des entreprises industrielles nationalisées et des sociétés d'économie mixte.**

Mesdames, messieurs, les lois de développement budgétaire de l'exercice 1949 comprenaient dans un même texte, dit « loi des investissements », toutes les opérations relatives aussi bien à l'équipement et à la modernisation de l'outillage qu'à la « reconstruction ».

Un même rapporteur avait été ainsi chargé d'effectuer et de présenter le rapport établi au nom de la commission des finances.

Pour l'exercice 1950, le budget de la reconstruction fait l'objet d'un projet de loi spécial, dont le rapport a été confié respectivement à nos collègues: MM. Courrière pour la marine marchande, Grenier pour les dommages privés, et à M. Pellenc pour la S. N. C. F.

Le rapporteur de la loi d'investissement de 1949, qui a suivi, à ce titre, au cours de l'exercice écoulé, le développement des opérations concernant la marine marchande, a, en vue de la discussion de ce budget, effectué une étude et fait à la commission des finances un exposé, que cette dernière a jugé utile de porter à la connaissance de nos collègues, à titre d'information.

Tel est le but de la présente communication.

#### La reconstitution de la flotte de commerce et de pêche.

##### Etat d'avancement de la reconstitution de la flotte.

Le tableau n° 1 ci-dessous, extrait des documents officiels communiqués par le secrétariat général de la marine marchande, décrit la situation en nombre de navires et en tonnage de notre flotte de commerce.

Tableau n° 1. — Statistique de la flotte de commerce.

	EN SERVICE au 1 <sup>er</sup> septembre 1939. (1)		EN SERVICE au 1 <sup>er</sup> avril 1950. (2)		EN CONSTRUCTION au 1 <sup>er</sup> avril 1950. (3)		TOTAL DES COLONNES 2 et 3. (4)	
	Nombre.	Milliers de T. J. B. (a)	Nombre.	Milliers de T. J. B.	Nombre.	Milliers de T. J. B.	Nombre.	Milliers de T. J. B.
Navires à passagers.....	149	1.171	75	618	29	325	404	943
Pétroliers.....	63	306	82	542	17	189	99	731
Cargos.....	452	1.252	515	1.608	77	285	592	1.893
Total.....	664	2.729	672	2.768	123	799	795	3.567

(a) T. J. B.: tonneaux de jauge brute, unité de volume valant 2 m<sup>3</sup> 83.

Il résulte de ces chiffres que les dures pertes de tonnage causées par les hostilités et qui se sont élevées à 1.700.000 tonneaux sont pratiquement, dès maintenant, réparées. En effet, contre 2.799.000 tonneaux en 1939 notre flotte s'élève à 2.768.000 tonneaux; c'est donc le même tonnage qu'avant-guerre à 1 p. 100 près.

Si on tient compte des navires en construction, soit 799.000 tonneaux qui entreront par conséquent en service avant la fin de 1951, le total s'élève à 3.567.000 tonneaux.

A vrai dire, nous n'atteindrons pas tout à fait ce chiffre, car il faudra en déduire les navires qui seront touchés par la limite d'âge ou d'usure avant cette époque, mais néanmoins, sur le vu des documents officiels, on peut assurer:

1° Que notre flotte de commerce a retrouvé dès maintenant sa capacité d'avant-guerre;

2° Que dès maintenant aussi, par le seul effet des constructions déjà lancées, elle est en voie d'atteindre un tonnage sensiblement supérieur.

Si on passe à l'examen de chaque catégorie de navires, on s'aperçoit que l'évolution a été encore plus favorable que ne laisse apparaître une simple vue d'ensemble. En effet, les cargos sont passés de 1.252.000 tonneaux avant-guerre à 1.608.000 tonneaux, soit un accroissement de 30 p. 100; les pétroliers se sont développés encore davantage: de 306.000 à 542.000 tonneaux (accroissement 78 p. 100).

Au contraire, les navires à passagers sont tombés de 1.171.000 tonneaux à 618.000 tonneaux; ceci est d'ailleurs pour une large part dû à l'abandon de la politique de prestige des paquebots géants tel le « Normandie ». Cette mesure apparaît d'autant plus sage que c'est surtout dans le domaine du transport des passagers que nous devons faire une place à l'avion — moyen de transport plus moderne, qui inévitablement a enlevé au navire une partie de son ancienne clien-

tèle et notamment la clientèle de luxe. Cependant, du fait des 325.000 tonneaux en construction, qui représentent à eux seuls près de 50 p. 100 du tonnage en service à ce jour, cette situation est appelée à s'améliorer très sensiblement à bref délai.

Si l'on considère maintenant l'âge des navires: le tableau n° 2, ayant la même origine officielle, nous renseigne à ce sujet. Il montre, en ce qui concerne les paquebots, que si nous avons davantage de tonnage neuf (de moins de 5 ans) qu'avant-guerre, dans l'ensemble les navires ont vieilli; l'âge moyen qui était d'environ 14 ans avant-guerre est passé à 21 ans.

Mais, par contre, pour les deux autres catégories (cargos et pétroliers), compte tenu de l'évolution de la technique, l'âge moyen s'est amélioré; il est descendu de 8 ans à 5 ans pour les cargos et même de 18 ans à 4 ans pour les pétroliers. Pour ces deux catégories de navires, la rénovation est donc sensible; il va sans dire qu'elle s'est accompagnée d'une modernisation qui s'est traduite fréquemment par une spécialisation plus poussée (cargos bananiers, mou-tonniers, etc.) et par un développement de l'équipement technique (appareils de levage et de manutention), ce qui permet un rendement accru. Si on tient compte des navires en construction, destinés à entrer prochainement en service, la situation, déjà bonne, est en voie de devenir rapidement meilleure encore.

Tableau n° 2. — Répartition de la flotte de commerce par âge (En pourcentage du tonnage.)

En 1939:

Plus de 20 ans: 20 paquebots, 28 pétroliers, 7 cargos.

15 à 20 ans: 31 paquebots, 43 pétroliers, 27 cargos.

10 à 15 ans: 17 paquebots, 7 pétroliers, 9 cargos.



5 à 10 ans: 17 paquebots, 11 pétroliers, 30 cargos.  
Moins de 5 ans: 12 paquebots, 8 pétroliers, 28 cargos.  
Total: 100 paquebots, 100 pétroliers, 100 cargos.

Au 15 février 1950:

Plus de 20 ans: 52 paquebots, 11 pétroliers, 26 cargos.  
15 à 20 ans: 23 paquebots, 12 pétroliers, 5 cargos.  
10 à 15 ans: 10 paquebots, 9 pétroliers, 8 cargos.  
5 à 10 ans: 1 paquebot, 13 pétroliers, 11 cargos.  
Moins de 5 ans: 14 paquebots, 55 pétroliers, 50 cargos.  
Total: 100 paquebots, 100 pétroliers, 100 cargos.

NOTA. — Ce tableau ne comprend pas les 539.000 tonneaux de liberty-ships qui sont des navires âgés de 6 ans en moyenne.

Il est donc de notre devoir de rendre l'hommage qu'ils méritent aux techniciens du ministère de la marine marchande qui ont conçu les programmes et en ont dirigé l'exécution en dépit de toutes les difficultés de ces dernières années, — ainsi qu'à tout le personnel des chantiers qui en a assuré la réalisation. Les uns et les autres ont doté la France d'un outil économique qui, dès aujourd'hui, dépasse en efficacité celui dont nous disposions avant la guerre.

Quant à la flotte de pêche, diminuée de 30 p. 100 au cours de la guerre, elle est aussi à peu près entièrement reconstituée; le tonnage des unités en bois est encore supérieur à celui d'avant la guerre. Cependant il reste à porter un effort sur les chalutiers à coque métallique; il s'agit donc d'une opération de modernisation plus que de reconstruction.

#### Les opérations complémentaires prévues.

Du point de vue juridique on doit d'abord signaler que pendant la guerre, la quasi-totalité de notre flotte de commerce a été exploitée sous le régime de la réquisition et l'affrètement; or, les chartes-parties découlant du régime légal font à l'Etat une obligation de remplacer ou de rembourser les navires perdus à leur valeur de reconstruction, déduction faite d'un abattement pour vétusté.

Les pertes de guerre se sont élevées à 1.700.000 tonneaux; pour y faire face l'Etat a, à ce jour, entrepris la construction de 1.248.000 tonneaux auxquels il faut ajouter 256.000 tonneaux achetés à l'étranger, soit au total environ 1.500.000 tonneaux. L'Etat se trouve donc incontestablement devant l'obligation juridique d'entreprendre la construction de 200.000 tonneaux environ, chiffre qui a été confirmé par M. le ministre de la marine marchande, au cours de son audition par la commission des finances. Dans ce but, les services intéressés prévoient le démarrage des deux dernières tranches du programme de reconstruction, soit en tonneaux de jauge brute:

Tranche E 1950: navires à passagers, 69.000; pétroliers, 3.800; cargos, 31.000.

Tranche F 1951: navires à passagers, 10.000; pétroliers, 45.000; cargos, 48.000.

Total: navires à passagers, 79.000; pétroliers, 49.600; cargos, 79.000, soit 207.000.

Cependant, il est juste d'ajouter que cette obligation de l'Etat vis-à-vis des armateurs n'est pas sans contre-partie. Les navires qui leur ont été livrés jusqu'à ce jour présentant, comme c'est normal, des caractéristiques supérieures à celles des navires perdus, les armateurs doivent à l'Etat non seulement les « soultes de vétusté » mentionnées ci-dessus, mais aussi des « soultes de caractéristiques ». Au total, selon des déclarations faites à la tribune de l'Assemblée nationale, ces soultes s'élevaient à 60 milliards.

Cependant, il résulte d'une correspondance adressée par M. le ministre des travaux publics que « si le chiffre de 60 milliards, avancé par M. Barangé, représente bien le total présumé des recettes qui viendront en déduction des dépenses de reconstitution de la flotte de commerce et de pêche, ce montant n'est pas exclusivement constitué par des soultes. Ces dernières figurent, dans l'ensemble, pour environ 30.400 millions. La différence se compose de recettes diverses qui peuvent être classées comme suit:

A la charge du M. R. U. et des groupements de sinistrés, 7.300 millions.

Vente des navires T 2, C 1, MAV 1 et autres, 9.400 millions.

Locations de navires acquis sur les dotations du compte de reconstitution (liberty-ships et divers), 7.800 millions.

Indemnités de pertes attribuées par les assureurs et les alliés, 4.600 millions.

Ventes d'épaves, cession de matériel d'inventaire extra-réglementaires, 500 millions.

Total, 60.000 millions.

Sur ce montant global, il a été récupéré, au 30 décembre, 13 milliards.

Il résulte de ces chiffres que l'Etat a donc à récupérer, principalement sur les armateurs, une quarantaine de milliards. Or les 200.000 tonneaux restant à construire, estimés à 200.000 francs le tonneau, ce qui est maximum représentant au plus 40 milliards.

L'Etat serait donc en droit de dire aux armateurs: « Je vous ai reconstruit un peu moins de tonnage que ce qui a été détruit, mais en navires plus modernes et, de ce fait et compte tenu de certaines opérations secondaires, nos crédits et nos débits respectifs s'équilibrent sensiblement. Commençons donc par apurer nos comptes pour que je voie si je suis encore redevable envers vous d'un reliquat qui ne saurait en tout état de cause être que minime ».

#### L'aspect économique du problème. — Le déficit de la balance des paiements.

Cependant, quelque fondé que soit cet argument juridique, il semble que c'est du point de vue économique que le problème doit être tranché.

En effet, les crédits d'investissements dont on dispose ne sont pas illimités; les besoins d'autres secteurs de l'économie, tels que

la reconstruction des habitations sont immenses et indiscutables; il faut se résigner à opérer une option entre divers emplois et à cette fin, il s'agit de déterminer le plus utile.

A ce titre, on doit rappeler que l'un des plus graves problèmes de l'heure est celui du déséquilibre de la balance des paiements; notre déficit en devises fortes et notamment en dollars pèse lourdement sur notre économie. Or, actuellement, dans la balance des paiements, le poste « fret » est largement déficitaire. Il était déjà déficitaire avant la guerre; le manque de statistiques pour cette époque ne permet pas de le chiffrer avec précision; on estime cependant que le déficit était compris entre 40 et 90 millions de dollars.

Pour 1949, on est mieux renseigné; selon les statistiques des services de la marine marchande, le déficit a été de 185 millions de dollars se décomposant comme suit (sommes en millions de dollars):

Importation de marchandises: dépenses de fret: 210; exportation de marchandises, dépenses de fret, 17; recettes de fret, 16,5; recettes de fret sur pays tiers: recettes de fret, 85; recettes passagers: recettes de fret, 17. — Total: dépenses de fret, 227; recettes de fret, 42; déficit: 185.

(Notons d'ailleurs que dans cette statistique, le dollar est employé comme monnaie de compte et qu'en fait une partie des sorties de devises s'opère en monnaies autres que le dollar et notamment en livres sterling et en couronnes norvégiennes.)

Si on décompose le plus important de ces postes, celui qui est relatif aux importations de marchandises et qui se monte à 210 millions de dollars, nous trouvons (somme en millions de dollars):

Importations des territoires d'outre-mer: 17; dépenses de fret au titre des importations: 210; importations de l'étranger: 193; charbon 41; de la zone dollar 41, des autres zones 9; pétrole 63; de la zone dollar G1, des autres zones 2; divers 86.

On voit donc tout d'abord qu'une partie du commerce avec nos territoires d'outre-mer se fait sous pavillon étranger: il semble que cette situation ne résulte pas seulement d'une insuffisance de notre tonnage, mais également de la concurrence internationale qui s'exerce sur ces lignes en conformité des principes de la charte de la Havane.

Nous pouvons nous défendre contre cette concurrence légitime non pas par une augmentation du tonnage, mais seulement par un abaissement du prix de revient, c'est-à-dire, en règle générale par une spécialisation plus grande des navires (cargos bananiers et moutonniers par exemple). Dans les importations de l'étranger, nous trouvons encore en 1949 une masse de 41 millions de dollars représentant le transport du charbon en provenance des Etats-Unis, importé au titre du plan Marshall sous pavillon américain.

Ce poste est amené à disparaître presque totalement car nous n'importons plus de charbon des Etats-Unis; le charbon importé actuellement provient de Grande-Bretagne et de la Ruhr et du fait du développement de la production française — on sait que le charbon commence à atteindre certaines de nos mines — le tonnage du charbon importé est en réduction très rapide.

En ce qui concerne le pétrole, la mise en service du nouveau pipeline du Moyen-Orient aura pour effet d'augmenter très sensiblement la proportion des produits pétroliers qui proviendront de cette zone par rapport à ceux qui sont actuellement achetés dans la zone américaine; de ce fait, les parcours seront beaucoup moins longs et les sorties de devises, notamment de dollars, sensiblement réduites.

Quant aux marchandises diverses, la conjoncture de 1950 n'est pas celle de 1949; pour ne citer qu'un seul exemple pris parmi les plus importants, en 1949 nous avons importé 374.000 tonnes de blé, provenant en grande partie des Etats-Unis; en 1950, il est prévu non seulement que nous n'importerons plus de blé, mais au contraire que nous serons exportateurs; il est bien évident que, de ce fait et parallèlement, nous ne serons plus acheteurs de fret mais vendeurs.

On voit donc en résumé qu'il serait inexact de penser que la France ayant déboursé, en 1949, 185 millions de dollars pour payer du fret, elle devra payer une somme de même ordre en 1950. En fait, la conjoncture est en train de changer très rapidement et même, pour certains secteurs, la modification est d'une ampleur telle qu'il s'agit d'un véritable renversement de la situation.

#### Le mauvais rendement de notre marine marchande. — L'agitation dans les ports.

Il est un autre aspect du problème qui mérite d'être examiné. Puisqu'il est question de construire de nouveaux navires, il n'est pas inutile de se demander si ceux qui sont en service sont utilisés avec une pleine efficacité.

Le trafic marchandises de nos ports ressort du tableau ci-après, extrait des documents officiels (tonnage total des marchandises en milliers de tonnes):

Au débarquement. — Moyenne mensuelle 1938, 2.989; moyenne mensuelle 1948, 2.907; moyenne des derniers mois publiés en 1949, 2.589.

A l'embarquement. — Moyenne mensuelle 1938, 1.050; moyenne mensuelle 1948, 848; moyenne des derniers mois publiés en 1949, 4.123.

Total: moyenne mensuelle 1938, 4.039; moyenne mensuelle 1948, 3.757; moyenne des derniers mois publiés en 1949, 3.812.

Nous voyons que le tonnage mensuel qui passe actuellement par nos ports, soit 3.812.000 tonnes, est inférieur au tonnage mensuel transporté avant-guerre, soit 4.039.000 tonnes; la diminution est de plus de 5 p. 100, elle est donc sensible.

Dès lors on peut caractériser le rendement actuel de notre marine par les chiffres suivants:

Le tonnage total de la flotte est sensiblement le même qu'avant-guerre à 1 p. 100 près et les navires sont plus modernes,

Le tonnage des marchandises transportées est inférieur de 5 p. 100 au tonnage transporté avant-guerre;

Cependant le déficit en devises s'est accru d'environ 200 p. 100. L'ampleur de ce déficit constitue donc un phénomène anormal dont il convient de rechercher la cause.

S'il est exact que le taux mondial des frets exprimés en dollars a sensiblement augmenté depuis l'avant-guerre (il a à peu près doublé), il n'en subsiste pas moins que le simple rapprochement de ces chiffres traduit une baisse de rendement très grave dans l'emploi des navires.

Cette baisse de rendement est due au fait absolument anormal qu'actuellement les bateaux passent plus de temps dans les ports qu'à la mer; on cite le cas de navires qui passent dans l'année 160 jours en mer et le reste au port; « l'équipement des ports, mais surtout les conditions de travail des dockers, expliquent cet état de chose », selon les déclarations de M. le ministre des travaux publics.

Cette situation est d'ailleurs si peu contestée qu'elle a fait l'objet d'une enquête très poussée et d'un rapport récent du conseil supérieur de la marine marchande dont il est peut-être utile de résumer les conclusions.

Tout d'abord, l'équipement des ports en engins de levage et de manutention n'est pas tout à fait ce qu'il devrait être; les magasins construits sur les quais sont aussi parfois insuffisants. Le Parlement le sait et c'est bien pour mettre fin à ces imperfections que des crédits adéquats sont prévus dans les lois de développement du budget de 1950:

a) Travaux d'infrastructure (budget des travaux publics, chapitre 909: 1 milliard);

b) Travaux d'équipements portuaires à la charge des collectivités: chambres de commerce, etc., 3 milliards et demi (prêt du fonds de modernisation et d'équipement).

Cette insuffisance prend un caractère particulièrement marqué en ce qui concerne les ports d'Afrique occidentale française et d'Afrique équatoriale française, et elle souligne la nécessité, dans la répartition des crédits du plan Monnet — que nous aurons à examiner prochainement — de réserver des sommes importantes à l'équipement des territoires d'outre-mer.

Une autre raison de cette insuffisance de rendement consiste dans un formalisme administratif excessif: par exemple lorsqu'un train se rend de Dunkerque à Bordeaux, il n'est soumis à aucune formalité sanitaire. Par contre, s'il s'agit d'un navire caboteur, les services de santé le soupçonnent de transporter, d'étape en étape, tous les microbes de la création et l'astreignent à une succession de visites qui sont la cause de retards importants. Ces précautions sanitaires ont certes leur raison d'être pour des navires en provenance de territoires éloignés; mais elles ne constituent qu'une absurde formalité pour le trafic de cabotage; et l'on peut s'étonner qu'il faille réunir une aéroplane de haute qualité comme le conseil supérieur de la marine marchande pour entendre signaler de pareils errements qui auraient dû être supprimés depuis longtemps.

En ce qui concerne les services de santé, les usagers demandent également « que l'horaire des officiers de santé soit aménagé de façon qu'un navire puisse entrer au port la nuit ou le dimanche et commencer ses opérations commerciales sans retard dès le début de la vacation normale ». On est, en effet, confondu d'apprendre que les hautes autorités de la marine marchande n'ont pas réussi à décider les médecins des ports à travailler, même à titre exceptionnel, la nuit ou le dimanche ainsi que le font tous leurs confrères civils en cas de nécessité.

Mais on ne peut tolérer que ce laisser-aller continue à coûter au pays des devises dont il aurait certainement ailleurs un meilleur emploi. De même, les armateurs demandent « que l'admission en libre pratique puisse être effectuée par radio et ceci sous la responsabilité du capitaine même pour les navires dépourvus de médecin ». Le conseil supérieur se fait l'écho de ces doléances et nous ne pouvons que les appuyer. On doit, sous des garanties raisonnables, mettre fin sans délai à ce formalisme paralysant et coûteux.

Mais ce sont là des causes mineures; la cause principale des durées de séjour exagérées dans les ports réside, nous disent tous les documents officiels, dans ce que tous les services appellent pudiquement « les conditions de travail des dockers ».

Il s'agit là d'un problème dont l'importance ne doit pas être sous-estimée, car l'accroissement de la durée des manutentions par rapport à l'avant-guerre provoque des doléances générales (1). « Citons, dit le rapport, tel port où il y a 15 ans on pouvait compter charger 25 à 28 tonnes de saïcherie à l'heure, alors qu'aujourd'hui, il faut tabler sur 12 à 15 tonnes seulement... Toutes les améliorations apportées montrent clairement qu'elles n'ont même pas compensé les effets du malthusianisme pratiqué un peu partout normalement.

Tout d'abord, contrairement à ce qui se passe dans les autres professions, et il faut bien le dire contrairement à la loi, ce sont les dockers eux-mêmes — ou plus exactement ceux qui prétendent les représenter — qui décident des horaires de travail, avec refus d'effectuer des heures supplémentaires, refus de travailler la nuit, refus de travailler le dimanche, refus de travailler les jours fériés, refus également de laisser fixer la durée et l'horaire des vacations suivant les besoins du service.

Les circonstances même n'influent pas sur cette intransigeance: c'est ainsi que les syndicats refusent d'admettre les heures supplémentaires même si, le lendemain étant un jour férié, le départ du navire doit s'en trouver retardé de deux jours, même si pour le déchargement, ce retard de deux jours entraîne la perte de denrées périssables.

Mais ce n'est pas tout. Tandis qu'on impose au pays les charges les plus lourdes pour pouvoir développer et moderniser son outillage, tandis que pour certains ports en particulier un effort parti-

culièrement important a été entrepris pour augmenter le rendement des installations — au prix évidemment de dépenses considérables — tout cela s'avère parfaitement inutile comme nous l'apprend encore le rapport d'enquête du conseil supérieur de la marine marchande:

« Refus d'utiliser les engins permettant un meilleur rendement: flet universel, grands plateaux... Les dispositions actuelles de la convention collective relatives au nombre de colis par palanquée et au poids des palanques neutralisent pratiquement les effets de l'amélioration du matériel de levage de certains ports (Marseille). C'est ainsi que l'acquisition par certaines chambres de commerce de grues de 5 tonnes ne procure pas d'avantages, si la palanquée continue d'être limitée à une tonne. »

Est-il admissible que l'on puisse laisser se perpétuer une telle situation ?

Dans un autre domaine — celui du choix de la main-d'œuvre — les anomalies ne sont pas moins grandes: c'est ainsi que l'employeur n'a plus la possibilité de constituer des équipes adaptées aux engins dont il dispose: c'est le bureau central de main-d'œuvre (B.C.M.O.) qui compose ces équipes, le rapport signale « l'utilisation déficiente des engins mis à la disposition des travailleurs et le maintien dans des équipes d'un effectif que la mécanisation ne justifie plus », ainsi que « l'impossibilité pratique pour les contremaîtres de choisir les dockers qui leur paraissent les plus qualifiés pour le travail à accomplir et de disposer des spécialistes qui leur sont nécessaires ».

Le port de Marseille signale que « la baisse de rendement est imputable au système actuel d'embauchage par le B. C. M. O. » et l'impossibilité de rajeunir les cadres « chefs d'équipes et contremaîtres parmi lesquels se trouvent trop de poids morts qui autour-dissent le mécanisme des opérations ».

Partout, « on déplore à peu près unanimement l'insuffisance du rendement de la main-d'œuvre » mais sur la proposition des armateurs « de remanier les plannings de rendement » l'administration n'ose intervenir. Car l'administration a aussi sa lourde part de responsabilité dans cette situation anarchique.

Glissons rapidement sur les règlements tellement absurdes que, comme le signale le port de Marseille, « la vacation étant payée, même si elle n'a été employée à aucun travail, pour éviter le paiement d'heures d'attente, l'armateur est donc conduit à retarder l'accomplissement des opérations de chargement et de déchargement, ce qui a pour effet de prolonger la durée du séjour des navires dans le port ». Ce qui est plus grave, c'est que « les autorités du port (de Marseille) négligent d'user des moyens qui leur sont donnés par l'arrêté ministériel du 14 janvier 1938 et qui permettent d'imposer le choix d'un régime de travail approprié suivant les circonstances ».

Tout ce laisser-aller coupable a comme conséquence non seulement que « les navires doivent attendre » mais même dans certains cas qu'ils en sont réduits à « renoncer à compléter leur cargaison ». Ne nous étonnons donc pas qu'on nous demande de construire des navires supplémentaires pour transporter les mêmes cargaisons qu'avant-guerre puisque nos navires en service, nous ne sommes même pas capables de les faire charger à plein: c'est le conseil supérieur lui-même qui nous l'a dit.

Et en ce qui concerne le déchargement, ne nous étonnons pas davantage que certains navires commencent à éviter systématiquement les ports français, tels que le Havre pour aller se faire décharger à Anvers ou Rotterdam.

Transposons le problème et demandons s'il apparaîtrait admissible que les cheminots refusent de travailler la nuit, les dimanches et les jours fériés? Et cependant pourquoi ne formuleraient-ils pas cette revendication, puisqu'elle apparaît toute naturelle, malgré ses répercussions désastreuses, pour l'économie nationale en ce qui concerne les dockers ?

Ce court aperçu, sur les conditions courantes, habituelles, et semble-t-il admises, du travail dans les ports — et dont par conséquent nous avons exclu tout ce qui est relatif aux débrayages, aux grèves ouvertes ou perçues dont la presse nous entretient journellement et qui aggravent encore la situation — a été évoqué à la commission des finances, en présence de M. le ministre des travaux publics et de la marine marchande.

L'attention de ce membre du Gouvernement a été appelée d'une manière très insistante par l'auteur de cette communication sur le véritable gaspillage de l'effort national auquel ces pratiques abusives conduisent, en même temps qu'il le pria de mettre un terme à ce qui constitue une véritable dissolution de l'autorité gouvernementale.

Il apparaît en tout cas que le Parlement ne saurait admettre plus longtemps que cette capitulation de l'autorité conduise à imposer au pays le sacrifice de nombreux milliards pour construire de nouveaux navires, parce que ceux dont on dispose sont trop fréquemment immobilisés dans les ports ou sont mal utilisés.

L'intérêt du pays commande que soient étudiées et arrêtées d'urgence des solutions qui, tenant compte des intérêts légitimes des travailleurs de ports, mettent cependant fin à ces anomalies dont souffre toute la collectivité nationale, permettant par surcroît de libérer des sommes importantes susceptibles d'une meilleure utilisation, ne serait-ce que pour la réparation des dommages subis par les sinistrés, qui vivent encore dans des conditions indignes de la solidarité nationale.

#### Le problème de l'alimentation des chantiers de construction navale.

Depuis la libération, nos chantiers de constructions navales ont travaillé à plein et même leur activité n'a pas suffi aux besoins de la flotte; afin de disposer plus rapidement du tonnage indispensable et d'alléger en conséquence nos sorties de devises, nous avons dû commander à l'étranger des navires neufs et même en acheter d'occasion. Le tableau n° 3 ci-après donne les chiffres.

(1) Cette citation et celles qui suivent sont tirées de l'enquête faite par le conseil supérieur de la marine marchande.

Tableau n° 3. — *Livraison de navires de la libération*  
au 1<sup>er</sup> janvier 1950. (En tonneaux de jauge brute.)

Année de livraison 1945-46. — France: 4.200; étranger: achats d'occasion, 428.600, constructions neuves, 21.000.  
Année de livraison 1947. — France: 31.200; étranger: achats d'occasion, 315.100, constructions neuves, 107.800.  
Année de livraison 1948. — France: 55.000; étranger: achats d'occasion, 112.200, constructions neuves, 163.800.  
Année de livraison 1949. — France: 162.000; étranger: achats d'occasion, 25.100, constructions neuves, 76.900.

Nous voyons que les chantiers français ont poursuivi un effort vigoureux et croissant.

Quelles sont les perspectives de livraison pour les prochaines années en fonction des commandes passées à ce jour? Le tableau n° 4 répond à cette question.

Tableau n° 4. — *Précisions de livraison de navires en 1950-51 et 52.*  
(En tonneaux de jauge brute.)

Année 1950. — Navires construits en France: commandés par l'Etat, 173.200, commandés par les armateurs, zéro; navires construits à l'étranger: commandés par l'Etat, 35.000, commandés par les armateurs, 48.000.

Année 1951. — Navires construits en France: commandés par l'Etat, 187.500, commandés par les armateurs, zéro; navires construits à l'étranger: commandés par l'Etat, 28.000, commandés par les armateurs, 51.000.

Année 1952. — Navires construits en France: commandés par l'Etat, 250.100, commandés par les armateurs, 5.000; navires construits à l'étranger: commandés par l'Etat, zéro, commandés par les armateurs, 5.000.

Ce tableau permet de tirer un certain nombre de conclusions très importantes:

1<sup>o</sup> Alors que de 1945 à 1948 l'urgence nous a conduit à acheter à l'étranger plus de tonnage que nous ne construisions en France; à partir de 1949 la proportion se renverse. Pour 1950 et 1951 le tonnage acheté à l'étranger n'est plus que la moitié de celui qui doit sortir des chantiers français. Pour 1952 l'amélioration s'accroît et le tonnage acheté à l'étranger tombe au cinquième de celui qui sortira des chantiers nationaux. Nous voyons dans l'inversion de la proportion l'effet de la sage décision qui consiste à réserver, dans toute la mesure du possible, les commandes de l'Etat à l'industrie française.

2<sup>o</sup> Cependant nous apercevons dans ces chiffres la marque de deux phénomènes inquiétants. Tout d'abord le volume de travail des chantiers français ne saurait de toute évidence se maintenir à ces niveaux élevés: 162.000 tonnes en 1949, 173.200 tonnes en 1950, 487.500 tonnes en 1951, 250.100 tonnes en 1952.

Ce sont, on va le voir, des chiffres qui semblent dépasser sensiblement les besoins normaux de notre marine marchande.

Notre flotte déplace en effet actuellement 2.768.000 tonneaux; admettons qu'elle croîtra encore un peu et atteindra 3 millions de tonneaux. Comme un navire doit être amorti sur une période de vingt-cinq années en moyenne, le renouvellement de notre flotte ne doit alimenter les chantiers que pour une construction annuelle de l'ordre de 125.000 tonneaux, cela correspond aux deux tiers environ de la charge de travail actuelle. On voit donc que si on n'y prend garde nos chantiers sont menacés à bref délai d'une déflation brutale.

3<sup>o</sup> Mais il y a pire. Les colonnes 2 et 4 du tableau nous apprennent que les armateurs français, quand on les en laisse libres, ne commandent leurs navires qu'à l'étranger. Ainsi aucun navire ne sortira d'un chantier français pour le compte d'un armateur français en 1950 et 1951.

La raison de ce phénomène est aisée à comprendre: c'est que l'exploitation d'un navire est soumise à la concurrence internationale. Nos compagnies de navigation pratiquent les taux de fret fixés par les conférences internationales et on conçoit qu'il ne peut en être autrement. Or il résulte d'études approfondies faites par le ministère de la marine marchande que la construction navale française a un prix de revient sensiblement plus élevé que celui de la construction étrangère: au moins 30 p. 100. La cause principale de cette différence réside d'ailleurs essentiellement dans le fait qu'en France les séries portent sur des nombres d'unités moins élevés qu'à l'étranger; de ce fait les frais généraux d'études répartis sur chaque unité sont plus importants et la main-d'œuvre, moins entraînée, ne peut réaliser des temps de fabrication aussi courts. L'armateur, pour faire face à la concurrence internationale, est donc obligé d'acheter ses navires au moindre prix, c'est-à-dire à l'étranger.

Il est donc fort à craindre que pour le remplacement annuel des quelques 125.000 tonneaux dont nous avons parlé précédemment, les armateurs recourent en partie aux offices des chantiers étrangers — ce qui pourrait diminuer encore d'autant la charge de travail des chantiers français.

#### *Les risques de suréquipement.*

Mais ce n'est pas tout. On peut craindre en outre que les marines de commerce, et notamment celles des vieilles nations maritimes, n'aient au cours des prochaines années à surmonter une crise sérieuse. En effet, depuis la guerre on assiste à l'apparition d'un nombre considérable de flottes de commerce nouvelles, construites sinon par les gouvernements eux-mêmes, tout au moins avec leur participation ou leur appui. Et toutes ces flottes ont immédiatement marqué leur volonté de se réserver une bonne part du trafic maritime de leur propre pays.

L'Inde, l'Afrique du Sud, la Yougoslavie et le Chili notamment ont déjà, et unilatéralement, décidé que 50 p. 100 de leurs marchan-

dises devaient naviguer sous leur propre pavillon. L'Argentine a fait connaître sa volonté de réaliser elle-même une part importante non seulement de son trafic marchand, mais aussi du transport des immigrants, auxquels elle ouvre de nouveau ses ports.

On doit même ajouter que la volonté de défense des marines marchandes n'est plus aujourd'hui spéciale à ces pays nouvellement venus au trafic maritime: le Brésil et l'Espagne sont également acquis aux 50 p. 100. Et l'amiral Land, alors président de la commission maritime des Etats-Unis, avait déjà et avant qu'il ne fut question du plan Marshall, déclaré que la flotte marchande américaine devait s'assurer 50 p. 100 du commerce extérieur des U. S. A.

Plusieurs des pays ci-dessus mentionnés ont en outre adopté des mesures législatives ou réglementaires destinées soit à aider leur marine marchande nationale (subventions, exonérations fiscales, etc.), soit à handicaper l'exploitation des marines concurrentes (difficultés pour le rapatriement des frets acquis et même pour les encaissements de ces frets...).

La conséquence de toutes ces mesures, c'est que c'est autant de trafic enlevé aux vieilles marines, et notamment à notre flotte.

Il existe d'autre part un indice très sûr et très sensible du rapport entre le fret à transporter et le tonnage disponible pour faire face à ce transport: c'est le taux du fret sur le marché international, où la concurrence joue, la loi de l'offre et de la demande régit souverainement. Or, dans l'important rapport qu'il vient de présenter à l'Assemblée du comité central des armateurs de France, le secrétaire général de cet organisme signale « le fléchissement des frets du tramp, élevé à 50 p. 100 en octobre 1949 par rapport à la moyenne de l'année précédente ». Dans certains cas la baisse a été encore plus accentuée puisque pour les pétroliers, en vertu du taux du fret a baissé dans la proportion de 3 à 1 sur le marché international.

Tout cela invite à de sérieuses réflexions.

Il apparaît en conclusion urgent d'appeler l'attention des pouvoirs publics sur les divers problèmes évoqués dans cette communication — afin d'éviter, pour un avenir prochain, sur le plan économique et social, des secousses qui seraient éminemment préjudiciables au pays et qui risqueraient au surplus de porter à l'une de nos plus importantes industries un coup dont elle aurait bien du mal à se relever.

## ANNEXE N° 257

(Session de 1950. — Séance du 2 mai 1950.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à rétablir la **collégialité** dans le ressort de toutes les **cours d'appel** et à déposer d'urgence un projet de loi portant **statut de la magistrature**, présentée par M. Biatarana, sénateur. — (Renvoyée à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

### EXPOSE DES MOTIFS.

Mesdames, messieurs, le principe de la séparation des pouvoirs n'est pas une fiction. Il demeure — à notre sens — une donnée essentielle et intangible du droit public français.

Le pouvoir judiciaire doit être assuré, dans le cadre de l'actuelle Constitution, de l'indépendance et de l'autorité nécessaires à son action.

Il est superflu de rappeler dans cet exposé des motifs les conditions de cette indépendance et de cette autorité.

Il est peut-être moins inutile d'affirmer le respect et l'estime qu'imposent à tous la dignité, la science et la conscience des magistrats français. Il serait injuste de les charger de fautes, auxquelles s'il en était, les deux autres ordres du pouvoir ne seraient pas étrangers.

C'est au Parlement et au Gouvernement, qui en ont seuls les moyens, de soustraire la magistrature aux attaques injustifiées dont elle est quelquefois l'objet.

C'est au Parlement et au Gouvernement de réaliser pour la magistrature les conditions indispensables à son légitime prestige et à l'exercice de sa haute mission.

C'est pourquoi je vous propose d'adopter la proposition de loi suivante:

### PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement:  
1<sup>o</sup> A rétablir immédiatement la collégialité dans le ressort de toutes les cours d'appel;  
2<sup>o</sup> A déposer un projet de loi portant statut de la magistrature.

## ANNEXE N° 258

(Session de 1950. — Séance du 2 mai 1950.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la famille, de la population et de la santé publique sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, prévoyant la création d'un **conseil supérieur de l'entraide sociale**, par M. Le Basser, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, le présent projet de loi a pour but d'adapter notre législation à l'état social actuel en confiant à un conseil supérieur de l'entraide sociale les fonctions dévolues en 1888 au

(1) Voir: Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.), nos 202, 8503 et in-54 2271; Conseil de la République, n° 170 (année 1950).

conseil supérieur de l'assistance publique et celles attribuées par un décret du 15 octobre 1910, au comité d'assistance de France remplacé par le conseil supérieur de l'assistance de France par un acte dit « loi du 21 juillet 1912 ». Ces deux derniers organismes avaient été modifiés par l'ordonnance du 26 mai 1915 qui rétablissait une commission centrale d'assistance.

Initialement, le conseil supérieur de l'assistance publique, institué auprès du ministère de l'intérieur, était chargé d'examiner toutes les questions qui lui étaient renvoyées par le ministère intéressant l'organisation, le fonctionnement et le développement des différents modes et services d'assistance.

Des dispositions législatives ultérieures instituèrent une juridiction centrale d'appel pour les pourvois formés contre les décisions des commissions départementales d'assistance.

Le projet de loi qui vous est présenté permet de codifier l'extension des attributions du conseil supérieur, de faire participer à son action ainsi déterminée, tous les représentants d'organismes publics ou privés ayant pour objet l'entraide sociale.

Votre commission a estimé que, puisqu'il était apparu nécessaire de donner dans le texte une composition détaillée de cet organisme, il y avait lieu de réparer une omission en introduisant dans ce conseil supérieur des représentants du Parlement c'est-à-dire les présidents des commissions de la famille, de la population et de la santé publique de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République.

Avec cette adjonction, votre commission vous propose d'adopter le projet de loi ci-dessous :

#### PROJET DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — Est expressément constatée la nullité de l'acte dit « loi du 21 juillet 1912 relative à la création et à l'organisation du conseil supérieur de l'assistance de France ».

Toutefois la constatation de cette nullité ne porte pas atteinte aux effets résultant de l'application dudit acte antérieure à la publication de la présente loi.

Art. 2. — Il est substitué à l'organisme dit conseil supérieur de l'assistance de France un conseil supérieur de l'entraide sociale chargé de l'étude et de l'examen de toutes les questions qui lui sont soumises par le ministre de la santé publique et de la population, et qui intéressent l'organisation, le fonctionnement et le développement de l'entraide sociale.

Il étudie les questions du même ordre qui lui sont soumises par son bureau sur la proposition de ses membres. Il peut émettre des vœux.

Art. 3. — Le conseil supérieur de l'entraide sociale est composé de membres de droit, de membres nommés par arrêté du ministre de la santé publique et de la population et de membres élus.

##### a) Membres de droit :

Le ministre de la santé publique et de la population, président de droit dudit conseil ;

Le président de la commission de la famille, de la population et de la santé publique de l'Assemblée nationale, ou son représentant ;

Le président de la commission de la famille, de la population et de la santé publique du Conseil de la République, ou son représentant ;

Le président de la section sociale du conseil d'Etat ;  
Le directeur général de la population et de l'entraide ;  
Le directeur général de l'hygiène publique et des hôpitaux ;  
Le directeur de l'hygiène sociale ;  
Le directeur de l'école nationale de santé ;  
Le directeur du budget au ministère des finances et des affaires économiques ;

Le chef du service central de la pharmacie ;  
Le directeur de l'administration départementale et communale au ministère de l'intérieur ;

Le directeur général de la sécurité sociale au ministère du travail et de la sécurité sociale ;

Le directeur des affaires administratives et sociales au ministère des affaires étrangères ;

Le directeur des affaires professionnelles et sociales au ministère de l'agriculture ;

Le directeur de l'éducation surveillée au ministère de la justice ;  
Le directeur général de l'enseignement du premier degré au ministère de l'éducation nationale ;

Le directeur général de l'administration générale de l'assistance publique de Paris ;

Le président de l'association des présidents de conseils généraux ;  
Le président de l'association des maires de France ;

Le président de la fédération hospitalière de France ;  
Le président de la commission centrale d'assistance ;

Le président du conseil d'administration de l'office national des mutilés, combattants, victimes de la guerre et pupilles de la nation ;

Le directeur de la caisse nationale de sécurité sociale ;  
Le président du conseil supérieur d'hygiène sociale de France ;

Le président du conseil supérieur des hôpitaux ;  
Le président de la Croix-Rouge française ;

Le président de l'Union nationale des associations familiales ;

##### b) Membres désignés par le ministre :

Un inspecteur général de la santé et de la population ;  
Un inspecteur général des services administratifs présenté par le ministre de l'intérieur ;

Un directeur départemental de la santé ;  
Un directeur départemental de la population ;

Un représentant de la fédération nationale des services sociaux de protection de l'enfance et de l'adolescence en danger ;

Un représentant de l'Union des associations régionales de la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence ;

Un représentant de la fédération des éducateurs ;  
Un représentant de l'Union nationale interfédérale des œuvres privées sanitaires et sociales ;

Un représentant de la fédération nationale des organismes de sécurité sociale ;

Un représentant de l'Union nationale des caisses d'allocations familiales ;

Un représentant de la mutualité sociale agricole ;  
Un représentant de l'Union des bureaux d'aide sociale ;

Une infirmière ;  
Une assistante sociale ;

Six personnes choisies en raison de leurs activités sociales.

##### c) Membres élus :

Un représentant du conseil supérieur de la sécurité sociale ;  
Un représentant de la commission supérieure des allocations familiales ;

Un représentant du comité technique d'action sanitaire et sociale ;  
Un représentant de l'académie de médecine ;

Un représentant de l'ordre national des médecins ;  
Un représentant de l'ordre national des pharmaciens ;

Une représentante de l'ordre national des sages-femmes ;

Quatre représentants des établissements publics d'assistance dont deux élus parmi les membres des commissions administratives des hôpitaux et hospices et deux parmi les membres des commissions administratives des bureaux d'aide sociale ;

Quatre représentants des établissements privés d'assistance et de bienfaisance. Ces représentants seront élus par les œuvres de bienfaisance et établissements privés d'assistance reconnus d'utilité publique.

Art. 4. — Le conseil supérieur de l'entraide sociale comprend une section permanente chargée notamment de donner un avis sur les questions présentant un caractère d'urgence qui lui sont renvoyées par le ministre ou par le conseil.

Cette section permanente exerce notamment les attributions contentieuses dévolues à la section permanente du conseil supérieur de l'assistance publique par la loi du 11 janvier 1933 relative à la surveillance des établissements privés, ainsi que la fixation des prix de journée dans lesdits établissements.

Un décret pris en conseil d'Etat fixera la composition et le mode de désignation des membres de la section permanente.

Art. 5. — Outre la section permanente, le conseil supérieur comprend quatre sections, savoir :

1<sup>o</sup> Section de l'aide aux adultes (assistance hospitalière, assistance à domicile, bureaux d'aide sociale, protection de la vieillesse) ;

2<sup>o</sup> Section de l'aide à l'enfance (enfants privés momentanément ou définitivement de soutien familial, enfants déficients inadaptés) ;

3<sup>o</sup> Section de la réadaptation des malades (diminués physiques, infirmes sensoriels) ;

4<sup>o</sup> Section de l'assistance aux étrangers — conventions internationales.

La répartition des membres du conseil entre ces sections se fait par décision de la section permanente du conseil supérieur.

Art. 6. — Sont abrogées les dispositions de l'article 2 de l'ordonnance n° 15-1066 du 26 mai 1915 en tant qu'elles donnent compétence à la commission centrale d'assistance pour statuer sur le contentieux du contrôle des établissements de bienfaisance privés.

Art. 7. — Un règlement d'administration publique déterminera les modalités d'application de la présente loi.

## ANNEXE N° 259

(Session de 1950. — Séance du 2 mai 1950.)

RAPPORT D'INFORMATION fait au nom de la commission de la France d'outre-mer sur la mission à Madagascar et en Côte française des Somalis effectuée par une délégation de la commission de la France d'outre-mer, par M. Dronne, sénateur.

#### NOTE LIMINAIRE

La mission envoyée par la commission de la France d'outre-mer au Conseil de la République à Madagascar, composée du sénateur Plait et de moi-même, est arrivée à Tananarive le 1<sup>er</sup> septembre 1949 par l'avion régulier d'Air France. Elle a parcouru les principales régions de la Grande-Ile et a pris de très nombreux contacts, tant avec les services administratifs qu'avec les élus, les milieux des affaires privées et les milieux autochtones. Le sénateur Plait a quitté Madagascar le 1<sup>er</sup> octobre. Je suis parti un peu plus tard, le 11 octobre.

La mission s'est efforcée de « prendre le pouls » de l'île. Elle s'est penchée sur les grands problèmes d'ensemble, politiques et économiques. Deux questions importantes ont fait l'objet d'une enquête particulière : la question sanitaire par le sénateur Plait et la question judiciaire par moi-même.

Le problème de l'organisation et du fonctionnement de la justice, qui est extrêmement important, fera l'objet d'une étude spéciale, qui est longue et délicate, et qui sera exposée à l'occasion de la discussion sans doute prochaine du projet de loi tendant à la modification des dispositions relatives à l'organisation transitoire de la justice à Madagascar. Depuis la suppression du régime de la justice indigène en 1946, la justice est rendue d'une manière défectueuse et très lente ; parfois, elle ne l'est plus du tout. Pour remédier à cette situation désastreuse, une réorganisation urgente s'impose.

Au retour, je me suis arrêté quelques jours à Djibouti afin de m'informer des origines et des conséquences des troubles qui avaient ensanglanté le territoire de la Côte française des Somalis.

Le présent rapport comporte trois parties pour Madagascar :

I. — La situation politique; A. — Considérations générales; B. — Quelques points particuliers.

II. — La situation économique; A. — Considérations générales; B. — Quelques points particuliers.

III. — Questions diverses.

Une quatrième partie traitera de la situation en Somalie française.

L'auteur du présent rapport n'a pas la prétention d'avoir tout vu et de porter un jugement définitif sur Madagascar après un passage de quelques semaines. Il a simplement voulu porter à la connaissance de ses collègues, pour leur information, les principales observations qu'il a faites au cours de son voyage.

## PREMIÈRE PARTIE. — LA SITUATION POLITIQUE

### A. — Considérations générales.

La paix est rétablie. — Le voyageur venant de France qui parcourt Madagascar est heureusement surpris: l'ordre et la tranquillité règnent partout. La paix est rétablie, la sécurité est totale, la rébellion appartient au passé.

Les régions où la rébellion a été la plus grave — les régions Est — sont particulièrement calmes. Certes, les destructions effectuées sont immenses, il y a eu de nombreuses victimes (1), les blessures matérielles et morales ne sont pas encore guéries. Mais les populations ont réintégré leurs villages détruits et se remettent au travail. Elles se montrent souriantes et accueillantes.

L'œuvre des militaires. — Elles vivent en excellents termes avec les militaires qui ont fait la pacification. Cette bonne entente entre les adversaires d'hier — troupes et anciens rebelles — m'a frappé et étonné. Soldats français, sénégalais, nord-africains fraternisent avec les populations malgaches (et spécialement avec l'élément féminin, disent les mauvaises langues). Il est incontestable que les militaires ont su réaliser une œuvre méritoire: dans le domaine matériel, ils ont ouvert et construit des routes dans des régions jusqu'ici difficilement accessibles (par exemple la route de Moramanga à Anosibe); ils ont restauré ou édifié des dispensaires et des écoles; dans le domaine politique, ils ont eu l'art d'apprivoiser et de ramener à nous les tribus révoltées. La visite d'unités comme le bataillon sénégalais Lecuyer et le bataillon nord-africain Autran — je ne cite que ceux que j'ai vus de plus près — est un sujet de profonde satisfaction.

Toutefois, les mêmes éloges ne sauraient être adressés aux unités de légion étrangère qui, dans le centre de l'île, n'ont pas su s'attirer la même sympathie. Ce qui confirme que la légion est une troupe très particulière, qui possède des qualités et aussi des défauts bien à elle, qui tout qu'elle ne peut pas être employée partout et à toutes les missions avec un égal succès. En particulier, elle n'est guère apte au travail délicat de la pacification et du retour au calme.

Les vieux Malgaches, autochtones et européens, auxquels j'ai exprimé ma surprise de cette entente étonnante entre les militaires et la population, m'ont répondu qu'il s'agit là d'un phénomène constant à Madagascar. Les gens ont gardé un bon souvenir du temps de Gallieni et de l'administration militaire.

Une situation présente satisfaisante, mais des inquiétudes pour l'avenir. — Donc, dans l'ensemble, la situation actuelle est satisfaisante. Elle est bien meilleure que je ne m'attendais à la trouver.

Toutefois, cette situation, pour satisfaisante qu'elle soit, n'est pas exempte de préoccupations et d'appréhensions pour l'avenir.

Pour bien la comprendre, il est au préalable nécessaire d'ouvrir une parenthèse et d'avoir bien présent à l'esprit ce que sont les populations de Madagascar.

Une parenthèse: les races. — Ces populations sont très diverses. Elles sont certes liées entre elles par une unité relative de langue. Mais elles sont très différentes. Sur une population autochtone globale de l'ordre de 4 millions d'habitants (ce qui est très peu si l'on considère que Madagascar est presque aussi vaste que la France et le Benelux réunis), on compte une vingtaine de races.

La plus nombreuse (plus de 900.000 âmes) est la race Mérima (prononcer Merne), qu'on appelle souvent improprement la race Hova (prononcer Houve). Mérima signifie les gens d'en haut, les habitants des hauts plateaux; leur pays s'appelle l'Imérina; il se situe au cœur de l'île, autour de Tananarive. Les Mérima sont de race malaise; ils ont la peau claire et les cheveux lisses; ils sont de tempérament asiatique: discret, secret, avec une affectation d'impassibilité. Leur caractère fermé éclate aux yeux de l'observateur le moins averti au grand marché de vendredi à Tananarive: des milliers d'hommes et de femmes, silencieux et impassibles.

A l'opposé des Mérima sont les populations du Sud et de l'Ouest, qui ont un type africain prononcé. Les principales sont:

Les Antandroy (prononcer Antandrouille), environ 250.000, à l'ouest de Fort-Dauphin, encore très primitifs, ouverts et plus « nature »;

Les Bara (prononcer Bar), environ 190.000, au nord des Antandroy; Les Sakalava (prononcer Sakalave), environ 200.000, dont l'habitat s'étend de Talear à Nossi-Bé, sur la côte ouest.

(1) Le nombre exact des victimes est difficile à apprécier. Il est estimé à environ 63.000, dont:

55.000 au moins morts de maladie ou de misère physiologique (surtout enfants, vieillards et femmes emmenés de force par les rebelles en forêt);

4 à 5.000 assassinés par les rebelles;

4 à 5.000 tués en combat ou morts des suites du combat.

La côte est, qui descend brusquement sur l'Océan Indien, pays accidenté et pays de forêts, est peuplée par des populations nombreuses appartenant à des races diverses, notamment:

Les Betsimisarakaka, la seconde race de l'île par son importance numérique (plus de 600.000 âmes): encore primitifs, à la fois subjugués par les Mérima et hostiles à leur influence, assez crédules, ils ont marché à fond dans la rébellion;

Les Tanata, environ 165.000, peu évolués eux aussi et qui ont constitué une bonne partie des troupes de la rébellion.

Sur le plateau central, au sud de l'Imérina, habitent les Betsiléa, qui numériquement sont la troisième race de l'île (presque 500.000), assez proches des Mérima, ils sont plus paisibles.

La prééminence Mérima. — Les Mérima, qui ont évolué plus rapidement du fait d'une rencontre heureuse de circonstances favorables (unité réalisée par la monarchie à l'époque de la Révolution française, situation géographique favorable, apports européens...) exerçaient une influence prépondérante dans l'île au moment de l'arrivée des Français; ils avaient réussi à étendre leur domination, plus ou moins effective selon les moments et selon les régions, sur les autres races de l'île: ils constituaient une société solidement charpentée et aujourd'hui encore très hiérarchisée, divisée en trois grandes classes:

Les Andriana (prononcer Andrine) ou nobles, eux-mêmes divisés en plusieurs castes, la caste la plus élevée étant la caste royale;

Les Howa (prononcer Houve), actuellement la bourgeoisie;

Les Andevo (esclaves) ou Mainy (noirs), qui sont les anciens esclaves et qui constituent maintenant la masse populaire.

L'installation de l'autorité française a eu pour résultat immédiat de mettre fin aux privilèges des Andriana, qui perdirent leur prééminence politique et leurs esclaves. Mais elle ne mit pas fin à la prépondérance Mérima, au contraire. L'administration française recruta ses premiers auxiliaires et ses premiers interprètes parmi les éléments Mérima les plus évolués. Elle ouvrit ses principales écoles à Tananarive de sorte qu'actuellement les Mérima détiennent l'immense majorité des places dans les cadres de fonctionnaires autochtones et dans les entreprises officielles et privées. Sous le couvert de l'administration française, ils ont consolidé leur situation prédominante et ils ont continué à commander les autres races.

Il y a là incontestablement une faute grave de notre administration. Faute dans le domaine de l'équité, parce que nous n'avons pas appliqué le même effort au développement de toutes les races.

Faute politique, parce que nous avons mis dans les mains du nationalisme Mérima une arme contre nous.

Le nationalisme Mérima. — Car il existe un nationalisme Mérima, nationalisme d'une certaine classe dirigeante, encore peu nombreuse, mais évoluée, riche, influente. Ce nationalisme correspond à une tendance générale du monde actuel, à des idées exprimées par la charte de San-Francisco et le préambule de notre constitution, idées souvent mal interprétées, déformées et mal comprises. Mais il y a aussi des racines locales profondes, notamment le souvenir et la nostalgie des grandeurs réelles et supposées de l'ancienne monarchie et aussi le désir de recouvrer d'anciens privilèges. Certains éléments estiment qu'ils sont destinés à prendre la place des Français et la direction des autres races, qu'ils estiment inférieures et qu'ils méprisent. Naturellement, ils n'attachent pas cette valeur de domination. Pour les besoins de leur propagande, ils maintiennent volontiers l'idée d'une nation malgache (à direction Mérima bien entendu, puisque les Mérima sont les plus évolués et les seuls capables).

La réaction de défense des autres races. — Les autres races de l'île ont commencé à réagir contre la prééminence des Mérima et contre leur nationalisme menaçant. Elles demandent des écoles. Elles demandent à devenir rapidement les égales des Mérima. Elles demandent à remplacer les fonctionnaires Mérima qui sont chez elles par des fonctionnaires de leur race. Dans le domaine politique, ces aspirations se sont traduites par la constitution de partis politiques comme le Padesma (Parti des Dshérités de Madagascar).

Les dangers du nationalisme. — Ce nationalisme ou plus exactement cet impérialisme Mérima (qui n'est pas sans avoir certaines ressemblances avec le nationalisme et l'impérialisme annamite en Indochine) constitue un danger permanent. Il a connu des périodes de fièvre et des périodes de calme. Il a inspiré le M. D. R. M. (mouvement démocratique de rénovation malgache). Il est à l'origine du complot de 1916 et de la dernière rébellion. Il déclenchera une nouvelle offensive à la première occasion.

Et des réactions des autres races. — La réaction des autres races face aux ambitions du nationalisme Mérima présente elle aussi des dangers. Elle n'est qu'à ses débuts, car jusqu'ici les autres peuples n'osaient pas se lever et même pas discuter la prééminence Hova. Mais il est difficile de prévoir le développement de mouvements de cette nature et les proportions qu'ils peuvent prendre ultérieurement.

C'est pourquoi il convient d'être extrêmement prudent. Certes, il est désirable d'arriver le plus rapidement possible à un équilibre équitable. L'équilibre actuel est rompu au bénéfice des Mérima. Il ne faudrait pas que plus tard il le soit au bénéfice d'autres races. Le but à atteindre est de pousser au maximum le développement des races attardées et de dégager chez elles leurs propres élites et leurs propres cadres. C'est là une œuvre de longue haleine. Mais, parce que c'est une œuvre de longue haleine, il faut la commencer tout de suite. Il a fallu la rébellion de 1917 pour convaincre les autorités françaises responsables de cette vérité élémentaire.

Les appréhensions. — Maintenant, fermons cette parenthèse sur le problème des races et revenons en à la pacification et aux appréhensions qui pèsent sur l'avenir.

La pacification matérielle est achevée et elle est bien faite. La pacification des esprits n'est pas encore acquise. Il est évident que cette dernière est plus longue et plus délicate que la première. Une rébellion d'une telle ampleur laisse des blessures morales qui sont lentes à guérir.



La pacification des esprits se trouve actuellement contrariée par un certain nombre de faits: la grâce des parlementaires malgaches, la propagande active du parti communiste et les difficultés matérielles de la vie.

La grâce des parlementaires malgaches. — Les parlementaires malgaches ont été gravement compromis dans la rébellion. L'opinion publique, aussi bien européenne qu'autochtone, les considère comme les principaux responsables. Deux d'entre eux, Ravoahangy (prononcer Ravouangue) et Raseta (prononcer Rasète), députés à l'Assemblée nationale, ont été condamnés à mort. Leur peine a été commuée en celle de la déportation perpétuelle dans une enceinte fortifiée, par décret du 15 juillet 1949, en même temps que celle de quatre autres condamnés de marque (Rakotoarisonina, Tata Max, Rakotovoao et Sylvain Jodit). Tous les six sont actuellement détenus à Mohéli, aux Comores, en attendant d'être transférés en France.

Cette mesure de grâce a produit un effet déplorable. La masse autochtone n'a pas compris que ceux qu'elle considère comme les principaux responsables échappent au châtiment suprême. Elle en a conclu que les Français sont faibles et ne savent pas ce qu'ils veulent. Les évolués, qui, dans leur majorité, ont été satisfaits que les parlementaires ne soient pas exécutés, ont été surpris que la peine de mort ait été commuée en une peine de détention perpétuelle dans une enceinte fortifiée, qui est une peine politique. Les milieux nationalistes antifrancs ont immédiatement relevé la tête. Faisant flèche de tout bois, utilisant pour leur propagande certaines interventions lors d'un débat malheureux à l'Assemblée nationale et certains articles de la presse française, ils ont réussi à persuader une partie de l'opinion qu'ils disposent de solides appuis en France et jusqu'au sein du gouvernement français; ils déclarent que le procès sera revisé et qu'on assistera un jour au retour de Raseta et de Ravoahangy à Madagascar. Ils déclarent qu'ils sont encore de vrais députés, puisque la déchéance n'a pas été prononcée.

La propagande communiste. — L'opinion, déjà ébranlée par cette mesure de grâce et par l'exploitation qui en est faite, l'est aussi par une propagande communiste très active.

Le parti communiste dispose à Madagascar, depuis 1946, d'une organisation centrale permanente: « le groupe d'études communistes », qui comprend des européens et des autochtones. Ce groupement a pour but avoué l'étude de la doctrine communiste. En réalité, il se consacre entièrement à la propagande.

A Madagascar, comme dans la plupart des autres territoires d'outre-mer, les communistes soutiennent les revendications des nationalistes et cherchent à s'allier avec eux. Pourtant, les buts poursuivis par les uns et par les autres sont bien différents. Et, il est évident que si un des deux partis triomphait, son premier soin serait de « liquider » le parti allié. Cette entente n'est possible que parce que communistes et nationalistes ont un objectif commun immédiat: démolir le prestige et l'autorité de la France.

Dès sa fondation, le groupe d'études communistes a noué des relations avec les dirigeants nationalistes du M. D. R. M. (mouvement démocratique de rénovation malgache). Pendant la rébellion, il a adopté la même thèse que les nationalistes autochtones et il a fait front avec tous les éléments antifrancs.

A partir de 1948, le parti communiste a renforcé son action et sa propagande. Il a envoyé à Madagascar une série de militants, des conseillers de l'Union française, qui profitent des facilités de voyage accordées aux membres de leur Assemblée et de l'immunité qui les met à l'abri des poursuites. Depuis 1948, on a vu se succéder dans la Grande Ile les conseillers communistes suivants:

M. Lombardo (1948);  
M. Arnault (janvier-juin 1949);  
M. Barbé (depuis octobre 1949, fait la navette entre Madagascar et la Réunion).

A l'action assez maladroite de MM. Lombardo et Arnault, a succédé une propagande beaucoup plus habile et beaucoup plus efficace menée par M. Boiteau. M. Boiteau est certes toujours en étroit contact avec les éléments nationalistes et antifrancs: il soutient leurs revendications et réclame la révision du procès. Mais il porte l'essentiel de son effort sur la propagande syndicaliste et cégétiste. Certes, il s'agit d'un syndicalisme beaucoup plus politique que syndicaliste. Le but poursuivi semble être la constitution de syndicats d'obédience communiste assez puissants pour pouvoir passer à une action de grèves et de sabotage de la production. Certains mots d'ordre inquiétants circulent déjà: « Ne travaillez pas pour les Français » ou « Travaillez le moins possible ».

Ces « missionnaires » communistes emploient un langage extrêmement violent à l'égard de l'œuvre de la France et de l'administration. Ils usent et abusent de leur immunité, qui leur permet de se placer au-dessus de la loi et de la justice. La population en conclut tout naturellement qu'ils sont très puissants, qu'ils sont plus puissants que le haut commissaire.

La crise économique. — A ces deux causes (la grâce des parlementaires malgaches et la propagande communiste), s'en ajoute une troisième, qui est d'ordre économique: les difficultés matérielles de la vie consécutive à la hausse des prix. Nous n'insisterons pas sur ce problème, qui est exposé dans la seconde partie du présent rapport. La hausse des prix, et en particulier la hausse des prix des articles de première nécessité, pèse lourdement sur les budgets familiaux, tant européens qu'autochtones. Les populations urbaines, notamment les manœuvres, les petits employés, les petits fonctionnaires, vivent de plus en plus difficilement. Cet état de gêne crée du mécontentement. Il constitue un terrain idéal pour la propagande nationaliste et communiste. Cette masse de gens simples, à la fois craintive et très influençable, est prête à croire et à suivre les mots d'ordre de ceux qui attribuent la cause de ses malheurs à la volonté préméditée des « colonialistes français ».

Telles sont, brièvement esquissées, les principales difficultés qui viennent contrarier l'œuvre déjà réalisée de la pacification et l'œuvre en cours de l'apaisement.

Evidemment, il existe bien d'autres causes. L'introduction brutale des réformes de l'après-guerre a jeté un trouble profond: « On nous a donné un vin trop fort qui nous a tourné la tête », aiment à répéter certains vieux Malgaches. Les populations sont en train de prendre l'habitude « du vin » et des institutions nouvelles. Mais elles n'ont pas encore « digéré » certaines réformes, comme la réforme judiciaire: cette réforme a eu pour résultat essentiel que souvent la justice n'est plus rendue du tout; il en résulte un malaise profond et une méfiance des justiciables à notre égard. Par ailleurs, le retour dans les villages de nombreux éléments qui ont pris une part active à la rébellion et qui sont parfois responsables de meurtres, a surpris et inquiété les populations qui nous reprochent notre faiblesse et notre incohérence. Enfin, certaines maladroites ont été commises du côté français, notamment le procès Razafintsalana, qui n'aurait jamais dû être ouvert.

Les fautes essentielles viennent de Paris. — L'administration locale est partiellement désarmée et impuissante. Elle n'est pas responsable des grosses fautes qui ont été commises; certes, nous le verrons plus loin à propos d'une étude particulière, elle ne mérite pas que des louanges. Les fautes essentielles viennent de Paris, elle sont à l'échelle gouvernementale et constitutionnelle. C'est de Paris que viennent la grâce des parlementaires malgaches et les campagnes en faveur de la révision du procès. Ce sont nos institutions actuelles, et notamment une application beaucoup trop large de la notion de l'immunité parlementaire, qui permettent à des propagandistes communistes membres du Parlement ou de l'Assemblée de l'Union française de venir semer impunément la haine de la France, les désordres et les troubles.

L'inquiétude des autochtones. — Tout cela surprend et préoccupe les autochtones. Ils sont inquiets. Cette inquiétude prend parfois des proportions qu'on ne soupçonne pas. A trois reprises, dans une même semaine, à Fianarantsoa et à Tananarive, des autochtones m'ont posé la question suivante: « vous qui venez de Paris, pouvez-vous nous dire si les Français sont décidés à rester ou s'ils vont s'en aller ? »

Cette simple question montre que l'avenir de la présence française est mis en cause par certains éléments et que la population en arrive à douter des intentions de la France. Il y a là un phénomène extrêmement grave. La manœuvre est habile; elle vise à démocratiser et à détourner de nous la masse de la population et l'élite pro-francaise en les persuadant d'un départ probable et prochain des Français. C'est avec une propagande semblable qu'Ho Chi Minh et le Viet Minh ont semé le désarroi dans les populations amnitiées.

En conclusion. — Bref, la paix et l'ordre sont rétablis partout. Mais l'apaisement est contrarié par un certain nombre de causes et de propagandes qui sont susceptibles de provoquer de nouvelles difficultés et de nouveaux troubles.

Certains éléments nationalistes attendent pour agir des changements et notamment le changement du haut commissaire. Avec un haut commissaire moins énergique et, espérent-ils, avec l'appui de certaines formations politiques métropolitaines, ils pourront reprendre leurs revendications et leur action. Ils se préparent pour la période qui suivra le départ de M. de Chevigné, que tout le monde sait prochain.

En conclusion, la situation actuelle est bonne. Mais il suffirait de peu de choses pour qu'elle devienne rapidement mauvaise.

## B. — Quelques points particuliers.

- 1° Renseignements numériques sur la population de Madagascar.
- 2° Les partis politiques autochtones.
- 3° Le nationalisme.
- 4° Le communisme.
- 5° Les missions.
- 6° L'administration locale.
- 7° Les fokolonona.

### 1° Renseignements numériques sur la population de Madagascar.

Population totale (chiffres de 1948).

- a) Population non autochtone:  
Français de statut civil français, 41.595; Français de statut civil non français, 445; Hindous, 10.119; Chinois, 5.234; Grecs, 670; autres étrangers, 3.229.
- b) Population autochtone: 4.088.457.  
Total: 4.149.359.

### 2° Les partis politiques autochtones.

Les partis politiques autochtones sont nés tout naturellement après l'introduction des réformes de l'après-guerre.

Jusqu'ici la politique n'a pas intéressé la masse de la population, qui ne comprend pas grand chose à nos institutions et qui n'a qu'une conception très brumeuse de nos assemblées, de la démocratie et de l'Union Française; pour elle, ce sont des « histoires » pour les « Vazaha » (c'est-à-dire pour les Français; Vazaha, prononcer Vaza, signifie, exactement étranger) et pour « les beaux messieurs à faux-col et à belle cravate » (expression dont se servent volontiers les populations non Mérima pour désigner les évolués de Tananarive). L'exercice du droit de vote n'est par ailleurs accordé qu'à des capacités, à certaines catégories de citoyens, parfois singulières, déterminées par la loi. Le collège électoral autochtone représente environ 230.000 inscrits, soit environ 6 p. 100 de la population totale (nous disons bien six pour cent!). Dans les élections qui suscitent le plus d'intérêt, plus de la moitié des électeurs s'abstiennent; les abstentions dépassent couramment 80 p. 100.

La politique compte par conséquent peu pour la masse. Elle n'intéresse qu'une toute petite minorité.

Quelquefois, les autochtones sont membres de partis français. Plus souvent, ils vont vers des formations politiques spécifiquement malgaches.

Parmi les formations politiques métropolitaines, seul le parti communiste fait des efforts systématiques pour s'implanter chez les autochtones. Le parti socialiste S. F. I. O. a aussi une section à Madagascar, qui n'a qu'un nombre infime d'adhérents. Le R. P. F. a pris un développement important parmi la population européenne, mais il se montre très prudent vis-à-vis de la population autochtone, parce qu'il considère que dans les circonstances actuelles la politique ne peut que contrarier le retour au calme.

Les formations politiques autochtones actuelles peuvent être classées en trois grandes catégories :

Les partis nationalistes; les partis anti-Mérina; le parti communiste.

Les partis nationalistes :

Les partis nationalistes (1) sont au nombre de trois :

Le M. D. R. M. (Mouvement démocratique de rénovation malgache);

Le P. D. M. (Parti démocrate malgache);

Le M. S. M. (Mouvement social malgache).

Ils ont une caractéristique commune: ils sont dirigés par des Mérina et ils sont essentiellement Mérina.

Le M. D. R. M., aujourd'hui dissous, était l'âme de la rébellion. Il a été fondé en février 1946 à Paris par les députés Ravoahangy et Rasoana. Le M. D. R. M. s'implanta rapidement dans le pays grâce à l'habileté de ses dirigeants et à l'aveuglement de la haute administration française. Les dirigeants utilisèrent en particulier les fonctionnaires Mérina répandus dans toute l'Ile pour créer une organisation aux ramifications multiples et pour « racoler » des adhérents par tous les moyens, depuis les belles paroles jusqu'aux menaces. Il est probable que le M. D. R. M. sera reconstitué officiellement, sans doute sous une autre dénomination. Il représente le nationalisme intégral, qui ne recule pas devant la violence pour arriver à ses fins.

Le P. D. M. a pour inspirateur le pasteur protestant Ravelojoana, qui a été impliqué en 1946 dans le complot de la V. V. S. Ses animateurs sont Gabriel Razafintsalama et le docteur Rasamoely-Lala. Il vise à l'autonomie et même à l'indépendance par des voies pacifiques. Il demande officiellement pour Madagascar le statut d'Etat associé au sein de l'Union française.

Le M. S. M. est le pendant catholique du P. D. M. Il est beaucoup moins influent.

La seule différence essentielle qui sépare le P. D. M. et le M. S. M. est l'obédience religieuse. Ils poursuivent sensiblement les mêmes buts. Ils ont formé un pool pour les élections. Leurs adhérents sont peu nombreux, mais ils répondent aux sentiments de bon nombre d'évolués Mérina.

Les partis anti-Mérina :

Par réaction contre le nationalisme Mérina et ses manifestations politiques, les populations anteroisines soumise aux Mérina ont fondé un parti: le Padesm (Parti des déshérités de Madagascar). Cette formation politique, qui est nettement profrançaise, répond à un sentiment de défense certain contre l'hégémonie Mérina. Lors de la rébellion, les dirigeants M. P. R. M. ont fait massacrer systématiquement leurs adversaires du Padesm.

Le Padesm réclame une évolution rapide de toutes les races pour leur permettre de se passer des cadres et des fonctionnaires Mérina. Il est l'expression d'une force politique réelle. Mais il présente la faiblesse de s'appliquer à des populations très diverses et très dispersées, qui ont des mystiques et des préoccupations différentes; et il ne compte que peu d'éléments instruits ou évolués.

Une scission s'est produite en 1948; certains éléments de la côte Ouest, de Tulear à Diego-Suarez, ont formé l'Union démocratique côtière, caractérisée par une opposition encore plus grande que celle du Padesm aux habitants des hauts plateaux. Le Padesm s'adresse à la fois aux côtiers et aux anciens opprimés des hauts plateaux. L'Union démocratique côtière rejette tout ce qui vient des hauts plateaux. Elle semble être dirigée avec dynamisme et avec cohésion.

Le parti communiste :

Le parti communiste fait des efforts considérables pour s'implanter dans le pays. Le Groupe d'études communistes a établi des liaisons avec les nationalistes. Le communisme est actuellement en train de s'insérer à Madagascar et spécialement dans la région de Tananarive, sous le couvert de l'action syndicaliste. Tout récemment, le 13 novembre, les communistes ont présenté à une élection partielle du deuxième collège de l'Assemblée provinciale de Tananarive un candidat qui a obtenu 516 voix sur 1.119 suffrages exprimés (sur 11.098 électeurs inscrits), ce qui dénote des progrès certains.

Il existe également une organisation appelée « Troisième force franco-malgache ». Elle ne groupe que quelques Européens et quelques autochtones, surtout des membres du P. D. M. Elle n'a rien de commun avec la troisième force métropolitaine. Elle paraît être de tendance marxiste non communiste et favorable aux aspirations nationalistes. Elle n'a qu'une influence extrêmement réduite.

Les partis politiques autochtones n'ont donc actuellement qu'une importance relative. La vie politique autochtone est caractérisée par une majorité de gens indifférents ou sincèrement attachés à la cause française et par une minorité d'opposants nationalistes et communistes. Mais cette masse de braves gens, primitifs et influençables, est toujours susceptible de se laisser entraîner à des aventures.

(1) Ils se rattachent par conséquent au courant nationaliste, qui fait l'objet de l'étude suivante.

### 3° Le nationalisme.

Le nationalisme malgache a deux sources essentielles: une source traditionnelle et une source idéologique moderne.

La source traditionnelle est constituée par les souvenirs de la monarchie Mérina.

L'histoire de la monarchie Mérina est récente; elle sort de la nuit à la fin du xv<sup>e</sup> siècle, au temps de la révolution française, quand un petit roitelet entreprenant réalisa l'unité Mérina et commença d'assurer sa prééminence sur toute l'Ile. A cette époque, les Mérina étaient encore extrêmement primitifs. Par la suite, la monarchie se consolida et profita des apports européens; ses missions protestantes et catholiques, anglaises et françaises, s'installèrent dans le pays et furent des foyers d'évolution et de progrès. Les Mérina gardent le souvenir et un peu le culte de l'ancienne monarchie, dont il subsiste peu de traces matérielles; le site restauré d'Ambohimanga, berceau de la dynastie et à Tananarive l'ensemble de constructions dit palais de la Reine, transformé en musée, et palais du premier ministre.

D'autre part, la présence française a eu pour conséquence la disparition des privilèges des grandes castes Mérina. La classe noble des Andriana perdit, en particulier ses prébendes, ses esclaves et sa situation dominante. Elle a évidemment gardé la nostalgie du passé. Les grandes familles de la bourgeoisie Ilova ont sensiblement le même état d'esprit.

A cette tradition Mérina est venu s'ajouter un courant d'idées modernes, les idées de liberté, d'auto-administration et d'indépendance des peuples colonisés, qui se sont développées dans le monde pendant ces dernières années. Ces idées, proclamées par la charte de l'Atlantique, par la charte des Nations Unies et par le préambule de notre constitution, ont éveillé et soutenu un nouveau nationalisme chez les évolués et dans une partie de la population urbaine.

Le nationalisme ne se manifesta guère dans les premiers jours de l'occupation française. La politique ferme et sage de Gallieni sut attirer une adhésion presque totale à l'œuvre française.

Le complot de la V. V. S. :

Pendant la première guerre mondiale, en 1915-1916, quelques jeunes évolués, en majorité protestants, formèrent une société secrète dont le but était le massacre des Français et la proclamation de l'indépendance. Ils espéraient mettre à profit les circonstances qui faisaient que la France était obligée de tendre tous ses efforts dans la guerre contre l'Allemagne.

Cette société secrète portait le nom de V. V. S., initiales des trois mots malgaches, Vy, Vato et Sakelika, qui signifient fer, pierre et rejet de bananier. Cela voulait dire, nous sommes dur comme le fer et la pierre et nous repoussons comme le bananier (quand le bananier est coupé au pied, il pousse des rejets).

Le complot fut éventé et ses auteurs furent arrêtés et condamnés. Par la suite, ils furent graciés et libérés. Ses principaux dirigeants étaient

Ravelojoana, jeune pasteur de la London Missionary Society, l'actuel leader du P. D. M. (parti démocratique malgache).

Ravoahangy (Joseph), né en 1893, qui préparait l'école de médecine, compromis de nouveau dans la rébellion de 1947 et que nous retrouvons au M. D. R. M.

Tous deux sont des Andriana, des nobles de grande caste. Ils représentent le nationalisme traditionnel, qui a été l'âme de la V. V. S.

Ce complot n'avait pas de racines profondes dans le pays. Il était dans la tradition Mérina. Le Mérina, de tempérament asiatique, est un conspirateur né; son histoire est riche en manœuvres occultes, en intrigues, en conjurations.

Entre les deux guerres :

La période qui s'est écoulée entre les deux guerres 1914-1918 et 1939-1945 a été calme.

Le nationalisme traditionnel subsiste en s'atténuant. Les castes nobles se rendent de plus en plus compte qu'il n'est pas possible de revenir au régime ancien.

Mais un nouveau nationalisme à base d'idées neuves commença à poindre. Il se développe dans les milieux intellectuels et attire tout naturellement les aigris et les ambitieux.

La guerre et l'après guerre :

Pendant toute la guerre, de 1939 à 1945, le climat politique de l'Ile est resté paisible. Mais, c'est pendant cette période que naissent et se développent les causes principales d'un malaise grave, qui va éclater après guerre.

Les réquisitions de main-d'œuvre nécessaires au développement de la production de guerre donnent lieu à des abus incontestés et provoquent des rancœurs. L'office du riz, qui utilise les procédés classiques désagréables du dirigisme envers la masse des producteurs et des consommateurs, suscite un mécontentement accru et une vive méfiance à l'égard de l'administration. L'intervention britannique, l'attitude imbécile adoptée par les autorités locales et l'occupation anglaise de 1942-1943 portent un rude coup au prestige de la France. La pénurie des produits d'importation, spécialement des tissus, affecte beaucoup les autochtones.

Par ailleurs, les idées nouvelles descendent sur l'Ile. Les recommandations de la conférence de Brazzaville (qui sont pertinentes, quoi qu'en disent ceux qui généralement ne les ont pas lues) et la charte de l'Atlantique, interprétées souvent d'ailleurs d'une manière fantaisiste ou tendancieuse, ont un profond retentissement dans les milieux évolués. Elles constituent un ferment et donnent une impulsion nouvelle au nationalisme malgache.

C'est dans ce climat de mécontentement et de fermentation politique, donc à un moment particulièrement défavorable, que les réformes nouvelles sont introduites en bloc à Madagascar sans les précautions et les mesures de transition qui auraient été nécessaires; abolition du régime de l'indigénat, suppression du travail forcé,

élections de représentants aux Assemblées françaises, créations d'assemblées locales élues, suppression du régime de la justice indigène.

Le M. D. R. M. et la rébellion:

Dans le collège autochtone, deux hommes réputés pour leurs convictions nationalistes, Raseta et Ravoahangy, sont élus aux Constituantes. Ravoahangy est un ancien conjuré de la V. V. S., Raseta avait lui aussi été plus ou moins compromis dans ce complot.

En février 1946, à Paris, ces deux députés fondent le M. D. R. M. (mouvement démocratique de rénovation malgache). Jacques Rabemananjara, d'origine betsimasaraka, futur député de l'Assemblée nationale, en rédige les statuts. Immédiatement, le parti s'implante et se répand à travers toute l'île, en utilisant notamment des fonctionnaires merina qui sont installés partout. Il active sa propagande par la presse et par de multiples tournées de conférences. Peu à peu, le ton devient plus violent. A côté de la propagande officielle, des mots d'ordre courent la brousse. Des organisations plus ou moins occultes, à caractère plus ou moins paramilitaire, les « Jeunesses nationalistes malgaches » (Jina) et le « parti nationaliste malgache » (Panama), dont la plupart des cadres se recrutent parmi des travailleurs rapatriés qui ont passé en Europe les années troubles de 1940 à 1946, se préparent à des actions de violence.

La température monte à la fin de 1946 et au début de 1947. Raseta et Ravoahangy persuadent la masse qu'ils ont arraché à la France par leur action personnelle les réformes qui viennent d'être réalisées. Ils profitent de la faiblesse et de l'aveuglement de la haute administration de l'île. C'est dans des voitures officielles et accompagnés d'administrateurs en tenue que les propagandistes du M. D. R. M. vont haranguer les foules, lors des tournées électorales. Ils se donnent le luxe d'insulter et de menacer les Français en présence de fonctionnaires français, la plupart du temps des jeunes qui ne comprennent pas la langue. Par exemple, à Vatovandry, Rabemananjara, en tournée électorale dans une somptueuse Buick gouvernementale, déclare à la foule: « Si les Français vous embêtent, vous n'avez qu'à les couper (sis) et à les jeter à la rivière ».

Cette propagande et cette agitation étaient remarquablement orchestrée et astucieusement adaptées aux différentes catégories de population: les grandes idées de liberté et d'indépendance pour les intellectuels, les perspectives d'un avenir brillant pour les aigris et les ambitieux, les vieilles histoires de sorcellerie pour la masse ignorante. Et l'on s'efforçait de toucher les gens raisonnables par des réalisations matérielles: syndicats et coopératives.

En 1946, trois M. D. R. M. sont élus à l'Assemblée nationale: Ravoahangy dans la circonscription du Centre, Raseta dans celle de l'Ouest et Rabemananjara dans celle de l'Est.

Avant la rébellion, le comité directeur du M. D. R. M. était composé des personnalités suivantes:

Président: Raseta.

Secrétaire général: Rabemananjara (Jacques), le député.

Secrétaire général adjoint: Rabemananjara (Raymond).

Membres: Ravoahangy, Rahevivo, Rakotoratsimanga, Rasafindramasina.

A noter que Rahevivo et deux autres militants du M. D. R. M. (Jules Ranaivo et Justin Bezara) furent élus au premier Conseil de la République.

La rébellion éclate en mars 1947, dans des conditions de synchronisme qui dénotent une préparation minutieuse. Nous n'avons pas l'intention d'en retracer l'histoire, qui dépasse le cadre de cette étude. Elle se termine au cours de l'année 1948 et des premiers mois de 1949, par la soumission des rebelles, la capture des chefs et le procès des grands responsables.

Les formes actuelles du nationalisme:

Le M. D. R. M. a été dissous. Mais son action n'en est pas pour autant brisée et sa suppression n'a pas supprimé le problème du nationalisme extrémiste. Il est non moins certain que son essor dans les années 1947 et 1948 est dû à la rencontre de circonstances exceptionnelles favorables, qui ont peu de chances de se renouveler.

Il existe un courant nationaliste. Ce courant n'est pas uniforme. Il présente des diversités, des nuances, depuis l'extrémisme anti-français partisan d'une solution de force pour arriver à une indépendance totale jusqu'au modéré qui cherche loyalement un terrain d'entente avec la France, en passant par le nationaliste qui veut arriver à une indépendance totale ou relative (par exemple sous la forme d'Etat associé) par des voies pacifiques.

A cet égard, le M. D. R. M. a représenté la tendance extrême. Le P. D. M. (parti démocratique malgache) et le M. S. M. (mouvement social-malgache) représentent un courant plus modéré.

Dans les campagnes électorales qui précéderont la rébellion, le M. D. R. M. a attaqué violemment les autres partis nationalistes, particulièrement le P. D. M.; Ravoahangy a reproché violemment à son concurrent du P. D. M. d'avoir abandonné l'idée de l'indépendance immédiate et sans condition pour celle de l'indépendance dans le cadre de l'Union française. Rivalités de personnes, dit-on parfois. Il est très probable qu'aux rivalités de personnes, qui sont réelles, correspondent des divergences d'idées.

Depuis la fin de la rébellion, le P. D. M. sous l'impulsion de Gabriel Razafintsalama et du docteur Rasamoely-Lala, même campagne pour un changement de statut de Madagascar: il réclame le statut d'Etat associé dans le sein de l'Union française. Il est entré en liaison avec le groupe d'études communistes, spécialement du temps de Lombardo.

Une maladresse a donné récemment du relief au P. D. M. et à ses dirigeants: des poursuites intentées à la légère contre Razafintsalama et Rasamoely-Lala ont abouti à un acquittement.

L'activité nationaliste actuelle n'est pas toujours facile à saisir. Elle se manifeste à la fois à Madagascar et dans la métropole.

Les activités nationalistes à Madagascar et en France:

A Madagascar, elle revêt un double caractère: un caractère public et un caractère clandestin.

L'activité publique se manifeste surtout par la voie de la presse, dont les thèmes essentiels sont au nombre de quatre:

Les Malgaches forment un peuple unique, qui veut l'indépendance;

Les « abus » du régime colonialiste;

L'application à Madagascar de la charte de San Francisco et de la Constitution (c'est-à-dire soit l'indépendance pure et simple, soit le statut d'Etat associé au sein de l'Union française, selon que le rédacteur est extrémiste ou modéré);

L'opinion métropolitaine est d'accord avec ces aspirations (extraits de la presse française, débats parlementaires).

L'activité clandestine est multiple et variée: rumeurs, faux bruits, organisation de paniques clandestines (par exemple, utilisation de la légende du loup-garon local, le Mpaka-fo, mot à mot: celui qui arrache le cœur; on raconte que certains Européens deviennent des loup-garon la nuit, attaquant et tuant les gens, ce qui fait que du soir au matin toute la population, prise de panique, s'enferme chez elle), pièces de théâtre et chansons pleines d'allusions, évocation des souvenirs et des splendeurs de l'ancienne monarchie, retour aux coutumes et au costume des ancêtres (par exemple, la femme de l'ancien conseiller de la République Jules Ranaivo, qui a rejoint son village près d'Antsirabé, a abandonné sa tenue européenne et a repris le « Lamba »); elle prêche le retour des femmes malgaches à la tenue ancestrale. Les auteurs de cette activité clandestine sont nombreux et d'origines variées, depuis les anciens M. D. R. M., jusqu'aux nationalistes modérés et jusqu'aux communistes, qui soutiennent des éléments nationalistes et qui essaient de former avec eux une opposition unique au système français.

L'activité nationaliste se manifeste aussi en France. Un certain nombre de Malgaches, fonctionnaires pour la plupart, se trouvent à Paris et se livrent à une propagande persévérante en faveur de la « libération » de Madagascar. Ils envoient des articles à la presse. Ils se renuent beaucoup. Citons notamment:

Manifestations diverses sous les patronages les plus variés (ligue des droits de l'homme, centre d'études et d'information de l'Union française, associations d'étudiants...) où l'on attaque systématiquement l'administration française (« régime de terreur », « parodies de justice », etc.);

Création d'un « conseil national malgache », dont la composition reste obscure et dont l'animateur est M. Andriantsitaniarivo, professeur, qui a occupé un poste officiel au secrétariat de l'Assemblée de l'Union française (il demande notamment une conférence de la « table ronde », entre délégués français et malgache, pour régler le statut de Madagascar);

Appels à l'O. N. U. par l'intermédiaire du « congrès des peuples contre l'impérialisme », dont le président, M. Fenner Brockway, se trouve à Londres;

Participation à la campagne pour la révision du procès des parlementaires;

Noyautage des étudiants malgaches, dont le dernier congrès s'est terminé par le vote d'une motion à caractère politique, qui a été désavouée par les étudiants côtiers. Les étudiants Merina se jettent en général dans l'action nationaliste antifranaçaise, alors que les étudiants des autres races s'en tiennent à l'écart.

L'emprise du nationalisme sur les différentes races:

Le nationalisme, qui a une double origine, traditionnelle Merina et idéologique moderne, s'est surtout implanté en pays Merina.

La plupart des évolués Merina sont nationalistes, à des degrés divers. Les plus ardents sont souvent des demi-intellectuels, dont les moyens ne sont pas à la hauteur des ambitions. Quant au menu peuple de Tananarive et de sa banlieue, il a été dressé depuis quelques années par des propagandistes intéressés à rendre la France responsable de tout: de la vie chère, des impôts, de la pénurie de certains produits. En brousse, les paysans qui constatent que les promesses du M. D. R. M. n'ont pas été tenues et qui ont eu peur de la rébellion et de la pacification, sont devenus très circonspects à l'égard des meneurs nationalistes.

Une mention spéciale doit être faite pour les fonctionnaires, qui, dans leur immense majorité, sont Merina. En général, les médecins et les instituteurs ont marché à fond pour le M. D. R. M. Actuellement, les fonctionnaires exécutent correctement leur métier; ils ont le sourcil et l'air de ne se compromettre avec personne, de ne s'afficher ni trop profrançais, ni trop antifranaçais. Ils éprouvent des appréhensions pour l'avenir et, comme on dit vulgairement, ils ne savent pas sur quel pied danser. Ils aspirent, c'est légitime, à une plus large place. Il y a un fait significatif: au début de l'année, les fonctionnaires français avaient menacé de faire grève pour appuyer leurs revendications. L'organisation des fonctionnaires autochtones a donné l'ordre à ses adhérents d'assurer le travail de leurs collègues européens défaillants, avec l'arrière-pensée de démontrer qu'on peut se passer des Européens.

Le nationalisme a beaucoup moins pris sur les Betsileo. Certes, ils ont subi une très active propagande de la part du M. D. R. M. et une partie d'entre eux se sont laissés entraîner dans la rébellion, souvent par crainte. On constate maintenant une méfiance de l'élite et de la masse envers la politique et les Merina.

Les populations de l'Est, qui ont formé l'essentiel des troupes de la rébellion, éprouvent à l'égard des Merina un sentiment confus fait à la fois d'un complexe d'infériorité, d'admiration, de crainte, de méfiance, de rancœur et d'agressivité. Elles désirent avant tout être les maîtres chez elles et se débarrasser des cadres Merina. Pour cela, elles demandent des écoles, qu'on les instruisse et qu'on les forme. Le nationalisme, trop Merina à leur sentiment, n'y rencontre que peu d'échos.

Dans l'Ouest, les Sakalava ont une élite peu nombreuse, mais qui est loyale et qui a le désir de se développer. Elle a été très flattée par le M. D. R. M., qui a pu agiter le pays au moment des élections, mais qui ne s'y est pas sérieusement établi. Les Sakalava sont sensibles aux belles paroles et aux belles promesses. Ils ont

la conviction qu'ils ont été « roulés » par les gens des hauts plateaux et le nationalisme Merina n'a pas pris sur eux.

Dans le Sud, où vivent les populations les moins évoluées de l'île, le nationalisme n'a pas réussi à s'implanter.

Dans l'ensemble le nationalisme des diverses tendances est essentiellement Merina. Ce qui ne veut pas dire que tous les Merina sont nationalistes et qu'il n'y a pas de nationalistes dans les autres races.

Nous avons aussi notre part de responsabilités :

Il faut reconnaître que nous avons une part de responsabilité dans le développement des idées nationalistes et antifrançaises.

Un certain nombre de Français ne réalisent pas que le pays évolue rapidement. Ils continuent à considérer tous les Malgaches comme des primitifs. Ils les traitent tous, sans distinction, avec bienveillance certes, mais avec une bienveillance condescendante. Les évolués ont horreur de ce « paternalisme ». Ils supportent avec rancœur certaines discriminations raciales que certains Français établissent plus ou moins consciemment dans leur comportement. Ces petites vexations et ces petites blessures d'amour-propre sont à l'origine de beaucoup de réactions antifrançaises.

D'autres Français au contraire considèrent tous les autochtones sur le même pied que les Français de Paris ou de Romorantin. Ils donneraient à des primitifs des responsabilités et des charges qu'ils sont dans l'incapacité d'assumer. Ils soulèvent des espérances qui sont, dans l'état actuel des choses, irréalisables.

Il y a là, comme en beaucoup de choses, un juste équilibre à trouver, une collaboration plus ouverte et plus large à instaurer entre les Français et l'élite malgache. Nos maladresses dans les deux sens sont pour une part responsables de certaines outrances du nationalisme.

Par ailleurs, l'administration française a peut-être eu trop tendance à considérer l'ensemble du mouvement et des aspirations nationalistes comme antifrançais. Par contre, à un certain moment, du temps du gouverneur général de Coppet, elle a écouté beaucoup trop les nationalistes; elle les a écoutés avec faiblesse, elle a donné l'impression qu'elle cédaient devant leur force et leur détermination. Là aussi, il y aurait un juste milieu à trouver: davantage de compréhension et davantage de fermeté. Beaucoup de Malgaches doutent de nous parce que nous doutons de nous-mêmes. La fermeté et la confiance de M. de Chevigné n'ont pas été repercutées à tous les échelons; et on craint partout qu'elles ne soient que passagères.

Il y a des nationalistes avec lesquels nous ne pourrions jamais nous entendre; ce sont ceux qui veulent sortir de l'Union française et qui veulent rétablir la prééminence Merina sur les autres races de l'île. Il en est par contre avec lesquels il est possible d'arriver à une entente ou à un *modus vivendi*.

#### 4° Le communisme.

Avant la guerre 1939-1945, il y avait à Madagascar quelques Européens professant des idées d'extrême-gauche communistes. Ils étaient peu nombreux et leur influence très réduite. A cette époque le Réunionnais Dussac fit une propagande idéologique qui ne rencontra guère d'écho; il se fit en même temps l'avocat des aspirations nationalistes.

C'est seulement après la guerre que le parti communiste s'est organisé d'une manière effective dans la Grande Ile. En février 1946, il fonda à Tananarive un « groupe d'études communistes », dont les statuts furent régulièrement approuvés, conformément à la législation alors en vigueur.

Les buts officiels de ce groupement sont l'étude de l'idéologie communiste et le « maintien des liens de solidarité entre tous les habitants du territoire ». En réalité, le groupe d'études communistes est le centre et le cerveau de l'activité communiste à Madagascar.

Les formes de l'activité communiste :

Cette activité revêt différentes formes, notamment: la propagande classique, la collusion avec les nationalistes, l'action syndicale.

La propagande classique est celle que l'on rencontre partout: attaques contre les trusts, le colonialisme et le capitalisme; slogans habituels en faveur de la Russie et contre l'Amérique, etc...

La collusion avec les nationalistes est plus originale et infiniment plus efficace. Cette collaboration singulière est illustrée par les faits suivants:

En 1946 et au début de 1947, des relations étroites sont nouées entre le groupe d'études communistes et les dirigeants du M. D. R. M. (Mouvement Démocratique de Révolution Malgache). Ces relations s'effectuent en particulier au sein de la section locale de la confédération générale du travail (C. G. T.), qui est alors animée par un militant communiste et syndicaliste actif, M. Boiteau, fonctionnaire du service de l'agriculture en service à Tananarive. Certains membres du M. D. R. M. seraient affiliés en même temps à la C. G. T. et au parti communiste;

Lorsque la rébellion éclate, le groupe d'études communistes s'efforce de rassembler et de coordonner dans une sorte de front commun l'ensemble des éléments d'opposition à la politique française, y compris les anciens membres du M. D. R. M. dissous. Un communiste notoire, employé à l'arsenal de Diégo-Suarez, est même compromis dans un complot nationaliste en octobre 1947 et est expulsé du territoire;

A partir de juillet 1948, le procès des parlementaires malgaches fournit au groupe d'études communistes un thème de propagande qu'il exploite encore maintenant. Il soutient la même thèse que les nationalistes: les causes de la rébellion sont essentiellement l'exploitation colonialiste, les provocations policières et administratives et la politique de division systématique des autorités locales entre populations côtières et populations des hauts plateaux. Ravaohangy, Rasela, Rabemananjara et leurs amis sont les victimes d'une machination qui a pour but de décapiter les mouvements

autonomistes malgaches. L'instruction du procès a été faussée par des procédés dignes de la Gestapo. Le procès de Tananarive est une « parodie de justice », un « scandale » et doit être revisé;

A partir de la fin de 1948, sous l'impulsion semble-t-il des conseillers de l'Union française, MM. Lombardo et Arnault, les communistes favorisent les contacts entre les anciens membres du M. D. R. M. et le P. D. M. (Parti démocratique malgache). Ils n'hésitent pas à soutenir ouvertement les thèses nationalistes Merina; ils sont ainsi amenés à ménager les castes nobles et les missions. Cette politique de compromission ouverte avec les « éléments réactionnaires » soulève une certaine opposition chez les « purs » et maintenant le groupe d'études communistes semble hésiter à persévérer aussi loin dans cette voie.

Le troisième aspect de l'activité communiste est l'action syndicale.

L'essor de la C. G. T. à Madagascar date de 1946. Son animateur est M. Boiteau, ce fonctionnaire du service de l'agriculture dont il a été question plus haut. Il s'est efforcé d'attirer à la C. G. T. les éléments les plus dynamiques de la population autochtone, en particulier les chefs du M. D. R. M., comme Ravaohangy. Il a créé un réseau de coopératives tout autour de Tananarive, qui ont exercé une attraction sensible sur la population. M. Boiteau a réussi à mettre sur pied un mouvement syndicaliste communiste-nationaliste, qui a provoqué de l'agitation et des grèves en 1946. Il est incontestable que le M. D. R. M. a utilisé ces organisations pour diffuser sa propagande et ses mots d'ordre.

Ces rapports très étroits entre la C. G. T. et le M. D. R. M. ont amené une éclipse très nette de la C. G. T. après le déclenchement de la rébellion. Le départ de M. Boiteau accéléra encore le déclin de la C. G. T.

En juillet 1949, M. Boiteau, qui a entre temps été coopté par le Parti communiste à l'Assemblée de l'Union française, revient à Madagascar et s'attache à redonner vie aux organisations syndicales. Il est actuellement en train de remonter la C. G. T. et de préparer nouvelles vagues d'agitation.

Les missionnaires communistes :

Depuis 1948, le Parti communiste métropolitain semble attacher une importance particulière à Madagascar. Il entretient en permanence dans la Grande Ile un ou même deux militants, qui sont les chefs d'orchestre et les missionnaires du parti. Ces militants sont toujours des membres de l'Assemblée de l'Union française, qui profitent des facilités de voyage et des garanties (immunité parlementaire) accordées aux membres de cette assemblée.

Quatre de ces missionnaires se sont succédé à Madagascar depuis 1948: MM. Lombardo, Arnault, Boiteau et Barbé.

M. Lombardo, né à Tananarive, fonctionnaire du service de la météorologie coloniale, rejoignit Madagascar au début de 1947. Il devint le secrétaire général du groupe d'études communistes et fit cause commune avec les nationalistes. Coopté à l'Assemblée de l'Union française par le Parti communiste, il partit en France à la fin de 1947. Il revient à Madagascar en mai 1948, reprend en main le groupe d'études communistes, entame une violente campagne de presse à l'occasion du procès. Les articles dans lesquels il prend parti la justice et les magistrats valent à son journal de fréquentes interdictions. Après le verdict, il multiplie les interventions en France et incite les conseillers provinciaux M. D. R. M. acquittés à reconstituer leur parti dissous. Un article où il présentait les efforts du service de santé pour accélérer la lutte contre le paludisme comme une tentative d'empoisonnement et d'extermination des populations indigènes lui valut d'être expulsé.

Cette expulsion fit beaucoup de bruit en son temps. Elle ne fut peut-être pas heureuse, car M. Lombardo était connu à Madagascar et n'était pas pris très au sérieux. Ses remplaçants se sont révélés autrement dangereux.

Un autre conseiller de l'Union française, M. Arnault, lui succéda en janvier 1949. Il se déclare officiellement mandaté par le Parti communiste métropolitain. Il sacrifie la doctrine à un but immédiat: réaliser l'union de toutes les formes du nationalisme malgache grâce à l'action du Parti communiste. Il pratique la politique de la main tendue aux partis politiques, aux castes nobles, aux syndicats, aux catholiques et aux protestants. Il est le grand artisan de la liaison communiste-nationaliste. Il regagne la France en juin 1949, après quelques incidents dus au fait qu'il refuse d'observer les consignes sanitaires qui ont été prises pour enrayer une nouvelle épidémie de poliomyélite.

M. Boiteau, qui lui aussi a été coopté à l'Assemblée de l'Union française par le Parti communiste, lui succéda un mois plus tard. Ancien fonctionnaire du service de l'agriculture du territoire, militant syndicaliste, il connaît fort bien le pays. Dans le domaine politique pur, il pousse moins loin que ses prédécesseurs le flirt avec les éléments nationalistes conservateurs. Il paraît poursuivre trois objectifs principaux: la revision du procès des parlementaires malgaches, la préparation d'éventuelles élections à l'Assemblée nationale pour remplacer les députés malgaches s'ils sont déchu de leur mandat, l'action syndicale.

C'est sur ce troisième point que M. Boiteau porte actuellement l'essentiel de son effort: il essaye de reconstituer une C. G. T. puissante. Le milieu cheminot paraît l'intéresser spécialement, sans doute parce qu'une grève des chemins de fer lui paraît le meilleur moyen de paralyser l'île. Il s'intéresse aussi à l'arsenal de Diégo-Suarez, qui aurait une importance primordiale en cas de conflit et qui est, dit-on, noyauté par des éléments communistes convaincus et discrets. Il organise et réorganise des coopératives. Il prépare un grand congrès C. G. T. dont il voudrait faire une manifestation inouïe; la propagande active menée depuis quelque temps ne semble pas rencontrer le succès espéré.

M. Boiteau et les dirigeants communistes ont présenté tout dernièrement, le 13 octobre 1949, après notre départ, un candidat au second tour d'une élection partielle pour un siège à l'Assemblée



provinciale de Tananarive. Leur candidat, Rasoanoro Zele, militant communiste connu, a obtenu 516 voix sur 1.419 suffrages exprimés et sur 41.098 électeurs inscrits. Le chiffre de voix obtenues est présenté comme un très grand succès. Il montre que le communisme gagne du terrain dans la région de Tananarive.

Enfin, le 1<sup>er</sup> novembre dernier, M. Bouleau a été le héros d'un incident. Au terrain d'aviation d'Arimanimamo (qui est le grand terrain de Tananarive) il a voulu remettre des documents à un passager en transit; rappelé à l'interdiction de communiquer avec les passagers, il frappa un policier. Le lendemain, en audience de flagrant délit du tribunal de Tananarive, il fut condamné à 15 jours de prison et à 5.000 francs d'amende. Il fit aussitôt appel. Par ailleurs, l'Assemblée de l'Union française, à la demande du groupe communiste, prononça à une forte majorité la suspension des poursuites. Des faits de cette nature ont sur la population autochtone un effet plus considérable que toutes les propagandes; elle en conclut que les leaders communistes sont plus puissants que le haut commissaire. Ceux-ci renchérisse, prétendent qu'il suffit de ne pas avoir peur et de donner plus de coups qu'on en reçoit.

Enfin, depuis octobre dernier, un quatrième conseiller de l'Union française partage son temps entre la Réunion et Madagascar: M. Raymond Barbé. Lors d'une tournée dans une ville de la côte Est qui a été particulièrement touchée par la rébellion, M. Barbé n'a pas hésité à comparer l'action des rebelles à l'action de la résistance intérieure française.

La propagande communiste est donc dirigée et orchestrée à Madagascar aux frais des contribuables français par des membres de l'Assemblée de l'Union française, qui se relaient sans interruption notable depuis mai 1948.

L'organisation communiste actuelle:

Actuellement, en dehors du groupe d'études communistes, qui est la façade officielle, l'action communiste paraît dirigée par un comité qui centralise les renseignements et diffuse les mots d'ordre. Ce comité est dominé par le membre de l'Assemblée de l'Union française présent dans l'île. Au-dessous de lui existent des cellules plus ou moins occultes, qui sont parfois d'anciens organismes M. D. R. M. repris par les communistes. Les communistes s'infiltrèrent dans de nombreuses organisations politiques, syndicales, coopératives. Ils soutiennent les partis nationalistes. Ils portent actuellement leur principal effort sur l'action syndicale et l'organisation d'une C. G. T. puissante.

Les moyens d'action utilisés sont nombreux. Au premier rang, vient la presse, sous forme d'un journal de langue malgache, souvent ronéotypé, qui paraît sous des titres différents (Fraternité, Ténimiera, Itenimiera, Tari-Dalana, etc...), mais qui est toujours l'émanation de la même équipe; il a un tirage qui peut paraître insignifiant (environ 2.500 exemplaires), mais ces 2.500 exemplaires circulent de main en main et finissent par toucher beaucoup de monde, surtout dans la région de Tananarive.

A côté de ce moyen d'action au grand jour, il en existe d'autres, plus discrets: tracts, réunions clandestines, conciliabules, diffusions de mots d'ordre par émissaires. Ces activités plus ou moins secrètes répondent d'ailleurs à l'esprit et aux habitudes des populations des hauts plateaux, qui possèdent le don très asiatique de la dissimulation et des manœuvres compliquées.

Le danger communiste:

Tel qu'il existe maintenant, le communisme malgache est devenu un élément important, avec lequel il faut compter.

D'une part, parce qu'il est en train de promouvoir une action syndicale dont il va se servir pour arriver à des fins politiques. Des mots d'ordre tels que ceux-ci circulent déjà: « ne travaillez pas pour les Français » ou « travaillez le moins possible ». On cite des actes de sabotage dans certains ateliers. Il faut s'attendre dans un avenir proche à des mouvements de grève, sous des formes diverses, allant de la grève perdue à la tentative de grève générale. Ces mouvements de grève pourront d'ailleurs être favorisés par la conjoncture économique, qui ne se présente pas sous un jour favorable. Nous pouvons être assurés que les dirigeants communistes sauront utiliser toutes les circonstances propices à leur agitation.

D'autre part, parce qu'il est devenu l'allié et le soutien du nationalisme Mérina, il a apporté aux nationalistes son expérience de la propagande, ses qualités d'organisation et le prestige d'une grande formation politique mondiale. Les nationalistes lui ont apporté leurs militants, leurs cadres, leur connaissance du pays; ils lui servent de marche-pied.

Le communisme est arrivé à prendre la tête de tout ce qui est antifrçais. Il en est arrivé à encourager aussi bien l'orgueil de caste des grandes familles Mérina que les réactions primitives de la masse, à laquelle il s'applique à répéter que la France est la cause et la seule cause de tous ses maux.

Le communisme apparaît actuellement comme l'organe moteur d'une coalition des extrêmes contre l'œuvre de la France. C'est pourquoi il constitue un danger contre lequel il convient de prendre garde.

### 5<sup>o</sup> Les missions.

Les missions chrétiennes — catholiques et protestantes de rites divers — jouent depuis plus d'un siècle un rôle très important dans la vie malgache.

Les populations des hauts plateaux sont maintenant presque entièrement christianisées; elles sont pour moitié catholiques et pour moitié protestantes. L'évangélisation des populations côtières, spécialement des populations du Sud, est beaucoup moins avancée.

Le christianisme s'est superposé à des croyances anciennes, qui presque toujours subsistent encore aujourd'hui: par exemple le culte des morts, qui constitue partout le fond de la religiosité malgache; la croyance aux sorciers et aux « Mpaka-Fo », (sortes de lous-garous), etc. De sorte que le christianisme des Malgaches

est en règle générale très particulier et très superficiel. De l'aveu des plus hautes autorités catholiques et protestantes, le nombre des vrais chrétiens n'excéderait pas dix à quinze pour cent des fidèles.

Les missions protestantes et spécialement la London Missionary Society (en abrégé la L. M. S.) ont exercé une influence prépondérante à l'ancienne cour de Tananarive. Elles avaient converti la reine et les grands dignitaires. De sorte que maintenant encore les grandes familles sont en général protestantes. Le catholicisme au contraire s'est surtout répandu parmi les classes populaires.

Au siècle dernier, qui disait protestant disait proanglais et anti-français et qui disait catholique disait profrançais et antianglais. La lutte d'influence qui a opposé à Madagascar l'Angleterre et la France avait sa répercussion jusque sur le plan religieux.

Aujourd'hui, ces anciens caractères se sont bien estompés. Il est incontestable qu'il y a eu parmi les chefs de la rébellion beaucoup plus de protestants que de catholiques. Les catholiques se plaisent à le faire remarquer. Cela tient surtout à ce que les grandes familles Mérina, qui sont traditionnellement nationalistes, sont pour la plupart protestantes.

Les missions protestantes:

Les missions protestantes sont nombreuses. Les plus importantes sont:

- La « London Missionary Society » (L. M. S.); britannique;
- La « Friends Foreign Mission Association » (F. F. M. A.);
- La mission luthérienne norvégienne de Stavanger;
- La mission luthérienne américaine, elle aussi d'origine norvégienne;
- La mission anglicane;
- La mission adventiste du 7<sup>e</sup> jour;
- Enfin la mission protestante française (M. P. F.).

Ces missions protestantes, à l'exclusion de la mission anglicane, se sont rapprochées et ont formé un synode.

La mission protestante française, qui jouit d'un grand crédit sur le plan moral, a lutté avec succès contre la vieille tendance anti-française du protestantisme. Elle l'a fait avec tact, en gardant une indépendance totale à l'égard des pouvoirs établis.

Les missions norvégiennes et américaines observent en général une neutralité sans bienveillance à notre égard.

Les missions britanniques ont, depuis longtemps, la réputation d'être antifrçaises. Cette réputation ne semble plus aussi méritée à l'heure actuelle. Toutefois, leurs fidèles sont souvent frondeurs, aussi bien avec leur mission qu'avec les autorités françaises.

Les églises protestantes ont été impressionnées par le grand nombre de pasteurs qui ont été, à des degrés divers, compromis dans la rébellion. Aussi leur synode a-t-il interdit aux pasteurs de faire de la politique active. Cette interdiction n'empêche pas un parti comme le P. D. M. (parti démocratique malgache) d'être d'inspiration protestante.

Beaucoup de pasteurs et de fidèles, surtout ceux appartenant aux vieilles familles Mérina, se sont lancés dans les mouvements nationalistes. Certains transposent ce nationalisme sur le plan religieux. Des pasteurs et des fidèles rêvent d'une religion spécifiquement malgache, d'un schisme qui affranchirait les fidèles de l'autorité religieuse européenne. Une secte s'est déjà détachée de la « London Missionary Society », la secte « Trannozoro ». Il y a là une forme de nationalisme religieux qui risque de se développer dans les années à venir.

Les missions catholiques:

Les missions catholiques sont presque toutes françaises. Elles sont nombreuses: Compagnie de Jésus, ordres de la Salette, des Montfortains, du Saint-Esprit, des Lazaristes, etc. Il existe en outre une mission Trinitaire espagnole.

A Madagascar, l'église catholique est dominée par les Jésuites, qui se sont installés dans la position-clé, sur les hauts plateaux et qui tiennent les diocèses les plus importants: Tananarive et Fianarantsoa.

Jusqu'à la dernière guerre, les missions catholiques ont affiché des sentiments nettement profrançais.

Depuis quelques années, leur attitude est en train de changer. On parle beaucoup d'instructions de Rome qui recommanderaient aux missions d'outre-mer de ménager les mouvements nationalistes et d'éviter de lier l'avenir du catholicisme au destin des nations colonisatrices. Toujours est-il que les missions catholiques se montrent favorables aux aspirations et aux partis nationalistes. Cette nouvelle attitude est apparue clairement au moment de la rébellion; malgré le massacre d'un missionnaire, malgré les sévices exercés contre des prêtres autochtones, malgré les églises profanées, pillées et incendiées, les autorités catholiques n'ont jamais condamné les excès des rebelles; par contre, un évêque déclara officiellement que l'avenir du catholicisme à Madagascar était sans rapport avec l'évolution politique du peuple malgache.

Cette attitude nouvelle de neutralité a été considérée par la population comme un encouragement à la cause nationaliste.

Certains missionnaires sont allés beaucoup plus loin; ils se sont dévoués au point de prendre ouvertement parti pour les nationalistes et de se mêler à la vie politique. Le plus marquant de ces prêtres politiques est le R. P. Dunan, de la compagnie de Jésus, qui est l'animateur et l'un des inspirateurs et des rédacteurs de la presse catholique, qui est lue et qui a de l'influence (par exemple le journal *Takroa* tire à près de 9.000 exemplaires, ce qui est beaucoup pour Madagascar). Le R. P. Dunan ne cache pas son hostilité à l'administration et à la colonisation. Il a donné à la presse catholique un ton de critique et de dénigrement systématiques; il a apporté de l'eau au moulin de la propagande nationaliste et communiste et a contribué à faire douter de la France ou même à détacher d'elle bon nombre de catholiques. Le R. P. Dunan est allé si loin qu'il aurait fini par indisposer ses supérieurs par son esprit de dénigrement destructif et serait maintenant tenu plus ou moins à l'écart.



Heureusement, tous les missionnaires n'ont pas adopté une attitude aussi antifranaise. Beaucoup, même parmi les Jésuites, qui sont à la tête de la nouvelle direction prise par l'Eglise, ont des sentiments profondément français.

Le catholicisme est l'inspirateur d'un parti politique catholique, le M. S. M. (mouvement social malgache), sorte de M. R. P. local à tendance nettement nationaliste.

La nouvelle attitude des missions :

Bref, les missions protestantes ont perdu leur vieux caractère antifranaise et les missions catholiques ont cessé d'être les champions de la cause française. Les missions protestantes et catholiques se rejoignent maintenant dans une attitude à peu près semblable de neutralité, mais de neutralité bienveillante à l'égard des tendances nationalistes. Dans l'état actuel des choses, quelques éléments catholiques se montrent les plus hostiles à la cause française.

Cette attitude de deux Eglises est due en partie au fait qu'elles se sont surtout implantées sur les hauts-plateaux. Elles subissent par conséquent beaucoup plus l'influence de la race et du nationalisme Mérima et beaucoup moins l'influence des autres races. C'est ce qui expliquerait, en dehors de certains coefficients personnels, l'attitude des Jésuites, qui tranche sur l'attitude plus réservée et plus française des autres missions catholiques qui sont installées en dehors des hauts-plateaux.

Il est incontestable que les missionnaires catholiques et protestants éprouvent la crainte de voir diminuer leur influence en cas de progrès et de triomphe des tendances nationalistes. Ils apparaissent animés par le souci de ne pas compromettre l'avenir du christianisme. Il semble qu'ils prêtent beaucoup trop d'attention aux populations christianisées des hauts-plateaux, et spécialement à des milieux assez restreints, et pas assez aux populations côtières, qui jusqu'ici ont été moins perméables au christianisme.

### 6° L'administration locale.

L'administration de Madagascar présente les caractéristiques suivantes :

Elle est directe ; elle est lourde ; elle est Mérima par la presque totalité de ses éléments autochtones ; elle manque de stabilité ; elle est coûteuse.

Administration directe :

L'administration malgache est une administration directe au sens le plus étroit du mot.

Elle agit sur la population par une cascade de fonctionnaires. Elle se distribue à la base par des chefs de canton et des gouverneurs autochtones, qui sont eux aussi des fonctionnaires. Elle a complètement négligé les chefs traditionnels et les institutions coutumières, qui sont tombés en décadence.

La décadence des institutions et des cadres coutumiers est frappante : après un peu plus d'un demi-siècle d'administration française, il n'en reste pratiquement rien. La cellule de base des communautés des hauts plateaux, le Fokonolona, a pratiquement disparu. Les princes de la côte Ouest sont devenus sans influence réelle.

Certains esprits voient dans ce phénomène un manque de vitalité qui caractériserait l'ensemble des choses et des hommes à Madagascar. La faune et la flore sont depuis longtemps en recul ; les institutions humaines disparaissent comme les animaux et comme les arbres.

Il semble qu'il y ait quelque chose de vrai dans cette conception. Certes, les premiers Français ont mis en place une administration faite à l'image de celle des pays d'où ils venaient, Algérie et Réunion, et qui ne répondait pas aux conditions malgaches. Mais, pour que les institutions du pays n'aient pas survécu, il fallait qu'elles aient bien peu de vitalité.

Administration lourde :

L'administration de Madagascar est aussi très lourde. Du haut en bas de l'échelle, elle emploie un personnel très nombreux.

En haut de l'échelle, il y a quantité de chefs de service : ils étaient 34 en juin dernier, ils sont maintenant un peu moins nombreux. Par exemple, il existe un chef de service des contributions directes, un chef de service des contributions indirectes et un chef de service de l'enregistrement, alors qu'un seul suffirait. Il semble qu'on a voulu donner satisfaction à beaucoup d'ambitions et à un certain goût du panache, la qualité de chef de service faisant plaisir à beaucoup de fonctionnaires.

Elle compte en outre une masse de fonctionnaires indigènes. Par exemple, la seule direction des affaires économiques de Tananarive avait en 1948 environ 200 fonctionnaires et agents autochtones de tous grades. Les cadres de fonctionnaires autochtones, dits cadres spéciaux, totalisaient en octobre dernier 9.110 agents, sans compter les auxiliaires et contractuels.

Cette machine administrative très lourde est en outre déséquilibrée. Elle est hypertrophiée à la tête : les services centraux de Tananarive sont démesurément gonflés, alors que les postes de hrousse sont souvent chichement pourvus. Les multiples services inondent les administrateurs territoriaux de lettres, notes de service, circulaires et demandes de renseignements, bref une masse de papiers qui empêche l'administration active de faire son métier et qui la réduit au rôle de scribes sans contacts suffisants avec la population.

Administration Mérima :

Les cadres autochtones sont composés d'une majorité de Mérima. Voici quelques chiffres à titre d'exemple :

Ecrivains interprètes, 202 Mérima sur un total de 439.  
Comptables, 418 Mérima sur un total de 179.  
Gouverneurs et sous-gouverneurs, 391 Mérima sur un total de 654.  
Assistance médicale, 1.036 Mérima sur un total de 1.567.  
Contributions indirectes, 36 Mérima sur un total de 38.  
Sur un total général de 9.140 fonctionnaires des cadres spéciaux, on compte 8.063 Mérima, ce qui représente une moyenne de deux Mérima sur trois fonctionnaires.

Ce fait est dû à ce que, à l'époque de la conquête, les Mérima étaient les plus évolués et à ce que l'essentiel de notre effort d'enseignement a été concentré sur Tananarive. Par le canal des cadres administratifs autochtones, la France a donné le moyen aux Mérima de conserver et d'améliorer leur situation préminente dans toute l'île.

Il a fallu attendre la rébellion de 1947 pour que les autorités françaises réalisent qu'elles avaient commis à la fois une injustice et une faute politique grave. Elles commencent seulement à prendre les mesures nécessaires pour développer toutes les races et pour former à l'intérieur de chacune d'elles les futurs cadres.

Administration instable :

Enfin, l'administration malgache manque de stabilité. C'est là un mal qui n'est malheureusement pas spécial à Madagascar.

La condition essentielle de l'efficacité, spécialement pour les fonctionnaires de commandement, est la stabilité. Pour agir avec succès, il faut au préalable acquérir la connaissance du pays et des populations et savoir gagner leur confiance. Le même fonctionnaire devrait rester de longues années dans le même poste. Or, il n'est même pas courant qu'un fonctionnaire fasse la totalité de son contrat de trois ans dans le même pays. Depuis le haut commissaire jusqu'au chef de district et au chef de poste, notre système est caractérisé par des changements continuels.

Dans la région du lac Alaotra, un notable m'a déclaré qu'il a vu passer en vingt et un ans seize chefs de district. Il a ajouté en guise de commentaires que la population et l'administration doivent être comme un ménage et qu'un ménage marche mal quand on change de femme presque tous les ans. Il a terminé par des exemples montrant que les grandes réussites à Madagascar ont toujours été le fait d'hommes qui sont restés longtemps au même poste.

Administration coûteuse :

L'administration malgache, trop lourde et trop compliquée, présente enfin l'inconvénient d'être coûteuse, d'être trop coûteuse pour l'économie du pays. Comme nous le verrons plus loin, Madagascar a un train de vie trop élevé pour son degré de développement et pour ses ressources.

Ce personnel administratif trop nombreux est en général mal payé et, du fait des prix élevés, ses conditions de vie sont difficiles. Il faudra par conséquent envisager pour l'avenir des augmentations de traitement, qui entraîneront de nouvelles charges budgétaires.

Du fait de l'accroissement du niveau de vie des autochtones et de la tendance actuelle à l'égalisation, des rajustements importants de soldes devront être envisagés dans l'avenir pour les cadres autochtones. Il en résultera de nouvelles dépenses, d'autant plus lourdes que dans le passé on a recruté trop de fonctionnaires indigènes parce qu'on les payait peu.

Pour en terminer avec l'administration, une mention spéciale doit être faite au service de la sûreté. Ce service fait preuve d'une vigilance à la fois excessive, encombrante et malfaisante ; il a commis beaucoup de gaffes. Il est urgent qu'il soit repris par un patron compétent et connaissant le pays.

Les remèdes :

Les remèdes ne sont pas difficiles à déceler. Ils sont infiniment plus difficiles à appliquer.

D'abord, l'administration doit être réformée, simplifiée et allégée. Le nombre des services centraux doit être réduit et leurs effectifs sévèrement comprimés. A l'administration directe, qui veut régler tous les détails de la vie quotidienne, doit être substitué un système d'administration plus souple, où l'administration guiderait et contrôlerait au lieu de tout faire elle-même. Un premier pas dans le sens de cette réforme vient d'être effectué, ainsi que nous le verrons dans le chapitre suivant consacré aux « fokonolona ».

Ensuite, la stabilité du personnel doit être assurée, depuis les postes les plus hauts jusqu'aux postes les plus bas. Cette stabilité est la condition de l'efficacité.

### 1° Les fokonolona.

Le fokonolona (prononcer : fookonolonne) est une institution Mérima. Il constitue la cellule territoriale de base, il correspond sensiblement à notre commune.

Sous l'ancienne monarchie :

Cette institution remonte très loin dans les traditions Mérima. Vers 1800, le roi Andrianampoinimerina, promoteur de l'unité et de l'hégémonie Mérima, lui donna une impulsion nouvelle et lui accorda des attributions étendues. Le fokonolona a joué sous la monarchie un rôle important dans les domaines administratif, social et judiciaire.

Du point de vue administratif, le fokonolona avait la charge de la conservation et de la gestion des propriétés collectives, des travaux d'entretien des digues et des canaux d'irrigation (indispensables dans un pays de culture du riz), du maintien de l'ordre et de la sécurité, de la construction et de l'entretien des tombeaux et des maisons communes.

Du point de vue social, il assurait l'assistance aux indigents, vieillards, infirmes et enfants.

Du point de vue judiciaire, il fonctionnait comme juge conciliateur dans toutes les affaires civiles et statuait définitivement sur les affaires de petite importance, tant au civil qu'au pénal.

Les fokonolona profitèrent de la carence du pouvoir central pour accroître leur autonomie. Par la suite, les premiers ministres essayèrent de limiter leurs attributions et de les soumettre au contrôle des gouverneurs, délégués du pouvoir central.

La décadence de l'institution :

Après la conquête, le général Gallieni comprit l'intérêt qu'il y avait à conserver l'institution. Il prescrivit de la respecter et de l'utiliser. Un décret du 9 mars 1902 consacra l'existence du Fokonolona et codifia ses attributions. Ce décret toutefois restreignait les droits et accentuait les devoirs traditionnels. Malheureusement,

l'administration française, administration directe au sens le plus étroit du mot, ignora de plus en plus ces collectivités locales et multiplia les attributions des chefs de canton, qui sont des fonctionnaires. Les chefs de canton absorbèrent rapidement les attributions et l'autorité des Fokonolona et de leur représentant officiel, le Mpiadiidy. Les efforts conjugués d'une administration tentaculaire et de l'esprit individualiste, et aussi la nonchalance des populations, firent que l'institution tomba rapidement en désuétude. Le Mpiadiidy devint de moins en moins le représentant d'une collectivité autonome et de plus en plus un simple transmetteur d'ordres et un agent collecteur d'impôts, bref un simple exécutant de l'autorité administrative supérieure.

Et, chose singulière, pendant que l'institution tombait en décadence, elle était progressivement étendue à toutes les régions de Madagascar, mais sans y fonctionner effectivement.

#### La situation à la fin de la guerre :

A la suite des recommandations de la conférence de Brazzaville, qui prévoyait l'association progressive des autochtones à la gestion de leurs propres affaires, l'administration locale entreprit de redonner vie, en la réorganisant, à la vieille institution des Fokonolona. Une commission mixte franco-malgache étudia un projet qui aboutit au décret du 9 novembre 1944 et à l'arrêté d'application du 20 novembre 1944.

Le décret instituait une collectivité communale, avec des cadres élus par la population. Mais il ne s'écartait guère des dispositions du décret de 1902. Il ne tenait pas suffisamment compte de l'évolution des populations, notamment dans l'Imerina. Il maintenait une confusion regrettable entre les chefs de quartier (simples exécutants) et les notables élus (représentants des habitants). Et il étendait uniformément le Fokonolona Merina à toute l'île.

La réforme ne réussit pas. L'atmosphère de fermentation qui précéda la rébellion et la rébellion elle-même ont peut-être une part dans cet échec.

#### L'expérience en cours :

En juillet 1947, le haut commissaire d'alors, M. de Coppet, chargea une nouvelle commission d'étudier une nouvelle réforme des collectivités locales. Une vaste enquête fut ensuite menée à travers tout Madagascar. Elle montra que la diversité des populations s'opposait à une réglementation uniforme et rigide.

Dès son arrivée à Madagascar, le nouveau haut commissaire, M. de Chevigné, marqua sa surprise de constater que les populations malgaches participaient par leurs élus aux responsabilités des grandes assemblées locales et métropolitaines et qu'elles ne géraient pas leurs intérêts les plus immédiats à l'échelle de notre commune.

Il est évident que la logique élémentaire aurait voulu que l'on commençât par former les autochtones par la base, sur le plan communal, pour leur donner conscience de leur personnalité et leur faire acquérir l'esprit civique et l'expérience des affaires publiques.

M. de Chevigné entreprit de réaliser une réforme expérimentale des Fokonolona. Il prescrivit aux chefs de province de procéder à des essais. Il ne leur traça pas de cadres rigides et précis et il leur recommanda de s'adapter avec empirisme et souplesse aux conditions particulières de chaque région et de chaque race.

C'est dans ces conditions qu'on fut lancés 31 collectivités-témoins, réparties parmi les principaux groupements ethniques et parmi des populations très diverses : par exemple, au pays Merina, populations évoluées de la banlieue de Tananarive et villages ruraux plus arriérés ; — populations de commandement facile et populations de commandement difficile, etc.

Il apparut rapidement que la réussite était subordonnée à deux conditions essentielles : assortir les obligations et les responsabilités des collectivités de sanctions applicables par les tribunaux ; mettre à leur disposition des ressources propres. Un arrêté du 2 août 1948 est intervenu dans ce sens.

L'expérience est suivie dans chaque province par une commission où figurent des éléments autochtones de toutes tendances et dont les délibérations permettent d'orienter l'action entreprise et de l'adapter aux circonstances.

Enfin, d'importantes subventions de démarrage ont été accordées par les assemblées provinciales : 2.360.000 F. C. F. A. au total pour l'année 1948.

#### L'avenir des nouvelles collectivités :

Les expériences en cours ont soulevé diverses protestations. Les éléments nationalistes affectent de n'y voir qu'un moyen pour « amuser » les populations ; certains milieux catholiques se sont montrés sceptiques et sévères dans leurs critiques.

Certaines collectivités témoins ont très bien réussi : 17 sur 31 sont considérées comme une succès. Par contre, d'autres, en très petit nombre, ont été des demi-échecs. Par exemple, en pays Antaisaka, où les institutions tribales encore solides ne cadrent pas avec la conception des nouveaux Fokonolona.

L'opinion des administrateurs de brousse est généralement que la réussite ou l'échec sont fonction de la qualité des hommes qui prennent la tête du Fokonolona. Il est difficile de trouver les hommes capables. Trop souvent, les dirigeants sont de braves gens, qui sont incapables de s'occuper des affaires publiques ou qui fuient devant les responsabilités. L'élite, et spécialement l'élite nationaliste Merina, considère souvent ces fonctions de « maire » et de « conseiller municipal » comme indignes d'elle et aspire à des destins plus élevés.

Les résultats acquis peuvent être considérés comme encourageants. Une série de nouvelles collectivités-témoins viennent d'être lancées cette année.

La méthode suivie est modeste et réaliste. Elle constitue une sorte de création continue, modifiée au fur et à mesure selon les leçons de l'expérience.

Elle est susceptible de mener à la création de collectivités vivantes, adaptées aux conditions particulières des divers groupes ethniques, inspirée à la fois de l'ancienne institution Merina du Fokonolona et des nouvelles conditions politiques et sociales.

Mais ces collectivités ne pourront réussir que si le nouveau haut commissaire s'attache à leur réalisation avec la même obstination et le même entêtement que M. de Chevigné. Car il va s'agir de surmonter beaucoup d'obstacles et surtout beaucoup d'apathie.

#### Des obstacles d'ordre juridique :

Nous avons vu que l'arrêté du 2 août 1948 prévoit des sanctions applicables par les tribunaux. Or, dans l'état actuel des choses, la justice fonctionne mal ; en admettant que des améliorations soient apportées, l'extension du système du Fokonolona aurait pour résultat que les tribunaux saisis de nombreuses infractions, seraient rapidement embouteillés.

Dans la tradition Merina, le Fokonolona était investi de certains pouvoirs judiciaires : pouvoir d'arbitrage et même pouvoir de sanction dans les affaires de moindre importance.

Dans ces conditions, il serait souhaitable de mettre sur pied une réglementation plus souple, permettant aux Fokonolona d'appliquer certaines sanctions et d'exercer une sorte d'arbitrage, de façon à éviter dans une foule de petites affaires le recours à l'autorité judiciaire, qui est lent, compliqué et onéreux.

Or, le décret du 30 avril 1946 supprimant la justice indigène dans les territoires d'outre-mer pose deux règles essentielles : les juridictions françaises sont seules compétentes en matière pénale, quel que soit le statut du délinquant ; et elles jugent conformément à la loi applicable devant elles, c'est-à-dire conformément au droit pénal français tel qu'il résulte des textes en vigueur à Madagascar.

Il ne semble pas possible d'appliquer aux membres des Fokonolona des sanctions spéciales résultant d'obligations particulières (ce qui équivaldrait à appliquer aux autochtones membres des Fokonolona des dispositions pénales particulières, soit en leur imposant des obligations dont les citoyens de statut civil français seraient exempts, soit en édictant pour les infractions communes aux citoyens de statut français et aux citoyens autochtones des infractions différentes selon le statut). Et il n'est pas possible de déférer les autochtones devant d'autres juridictions que les juridictions françaises.

Une réglementation donnant aux Fokonolona un pouvoir de sanction et même un simple pouvoir de transaction équivaldrait à une création déguisée de juridiction répressive spéciale aux autochtones, donc prohibée en l'état actuel de la législation.

Par conséquent, si l'on veut que l'expérience en cours soit conduite avec plus de souplesse et d'efficacité, il est indispensable d'édicter des dispositions particulières pour Madagascar. En vertu de l'article 72 de la Constitution, ces dispositions ne paraissent ne pouvoir être prises que par une loi.

Une autre difficulté juridique provient de l'article 13 de l'arrêté du 20 novembre 1944, qui stipule que « les collectivités conservent l'initiative, par l'intermédiaire de leurs notables, de demander au chef de district qu'il soit assigné une autre résidence à celui de leurs membres dont la mauvaise conduite habituelle ou le refus systématique d'observer les conventions édictées... (par le Fokonolona)... justifient cette mesure ». Ce droit d'exclusion de la communauté est une vieille tradition malgache.

Cette disposition de l'article 13 de l'arrêté du 20 novembre 1944 paraît en contradiction avec les articles 72 et 82 de la Constitution. Le parquet général considère cet article 13 comme implicitement abrogé.

Or, la quasi totalité des collectivités en cours d'expérimentation tiennent essentiellement à conserver le pouvoir de rejeter les indésirables. L'opinion malgache est à peu près unanime sur ce point.

Il se présente par conséquent dans l'immédiat des difficultés d'ordre juridique qui sont de nature à nuire grandement à la réussite de l'expérience en cours.

## DEUXIÈME PARTIE. — LA SITUATION ECONOMIQUE

### A. — Considérations générales.

Un pays pauvre. — Lorsqu'on survole Madagascar en avion, on éprouve une impression de vide et de pauvreté : d'immenses étendues, la plupart du temps au relief tourmenté, peuplées, généralement couvertes d'une herbe rase ou d'une maigre brousse (les forêts ne couvrent plus guère qu'une bande étroite le long de la côte Est).

Une population insuffisante et déficiente. — Dans un pays plus grand que la France, d'une superficie de 590.000 kilomètres carrés, vit une population qui représente le dixième de la population métropolitaine : 4.150.000 habitants, dont 4.088.000 autochtones.

Cette population autochtone, en nombre très insuffisant, est de plus physiquement déficiente. Malgré l'œuvre immense réalisée par nos médecins, qui ont vaincu des maux terribles comme la peste et qui luttent contre toutes les formes de maladies, le Malgache est amoindri par une série d'endémies, dont la plus répandue est le paludisme.

Cette population, trop clairsemée et qui manque de robustesse et de résistance, manque aussi d'ardeur au travail. Comme la plupart des populations primitives, elle a peu de besoins et elle se nourrit mal ; elle travaille peu et elle ne comprend pas la nécessité du travail assidu.

L'œuvre réalisée. — Lorsque la France s'est installée à Madagascar, à la fin du siècle dernier, il n'y avait ni routes, ni ponts, ni chemins de fer, ni commerce digne de ce nom ; l'agriculture se limitait aux seules cultures vivrières indispensables à l'alimentation des populations.

En un demi-siècle, une œuvre importante a été réalisée: ouverture de ports, de chemins de fer, de routes; construction de villes, de villages, d'écoles et d'hôpitaux; augmentation considérable de la production; extension du commerce, amorce d'industrialisation. Ces réalisations ont été faites presque entièrement sur les ressources du pays. Car la France métropolitaine, qui a prêté des milliards souvent en pure perte au monde entier, n'a presque pas mis de capitaux à la disposition de Madagascar. La Grande Ile a dû tirer sur sa propre substance et de sa propre activité la plupart des ressources nécessaires à son équipement. Les apports extérieurs de capitaux, aussi bien dans le domaine public que dans le domaine privé, ont été peu importants. Ce qui explique que la mise en valeur réalisée, pour méritoire et importante qu'elle soit, est insuffisante et qu'elle n'est qu'un commencement.

Un mauvais point de départ: la côte Est. — La mise en valeur de Madagascar a été réalisée à partir de la côte Est. Ce fait est la conséquence d'un double phénomène géographique et historique: la France est installée depuis longtemps à la Réunion et c'est de la Réunion qu'est partie la colonisation de Madagascar.

De la côte Est partent deux voies ferrées vers l'intérieur; sur la côte Est, on trouve le seul port de commerce outillé, Tamatave, et les grandes cultures tropicales (café, vanille).

Malheureusement, cette côte Est est soumise à deux graves servitudes. D'une part, le plateau central y tombe à pic, dans un relief très accidenté, ce qui fait que l'établissement des voies de communication y est difficile et que les voies ferrées en particulier ont un tracé et un profil qui les rendent peu économiques. D'autre part, elle est ravagée périodiquement par des cyclones; ce qui fait que périodiquement il faut reconstruire ce qu'ils démolissent. Le dernier en date des cyclones, celui de mars 1949, a emporté le grand pont de chemin de fer de Brickaville, coupant ainsi la principale voie de ravitaillement et d'évacuation de la région de Tananarive.

#### Les voies de communication.

Le système des communications comporte des voies maritimes, des communications terrestres intérieures (chemins de fer et routes) et un réseau aérien.

Les ports. — Madagascar est une île, qui présente un développement considérable de côtes, 5.600 kilomètres en chiffre rond. Dans chaque secteur de côte, les habitants, qui voient leurs intérêts particuliers avant l'intérêt général, réclament « leur » port. Le résultat de ce particularisme est que les efforts ont été dispersés et qu'il n'existe pour ainsi dire pas de vrais ports.

Tamatave. — Nous avons actuellement un seul port commercial digne de ce nom: Tamatave, sur la côte Est. Encore est-il insuffisant: il laisse entrer la grosse houle et il ne présente pas un abri absolument sûr par gros temps; il se produit un phénomène d'oscillation dans les darses; il n'y a pas assez de postes à quais pour gros bateaux (souvent les bateaux doivent attendre); l'outillage manque encore; la liaison ferroviaire n'est pas suffisante; les magasins sont loin des quais et ils sont trop petits. Un programme d'amélioration est en cours; il comporte notamment: la construction d'une digue qui empêchera l'entrée de la houle; la construction de nouveaux postes en eau profonde; la construction de magasins; l'aménagement des voies ferrées. Quand ce programme sera réalisé, Tamatave sera vraiment un bon port.

La côte Est ne présente ensuite que des rades difficiles, plus ou moins mal abritées. Elle est bordée de récifs, ouverte à la large houle de l'océan Indien. Deux solutions sont possibles: construire de toutes pièces des ports, ce qui sera très onéreux, ou construire le canal des Pangalanes pour concentrer tout le trafic sur le port de Tamatave.

Le canal des Pangalanes. — Les Pangalanes sont des lagunes étroites, qui sont séparées de la mer par une mince bande de terre. Elles s'étendent sur une longueur de 650 kilomètres, au Nord et au Sud de Tamatave, de Foulpointe à Farafangana. Elles constituent une voie navigable sûre et abritée, qui nécessite cependant des aménagements: raccordements, suppression de seuils, dragages, traversées de lacs et d'embouchures de rivières, qui posent de véritables problèmes de navigation maritime et fluviale, etc. La question est en suspens depuis longtemps; des travaux ont déjà été entrepris, puis ont été abandonnés; le canal a été ouvert à plusieurs reprises partiellement; maintenant, il n'est plus praticable que sur une petite partie de son cours. Il pose un problème d'entretien constant: ensablement, affaiblissement des rives et lutte contre l'envasement des jacinthes d'eau, qui, par leur masse végétale flottante, constituent un sérieux obstacle à la navigation. Pour être économique, le canal doit permettre le passage des péniches de 150 à 200 tonnes, ce qui suppose une largeur minima de 14 mètres et un tirant d'eau de 2 mètres. Un programme d'aménagement est en cours d'étude et les travaux sont commencés sur le tronçon Tamatave - embouchure de l'Yondro. Ce tronçon comporte le creusement d'un canal de 11 kilomètres. L'exécution des travaux a jusqu'ici trainé en longueur; le concours a soulevé des difficultés; une drague a été commandée en Hollande et n'est pas encore livrée.

Le canal des Pangalanes, débouchant directement dans le port de Tamatave amélioré, est la solution logique et la moins onéreuse pour résoudre le problème des débouchés maritimes de la plus grande partie de la côte Est; il permettra de ramener sur le port bien équipé de Tamatave tout le trafic de 650 kilomètres de côte. Il évitera les opérations difficiles, longues et coûteuses, qui se font actuellement dans des rades mal abritées et dangereuses, notamment à Farafangana, Manakara, Mananjary, Vatondrandy, etc. Mais pour cela il faut renoncer aux errements anciens et en entreprendre l'aménagement avec la volonté d'aboutir.

Majunga. — Sur la côte Ouest, la création d'un port a été entreprise à Majunga, à l'embouchure de la rivière Betsiboka. Ce port

se heurte à de grosses difficultés dues à l'envasement de l'estuaire de la Betsiboka. La construction d'un port en eau profonde a été commencée avant la dernière guerre; les travaux ont été arrêtés en 1939, sur l'ordre impératif de Paris, alors qu'ils étaient déjà très avancés et que la grande jetée d'aval était construite. A la faveur de cette jetée, et rien ne s'opposant en amont à l'arrivée des alluvions, le port s'est rapidement ensasé et on pourra envisager dans quelques années d'y aménager des rizières. Ce seront des rizières qui reviendront cher.

La question du port de Majunga a soulevé beaucoup de polémiques. Certains proposent de draguer le port en construction abandonné et de l'achever; la dépense serait peut-être aussi importante que celle de la construction d'un port neuf. D'autres proposent la construction d'un nouveau port mieux situé. D'autres enfin estiment que Majunga sera vraisemblablement à l'intérieur des terres dans une certaine d'années et que ce n'est pas la peine de faire la dépense d'un grand port.

La solution vers laquelle on s'oriente actuellement est l'aménagement d'un port de batelage amélioré par la construction d'un nouveau quai en eau profonde permettant de travailler sans arrêt, à marée basse comme à marée haute. Mais ce n'est là qu'une solution provisoire, car il faudra bien dans un avenir rapproché doter cette partie de la côte Ouest d'un vrai port, destiné à la fois à assurer le trafic d'une région riche susceptible de développement et à doter les hauts plateaux et la région de Tananarive d'un second débouché; l'expérience récente de Brickaville démontre en effet que les relations entre les hauts plateaux et la côte Est sont soumises à des aléas.

Le problème Tuléar-Soaalara. — Sur la côte Sud-Ouest, se trouve le port de Tuléar, qui comporte une longue jetée terminée par un poste d'accostage, permettant de recevoir un seul bateau d'un tirant maximum de 7 mètres, travaillant d'une seule main.

L'exploitation prochaine des charbonnages de la Sakoa, qui se trouvent au Sud-Est de Tuléar, soulève le problème d'un port charbonnier. Deux thèses sont en présence: l'installation d'un port charbonnier à Tuléar et la création d'un port charbonnier à Soalara (prononcer: Soualare), plus au Sud. Les partisans de la solution Tuléar font remarquer que Tuléar existe déjà, tant comme port que comme ville, et qu'il vaut mieux l'utiliser.

Malheureusement, la solution Tuléar se heurte à des objections: la construction d'une voie ferrée entre Tuléar et la mine, à travers un pays très tourmenté, nécessiterait des ouvrages d'art importants, notamment pour la traversée de la vallée très encaissée de la rivière Onilahy; elle serait difficile et onéreuse; l'amélioration du port serait également très coûteuse, parce qu'il faut aller loin au large pour trouver des fonds suffisants.

C'est pourquoi la solution Soalara pour le port charbonnier semble devoir l'emporter. D'une part, la construction d'une voie ferrée entre Soalara et la mine est facile, sur tracé plat et presque sans ouvrages d'art. Une route et une voie ferrée de 0,60 mètres, installées pendant la guerre, existent déjà; il sera plus onéreux de remplacer cette voie par une voie d'un mètre et de la prolonger. D'autre part, Soalara se prête à la construction d'un bon port en eau profonde bien abrité; un terre-plein d'environ un kilomètre a déjà été aménagé en 1942; le projet retenu comporte la construction d'un port à environ 800 mètres du terminus du terre-plein actuel; grande jetée de 1.200 mètres pour la protection et le chalandage; petite jetée avec appontements et installation de chargement de charbon modernes, profondeur 12 mètres. Le coût des travaux est estimé à 3 milliards de francs C. F. A.

Certains partisans de Soalara sont allés plus loin que le simple port charbonnier; ils voudraient abandonner Tuléar et concentrer tout le trafic à Soalara.

L'adoption définitive et la réalisation de ces projets portuaires sont fonction de la solution qui sera adoptée par la Sakoa (1). Actuellement, les autorités de l'île penchent vers une solution intermédiaire: création d'un port charbonnier à Soalara; maintien du port de Tuléar avec amélioration des installations à terre (aménagement d'un terre-plein, construction de hangars, rectification des voies de 0,60, etc.).

Diégo-Suarez. — A l'extrémité Nord de l'île, se trouve la rade magnifique de Diégo-Suarez. Malheureusement, Diégo-Suarez n'a pas d'arrière-pays et elle coupée du reste de l'île par un écran montagneux qui constitue un obstacle difficilement franchissable.

Aussi Diégo-Suarez est-il essentiellement un port militaire. Malheureusement, on a longtemps hésité sur les décisions à prendre et jusqu'à maintenant on n'avait pas fait grand-chose. Actuellement, la décision semble prise de faire de Diégo-Suarez une grande base maritime.

Des travaux importants sont en cours: travaux portuaires proprement dits et construction d'un arsenal. L'arsenal en cours d'achèvement est une magnifique réalisation, qui fait honneur à notre marine nationale.

Une multitude de petits ports. — Outre ces ports, existent une multitude de petits ports, ou plutôt de rades, insuffisamment équipés, où les opérations de chargement et de déchargement se font lentement et péniblement; parfois à la cadence de 100 tonnes par jour, d'où un prix de revient extrêmement élevé. Citons entre autres: Port-Dauphin, Morondava, Analalava, Hell-Ville (Nossi-Bé), Vohémar, Antalaha, etc.

La solution logique. — La solution logique vers laquelle on semble s'orienter, consiste à mettre fin à la dispersion des efforts, conséquence des particularismes locaux, et à aménager un certain nombre de vrais ports:

Sur la côte Est, Tamatave amélioré, avec le canal des Pangalanes;

(1) Pour le problème de Sakoa, voir le rapport du sénateur Plail.

Sur la côte Ouest, Majunga (port de batelage en attendant mieux) et ensemble Tuléar-Soualara;

Au Nord, la base maritime de Diégo-Suarez.

Pour les autres ports, qui sont beaucoup moins importants et qui ont essentiellement un intérêt local, il serait judicieux de laisser le soin de leur équipement aux autorités régionales. La solution raisonnable consiste à les équiper aux moindres frais en ports de batelage, avec une quantité suffisante de chaands et le minimum d'installations (quais, grues, hangars). Le but à atteindre est d'avoir un nombre suffisant de chaands pour permettre de suivre le rythme de travail du bateau en rade.

Les chemins de fer. — Madagascar possède deux chemins de fer: la voie Tananarive—côte Est (T. C. E.), dont la construction a été mise en route par Gallieni et exécutée par le génie militaire, avec embranchements sur Antsirabé et le lac Alaotra (au total 696 kilomètres) et la voie Fianarantsoa—côte Est (F. C. E.) de 163 kilomètres. Ce sont des voies métriques, qui ont les caractéristiques très dures des chemins de fer de montagne (grosses pentes, courbes de faible rayon, ouvrages d'art très nombreux, menaces d'éboulement fréquents, etc.) et dont les capacités de transport sont faibles: sur le T. C. E., 250 tonnes par jour à la montée, avec possibilité de pointe de 400 tonnes; sur le F. C. E., 50 tonnes par jour à la montée, avec possibilité de pointe de 100 tonnes.

Un renforcement des chemins de fer est à l'étude. Il comporte essentiellement:

Le remaniement et le renforcement de la voie: amélioration des pentes et des courbes; rail plus lourd; réparation d'ouvrages d'art;

Des travaux pour éviter les éboulements;

L'amélioration de l'équipement: achat de locomotives plus puissantes et de wagons; les commandes sont passées.

Une fois améliorés, les chemins de fer seront suffisants pour de nombreuses années encore.

Les routes. — Madagascar comporte, dit-on, 25.000 kilomètres de route. Il faut être optimiste pour appeler routes ces pistes généralement mal tracées, mal construites et mal entretenues, dont la plupart ne sont praticables qu'en saison sèche.

Certes, il faut tenir compte des immenses difficultés du pays: difficultés d'un relief montagneux très tourmenté; servitudes de climat qui, en saison de pluies, gonflent les rivières et détrempent le sol; difficultés de main-d'œuvre, spécialement depuis la suppression des prestations et du travail forcé, qui font que l'entretien élémentaire ne peut souvent être effectué.

Actuellement, 3.000 kilomètres méritent tout juste le nom de routes. Les 22.000 autres kilomètres ne sont que des pistes temporaires accessibles à des véhicules légers. Les 3.000 kilomètres de vraie route ont des chaussées la plupart du temps en mauvais état et des ponts insuffisants, qui ne permettent pas le passage de véhicules lourds. Le mauvais état général des routes et la fantaisie de beaucoup de chauffeurs malgaches (qui ont tendance à conduire le plus vite possible avec des chargements invraisemblables, souvent complétés en cours de route) font que l'usage de pneus et des voitures est rapide et que les transports reviennent très cher.

Il est par conséquent urgent de dégager une politique routière et de l'exécuter.

Les autorités locales semblent avoir conçu un plan général logique comportant les grandes lignes suivantes:

Une grande dorsale Majunga-Tananarive-Fianarantsoa-Isohy (avec embranchements sur Fort-Dauphin et Tuléar); il ne s'agit pas de construire un autostrade, mais une bonne route, avec un tracé amélioré, une chaussée solide et des ouvrages d'art permettant le passage de véhicules lourds. La réalisation de cette dorsale demandera un travail considérable et des dépenses très importantes, notamment pour la réfection des ponts;

Ensuite, des routes secondaires, également équipées pour véhicules lourds, pour relier les principales régions économiques à leur port (par exemple Andapa à Antalaha, la région sisalère du Mandraré à Fort-Dauphin).

Ce programme ne porterait que sur quelques milliers de kilomètres de routes essentielles à la vie économique. Les autres routes resteraient à l'état de pistes permanentes ou saisonnières, selon les cas, leur aménagement étant reporté à une date ultérieure, au fur et à mesure du développement économique.

Le service des travaux publics projette la mise sur pied de nouvelles formules pour la construction et l'entretien des chaussées, avec des moyens mécaniques puissants et la constitution d'équipes spécialisées. Peut-être aussi sera-t-il possible d'utiliser des schistes bitumeux locaux pour faire certains revêtements.

Si les projets sont satisfaisants, la réalisation laisse dans l'état actuel des choses beaucoup à désirer. Il existe de très nombreux chantiers, mais où l'on travaille peu, d'une manière dispersée et pas suffisamment suivie: déviations, réfections de chaussées, réfections de ponts. Des chantiers moins nombreux, avec pour chacun davantage de matériel et de personnel, donneraient des résultats meilleurs.

Le service des travaux publics est l'objet de critiques nombreuses et sévères. Elles paraissent dans l'ensemble justifiées: nombreux personnel, rendement faible, manque d'esprit de suite, gabegie et négligences graves (notamment dans l'entretien du matériel: il est malheureusement trop fréquent de voir du matériel de valeur à l'abandon sans le moindre entretien).

Il y a dans le domaine routier un effort immense et indispensable à faire; mais il faudrait commencer par repenser et réorganiser les moyens.

Le réseau aérien. — Si le réseau routier est déficient, par contre le réseau aérien est très développé.

Madagascar possède à 60 kilomètres de Tananarive, à Arivonimamo, un grand aéroport permettant de recevoir les plus gros avions. Ce terrain vient d'être construit dans un temps record et les ins-

tallations à terre ne sont pas terminées. Il présente l'inconvénient d'être loin de Tananarive; le relief accidenté n'a pas permis de trouver un emplacement favorable plus proche.

Il existe en outre un très grand nombre de terrains: chaque ville, chaque poste, chaque centre un peu important possède son terrain.

Cette infrastructure très complète devra toutefois être revue et aménagée pour permettre d'accueillir des avions plus rapides et plus lourds.

Les lignes aériennes intérieures sont très actives. Le mauvais état du réseau routier est en partie la cause de l'essor de l'aviation commerciale, non seulement pour le transport des passagers, mais encore pour le transport des marchandises.

Certaines villes ne sont pratiquement accessibles que par avion. Une région fertile, grosse productrice de denrées alimentaires, comme Andapa, évacue son riz par avion (ce qui évidemment n'est pas économique). En dehors de la voie maritime, des villes comme Diégo-Suarez, Voehmar, Sambava, Antalaha, Maroantseira, ne communiquent avec le reste de Madagascar que par avion.

La plupart des appareils utilisés jusqu'ici pour les relations intérieures sont des Junker. Ils ont rendu d'immenses services et ils sont très sûrs. Malheureusement, ils ont une capacité de transport et une vitesse insuffisantes, qui fait qu'ils ne sont plus adaptés aux conditions actuelles et qu'il faut envisager de les remplacer par des appareils plus modernes.

Les voies navigables. — A part le canal des Pangalanes, appendice nécessaire du port de Tamatave, les voies de navigation intérieures sont pratiquement inexistantes. Ce fait est la conséquence du relief et du régime des pluies; les rivières aux pentes rapides, aux crues subites, coupées de rapides et encombrées de bancs de sable, ne se prêtent pas à la navigation. Seuls, certains lacs (lac Alaotra) et certaines embouchures de rivière (Betsiboka) sont navigables.

Le cabotage. — Si les voies navigables intérieures sont négligeables, le cabotage maritime de port à port joue un grand rôle dans les transports intérieurs de l'île. Malheureusement, les frets sont élevés, les installations portuaires sont souvent déficientes et les distances sont considérables (il y a sensiblement la même distance par mer entre Majunga et Tamatave qu'entre Tamatave et Durban).

Dans l'ensemble, les voies de communications de Madagascar sont encore très insuffisantes.

Les voies de communications, infrastructure nécessaire d'une économie. — Or, les voies de communications sont l'infrastructure nécessaire d'une économie prospère. Le premier effort doit donc porter sur leur amélioration. Elles conditionnent le développement de la production, les prix et l'amélioration du niveau de vie des populations.

#### La production.

La production agricole et l'élevage sont à la base de l'économie malgache.

La production minière, encore faible, donne de belles espérances pour l'avenir.

Les industries sont relativement importantes eu égard au développement de l'île.

#### La production agricole, l'élevage, les forêts.

Une terre maigre. — Le sol de Madagascar n'est pas spécialement fertile. Le relief accidenté, le déboisement, le ruissellement amènent une érosion rapide et parfois des éboulements massifs. La pratique régulière des feux de brousse fait reculer la végétation et contribue à rendre la terre aride, en la cuisant et en favorisant un phénomène de latérisation, qui transforme le sol en une sorte de brique.

La conservation des sols. — Le phénomène a atteint une telle ampleur qu'il est devenu indispensable de prendre des mesures sévères pour la conservation des sols: réglementation des feux de brousse (qui sont cependant indispensables pour le renouvellement des herbages et qui constituent une habitude difficile à combattre), réglementation du « Tave » (coutume des populations forestières, qui consiste à abattre et à brûler chaque année des parcelles de forêt pour y faire des plantations), réglementation forestière très stricte, reboisement (en particulier, reboisement des pentes, ce qui constitue un travail de géant; de vastes reboisements en eucalyptus, en mimosas et en pins ont été effectués par l'administration française).

Les rendements. — Sur cette terre qu'ils égratignent à peine, les autochtones n'obtiennent que de maigres récoltes: 1 tonne à 1 tonne 5 à l'hectare pour le riz, moins de 10 tonnes à l'hectare pour le manioc.

Mais quand ces terres sont travaillées avec soin, quand elles sont labourées profondément, fumées, bien préparées et avec des semences sélectionnées, les rendements augmentent d'une façon considérable. Ils atteignent jusqu'à 4, 5 et même 6 tonnes à l'hectare pour le riz, jusqu'à 40 et même 50 tonnes à l'hectare pour le manioc.

La terre malgache, quand elle est bien travaillée, peut donc porter de très belles récoltes. Sa pauvreté n'est qu'apparente. Elle devient riche à force de travail.

Les principales cultures sont celles des produits de consommation intérieure.

Le riz. — Le riz est l'aliment de base des autochtones. Il se cultive en rivières inondées et un peu aussi en culture sèche. Il fut un temps où Madagascar était exportateur de riz. Maintenant, il suffit à peine à sa consommation intérieure. Il ne peut guère exporter que de faibles quantités de riz de luxe, qui par leur qualité et leur présentation font prime sur le marché.

Le développement de la production du riz pourra être obtenu de deux manières: d'une part, par l'amélioration des méthodes cultu-



rales et par la vulgarisation d'espèces à plus grand rendement; d'autre part, par la mise en culture de terres nouvelles (lac Alaotra, delta de la Mahavavy, etc.). Ce développement est nécessaire pour faire face dans l'avenir à l'alimentation d'une population accrue.

**Le manioc.** — Le manioc tient lui aussi une place importante dans l'alimentation. Et il est en même temps un produit d'exportation, soit après transformation industrielle sous forme de féculé et de tapioca, soit sous forme naturelle après simple séchage. Malheureusement, son écoulement sur le marché français est essentiellement fonction de l'importance des récoltes métropolitaines de pommes de terre et de céréales secondaires; il est facile quand ces récoltes sont déficitaires, il est difficile quand elles sont abondantes.

**Haricots et pois du Cap.** — Les haricots et les pois du Cap constituent également une culture importante, spécialement dans le Sud. Le pois du Cap trouve surtout un débouché sur le marché anglais. Malheureusement, des prétentions excessives en matière de prix et l'exportation de cargaisons de mauvaise qualité ont détourné de Madagascar les acheteurs britanniques. Il y a eu même l'an dernier et cette année les surfaces cultivées sont minimes.

**La canne à sucre.** — La canne à sucre est cultivée sur la côte Est et surtout sur la côte Nord-Ouest. Elle alimente l'industrie sucrière. La production totale de canne atteindra cette année près de 175.000 tonnes, ce qui couvrira les besoins intérieurs de l'île en sucre. Une extension importante de la culture de canne est à prévoir dans les prochaines années, du fait de la mise en valeur du delta de la Mahavavy.

**Le maïs.** — Le maïs, à la fois culture vivrière locale et culture d'exportation, a vu sa production baisser ces dernières années. La récolte actuelle ne laissera qu'un tonnage insignifiant pour l'exportation.

A côté de ces cultures, il en existe d'autres qui sont essentiellement des cultures d'exportation: le café, la vanille, les épices et les plantes à parfum.

**Le café.** — Le café est considéré comme la richesse agricole la plus sûre de l'île. La récolte de 1949 est particulièrement belle. Elle est difficile à estimer, de même qu'il est difficile de chiffrer les reports de récoltes des années précédentes. On peut compter sur une production de l'ordre de 20.000 à 30.000 tonnes.

Les  $\frac{4}{5}$ e de cette production sont entre les mains des autochtones. Malheureusement, les plantations sont souvent mal entretenues et le café n'a pas toujours la qualité qu'il devrait avoir. De sorte qu'il est à prévoir que son écoulement deviendra difficile dès que le marché redeviendra normal et que la clientèle se montrera plus exigeante.

**La vanille.** — Madagascar a détenu longtemps le quasi monopole de la production de la vanille. Maintenant, il se trouve concurrencé, notamment par la vanille mexicaine et la vanille synthétique.

Pour s'être crus les maîtres du marché et pour avoir voulu imposer aux acheteurs des prix exagérément élevés, les exportateurs de vanille ne sont pas arrivés à écouler leurs stocks. Maintenant, les prix sont tombés et des stocks importants attendent des acquéreurs. La culture de la vanille traverse une crise grave.

**Epices et plantes à parfum.** — Madagascar est aussi un producteur d'épices et de plantes à parfum: clous et essence de girofle (surtout à Sainte-Marie), poivre, essence d'ylang-ylang (surtout à Nossi-Bé). Il s'agit là de cultures accessoires, qui sont cependant intéressantes, car actuellement leurs produits se vendent bien.

**Les textiles.** — Madagascar est également producteur de textiles: sisal, raphia, paka. La culture du sisal est en train de prendre beaucoup d'importance dans la riche vallée du Mandrare, à l'Ouest de Fort-Dauphin, où les plantes se développent rapidement et atteignent une taille considérable (tellement que les machines sont trop courtes pour la longueur des feuilles). Actuellement, 3.000 hectares sont déjà plantés dans cette seule région. Il existe par ailleurs d'autres plantations, moins belles, notamment autour de Tuléar. Les exportations de fibres ne cessent de croître: elles sont passées de 350 tonnes en 1939 à 3.000 tonnes en 1946. Les conséquences de la rébellion ont amené depuis une baisse de la production. En outre, les sisaliers du Mandrare, faute de machines suffisantes, n'ont pas pu traiter la totalité des feuilles. On estime que la seule production du Mandrare atteindra près de 5.000 tonnes dans deux ans.

Le raphia constitue une des richesses classiques de l'île, qui est connue depuis longtemps sur le marché mondial.

Le paka est un produit de cueillette, qui alimente un tissage à Majunga.

**Le tabac.** — La culture du tabac se développe sous le contrôle de la régie française, qui a le monopole de l'achat. Elle donne un maryland de très bonne qualité. De culture difficile et de préparation délicate, le tabac est surtout produit par des colons européens.

**Les oléagineux.** — Madagascar n'a pas été jusqu'ici un grand producteur d'oléagineux. Elle exporte depuis longtemps du ricin. La culture de l'arachide s'est développée depuis la guerre, pour les besoins de la consommation intérieure en huile et en savon et aussi pour l'exportation (belles arachides de bouche). Des plantations d'alerite ont été créées récemment. Enfin, le pois du lin procède de des essais, qui semblent satisfaisants, pour introduire la culture du lin oléagineux.

La production tend vers le niveau d'avant-guerre. — Telles sont les principales richesses agricoles de Madagascar. La production, qui avait été durement touchée par la rébellion, tend à revenir au niveau d'avant-guerre.

Toutefois, les surfaces des rizières ont diminué. Elles dépassaient 600.000 hectares avant guerre; elles n'ont pas atteint 500.000 hectares en 1948 et le chiffre de 1949 ne semble pas bien supérieur. Ce recul n'est pas seulement la conséquence de la rébellion. Il est dû à d'autres phénomènes: l'administration n'a plus le droit d'obliger les gens à travailler et l'indolence naturelle des habitants fait qu'ils cultivent moins; l'érosion a amené le comblement de certaines rizières dans les vallées; certaines cultures rémunératrices ont remplacé le riz.

**Les sauterelles.** — Les sauterelles ont causé d'énormes dégâts; il y a presque toujours des sauterelles dans le Sud. Cette année, les vols sont montés loin dans le Nord, jusqu'au delà de Majunga. La lutte antisauterelle qui ne semble pas encore au point, a démarré trop tardivement, alors que les vols étaient déjà dispersés.

**L'élevage.** — L'élevage des bœufs — des bœufs à bosse ou zébus — est une des grandes richesses de Madagascar. Le cheptel atteignait avant guerre 6 millions de têtes. Leur nombre a diminué depuis la rébellion. Les chiffres officiels sont sujets à caution, du fait que les bœufs sont soumis à un impôt lourd.

Un effort est fait pour améliorer le troupeau: bains détartrants et importation de reproducteurs de race pour obtenir des produits mélangés donnant davantage de viande et de lait.

L'élevage des porcs est également important. L'élevage alimente la principale industrie de Madagascar: les conserveries de viande.

**Les forêts.** — La forêt malgache n'a pas l'ampleur de la forêt tropicale du continent africain. Son étendue est réduite; elle s'étale le long de la côte Est, dans la région montagneuse située entre la mer et les hauts plateaux. Elle renferme des essences intéressantes. Sous des bois précieux comme l'ébène, le palissandre, le bois de rose sont exportés. Les reboisements importants ont été effectués par l'administration française; pins et surtout eucalyptus, qui sont utilisés comme bois de chauffage et comme bois d'œuvre. Madagascar ne suffit pas à ses besoins en bois et doit importer des bois d'œuvre courants.

#### La production minière.

Il est de mode de vanter les richesses minières de Madagascar. Il est certain qu'on y trouve des traces de multiples minerais intéressants. Mais, dans l'état actuel des recherches, ces minerais ne se présentent que rarement dans des conditions permettant une exploitation rentable. La prospection minière n'est que commencée; les résultats obtenus et les indices trouvés jusqu'ici sont prometteurs pour l'avenir.

Les deux richesses classiques: mica et graphite. — Les deux richesses minières classiques sont le mica et le graphite. Il s'agit de minerais qui se prêtent plus souvent à une exploitation de forme artisanale qu'à une exploitation industrielle moderne. Par ailleurs, ils sont l'objet d'un marché assez restreint et ils sont sujets à des variations de prix importantes. Il suffit de quelques demandes ou de quelques offres pour faire monter ou baisser les prix.

**Pierres rares et quartz.** — Madagascar produit aussi des pierres semi-précieuses (beryls, grenats, topazes, améthystes, ...) et des pierres industrielles (corindon, agathe, calcédoine, quartz...). L'exploitation du quartz piezo-électrique, qui trouve un emploi étendu dans la technique radio-électrique moderne, n'est qu'à son début; la société du quartz de Madagascar, créée en 1915, a procédé à un travail de prospection minutieux et a commencé l'exploitation, qui est passée à 11 tonnes en 1948, ce qui suffit aux besoins français et ce qui permet d'envisager des ventes à l'étranger.

**Des possibilités.** — Des minerais radio-actifs existaient à Madagascar. Reste à savoir s'ils sont exploitables industriellement. Une injection atomique prospecte actuellement dans la région centrale de hauts plateaux, notamment à Ambato Finandrana; elle comporte malheureusement un certain nombre d'éléments qui paraissent assez fantaisistes, et qui font douter du sérieux de l'entreprise.

Des prospections ont révélé des traces intéressantes de nickel, de cuivre, de manganèse, de chrome et d'amiante. Des recherches pétrolières sont en cours et paraissent susceptibles de donner des résultats positifs.

Des schistes bitumineux ont été découverts.

**Le charbon.** — La richesse minière la plus importante découverte jusqu'ici est le charbon. Les mines de la Sakoa, au Sud-Est de Tuléar, sont particulièrement riches. Des recherches déjà anciennes ont permis de situer une couche de charbon continue de 16 kilomètres de long. Des prospections actuellement en cours reconnaissent un nouveau panneau plus proche de la mer de 6 à 7 kilomètres de long. Des sondages qui doivent être effectués incessamment permettront de vérifier l'existence, la position et la qualité de la couche en profondeur. Les réserves de houilles de la Sakoa sont estimées à plus d'un milliard de tonnes. Le charbon superficiel est de la qualité courante des charbons africains. Une exploitation limitée a été lancée pendant la guerre pour satisfaire aux besoins intérieurs de l'île. La mise en route d'une exploitation rationnelle est envisagée pour un avenir proche; elle est liée à la construction d'une voie d'évacuation (chemins de fer et port) et à l'existence de débouchés suffisants.

#### La production industrielle.

Les industries de transformation sont assez développées. Les industries nées de l'élevage et de l'agriculture. — Celles qui existent actuellement sont pour la plupart nées des ressources de l'élevage et de l'agriculture: conserves de viandes, féculeries, sucreries, huileries, savonneries, rizeries.

Les conserves de viandes représentent une activité considérable. Elles fournissent des conserves, de la viande congelée et de la charcuterie. Elles travaillent essentiellement pour l'exportation, de même que les féculeries, qui transforment une partie des récoltes de manioc. Le développement de ces industries est fonction du développement de la production en animaux et en manioc. De nouvelles usines sont en cours d'installation, notamment une conserverie moderne à Tuléar.

Une installation de pêche industrielle et de conserverie de poisson est en cours de montage à Soalara.

Les sucreries produisent suffisamment pour la consommation intérieure de l'île. Leur production sera cette année de l'ordre de 13.000 à 14.000 tonnes. Cette production va augmenter dans les années à venir du fait de la mise en valeur du delta de la Mahavavy. Une



partie de la production pourra alors être exportée. L'installation d'une raffinerie (il n'en existe pas encore à Madagascar) est prévue. Les sucreries donnent également du rhum, qui est en partie exporté et en partie consommé sur place (malheureusement, car l'alcoolisme est en train de devenir une plaie).

Les huileries et les savonneries se sont surtout développées depuis la guerre pour faire face aux besoins de la consommation locale.

Quelques autres industries. — Il existe quelques autres industries: une cimenterie à Amboambo, près de Majunga, à laquelle on a reproché d'avoir vendu pendant la guerre du ciment de médiocre qualité et que l'administration aurait l'intention d'acheter ou de transformer en société d'économie mixte (ce qui, à mon sens, n'est pas à recommander); un tissage important à Majunga, qui fabrique des sacs et des tissus d'appartement; une fabrique de chaussures prospère avec tannerie (usine Ollino). Une corderie est en cours de construction à Fort-Dauphin; elle a été montée par les producteurs de sisal qui désirent s'affranchir des conditions draconiennes que tendent à leur faire les utilisateurs métropolitains.

Il existe aussi quelques ateliers de réparation et de construction mécanique et des ateliers à bois.

L'isolement dû à la guerre a évidemment entraîné le développement d'une série de petites industries locales, du fait de l'obligation où on se trouvait de se « débrouiller » sur place.

Le plus bel établissement industriel de l'île est incontestablement l'arsenal de Diégo-Suarez.

Le développement industriel de Madagascar est donc relativement avancé. Les possibilités industrielles paraissent toutefois limitées. Une industrie manufacturière d'importance ne semble pas pouvoir être créée dans les circonstances actuelles du fait de la capacité réduite de la consommation locale et de charges élevées (transports, personnel européen coûteux, risques d'arrêts prolongés en cas d'incident matériel, etc.). Seules, les conserveries, féculeries, sucreries, paraissent susceptibles de se développer au fur et à mesure de l'augmentation des productions de l'élevage et de l'agriculture.

### Le commerce extérieur.

Avant guerre: 80 p. 100 du commerce avec la France. — Avant guerre, le commerce extérieur de Madagascar était effectué dans la proportion de 80 p. 100 avec la France métropolitaine. Il faut reconnaître que le système d'économie impériale d'avant guerre et la politique d'aide et de soutien adoptée pour faire face aux conséquences de la crise mondiale d'après 1929 avaient assuré un débouché français à peu près stable aux produits malgaches. En 1938, les exportations représentaient en chiffres ronds un poids total de 278.000 tonnes et une valeur totale de 825 millions de francs d'alors; les importations, respectivement 139.000 tonnes et 609 millions de francs.

Pendant la guerre, le commerce extérieur a été pratiquement entravé, d'abord par le blocus, puis par les impérieuses nécessités de l'utilisation de la flotte marchande à des fins militaires.

Après la guerre: la plus grande partie du commerce avec l'étranger. — Aussitôt après la guerre, Madagascar a éprouvé un besoin urgent et une fringale en produits d'équipement et de consommation que la métropole était hors d'état de lui fournir. Par ailleurs, Madagascar pouvait offrir au monde, qui cherchait à reconstituer ses approvisionnements, des produits stockés pendant les années de guerre, qui trouvaient preneurs à des prix très rémunérateurs. C'est ce qui explique qu'en 1945, les courants commerciaux aient pris de nouvelles directions.

En 1945, les principaux fournisseurs et clients furent:

Fournisseurs: Empire britannique, 65 p. 100; Etats-Unis, 13 p. 100; France métropolitaine, 10,7 p. 100; territoires français d'outre-mer, 9,8 p. 100.

Clients: France métropolitaine, 52 p. 100; territoires français d'outre-mer, 14,5 p. 100; Etats-Unis, 20,2 p. 100; Empire britannique, 40 p. 100.

En 1946, la part de la France métropolitaine augmente d'une manière notable, tandis que celle de l'Empire britannique diminue.

Fournisseurs: Empire britannique, 31,3 p. 100; France métropolitaine, 30,1 p. 100; Etats-Unis, 23,5 p. 100; territoires français d'outre-mer, 7 p. 100.

Clients: France métropolitaine, 57,9 p. 100; Etats-Unis, 20 p. 100; territoires français d'outre-mer, 12,8 p. 100.

Maintenant, retour au courant d'avant guerre. — En 1947 et en 1948, la métropole reprend la première place dans le commerce extérieur de Madagascar. Les chiffres de 1947 soulignent la reprise du courant commercial d'avant guerre:

Fournisseurs: France, 60 p. 100; Etats-Unis, 14 p. 100; Empire britannique, 14 p. 100; territoires français d'outre-mer, 7,3 p. 100.

Clients: France, 70 p. 100; territoires français d'outre-mer, 15,6 p. 100; Etats-Unis, 9,7 p. 100; Empire britannique, 3,2 p. 100.

Une conséquence: la hausse des prix des marchandises importées. — Ce courant d'avant guerre s'est rétabli sous l'impulsion du Gouvernement français, en réduisant les attributions de devises, au fur et à mesure de l'augmentation de la production industrielle métropolitaine. Cette préoccupation d'instituer des courants commerciaux à l'intérieur de l'Union française est, certes, louable. Elle soulève cependant, dans l'état actuel des choses, des appréhensions. La production métropolitaine présente l'inconvénient d'être chère: à Madagascar, les prix intérieurs des principales marchandises ont doublé en 1947, année où les importations françaises ont été dominantes. Le prix du mètre de la colonnade écrue est passé subitement de 20 à 40 F le mètre, alors que le paysan malgache continuait à vendre ses produits au même prix. Les effets des dévaluations successives ont depuis encore augmenté les prix.

Actuellement, les produits français sont bien plus chers que les produits étrangers. Par exemple, les cotonnades achetées aux Etats-

Unis ou aux Indes pourraient être vendues 60 à 70 francs C. F. A. le mètre; les cotonnades venant de France, de qualité supérieure certes, devraient être vendues de 95 à 110 F. La farine française revient à Tamatave à 45 francs C. F. A. le kilog, la farine américaine à 13,50 F. Une différence parfois de l'ordre de moitié existe pour les camions, les tracteurs agricoles et le matériel d'équipement. Et, malgré ses prix élevés, l'industrie française n'est même pas capable de satisfaire à tous les besoins de Madagascar, notamment pour les cotonnades écrues.

Le déséquilibre des prix à l'importation et à l'exportation. — Si la France vend cher à Madagascar, elle entend par contre acheter les produits malgaches aux prix mondiaux. Il y a là un déséquilibre, une situation paradoxale et injuste, une sorte de pacte colonial d'un nouveau genre, auquel il importe de mettre fin le plus tôt possible. Et, fait plus grave, la France préfère parfois acheter ses produits coloniaux à l'étranger au détriment de la production de ses territoires d'outre-mer. Dernièrement, elle a acheté du manioc à l'Angola portugais au prix de 25 F métropolitains le kilo C. F. A. au Havre; pendant ce temps, les maniocs malgaches ne trouvent pas preneur; leur prix est tombé à moins de 2 francs C. F. A. le kilog à la production et une partie de la récolte a été perdue. Cette politique égoïste de la métropole soulève des protestations et un courant d'opinion de plus en plus fort, qui, si l'on n'y prend garde, peut provoquer rapidement un état d'esprit de sécession. Les Malgaches ne veulent plus continuer à acheter cher à la métropole et à lui vendre bon marché. Le problème ne se pose pas seulement pour Madagascar; il se pose pour la plupart des territoires d'outre-mer. Il est urgent de repenser l'ensemble de la politique économique française et d'instaurer une véritable économie de l'Union française; il est urgent, sur le plan strictement malgache, de rétablir un équilibre entre les prix à l'importation et les prix à l'exportation.

Le volume des échanges. — Le volume des échanges, qui avait considérablement baissé pendant et après la guerre, tend maintenant à revenir à son niveau d'avant 1939. Le volume des importations (249.000 tonnes en 1948 contre une moyenne de 140.000 tonnes dans les années d'avant guerre) accuse une augmentation considérable, due essentiellement à la politique de modernisation et d'extension de l'équipement (dont une partie est fournie au titre du plan Marshall, ne l'oublions pas). Le volume des exportations (110.000 tonnes) est encore très inférieur à ce qu'il était avant guerre (il a varié entre 1930 et 1939 entre un minimum de 144.000 tonnes et un maximum de 277.000 tonnes; le chiffre de 240.000 tonnes peut être considéré comme une moyenne raisonnable). Ce ralentissement est la conséquence de la diminution de la production, qui est elle-même la conséquence des difficultés de l'après guerre et de la rébellion. La production tend maintenant à rejoindre dans son ensemble les chiffres d'avant guerre et on peut compter raisonnablement sur une augmentation des exportations dans les années à venir.

Les comparaisons entre les valeurs des importations et des exportations sont sans grand intérêt, du fait des dévaluations successives du franc et des prix artificiels pratiqués depuis dix ans. Le déficit de près de 3 milliards enregistré en 1948 dans la balance commerciale a pour cause essentielle la disproportion entre les prix à l'importation et les prix à l'exportation.

### Une crise en perspective.

L'économie malgache, telle qu'elle se présente maintenant, est caractérisée par un certain nombre d'éléments alarmants.

Des prix intérieurs très élevés. — Les prix intérieurs sont très élevés. Exprimés en francs C.F.A. ils sont en général supérieurs aux prix intérieurs français exprimés en francs métropolitains, ce qui fait qu'ils sont à plus du double des prix français.

Une production de qualité médiocre. — Par ailleurs, les produits locaux ne sont pas toujours de bonne qualité. Aussitôt après la guerre, alors que partout dans le monde on manquait de tout et que tout se vendait facilement, les exportateurs malgaches ont pu vendre à des prix très rémunérateurs des produits de qualité médiocre ou même franchement mauvais. Ce temps de facilité est maintenant révolu. Avec l'abondance, la concurrence recommence à jouer et bientôt seuls les produits de qualité trouveront acquéreurs sur le marché.

A titre d'exemple, Madagascar a envoyé après guerre en Angleterre, sous forme de pois du Cap, de véritables cargaisons de charançons. Le résultat est que l'Angleterre a suspendu ses achats de pois du Cap et que pour l'instant Madagascar a perdu un débouché.

Pour les produits agricoles, la qualité dépend en grande partie du soin que le paysan apporte à ses cultures et à la préparation des produits. Le Malgache est insouciant; jadis l'administration avait le moyen de l'obliger à travailler correctement ses plantations grâce au régime de l'indigénat. Maintenant, elle ne le peut plus. Le résultat est désastreux pour les plantations de café: elles ne sont plus désherbées, les arbres ne sont plus taillés, ni recépés, ni nettoyés; les fruits en souffrent et sont de qualité moindre; la récolte et la préparation sont également négligées; beaucoup de grains sont livrés moisus ou noircis. Actuellement, la France manque de café et achète tout sans regarder à la qualité. Quand l'abondance reviendra, le café malgache sera inévitablement déprécié. Cette négligence et cette indolence du paysan malgache sont d'autant plus inquiétantes que 80 p. 100 de toute la production agricole est entre les mains des autochtones.

L'administration locale a vu le danger et a pris des mesures de conditionnement pour veiller à la qualité des produits exportés. Ces mesures, qui sont absolument indispensables pour sauvegarder le bon renom des produits malgaches et pour leur assurer des débouchés ultérieurs, ont peut-être été prises un peu brutalement, sans les mesures de transition qu'il aurait été raisonnable de prévoir.

Des coûts de production élevés. — Les coûts de production sont très élevés. Personne n'y a prêté attention après la guerre, tout se vendait bien et les prix montaient continuellement. Maintenant on

commence à s'apercevoir que les prix de revient des productions sont parfois supérieurs aux prix de vente sur les marchés mondiaux. Ces prix de revient élevés sont dus à plusieurs causes : d'abord, au niveau exagéré des prix intérieurs ; au rendement très faible de la main-d'œuvre locale ; à un équipement insuffisant et à des méthodes souvent archaïques ; au mauvais état et à l'insuffisance des voies de communication et aux prix très lourds des transports (notamment quand il faut transporter par avion, faute d'autres moyens, le riz d'Andapa ou le tabac du district de Belo sur Tsiribihina).

A titre d'exemple, une boîte de bœuf assaisonné d'un poids net de 280 grammes, est vendue au départ de l'usine 32 F. C.F.A. ; dans ce prix est incluse une taxe de sortie de 15 p. 100 ; le prix de la boîte seule intervient pour 12,50 F. Rendue en France, cette viande de conserve va revenir plus cher que la viande fraîche. Dans ces conditions, il ne faut pas s'étonner de la probabilité d'une mévente des conserves de viande, qui maintenant ont comme principal débouché les achats de l'intendance.

Un équipement cher et hétéroclite. — Dans tous les secteurs, Madagascar est en train de s'équiper ou d'essayer de s'équiper. Elle en a incontestablement besoin. Malheureusement, aussi bien sur le plan public que sur le plan privé, elle ne s'équipe pas toujours d'une manière rationnelle. Elle le fait souvent sans étude sérieuse préalable, sans un souci suffisant du prix de revient et avec un matériel hétéroclite, d'origines très diverses, ce qui va poser dans l'avenir des problèmes délicats de ravitaillement en pièce de rechange. La manière incohérente avec laquelle cet équipement est réalisé constitue une imprudence qui se paiera tôt ou tard.

Une dévaluation manquée. — La dévaluation de septembre dernier aurait pu avoir des conséquences heureuses si elle avait été suivie d'une mesure de blocage des prix et des salaires. Cette mesure n'a pas été prise.

La dévaluation s'est immédiatement traduite par une augmentation des marchandises importées de la zone dollar (matériel d'équipement) et même de la zone sterling (essence). Il en résultera inévitablement des répercussions sur le coût de la vie, sur les coûts de production et sur les salaires.

Des appréhensions pour l'avenir. — L'économie malgache se trouve par conséquent dans une situation défavorable. Des prix intérieurs élevés, avec tous les inconvénients matériels et psychologiques qu'ils comportent, une production de qualité souvent médiocre et d'un prix de revient trop haut, ne peuvent que susciter des appréhensions pour l'avenir immédiat. Certains esprits estiment qu'une crise ne constituerait pas un mal et qu'elle présenterait l'avantage de préparer un retour à un équilibre normal. Ils oublient que, dans un pays comme Madagascar, meurtri par une rébellion récente et soumis à la double influence d'une propagande antifrançaise communiste et nationaliste, une crise économique pourrait avoir des conséquences très graves sur le plan politique.

#### Le plan économique.

Madagascar a son « plan » comme les autres territoires d'outre-mer.

L'élaboration du plan. — Un comité d'action économique, constitué sur place en 1945, élaborera un programme de mise en valeur de l'île, sans cependant aborder le problème du financement. En France, une commission de modernisation, qui préparait un programme général de mise en valeur de l'outre-mer complétant le « plan Monnet », prit pour base pour Madagascar les études du comité d'action économique. Les travaux de cette commission aboutirent à l'élaboration d'un cadre-programme décennal, qui fut soumis à l'assemblée représentative de Madagascar fin février 1949 et au comité directeur du Fides aussitôt après. Ce cadre-programme a reçu une approbation de principe, sous réserve de la production de certaines études et justifications. Il est appelé à être revu et adapté par la suite. Tel qu'il est, il a déjà reçu un commencement d'exécution.

Les grandes lignes du plan. — Le plan prévoit deux grandes catégories de réalisation :

1° Des équipements de base pour outiller le pays et mettre à la disposition de la population des moyens accrus de travail et des installations sociales dans les régions déjà mises en valeur ;

2° Des réalisations nouvelles, permettant le développement de certaines zones et augmentant leur production : ensembles économiques groupés comprenant des stations d'essais, des équipements de motoculture, des écoles, des installations sanitaires, des routes, des ports, des adductions d'eau, etc.

Seuls les équipements de base doivent être réalisés en première urgence.

Le total des dépenses est chiffré à 57 milliards, sur lesquels plus de 5 milliards ont déjà été accordés. Ce chiffre ne comporte pas de participation à l'équipement des affaires privées, qui ont la possibilité d'obtenir des prêts à des taux avantageux auprès de la caisse centrale de la France d'outre-mer.

Le plan intéresse trois secteurs essentiels : la production, l'équipement économique, l'équipement social.

La production (agriculture, forêts, élevage, mines) doit absorber 43,9 p. 100 du budget total. Les principaux objectifs poursuivis sont l'accroissement des surfaces cultivées (dont 230.000 ha pour le riz), l'augmentation du rendement, l'amélioration de la qualité du café..., l'augmentation des exportations de 180 p. 100 par rapport à 1938, etc.

L'équipement économique doit absorber 67,5 p. 100 des crédits, notamment pour les travaux publics, les transports et les télécommunications. Les principaux travaux concernent : l'amélioration du chemin de fer et du port de Tamatave, la réalisation du canal des Pangalanes, la création d'un réseau routier moderne, etc.

L'équipement social (19 p. 100 des crédits) concerne l'enseignement, les services sanitaires et l'urbanisme.

Le financement. — Le financement est assuré partie par la métropole (environ 55 p. 100) et partie par avance de la caisse centrale de la France d'outre-mer au taux réduit de 2 p. 100. Il s'agit d'une véritable « manne » financière.

Mais le budget du territoire doit faire face aux dépenses de fonctionnement et d'entretien des réalisations du plan. Ces dépenses seront forcément lourdes pour un budget qui est déjà trop gonflé et qu'il faudrait logiquement réduire.

Plus de cinq milliards de francs C. F. A. ont déjà été mis à la disposition de Madagascar pour financer des achats de matériel et pour entreprendre les premiers travaux. Le plan Marshall a apporté un appoint notable.

Les réalisations en cours. — Les premiers crédits ouverts ont été consacrés à l'achat de matériel, dont une partie est livrée ou sur le point de l'être.

Des travaux divers ont été commencés : notamment réfection d'ouvrages sur les routes, équipement du port de Tamatave et du chemin de fer, construction du canal des Pangalanes, améliorations du central téléphonique de Tananarive, étude de l'aménagement du lac Alaotra, études pour l'équipement électrique, construction d'écoles et hôpitaux, etc.

La cadence de réalisation a été moins rapide qu'il n'était prévu. Ce retard est dû à plusieurs causes : insuffisance de personnel technique, longs délais de livraison du matériel, études insuffisantes, absence d'entreprises bien équipées, règles administratives et financières trop rigides.

Appréciation d'ensemble. — Tel qu'il se présente, le plan d'équipement de Madagascar donne un peu, plutôt que d'un plan véritable, l'impression d'un catalogue, où chaque province et chaque secteur a glissé les projets en retard et ceux qu'il avait en tête.

La plupart des travaux prévus n'ont pas fait l'objet d'études préalables dignes de ce nom, de sorte qu'on ne sait même pas toujours si le projet est réalisable ni combien il coûtera.

Par ailleurs, il semble à beaucoup d'égards ambitieux. Si avant guerre, nous avons eu le gros défaut de voir trop petit, peut-être avons-nous maintenant dans le défaut contraire de voir trop grand.

La réalisation du plan doit donc être poursuivie avec prudence et réalisme, par étapes successives bien étudiées, en prenant garde de ne pas imposer à Madagascar des charges trop fortes pour ses possibilités.

#### B. — Quelques points particuliers.

- 3° Le problème des prix ;
- 4° La mise en valeur du lac Alaotra ;
- 5° La mise en valeur du delta de la Mahavavy ;
- 6° Les projets du pool de l'huile de lin ;
- 7° Une ressource thermique et touristique : Antsirabé.

#### 3° Le problème des prix.

A Madagascar, les prix sont extraordinairement élevés. Pour les marchandises importées de France, par exemple, le prix sur place exprimés en francs C. F. A. sont en général supérieurs aux prix pratiqués en France exprimés en francs métropolitains. Un franc C. F. A. valant deux francs métropolitains, les prix augmentent de plus du double entre la France et Madagascar.

Les frais d'importation sont énormes. Ils comprennent : le transport intérieur en France, l'embarquement, le fret, le débarquement et le transit dans le port, la douane, le transport intérieur par chemin de fer ou route ou avion, les assurances. Par exemple, entre le point de départ de France et Tananarive, avec débarquement à Tamatave, les frais se montent à :

63 p. 100 pour la papeterie ; 72 p. 100 pour les lainages ; 80 p. 100 pour la parfumerie ; 80 p. 100 pour les coffres-forts.

Une fois que l'importateur a prélevé sa marge bénéficiaire, les prix de gros sont déjà presque le double des prix de France. Par exemple, pour la papeterie qui supporte les frais les moins élevés, un petit cahier d'écolier de 32 pages vendu départ France 5,00 F (francs métropolitains) est revendu en gros à Tananarive 7,50 F (en francs C. F. A.). Il sera revendu au détail au minimum 6,00 F et beaucoup plus cher dans les centres de brousse (frais de transport, bénéfices parfois exagérés de certains commerçants).

Les transports terrestres et le fret sont très chers. Un autre élément intervient également dans le prix : les conditions de débarquement et de manipulation dans les ports : les marchandises sont débarquées et manipulées sans les moindres précautions ; le résultat est qu'il y a beaucoup de casse : 30 p. 100 en moyenne des sacs de ciments sont déchirés à l'arrivée ; les marchandises fragiles, comme les moteurs, les cuisinières électriques, la verrerie... arrivent hors d'état parfois dans la proportion de 50 p. 100. Les tarifs des assurances sont évidemment établis en conséquence. Il y a là un point sur lequel les autorités locales devraient se pencher : en donnant des consignes appropriées et en veillant à leur exécution, les conditions de débarquement et de manipulation pourraient être beaucoup améliorées.

Les chiffres ci-dessus valent pour le débarquement dans un port outillé comme Tamatave. Les opérations en rade dans les petits ports de l'île sont infiniment plus onéreuses ; quand on ne débarque que 100 tonnes par jour, comme cela se fait parfois, les frais deviennent considérables.

Un autre élément intervient dans le gonflement des prix : le système des marges bénéficiaires. Pendant la guerre, il a été institué un système de marges bénéficiaires légales ; les marges allouées étaient importantes, parce que les commerçants vendaient peu.

Quand la suffisance et l'abondance sont revenues, les marges sont restées. Elles constituent certes un maximum, mais le commerce a pris l'habitude d'appliquer automatiquement ce maximum, de le

considérer comme un minimum et comme un droit conféré par l'autorité publique. Par ailleurs, les marges sont calculées sur le prix de revient total; de sorte que les commerçants, au lieu de chercher à diminuer leurs prix de revient, sont au contraire incités à les gonfler le plus possible: plus les prix de revient sont élevés, plus les bénéfices sont considérables. C'est ainsi qu'on a pu voir des marchandises se promener à l'avant l'île, de Tamalave à Tananarive, puis de Tananarive à Tamalave, d'autres transportées par avion qu'elles auraient pu l'être par chemin de fer, etc.

Le système des marges bénéficiaires, qui a pu se concevoir pendant la période de pénurie de la guerre, constitue maintenant une hérésie dangereuse. Son prolongement est un facteur de vie chère et de démolition pour le commerce.

Le système des marges bénéficiaires est condamné. Il devrait être supprimé purement et simplement. Il a seulement été réduit. Un arrêté du 27 août 1949 a supprimé les marges officielles pour environ la moitié des articles.

L'administration locale hésite à libérer entièrement le commerce, parce qu'elle craint les abus d'un commerce malhonnête. Car il existe un commerce malhonnête, qui s'est développé considérablement pendant la guerre; il a été pratiqué par des commerçants français et surtout par des commerçants indiens et chinois et par certains traitants autochtones. La pénurie a amené un marché noir intense, spécialement sur les tissus. En brousse, on a vu le mètre de tissu écri ordinaire échangé contre un gramme d'or, ou contre une récolte de café; on a vu le Chinois détailler le sel à 5 F la cuillerée. Dans les régions de la côte Est, les commerçants chinois et mérima achètent les récoltes de café des producteurs autochtones sur pied, à un prix dérisoire, moyennant une avance d'argent pour l'impôt et quelques marchandises estimées au prix fort. Le système des marges n'a rien à voir avec ce trafic honteux, qui se fait malheureusement avec la complicité des victimes et, de ce fait, est difficile à combattre.

L'abondance, qui revient peu à peu, est la meilleure arme contre le marché noir. Le marché noir a été un fléau. Au début de 1948, alors que les prix officiels du riz et du sel étaient respectivement de 12,50 et de 8 F le kilo, les prix réels pratiqués dans les boutiques de Tananarive étaient de 24 F et de 80 F. Pour le riz, un quart de la population s'approvisionnait au marché officiel et les trois quarts au marché noir. On est arrivé maintenant à faire disparaître à peu près le marché noir (moyennant il est vrai une hausse considérable des prix officiels), sauf pour les tissus, qui manquent encore et qui sont souvent vendus en brousse à des prix exorbitants.

Les marchandises d'importation française sont beaucoup plus chères que les marchandises d'importation étrangère. Cela tient à ce que, au départ, les produits français sont beaucoup plus chers que les produits étrangers. Par exemple, un camion américain Chevrolet 3 tonnes était vendu à Tananarive avant la dévaluation 450.000 francs C. F. A., un camion Ford français de 3 tonnes l'était 655.000 F; une voiture Citroën 11 CV légère était vendue 340.000 francs C. F. A., une Austin britannique 7 CV l'était 210.000, une Chevrolet américaine standard 21 CV 312.000 francs. Pour les tracteurs agricoles et le gros matériel d'équipement, la différence est du simple au double.

Un article essentiel pour l'autochtone est le « Soga » (prononcer Songue), c'est-à-dire le tissu de cotonnade écrie. Ce tissu était vendu en 1938 2,50 F à 3 F le mètre. Il a manqué pendant et après la guerre et son prix officiel a été en augmentation constante: 20 F au début de 1947, 40 F fin 1947, 60 F en mars 1948, 80 F en décembre 1948. Actuellement, le tissu écri est importé de trois sources: de France, tissu de belle qualité, avec un prix de vente qui serait de 95 à 110 F le mètre; des Indes, tissu de qualité inférieure, avec un prix de vente qui serait de 60 à 70 F; des Etats-Unis, tissu de bonne qualité, avec un prix de vente qui serait également de 60 à 70 F. L'administration locale, d'accord avec le commerce, va essayer d'établir un prix moyen, qui sera vraisemblablement de l'ordre de 90 francs C. F. A. le mètre. Avant guerre, le paysan qui apportait un panier de riz au marché pouvait acheter 4 à 5 mètres de tissus; maintenant, il peut à peine en acheter la moitié, à condition encore d'en trouver au prix officiel, ce qui est rarement le cas en brousse.

En octobre 1949, les prix des denrées alimentaires essentielles sur le marché de Tananarive étaient les suivants, en francs C. F. A.:

Riz courant: de 22 à 25 F selon la qualité; pain: 45 F le kilo; lait frais: 35 F le litre; pommes de terre, 15 F le kilo; huile: 125 F le litre; beurre: 500 F le kilo; café: 82,50 F le kilo; vin: 75 à 100 F le litre (le meilleur marché); sucre (non raffiné): 55,50 F le kilo; sel: 15 F le kilo; œufs: 78 F la douzaine; poulet (petit): 115 F pièce; viande de bœuf: de 50 à 100 F le kilo; viande de porc: 100 F le kilo; jambon: 350 à 400 F le kilo.

Cette hausse constante des prix constitue le phénomène le plus alarmant de la situation actuelle à Madagascar. Elle est le facteur essentiel d'inquiétude de la population européenne et de la masse autochtone, qui vivent de plus en plus difficilement.

En prenant le mot salaire dans un sens très large et en y incluant la rémunération que le paysan autochtone tire de la vente de ses produits, elle a amené un déséquilibre salaires-prix. Le salarié proprement dit et le paysan, malgré les augmentations successives des prix de leur travail et de leurs produits, peuvent acheter de moins en moins avec ce qu'ils gagnent. Il y a là une réalité qui les touche directement beaucoup plus directement que toutes les propagandes dont ils sont l'objet.

#### 4° La mise en valeur du lac Alaotra.

Le lac Alaotra (prononcer Alaoutre) occupe le centre d'une grande dépression ceinturée de montagnes, au Nord-Est de Tananarive. Cette dépression a de 30 à 35 kilomètres de largeur et environ 80 kilomètres de long. Le lac proprement dit a 6 à 8 kilomètres de largeur

sur 35 kilomètres de longueur; il est entouré d'immenses marécages, qui sont plus ou moins baignés d'eau, selon les saisons. Seule une bande de terrain située entre les hauteurs et les marécages est actuellement cultivable; une colonisation active, entreprenante, progressive et relativement bien équipée s'y est installée. La région de l'Alaotra est grosse productrice de riz, de manioc et d'arachides. Elle est desservie par une ligne de chemin de fer (embranchement du T. C. E.) et elle a un climat relativement sain.

Un projet séduisant et spectaculaire est né tout naturellement: assécher les marais et une partie du lac pour les transformer en terres de cultures et spécialement pour en faire le grand grenier à riz de Madagascar. Le projet a été retenu au plan d'équipement.

L'idée de ce projet revient au géomètre Longuefosse, qui il y a une trentaine d'années, a procédé aux premières études. Elle tomba par la suite en sommeil et fut reprise pendant la guerre. Certains esprits prompts à l'enthousiasme voyaient déjà le lac et ses marécages transformés en champs vastes et fertiles et voudraient passer immédiatement à l'exécution.

L'administration locale a estimé qu'il serait dangereux de se lancer tête baissée dans la réalisation d'un projet qui n'est pas encore suffisamment étudié et qui comporte beaucoup d'inconnues et beaucoup d'aléas.

Il semble facile de faire baisser le niveau actuel du lac, en faisant sauter une partie du seuil du déversoir, situé à l'extrémité nord, dans un étranglement de montagnes.

Mais des inconnues subsistent: une fois desséchées, quel sera le coefficient de tassement des terres? Il sera peut-être considérable, de l'ordre de plusieurs mètres. Ces terres, qu'on envisage de mettre en culture avec des moyens mécaniques modernes, pourront-elles supporter le poids des tracteurs? Jusqu'à quel point sont-elles fertiles? Il faudra vraisemblablement des quantités considérables de chaux pour les amender. Enfin, quel mode de mise en valeur envisage-t-on: colonisation européenne, colonisation indigène, grandes ou petites exploitations? Autant d'inconnues.

C'est pourquoi, fort sagement, l'administration locale a décidé de faire procéder à des études approfondies. Elle s'est adressée à une société spécialisée dans les travaux d'hydraulique agricole, la Neyrpic. La Neyrpic a commencé les études topographiques. Elle n'est encore qu'au stade du début. Quand elle aura tiré des conclusions précises, et alors seulement, une décision pourra être prise en connaissance de cause. Alors seulement, on pourra se rendre compte si le projet d'assèchement et de mise en valeur du lac Alaotra est réalisable ou non.

#### La station agricole:

La région du lac Alaotra se trouve par bonheur dotée d'un instrument scientifique de grande valeur: la station agricole.

Cette station est un peu l'effet de la chance. Car elle est l'œuvre d'un homme, un ingénieur agronome, M. Cours, que les hasards des affectations ont maintenu pendant de longues années au même poste. Cette continuité et les qualités de M. Cours sont à la base de la réussite.

Les recherches de la station ont porté sur le manioc et sur le riz. De nouvelles variétés ont été créées par hybridation: pour le riz, une variété de consommation courante à grand rendement (le makaloka, prononcer makalonque) et une variété de luxe à long grain transpirée pour l'exportation le vary-lava, prononcer varlave); pour le manioc, création de variétés à gros rendement résistant à une maladie, la mosaïque, qui attaque les feuilles et fait mourir la plante. La station va poursuivre les essais sur le riz et le manioc et les étendre à d'autres groupes de plantes (oléagineux et légumineuses).

Une ferme-pilote doit être annexée à la station, avec le double objectif d'expérimenter le matériel agricole et de procéder à des essais en grand d'espèces nouvelles, de techniques culturales et de fumures.

#### 5° La mise en valeur du delta de la Mahavavy.

La mise en valeur du delta de la Mahavavy, à la pointe Nord-Ouest de l'île, entre Nossi-Bé et Diégo-Suarez, représente un projet moins complexe et moins aléatoire que la mise en valeur du lac Alaotra.

La rivière Mahavavy a une pente rapide et un régime torrentiel. Elle a un vaste delta, qui s'ouvre brutalement en triangle à la sortie d'une gorge. Le projet adopté consiste à construire un barrage à la sortie de cette gorge. Il permettra l'irrigation de 16.000 hectares.

Sur ces 16.000 hectares, 8.000 hectares ont été concédés à une société, la Société sucrière de la Mahavavy, filiale de la raffinerie Saint-Louis de Marseille. Cette société participe au financement des travaux qui sont en cours d'exécution. Elle doit mettre en culture de canne à sucre 5.000 hectares et construire une sucrerie et une raffinerie d'une capacité de production annuelle de 12.000 à 13.000 tonnes au départ.

Les 8.000 hectares irrigables restants seront mis à la disposition des autochtones et de colons européens.

Les travaux sont poursuivis activement. La construction du barrage est commencée. La société a déjà reçu son matériel et elle est en train de s'installer.

Il s'agit là d'un projet sérieux et solide, qui va être rapidement réalisé et qui constitue un pas appréciable dans la mise en valeur du territoire.

Peut-être regrettera-t-on que les terres ainsi récupérées soient en grande partie affectées à la culture de la canne à sucre, qui donne non seulement du sucre, mais aussi du rhum, qui contribuera à faciliter l'alcoôlisme, qui malheureusement est déjà beaucoup trop répandu dans une partie de la population autochtone.

## 6° Les projets du pool de l'huile de lin.

Le pool de l'huile de lin a formé le projet de lancer la culture du lin oléagineux à Madagascar.

Le pool de l'huile de lin a été créé en novembre 1939 sous la forme d'un département du groupement national d'achat des produits oléagineux. En considération des besoins français en graines de lin (environ 240.000 tonnes par an avant guerre) et des prétentions du principal producteur, l'Argentine, le pool a cherché à développer une production française tant dans la métropole que dans l'outre-mer (Afrique du Nord notamment). C'est ainsi qu'il a été amené à s'intéresser à Madagascar.

À Madagascar, les premiers essais ont été effectués en 1938-39, sur environ une centaine d'hectares, répartis dans des régions très diverses, régions du lac Itasy, de Tananarive, d'Ambatolampy, d'Antsirabé, d'Ambositra, de Pianarantsoa et d'Ihosy. Ils ont donné l'ensemble des résultats encourageants, tant au point de vue rendement que du point de vue indice de siccativité.

Ces premiers résultats obtenus, le pool est passé tout de suite à une seconde étape : celle des essais sur une plus vaste échelle, en culture mécanique, actuellement en cours. Ces essais sont effectués dans des fermes-pilotes, créées et dirigées directement par le pool à Menaharaka (50 kilomètres sud-est d'Ihosy) et à Soavina (à l'ouest d'Ambositra) ; ils sont également poursuivis par deux associations formées entre le pool et des colons, l'un dans la région du lac Itasy (150 kilomètres ouest de Tananarive), l'autre à 40 kilomètres à l'ouest de Tananarive. Cette dernière formule est particulièrement intéressante et est susceptible de se développer dans l'avenir : elle repose sur la culture de terres appartenant au colon, avec des moyens apportés à la fois par lui et par le pool.

L'objectif du pool de l'huile de lin est l'introduction à Madagascar de la culture entièrement mécanisée du lin oléagineux, puis sa vulgarisation dans les milieux du paysannat-autochtone et de la colonisation, en vue d'obtenir une production qui contribuera à affranchir l'économie française d'importations étrangères onéreuses.

La culture du lin nécessitant des assolements, le pool envisage d'autres cultures, cultures vivrières et cultures d'exportation.

Si les essais en cours réussissent, les fermes-pilotes donneront naissance à de nouvelles fermes, constituées en groupe d'exploitation, avec certains services communs et un centre de formation. Les associations avec les colons seront également multipliées. Une formule d'association avec les Fokonolona est également envisagée.

Il y a là une tentative qui sort de l'ordinaire, qui est bien conduite, qui présente un intérêt considérable pour le développement de Madagascar et qui semble devoir réussir. Elle mérite d'être suivie et épaulée.

## 7° Une ressource thermique et touristique : Antsirabé.

Située sur les hauts-plateaux, à 170 kilomètres au sud de Tananarive, à 1.675 mètres d'altitude, la petite ville d'Antsirabé présente trois avantages incomparables :

Elle possède des sources thermales qui ont sensiblement les mêmes propriétés que celles de Vichy ;

Elle a un climat agréable et sain ;

Elle est au centre d'une région pittoresque, avec ses champs, ses bois de pins, ses sites curieux (par exemple, le lac Tritina) et ses rivières à truites.

Elle possède quelques installations : un petit établissement thermal et un hôtel (construit d'abord à usage de bureaux, transformé ensuite). Elle est bien tracée, avec de belles avenues bordées d'arbres, des jardins, un champ de courses, une piscine, des tennis, un yacht-club. Elle est agréable.

Malheureusement, Antsirabé est loin de ce qu'elle pourrait être. Actuellement, elle ne peut même pas recevoir toute la clientèle malgache désireuse d'y venir.

Ses eaux, son climat, son site, sa situation en font la station thermique et de repos de tout l'océan Indien, depuis l'île Maurice jusqu'à l'Afrique du Sud. Elle peut attirer une vaste clientèle, qui recule devant les frais d'un voyage et d'un séjour en Europe. Pour cela, il lui faudrait :

Un établissement thermal plus important ;

Des installations hôtelières plus nombreuses, plus vastes, plus confortables, avec des prix abordables ;

Un casino ;

Une organisation touristique.

Antsirabé est une des plus belles richesses virtuelles de Madagascar, une richesse qui n'est pas encore exploitée.

## TROISIÈME PARTIE. — QUESTIONS DIVERSES

- I. Le problème des originaires.
- II. Le problème des anciens combattants.
- III. A propos du problème de l'enseignement.
- IV. La fiscalité.

## I. — Le problème des originaires.

Des dispositions récentes ont établi des discriminations entre fonctionnaires de même cadre selon les pays dont ils sont originaires.

Le principe de cette discrimination a été fixé par trois textes principaux relatifs au régime des congés, au régime des prestations familiales et au régime de la majoration de dépaysement (ex-supplément colonial).

Congés. — Le décret du 20 octobre 1938, modifiant l'article 35 du décret du 2 mars 1910 sur la solde, dispose que « les congés

administratifs sont accordés en principe avec jouissance dans le pays (métropole ou autre territoire français) dont le fonctionnaire est originaire ».

Le ministre peut, toutefois, déroger en faveur de fonctionnaires réunissant certaines conditions dont « avoir été soumis aux dispositions antérieurement prévues permettant de jouir de congés administratifs en France ».

Ce texte prévoit, en faveur du fonctionnaire en service dans son territoire d'origine un congé administratif de six mois après une période minimum de service effectif de cinq années sans congés d'aucune sorte et sans autre autorisation d'absence que des permissions n'ayant pas dépassé quinze jours par an, si la localité où il sert est éloignée de 1.000 kilomètres de la région où il a ses intérêts personnels et ses attaches familiales, ou si les délais de route entre la localité de service et celle de congé dépassent cinq jours.

À Madagascar, cette dernière condition ne peut être réalisée que tout à fait exceptionnellement. Elle aboutit à ce résultat idiot qu'un fonctionnaire originaire de Diego-Suarez et servant à Fort-Dauphin pourra obtenir un congé alors qu'un fonctionnaire originaire de Tananarive et servant à Tamatave ne le pourra pas.

Prestations familiales. Le régime actuel découle du décret du 30 novembre 1938 et de l'arrêté d'application du 17 janvier 1939.

Il comprend :

1° Des avantages familiaux égaux pour tous ;

2° Une prime familiale d'éloignement (7/10<sup>e</sup>) attribuée aux fonctionnaires non originaires de Madagascar et qui dans leur territoire d'origine n'aurait pas droit au bénéfice de la loi du 22 août 1936 (code de la famille) ;

3° Une indemnité spéciale payable aux fonctionnaires originaires d'un territoire où ils auraient le bénéfice de la loi du 22 août 1936 et dont l'effet est de donner à ceux-ci au total le montant des prestations familiales de la Seine diminué de 10 p. 100 et converti en monnaie locale.

De plus, le décret récent du 15 avril augmente de 30 p. 100 pour cette dernière catégorie le montant total des prestations familiales.

Ce texte prévoit en outre qu'à titre transitoire et exceptionnel et notwithstanding toutes dispositions contraires, les chefs de territoire pourront maintenir aux fonctionnaires dans les cadres à la date de publication du présent décret et qui ne rempliraient pas les conditions prévues à l'article 2 du décret du 30 novembre 1938, le bénéfice des majorations familiales attachées à l'expatriation, qu'ils avaient acquis sous l'empire de la réglementation antérieure.

Majoration de dépaysement. — Le décret du 15 avril 1939 insère dans le décret du 2 mars 1910 sur la solde un article 89 bis qui dispose :

Il est créé une majoration de dépaysement. Cette majoration, non soumise à retenue pour pension, est allouée aux fonctionnaires pour leur tenir compte des risques et frais spéciaux de toute nature résultant de leur éloignement et de leur séjour effectif dans un territoire autre que leur territoire d'origine.

Elle est fixée ainsi qu'il suit en dixièmes de la solde de base :

Originaires de la Réunion, 5.

Originaires de la métropole ou autre territoire, 6,5.

En ce qui concerne les originaires de Madagascar, il est prévu :

« A titre transitoire et exceptionnel et notwithstanding toute disposition contraire, les chefs de territoire pourront... maintenir aux fonctionnaires dans les cadres à la date du présent décret le bénéfice des majorations d'expatriation, qu'ils avaient acquis sous l'empire des réglementations antérieures. »

Le nouveau régime des congés atteint les originaires de la Réunion et ceux de Madagascar dans la même mesure.

Le régime des prestations familiales n'atteint que les originaires de Madagascar, le code de la famille étant appliqué à la Réunion.

Le régime de la majoration de dépaysement atteint complètement les originaires de Madagascar et beaucoup moins les originaires de la Réunion.

Dès sa publication, le décret du 20 octobre 1938 — le premier en date sur les congés — a causé une vive émotion parmi les fonctionnaires qu'il atteignait et aussi parmi la colonisation, qui a vu se restreindre les possibilités de sa descendance et qui a considéré cette nouvelle mesure comme une véritable *capitis diminutio*.

Cette émotion s'est traduite par la création d'une association des originaires, par une campagne de presse dans la plupart des journaux de l'île (notamment Tana-Journal), par de multiples protestations et interventions auprès des pouvoirs publics et des parlementaires du territoire. Le cartel des agents de la fonction publique s'est associé à ces protestations, et, d'une façon générale, l'ensemble de la population sympathise avec ce mouvement.

Le haut commissaire a signalé au ministre les inconvénients et les dangers de cette réglementation et en a demandé l'assouplissement.

Par câble du 5 mars 1939, le ministre a autorisé le maintien des droits acquis aux agents qui, à la date de publication du décret, soit le 25 novembre 1938, réunissaient les conditions de séjour réglementaire pour obtenir un congé dont ils auraient pu bénéficier sous l'empire de la réglementation antérieure. Ce même câble annonçait l'envoi d'une circulaire d'application qui n'est pas encore parvenue.

Des demandes de dérogation ont déjà été formulées et jusqu'à ce jour acceptées. Toutefois, une demande a été renvoyée avec invitation à statuer en exécution de la délégation donnée par le câble du 5 mars. L'unité de doctrine n'est pas encore établie entre les différents services de la rue Oudinot.

Quoi qu'il en soit, la possibilité d'obtenir des dérogations, taxée de demi-mesure, n'a pas donné satisfaction aux originaires, qui veulent l'égalité complète avec les métropolitains et l'abolition complète d'une « injustice dégradante ». Leur mécontentement a été entretenu par la publication du régime des allocations familiales en ce qui concerne les originaires de Madagascar.

Les dispositions relatives à la majoration de dépaysement n'ont pas encore été publiées mais sont déjà connues et aussi mal acceptées que les précédentes, tant par les Réunionnais que par les locaux; bien que les premiers soient beaucoup moins touchés que les seconds.

Pas plus que la dérogation pour les congés le maintien des avantages acquis sous la réglementation antérieure en ce qui concerne les prestations familiales et la majoration de dépaysement ne constituera aux yeux des originaires une concession suffisante. En effet, ces avantages acquis sont beaucoup moins favorables que les dispositions nouvelles, à moins que, par une large interprétation, il soit admis que ces droits acquis sont des droits à l'assimilation complète avec les fonctionnaires originaires de la métropole ou d'autres

territoires français, assimilation qui, maintenue, entraînerait *ipso facto* le bénéfice de tous les avantages nouveaux consentis à ces derniers.

Il convient de remarquer que les dispositions transitoires ne concernent que les fonctionnaires en service et nullement les fonctionnaires qui seront recrutés ultérieurement.

Ce nouveau régime dit des « originaires » aboutit pratiquement aux résultats injustes et incohérents que le tableau ci-dessous fait ressortir avec une évidence qui se passe de commentaires :

Solde et indemnités d'un chef de bureau de 2<sup>e</sup> classe d'administration générale ayant trois enfants à charge.  
solde de base. 380.000 — Indice: 3 0.

	MÉTROPOLITAINS	RÉUNIONNAIS	ORIGINAIRES de Madagascar dans le cadre avant le 17 avril 1949.	ORIGINAIRES de Madagascar dans le cadre après le 17 avril 1949.
Solde nette déduction faite 6 p. 100 pensions et 1,25 p. 100 sécurité sociale	265.425 »	265.425 »	265.425 »	265.425 »
Dépaysement	185.250 »	112.500 »	112.500 »	»
Indemnité zone	5.475 »	5.475 »	5.475 »	5.475 »
Allocation familiale, salaire unique et supplément familial de traitement	116.977 50	116.977 50	45.840 »	45.840 »
Total annuel en C. F. A.	578.127 50	500.377 50	429.240 »	236.740 »
Par mois en C. F. A.	47.760 62	41.698 12	35.770 »	23.895 »

Autre exemple: un administrateur de 1<sup>re</sup> classe originaire de France servant à Madagascar touche par mois 68.065,52 F alors que son collègue « originaire » de même grade touche 40.156,25 F, soit une différence de 27.909,27 F. La plupart du temps, « l'originaire » parle couramment le malgache alors que le non-originaire n'y entend mot.

Quel sera le résultat d'une telle mesure? Les « originaires » demanderont à servir dans un autre territoire. On verra des hommes comme l'administrateur Vandembomgaard, l'actuel directeur des affaires politiques, enfant du pays, qui connaît à fond Madagascar et qui parle le malgache mieux qu'un autochtone, partir en Afrique équatoriale française ou en Afrique occidentale française. Les « originaires » du cadre des douanes ont déjà demandé à servir hors de Madagascar.

Le problème est particulièrement important pour Madagascar où, sur 1.800 fonctionnaires européens, servent 214 « originaires » de Madagascar et 218 « originaires » de la Réunion.

Le ministère de la France d'outre-mer déclare que le nouveau régime dit « des originaires » est la conséquence des principes posés par la Constitution. Il est sans doute l'aboutissement d'une déduction logique du principe de l'égalité raciale, ce qui démontre une fois de plus que la déduction logique d'un principe bon en soi peut aboutir à des conséquences stupides. Et, sur le terrain de l'interprétation constitutionnelle, le régime des originaires paraît difficilement conciliable avec le cinquième paragraphe du préambule de la Constitution, qui dispose en particulier: « ...Nul ne peut être lésé dans son travail ou son emploi en raison de ses origines... ». Les légistes, coupeurs de cheveux en quatre de la rue Oudinot, paraissent avoir omis ce paragraphe dans leurs savantes déductions. Et, surtout, le régime des « originaires » est contraire aux principes élémentaires de l'équité.

Ainsi donc, le fait pour un Français de souche métropolitaine de naître dans un territoire ou dans un département d'outre-mer est considéré comme une tare, comme une déchéance. Au Français qui part outre-mer, la rue Oudinot déclare: « Vos enfants seront les originaires, des Français de 2<sup>e</sup> zone ».

Le lieu de naissance n'est pas le seul critère de la distribution. Les textes définissent comme suit l'originaire d'un territoire: « le fonctionnaire qui y est né, ou qui y a ses attaches familiales et ses intérêts matériels. »

Que faut-il entendre par attaches familiales? Faut-il entendre la femme et les enfants ou bien les ascendants? Il serait quand même singulier qu'un fonctionnaire soit condamné au célibat ou à laisser sa famille en France pour ne pas recevoir le statut d'originaire. On a voulu considérer qu'un fonctionnaire dont les père et mère reposent dans un cimetière du territoire où il sert doit être considéré comme originaire. Alors, il ne le serait plus s'il faisait transférer leurs cendres en France?

Que faut-il entendre par intérêts matériels? La solde est un intérêt matériel, elle est même la seule ressource, dont le principal intérêt matériel de la plupart des fonctionnaires. Faut-il entendre les biens meubles et immeubles, les dépôts en banque, les prêts? Ce serait décourager tous les fonctionnaires d'investir des économies dans les territoires où ils servent, alors que ces territoires ont grand besoin de capitaux.

Un autre texte, celui instituant la majoration de dépaysement, pose un troisième critère: « les risques et frais spéciaux » résultant de l'éloignement. Les risques sont essentiellement sanitaires; ils sont les mêmes pour tout le monde; un Français né à Madagascar est aussi sensible au paludisme qu'un Français de France, parfois davantage. Les frais sont la conséquence des changements d'affectation, qui pèsent sur tous les fonctionnaires, et il est rare qu'un originaire serve constamment dans sa ville natale.

Le régime actuel des originaires aboutit aux incohérences que soulignent les deux exemples suivants:

A Madagascar, deux frères, dont le père et la mère ont vécu et sont décédés à Tananarive, sont fonctionnaires, l'un au service des travaux publics, l'autre au service des mines. L'aîné, né à Madagascar au cours d'un séjour de son père, qui était agent des postes, télégraphes et téléphones, est considéré comme « originaire ». L'autre, né en France au cours d'un congé de ses parents, est classé comme « métropolitain ».

Un « originaire » a deux enfants, l'un né à Madagascar, l'autre né en France au hasard d'un voyage. Le second est considéré comme métropolitain.

Dans ces conditions, une solution logique s'impose: abroger le nouveau régime dit des « originaires » et revenir à des règles plus logiques.

## II. — Le problème des anciens combattants.

Le problème des anciens combattants autochtones ne revêt pas à Madagascar une importance aussi grande qu'en Afrique occidentale française ou en Afrique équatoriale française. C'est qu'il y a à Madagascar beaucoup moins d'anciens militaires ayant fait campagne.

Il se pose cependant et il soulève des questions délicates.

Le nombre des anciens militaires ayant servi hors de Madagascar est évalué, d'après les derniers renseignements, aux chiffres suivants:

- 1<sup>re</sup> Guerre 1914-1918: combattants, 11.340; non-combattants, 15.647;
- 2<sup>e</sup> Campagne du Levant et du Maroc: combattants, 7.627;
- 3<sup>e</sup> Guerre 1939-1945: combattants y compris les F. F. I., 7.030; non combattants, 15.268.

De 1939 à 1946, 1.789 militaires malgaches sont décédés hors du territoire, laissant des veuves et des orphelins.

Jusqu'à ces temps derniers, il avait été fait très peu de choses pour les anciens combattants. Les efforts n'avaient généralement pas dépassé le stade des belles promesses jamais tenues.

Des demandes d'emploi, de concession, etc., avaient entraîné des années sans recevoir de solution. Des requêtes concernant des droits incontestables (primes diverses, solde, pensions, remboursement d'argent déposé, etc.) n'avaient même pas reçu de suite. Les blessés et mutilés n'avaient pas été appareillés: on a retrouvé dernièrement dans un village un amputé des deux jambes de 1914-1918 qui en était réduit à se traîner sur les deux bras.

Cette indifférence criminelle des pouvoirs publics à l'égard des victimes de guerre et anciens combattants a causé beaucoup de déceptions et beaucoup de rancœurs. Elle est à l'origine de l'empressement que certains anciens militaires ont mis à rejoindre les rebelles et à les encadrer.

Pourtant, les anciens combattants sont en général profondément attachés à la France. Malgré leurs déceptions et leur découragement, la plupart d'entre eux sont demeurés parfaitement loyaux pendant la rébellion.

Dès son arrivée à Madagascar, M. de Chevigné a eu le mérite de s'intéresser à ce problème des anciens combattants. Il en a chargé un membre de son cabinet militaire, le commandant Ramantsoa.

Une prospection systématique des anciens combattants et des victimes de guerre a été entreprise dans toute l'île. Actuellement, une mission vérifie leur situation.

De nombreuses mesures sont déjà intervenues en vue de reconnaître et de liquider les droits reconnus et d'accorder des avantages mérités.



**Droits.** — Actuellement, près de 6.000 cas ont été étudiés et traités: primes de démobilisation, retraite du combattant, pensions et révisions de pensions (592 anciens militaires ont été mis en possession d'un livret définitif ou d'un carnet d'avance à titre de pension d'ancienneté, 501 à titre de pensions d'invalidité). Un certain nombre de grands blessés et de malades avaient été réformés n° 2 — c'est-à-dire sans pension — du fait que leur dossier n'était pas parvenu à Madagascar; la révision de ces décisions est actuellement en cours.

**Malades et mutilés de guerre.** — Parmi les militaires rapatriés après la dernière guerre, on en a compté 1.752 rentrés tuberculeux ou suspects de tuberculose. Un service médico-social chargé de les suivre, a été créé. Un petit groupe mobile effectue des tournées et visite les malades; il a obtenu des résultats appréciables sur le plan sanitaire et sur le plan moral.

**Emplois.** — Des mesures spéciales viennent d'être prises en faveur des anciens combattants. Environ un millier ont été reclassés dans le secteur administratif et dans le secteur privé.

**Concessions et avantages.** — De nouvelles concessions sont attribuées; des lots de terrains ont été mis à la disposition des anciens militaires, qui ont par ailleurs été servis par priorité pour les achats de charmes. Quelques-uns ont obtenu des prêts de la caisse de crédit agricole.

**Divers.** — Un certain nombre de mesures sont venues liquider des situations pendantes depuis longtemps: remboursement des billets métropolitains en suspens depuis juillet 1946; remboursement des mandats non parvenus à destination, etc.

Des majorations d'ancienneté ont été attribuées aux fonctionnaires.

Une réduction sur les chemins de fer a été accordée; une réduction semblable est prévue sur les transports routiers en commun.

Les autorités locales délivrent un diplôme de la médaille commémorative de la guerre 1939-1945.

Un avocat a pris bénévolement le rôle de conseil juridique des anciens combattants.

**Retour des corps des militaires décédés à l'étranger.** — Ce problème est très important, à cause du véritable culte que les malgaches vouent à leurs morts. Le rapatriement des restes mortels est commencé.

**Secours.** — Enfin, des secours d'un total de plus de 500.000 F C. F. A. ont été distribués aux anciens combattants — notamment à des invalides — dans le besoin.

L'intérêt porté aux anciens combattants et les mesures effectives qui ont été prises et qui sont en cours ont eu des résultats extrêmement heureux. Ils ont mis fin à l'atmosphère d'aigreur et de méfiance des milieux d'anciens militaires, qui maintenant recommandent à faire confiance à la France.

Mais, pour porter ses fruits, l'œuvre commencée doit être poursuivie. Les points sur lesquels il convient de porter spécialement l'attention sont les suivants:

#### 1° Pensions. — Retraite du combattant.

Tous les anciens combattants, français et autochtones, sont mécontents de la lenteur apportée à la liquidation des pensions (invalidité et ancienneté) et des retraites du combattant.

Cette lenteur est due à la multiplicité des services chargés d'étudier les dossiers et au fait que tous les dossiers doivent être acheminés sur la métropole, où les décisions sont prises.

Pour accélérer les liquidations, il faudrait simplifier la procédure actuelle et surtout pouvoir prendre la décision sur place (par la désignation d'un délégué du ministre).

Par ailleurs, les taux des pensions sont faibles et ne correspondent plus aux nouvelles conditions de la vie à Madagascar. Les anciens combattants demandent, avant toute revalorisation sur le plan général, que les taux actuels soient affectés de l'indice de correction attribué aux traitements des fonctionnaires en service dans l'île.

Enfin, la tendance générale demande la revalorisation des pensions allouées aux anciens combattants autochtones et l'institution d'un taux unique pour la retraite du combattant.

#### 2° Centre d'appareillage.

La création d'un centre d'appareillage pour Madagascar et la Réunion s'impose. Il rendrait d'immenses services non seulement aux mutilés de guerre, mais encore aux mutilés du travail.

#### 3° Office des anciens combattants et victimes de guerre.

Actuellement fonctionne un office provisoire, créé en exécution du décret du 24 novembre 1937.

L'office des anciens combattants et victimes de guerre institué à Madagascar par décret du 25 août 1948 en application du décret du 28 janvier 1948 n'est pas encore en place. La nomination d'un secrétaire général est en suspens depuis plus d'un an.

Or, il est indispensable que cet office soit organisé rapidement, pour pouvoir remplir la tâche qui lui incombe et traiter les nombreuses affaires en suspens:

Mise en ordre de plus de 3.300 dossiers;  
Ouverture et instruction de 6.000 à 7.000 dossiers.

A ces dossiers de la carte du combattant s'ajoutent les tâches suivantes: pupilles de la nation, veuves de guerre, grands mutilés, prêts, emplois réservés, rapatriement des corps, réponses à une multitude de demandes de renseignements.

Tout nouveau retard apporté dans la création et le fonctionnement du nouvel office engendrerait des inconvénients graves, qui auraient leur répercussion jusque sur le plan politique.

Il convient de noter que l'office de Madagascar ne saurait avoir l'importance de ceux de Dakar ou de Brazzaville, qui ont une tâche infiniment plus lourde.

### III. — A propos du problème de l'enseignement.

Il n'a pas été possible au cours de notre voyage d'entreprendre l'étude du problème de l'enseignement. Il s'agit là d'un problème extrêmement vaste et complexe, qui mériterait de faire l'objet d'une mission spéciale.

Toutefois, quelques points méritent d'être signalés.

Sur le plan général, deux fautes ont été commises:

1° Une place suffisante n'a pas été faite à l'enseignement technique de base. Le résultat est que Madagascar a beaucoup de demi-intellectuels, qui aspirent à faire des secrétaires ou des dessinateurs, et qu'elle manque de bons ouvriers et de techniciens. Or, il n'est pas possible de mettre un pays en valeur sans ouvriers qualifiés et sans techniciens.

Actuellement, un effort est en cours pour combler cette lacune. Il se heurte à la mentalité malgache, qui considère le travail manuel comme inférieur. Dans les écoles, ce sont les derniers, ceux qui ne peuvent pas faire autre chose, qui se tournent vers l'enseignement technique.

2° L'enseignement a surtout été dispensé aux Méridiens au détriment des autres races.

La encore, un redressement est en cours. Le plan d'équipement prévoit à la fois la généralisation de l'instruction et une large décentralisation scolaire, qui permettra la formation de cadres à l'intérieur de chaque province.

L'enseignement est actuellement divisé en deux branches, complètement séparées: l'enseignement dit européen et l'enseignement dit indigène. Il s'agit là d'une survivance qui remonte aux premiers temps de notre installation; on a alors créé un système d'enseignement destiné essentiellement à former des auxiliaires à très pour l'administration du pays. Depuis, les choses ont évolué. Les élites malgaches réclament l'unification de l'enseignement; c'est une de leurs aspirations essentielles. Il s'agit là d'une réforme qui est nécessaire et qui a déjà trop tardé.

Un point particulier mérite une mention spéciale: l'école Le Myre de Vilers, à Tananarive; cette école qui constitue actuellement le couronnement de l'enseignement dit indigène, forme les fonctionnaires autochtones des divers corps: instituteurs, élèves médians, postiers, topographes-géomètres, écrivains-interprètes, fonctionnaires des douanes, des travaux publics, des mines, etc.

Les installations matérielles sont misérables:

La salle des archives, qui renferme de nombreuses collections, du matériel d'enseignement, des livres, est un nid à rats. Les rats ont causé des dommages très importants et ils constituent un point sanitaire:

La cuisine est installée sous une sorte de hangar, avec des foyers en cuivre; le matériel est primitif; on fait la cuisine dans les biveuses;

Les réfectoires sont vétustes et sales; pas de linge, pas d'installation pour ranger la vaisselle; insuffisance de matériel (pas assez de fourchettes, de cuillers et d'assiettes); des élèves mangent avec leurs doigts, dans les plats); pas d'hygiène: bananes avec leur peau souillée posées sur les plats de riz, épluchures et déchets jetés sur le plancher; tables grasses, mauvaise odeur;

Dortoirs: plus de la moitié des lits sans moustiquaires; paillasses crasseuses; punaises et puces, draps souillés; water-closets condamnés depuis de nombreuses années; lavabos également condamnés et transformés en urinoirs nocturnes, etc.;

Douches: insuffisantes, pas de salle de déshabillage et d'habillage; faute de lavabos, les élèves ne se lavent guère que le jour des douches (une fois par semaine), etc.

Le personnel est insuffisant. Certes, l'enseignement est en général de qualité. Mais l'éducation et la formation proprement dites sont complètement négligées. Les élèves, tous internes, vivent dans des conditions matérielles et morales lamentables. Il n'est pas étonnant qu'on ait pu dire que l'école Le Myre de Vilers a été l'école de la rébellion.

Un directeur dynamique a pris la tête de l'école. Il a demandé et obtenu des travaux. Pour une école aussi importante, il est absolument nécessaire:

D'aménager des installations matérielles convenables et propres;

De doter d'un personnel suffisant: en particulier un sous-directeur et des moniteurs chargés spécialement de l'intérêt de l'éducation des élèves (le directeur est entièrement absorbé par ses besognes administratives et de direction).

Dans un pays comme Madagascar, la formation des fonctionnaires autochtones est une tâche délicate et essentielle. Il est criminel de lésiner dans ce domaine. Il est pénible de constater que l'effort suffisant n'a pas été fait pour éduquer véritablement les futurs fonctionnaires, pour leur faire acquérir des habitudes nouvelles de penser et de vivre, qu'ils auraient pu ensuite propager dans toute l'île.

Il y a là un point sur lequel l'administration locale doit porter toute son attention. Il est urgent de réparer les négligences passées.

### IV. — La fiscalité.

A Madagascar, les impôts sont très lourds.

On distingue:

Les impôts perçus au profit du budget général;

Les impôts perçus au profit des budgets provinciaux;

Les impôts et taxes perçus au profit des collectivités locales (communes, Fokonolona, chambre de commerce),

Au budget général sont affectées les principales recettes suivantes : impôt cédulaire sur les bénéfices divers ; impôt cédulaire sur les traitements et salaires (va être supprimé en 1950) ; impôt général sur le revenu ; taxes à l'entrée et à la sortie ; licences ; produits du comptoir général des tabacs ; droits d'enregistrement et de timbre ; impôt de 10 p. 100 sur le prix des places de voyageurs.

Les budgets provinciaux sont alimentés pour un grand nombre de taxes, notamment :

La taxe personnelle et la taxe vicinale ; la taxe sur les bovins ; la taxe sur les chiens ; une taxe sur les terrains et les propriétés ; une taxe d'entretien des canaux d'irrigation ; les patentes, etc...

Ces impôts sont élevés. Ils sont difficilement supportés actuellement, dans une période qui peut encore être considérée comme facile. Ils deviendront vite insupportables quand la conjoncture économique se présentera d'une manière plus défavorable.

Madagascar a un train de vie trop élevé pour l'état actuel de son développement et de sa productivité : trop de fonctionnaires ; administration trop lourde, trop onéreuse, hypertrophiée à la tête.

Train de vie trop élevé, fiscalité trop lourde, ces deux éléments sont fonction l'un de l'autre. Les difficultés économiques qui s'annoncent paraissent rendre inévitable dans un avenir proche un allègement de la fiscalité ; cet allègement ne peut raisonnablement se concevoir qu'avec une réduction corrélatrice des dépenses publiques.

#### CONCLUSION

En conclusion, la situation actuelle à Madagascar comporte à la fois des éléments favorables et des éléments défavorables.

Parmi les éléments favorables, le plus marquant est le retour complet à la paix et à la tranquillité. La rébellion est finie. A cet égard, il convient de rendre hommage à l'œuvre réalisée par M. de Chevigné, qui a eu l'immense mérite de rétablir l'ordre et de restaurer le prestige de la France.

Il existe d'autres facteurs réconfortants : une population dans l'ensemble attachante et favorable à la France ; la mise en train de grands travaux d'équipement, qui activeront le développement économique et social de l'île.

Malheureusement, ces éléments favorables sont contrebalancés par des éléments défavorables dans le domaine politique et surtout dans le domaine économique.

Dans le domaine politique, il reste à réaliser l'apaisement et à recréer un climat de confiance réciproque entre autochtones et Français. Une rébellion d'une telle ampleur creuse forcément des fossés et laisse des blessures physiques et morales qui sont longues à guérir. L'apaisement se trouve contrarié par un certain nombre de causes : polémique autour du cas des parlementaires malgaches et de la révision éventuelle de leur procès ; propagande communiste et nationaliste ; certaines maladresses locales, les rancœurs que suscite une justice mal rendue ; enfin et surtout, incohérence et imprécision de notre politique et des buts que nous poursuivons, qui font douter de nous nos amis et posent partisans les plus affirmés.

Dans le domaine économique, la conjoncture présente est caractérisée essentiellement par des prix exagérément élevés et par une production médiocre en quantité et en qualité. Elle semble mener presque automatiquement à une crise. Cette crise est souhaitée par certains, qui y voient le moyen le plus sûr de sortir des difficultés du moment et de repartir sur des bases saines. Malheureusement, dans l'état actuel des choses, une crise, avec son cortège de bouleversements et de misères, aurait des répercussions graves dans le domaine politique.

Le nouveau haut commissaire, qui doit bientôt être désigné, va donc se trouver en face d'une tâche particulièrement délicate.

A mon sens, l'économique l'emporte sur le politique. Une économie prospère et des conditions de vie plus faciles donneraient satisfaction à tous les Malgaches et créeraient un climat de calme que les agitateurs les plus expérimentés ne sauraient troubler.

Il s'agit donc maintenant essentiellement de parer la crise qui s'annonce. Les moyens sont davantage entre les mains du Gouvernement qu'entre celles des autorités locales. Il n'y aura pas de remède possible tant que subsistera ce système honteux, pire que le pacte colonial de jadis, en vertu duquel la métropole vend cher et achète bon marché aux territoires d'outre-mer ; il n'y aura pas de remède possible tant que les territoires d'outre-mer ne seront pas dotés d'une monnaie saine et stable ; car le système d'un franc C. F. A., accroché à un franc métropolitain qui tombe de dévaluation en dévaluation, ne constitue pas une solution. Le problème consiste à définir une politique plus normale et plus équitable des échanges entre la métropole et l'outre-mer et à assurer la stabilité monétaire. C'est essentiellement un problème de gouvernement.

Cette remise en ordre une fois effectuée, il restera à réaliser la mise en valeur de l'île. Pour cela, trois éléments sont indispensables : un plan, de la main-d'œuvre et des capitaux.

Nous avons vu ce qu'il faut penser du plan actuellement adopté. Il s'agit moins d'un véritable plan que d'un catalogue où on a glissé une série de sujets anciens en panne et quelques projets nouveaux. Et, il semble qu'on n'ait pas suffisamment tenu compte des charges que les réalisations de ce plan font faire supporter aux finances locales, charges qui risquent de dépasser les facultés du territoire. Un plan digne de ce nom doit inscrire en première urgence les travaux tendant à améliorer la productivité et à augmenter les ressources.

La main-d'œuvre est fonction de la population. Or, la population malgache est très nombreuse, peu robuste et peu laborieuse. Il convient, par conséquent, de la développer en nombre et en qualité. Une politique sanitaire cohérente de lutte antipaludéenne vient d'être lancée. Elle doit être poursuivie avec obstination. Mais, une

telle politique est à longue échéance. Pour l'immédiat, il conviendrait d'envisager une politique d'immigration. Les hautes terres de Madagascar sont, au même titre que l'Afrique du Sud, favorables au développement d'une population européenne. Voilà cinquante ans que Lyauté a lancé cette idée. Planter 200.000 Européens robustes et laborieux, techniquement capables, minutieusement sélectionnés au point de vue physique et moral (Français, personnes déplacées, Italiens, etc.) constituerait un pas décisif vers la mise en valeur de Madagascar, à condition que cette immigration soit soigneusement étudiée et préparée.

Enfin, toute mise en valeur nécessite des capitaux. Ces capitaux sont en général fournis par le FIDES dans une mesure suffisante. Voir grand ne consiste pas, comme on paraît le croire actuellement dans certains territoires de l'Afrique noire, à engouffrer des masses de capitaux dans des entreprises gigantesques et à jeter l'argent par les fenêtres. Voir grand consiste à définir une politique de développement économique, culturelle et sociale et à réaliser raisonnablement, par étapes, en dépensant ce qu'il faut et pas davantage.

La réalisation d'une politique économique et d'un plan de mise en valeur doit aller de pair avec la réalisation d'une conception politique tout court. Là aussi, il faut savoir ce qu'on veut. Autrement, nous risquerons une fois de plus d'être dépassés par les événements. Entre les revendications à l'indépendance totale ou relative (par exemple la formule d'Etat associé) et le système de tutelle administrative de jadis, il existe un moyen terme susceptible de donner satisfaction aux légitimes aspirations des Malgaches : l'association de plus en plus large des populations — autochtones et européennes — à la gestion de leurs affaires, depuis celles de la collectivité de base (comme une ou Fokononona) jusqu'à celles de l'ensemble du territoire et celles de cet immense ensemble que constitue l'Union française ; l'accès de plus en plus large des autochtones dans les cadres de fonctionnaires français, selon le seul critère de la capacité et de la moralité ; la disparition de toute discrimination raciale, non seulement dans les textes, mais encore dans les faits.

« Que la France nous envoie un haut commissaire qui sache nous comprendre, sans nous mépriser et sans nous flatter », disait récemment un jeune Malgache.

La formule peut paraître prétentieuse. Elle est profondément vraie ; elle correspond à l'état d'âme d'une élite qui est à la recherche de son équilibre.

Et, nous ajouterons : « Un haut commissaire qui sache maintenir l'autorité de la République et qui dure ».

#### QUATRIÈME PARTIE. — LA SITUATION POLITIQUE EN CÔTE FRANÇAISE DES SOMALIS

Au retour de Madagascar, conformément à la décision prise par la commission de la France d'outre-mer, je suis passé par la Côte française des Somalis.

Mon séjour dans ce territoire n'a été que de très courte durée : arrivé à Djibouti le vendredi 14 octobre 1949 à midi, j'en suis reparti le lundi matin 17 octobre. Je n'ai donc disposé que de deux jours et demi.

La brièveté de ce séjour, conséquence des difficultés de communication, ne m'a pas permis d'étudier l'ensemble des problèmes de la Côte française des Somalis. Je me suis borné essentiellement à une enquête sur la situation politique et sur les incidents qui se sont déroulés récemment, incidents dans lesquels notre collègue Djamah Ali a été mis en cause.

#### La situation politique en Côte française des Somalis.

##### 1° Les incidents de 1949.

Des incidents graves se sont produits dans le courant de l'année 1949 à Djibouti.

Le 19 décembre 1948, ont eu lieu des élections au Conseil de la République. Elles se sont déroulées dans le calme. La campagne électorale s'était passée fort tranquillement. Le conseiller sortant, M. Djamah, fut élu au second tour à une confortable majorité.

Le 18 janvier 1949, dans l'après-midi, M. Djamah Ali fut attaqué, alors qu'il passait dans une rue du « village indigène » par un individu armé d'une matraque. Violentement frappé à la tête, il tomba sans connaissance. Un policier, qui se portait à son secours fut également attaqué et assommé par une bande de plusieurs individus appartenant à la race des Issas.

Ces attentats menèrent une aggravation de l'animosité déjà existante entre les Issas d'une part et les Gadabourci (race à laquelle appartient M. Djamah Ali) d'autre part. Le soir même, il y eut de nouveaux heurts et quelques blessés, notamment dans le camp Issa. Le lendemain, à l'heure de la sieste, les Issas se jetèrent sur les Gadabourci. L'armée intervint rapidement et rétablit l'ordre. Mais il y avait six morts avoués, tous Gadabourci, il est fort probable qu'il y ait eu d'autres victimes non déclarées.

Il s'ensuivit un état de tension accru entre Issas et Gadabourci. Ces peuplades, très rudes, ont des coutumes sévères : le sang appelle le sang, tout cadavre demande un autre cadavre ; celle « vendetta » ne peut être éteinte que par un rachat, la « dia », qui est le « wehrgeld » des anciens Francs.

L'administration s'efforça d'apaiser la querelle et de faire aboutir un compromis entre les deux clans. Il ne semble pas qu'elle ait rencontré beaucoup de bonne volonté, surtout du côté Issa. En avril toutefois, à la suite du passage du ministre de la France d'outre-mer, qui fit des promesses apaisantes, une détente sembla se produire. Mais l'atmosphère est vite retendue, du fait notamment de la discussion devant l'Assemblée de l'Union française d'un projet de loi

organisant l'Assemblée représentative de la Côte française des Somalis qui, comme nous le verrons plus loin, soulève une violente opposition de la part des Issas et des Danakil.

Sur ces entrefaites, le conseiller de la République, M. Djamah Ali, qui était parti siéger à Paris, rentre à Djibouti le 18 août. L'affaire de janvier n'est pas encore réglée. L'administration assure qu'elle avait recommandé à M. Djamah Ali de ne pas revenir tant qu'un accord et qu'un climat de paix n'auraient pas été réalisés entre Issas et Gadabourci. Les deux clans s'observent; ils se sont armés. Les Italiens ont abandonné dans toute l'Afrique orientale beaucoup d'armes et de munitions. Issas et Gadabourci ont pu s'approvisionner clandestinement en armes, notamment en grenades.

Dès son arrivée, Djamah Ali est pris à partie par ses adversaires. Pendant ce temps, les pourparlers en vue d'une réunion pour régler les conditions d'une trêve en terrain neutre (chez la tribu des Haber-Awal) continuent laborieusement.

Le 23 août 1919, vers 13 heures 30, alors que les taxis allaient chercher les divers délégués, la bagarre éclate subitement entre Issas et Gadabourci. Les circonstances exactes du déclenchement sont difficiles à établir. Il semble qu'une bande de jeunes Issas ait commencé par jeter des pierres sur des cases Gadabourci. Effrayés, les Gadabourci répondent à coup de grenades. Heureusement, beaucoup de grenades, détériorées par le climat, n'explorent pas. Il y a des victimes. Les Issas se jettent sur le quartier Gadabourci, effectuent un mouvement tournant et l'attaquent par derrière. C'est une véritable bataille avec revolvers et fusils et surtout à l'arme blanche et à coups de grenades. La troupe intervient et établit l'ordre. Mais le bilan de la bagarre est sévère: 38 mort avoués (il y en a, dit-on, davantage) et 150 blessés. Parmi les morts officiellement dénombrés, il y a 26 Gadabourci et 12 Issas. Selon des renseignements sérieux, les Issas auraient causé une partie de leurs morts. Bien entendu, des pillards se sont glissés parmi les combattants (les deux qualités ne paraissent d'ailleurs pas avoir été incompatibles) et de nombreuses cases, surtout Gadabourci, ont été mises à sac.

Depuis, Issas et Gadabourci s'observent. Les cadavres ont creusé le fossé entre les deux races. Le moindre incident, la moindre occasion, peuvent rallumer la bataille. Le calme apparent n'est maintenu que par la présence de la troupe.

A cette hostilité entre Issas et Gadabourci, qui vient de prendre un caractère particulièrement grave, s'ajoutent des rivalités plus tenaces et plus profondes: celles qui opposent les Issas et les Danakil d'une part et les Arabes d'autre part. Cette rivalité s'est manifestée après mon départ par attentat contre un parent du conseiller de l'Union française, M. Saïd Ali Coubéche.

Bref, la situation actuelle à Djibouti est alarmante. L'animosité entre les diverses races, les deux bagarres sanglantes et les multiples petits incidents qui se sont déroulés cette année ont créé un atmosphère de tension susceptible de provoquer des désordres graves.

## 2° Les causes.

Quelles sont les causes de cette situation?

J'ai entendu à cet égard des opinions diverses et contradictoires. A mon sens, la cause immédiate des incidents est l'absence d'une police digne de ce nom. Une bonne police, suffisamment nombreuse, aurait su arrêter, ou, du moins, limiter le trafic d'armes; elle aurait su empêcher les bagarres ou, du moins, intervenir suffisamment rapidement et énergiquement pour en limiter les effets.

La police et la milice sont recrutés sur place, parmi les habitants de la Côte française des Somalis. Or, les gens de là-bas sont ainsi faits que la solidarité de la race joue dans tous les cas; jamais un policier n'intervient contre un homme de sa race. En cas de bagarres, policiers et miliciens passent automatiquement dans le camp de leur race; au lieu de lutter contre le désordre, ils contribuent à le renforcer. En cas de batailles entre Issas et Gadabourci, comme celles qui se sont produites cette année, il faut d'abord mettre les policiers et miliciens issas et gadabourci hors d'état de nuire et les consigner. Avec une telle mentalité, il n'est pas possible de constituer une police à la hauteur de sa tâche.

A cette cause immédiate, s'ajoutent des causes plus profondes. Pour bien les comprendre, il faut connaître ce qu'est la Côte française des Somalis et ce que sont ses habitants.

La Côte française des Somalis est un lopin de terres désertiques compris entre l'Erythrée, l'Ethiopie, le Somaliland britannique et la mer, une mer qui n'est pas un obstacle, mais un trait d'union avec la côte arabe d'en face. Comme tous les déserts, elle est peuplée d'une population de pasteurs nomades très dense et très pauvre. Comme le territoire de la Côte française des Somalis est très petit, ces nomades ont des zones de parcours qui dépassent largement le territoire français et qui débordent sur les territoires voisins.

La Côte française des Somalis a un port, Djibouti, qui est relié à Addis-Abeba par un chemin de fer et qui est de ce fait le port de l'Ethiopie. Lieu de transit important, Djibouti est un flot d'activité et de prospérité dans une zone particulièrement dure et particulièrement pauvre; il est devenu un centre d'attraction pour les populations de cette zone, qui dépasse de beaucoup les frontières du territoire français.

Voyons maintenant les populations. Elles sont essentiellement de deux sortes: les populations autochtones et les populations immigrées.

Les populations autochtones sont constituées par deux races: les Issas et les Danakil.

Les Issas, qui sont une branche de la race somalie, occupent le Sud et le Sud-Ouest de la Côte des Somalis, de part et d'autre de la voie ferrée. Leur zone d'habitation se prolonge en Somaliland britannique et loin en territoire éthiopien, jusqu'au delà de Dire-Daoua. Ce sont des pasteurs nomades, qui descendent en général l'hiver sur la côte en territoire français et qui remontent l'été sur

hautes terres éthiopiennes. Certains d'entre eux ne quittent jamais le territoire français. Ils sont musulmans, mais un peu à la manière des Berbères marocains; ils ont adopté le dogme de l'Islam tout en gardant leurs vieilles coutumes. Proliques, ils sont une race qui s'étend. Ils sont très pauvres, très frustes, très rudes, turbulents et guerriers; ils possèdent quelques éléments évolués. Leur organisation est anarchique et les chefs n'ont que des pouvoirs très limités.

Les Danakil (le mot Danakil est le pluriel du mot Dankali) occupent le reste du territoire, soit le Centre et le Nord. Nomades et musulmans comme les Issas, leur zone de parcours dépasse également le territoire français et déborde en Erythrée et en Ethiopie. Ils sont encore plus frustes que les Issas et moins évolués. Ils ont moins de vitalité. Leur organisation sociale est plus solide, plus disciplinée, plus cohérente.

Ces deux populations ont entre elles des traits communs, qui sont également communs à la plupart des races de la région: pasteurs nomades, musulmans, mœurs très rudes. Elles se heurtent et se battent souvent pour un pâturage, pour un point d'eau. De temps en temps, elles se razzient des troupeaux. Dernièrement, en juin, dans la région de Gobad, il y a eu une bagarre entre Issas et Danakil.

Les populations immigrées sont concentrées à Djibouti. Elles comprennent essentiellement, en dehors des Européens et de quelques Hindous, des Arabes et des Somalis.

Les Arabes sont pour la plupart d'origine yéménite. Le Yémen est une terre pauvre et stérile, dont les habitants sont naturellement attirés par le centre de prospérité de Djibouti. On distingue chez les Arabes de Djibouti deux éléments bien distincts: un élément stable, à base de commerçants et de fonctionnaires, qui constituent une classe riche et aisée, solidement assise sur ses propriétés, son commerce et son influence; et un élément fluctuant, composé de coolies, d'ouvriers, qui ne sont pas fixés à demeure, qui vont et qui viennent; parmi eux, il y a une notable proportion d'éléments qui entrent en fraude. Les Arabes sont intelligents, robustes, laborieux. En général, ils constituent la main d'œuvre préférée des employeurs, surtout pour les travaux de force.

Les Somalis, originaires du Somaliland britannique ou de l'ancienne Somalie italienne, sont les frères de race des Issas. Ils ont été attirés par Djibouti pour les mêmes raisons que les Arabes. Parmi eux, on distingue:

Les Gadabourci: ils sont originaires du Somaliland britannique, où ils sont très voisins des Issas. Ils constituent la tribu du Somaliland britannique la plus proche du territoire français. De tout temps, il y a eu heurts entre Issas et Gadabourci pour des questions de pâturage, de points d'eau, de razzias; mais ces heurts ne dépassaient pas le cadre des incidents habituels entre tous les nomades de la région;

Les Issack, dont la plus importante fraction porte le nom d'Haber-Awal. Les Haberawal, originaires eux aussi du Somaliland britannique, sont plus nombreux à Djibouti que les Gadabourci; les Danakil originaires de l'ancienne Somalie italienne.

Ces Somalis immigrés sont en général plus entreprenants, plus actifs, plus habiles que les Issas et les Danakil. Ils ont pris une part importante dans l'administration, au chemin de fer, dans les entreprises privées. Ils ont fourni volontiers des soldats à l'armée française.

Les chiffres de ces différentes populations sont les suivants, et ce chiffre rond:

a) Populations autochtones: Issas, 12.000; Danakil, 21.000.

b) Populations immigrées: Arabes, 4.500 (non compris les clandestins); Gadabourci, 1.000; Haber-Awal, 2.000; Dared, 500; autres Somalis, 800; Divers (Soudanais, Hindous, etc.), 300; Européens, 2.250.

Au début, après la création et l'essor de Djibouti, il n'y a pas eu d'opposition entre les autochtones et les immigrés. Cette opposition n'a guère commencé à se manifester qu'il y a une trentaine d'années, à propos des embarquements sur les bateaux.

Pour être navigateur sur un bateau français, il faut être Français. Or, en Côte française des Somalis, il n'y a pas d'état civil et on sait rarement qui est Français et qui ne l'est pas. Les autochtones, Issas et Danakil, se considèrent comme étant Français. Pour faire reconnaître cette qualité de Français, il suffit d'un acte de notoriété pour tenir lieu d'acte de naissance. La procédure est simple et rapide: on prend deux témoins et un interprète; jadis, on allait devant le commandant de cercle; maintenant, il faut aller devant le tribunal indigène. N'importe qui, même immigré clandestinement de la veille, peut trouver deux témoins et un interprète qui jurent que l'intéressé est né à Djibouti. Il y a eu, grâce à cette procédure, de très nombreuses fraudes, qui ont permis à de très nombreux étrangers (Arabes et Somalis, surtout Arabes) d'acquiescer frauduleusement la nationalité française et d'être embarqués sur des bateaux français. On raconte que l'immigration clandestine et l'attribution frauduleuse de la nationalité française ont parfois été effectuées avec la complicité des employeurs et des autorités de police. Elles avaient suscité avant la guerre de 1909 des protestations, notamment de la part des navigateurs Issas, auxquels s'étaient joints quelques Somalis fixés depuis longtemps à Djibouti. Les navigateurs autochtones formèrent un syndicat de gens de mer qui prit la défense de leurs intérêts contre les Arabes. Ces fraudes, les protestations qu'elles soulevèrent et l'effervescence qu'elles provoquèrent, avaient justifié avant guerre l'envoi d'une mission spéciale de l'inspection des colonies.

Donc, dès avant 1909, il existait déjà une mésentente et une opposition entre les autochtones et les immigrés, spécialement entre les Issas et les Arabes, à propos des embarquements sur les bateaux français. Les Issas reprochaient non seulement aux Arabes de leur prendre leur place à bord des bateaux, mais encore de la prendre sur le marché du travail à Djibouti même.

Cette vieille concurrence s'est étendue après la dernière guerre à un domaine nouveau particulièrement délicat: le domaine politique.

On a introduit après guerre des institutions démocratiques et de profondes réformes en Côte française des Somalis. Les réformes ont été effectuées et les premières élections se sont passées dans le calme et l'indifférence à peu près générale des milieux autochtones, spécialement des autochtones du bled qui ne comprenaient rien à ces nouveautés et qui ne s'y intéressaient pas. Un Français d'origine métropolitaine fut élu aux Constituantes; un autre, M. Martine, fut élu en novembre 1946 à l'Assemblée nationale. Un Gadabourci, M. Djamah Ali, fut élu au Conseil de la République, en décembre 1946 et réélu le 19 décembre 1948. Un Arabe, M. Saïd Ali Coubèche, a été élu en novembre 1947 à l'Assemblée de l'Union française. Il existe, en outre, un conseil représentatif local, qui a été partiellement élu et partiellement choisi en mars 1946.

Sauf les milieux évolués, peu nombreux surtout parmi les races autochtones, les gens ne réalisent pas ce que peut être un député, un sénateur et un conseiller de l'Union française. Pour eux, ce sont de grands personnages, des « Malik », c'est-à-dire des rois, des sultans. Au bout d'un certain temps, il se sont aperçus que ces personnages avaient de l'influence; ils leur en ont même prêté beaucoup plus qu'ils n'en ont en réalité, le terme de « Malik » employé pour les désigner jouant dans l'affaire un rôle amplificateur. A noter que le personnel administratif autochtone est en majorité composé d'Arabes et d'immigrés Somalis; les Issas et les Danakil lui reprochent souvent d'être partial et de favoriser ses frères de race; il y a là un élément qui n'est pas à négliger.

Rapidement, Issas et Danakil se sont mis à tenir le raisonnement suivant: « Nous n'avons demandé ni député, ni sénateur, ni conseiller de l'Union française; mais, du moment qu'on les a institués, nous ne voulons pas qu'ils soient choisis parmi les étrangers, nous voulons qu'ils soient choisis parmi nous. » Ils n'ont pas mis, au début du moins, le député en cause: « Il est Français de France et c'est une affaire entre Français originaires de la métropole », disaient-ils. Mais ils se sont attaqués au sénateur, M. Djamah Ali, et au conseiller de l'Union française, M. Saïd Ali Coubèche. Les circonstances ont voulu que leur mécontentement se tourne surtout contre la personne de M. Djamah Ali, du fait des nouvelles élections au Conseil de la République de décembre 1948. Les Issas ont présenté un candidat de leur race. Il ne pouvait guère être élu, le corps électoral très restreint constitué par le conseil représentatif étant à deux unités près le même que celui qui avait déjà élu M. Djamah Ali en décembre 1946. Leur déception fut accrue du fait que quelques voix, supposées autochtones, se portèrent au second tour contre leur candidat, à la suite, dit-on, de procédés courants en Orient.

Par ailleurs, deux faits sont venus envenimer le ressentiment des Issas. D'une part, la loi no 48-1115 du 13 juillet 1948 qui rend applicable à la Côte française des Somalis, l'article 40 de la loi du 5 octobre 1946; cette loi institue une nouvelle catégorie d'électeurs aux catégories déjà existantes: les gens qui savent lire et écrire en français et en arabe, Issas et Danakils ont compris cette loi comme une mesure destinée à favoriser les Arabes à leur détriment. C'est à partir de ce moment que les autochtones ont commencé à discuter la personnalité du député, M. Martine, qu'ils considèrent comme le responsable de cette loi. D'autre part, cette année la discussion devant l'Assemblée de l'Union française du projet de loi tendant à instituer en Côte française des Somalis une nouvelle assemblée représentative locale, qui doit remplacer l'actuel conseil représentatif, qui arrive à expiration en mars prochain; l'Assemblée de l'Union française, adoptant le point de vue défendu par M. Saïd Ali Coubèche, a donné un avis en faveur d'une assemblée élue au collège unique et comprenant 20 membres: 7 Français et 13 autochtones, dont 4 Arabes, 4 Danakils et 5 Somalis (y compris les Issas et les Somalis immigrés). Cette répartition a soulevé la colère et les protestations des Issas et des Danakils, qui estiment qu'elle avantage considérablement les Arabes à leur détriment; il est injuste, disent-ils, de donner par exemple une même représentation aux Arabes et aux Danakils, qui sont respectivement 4.500 et 24.000.

Ces circonstances et ces faits sont à l'origine des incidents qui se sont produits cette année. Un autre élément, plus original, semble aussi avoir joué un rôle. Les femmes somalis ont l'habitude de chanter et d'improviser à l'occasion des fêtes et des réjouissances. Les femmes Gadabourci ne manquèrent pas à cette coutume après l'élection de M. Djamah Ali. Elles chantonèrent les louanges de l'élu, dans des termes excessivement dithyrambiques et, dit-on, peu diplomatiques à l'égard des Issas. Ceux-ci, vexés, en conçurent de la colère.

Un seul exemple démontre combien les autochtones comprennent peu le sens des nouvelles institutions démocratiques dont ils ont été pourvus. A plusieurs reprises, ils ont tenu le langage suivant au gouverneur: « Nous ne sommes pas satisfaits de nos représentants, tu n'as qu'à le révoquer. » C'est un raisonnement de gens simples et frustes auxquels il n'est pas actuellement possible de faire comprendre ce qu'est un député, un sénateur, un conseiller de l'Union française.

Le déroulement de ces divers événements ont éveillé chez les Issas et aussi chez les Danakil une sorte d'esprit nationaliste et xénophobe. La terre est à eux et à eux seuls, disent-ils; c'est eux qui se sont placés volontairement sous la protection de la France pour que la France assure leur développement dans le monde moderne et leur défense contre les étrangers; eux seuls doivent être considérés comme Français.

Ces deux causes profondes: opposition de races et introduction d'institutions politiques qui ne sont pas adaptées au degré d'évolution des populations sont-elles les seules? J'ai entendu à Djibouti invoquer beaucoup d'autres responsabilités. Les acteurs et les témoins du drame se jettent mutuellement des accusations les

uns contre les autres. J'ai entendu accuser les communistes, le R. P. F., les parlementaires, les militaires, l'administration et bien d'autres.

Les communistes paraissent étrangers aux incidents. Leur action, actuellement peu visible et apparemment peu active, semble se cantonner sur le personnel du chemin de fer. Elle a peut-être été, en soulevant des forces qui ont échappé par la suite aux promoteurs, plus ou moins à l'origine des incidents qui se sont déroulés au chemin de fer, en territoire éthiopien. Mais il s'agit d'une autre affaire. Mais si, comme je le crois, les communistes ne sont pour rien dans les incidents de Djibouti, ils sauront les exploiter et augmenter le désordre. Après mon départ, M. Lombardo, agitateur communiste bien connu, qui a déjà exercé ses talents sous d'autres cieux, et membre de l'Assemblée de l'Union française, s'est installé à Djibouti.

Le R. P. F. a été rendu responsable des incidents par ses adversaires. On m'a cité un de ses membres qui aurait excité les Issas avant la bagarre du 23 août 1949; renseignements pris, cette personne se trouvait alors en France. Ce qui est certain, c'est que le R. P. F. a sa clientèle électorale chez les Français et qu'il a des sympathies chez les Issas et les Danakil; pour les élections au Conseil de la République, il y a eu entente entre le candidat R. P. F. et le candidat Issa, le moins favorisé au premier tour devant se désister en faveur du plus favorisé pour le second tour. Les électeurs arabes et somalis immigrés paraissent au contraire acquis aux représentants actuels. Par ailleurs, le président du R. P. F. qui vient de décéder, était en mauvais termes avec le gouverneur.

On a aussi accusé les représentants actuels. Les représentants actuels cherchent à asseoir leur position, ce qui humain. Les électeurs français d'origine paraissent leur échapper (une élection partielle au conseil représentatif en novembre 1948 a donné près des huit dixièmes des suffrages exprimés aux candidats R. P. F. et moins des deux dixièmes aux candidats du député, M. Martine), ils cherchent logiquement à s'appuyer sur d'autres éléments. M. Martine, élu en novembre 1946 comme syndicaliste et sympathisant communiste, a depuis beaucoup évolué; il fait plus ou moins équipe avec M. Saïd Ali Coubèche, conseiller de l'Union française. Ce dernier, membre de la famille arabe la plus en vue de Djibouti, s'appuie forcément sur les Arabes. Leurs adversaires leur reprochent comme nous l'avons déjà vu, d'avoir défendu à Paris des points de vue de nature à améliorer leur situation personnelle: augmentation du nombre des électeurs arabes, représentation arabe exagérée à la nouvelle assemblée représentative locale. Les représentants actuels voient évidemment avec mauvaise humeur la constitution d'une formation politique nouvelle susceptible de les mettre en minorité.

En réalité, il ne s'agit là que de jeux courants de la politique. Chaque formation essaye d'améliorer sa position et de rejeter tous les torts sur ses adversaires. Mais on ne peut pas dire que ces jeux ne sont pas dangereux dans un pays qui n'est pas fait pour de telles institutions.

J'ai entendu également accuser les militaires et l'administration. Les militaires font là-bas trop souvent un métier qui n'est pas agréable et qui n'est pas normalement le leur: maintenir l'ordre intérieur. On se fait rarement des amis en rétablissant et en maintenant l'ordre. Le gouverneur, M. Sirix, et l'administration ont cherché à gouverner et à administrer en restant au-dessus de la mêlée, avec toute l'impartialité possible. Ce faisant ils ont mécontenté toutes les formations politiques et toutes les races, chacune accusant le gouverneur de la défavoriser et de favoriser l'adversaire. Les Issas reprochent au défavoriser et de ne pas prendre position contre MM. Djamah Ali et Saïd Ali Coubèche. Ces derniers lui reprochent de ne pas se ranger à leur point de vue et de reconnaître le bien-fondé de certaines revendications Issas. Bref, dans cette querelle politico-raciale, chacun voudrait avoir le gouvernement, l'administration et les militaires de son côté. Ceux-ci conçoivent heureusement leur rôle autrement.

Ceci dit, il y a incontestablement eu certaines imprudences. Certaines personnes ont pris ou prennent trop ouvertement parti. Ces imprudences paraissent assez nombreuses, aussi bien d'un côté que de l'autre. Certains fonctionnaires et certains particuliers se sont laissés entraîner par leurs préférences, leurs amitiés et leurs inimitiés personnelles. Un tel a pris ouvertement le parti des Arabes et s'est fait leur conseiller; tel autre a pris fait et cause pour les Issas et les Danakil et est devenu leur teneur de plume. Ces gens, dont la pureté des intentions ne semble faire aucun doute et qui ne paraissent pas avoir agi pour le compte d'une formation politique déterminée, ont pour le moins été imprudents.

A côté de toutes ces causes, il est une autre cause dont on a peu parlé et qui a peut-être joué un certain rôle: les influences étrangères.

Djibouti est le principal port de l'Éthiopie; la ville est actuellement en plein développement. Cette prospérité n'est pas sans susciter certaines jalousies et certains appétits. L'Éthiopie, qui vient de recouvrer son indépendance, a de grandes visées territoriales vers la mer. La Grande-Bretagne, qui occupe et administre les colonies italiennes préfascistes, même, comme dans tout le Moyen-Orient, une singulière politique, tortueuse et égoïste. Quelques-uns de ses nationaux font une propagande antifrançaise active. Le Gouvernement français aurait par exemple intérêt à demander compte au Gouvernement britannique des agissements d'un certain brigadier Smith près de nos frontières. En tout cas, il n'est pas impossible qu'Issas et Gadabourci aient reçu des encouragements et des armes de l'extérieur. Car des troubles à Djibouti ne peuvent que nuire à la prospérité du port et de la ville et ne peuvent que contribuer au développement d'autres débouchés éthiopiens moins bien situés.

En conclusion, les causes de la situation actuelle me paraissent être :

- L'absence d'une police digne de ce nom;
- Des oppositions de races;
- L'introduction d'institutions politiques qui ne correspondent pas au degré d'évolution et au caractère des populations.
- Des influences étrangères dans une mesure difficile à apprécier.

### 3° Les remèdes.

Nous avons dégagé les causes de la situation actuelle. Voyons maintenant quels sont les remèdes qu'il conviendrait d'adopter.

Le premier et le plus urgent, c'est la création immédiate d'une police correcte, capable de prévenir les désordres et de les réprimer. Pour les raisons que nous avons déjà vues, elle ne peut pas être recrutée sur place. Elle doit être constituée d'hommes recrutés hors de la Côte française des Somalis, de façon à être affranchie de l'emprise des clans et des races. Une solution satisfaisante semble être actuellement en cours d'étude: mise sur pied d'une gendarmerie recrutée en Afrique occidentale française. Le temps presse. La création de cette gendarmerie ne peut pas attendre.

Cette gendarmerie doit être doublée et épaulée par un élément militaire stationné à Djibouti et prêt à intervenir à tout moment. Pour les mêmes raisons, cet élément militaire ne peut pas être constitué avec des groupes originaires de la Côte française des Somalis. Lui aussi doit être composé d'éléments étrangers au pays, métropolitains et sénégalais. Actuellement, les effectifs militaires sont restreints; ils comportent essentiellement une compagnie portée sénégalaise, une compagnie de F. V. sénégalaise, une compagnie mixte F. V. sénégalais, somalis et une batterie de 75 somali. Il faudrait au moins provisoirement une compagnie sénégalaise de plus, de façon à avoir sous la main un élément d'intervention sûr et solide.

Police et armée ne suffisent pas. Il ne s'agit pas seulement de maintenir l'ordre. Il s'agit aussi et surtout de ramener la paix dans les esprits.

Comment? Deux notabilités autochtones m'ont tenu à peu près ce langage: « Vous nous avez fait après la guerre des cadeaux que nous ne demandions pas; ces cadeaux ont jeté la perturbation chez nous. Reprenez-les, supprimez toute cette agitation, supprimez député, sénateur, conseiller de l'Union française et représentants locaux. Vous verrez que tout redeviendra tranquille ».

Il est certain que cette solution radicale apaiserait beaucoup de passions. Il est non moins certain qu'elle n'a aucune chance d'être adoptée.

Je pense qu'il n'est pas impossible de faire appel à la raison; au bon sens et au désintéressement des élus et de leurs concurrents pour les amener à adopter des positions moins partisans et plus conciliantes. Je pense également qu'il n'est pas impossible de lancer un appel identique aux chevaliers servants et aux inspirateurs des revendications de races et de clans. Si ceux de ces inspirateurs qui sont fonctionnaires n'obtempéraient pas, il conviendrait de les rappeler en France.

Ceci fait, on pourrait rechercher un terrain d'entente et d'apaisement entre les races rivales. Toutes, autochtones et immigrées, ont leur place. Il s'agit de ne pas brimer l'une en faveur de l'autre.

A cet égard, les élections à la nouvelle Assemblée représentative locale, qui doivent avoir lieu le printemps prochain, doivent être préparées et effectuées avec beaucoup de prudence. Le point de vue retenu par l'Assemblée de l'Union française, s'il était adopté, nous mènerait, j'en suis convaincu, à de graves désordres. Le système du collège unique politiserait à l'excès les élections, en provoquant la lutte de plusieurs listes générales qui prendraient chacune une étiquette bien définie. La répartition proposée, qui avantage les Arabes, provoquerait par ailleurs des réactions brutales chez les Issas et les Danakil.

A mon sens, dans les circonstances spéciales où se trouve la Côte française des Somalis, le meilleur système serait celui du collège plural: un collège par catégorie d'électeurs, chaque collège élit ses propres représentants et n'élitant que ceux-là. Par exemple, un collège français, un collège issa, un collège danakil, un collège arabe et un collège groupant tous les autres somalis. Avec ce système, les élections ne prendraient guère une allure politique que dans le collège français. Et plus tard, chaque clan ayant librement choisi et choisi à lui seul ses représentants, ne pourrait pas prétendre qu'il a été « roulé » dans le choix de ses élus.

Le point délicat consiste dans la répartition des sièges entre les divers collèges. Cette répartition doit tenir compte à la fois du rôle économique et culturel de chaque catégorie de population et de son importance numérique. Il ne saurait être question de donner le même nombre de sièges aux Danakil, qui sont 21.000, et aux Arabes qui sont 4.500.

Si la nouvelle Assemblée représentative peut être élue dans des conditions équitables, il sera fait un grand pas dans la voie de l'apaisement. Sinon, il est à craindre que nous entrions dans une nouvelle période de troubles.

Dès que le cap difficile des élections à l'Assemblée locale aura été dépassé, il faudra aborder prudemment d'autres questions délicates: état civil, nationalité, régime et contrôle de l'immigration.

Ci-joint, en annexe, les documents suivants:

- I. — Renseignements numériques sur les populations et la répartition des électeurs;
- II. — Résultat des électeurs depuis la fin de la guerre 1939-1945;
- III. — Les revendications des populations autochtones;
- IV. — Quelques remarques d'ordre économique.

## DOCUMENTS ANNEXES

### I. — Renseignements numériques sur les populations et la répartition des électeurs.

RACES	CHIFFRE POPULATION RECENSÉE			NOMBRE d'électeurs inscrits par race.
	Français.	Etrangers.	Total.	
Issas .....	12.465	110	12.605	476
Danakil .....	21.272	»	21.272	457
Haber-Awal .....	1.511	1.129	2.640	11
Gadaboursi .....	842	767	1.609	81
Darot .....	485	351	836	27
Autres tribus Somalis..	835	286	821	109
Divers .....	250	83	333	92
Arabes .....	2.711	1.854	4.598	150
Français .....	2.250	»	2.250	768

### II. — Les résultats des élections en Côte française des Somalis depuis la fin de la guerre 1939-1945.

#### 1° Première Constituante: 1945.

Collège électoral peu nombreux: 862 inscrits, dont 620 citoyens français (soit la très forte majorité).

Bernard Cothier, élu au second tour contre Martine. Tous deux se réclamaient du général de Gaulle. Le premier écrivit à l'U. D. S. R. Le second se disait syndicaliste et célébra le programme du C. N. R.

#### 2° Conseil représentatif local: 10-21 mars 1946.

Deux membres élus par deux collèges distincts (6 par le collège des citoyens et 6 par le collège des non-citoyens).

Huit membres désignés par le gouverneur sur des listes présentées par certains organismes (chambre de commerce, associations syndicales).

Membres élus: dans le collège des citoyens, les candidats dans la liste, dite d'union démocratique, furent élus au second tour. Dans le collège des non-citoyens, furent élus:

Deux Arabes dont Saïd-Ali Coubèche; deux Danakil; deux Somalis dont un Issa métissé et un Gadaboursi: Djamah Ali.

Les élections se déroulèrent dans l'indifférence à peu près générale; le nombre des abstentionnistes fut très élevé. Par exemple, Djamah (Ali) fut élu par 35 voix sur un collège de 228 électeurs; les élus européens n'obtinrent qu'une moyenne de 150 voix sur 700 électeurs inscrits; M. Saïd-Ali Coubèche fut élu par 63 voix sur 150 inscrits, etc.

#### 3° Seconde Constituante: 2-16 juin 1946.

Résultats du 1<sup>er</sup> tour: Bernard Cothier, 423 voix; Lombardo (aujourd'hui membre communiste de l'Assemblée de l'Union française), 344 voix; divers, 178 voix.

Résultats du 2<sup>e</sup> tour: pour le second tour, Lombardo s'est retiré et a été remplacé par Martine. Bernard Cothier est élu par 577 voix contre 301 à Martine et 127 à des candidats divers.

#### 4° Elections à l'Assemblée nationale: 10 novembre 1946.

Des réformes importantes sont intervenues. Il n'y a plus de distinction entre citoyens et non-citoyens (art. 80 de la Constitution). Le nombre des électeurs inscrits augmente.

Election au scrutin uninominal à un seul tour.

Résultats: Martine: toujours même nuance (syndicaliste et programme C. N. R.), 550 voix, élu; chef d'escadron Carn (plus ou moins M. R. P.), 439 voix; Bernard Cothier (U. D. S. R.), 352 voix.

S'il y avait eu un second tour, il est, dit-on, probable que les voix qui étaient allées à Carn et à Bernard Cothier se seraient unies contre Martine.

#### 5° Elections au premier Conseil de la République: 22 décembre 1946.

Electeurs: les 20 membres du conseil représentatif et le député Djamah (Ali), de race Gadaboursi, est élu par 13 voix contre 5 à Bernard Cothier.

#### 6° Elections au Conseil de l'Union française: 3 novembre 1946.

Même collège que pour le Conseil de la République. Saïd-Ali Coubèche, de race arabe, est élu par 13 voix contre 3.

#### 7° Elections complémentaires au Conseil représentatif pour deux sièges: 28 novembre 1946.

Les candidats à étiquette R. P. F., Camilli et Pecoul, sont élus avec une très large avance contre les deux candidats patronnés par Martine (303 et 299 voix contre 46 et 41).

Ces élections marquent un changement très net dans l'orientation du corps électoral français.

#### 8° Elections au second Conseil de la République: 19 décembre 1946.

A deux membres près, le collège électoral demeure le même. Au premier tour, le conseiller sortant Djamah (Ali) obtient 40 voix contre 7 au candidat Issa et 3 au candidat R. P. F.

Au second tour, Djamah (Ali) est élu par 14 voix contre 6 au candidat Issa, en faveur duquel s'est désisté le candidat R. P. F., mais qui paraît avoir été abandonné au dernier moment par ses électeurs Danakil.



III. — *Les revendications des populations autochtones Issas et Danakil.*

Les revendications des Issas ont été formulées les premières. Mais elles ont été rapidement suivies par des revendications analogues présentées au nom des Danakil par un groupe de jeunes.

Elles peuvent être résumées ainsi :

1<sup>o</sup> La nationalité française a souvent été conférée frauduleusement à des étrangers récemment immigrés grâce à la procédure sommaire de l'acte supplétif de naissance. Cette procédure doit être supprimée.

2<sup>o</sup> Les représentants actuels de la Côte française des Somalis aux assemblées françaises ne représentent pas la population. Le député est français (jusqu'ici, il était peu attaqué; il l'est maintenant, parce qu'on l'accuse de faire cause commune avec le conseiller de l'Union française et le sénateur). Mais le conseiller de l'Union française, M. Saïd Ali Coulibéche, est Arabe et le sénateur, M. Djamah Ali, est Gadaboumri. Tous les trois n'ont pas l'accord des populations autochtones et doivent démissionner.

3<sup>o</sup> Il y a trop d'étrangers, Arabes et Somalis, au conseil représentatif et pas assez d'autochtones.

4<sup>o</sup> Seuls les Issas et les Danakil sont les vrais habitants autochtones du pays; la terre leur appartient; ce sont eux qui ont traité avec les Français. Eux seuls doivent être considérés comme Français et les étrangers, Arabes et Somalis, ne doivent pas participer aux affaires publiques.

Ces revendications renferment une part de vrai et une part d'exagération.

Il est exact que la procédure de l'acte supplétif de naissance a provoqué des abus et des fraudes multiples, qui ont eu pour résultat de donner la qualité de Français et la qualité d'électeur à des gens qui ne devaient pas les obtenir. L'administration locale a dû suspendre l'application de cette procédure en attendant que de nouvelles mesures soient prises.

Il est également exact que les Issas et les Danakil sont mal ou peu représentés; 2 Danakil et 1 Issa mélangés au conseil représentatif; au sein d'un membre aux assemblées françaises.

Mais il est exagéré de demander aux représentants actuels de démissionner, ce qui ne changerait pas grand chose tant que de nouveaux textes ne seront pas votés (notamment en ce qui concerne l'assemblée locale) et ce qui risquerait de provoquer de nouveaux troubles. Mieux vaut rester dans la légalité et procéder aux renouvellements aux dates prévues (notamment en mars 1950 pour l'assemblée locale). Ces démissions faites sur la pression des deux races Issa et Danakil constitueraient un précédent dangereux.

Enfin, ces revendications aboutissent à un nationalisme et à une sorte de racisme qui menacent de créer une véritable atmosphère de guerre civile. C'est pourquoi elles doivent être réfrénées et modérées dans la mesure où elles sont exagérées.

IV. — *Quelques remarques d'ordre économique.*

La production intérieure de la Côte Française des Somalis ne compte guère. La seule ressource notable est le sel, dont la production atteint 60 000 tonnes par an.

La Côte Française des Somalis est essentiellement un pays de transit: Djibouti, qui est relié à Addis-Abeba par une voie ferrée, est le port de l'Éthiopie.

Le chemin de fer franco-éthiopien est la seule voie de communication présentant actuellement un intérêt économique réel qui pénètre au cœur de l'Éthiopie. D'où son importance. Malheureusement, il semble que ses dirigeants ne possèdent pas l'ampleur de vues qui sera nécessaire. D'une part, le personnel, et spécialement le personnel des bureaux, est infiniment trop nombreux et pèse dangereusement sur l'équilibre financier de l'affaire. D'autre part, les tarifs sont très élevés; ils soulèvent les protestations justifiées des maisons de commerce de Djibouti et des Éthiopiens; le chemin de fer, confortablement installé dans son monopole, maintient ses tarifs élevés. Enfin, il n'a pas toujours eu à l'égard des Éthiopiens le doigté qu'il faudrait; certes, la conduite à tenir vis-à-vis des Éthiopiens est délicate, mais ce n'est pas en se raidissant dans son intransigeance qu'on peut arriver à des résultats convenables.

Le chemin de fer, qui ne sait ni réduire ses frais généraux, ni abaisser ses tarifs, ni avoir les égards élémentaires envers sa clientèle, se place dans une situation difficile. Il fait tout ce qu'il faut pour encourager les Éthiopiens à rechercher et à équiper d'accord avec une autre puissance plus habile, une voie d'évacuation nouvelle, soit vers Assab, soit vers un autre point.

Le port de Djibouti est en cours de développement et d'équipement, qu'il s'agisse du port proprement dit et de la ville.

Port de transit, Djibouti a été porté, par la force des choses, à faire des opérations complémentaires sur les produits qui passent: triage du café, séchage et préparation des peaux.

Il pourrait devenir aussi un grand entrepôt pour l'Éthiopie et l'Afrique orientale.

Malheureusement, un certain nombre d'affaires, solidement installées dans leurs petites habitudes, ne font aucun effort pour s'étendre et se moderniser. Elles voient même d'un mauvais œil un développement qui amènerait l'installation d'affaires concurrentes nouvelles.

Le franc de Djibouti, créé en mars 1948, a donné à la monnaie locale une certaine stabilité et un certain crédit, qui ne sont plus attachés au franc métropolitain et au franc C. F. A.

Actuellement, Djibouti traverse une période de difficultés du fait que l'Éthiopie vient d'instituer un contrôle des changes et de fixer le cours du dollar éthiopien à un taux trop élevé.

Lors de la création du franc de Djibouti, le dollar éthiopien se cotait autour de 70 F. Il était tombé par la suite au-dessous de 60 F.

Voilà deux mois, après avoir créé un contrôle des changes, le gouvernement éthiopien a porté arbitrairement le cours de son dollar à 85 F.

Ce cours est beaucoup trop élevé. Il a eu pour résultat d'arrêter presque complètement les affaires.

La situation économique, qui était bonne, est caractérisée maintenant par un marasme presque total.

## ANNEXE N° 260

(Session de 1950. — Séance du 2 mai 1950.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux populations des départements des Hautes-Alpes, Basses-Alpes, Drôme et Vaucluse, victimes des calamités publiques, par suite du gel qui s'est produit dans la nuit du 27 au 28 avril 1950, présentée par MM. de Bardonnèche, Aubert, Marius Moutet, Pic, Jean Geoffroy et les membres du groupe socialiste et apparentés, sénateurs. — (Renvoyée à la commission de l'intérieur [administration générale, départementale et communale, Algérie].)

## EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, dans la nuit du 27 au 28 avril 1950, une gelée catastrophique a anéanti entièrement la production fruitière et viticole d'un certain nombre de régions des départements des Hautes-Alpes, des Basses-Alpes, de la Drôme, de Vaucluse, production qui se présentait sous les plus beaux auspices.

En quelques heures, malgré les plus grandes précautions prises, les plus belles promesses d'une récolte prochaine ont été anéanties; il ne reste plus que des arbres et des vignes roussis, pileux spectacle et combien désolant pour les populations travailleuses des régions, hier riantes mais aujourd'hui terriblement découragées et angoissées.

En attendant la création de la Caisse nationale des calamités, nous demandons l'appui du Conseil de la République par un vote unanime, pour obtenir du Gouvernement l'aide la plus efficace pour les populations paysannes si durement éprouvées de toutes ces régions. Les pertes s'élèvent à plusieurs centaines de millions et nombre d'industries vont se trouver dans des situations difficiles, en particulier les petites industries qui, fabriquant des caisses à fruits, vont être dans la pénible obligation de mettre leurs ouvriers en chômage, ne pouvant plus les occuper pour la fabrication de la caisserie.

Nous espérons qu'une fois de plus, la solidarité nationale sera effective et c'est pourquoi nous vous demandons de bien vouloir adopter la proposition de résolution suivante:

## PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à venir en aide aux populations des départements des Hautes-Alpes, des Basses-Alpes, de la Drôme et du Vaucluse, victimes de calamités publiques, par suite du gel qui s'est produit dans la nuit du 27 au 28 avril 1950.

## ANNEXE N° 261

(Session de 1950. — Séance du 4 mai 1950.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la France d'outre-mer sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à valider les actes réglementaires régulièrement promulgués par le Gouvernement provisoire de la République de Cochinchine, ultérieurement dénommé Gouverneur du Sud Viet-Nam, par M. Cozzano, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, le projet de loi dont vous êtes saisis a été déposé par le Gouvernement au mois de juin 1949, aussitôt après la promulgation de la loi du 5 juin 1949 qui a rattaché la Cochinchine au Viet-Nam.

Il a pour but d'empêcher que le nouvel Etat ne se trouve, dès sa formation et la mise en place de sa législation définitive, face à une situation financière lourdement hypothéquée par la gestion du précédent Gouvernement de la Cochinchine, Gouvernement du Sud-Viet-Nam.

Dans le rapport fait à l'Assemblée nationale, par notre collègue M. Duveau, se trouvent clairement exposées les raisons pour lesquelles une telle crise financière interviendrait si le projet de loi dont vous êtes saisis n'était pas adopté.

En effet, un certain nombre de contribuables cochinchinois, commerçants en particulier, ont refusé et refusent d'acquiescer les impôts et taxes mis en recouvrement par le Gouvernement de Saigon.

Pour justifier cette attitude, ils arguent de l'illégalité de la mise en recouvrement d'impôts et de taxes dont ils contestent la base législative.

Divers jugements du conseil de contentieux de Saigon ainsi qu'un avis du conseil d'Etat ont reconnu le bien fondé juridique de leur position.

Examinons très brièvement comment une telle situation a pu se produire.

(1) Voir Assemblée nationale (1<sup>re</sup> Égisl.), nos 7663, 9125 et in-8° 2310; Conseil de la République, n° 260 (année 1950).

Nommé haut commissaire de France en Indochine dès la libération de l'occupation japonaise, l'amiral Thierry d'Argenlieu se trouvait chargé à la fois de pacifier et de diriger l'évolution du statut politique du pays dans un sens conforme aux volontés du Gouvernement et à sa déclaration de mars 1945 qui promettait à l'Indochine, à l'intérieur de l'Union française, la jouissance d'une liberté propre.

Pour faire face aux circonstances exceptionnelles devant lesquelles il se trouvait placé et pour ménager les transitions devenues indispensables, grâce à l'ordonnance fédérale n° 1, par laquelle il s'attribuait les pleins pouvoirs, l'amiral Thierry d'Argenlieu fut conduit à instituer, en accord avec le président du conseil consultatif de Cochinchine, le Gouvernement provisoire de la République du Sud Viet-Nam.

Ce gouvernement, qui ne pouvait être considéré que comme un gouvernement de fait puisque le décret de 1911 qui fixe les pouvoirs du haut commissaire de France en Indochine, ne lui donne en aucun cas le droit de modifier le statut de ce territoire ou d'une partie de ce territoire, devait nécessairement, puisqu'il existait et fonctionnait, se procurer des ressources financières.

Cette possibilité lui fut consentie grâce à une convention passée le 20 août 1946 entre le chef de ce gouvernement et le commissaire français de Cochinchine.

Ce sont les impôts et les taxes créés en application de cette convention qui donnent lieu aux difficultés actuelles.

Il est certain que les divers actes grâce auxquels ils ont été institués, ordonnance fédérale n° 1 du 1er novembre 1945 (pleins pouvoirs), lettre du 3 juin 1946 (création du gouvernement de Cochinchine), convention du 20 août 1946 (possibilité accordée au gouvernement de Cochinchine d'émettre et de percevoir des impôts) sont en droit strict absolument illégaux ainsi que le conseil d'Etat l'a formellement reconnu.

Il importait cependant de ne pas perdre de vue la situation exceptionnelle à laquelle le haut commissaire de France devait faire face et il est certain, d'autre part, que la voie dans laquelle il a engagé la politique française en Extrême-Orient est celle qui a été constamment suivie depuis cette date et a conduit aux conventions intervenues le 8 mars 1949.

C'est ainsi que les divers rôles émis par le Parlement, soit lors de la transformation du statut de la Cochinchine, soit lors de la ratification des accords, peuvent être considérés comme l'approbation de la politique menée en Indochine depuis la libération et dont les actes de l'amiral Thierry d'Argenlieu constituent le point de départ, *modus vivendi* qui constituait une transition indispensable pour que l'évolution voulue par le Gouvernement français et que l'opportunité rendait nécessaire, puisse s'effectuer.

Dans ces conditions, il importe que soit au plus tôt régularisée la situation actuelle, illégale en droit strict mais conforme non seulement aux volontés du Gouvernement et du Parlement français, mais encore de la population cochinchinoise qui, par le truchement d'un vœu de son Assemblée, a demandé le maintien de ses institutions actuelles jusqu'à la mise en place des institutions définitives du Viet-Nam.

L'orateur du groupe communiste à l'Assemblée nationale — quoique opposé à la loi parce que de tels actes seraient à l'origine de la rébellion en Indochine, alors qu'il semble difficile d'admettre qu'étendre l'indépendance de la Cochinchine puisse aller à l'encontre du désir de la population... — a reconnu lui aussi, cependant, le caractère indispensable de l'adoption du projet que nous discutons.

La reproche mieux fondé pourrait être adressé au Gouvernement: celui de n'avoir pas demandé plus tôt la validation de tels actes, pouvant ainsi laisser croire à une équivoque.

C'est pourquoi, et particulièrement pour les deux raisons suivantes: ne pas placer le gouvernement du Viet-Nam devant une situation financière obérée par des actions en répétition, dont le montant pourrait atteindre plusieurs milliards de francs, impossibilité de renier et de désavouer la politique française suivie en Cochinchine depuis cinq ans.

Nous vous proposons, mesdames, messieurs, de donner un avis favorable au projet de loi dont la teneur suit.

#### PROJET DE LOI

**Article unique.** — Sont validés tous les actes réglementaires du gouvernement provisoire de la République de Cochinchine, ultérieurement dénommé gouvernement du Sud Viet-Nam, pris en application des accords passés entre cette autorité et les représentants de la France en Indochine.

### ANNEXE N° 262

(Session de 1950. — Séance du 4 mai 1950.)

**PROJET DE LOI**, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au **développement des dépenses d'investissement pour l'exercice 1950 (prêts et garanties)**, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des finances.)

Paris, le 3 mai 1950.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 3 mai 1950, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi relatif au développement des dépenses d'investissement pour l'exercice 1950 (prêts et garanties).

(1) Voir: Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.), nos 8582, 8593, 9208, 9651, 9683, 9717 et in-8° 2367.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi. Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,  
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

#### TITRE 1<sup>er</sup>. — Autorisations de dépenses.

**Art. 1<sup>er</sup>.** — Conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi de finances pour l'exercice 1950, il est ouvert au ministre des finances, pour le paiement en 1950 des dépenses résultant des opérations de prêts et de garanties, des crédits s'élevant à la somme totale de 393.993.999.000 F répartis conformément à l'état A annexé à la présente loi.

**Art. 2.** — En vue de permettre l'exécution en 1950 d'opérations prévues au plan de modernisation et d'équipement:

1<sup>o</sup> Les entreprises nationales visées aux articles 9 et 10 de la loi n° 48-32 du 7 janvier 1948 sont autorisées à payer en 1950, au titre de leurs travaux neufs, des dépenses dont le montant maximum est arrêté à 270.300 millions de francs et réparti conformément à l'état B annexé à la présente loi.

La répartition entre les rubriques afférentes à une même entreprise pourra être modifiée par arrêté du ministre des finances et les ministres intéressés pris sur avis du commissaire général du plan et de la commission des investissements;

2<sup>o</sup> Le ministre des finances est autorisé à consentir en 1950, sur les ressources du fonds de modernisation et d'équipement, aux entreprises, organismes et collectivités qui réalisent les investissements prévus au plan de modernisation et d'équipement, des prêts dont le montant maximum est arrêté à la somme de 255.882 millions de francs conformément à l'état C, paragraphe 1<sup>er</sup>, annexé à la présente loi.

**Art. 3.** — Le ministre des finances est autorisé à consentir en 1950, sur les ressources du fonds de modernisation et d'équipement, des prêts dont le montant maximum est arrêté à la somme de 958 millions 999.000 F et réparti conformément à l'état C, paragraphe 2, annexé à la présente loi.

**Art. 4.** — Les prêts visés à l'article 2 ci-dessus sont ordonnés sur avis du commissaire général du plan qui peut, à cet effet, demander toutes informations aux ministres intéressés.

Un rapport sur l'utilisation des prêts est présenté tous les trois mois à la commission des investissements par le commissaire général du plan.

**Art. 4 A (nouveau).** — Les entreprises, organismes ou collectivités qui émettront, en 1950, des emprunts destinés à financer des programmes susceptibles de bénéficier des prêts prévus aux articles 2 et 3 ci-dessus, pourront obtenir pour le service de ces emprunts dans la limite des sommes encaissées par le fonds de modernisation et d'équipement au titre des intérêts qui lui sont dus, le concours financier de l'Etat sous forme de participations en annuités. Les modalités d'octroi de ce concours financier seront fixées par arrêtés du ministre des finances.

**Art. 4 bis.** — Quiconque aura, de mauvaise foi, détourné de leur objet tout ou partie des fonds provenant d'un prêt consenti au titre du fonds de modernisation et d'équipement sera puni des peines prévues par l'article 405 du code pénal.

**Art. 4 ter.** — Le plafond des avances que la caisse centrale de la France d'outre-mer est autorisée à consentir aux territoires et départements d'outre-mer est fixé à 50 milliards de francs.

**Art. 5.** — I. — Le montant maximum des prêts qui pourront être attribués en 1950, en vue de la réalisation du plan de modernisation et d'équipement dans l'agriculture et dans l'industrie de l'azote est fixé à 51.500 millions de francs.

Le crédit sera réparti, entre les catégories de prêts qu'il concerne, selon la procédure applicable aux prêts du fonds national de modernisation et d'équipement.

L'utilisation de ce crédit d'engagement ne devra pas déterminer des versements excédant 29 milliards de francs en 1950 pour la réalisation des diverses catégories d'opérations incluses dans le plan de modernisation et d'équipement dans l'agriculture et l'industrie de l'azote, 15 milliards et 7.500 millions de francs en 1951 et 1952 pour la réalisation des opérations incluses dans ce même plan et dont le financement doit être assuré par l'intermédiaire du Crédit foncier de France et de la caisse nationale de crédit agricole.

II. — L'article 159, deuxième paragraphe, du texte annexé au décret du 29 avril 1940, portant codification des dispositions législatives régissant le crédit mutuel et la coopération agricoles, modifié en dernier lieu par l'article 50 de la loi n° 49-310 du 8 mars 1949, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« Le montant des prêts que la caisse nationale de crédit agricole est autorisée à consentir, en vertu du décret-loi du 17 juin 1938, aux communes et aux syndicats de communes pour des travaux d'équipement rural, ne pourra pas dépasser 15 millions de francs par commune intéressée à l'exécution des travaux. »

**Art. 5 bis.** — L'article 112 de la loi n° 46-2151 du 7 octobre 1946 est remplacé par les dispositions suivantes:

« **Art. 112.** — Le ministre des finances est autorisé à passer toutes conventions avec la caisse nationale de crédit agricole en vue de fixer les modalités d'émission par cet établissement d'emprunts à moyen ou à long terme dont le produit devra être consacré, dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires relatifs au crédit agricole mutuel, à l'octroi des prêts individuels et collectifs.

à moyen et à long terme dont la réalisation incombe à la caisse nationale de crédit agricole et aux institutions de crédit agricole mutuel.

« Ces conventions détermineront les conditions dans lesquelles seront déposés au Trésor les fonds provenant desdits emprunts dont les intérêts et amortissements seront pris en charge par l'Etat. »

Art. 6. — Pour l'année 1950, les crédits d'engagement au titre des prêts spéciaux prévus par la législation sur l'habitation (ancienne législation sur les habitations à bon marché) sont fixés à 37 milliards de francs.

Art. 6 bis. — Les prêts pour la réalisation des investissements dans les Etats associés d'Indochine, prévus à l'état C annexé à la présente loi, seront effectués à partir d'une date fixée par arrêté des ministres des finances et de la France d'outre-mer, conformément à l'article 12 de la loi n° 48-166 du 21 mars 1948, par l'intermédiaire d'un établissement de crédit, dont les modalités de fonctionnement et d'intervention seront déterminées par décret portant règlement d'administration publique, contresigné par le ministre des finances et le ministre de la France d'outre-mer.

Cet établissement pourra être autorisé à émettre à cet effet dans l'Union française des emprunts à moyen ou à long terme qui pourront bénéficier de la garantie de l'Etat et dont l'objet et les modalités seront fixés par arrêté du ministre des finances et du ministre de la France d'outre-mer.

## TITRE II. — Dispositions relatives à l'habitation.

Art. 7. — Dans les limites et conditions qui seront fixées par décret en conseil d'Etat pris sur le rapport du ministre des finances et du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, des primes annuelles pourront être accordées en vue d'encourager la construction d'immeubles à usage principal d'habitation ainsi que les travaux ayant pour objet d'accroître la surface ou la capacité de logement des immeubles existants.

Les règles d'amortissement des capitaux investis dans les constructions nouvelles réalisées par les entreprises et destinées au logement de leurs ouvriers seront également applicables aux actions souscrites auprès de toutes les sociétés d'habitation.

Le montant des primes sera fonction des surfaces habitables construites ou aménagées.

Le bénéfice des primes ne pourra être consenti pour une durée supérieure à vingt ans.

Les souscripteurs d'un contrat de construction avec une société de crédit immobilier bénéficieront de la prime dans les mêmes conditions, pour la surface construite ou aménagée correspondant à leur apport, pendant une durée de deux ans.

Les locaux dont la création a donné lieu à l'octroi des primes instituées au présent article, ne peuvent, pendant toute la période au cours de laquelle ces primes sont versées, être transformés en locaux commerciaux ni affectés à la location saisonnière.

Mention de cette interdiction devra être inscrite à la conservation des hypothèques. Le propriétaire sera en outre tenu de déclarer l'existence de ladite interdiction dans tout acte entraînant mutation ou location de l'immeuble.

Toute personne contrevenant aux dispositions qui précèdent sera punie d'une amende de 10.000 F à 10 millions de francs.

Quiconque aura tenté, au moyen de fausses déclarations ou de manœuvres frauduleuses, de bénéficier indûment des primes instituées au présent article, sera puni d'une amende de 10.000 F à 10 millions de francs.

Les primes perçues depuis la transformation seront en outre sujettes à répétition.

Le montant total des primes annuelles susceptibles d'être engagées au titre de l'exercice 1950 en vertu des dispositions qui précèdent ne pourra entraîner pour chacun des exercices ultérieurs une charge annuelle supérieure à 3 milliards de francs.

Le ministre des finances et le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme sont autorisés à conclure avec le Crédit foncier de France toutes conventions nécessaires pour l'application du présent article.

Art. 7 bis. — Le ministre des finances est autorisé à consentir en 1950, au fonds national d'amélioration de l'habitat, dans la limite d'un milliard de francs, des avances de trésorerie sans intérêt dont le montant sera imputé à un compte spécial ouvert dans les écritures du Trésor.

Art. 8. — L'article 7 du décret du 28 février 1952 sur les sociétés de crédit foncier est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 7. — Le prêt ne peut excéder la moitié de la valeur de la propriété.

« Cette limite peut toutefois être dépassée lorsque, indépendamment de l'hypothèque, le prêt est, pour sa totalité ou pour la partie excédant la quotité ci-dessus définie, assorti soit de la garantie de l'Etat français, de l'Algérie, de la Tunisie, du Maroc, d'un Etat associé ou d'un territoire de l'Union française, soit d'un nantissement sur des titres émis ou garantis par l'Etat français. »

Art. 9. — L'appellation « Habitations à loyer modéré » est substituée dans les textes législatifs et réglementaires en vigueur à l'expression « Habitations à bon marché ».

Les offices publics d'habitations à bon marché, les sociétés anonymes ou coopératives d'habitations à bon marché et les fondations d'habitations à bon marché prennent obligatoirement le nom de : Office public d'habitations à loyer modéré, Société anonyme ou Coopérative d'habitations à loyer modéré, Fondation d'habitations à loyer modéré.

Art. 9 bis. — A partir du 1<sup>er</sup> janvier 1950 et par dérogation aux dispositions de l'article 9 de la loi du 13 juillet 1928 modifiée par l'article 10 du décret du 21 mai 1938, les sommes restant dues par une société de crédit immobilier ne pourront dépasser la somme calculée comme suit :

50 fois la moitié du capital restant à appeler;

50 fois le montant des rentes ou valeurs garanties par l'Etat appartenant à la société et déposés à la caisse des dépôts et consignations.

Ce pouvoir d'emprunt ainsi déterminé est multiplié par 5 lorsqu'un département ou une commune aura garanti l'ensemble des emprunts de la société jusqu'à concurrence de 20 p. 100 de leur montant, par 7,5 lorsque la garantie portera sur 30 p. 100 et par 10 lorsqu'elle atteindra 40 p. 100.

Art. 10. — Pour l'année 1950, le montant des capitaux susceptibles d'être bonifiés au titre des emprunts émis par les organismes d'habitations à loyer modéré (anciens organismes d'habitation à bon marché) et sociétés de crédit immobilier dans les conditions prévues par l'article 30 de la loi n° 49-310 du 8 mars 1949 et le décret n° 49-310 du 5 octobre 1949, ne pourra dépasser 5 milliards de francs.

Art. 11. — I. — Le régime des prêts spéciaux prévus par les articles premier et 2 de la loi n° 47-1686 du 3 septembre 1947 en faveur des offices et sociétés d'habitations à loyer modéré (anciens offices et sociétés d'habitations à bon marché) continuera à être appliqué au cours de l'année 1950.

II. — Le premier alinéa de l'article 3 de la loi du 3 septembre 1947 est complété comme suit :

« Un représentant de l'Union nationale des associations familiales. »

Art. 11 A (nouveau). — Les programmes de construction de logements réalisés par les services publics ou les entreprises nationales sont placés sous le contrôle technique du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Ils doivent notamment correspondre aux normes imposées aux logements financés avec le bénéfice de la législation sur les habitations à loyer modéré.

Des arrêtés du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme fixeront les modalités d'application de ce contrôle.

Art. 11 bis. — Sont validées les lois provisoirement applicables :

Du 21 novembre 1949 relative à la restauration de l'habitat rural;

Du 17 avril 1941 relative à la construction des bâtiments des exploitations rurales à constituer;

Du 5 novembre 1941 relative à la reconstruction ou à la réfection des chemins desservant les cultures et bâtiments d'exploitations du domaine dont l'habitat est amélioré ou constitué;

Du 27 décembre 1942 modifiant la loi provisoirement applicable du 21 novembre 1940 relative à la restauration de l'habitat rural.

Un décret pris en conseil d'Etat codifiera les dispositions de ces différentes lois.

Art. 11 bis A (nouveau). — Les travaux de recherche d'eau et d'aménagement des points d'eau en vue de la réalisation des projets d'alimentation en eau potable des communes rurales peuvent être exécutés par l'Etat avec la participation financière des collectivités utilisatrices.

Les travaux sont financés au moyen de crédits ouverts chaque année au budget du ministère de l'agriculture à un chapitre intitulé « Aménagement des points d'alimentation en eau potable ». Le montant de la participation financière des collectivités utilisatrices est rattaché audit chapitre à titre de fonds de concours.

Un décret pris sous le contreseing du ministre de l'agriculture et du ministre des finances et des affaires économiques fixera les modalités d'application du présent article et déterminera en particulier le montant de la participation financière des collectivités utilisatrices. Cette participation ne pourra être inférieure à 5 p. 100 ni supérieure à 25 p. 100 des dépenses.

Art. 11 bis B (nouveau). — Le paragraphe II (4<sup>e</sup> alinéa) de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 47-1501 du 14 août 1947, modifié par la loi du 8 avril 1949, est à nouveau modifié ainsi qu'il suit :

« II. — La subvention de l'Etat est versée 80 p. 100 en capital et 20 p. 100 en annuité pour les collectivités faisant appel à l'emprunt local pour le financement. »

Art. 11 ter. — Le maximum de la participation financière de l'Etat prévu à l'article premier de la loi validée du 21 novembre 1940 relative à la restauration de l'habitat rural est porté à :

200.000 F pour les exploitations ayant un revenu cadastral inférieur à 1.000 F;

150.000 F pour les exploitations ayant un revenu cadastral compris entre 1.000 F et 1.500 F;

100.000 F pour les exploitations ayant un revenu cadastral supérieur à 1.500 F.

Art. 11 quater. — Le maximum de la participation financière de l'Etat prévu à l'article 2 de la loi validée du 17 avril 1941 relative à la construction des bâtiments des exploitations rurales à constituer est porté de 100.000 à 500.000 F.

Art. 11 quater A (nouveau). — Sur leurs budgets respectifs, les départements ministériels civils peuvent, à l'intérieur de leurs crédits, passer des conventions avec les offices publics d'habitations, en vue de la construction d'immeubles destinés au logement des personnels relevant de leur département. Le dégageant des crédits de chaque département sera soumis, pour avis préalable, aux commissions des finances des deux Assemblées, et le pourcentage du coût de l'opération sera fixé par arrêté ministériel.

Les subventions qui seront prévues dans les conventions passées en application de l'alinéa précédent ne pourront excéder un maximum fixé chaque année dans la loi de finances.

Pour 1950, ce maximum est fixé à 2,25 p. 100 du coût de l'opération.

Les conventions visées au premier paragraphe du présent article ne sont valables qu'après approbation du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

Le personnel logé dans les immeubles construits en application des dispositions qui précèdent ne bénéficiera du maintien dans les lieux, en cas de cessation de service, de mutilation ou de décès, que pendant un délai de six mois.

### TITRE III. — Dispositions relatives aux emprunts et aux garanties.

Art. 11 *quinquies*. — Est approuvé l'avenant, ci-annexé, à la convention du 7 juillet 1919, conclu le 31 janvier 1950 entre le ministre des finances et le directeur général du Crédit national en vue de permettre à cet établissement d'émettre des emprunts pour couvrir les dépenses d'investissement à la charge de l'Etat.

Les titres émis par le Crédit national bénéficieront des dispositions des articles 4, 5 et 6 de la loi du 12 octobre 1919 et seront exempts de toutes taxes et impôts frappant les valeurs mobilières.

Art. 12. — La Compagnie du chemin de fer franco-éthiopien est autorisée à émettre des obligations garanties dans la limite d'un maximum de 500 millions de francs au titre de l'année 1949 et dans la limite d'un maximum de 500 millions de francs également au titre de l'année 1950.

Art. 13. — L'administration des chemins de fer de la Méditerranée au Niger est autorisée à émettre en 1950, pour faire face à ses dépenses d'acquisition de matériel roulant, mobilier et outillage, ainsi qu'à ses charges de capital et dépenses rattachées, des emprunts dans la limite de 82 millions de francs.

Art. 13 *bis*. — . . . . .  
Art. 14. — Est prolongé jusqu'au 31 décembre 1950 le délai prévu par l'article 1<sup>er</sup> de la loi validée du 12 septembre 1910, modifiée par l'ordonnance du 3 mai 1945, relative aux lettres d'aerément.

Art. 15. — Le délai prévu par l'article 8 de la loi n° 49-1052 du 2 août 1949 est prolongé jusqu'au 31 décembre 1950.

Art. 16. — Le montant maximum des garanties que le ministre des finances est autorisé à accorder au cours de l'année 1950, en application de la loi validée du 23 mars 1911, est fixé à 7 milliards de francs.

Art. 17. — Est fixé à 50 millions de francs le montant maximum des garanties que le ministre des finances est autorisé à accorder jusqu'au 31 décembre 1950 dans les conditions prévues aux articles 24 et 25 de la loi n° 47-1497 du 13 août 1947 pour l'exportation de films français à l'étranger.

Art. 18. — Les dispositions des articles 15, 16 et 17 de la loi n° 49-874 du 5 juillet 1949 sont prorogées jusqu'au 31 décembre 1950.

Art. 18 *bis* (nouveau). — L'article 16 de la loi n° 49-874 du 5 juillet 1949 relative à diverses dispositions d'ordre économique et financier est complété comme suit :

« La garantie de l'Etat peut être également accordée aux exportateurs pour les couvrir, dans les conditions fixées par des contrats conclus avec eux par le ministre des finances et des affaires économiques, d'une partie des pertes pouvant résulter des dépenses qu'ils engagent pour prospecter certains marchés étrangers, faire de la publicité et constituer des stocks en vue de développer les exportations à destination de ces marchés. »

Art. 19. — . . . . .  
Art. 20. — . . . . .

Art. 21. — La garantie de l'Etat peut être accordée aux prêts consentis par le Crédit foncier de France et le Sous-Comptoir des entrepreneurs pour la construction de maisons individuelles ou collectives à usage principal d'habitation ainsi que pour les travaux subventionnés par le fonds national d'amélioration de l'habitat dans les conditions qui seront fixées par décrets pris sur le rapport du ministre des finances et du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

Le ministre des finances est autorisé à passer avec les établissements susvisés des conventions prévoyant les modalités d'application de l'alinéa précédent.

Art. 21 *bis*. — Pendant une période de quinze ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1951, les actionnaires de la compagnie nationale Air France recevront un intérêt annuel égal à 5 p. 100 de la valeur nominale de leurs actions. Cet intérêt s'imputera au compte d'exploitation de la société parmi les frais généraux. Il sera payé dans les quinze jours qui suivront l'approbation des comptes de l'exercice par le ministre des travaux publics et des transports et le ministre des finances et des affaires économiques et pour la première fois au titre de l'année 1951.

Toutefois, les actions appartenant à l'Etat et aux collectivités et établissements publics ne recevront cet intérêt que dans la mesure où après règlement des sommes dues aux autres actionnaires le paiement pourra en être effectué par la compagnie, sans que les résultats sociaux fassent apparaître une perte.

Le ministre des travaux publics et des transports et le ministre des finances détermineront chaque année, en même temps qu'ils approuveront les comptes de la société, conformément aux dispositions de l'article 11 de la loi n° 48-976 du 16 juin 1948, le montant de l'intérêt qui pourra être servi sur actions appartenant à l'Etat et aux collectivités et établissements publics.

Art. 22. — Est fixée pour l'exercice 1950, conformément à l'état D annexé à la présente loi, la liste des chapitres du budget où s'imputent les dépenses obligatoires et susceptibles, pour ce motif, d'excéder le montant des crédits accordés.

### TITRE IV. — Dispositions diverses.

Art. 23. — . . . . .

### ANNEXE

#### Etat A. — Tableau des crédits ouverts pour le paiement en 1950 des dépenses résultant des opérations de prêts et de garantie.

1. Opérations de prêts. — Crédits de dépenses, 386.530.999 F.
  2. Opérations de garantie. — Crédits de dépenses, 7.568.000 F.
- Total pour l'Etat A: crédits de dépenses, 393.998.999 F.

#### Etat B. — Tableau par catégorie de travail, des dépenses de travaux neufs des entreprises nationales et de la Société nationale des chemins de fer français.

Charbonnages de France et Houillères de bassin. — Autorisations de paiement, 68 millions de francs.

Electricité de France et Gaz de France. — Autorisation de paiement, 117.300.000 F.

Société nationale des chemins de fer français:

1<sup>o</sup> Etablissement. — Autorisations de paiement, 21 millions de francs.

2<sup>o</sup> Reconstitution. — Autorisations de paiement, 34 millions de francs.

Total pour l'Etat B: autorisation de paiement, 210.300.000 F.

#### Etat C. — Tableau des avances et des prêts autorisés sur les ressources du fonds de modernisation et d'équipement.

1<sup>o</sup> Energie, 151.200.000 F; 2<sup>o</sup> Communications, 36.200.000 F; 3<sup>o</sup> Agriculture, industrie de l'azote et machinisme agricole, 28 millions 600.000 F; 4<sup>o</sup> Entreprises industrielles et commerciales, 31 millions 300.000 F; 5<sup>o</sup> Investissements hors de la métropole, 78 millions 582.000 F.

Total pour les prêts autorisés par l'article 2, 355.882.000 F.

§ 2. Prêts autorisés par l'article 3, 9.618.999 F.

Total pour l'Etat C, 365.530.999 F.

#### Etat D. — Tableau des chapitres où s'imputent les dépenses obligatoires et susceptibles, pour ce motif, d'excéder le montant des crédits accordés.

### Finances.

Garanties à des collectivités et à des établissements publics et à des services autonomes:

Chap. 9520. — Garanties données à la Caisse nationale des marchés de l'Etat (art. 33 de la loi n° 49-981 du 22 juillet 1949).

Chap. 9530. — Assurance-crédit.

Chap. 9540. — Garantie d'emprunts étrangers à des collectivités publiques.

Garanties à des entreprises industrielles, commerciales et artisanales.

Chap. 9550. — Garanties à des avances consenties aux entreprises privées industrielles et commerciales (ordonnance du 6 novembre 1944).

Chap. 9560. — Garantie des capitaux investis dans les entreprises privées en vue du financement de la fabrication des produits nécessaires aux besoins du pays (loi du 23 mars 1941).

Chap. 9570. — Garanties consenties pour l'exportation de films français à l'étranger.

Chap. 9580. — Garanties du préfinancement des exportations.

Chap. 9590. — Garantie de prix dont peuvent être assorties les opérations d'exportation.

Chap. 9600. — Garantie des engagements des coopératives artisanales cautionnées par la Caisse centrale de crédit coopératif (loi du 21 mars 1949, art. 4).

#### Avenant à la convention du 7 juillet 1919.

Entre les soussignés M. Maurice-Petsche, ministre des finances et des affaires économiques, agissant au nom de l'Etat, d'une part; et M. Jacques Brunet, président directeur général du Crédit national pour faciliter la réparation des dommages de guerre, agissant au nom de cet établissement, d'autre part, ont été arrêtées les dispositions suivantes qui entreront en vigueur après ratification par le Parlement.

Art. 1<sup>er</sup>. — Le Crédit national est habilité à émettre des emprunts en vue de couvrir les dépenses mises à la charge de l'Etat par les lois présentes ou à venir au titre des investissements.

Art. 2. — Sont applicables aux émissions prévues à l'article précédent les articles 3, 6, 7 et 8 de la convention du 7 juillet 1919. Toutefois, le taux de la majoration prévue par l'article 7 sera fixé uniformément à 0,125 p. 100.

Le montant global des avances fixé par l'article 2 de la convention du 7 juillet 1919, modifié par les conventions du 10 décembre 1947 et 11 février 1944, sera augmenté de 10 p. 100 du montant des emprunts émis en application de la présente convention.

Fait à Paris, le 31 janvier 1950.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Signé: MAURICE-PETSCHÉ.

Le président directeur général du Crédit national,

Signé: JACQUES BRUNET.

## ANNEXE N° 263

(Session de 1950. — Séance du 4 mai 1950)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale fixant les contingents annuels de décorations de la Légion d'honneur et de la médaille militaire, avec traitement, à attribuer aux personnels militaires des armées actives de terre, de mer et de l'air, des services de la France d'outre-mer et des services pénitentiaires coloniaux transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission de la défense nationale)

Paris, le 3 mai 1950.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 26 avril 1950, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi fixant les contingents annuels de décorations de la Légion d'honneur et de la médaille militaire, avec traitement, à attribuer aux personnels militaires des armées actives de terre, de mer et de l'air, des services de la France d'outre-mer et des services pénitentiaires coloniaux.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréé, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,  
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

## PROJET DE LOI

Art 1<sup>er</sup>. — Le ministre de la défense nationale disposera en 1950-1951-1952, pour les personnels militaires de chacune des armées actives de terre, de mer et de l'air, des contingents ci-après de décorations (Légion d'honneur et médaille militaire) avec traitement.

## Armée de terre.

Année 1950: 12 croix de grand officier; 120 croix de commandeur; 400 croix d'officier; 1.000 croix de chevalier; 10.000 médailles militaires.

Année 1951: 12 croix de grand officier; 120 croix de commandeur; 400 croix d'officier; 1.000 croix de chevalier; 10.000 médailles militaires.

Année 1952: 12 croix de grand officier; 120 croix de commandeur; 400 croix d'officier; 1.000 croix de chevalier; 10.000 médailles militaires.

## Armée de mer.

Année 1950: 3 croix de grand officier; 25 croix de commandeur; 100 croix d'officier; 272 croix de chevalier; 1.000 médailles militaires.

Année 1951: 3 croix de grand officier; 25 croix de commandeur; 100 croix d'officier; 272 croix de chevalier; 1.000 médailles militaires.

Année 1952: 3 croix de grand officier; 25 croix de commandeur; 100 croix d'officier; 272 croix de chevalier; 1.000 médailles militaires.

## Armée de l'air.

Année 1950: 5 croix de grand officier; 25 croix de commandeur; 85 croix d'officier; 350 croix de chevalier; 900 médailles militaires.

Année 1951: 5 croix de grand officier; 25 croix de commandeur; 85 croix d'officier; 350 croix de chevalier; 900 médailles militaires.

Année 1952: 5 croix de grand officier; 25 croix de commandeur; 85 croix d'officier; 350 croix de chevalier; 900 médailles militaires.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer disposera en 1950-1951-1952, pour le personnel de statut militaire de son département, des contingents ci-après de décorations avec traitement dans l'ordre de la Légion d'honneur.

Année 1950: 1 croix de grand officier; 1 croix de commandeur; 1 croix d'officier; 2 croix de chevalier.

Année 1951: 1 croix de commandeur; 1 croix d'officier; 2 croix de chevalier.

Année 1952: 2 croix d'officier; 2 croix de chevalier.

Art. 3. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, disposera en 1950-1951-1952, pour le personnel des surveillants militaires des établissements pénitentiaires coloniaux, des contingents ci-après de décorations (Légion d'honneur et médaille militaire) avec traitement.

Année 1950: 1 croix de chevalier de la Légion d'honneur; 10 médailles militaires.

Année 1951: 1 croix de chevalier de la Légion d'honneur; 6 médailles militaires.

Année 1952: 1 croix de chevalier de la Légion d'honneur; 6 médailles militaires.

Art. 4. — Le conseil des ministres disposera, au titre de chacun des exercices 1950-1951-1952, de deux grand-croix destinées aux militaires en situation d'activité.

Art. 5. — Il ne pourra être employé, chaque semestre, que la moitié des contingents annuels fixés aux articles précédents.

(1) Voir Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.), nos 9191, 9641 et in-8° 2351.

## ANNEXE N° 264

(Session de 1950. — Séance du 4 mai 1950.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs sur la proposition de résolution de M. Leccia et des membres de la commission de la famille, de la population et de la santé publique, tendant à inviter le Gouvernement à modifier le décret du 16 avril 1949 relatif aux études médicales afin de permettre aux étudiants en médecine de 4<sup>e</sup> année, externes ou internes des hôpitaux dans les villes sièges d'écoles préparatoires, d'y achever leurs études, par M. Charles Morel, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, désigné par la commission de l'éducation nationale pour rapporter une proposition de résolution de notre collègue M. Leccia qui vise à modifier les décrets qui régissent l'internat et l'externat dans les écoles préparatoires de médecine, je n'efforcerais d'oublier un instant que je suis médecin pour ne considérer que le point de vue pédagogique, le seul qui concerne cette commission au nom de laquelle je parle aujourd'hui.

De quoi s'agit-il exactement ?

L'Assemblée nationale, en sa séance du 16 février 1950, a étudié plusieurs propositions de résolution tendant à ajourner ou à modifier l'application de l'arrêté ministériel du 16 avril 1949 obligeant les étudiants des écoles préparatoires de médecine à accomplir, à partir de la quatrième année, leurs stages dans des écoles de plein exercice ou dans des facultés.

Finalement, le texte suivant fut adopté :

« L'Assemblée nationale,

« Invite le Gouvernement à suspendre l'application du décret du 16 avril 1949 qui oblige les étudiants des écoles préparatoires de médecine à accomplir leurs stages hospitaliers de quatrième et cinquième année dans les écoles de plein exercice ou dans les facultés ;

« Demande que les écoles préparatoires de médecine soient transformées en écoles de plein exercice dans les centres hospitaliers importants. »

Seul le premier paragraphe donna lieu à un scrutin, et, malgré l'opposition ministérielle reflétant l'opinion de la direction de l'enseignement supérieur, il fut adopté à la majorité de 505 voix contre 80.

La proposition de M. Leccia est, en quelque sorte, une proposition transactionnelle entre le point de vue de l'Assemblée nationale et celui du ministère.

Elle limite, en effet, la possibilité d'achèvement de leurs études dans les écoles préparatoires aux seuls internes et externes des hôpitaux. Les étudiants qui n'auront pas réussi à ces concours seront dirigés vers les facultés et vers les écoles de plein exercice.

Les études médicales comprennent trois sortes d'enseignement :

Un enseignement clinique fait au lit du malade, un enseignement magistral donné par des professeurs agrégés, et un enseignement intermédiaire qui comprend des études de laboratoire et des travaux pratiques dirigés par des maîtres spécialisés.

Certaines de nos grandes facultés de médecine, c'est de notoriété publique, sont encombrées et cet encombrement nuit à l'enseignement clinique. Les élèves se pressent nombreux autour du maître en vogue, attentifs à ses paroles, mais l'étude du malade leur est à peu près interdite, car celui-ci supporterait difficilement de nombreux examens successifs. De même, ils ne peuvent tous participer aux soins donnés qui incombent en principe aux externes et surtout aux internes.

Je n'insiste pas sur les inconvénients que présente ce manque de pratique pour le médecin fraîchement diplômé... et aussi pour sa clientèle. Il n'est pas rare que de jeunes praticiens débutent sans avoir fait un seul accouchement dystocique. Certains, en revanche, et c'est tout à leur honneur, consacrent quelques trimestres supplémentaires à acquérir, dans les services hospitaliers, cette pratique nécessaire qui leur fait défaut, prolongeant ainsi des études qui sont fort longues et assez onéreuses.

D'ailleurs, les inconvénients de cette situation n'ont pas échappé aux grands maîtres de l'Université. Certains projets de réforme des études médicales prévoient l'internat obligatoire pendant la dernière année.

Or, cet internat, qu'il serait heureux de voir généraliser, existe dans nos écoles préparatoires. Obliger tous les étudiants, sans distinction aucune, à rejoindre les facultés après la troisième année d'études, supprimerait en fait un nombre important de ces postes d'externes alors qu'il serait souhaitable, au contraire, de les multiplier.

Mais cet enseignement clinique, qui est, en réalité, un enseignement pratique, s'accompagne d'un enseignement magistral.

Il est donné, dans les facultés, par les agrégés qui sont l'honneur de la médecine française.

L'agrégation médicale nécessite, comme toutes les branches de l'enseignement supérieur, non seulement une connaissance approfondie de la spécialité choisie, mais, aussi, une vaste érudition et une ample culture générale. Le but des concours d'agrégation n'est pas, seulement, de consacrer la valeur scientifique ou technique d'un homme, mais de reconnaître son aptitude à former des disciples et à leur transmettre des connaissances sans cesse accrues.

Et les maîtres qui firent le renom de certaines facultés de médecine se sont moins imposés par leur technique médicale que par leurs conceptions philosophiques sur l'homme et sur les maux qui l'accablent.

(1) Voir: Conseil de la République, n° 916 (année 1949).



Cet « humanisme » est indispensable pour celui qui, plus tard, œuvrera dans l'humain.

Je n'insiste pas sur les travaux pratiques, les laboratoires et les centres de recherches.

Certains travaux pratiques, les dissections, par exemple, s'effectuent beaucoup mieux dans les écoles secondaires où les sujets d'étude abondent. En revanche, notre situation actuelle ne nous permet pas de multiplier outre mesure les grands centres de recherches qui nécessitent un outillage sans cesse perfectionné mis à la disposition de techniciens éprouvés. La vulgarisation n'est pas à prôner en la circonstance et je verrais même, volontiers, certaines de nos grandes facultés se spécialiser dans l'étude de techniques particulières.

Enfin, et ceci n'échappe pas à la commission de l'éducation nationale, la vie matérielle de nos étudiants est digne d'intérêt.

Les études de médecine, en y comprenant l'année préparatoire du P. C. B., durent sept ans. Nous savons tous combien elles sont onéreuses, à une époque surtout, où l'art médical tend à se démocratiser. Nous savons tous avec quelle parcimonie les bourses d'études sont attribuées et combien elles correspondent peu aux frais réels.

Or les postes d'externes, et surtout d'internes, sont rétribués. Ce sont, en quelque sorte, des bourses attribuées après concours aux élèves les plus méritants.

Supprimer certains de ces postes, alors que l'on cherche à en augmenter le nombre serait, croyons-nous, assez paradoxal et contraire à l'esprit des arrêtés ministériels du 12 août 1919 et du 4 avril 1950.

Cependant la commission de l'éducation nationale tient à ce que tout lien ne soit pas rompu entre les étudiants, ainsi dispersés dans divers établissements hospitaliers, et leur faculté de rattachement. Elle souhaite que soient organisés pour eux des cours périodiques leur permettant de bénéficier de l'enseignement magistral qu'il leur est impossible de suivre de façon quotidienne.

La commission de l'éducation nationale approuve donc la proposition de résolution de M. Leccia, mais, se plaçant strictement au point de vue pédagogique, elle propose quelques légères modifications que M. Leccia, nous l'espérons, acceptera volontiers.

Tenant compte des considérants que nous avons développés, elle soumet au Conseil de la République la proposition de résolution suivante :

#### PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à modifier le décret du 16 avril 1919 et à rétablir la dérogation en faveur des écoles préparatoires de médecine en autorisant les externes, nommés au concours, à y poursuivre leurs études pendant la quatrième année, et les internes également nommés au concours, pendant toute la durée de leurs études, sous réserve que des facilités leur soient accordées pour qu'ils puissent, lors de stages périodiques, bénéficier de l'enseignement donné dans leurs facultés de rattachement.

### ANNEXE N° 265

(Session de 1950. — Séance du 4 mai 1950.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie) sur la proposition de résolution de MM. Yves Jaouen et Léo Hamon, tendant à inviter le Gouvernement à abroger la partie de circulaire ministérielle n° 189 AD/3 du 23 septembre 1912, relative à certains versements aux employés des collectivités locales mis à la retraite, par M. Lionel-Pélerin, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, les collectivités locales avaient la possibilité, avant le 1<sup>er</sup> juillet 1911, d'allouer des secours variables à leurs employés mis à la retraite sans droit à pension ainsi qu'à leurs ayants-cause éventuels.

Le 23 septembre 1912, est intervenue une circulaire du ministre de l'intérieur (n° 189, AD/3) ayant pour objet les traitements et les pensions des personnels des collectivités locales.

Le deuxième paragraphe de la 2<sup>e</sup> partie de ce texte était ainsi rédigé :

« B. — Allocations attribuées postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 1911. « Ces allocations ne pourront plus être approuvées; les agents, qui, durant leur activité, ont dû être obligatoirement affiliés aux assurances sociales, doivent uniquement bénéficier de la rente servie en exécution de cette législation, rente dont le montant peut, comme celui des pensions ci-dessus visées, être porté, le cas échéant, à celui de l'allocation aux vieux travailleurs salariés. »

Les collectivités locales, respectueuses des décisions de l'autorité de tutelle, n'ont pas cru devoir passer outre à l'interdiction qui leur était ainsi notifiée d'octroyer des secours ou allocations à d'anciens agents communaux n'ayant pas droit à pension.

Il vous paraîtra sans doute équitable de demander au Gouvernement de lever cette interdiction et de permettre, de nouveau, aux collectivités locales de témoigner leur gratitude à l'égard de leurs ex-agents en leur accordant une rétribution viagère qui tiendrait compte tant de la durée que de la nature des services rendus.

Ces secours sont encore plus justifiés quand ils sont accordés à des orphelins en bas âge et à des veuves laissées sans ressources si leur mari n'a pas acquis de droit à pension, ou lorsqu'elles sont hors des délais exigés pour l'antériorité du mariage.

(1) Voir le Conseil de la République, n° 127 (année 1950).

Enfin, il n'échappera pas à votre attention que les crédits nécessaires par le rétablissement de cette pratique ne sauraient en aucune façon constituer une charge sérieuse pour les budgets communaux, le nombre des intéressés étant des plus réduits.

C'est pourquoi votre commission de l'intérieur unanime vous demande d'adopter la proposition de résolution suivante :

#### PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à abroger dans la circulaire n° 189 AD/3, ayant pour objet les traitements et les pensions des personnels des collectivités locales, prise le 23 septembre 1912 par le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur, le deuxième paragraphe de la deuxième partie, ayant trait à l'allocation de secours aux agents non tributaires de régimes de retraites.

### ANNEXE N° 266

(Session de 1950. — Séance du 4 mai 1950.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la France d'outre-mer sur la proposition de résolution de MM. Henri Lalleur, Grassat, Lagarrosse, Robert Aubé, Durand-Réville, Serrure et Liolaid, tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures utiles pour que les bénéficiaires qu'il a réalisés sur la vente des stocks de café détenus au 15 janvier 1950 soient mis à la disposition des territoires d'outre-mer producteurs de cette denrée, par M. Gissard, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, la proposition de résolution que je suis chargé de rapporter n'est pas absolument spéciale au bénéfice réalisé par le G. N. A. C. A. sur ses stocks au 15 janvier, elle envisage dans l'ensemble la commercialisation de cette denrée. Nous pourrions aussi étudier dans son ensemble la réalisation de tout ce que l'on appelle les produits coloniaux.

Cette question a une grande importance pour nos territoires d'outre-mer, et a déjà été évoquée à la tribune du Conseil de la République le 2 février 1948 lors des discussions qui ont accompagné la dévaluation du franc C.F.A.

A plusieurs reprises et notamment à l'Assemblée nationale le 21 juin 1949 et le 20 juillet au Conseil de la République, les ministres ou secrétaires d'Etat responsables ont donné l'assurance formelle que les producteurs d'outre-mer bénéficieraient entièrement du prix de réalisation de leurs produits tous commercialisés par des groupements nationaux d'achats.

Cette question est plus que jamais à l'ordre du jour après les études faites ces dernières semaines au Conseil économique; les producteurs d'outre-mer, tout comme ceux de la métropole pour le blé, la betterave ou le vin, demandent la certitude de pouvoir vendre et réaliser au cours du jour le fruit de leur travail.

Depuis la libération, l'Union française a surtout été une réalisation d'ordre politique, il faut, il est même nécessaire qu'elle devienne une véritable réalisation économique, si nous voulons qu'elle demeure dans le domaine des réalités.

Aujourd'hui, nous nous occuperons plus spécialement de la production de café de nos territoires d'outre-mer et de la politique caféière de la métropole.

Cette question qui intéresse à la fois le producteur africain, et le consommateur métropolitain, nous obligera à étudier successivement la répartition géographique des pays producteurs, les besoins du commerce français avant guerre et après-guerre, le problème de la commercialisation réalisée depuis dix ans par les groupements d'achats et maintenant sous un régime de demi-liberté, enfin nous demanderons au Gouvernement de définir une politique caféière à l'égard de nos territoires d'outre-mer.

#### I. — Répartition géographique des pays producteurs de café dans l'Union française.

Longtemps seuls producteurs de café, les nouveaux départements de la France d'outre-mer ont maintenant une production inséparable :

La Martinique assure seulement un ravitaillement local; La Guadeloupe exporte à peine une centaine de tonnes; La Réunion ne produit à peu près plus de café; L'Indochine qui pourrait produire un million de tonnes, un peu plus ou un peu moins, est hors circuit, et sa production, si tant est qu'elle subsiste, est à peine suffisante à ses besoins locaux.

Dans l'Union française, restent comme véritables producteurs, Madagascar et les territoires de la côte d'Afrique, pour les tonnages suivants pour la récolte 1949/1950 :

Afrique occidentale française (Guinée, Côte d'Ivoire), 50.000 à 55.000 tonnes; Afrique équatoriale française et Cameroun, 10.000 tonnes; Madagascar, 30.000 tonnes; Nouvelle-Calédonie, 1.000 tonnes. — Au total, 91.000 à 96.000 tonnes.

Dans l'espace français, nous avons ainsi la possibilité de trouver 90.000 à 95.000 tonnes de café, et dans le cadre local avec quelques variantes pour les divers territoires, la production est pour :

70 p. cent entre les mains de producteurs autochtones, et 30 p. cent entre les mains des producteurs blancs.

Pour la Côte d'Ivoire, on arrive même aux proportions de 80 p. cent et 20 p. cent, c'est à dire toute l'importance non seulement économique mais politique de la commercialisation des cafés d'outre-mer.

(1) Voir: Conseil de la République, n° 83 (année 1950).

## II. — Besoins du commerce français d'importation.

Avant 1939, les importations de café en France et en Afrique du Nord, totalisaient environ 200.000 tonnes; la France métropolitaine consommait 150.000 tonnes, et à cette époque, une large et sage politique de soutien poursuivie pendant de longues années avait permis d'atteindre outre-mer un potentiel de production couvrant 40 p. 100 des besoins normaux de la métropole.

L'Empire français, ou ce que l'on appelait ainsi, était arrivé à produire près de 70.000 tonnes (65.500 tonnes en 1938); le solde nécessaire au consommateur français, soit environ 110.000, était importé d'autres parties du monde, à savoir:

Du Brésil, ou d'autres pays d'Amérique du Sud, environ 100.000 tonnes; des Indes néerlandaises, 5.000 à 6.000 tonnes.

Dans l'économie libérale d'avant-guerre, les cafés coloniaux jouissaient d'un régime préférentiel et d'une protection douanière.

Le 21 janvier 1917, poussé par les nécessités de l'énergie et l'impossibilité de disposer de devises pour acheter en Sud-Amérique, le Gouvernement a suspendu les droits spécifiques de douanes sur les cafés étrangers.

Il n'y a donc plus maintenant de privilège colonial qui, avant 1919, était d'environ 1 F par kilo, et représentait parfois jusqu'à 50 p. 100 du prix de vente du produit.

Ces dernières années, le rationnement n'était pas le même dans les différentes régions de la France; c'est ainsi que les départements du Nord et du Pas-de-Calais, disposaient de 150 grammes par adulte, les autres régions de 125 grammes seulement.

En somme, depuis 1939, nous n'avons plus eu de vraie politique commerciale au café:

1° Du fait des circonstances rien n'a été fait outre-mer pour accroître la production dans les territoires d'outre-mer à vocation réellement caféière, bien que le plan ait prévu une production d'environ 120.000 tonnes en 1953-1954;

2° A tous les stades du producteur au consommateur, c'était la politique du prix forcé, parfois au-dessous du cours mondial;

3° La distribution était organisée par le G.N.A.C.A.

L'application prolongée d'une ration mensuelle déterminée a amené progressivement la réduction de la consommation et actuellement, les besoins de la France métropolitaine (Afrique du Nord non comprise) seraient de 150.000 tonnes par an.

Pendant la période de rationnement, l'Afrique du Nord demandait 20.000 tonnes, mais actuellement elle procède elle-même à ses importations, soit des territoires d'outre-mer, soit de l'étranger, de sorte que le ravitaillement propre de la métropole nous oblige à trouver un tonnage complémentaire de celui des territoires d'outre-mer d'environ 50.000 à 55.000 tonnes.

Ces 50.000 à 55.000 tonnes nécessaires pour compléter nos importations sont à acheter à l'étranger, au Brésil, ou autres pays d'Amérique du Sud, ou hélas, en raison de divers facteurs qui sont liés à l'insure rapide des terres tropicales, au vieillissement des arbres, au coût de revient trop élevé, au parasitisme ou à certains facteurs climatiques, la production a très sérieusement baissé.

Cette année, la récolte mondiale accusera un déficit d'au moins 2.500.000 à 3 millions de sacs de café, soit environ 150.000 tonnes, alors que certains pays de l'Europe centrale n'ont même pas repris leurs achats habituels.

## III. — Commercialisation.

Comme nous l'avons déjà dit avant-guerre, le commerce était libre, et il y avait en outre une protection douanière pour les cafés provenant de l'Empire français.

Depuis 1939, le G.N.A.C.A., et depuis 1942, le G.N.A.C.A. ont commercialisé toutes les importations provenant en majeure partie, parfois même exclusivement des territoires de l'Union française, en raison de notre déficit chronique en devises pour payer en dollars les cafés de l'Amérique latine.

Le 4 janvier 1950, suite aux instructions gouvernementales, le G.N.A.C.A. a adopté en assemblée générale, à l'unanimité, une résolution prononçant sa dissolution à compter du 31 décembre 1949, avec toutefois, un rectificatif ajoutant que cette décision serait automatiquement nulle et sans objet, si dans un délai d'un mois expirant le 31 janvier 1950, un arrêté ministériel décidait la prorogation de l'existence du groupement.

Il y a des morts qui ressuscitent puisqu'au *Journal officiel* du 21 janvier 1950, paraissait un arrêté daté précisément du 31 décembre 1949, et prorogeant par décision des secrétariats d'Etat à la présidence du conseil, et aux affaires économiques, le groupement national jusqu'au 31 mai 1950.

Le tour était bien joué, et il s'apparente aux meilleures opérations financières écrites jadis par le romancier Balzac, puisqu'entre le 4 et le 21 janvier, le café avait été mis hors rationnement par décret n° 59-85 du 18 janvier 1950, et que son nouveau prix de vente aux consommateurs, devait évoluer en très nette augmentation à la parité des cours mondiaux.

Au 15 janvier 1950, d'après les informations du ministre du commerce et de l'industrie, le G.N.A.C.A. avait en stocks: 31.670 tonnes se répartissant comme suit:

Cafés provenant des territoires d'outre-mer, 28.692 tonnes;  
Cafés en provenance du Brésil, 5.581 tonnes;  
Cafés en provenance de la colonie portugaise de l'Angola, 204 tonnes;  
Cafés en provenance des colonies anglaises de l'Afrique orientale, 193 tonnes.

Les cafés des territoires d'outre-mer, le G.N.A.C.A. les avait achetés au cours des cinq et six derniers mois de l'année 1949, au cours qu'il avait fixé lui-même avant la dévaluation de septembre 1949, et bien que la hausse des cours mondiaux eût commencé dès le

mois d'août pour s'étaler sur septembre et octobre, de sorte que simplement au détriment des producteurs d'outre-mer, le G.N.A.C.A. réalisait à la vente aux torréfacteurs, tous frais réduits, un bénéfice de 111 F par kilogramme, soit pour 28.692 tonnes, plus de 3 milliards de francs métropolitains.

Les ministres qui se sont succédé au gouvernement depuis 1946 ont plusieurs fois assuré le producteur d'outre-mer de la pleine et entière réalisation de son produit, aussi dès le 5 janvier, inquiet de savoir si ces sommes importantes reviendraient aux territoires d'outre-mer, l'un de nous avait alerté les organismes syndicaux, et le 17 janvier, une proposition de résolution était déposée devant l'Assemblée de l'Union française, avec demande de discussion d'urgence.

Le 29 janvier, l'Assemblée de l'Union française invitait le Gouvernement à mettre à la disposition des territoires d'outre-mer, producteurs de cafés, les 3 milliards de bénéfices réalisés par le G.N.A.C.A. sur la vente de son stock au 15 janvier 1950, et cela au prorata de leurs livraisons au 31 décembre 1949.

Très sagement, l'Assemblée de l'Union, consciente de la responsabilité que la France avait prise il y a vingt ans en créant à l'intérieur de ses territoires d'outre-mer une production caféière qui lui soit propre, à une époque où précisément, dans le monde l'offre dépassait la demande, ajoutait le texte suivant:

« 75 p. 100 des sommes ainsi attribuées au budget des territoires seront inscrites à un compte spécial dit « compte café », et devront être utilisées obligatoirement à des travaux destinés à accroître et à améliorer la production du café;

« Le reliquat, soit 25 p. 100, devra être réparti entre les syndicats de planteurs de café, les coopératives agricoles et les caisses de crédit agricole;

« Les assemblées locales décideront de l'affectation de tous ces fonds et en contrôleront l'emploi. »

Cette proposition, mise aux voix après un long débat (*Journal officiel*, débats de l'Assemblée de l'Union française, n° 4 du 18 janvier 1950), fut adoptée à l'unanimité.

L'un de nous, le 23 janvier, avait aussi posé au ministre des finances et des affaires économiques une question écrite, n° 1398, dans le même sens, pour demander que les bénéfices réalisés par le G. N. A. C. A. soient affectés aux territoires producteurs, ou servent à promouvoir une aide efficace à la culture du café par la modernisation et la rationalisation des exploitations et tout particulièrement la réalisation d'une action phytosanitaire efficace.

Cette question n'a pas encore été honorée d'une réponse par le ministre intéressé.

Par ailleurs, nous avons appris que la position du ministre des finances et des affaires économiques serait la suivante: le Gouvernement, par l'entremise du G. N. A. C. A., a agi en bon et honnête commerçant, le bénéfice réalisé doit lui revenir!

Dans ces conditions, pendant trois mois, il aurait pu éviter la hausse du prix de détail, puisqu'il disposait précisément du stock nécessaire pour trois mois, et qu'il faut compter environ ce laps de temps de deux à trois mois entre l'embarquement de nouveaux cafés d'outre-mer et leur distribution aux consommateurs.

Bien mieux, même, en rendant son tablier, le service du ravitaillement a commis un ultime abus en omettant d'honorer, sur les stocks disponibles, le ticket de janvier qu'il avait promis de livrer à l'ancien prix.

Si du reste tel est le point de vue discutable du Gouvernement, il est en opposition formelle avec toutes les assurances données à l'outre-mer et que nous avons rappelées au début de ce rapport.

Ce n'est point non plus l'avis de l'Assemblée de l'Union française, qui représente cette outre-mer trop méconnue, ce n'est point aussi l'avis des territoires producteurs auxquels à maintes reprises a été promis le plein et entier bénéfice de la vente de leurs produits.

Certes, le pacte colonial est mort, mais actuellement c'est bien pire encore: autrefois, au temps du pacte, le producteur africain non seulement vendait son café au cours mondial, mais il percevait, en outre, 4 F par kilogramme au titre du privilège colonial et, à cette même époque, il achetait les produits manufacturés français au cours mondial.

Aujourd'hui il n'y a plus, dit-on, de pacte colonial, mais les producteurs se voient privés de l'entier bénéfice de réalisation de leur produit et, en outre, faute de devises, ils doivent acheter la production française manufacturée nécessaire à leur vie quotidienne ou à leur culture 25 à 30 p. 100 au-dessus des prix mondiaux.

Les généreuses idées de l'Union française émises depuis la libération sont certes admirables, mais les avantages économiques doivent être égaux aux avantages politiques, et ceux-ci ne doivent pas être acquis aux dépens de ceux-là.

## IV. — Situation actuelle du marché outre-mer.

Quoi qu'il en soit de cette situation que j'ai essayé de vous exposer de la façon la plus objective, un marasme complet règne actuellement dans les territoires français producteurs de café.

Il n'y a plus aucun achat, ou des achats excessivement réduits. A la suite de la crainte peut-être vaine, mais bien entretenue, d'une baisse des cours.

Du reste, l'arrêté n° 29 722 du secrétariat aux affaires économiques paru au *B. O. P.* du 29 février 1950, mais que le *Journal officiel* n'a jamais publié, terrorise et paralyse tout le négoce en limitant à 2 p. 100 la marge bénéficiaire à la revente des produits importés.

Pour un commerce aux prix aussi mouvants que celui des cafés, la marge de bénéfice reste ainsi trop limitée, par contre la marge de perte reste illimitée car les cours subissent facilement des fluctuations de 5 à 8 p. 100 en quelques semaines.

Un importateur qui aura acheté à 290 F le kilogramme pourra revendre le produit à un prix inférieur à 296 F, même si les cours

à cette époque sont supérieurs, par contre, il ne trouvera évidemment par acheteur, si entre temps le produit a baissé à 285 F à l'importation.

Si l'on ajoute que l'acheminement du produit des ports outre-mer au Havre, à Bordeaux ou Marseille demande 45 à 60 jours, on comprend que l'importateur se montre réticent.

C'est bien la liberté, mais au bout d'une laisse ou d'un élastique, et cela n'améliore pas la situation du producteur africain ou malgache qui se trouve en présence d'une carence complète d'acheteurs peu portés à travailler sans bénéfices ou éventuellement à perte.

Presque seuls ceux qui se présentent à l'heure actuelle pour acheter la production du paysan sont, selon les territoires, les sous-traitants chinois, grecs, libano-syriens, ou autres qui prennent bien au-dessus des cours en espérant que la période trouble passée, ils pourront comptabiliser eux aussi de larges bénéfices.

Ce marasme du marché outre-mer a été aggravé par le fait que le G. N. A. C. A. ressuscité s'est fait attribuer des licences d'importations de l'étranger et qu'il prévient les importateurs que tel ou tel jour, il écouterait les appels d'offre de café étranger; seul il obtient éventuellement les devises ou les déblocages nécessaires et demande, du reste, aux maisons françaises importatrices un paiement d'un quart à un tiers de la signature du marché.

Jouant aussi le rôle de conseiller technique bénéficiaire, il a pu passer des ordres de café étranger, au Brésil, au Mexique, aux Indes, à la colonie anglaise du Kenya; on peut retrouver trace de certains achats par appel d'offre au *Journal officiel* et d'aucuns prétendent qu'ils atteindraient depuis quelques mois de 17 à 20.000 tonnes.

A qui ont profité ces licences, certainement pas aux producteurs d'outre-mer, qui eux ne peuvent arriver à vendre leur production et sont souvent dans l'impossibilité de la stocker.

Un crédit de 10 millions de francs belges a encore été prévu pour des achats à la colonie belge du Congo; ne dit-on pas aussi qu'on serait sur le point d'importer 100.000 sacs en provenance du Brésil, ou de la colonie portugaise de l'Angola?

Que devient l'Union française dans tous ces marchés? Tout le monde l'ignore.

Pour une bonne part, les qualités ainsi achetées par l'intermédiaire du G. N. A. C. A. et en particulier 12.000 tonnes de cafés Muras seraient de qualité bien inférieure au Kouilou de Madagascar, aux Robusta de Côte d'Ivoire, et du Cameroun, et même au petit Indéné qu'il aurait été très facile de se procurer outre-mer, et ce fait est grave, non seulement au point de vue politique, mais aussi au point de vue économique.

Il est certes possible que certains marchés faits avec l'étranger n'aient pas nécessité de sortie de denrées, et aient été réglés en francs, mais il ne faut pas oublier que dans l'amélioration de la balance des comptes de la France, les T. O. M. apportent une très large contribution: déjà pour les premiers mois de l'année nos échanges avec l'outre-mer ont assez notablement baissé, et pourtant ce sont les achats de la métropole à nos T. O. M. qui pourraient plus facilement leur permettre d'auto-financer leurs équipements, et alléger d'autant l'effort financier de la métropole.

#### V. — Nécessité de prévoir un meilleur équilibre du marché du café pour le rétablissement du marché à terme.

Par ailleurs, le marché du café mis sous le boisseau du rationnement pendant dix ans, a besoin de retrouver des conditions plus normales.

L'absence du marché à terme sur les cafés est une des raisons pour lesquelles les importateurs métropolitains n'achètent rien outre-mer ou seulement au compte-goutte. Il est du reste fort compréhensible qu'ils veuillent être convertis à terme sur deux ou trois mois, temps maximum nécessaire entre l'embarquement au port africain ou malgache, et la revente sur le marché français.

Le rétablissement du marché à terme qui, avant guerre, tenait une grosse place dans les transactions du port du Havre, serait une assurance donnée à tous:

1° Assurance aux consommateurs, car avec le seul maintien du marché au comptant, les prix du café colonial seront plus ou moins irréguliers, et fonction de l'arrivée au Havre des marchandises achetées: en cas de rupture de stocks une hausse précipitée peut jouer à la défaveur du consommateur;

2° Assurance aux importateurs, qui acceptent de limiter leurs gains, mais veulent aussi limiter leurs pertes en se couvrant à deux ou trois mois.

Le commerce doit assurer les risques de hausse et de baisse, mais actuellement, il ne peut se garantir contre des baisses importantes qui peuvent entraîner des pertes injustes et irréparables aux négociants;

3° Assurance aussi pour les producteurs d'outre-mer de vendre à un prix normal voisin du cours mondial alors que souvent ils doivent passer sous les fourches caudines des sous-traitants étrangers dont nous avons déjà parlé;

4° Assurance et bénéfice pour la France car le rétablissement du marché à terme au Havre pourrait peu à peu jouer pour tous les pays unis par convention monétaire ou tributaires du plan Marchaill (Belgique, Luxembourg, Italie, et même Suisse, voire Allemagne); le Trésor français en tirerait une source de profits supplémentaires, puisque les comptabilités se feraient en dollars-monnaie de comptes.

Certes la réouverture du marché à terme ne pourrait se concevoir avec le régime trop strict du contrôle des changes, tel qu'il fonctionne actuellement mais dès maintenant pourrait être réalisé un organisme de transition: les délais de livraison des cafés d'outre-mer étant de deux à trois mois, la moyenne des prix du mois serait fixée comme base pour une livraison deux ou trois mois après.

Chaque semaine, au Havre, il y aurait détermination des cours selon les offres et les demandes, mais étant donné le tonnage de production d'outre-mer, dans cette détermination des prix, le café colonial devrait être inscrit pour 60 p. 100 du prix de base.

#### VI. — Conclusion.

Déjà à la suite d'intervention de parlementaire, M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques a déclaré à l'Assemblée nationale, le 30 mars dernier, que dans les mois à venir il s'inspirerait de plus en plus des principes de liberté pour arriver à concilier les intérêts des producteurs et des consommateurs.

A la mi-avril, après d'autres démarches de groupements fédératifs et syndicaux, l'économie nationale aurait encore donné l'assurance que:

1° Les importations de café étranger seraient limitées aux besoins non susceptibles d'être satisfaits par les stocks coloniaux d'environ 75 à 80.000 tonnes à l'heure actuelle;

2° Que le cadre des prix fixé en février serait assoupli pour permettre le jeu d'une large concurrence, qu'un système de mercoriale serait à l'étude, et qu'en outre, les importateurs pourraient faire jouer leurs marges bénéficiaires non plus sur le tonnage, comme on avait tendance à le faire, mais sur la valeur du produit très différente selon la qualité importée;

3° Que les importateurs seraient assurés d'un financement normal pour assurer l'écoulement normal des stocks de la France d'outre-mer.

L'application immédiate de telles mesures est indispensable au maintien de l'équilibre économique et politique de nos territoires d'Afrique et plus particulièrement de Côte d'Ivoire et de Madagascar, du Cameroun et de Guinée.

Néanmoins, si des solutions de bonne volonté ont été discutées aucune doctrine n'a été admise ni quant au solde créditeur du G. N. A. C. A., du 31 mai prochain, ni quant à la commercialisation du produit colonial, aussi étant donné que les mesures prises en janvier et février par le secrétariat d'Etat aux affaires économiques ont dépassé leur but et ont contribué à désorganiser le marché qui faisait péniblement le réapprentissage de la liberté, cela donne qu'il en est résulté en Afrique noire et à Madagascar des conséquences graves, préjudiciables aux intérêts de ces territoires, et que le malaise économique qui en résulte pourrait être évité si d'autres fins, étant donné le découragement du producteur noir qui tendait à s'intéresser de nouveau à la culture du café, et qui voit que le commerce n'achète son produit qu'au compte-goutte alors qu'il n'a pas de moyen de stockage, étant donné les résultats qui pourraient en résulter quant à la réalisation du programme du Plan qui prévoyait dans les années à venir, une récolte de 120 à 125.000 tonnes outre-mer, étant donné l'effet fâcheux sur les budgets locaux, dont les recettes principales sont basées sur les taxes de sortie, votre commission de la France d'outre-mer vous demande d'adopter la proposition de résolution suivante:

#### PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement:

1° A publier l'état des stocks du G. N. A. C. A. au 15 janvier 1951, à indiquer les tonnages en provenance des T. O. M., leurs origines, leurs prix d'achat, les taxes et charges qu'ils ont supportées, jusqu'à la mise en vente et, leurs prix de vente;

2° A prendre, compte tenu de cette publication, toutes dispositions utiles pour que le G. N. A. C. A. arbitre les litiges qu'il peut avoir avec les producteurs d'outre-mer, et que le solde bénéficiaire soit immédiatement versé aux territoires proportionnellement à leurs exportations afin d'y promouvoir une amélioration des cultures caféières, leur rationalisation et surtout l'organisation de la lutte phytosanitaire;

3° A contingenter et au besoin suspendre provisoirement toute importation de café de provenance étrangère tant que les produits de l'Union française n'auront pas trouvé leur écoulement normal;

4° A abroger les arrêtés fixant les grilles et les marges de prix trop étroites qui ont arrêté toute commercialisation afin que la libre concurrence qui tend très nettement à se rétablir bénéficie à la fois au producteur et au consommateur;

5° A prévoir dans un proche délai le rétablissement du marché à terme qui sera l'élément stabilisateur des prix et de ce fait facilitera les opérations financières et la commercialisation.

## ANNEXE N° 267

(Session de 1950. — Séance du 4 mai 1950.)

RAPPORT fait au nom de la commission des moyens de communication, des transports et du tourisme sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'amodiation des bacs et passages d'eau, par M. Paul Robert, sénateur (1)

Messieurs, messieurs, après avoir examiné le texte adopté par l'Assemblée nationale, votre commission, estimant que les bacs et passages d'eau sur les rivières deviennent de peu d'importance en raison de la construction de ponts et jugeant, d'autre part, qu'il est difficile de trouver des adjudicataires pour assurer ces franchissements de voies d'eau, vous propose l'adoption, sans modification,

(1) Voir: Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.), nos 1563, 9683 et in-2° 2250; Conseil de la République, n° 133 (année 1950).

du texte élaboré par le Gouvernement et adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 23 février 1950, permettant d'effectuer l'amodiation des bacs et passages d'eau à l'amiable.

Elle vous invite, en conséquence, à adopter le projet de loi, dont la teneur est la suivante :

## PROJET DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — L'amodiation des bacs et passages d'eau sur les rivières domaniales et non domaniales, ainsi que les canaux, se fera, soit par voie d'adjudication, soit à l'amiable.

Art. 2. — Sont abrogées toutes dispositions législatives ou réglementaires contraires à la présente loi et, notamment, l'article 25 de la loi du 6 frimaire an VII.

## ANNEXE N° 268

(Session de 1950. — Séance du 1 mai 1950.)

PROPOSITION DE LOI tendant à modifier le dernier alinéa de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 20 décembre 1949 relative à l'organisation et à l'unification du régime d'assurance des marins présentée par M. Denvers et les membres du groupe socialiste, sénateurs, et transmise au bureau de l'Assemblée nationale conformément à l'article 14 de la Constitution.

## EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, la loi n° 49-1606 du 20 décembre 1949, modifiant l'article 3 du décret-loi du 17 juin 1938 relatif à l'organisation et à l'unification du régime d'assurance des marins, a suscité dans le monde de la pêche et, en particulier, chez les petits et les moyens armateurs, comme chez les pêcheurs, un très vif et légitime émoi dont il ne nous convient pas de sous-estimer le bien-fondé.

À son origine, la proposition de loi déposée sur le bureau de l'Assemblée nationale avait pour but de ne pas admettre que des sociétés armant à la navigation côtière puissent bénéficier, au même titre que le petit armement à la pêche, de la sollicitude de la caisse de prévoyance.

Mais, en voulant atteindre une catégorie de propriétaires déterminée, l'effet de la loi vécue affecte aujourd'hui bon nombre d'armateurs dont on ne peut pas affirmer qu'ils sont les tenants d'exploitations importantes à caractère capitaliste.

Par ailleurs, l'égalité des droits en face des prestations maladie et indemnités journalières n'existe pas pour tous les marins et ce, selon qu'ils sont embarqués sur des bateaux de plus ou de moins de 50 tonneaux.

De quoi s'agit-il exactement ?

Cette loi du 20 décembre 1949, en modifiant les dispositions du dernier alinéa de l'article 3 du décret-loi du 17 juin 1938, restreint le cadre de l'exonération des charges prévues par les articles 79 à 86 du code du travail maritime dont bénéficiaient, jusqu'ici, les armateurs ne possédant que des bateaux de moins de 50 tonneaux, armés à la pêche ou à la navigation côtière, en cas d'accident ou de maladie d'un membre de leurs équipages.

Cette exonération de la double obligation des soins et salaires était applicable aussi bien pour les armateurs non embarqués que pour les propriétaires embarqués.

Désormais, du fait de l'application de cette loi, la situation est la suivante :

1<sup>o</sup> Pour les propriétaires ou copropriétaires embarqués, la situation antérieure demeure, c'est-à-dire que le marin blessé ou malade est, comme dans le passé, pris en charge par la caisse de prévoyance de son département et ce, aux taux prestataires appliqués par ladite caisse ;

2<sup>o</sup> Pour les armateurs non embarqués, la situation n'est plus la même : ils ont, cette fois, à prendre à leur compte des charges qui varient en importance selon que les bateaux dont ils sont propriétaires accusent, au total, moins ou plus de 50 tonneaux.

a) Si la jauge totale du ou des bateaux est inférieure à 50 tonneaux, la caisse de prévoyance continue, comme précédemment, d'intervenir dans le débournement des marins blessés ou malades et l'armateur est redevable, dans la limite de quatre mois, envers l'intéressé, de la différence entre les prestations servies par la caisse et celles prescrites par les articles 79 à 86 du code du travail maritime ; cette différence constituerait donc la charge nouvelle à laquelle cette catégorie d'armateurs est assujettie depuis l'application de la nouvelle loi ;

b) Si la jauge totale du ou des bateaux est égale ou supérieure à 50 tonneaux, l'armement supporte, à lui seul, l'ensemble des prestations dues au marin blessé ou malade jusqu'au cinquième mois suivant son débarquement à partir duquel intervient la caisse de prévoyance. Il s'agit, en cela, d'une charge nouvelle extrêmement importante ;

3<sup>o</sup> Bateaux armés à la navigation côtière :

a) Propriétaires ou copropriétaires embarqués. — Même régime que pour les propriétaires ou copropriétaires de bateaux armés à la pêche, de moins de 50 tonneaux ;

b) Propriétaires ou copropriétaires non embarqués. — Aucune exonération, quelle que soit l'importance de la jauge du ou des bateaux qu'ils possèdent.

De cet exposé comparatif, entre la situation antérieure et celle d'aujourd'hui faite aux armateurs de bateaux dont la jauge totale ne dépasse pas 50 tonneaux, armés à la pêche ou à la navigation côtière, il ressort que les marins pêcheurs eux-mêmes sont traités

différemment. Autrement dit, le marin blessé ou malade percevra plus, ou percevra moins, au titre des salaires, selon qu'il est au service d'un armateur propriétaire embarqué ou d'un armateur propriétaire non embarqué.

Cette différence de traitement est à regretter et il est important d'y remédier.

Et si, maintenant, l'on se place du point de vue de l'armement, on constate que pour les armateurs non embarqués les charges constituées par les soins et les salaires dus aux blessés ou malades se traduisent par des dépenses particulièrement plus élevées que par le passé.

La loi nouvelle a retenu, désormais, comme critère d'exonération partielle des charges, non plus le caractère unitaire de la jauge-propriété, mais le principe du tonnage additionné.

Les charges, désormais assumées par cette catégorie de petits et moyens armateurs non embarqués peuvent, dans de nombreux cas, mettre en danger l'exploitation et conduire parfois au désarmement.

La crise qui affecte l'armement à la pêche depuis plusieurs mois est sérieuse. L'effet de la loi du 20 décembre 1949 ne peut que l'amplifier et la rendre plus aiguë, entraînant avec elle le chômage et la misère pour beaucoup de travailleurs de la mer.

Il résulte que, depuis l'application de cette loi, les petits et moyens armateurs à la pêche sont traités comme des propriétaires des grosses unités pratiquant, notamment, la pêche industrielle.

On ne saurait, à notre avis, assimiler les propriétaires de trois ou quatre bateaux de pêche de faible tonnage aux armateurs et aux sociétés d'armement propriétaires de bateaux de plusieurs tonneaux de jauge brute. Et pourtant, hélas, la loi nouvelle les met sur le même pied en ce qui concerne l'obligation aux soins et aux salaires dus aux marins débarqués pour raisons de santé. Il y a là une inégalité choquante de traitement dont les conséquences seront sans doute souvent catastrophiques pour le petit armement.

Nous pensons qu'il importe d'éviter que ne sombre dans la faillite et que ne disparaisse pour toujours ce petit et moyen armement à la pêche qui constitue une catégorie d'exploitants dignes d'intérêt.

Il serait sage de limiter les conséquences de la loi et d'entrevoir la possibilité de ne l'appliquer aux exploitations d'armement qu'à partir d'un certain degré d'importance.

Nous croyons nécessaire d'apporter à la loi du 20 décembre 1949 dont les auteurs au départ n'avaient pas voulu aller aussi loin dans les dispositions modificatives recherchées, les aménagements qui s'imposent si l'on veut aider le petit armement à la pêche de notre pays à survivre, lui qui, aujourd'hui, incontestablement, se débat au milieu de grosses difficultés d'exploitation.

En conséquence, nous vous demandons d'adopter la proposition de loi ainsi conçue :

## PROPOSITION DE LOI

Article unique. — Le dernier alinéa de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 49-1606 du 20 décembre 1949 est ainsi modifié :

« Les propriétaires ou copropriétaires non embarqués de navires armés à la pêche ne possédant qu'un bateau de moins de 50 tonneaux ou plusieurs bateaux d'une jauge brute unitaire inférieure à 50 tonneaux et représentant un tonnage global inférieur à 150 tonneaux, sont exonérés des mêmes charges que les propriétaires embarqués, mais seulement dans la limite du montant des prestations servies par la caisse générale de prévoyance des marins, en application des dispositions ci-dessus. Ils demeurent redevables, envers les marins blessés ou malades, de la différence entre ces prestations et celles des articles 79 à 86 du code du travail maritime. »

## ANNEXE N° 269

(Session de 1950. — Séance du 4 mai 1950.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie) sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, modifiant l'ordonnance n° 45-2399 du 18 octobre 1945 relative aux frais de mission et aux indemnités de fonctions des maires et adjoints, modifiée en dernier lieu par la loi n° 48-1526 du 29 septembre 1948, par M. Léo Hamon, sénateur. (1)

Mesdames, messieurs : I. — L'indemnisation des élus municipaux est régie dans notre droit actuel, par des textes différents sinon contradictoires.

Le principe est celui de la gratuité des fonctions, posé par l'article 74 de la loi du 5 avril 1834 dans les termes suivants : « Les fonctions de maires, adjoints, conseillers municipaux sont gratuites. Elles donnent seulement droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution des mandats spéciaux. »

« Les conseils municipaux peuvent voter, sur les ressources ordinaires de la commune, des indemnités aux maires pour frais de représentation. »

Le principe est donc la gratuité — et le remboursement des seuls frais — l'exception est la possibilité d'allouer des indemnités forfaitaires pour frais de représentation, mais le législateur, à l'heure actuelle, fixe lui-même les maxima des indemnités qui peuvent être alloués. Il n'y a jamais obligation pour un conseil municipal de voter

(1) Voir : Assemblée nationale (1<sup>er</sup> légis.), nos 8569, 9135, 9623 et in-8° 2332 ; Conseil de la République, n° 244 (année 1950).

des frais de représentation, il y a toujours obligation à ne pas dépasser un maximum variable selon les communes; le conseil municipal peut ne voter aucune indemnité, il peut voter une indemnité inférieure au plafond, il ne peut dépasser celui-ci.

II. — Cette matière a longtemps été régie par la seule loi de 1884, elle a été réorganisée par les deux ordonnances nos 45-269 du 21 février 1945 et 45-2399 du 18 octobre 1945.

Depuis cette date, à plusieurs reprises déjà, le Parlement a eu à connaître de textes fixant les maxima des indemnités des maires, des adjoints et des conseillers municipaux de Paris.

C'est que la vie administrative est de plus en plus complexe, que l'administration d'une collectivité locale requiert un temps de plus en plus considérable, en même temps que croissent les frais de toute sorte qu'elle entraîne. Dans les communes de quelque importance, le maire et même l'adjoint doivent consacrer une partie importante, sinon la totalité de leur temps à l'exercice de leurs fonctions municipales.

En même temps que ces fonctions devenaient plus absorbantes, le mouvement des prix appelait de plus fréquentes modifications des indemnités à prévoir. Rappelons les lois nos 470-588 du 4 avril 1947, nos 47-589 du 4 avril 1947, nos 48-1279 du 17 août 1948 et nos 48-1526 du 29 septembre 1948.

Une telle procédure ne saurait être tenue pour satisfaisante.

D'une part, les textes législatifs n'interviennent qu'après un long retard. En période d'instabilité des prix, un chiffre est voté au moment où il a cessé d'être équitable.

D'autre part, et surtout, cette constante révision du montant des indemnités, objet de discussions parlementaires, puis de nombreuses discussions municipales, présente quelque chose de déplaisant, d'humiliant pour les élus municipaux. Entendant si souvent parler des indemnités des administrateurs locaux, la population peut croire qu'ils bénéficient de rémunérations importantes, alors que les indemnités sont et demeurent plus que médiocres.

C'est pourquoi la commission de l'intérieur du précédent Conseil de la République s'était prononcée, pour la fixation d'indemnités déterminées, non plus d'après un barème chiffré, mais par référence à l'ensemble des émoluments d'un fonctionnaire de l'Etat pour les communes ayant une population de moins de 35.000 habitants, les indemnités des maires et adjoints auraient été fixées à divers pourcentages de l'ensemble des émoluments annuels d'un juge de paix de première classe; pour les communes de plus de 35.000 habitants, à divers pourcentages de l'ensemble des émoluments annuels d'un président de tribunal civil de première classe; pour Paris, par référence au traitement des directeurs adjoints à la préfecture de la Seine en ce qui concerne les maires et maires adjoints; par référence aux conseillers de préfecture en ce qui concerne les traitements des conseillers municipaux (rapport no 120, année 1947, de M. Trémintin). Dans chaque catégorie, le pourcentage des émoluments de référence croissait avec la population.

Ce système avait été précédemment préconisé pour l'indemnisation des conseillers généraux (rapport no 57, année 1947, de M. Bollaert; assimilant les conseillers généraux aux conseillers de préfecture).

Le précédent Conseil de la République a clairement manifesté sa présence pour ce système en adoptant les conclusions du rapport de M. Bollaert (séance du 27 février 1947, *Journal officiel* du 28 février, p. 108 et suivantes), après avoir entendu les observations, les réserves quant à l'opportunité de la réforme, mais non l'opposition de principe du Gouvernement.

Si dans sa séance du 21 mars 1947 (*Journal officiel*, p. 260 et suivantes, p. 267 et suivantes) il a écarté le système de la référence contenu dans le rapport de M. Trémintin, ce ne fut pas par suite d'un changement d'avis sur le fond, mais parce qu'il lui a paru inutile de reprendre, une fois de plus, un système dont l'Assemblée nationale avait fait connaître, à propos des conseillers généraux, qu'elle se refusait à l'envisager (voir notamment l'intervention de M. Reverberi, p. 264).

Votre commission de l'intérieur tient, aujourd'hui, à son tour à exprimer son adhésion au système de la référence, seul capable de dispenser les assemblées parlementaires et locales de perpétuelles discussions inutiles et déplaisantes sur les indemnités des administrateurs locaux.

Faisons d'ailleurs observer la différence qui existe entre les petites communes et celles de quelque importance:

Dans les dernières, le temps requis, le volume du budget, la diversité des opinions dans le conseil municipal recommandent l'automatisme pour l'indemnisation des élus. Dans les premières, l'indemnisation du maire n'est pas la règle, la fréquence du choix des notables déconseille l'automatisme.

J'ajouterais même, à l'appui de cette opinion, un argument nouveau: en 1947 ou 1948 on pouvait penser qu'une nouvelle loi municipale, amendant différentes propositions de la loi de 1884 et notamment l'article 74 sur la gratuité des fonctions municipales, serait l'occasion d'un règlement définitif de cette question, on pouvait se contenter de mesures provisoires en pensant qu'une révision d'ensemble serait l'occasion d'une fixation définitive.

Aujourd'hui, il n'est plus permis de garder beaucoup d'illusions sur l'intervention prochaine d'une loi municipale d'ensemble. On serait inexcusable de renvoyer l'examen d'une question actuelle à une codification d'ensemble qui, elle, n'est même plus prochaine.

III. — Si votre commission a tenu à vous faire connaître son sentiment catégorique, elle ne croit cependant pas devoir vous proposer de substituer au texte voté par l'Assemblée nationale un texte qui reprendrait l'économie des rapports Trémintin et Bollaert.

Elle sait, en effet, par expérience, le peu de chance qu'elle a de faire rapidement aboutir une solution de ce type.

Aussi ne se reconnaît-elle pas le droit de retarder, pour une démonstration de principe, le mandatement aux intéressés d'indem-

nités que beaucoup attendent avec une légitime impatience tant leur rajustement est en retard sur le mouvement des choses.

Votre commission de l'intérieur tient cependant à exprimer le désir que dans le plus bref délai le Parlement soit saisi d'un projet gouvernemental portant fixation des indemnités des élus locaux sur des bases rationnelles et suivant une procédure permettant une adaptation plus rapide, sinon automatique, aux réalités de la vie économique comme de la fonction municipale.

Il est temps de substituer à des fictions, objets de rectifications arbitraires, un système franc, souple et réaliste.

IV. — Ces considérations générales étaient nécessaires pour éclairer la position de principe de votre commission. Venons-en au texte précis dont elle est saisie. L'indemnisation des élus locaux a fait l'objet, vers la même époque, de trois propositions:

1° Une proposition de loi déposée par M. Cordonnier et les membres du groupe socialiste à la date du 1<sup>er</sup> décembre 1949 fixant les indemnités des maires et conseillers municipaux;

2° Une proposition de loi de M. Bour et de quelques-uns de ses collègues, déposée à la date du 7 février 1950, fixant les indemnités des conseillers généraux de la Seine;

3° Enfin un projet de loi gouvernemental fixant les indemnités des conseillers municipaux de Paris et conseillers généraux de la Seine respectivement à 20 et 30.000 F, déposé le 25 avril 1950 sous le no 9751.

Seule la première proposition de loi a été adoptée par l'Assemblée nationale, sans débats. C'est la proposition de loi Cordonnier, quelque peu modifiée, qui est aujourd'hui soumise au Conseil de la République.

Le texte qui vous est soumis porte:

a) Dans son article 1<sup>er</sup>, fixation des indemnités des maires et adjoints de province;

b) Dans son article 3, fixation des indemnités maxima applicables aux villes de Marseille et de Lyon;

c) Dans son article 2, fixation des indemnités attribuées aux maires et aux adjoints de la ville de Paris;

d) Fixation des indemnités attribuées aux conseillers municipaux de la ville de Paris

Examinons, successivement, ces différents points:

a) Un barème de M. Cordonnier, allant pour les maires de 37.000 à 630.000 F, pour les adjoints de 13.500 à 250.000 F, l'Assemblée nationale a substitué: « des éventails moins ouverts » allant de 33.000 à 566.000 F et de 12.000 à 226.000 F.

D'une manière générale, les indemnités fixées par l'Assemblée nationale sont quelque peu inférieures à celles préconisées par la proposition de M. Cordonnier, ainsi que le prouve la confrontation des deux tableaux.

Voici, du reste, les tableaux comparés des indemnités votées par l'Assemblée nationale et de celles qui avaient été proposées par M. Cordonnier.

#### Tableau Assemblée nationale.

##### Maires et présidents de délégations spéciales.

Communes d'une population municipale totale:

De moins de 500 habitants, 23.000 F; de 501 à 1.000 habitants, 35.000 F; de 1.001 à 1.500 habitants, 47.000 F; de 1.501 à 2.000 habitants, 55.000 F; de 2.001 à 2.500 habitants, 70.000 F; de 2.501 à 3.000 habitants, 117.000 F; de 3.001 à 4.000 habitants, 187.000 F; de 4.001 à 5.000 habitants, 231.000 F; de 5.001 à 60.000 habitants, 27.000 F; de 60.001 à 85.000 habitants, 313.000 F; de 85.001 à 110.000 habitants, 390.000 F; de 110.001 à 150.000 habitants, 452.000 F; de plus de 150.000 habitants (sauf Lyon et Marseille), 566.000 F.

##### Adjoints et membres de délégations spéciales faisant fonctions d'adjoint (indemnités individuelles).

De moins de 500 habitants, 12.000 F; de 501 à 1.000 habitants, 18.000 F; de 1.001 à 1.500 habitants, 23.000 F; de 1.501 à 2.000 habitants, 29.000 F; de 2.001 à 2.500 habitants, 35.000 F; de 2.501 à 3.000 habitants, 53.000 F; de 3.001 à 4.000 habitants, 70.000 F; de 4.001 à 5.000 habitants, 105.000 F; de 5.001 à 60.000 habitants, 117.000 F; de 60.001 à 85.000 habitants, 125.000 F; de 85.001 à 110.000 habitants, 140.000 F; de 110.001 à 150.000 habitants, 172.000 F; de plus de 150.000 habitants (sauf Lyon et Marseille), 226.000 F.

#### Tableau Cordonnier.

##### Maires et présidents de délégations spéciales.

Communes d'une population municipale totale:

De moins de 500 habitants, 27.000 F; de 501 à 1.000 habitants, 40.000 F; de 1.001 à 1.500 habitants, 51.000 F; de 1.501 à 2.000 habitants, 67.000 F; de 2.001 à 2.500 habitants, 81.000 F; de 2.501 à 3.000 habitants, 135.000 F; de 3.001 à 4.000 habitants, 216.000 F; de 4.001 à 5.000 habitants, 270.000 F; de 5.001 à 60.000 habitants, 378.000 F; de 60.001 à 85.000 habitants, 396.000 F; de 85.001 à 110.000 habitants, 450.000 F; de 110.001 à 150.000 habitants, 520.000 F; de plus de 150.000 habitants (sauf Lyon et Marseille), 630.000 F.

##### Adjoints et membres de délégations spéciales faisant fonctions d'adjoint (indemnités individuelles).

Communes d'une population municipale totale:  
De moins de 500 habitants, 13.500 F; de 501 à 1.000 habitants, 20.000 F; de 1.001 à 1.500 habitants, 27.000 F; de 1.501 à 2.000 habitants, 33.500 F; de 2.001 à 2.500 habitants, 40.500 F; de 2.501 à 3.000 habitants, 60.000 F; de 3.001 à 4.000 habitants, 81.000 F; de 4.001 à 5.000 habitants, 105.000 F; de 5.001 à 60.000 habitants, 117.000 F; de 60.001 à 85.000 habitants, 125.000 F; de 85.001 à 110.000 habitants, 140.000 F; de 110.001 à 150.000 habitants, 172.000 F; de plus de 150.000 habitants (sauf Lyon et Marseille), 226.000 F.



40.001 à 35.000 habitants, 421.000 F; de 35.001 à 60.000 habitants, 435.000 F; de 60.001 à 85.000 habitants, 444.000 F; de 85.001 à 110.000 habitants, 462.000 F; de 110.001 à 150.000 habitants, 498.000 F; de plus de 150.000 habitants (sauf Lyon et Marseille), 250.000 F.

b) La même différence apparaît à propos des indemnités maxima des maires de Marseille et de Lyon où le chiffre de 585.000 F pour les maires est substitué à celui de 650.000 dans les propositions et le chiffre de 293.000 à celui de 325.000 pour chacun des adjoints.

On peut se demander si cette fixation par l'Assemblée nationale n'appellerait pas, en raison notamment du reclassement des fonctionnaires, une révision. Cependant, après nous être informés auprès des élus municipaux, il est apparu à votre commission que les avantages que pourrait procurer une fixation plus équitable seraient inférieurs aux inconvénients d'un nouveau retard apporté à la promulgation de la loi (1).

Au surplus, s'il est tenu compte de l'avis de votre commission, le Parlement devra, avant longtemps, être saisi d'un projet portant non plus fixation de chiffres, mais institution d'un mode automatique de calcul.

Pour toutes ces raisons nous vous proposons, sur les points a et b, dans le souci d'agir vite et utilement, de confirmer le tableau de l'Assemblée nationale.

c) Les chiffres du projet Cordonnier, en ce qui concerne les maires d'arrondissements de Paris (38.000 pour les maires, 27.000 pour les maires-adjoints, ont été repris tels quels par l'Assemblée nationale.

Nous avons été saisis, à leur propos, de critiques diverses. On conteste le rapport établi entre les indemnités des maires et celles des maires-adjoints, comme aussi l'insuffisance rémunération de ces fonctions comparées avec celles des maires élus de province (la moyenne des arrondissements parisiens a une population supérieure à 150.000 habitants).

Pour les mêmes raisons que celles exposées au précédent alinéa, nous vous proposons de donner un avis conforme aux chiffres de l'Assemblée nationale, sans, pour autant, prendre position sur la valeur des critiques sus-rappelées.

Notre avis n'est, en effet, pas destiné à créer un précédent, mais seulement à procurer aux intéressés une rapide satisfaction.

d) Une question particulière s'est posée, enfin, à propos du traitement des conseillers municipaux de Paris: l'Assemblée nationale a repris les chiffres de M. Cordonnier (indemnité mensuelle de 15.000 F), cependant, le Gouvernement, dans le projet qu'il vient de déposer, propose lui-même le chiffre de 20.000 F, que tout le monde s'accorde à reconnaître comme très légitime.

Fallait-il donc, pour cette seule question, vous proposer une modification qui eût retardé la promulgation de la loi? Votre commission vous propose de l'éviter pour les raisons suivantes: les conseillers municipaux de Paris étant conseillers généraux de la Seine, leur indemnisation totale est donnée par l'addition de l'indemnité de conseiller municipal et de l'indemnité de conseiller général. Il y a, en effet, accord pour que l'indemnité totale soit de 60.000 F: 20.000 et 40.000 dans le projet du Gouvernement n° 9.754, 45.000 et 45.000 dans les rapports de M. Schaff à l'Assemblée nationale (n° 9135 et n° 9333) sur les propositions Cordonnier et Bour.

Puisqu'il y a accord sur le total à obtenir, il serait choquant de retarder le vote d'une législation intéressant l'ensemble de la France par un désaccord ne portant que sur le mode de répartition des éléments d'un total incontesté. Nous vous proposons donc, d'approuver le chiffre de 15.000 F voté par l'Assemblée nationale, étant précisé que cet avis conforme appelle, selon nous, la fixation à 45.000 F de l'indemnité de conseiller général. Nous avons recueilli des services compétents, l'assurance que les départements ministériels intéressés ne s'opposeraient pas à cette modification des chiffres du projet gouvernemental: 15.000 au lieu de 20.000 en ce qui concerne les conseillers municipaux, 45.000 au lieu de 40.000 en ce qui concerne les conseillers généraux.

Nous aimerions que la discussion en séance publique fournisse au Gouvernement l'occasion de confirmer son accord. Ainsi sera obtenu, dans les moindres délais, la comme ailleurs, un résultat légitime.

Qu'il soit permis à votre commission de l'intérieur, pour conclure, et en regrettant encore une fois la fréquence de ces discussions d'attester devant l'opinion publique les conditions de désintéressement dans lesquelles les administrateurs locaux, ceux de la ville comme ceux de la campagne, ceux de la province comme ceux de la capitale, font face à des tâches toujours plus lourdes.

Sous le bénéfice de ces observations votre commission de l'intérieur vous propose d'adopter la proposition de loi suivante:

#### PROPOSITION DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — Le barème annexé à l'ordonnance n° 45-2399 du 18 octobre 1945, tel qu'il a été établi par l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 48-1526 du 29 septembre 1948, est remplacé par le barème suivant:

##### Maires et présidents de délégations spéciales.

Communes d'une population municipale totale:

De moins de 500 habitants, 23.000 F; de 501 à 1.000 habitants, 35.000 F; de 1.001 à 1.500 habitants, 47.000 F; de 1.501 à 2.000 habitants, 56.000 F; de 2.001 à 2.500 habitants, 70.000 F; de 2.501 à 5.000 habitants, 117.000 F; de 5.001 à 10.000 habitants, 187.000 F; de 10.001 à 25.000 habitants, 231.000 F; de 25.001 à 60.000 habitants, 327.000 F;

(1) L'Assemblée nationale a prévu un effet de rétroactivité au 1<sup>er</sup> janvier 1950 que nous vous proposons de maintenir, étant fait observer qu'il n'y a aucune obligation, pour les municipalités, de donner cette rétroactivité aux augmentations qu'elles voteront et qui peuvent n'avoir effet que plus tard. La possibilité de cette rétroactivité commande d'aboutir au plus tôt à un vote définitif.

de 60.001 à 85.000 habitants, 313.000 F; de 85.001 à 110.000 habitants, 390.000 F; de 110.001 à 150.000 habitants, 390.000 F; de 110.001 à 150.000 habitants, 452.000 F; de plus de 150.000 habitants (sauf Lyon et Marseille), 566.000 F.

#### Adjoints et membres de délégations spéciales faisant fonctions d'adjoint (indemnités individuelles).

De moins de 500 habitants, 12.000 F; de 501 à 1.000 habitants, 18.000 F; de 1.001 à 1.500 habitants, 23.000 F; de 1.501 à 2.000 habitants, 29.000 F; de 2.001 à 2.500 habitants, 35.000 F; de 2.501 à 5.000 habitants, 53.000 F; de 5.001 à 10.000 habitants, 70.000 F; de 10.001 à 25.000 habitants, 105.000 F; de 25.001 à 60.000 habitants, 117.000 F; de 60.001 à 85.000 habitants, 125.000 F; de 85.001 à 110.000 habitants, 140.000 F; de 110.001 à 150.000 habitants, 172.000 F; de plus de 150.000 habitants (sauf Lyon et Marseille), 226.000 F.

Art. 2. — L'indemnité mensuelle de fonctions prévue à l'article 3 de l'ordonnance précitée, modifiée en dernier lieu par l'article 3 de la loi du 29 septembre 1948, est ainsi fixée:

15.000 F pour les membres du conseil municipal;  
38.000 F pour les maires d'arrondissements de Paris;  
27.000 F pour les adjoints.

Art. 3. — L'article 9 de l'ordonnance précitée, modifié en dernier lieu par l'article 4 de la loi du 29 septembre 1948, est à nouveau modifié ainsi qu'il suit:

« Art. 9. — Les indemnités maxima applicables aux villes de Marseille et de Lyon sont fixées à 385.000 F pour le maire et à 293.000 F pour chacun des adjoints. »

Art. 4. — La présente loi aura effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1950.

## ANNEXE N° 270

(Session de 1950. — Séance du 4 mai 1950.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes dispositions utiles pour ne pas retenir, à titre exceptionnel, sur les **traitements des fonctionnaires** de l'Etat en service dans les départements d'**outre-mer**, le montant des **jours de grève**, présentée par M. Cornu et les membres de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie), sénateurs. — (Renvoyée à la commission de l'intérieur [administration générale, départementale et communale, Algérie].)

#### EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, l'Assemblée nationale et le Conseil de la République unanimes ont voté, le 31 mars dernier, la loi n° 50-407 concernant les conditions de rémunération et les avantages divers accordés aux fonctionnaires dans les départements de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Réunion.

Cette loi a été rendue nécessaire à la suite des doléances présentées par les fonctionnaires de ces départements depuis la loi d'intégration du 19 mars 1946.

Après de nombreuses requêtes, le cartel des fonctionnaires de ces départements, comprenant tous les syndicats, a observé une grève générale du 6 mars au 8 avril de cette année. Cette grève s'est déroulée dans l'ordre et le calme.

Les différentes missions parlementaires qui ont visité ces départements ainsi que les deux Assemblées ont reconnu la légitimité de ces revendications. Le Gouvernement lui-même n'avait pas méconnu la nécessité des mesures sollicitées.

Aussi, l'émotion a-t-elle été grande chez ces serviteurs de l'Etat lorsque des retenues ont été pratiquées sur leurs traitements dans la proportion d'un tiers pour le mois d'avril, l'intention du Gouvernement étant d'appliquer le même prélèvement dans la même proportion pour les mois suivants en fonction de la durée de la grève.

En raison du caractère exceptionnel de cette grève et dans un but d'apaisement, nous avons l'honneur de soumettre à l'adoption du Conseil de la République la proposition de résolution suivante:

#### PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à prendre toutes dispositions utiles pour ne pas retenir, à titre exceptionnel, sur les traitements des fonctionnaires de l'Etat en service dans les départements d'**outre-mer**, le **montant des jours de grève**.

## ANNEXE N° 271

(Session de 1950. — Séance du 4 mai 1950.)

AVIS présenté au nom de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au **développement des dépenses d'investissement pour l'exercice 1950 (réparation des dommages de guerre)**, par M. Jules Pougel, sénateur (1).

Nota. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 5 mai 1950. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 4 mai 1950, page 1164, 2<sup>e</sup> colonne.)

(1) Voir: Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.), n°s 8581, 8833, 9207, 9348, 9445, 9522 et in-8° 2321; Conseil de la République, n°s 214 et 256 (année 1950).

## ANNEXE N° 272

(Session de 1950. — Séance du 4 mai 1950.)

AVIS présenté au nom de la commission de la production industrielle sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des dépenses d'investissement pour l'exercice 1950 (réparation des dommages de guerre), par M. Armand Gaud, sénateur (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 5 mai 1950. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 4 mai 1950, page 1163, 1<sup>re</sup> colonne.)

## ANNEXE N° 273

(Session de 1950. — Séance du 4 mai 1950.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre sur les propositions de résolution : 1<sup>o</sup> de M. Michel Debré, relative à une politique du logement; 2<sup>o</sup> de MM. Bizard et Rochereau tendant à inviter le Gouvernement à réserver à la reconstruction et à la construction d'immeubles neufs une beaucoup plus large part des fonds provenant de l'aide Marshall, par Mme Jacqueline Thome-Patenôtre, sénateur (2).

Mesdames, messieurs, « Le problème social numéro un est, en France, celui du logement. » « Le problème du logement est actuellement l'un de ceux qui se posent avec le plus d'acuité pour nos compatriotes. »

Impossible de ne pas inscrire en tête de ce rapport les formules saisissantes par lesquelles débute les brillants plaidoyers de M. Michel Debré et de MM. Briard et Rochereau en faveur d'une politique efficace du logement. Ces constatations péremptoires, non seulement caractérisent parfaitement le véritable drame auquel il nous faut remédier, mais dépeignent également l'esprit qui a présidé à l'examen par votre commission de la reconstruction, des deux propositions de résolution qu'elle m'a fait l'honneur de me charger de rapporter devant vous.

Il y a, en France, un drame du logement, et ce drame pose à la société française un de ces problèmes fondamentaux qui surgissent au cours des siècles dans la vie des nations.

« Dans l'ensemble — observe M. Debré — les Français sont mal logés » et n'importe qui d'entre nous pourrait faire, malheureusement, la même constatation, tant éclate de toute part la « grande misère des mal logés ». Que l'on parcoure nos villes ou nos campagnes et partout l'on trouvera les deux plaies majeures de nos logements : insuffisance en quantité et déficience en qualité. L'insalubrité et la vétusté des locaux se combinent à leur insuffisance numérique et conduisent à l'entassement malsain des familles. Qui ne connaît le désespoir des jeunes ménages et la détresse des mères de famille ? Qui ignore les désastreuses conditions de logement de nos paysans et de nos ouvriers ? Il faudrait, en effet, beaucoup d'inconscience et de lâcheté pour fermer les yeux sur l'existence des immenses taudis qui ternissent un peu partout le visage même de la France. En 1926, Saint-Etienne ne comptait-elle pas 34 p. 100 de logements insalubres, Nantes 27 p. 100, Lille et Lyon 20 p. 100 ?

Pensé, le drame devient problème, mais son intensité dramatique et douloureuse demeure tant qu'il n'est pas totalement solutionné.

Aussi votre commission a-t-elle fait siennes les conclusions de M. Debré sur la nécessité d'une politique efficace, cohérente et continue du logement. Elle a estimé cependant nécessaire de bien préciser que le problème du logement ne se confondait pas avec celui de la reconstruction. Même si celle-ci était entièrement terminée, le drame du logement se poserait dans les termes presque aussi pathétiques. Une politique du logement doit être élaborée, parallèlement à une politique de la reconstruction, et on doit pouvoir l'apprécier, non d'après la beauté et le dynamisme des déclarations et des discours, la quantité des délibérations et des congrès, mais uniquement par le nombre exact de logements construits chaque année. C'est là la seule indication éminemment concrète qui permettra à la nation de savoir si l'on s'occupe véritablement de la sécurité de son toit. Or, depuis la libération, nous n'avons construit que 106.850 logements, alors que nos besoins évoluent autour de 240.000 logements par an, et que la Grande-Bretagne a édifié 1.200.000 logements pendant la même époque. Certes, les chiffres marquent-ils une nette amélioration puisqu'on prévoit 70.000 logements pour l'année 1950. L'heure paraît donc venue de renforcer encore nos efforts, de façon à réduire au maximum l'écart entre nos besoins et nos réalisations.

Cependant, si une politique ne se juge, en dernier ressort, que par son efficacité, elle ne peut transformer le réel que par la mise en œuvre consciente de tous les éléments et facteurs susceptibles d'avoir une action personnelle sur le cours et l'agencement des événements. « Quand on veut une politique, disait Albert Sorel, il faut en vouloir les moyens. » Une politique digne de ce nom suppose l'analyse exacte de la situation à modifier — saisie dans son développement dynamique — le choix éclairé des objectifs généraux à atteindre, et la sélection de moyens adaptés à leur objet.

(1) Voir : Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.), n°s 8581, 8833, 9207, 9248, 9445, 9522 et in-8° 2321; Conseil de la République, n°s 214 et 256 (année 1950).

(2) Voir : Conseil de la République, n°s 820 (année 1949) et 191 (année 1950).

Une première partie analysera donc les données du problème du logement. On en consacrera une seconde à essayer de définir, de façon modeste, les éléments d'une politique, alors qu'un troisième point devra situer parmi ceux-ci la place spécifique de la proposition de résolution que votre commission vous demande d'adopter.

## I. — Les données du problème.

Un ensemble de circonstances connu de tout le monde — et sur lequel il semble même inutile d'insister — explique pourquoi la France ressent avec une acuité maximum cette maladie sociale, pourtant universelle dans le monde moderne. Les destructions de la guerre (estimées à plus de 1.000.000 logements) n'ont fait qu'aggraver une crise déjà existante.

La diminution de l'épargne et l'instabilité monétaire, la cherté du loyer des capitaux et du prix de revient de la construction, une politique démagogique de blocage des loyers réduisant de plus en plus la part consacrée au logement dans le budget familial, démontrent avant guerre, au milieu d'une indifférence générale, les capitaux de la construction. Alors qu'entre les deux guerres l'Angleterre a construit 3 millions et demi de logements, l'Allemagne 4 millions, les Pays-Bas 820.000, la France, elle, n'en édifie que 1.800.000.

I. — On comprend alors la portée de la crise présente et l'ampleur de nos besoins.

Pour leur évaluation précise, adressons-nous aux conclusions bien qualifiées dressées en juillet 1947 dans l'excellente revue économique du ministère des finances et des affaires économiques : *Etats et conjonctures*. Il s'agit là d'une estimation détaillée, à laquelle il est toujours utile de se reporter, ne serait-ce que pour constater utilement ce qu'on a fait avec ce qu'on aurait dû faire.

Un programme de première urgence se décomposait ainsi :

- 1<sup>o</sup> Suppression des taudis à 100 p. 100.  
250.000 taudis à remplacer en dix ans, soit, par an, 25.000 = 25.000 logements;
- 2<sup>o</sup> Desserrement des habitants des locaux surpeuplés.  
450.000 locaux à remplacer en dix ans, soit, par an, 45.000 = 45.000 logements;
- 3<sup>o</sup> Remplacement des immeubles arrivés à la limite de vétusté.  
La vie d'un immeuble, même bien construit, est limitée. On le situe à 100 ans en moyenne; par ailleurs, on peut évaluer à environ 12 millions le nombre de logements en France.

Pour assurer le renouvellement indispensable du capital logement, il serait donc nécessaire de construire chaque année 120.000 = 120.000 logements.

Au total, le seul logement des Français réclamerait une construction de 190.000 logements par année, pendant dix années. A ce chiffre il faut d'ailleurs ajouter le programme de reconstruction des logements détruits par la guerre; en échelonnant sur dix ans, on arrive à 110.000 logements par an. Les besoins de première urgence atteignent ainsi 300.000 logements par an, pendant 10 ans.

Ajoutons qu'un programme de seconde urgence appelle la construction de 250.000 logements par an, pendant une seconde tranche de quinze ans :

- 1<sup>o</sup> Remplacement de constructions provisoires par des constructions définitives, 100.000;
  - 2<sup>o</sup> Suppression ou transformation des habitations défectueuses, 3.000.000;
  - 3<sup>o</sup> Opérations d'urbanisme et volant de logements vacants, 200.000.
- Total, 3.800.000.

Ces estimations ne tiennent d'ailleurs pas compte des incidences certaines du redressement démographique enregistré en France depuis la libération. En attendant de pouvoir évaluer avec précision l'accroissement des besoins de logements qui en résultent, contentons-nous de noter que si l'excédent des naissances sur les décès se maintient à son niveau actuel (300.000 approximativement), il sera nécessaire de construire, chaque année, 60.000 logements nouveaux et 10.000 salles de classe.

Quoi qu'il en soit, et quelle que soit la façon dont on aborde la question, il est impossible, dans l'évaluation de nos besoins, de ne pas arriver à un chiffre compris entre 240.000 et 300.000 constructions nouvelles par an, pendant plusieurs dizaines d'années. M. Charles Polin n'a-t-il pas encore affirmé, dernièrement, avec vigueur : « Construire 20.000 logements par mois est, pour la France, une question de vie ou de mort. »

II. — Face à ces besoins immenses, quelles sont les réalisations que nous pouvons inscrire à notre actif ? Le Bulletin statistique trimestriel du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme nous apprend que, depuis la libération jusqu'au 31 décembre 1949, 106.850 logements (dont 72.315 nouveaux et 34.535 logements reconstruits) ont été terminés. Laissons le ministre commenter ces résultats : « Les chiffres disent à quel point cet effort est insuffisant pour une grande nation. »

Il serait d'ailleurs peu méthodique, comme nous le disions précédemment, de ne pas tenir compte de la nette amélioration intervenue dans les chiffres : alors qu'en 1947, 7.000 logements ont été achevés, 22.000 l'ont été en 1948, et plus de 45.000 en 1949. Rappelons que pour l'année en cours 70.000 logements sont prévus (2).

Il n'en reste pas moins qu'une constatation fondamentale doit être dégagée : notre effort présent, malgré une nette amélioration, est encore très au-dessous de nos besoins fondamentaux.

L'insuffisance de nos réalisations en matière de logement apparaît encore plus flagrante, si on la rapproche des résultats considérables acquis dans les autres pays de l'Europe occidentale, touchés par la même crise.

(1) Bulletin n° 2.

(2) Le ministre de la reconstruction prévoit la mise en chantier de 120.000 à 130.000 logements en 1950, ce qui pourrait même nous donner plus de 80.000 logements construits.

Les Pays-Bas, par exemple, ont édifié 36.000 maisons en 1938, et la Suisse plus de 25.000, alors que la population de ces deux pays et leurs besoins ne peuvent même pas être comparés aux nôtres.

De son côté, la Grande-Bretagne a mis en œuvre une politique cohérente du logement pour remplacer les maisons détruites et éliminer les conséquences de la guerre. A cet effet, la part des investissements consacrés au logement est estimée à 20 p. 100 environ du total des investissements fixes bruts. Aussi une moyenne de 15 à 20.000 logements par mois a été construite depuis la fin de la guerre. Au total 1.200.000 logements nouveaux ont été édifiés entre 1945 et 1949.

Il est douloureux même de les comparer à nos modiques 106.000 ! Le tout n'est cependant pas de constater une carence nationale — et de s'en effrayer — il faut, en outre, essayer d'analyser ses causes essentielles, pour pouvoir agir consciemment sur elles.

I. — Au préalable, c'est vers la capacité de production de l'industrie même du bâtiment que doivent se tourner nos regards. On se rappelle, en effet, du grand handicap subi dans ce domaine au lendemain de la Libération, et du retard apporté au démarrage de nos efforts par l'insuffisance des moyens matériels de construction.

Aujourd'hui, la situation paraît totalement renversée, et on peut affirmer que le frein à la construction ne vient pas de l'industrie du bâtiment qui, au contraire, souffre grandement de la faiblesse des programmes de travaux.

L'industrie du bâtiment a reconstitué et largement renforcé son potentiel d'avant-guerre, mais elle attend toujours le moment où elle pourra utiliser ce potentiel à plein. Grâce à l'action bienfaisante du plan Monnet (16,5 milliards d'investissements en 1947-1949), la production de ciment a presque doublé en 1949 par rapport à 1938, mais elle reste encore inférieure à sa capacité pratique (6.200.000 tonnes contre un potentiel de 7.500.000 tonnes). La production des autres matériaux de construction reflète, par contre, une stagnation certaine très en-dessous de leur potentiel, fort élevé, de production. De même, le matériel des entreprises ne semble devoir poser aucun problème, dans le cas d'un accroissement, même très substantiel, de la demande, tant l'équipement des entreprises est supérieur aux commandes présentes. Quant à la main-d'œuvre, les calculs habituels estiment que le potentiel présent de l'industrie du bâtiment en main-d'œuvre lui permettrait de faire face, sans aucune difficulté, à une construction annuelle de 150.000 logements.

En conclusion, on peut retouner que « le bâtiment ne va pas » : loin de freiner la construction des logements, il est affecté gravement par sa modicité. D'après les dernières données, le chômage commencerait même à se développer...

Non seulement nous avons tous les moyens matériels pour construire à une grande échelle, mais nous sommes même obligés de les utiliser si nous ne voulons pas perpétuer la stagnation d'une branche essentielle de l'économie nationale.

II. — La raison profonde de la crise de la construction — et partant du logement — se trouve donc dans l'absence de capitaux.

L'épargne ne s'investit pas dans la construction, car celle-ci n'est pas rentable.

Pourtant l'épargne, malgré les difficultés présentes, existe. M. Koch-Lainé, directeur du Trésor, estimait l'épargne nouvelle à 200 ou 300 milliards par année, alors que les épargnes anciennes sont évaluées par certains à 5.000 ou 6.000 milliards, thésaurisés un peu partout sur le territoire français. Là encore, abondance de moyens dont il faudrait pouvoir organiser l'utilisation.

La construction, en effet, n'est pas considérée comme un placement avantageux par les épargnants. Il existe un trop grand écart entre le prix de revient d'un immeuble et les revenus ou avantages que cet immeuble peut procurer. D'une part, le coût de la construction en France est anormalement élevé, le taux de l'argent est voisin de 8 p. 100 et, d'autre part, il semble impossible de faire supporter par le locataire la forte construction (un logement de quatre pièces représente en moyenne deux millions de francs; si on y ajoute le taux de l'intérêt et de l'amortissement, les frais de gestion, d'entretien et de réparations, le loyer nécessaire devrait être de 10 p. 100 soit par conséquent, 200.000 F par an).

On connaît la réforme méritoire inaugurée, en cette matière, par la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948, et l'effort d'élaboration d'une notion saine du loyer. Il n'en reste pas moins, et ce malgré le redressement en cours du prix des loyers, que la construction n'est pas encore suffisamment rentable pour attirer de nombreux capitaux et qu'elle ne le sera pas avant longtemps...

III. — C'est en fonction donc de ces constatations fondamentales qu'il faut élaborer une politique du logement.

Les données du problème tendent à démontrer la gravité de la situation et la nécessité d'une intervention des pouvoirs publics qui, si elle a existé de tout temps, n'a pas toujours brillé par une exceptionnelle efficacité.

L'aspect central de la question se trouve aussi bien éclairé : à la base de cette intervention doit se trouver une politique financière susceptible de modifier ou de remédier à l'état présent de non-rentabilité de la construction, soit en stimulant l'investissement de l'épargne privée, soit en supplantant à sa défaillance.

Il apparaît d'ailleurs que le Gouvernement s'oriente enfin dans ce sens : à l'action personnelle du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme se sont ajoutés, tout récemment, des efforts interministériels tendant à élargir la politique gouvernementale du logement, en mettant justement l'accent sur les problèmes financiers. La presse a parlé plusieurs fois de travaux du Conseil des ministres consacrés à ce sujet et des mesures nouvelles envisagées, telles que primes à la construction, « épargne-logement », exonérations fiscales, alors que la deuxième lettre rectificative au projet de loi portant développement des dépenses d'investissement, ainsi

que la création d'une sous-commission des investissements chargée des problèmes de reconstruction, amorçaient un essai de modification des positions gouvernementales.

Espérons que ces efforts louables seront poursuivis, que ce qui est encore assez vague sera précisé et définitivement mis sur pied.

## II. — Les éléments d'une politique du logement.

Entendons-nous bien : nous ne demandons nullement l'étatisation complète et intégrale de la construction, et ne préconisons pas l'investissement brutal par l'Etat — opération d'ailleurs impossible (ou irréalisable), si l'on tient compte de nos possibilités — chaque année de quelque 500 milliards qui permettraient de construire 210.000 logements. Mais nous estimons indispensable de voir l'Etat assumer enfin au maximum ses responsabilités, en mettant en œuvre tous les moyens dont il dispose, et utilisant tous les leviers de commande que l'évolution historique a conduit à lui attribuer.

L'Etat est, tout d'abord, créateur de formes juridiques. Or, la plupart de nos règles de droit, en matière immobilière, datent de plus d'un siècle et ne sont plus adaptées à leur objet. Il est nécessaire de fonder des institutions nouvelles, moderniser les anciennes, définir et régler les modalités d'action des individus et des groupes.

L'Etat moderne détient encore d'autres fonctions; par l'intermédiaire de son budget, — qui devient un des moteurs essentiels de la vie économique — il mobilise d'énormes moyens financiers qu'il répartit dans les différents secteurs nationaux.

Cependant, s'il y a une incohérence certaine de la politique du logement, les modalités de l'intervention étatique, son ampleur, se différencient d'après les particularités structurelles des principaux secteurs de l'habitat. Dans le domaine du logement ouvrier, le problème, s'il obéit aux caractéristiques fondamentales précédemment dégagées se pose dans des termes différents de ceux que l'on trouve à la base du logement des autres classes urbaines ou de l'habitation rurale.

La première intervention active de l'Etat en matière de logement s'est faite pour essayer d'apporter des solutions au problème si douloureux du logement des travailleurs urbains. C'est dans ce secteur qu'une véritable politique s'est développée, avec le maximum de cohérence et d'efficacité, et dont la « législation sur les habitations à bon marché » est l'expression et le soutien juridique; qui ne connaît les lois Ribot, Loucheur, dont s'enorgueillissait à juste titre la III<sup>e</sup> République et que la IV<sup>e</sup> a adaptées aux conditions de l'après-guerre, le 3 septembre 1947 ?

Si les pouvoirs publics se sont penchés depuis 1906 sur ce problème et ont entrepris un tel effort, c'est que les conditions de vie des ouvriers étaient particulièrement inhumaines et que pour redresser cette situation, socialement si néfaste et injuste, il ne fallait pas compter sur l'initiative privée, la construction d'immeubles dits de rapport pour les ouvriers ayant cessé depuis très longtemps d'être rentable et ayant peu de chances de le redevenir un jour.

I. — Aussi, pour promouvoir une politique du logement populaire, l'Etat met en œuvre tous les moyens dont il dispose.

Sur le plan de l'effort de création des formes juridiques, sans entrer dans le détail du système érigé, notons-en l'extrême souplesse d'application et la variété des collaborations. D'un côté la construction de logements destinés à la location est assurée concurremment par des offices publics d'H.B.M., établissements publics dépendant des départements et des communes, et des sociétés privées d'H. B. M. D'autre part, l'accession à la propriété du logement est rendue possible par les sociétés de crédit immobilier, organismes semi-publics de prêts hypothécaires et les sociétés coopératives d'H. B. M. pratiquant une sorte d'opération de location-vente.

Parallèlement, sur le plan de l'aide financière, l'Etat met des crédits à la disposition des organismes ainsi créés. Les institutions qui veulent construire n'ont pas besoin de s'adresser au marché financier; elles peuvent obtenir des prêts auprès de la caisse des dépôts et consignations, dans la mesure des 9/10<sup>e</sup>s ou des 3/4 (suivant qu'il y a ou non la garantie d'une personne morale publique, département ou commune) des sommes nécessaires à la construction. En outre, le taux de l'intérêt n'est que de 2 p. 100, ce qui constitue une bonification d'intérêt fort appréciable, quoique déguisée, de la part de l'Etat, et les conditions des avances de l'Etat sont très favorables (suspension de l'amortissement pendant cinq ans, réduction totale des intérêts pendant les deux premières années et de moitié pendant les huit années suivantes).

II. — Le système a fait ses preuves: en 1939 on avait construit 180.000 logements loués et 100.000 familles avaient accédé à la propriété. A l'heure présente, c'est véritablement le seul et unique moyen de résoudre le problème du logement ouvrier.

Or, depuis 1947 on ne peut vraiment pas prétendre qu'il ait joué à plein et qu'il ait donné tout ce qu'on pouvait légitimement en attendre: 2.845 logements à peine ont été construits au 31 décembre 1949 par les offices publics, sociétés anonymes et coopératives d'H.B.M. et 1.500 approximativement avec l'aide des sociétés de crédit immobilier. Il y avait en outre 15.770 logements d'offices d'habitation en chantier au 31 décembre 1949.

La raison essentielle réside dans l'insuffisance des crédits mis à la disposition des divers organismes de construction compétents, et le caractère incertain de ces crédits. Certes, on a parlé d'un programme de 200.000 logements en quatre ans, mais, en fait, on n'a pas pratiqué de politique ferme et cohérente de financement. L'octroi des crédits continue à dépendre des vicissitudes et surprises budgétaires, installant ainsi dans la vie des H.B.M. un élément d'inquiétude et de fondamentale instabilité. On comprend à quel point peuvent être dangereuses les pratiques d'avant guerre quand fonctionnait une véritable « douche écossaise » : d'une année à l'autre les crédits variaient du

simple au double, pour être ensuite supprimés complètement, comme ils l'ont été en 1933, puis rétablis à des sommes ridicules: 200 millions en 1939.

Certes la situation est moins dramatique actuellement, mais néanmoins les crédits sont notablement insuffisants. En 1947 et 1948 les crédits ont été respectivement de 9 et 21 milliards. En 1950 ils ne s'élevaient qu'à 37 milliards d'engagement et 21 de paiement et l'on compte atteindre 60 milliards l'année prochaine.

Modicité de crédits toujours remise en question: tant qu'on n'aura pas abandonné cette façon de faire, il sera inutile d'espérer des résultats sensibles dans la voie de la solution du problème du logement populaire.

III. — Dernièrement, des essais fort intéressants ont été tentés pour élargir le système, de façon à le renforcer et lui assurer des appuis en dehors du budget même de l'Etat.

L'an dernier, pour la première fois depuis la guerre on a accordé des bonifications d'intérêt en faveur des emprunts locaux contractés par tous les organismes d'habitations à bon marché (sociétés de crédit immobilier comprises). Le taux est fixé à 3,5 p. 100 par an pendant vingt-cinq ans, et peut être porté à 4,5 p. 100 pendant les dix premières années, ce qui réduit considérablement la charge supportée par l'organisme emprunteur. En 1949, un crédit de 80 millions fut ouvert à ce titre, permettant de bonifier 2.500 millions. Dans le projet de loi portant développement des crédits d'investissement (prêts et garanties) l'article 10 double les crédits ouverts; le montant des sommes qui peuvent être bonifiées atteindra 5 milliards. C'est là une mesure fort intéressante que l'on aimerait voir encore développer: les capitaux que peuvent ainsi obtenir par emprunt les organismes sur le marché financier, dans des conditions avantageuses, restant tellement inférieures encore à leurs besoins.

La circulaire du ministre du travail, M. Daniel Mayer, en date du 4 mars 1949, a précisé les modalités de participation des caisses d'allocations familiales au problème du logement. Celles-ci peuvent affecter 20 p. 100 de leurs fonds d'action sanitaire et sociale au logement (proportion qu'il paraît judicieux de relever) en attribuant des subventions aux offices et sociétés d'H. B. M. et aux C. I. L. — qui peuvent ainsi combler les 10 p. 100 restant à leur charge — aux particuliers pour favoriser l'accession à la petite propriété et en accordant des prêts (prélevés sur les réserves s'il s'agit d'organismes d'H. B. M. cautionnés, ou sur le fonds d'action social s'il s'agit de particuliers). Au total, en 1949, plus d'un milliard a été consacré au financement de la construction. Il s'agit là d'un mouvement très vivace qui devrait être encouragé (1).

Parallèlement, les municipalités interviennent, elles aussi, pour soutenir les nombreux efforts qui se manifestent un peu partout sur le plan local et qui témoignent de la vigueur des élans et des activités privées pour combattre le drame du logement. Notons à ce propos le rôle bienfaisant des C. I. L., comités interprofessionnels du logement, qui travaillent activement à la solution du problème ouvrier en mettant en œuvre tous les leviers possibles et par là contribuent à faire de la législation sur les H. B. M. une réalité vivante et vigoureuse.

D'autre part, il faut signaler l'importance favorable que pourrait exercer la réforme du système de placement des fonds des caisses d'épargne, actuellement à l'étude à l'Assemblée nationale (rapport de M. Gabelle distribué sous le n° 9139) (2). Aux termes de la proposition de loi, les caisses d'épargne pourraient obtenir qu'une partie de leurs fonds soit employée, sur leur initiative, en placements directs sur le plan local. Un certain pourcentage des excédents de dépôts pourrait être placé directement, à concurrence de 30 p. 100 du montant des dépôts en prêts aux départements, communes et chambres de commerce et organismes bénéficiant de leur garantie.

Ainsi les fonds de l'épargnant pourraient-ils contribuer au financement de la construction locale, ce qui constituerait d'ailleurs certainement une mesure générale de stimulation de l'épargne, sans nuire pour autant au crédit de l'Etat. Il ne faudrait pas, en effet, que la caisse des dépôts et consignations soit obligée, par un choc en retour curieux, de réduire les crédits qu'elle accorde aux organismes d'H. B. M.

IV. — Il existe dans le domaine de la législation et de la politique des H. B. M. un problème qui suscite de nombreuses discussions: l'opposition des opérations de location simple et de l'accession à la petite propriété.

Cette dernière, en effet, séduit de nombreux partisans qui s'accordent à voir en elle, socialement, la plus parfaite des solutions du problème du logement, celle qui tient le plus compte de la liberté et de la dignité humaines. Si, cependant, on ne peut que s'accorder sur ce point théorique, et voir dans la propriété individuelle de sa maison une source d'épanouissement pour l'individu, il paraît indispensable dans la conjoncture actuelle de poser malheureusement la question en termes d'efficacité. Quelle est la solution qui permet en définitive de loger le maximum de mal logés: l'accession à la petite propriété n'est-elle pas réservée au plus favorisé, n'impose-t-elle pas des charges trop lourdes pour le bénéficiaire ?

Le débat est ouvert et il n'est pas près d'être clos. Tout d'abord, le chef de famille, dans le cas de l'accession à la petite propriété doit apporter 20 p. 100 du prix total de la construction, ce qui, ajouté aux frais divers, s'élève à près de 450.000 F (la société de crédit immobilier lui fournissant 1.500.000 F). Dans la majeure partie des cas, si on envisage cette solution pour les milieux ouvriers on constate que la famille ne dispose pas d'une pareille somme, à moins d'un apport-travail du chef de famille. On dépend alors d'un prêt

(1) Par exemple, il paraît préférable de voir le choix des caisses se faire non d'après la forme juridique de l'organisme emprunteur, mais plutôt d'après son efficacité et sa rentabilité.

(2) La proposition de loi a été adoptée, après déclaration d'urgence, le 9 mai 1950.

complémentaire du C.I.L., de la caisse d'allocations familiales ou d'autres organismes. Si l'intéressé s'adresse à une société coopérative d'habitations à bon marché, sa participation n'est limitée qu'au 1/10, soit 183.000 F.

Quant au montant des participations annuelles demandées aux familles, les partisans de la petite propriété tiennent argument de la récente augmentation des loyers des habitations à bon marché, absolument indispensable si l'on ne veut pas subir de lourds déficits ou édifier des « laudis neufs ». Dans le cas de l'accession à la propriété, la famille doit verser 7.650 F par mois pendant 25 ans et devient propriétaire au bout de ce laps de temps. Or, c'est le prix même du loyer d'un logement type IV-B dans une habitation à bon marché de la onzième à la soixante-cinquième année, occupé par une famille de quatre enfants (3.750 F par mois de la troisième à la cinquième année, 5.500 F de la sixième à la dixième). On calcule que le jeu des allocations-logement dont l'action est particulièrement bienfaisante, réduit, dans le cas d'une famille de quatre enfants, la charge mensuelle de façon fort appréciable et la rend ainsi supportable. Mais le raisonnement n'est valable que pour une famille de quatre enfants; dès que l'on passe à deux enfants, la charge mensuelle de l'accession à la propriété s'alourdit sans compensation au-dessous de quatre enfants. L'accession à la petite propriété paraît être un procédé encore trop coûteux pour la majeure partie des travailleurs.

Ce n'en est pas moins pour l'Etat un procédé plus avantageux que la location simple, puisque la participation de l'Etat se limite en pratique à 1 million de francs par logement (pour 1.700.000 dans le cas de location simple) et que la rotation des capitaux s'effectue dans un délai trois ou quatre fois plus court permettant ainsi, avec les mêmes crédits, de financer un nombre sensiblement plus grand de logements.

En conclusion, il paraît indispensable de se rallier à tous ceux qui réclament un accroissement des crédits pour les opérations d'accession à la petite propriété et un élargissement de l'action financière des sociétés de crédit immobilier. De 1947 à 1949, sur 50 milliards ouverts aux habitations à bon marché, 6 seulement ont été octroyés aux sociétés de crédit immobilier qui, cette année, recevront 7 milliards sur 37. Mais un accroissement sensible de la petite propriété favorisant les petites économies et les grandes familles, ne peut se concevoir que dans le cadre d'une augmentation fort considérable des crédits globaux des habitations à bon marché, permettant de satisfaire les nombreux besoins qui ne peuvent être que par la solution locative.

Une croissance harmonieuse et équilibrée des deux solutions suppose, en dernière analyse, un développement appréciable de tout le financement.

En réalité, l'accession à la petite propriété échappe un peu du cadre de ce secteur d'avant-garde qu'est le logement populaire, et soulève tout le problème de l'aide de l'Etat à la construction des logements des autres catégories sociales du pays. Certes, cette limitation peut paraître arbitraire dans la mesure où il est difficile de départager nettement les intéressés, et où l'Etat, intervenant plus en plus dans le domaine du logement, emploie, pour aider des couches plus étendues de la population, des formules expérimentales par la législation des habitations à bon marché.

La distinction peut cependant être faite. Elle est fondée tout d'abord sur la réalité historique, sur l'existence certaine d'une première intervention de l'Etat, limitée à la construction de logements « à bon marché » et où le rôle de l'Etat est particulièrement étendu puisqu'il s'agit de suppléer à des initiatives privées insuffisantes.

Il est cependant indispensable de remarquer qu'en raison même de l'importance du concours étatique dans ce domaine, il est impossible d'envisager l'extension de ce concours à tous les logements du pays et demander à l'Etat de financer la totalité de la construction. L'Etat doit donc adapter scrupuleusement son action aux situations à redresser: en fait, plus l'on s'éloigne des classes nécessitées du pays et plus on rencontre d'une part l'existence d'une épargne certaine, et d'autre part des conditions se rapprochant de la rentabilité, du fait surtout de loyers plus élevés. Il ne faut donc pas suppléer à une carence totale, mais seulement provoquer et épauler un mouvement qui, laissé à lui-même ne se manifeste pas avec suffisamment d'ampleur (1).

L'action paraît pouvoir s'orienter dans deux sens: en premier lieu une politique de stimulation de la construction en général — qui profiterait incidemment aux immeubles de rapport — et en second lieu un élargissement de la politique d'accession à la petite propriété, adaptée aux disponibilités financières, au volume de l'épargne des diverses catégories sociales du pays.

I. — Il apparaît ainsi que l'aide financière de l'Etat à la construction peut être beaucoup moins élevée que dans le cas du logement populaire: à l'avance des 75 ou des 90 p. 100 des dépenses totales peut se substituer utilement le versement d'une prime monétaire tendant à provoquer la rentabilité de l'opération entreprise, en réduisant fortement la charge financière supportée par le

(1) Les statistiques officielles illustrent ces considérations et soulignent l'importance du rôle de l'initiative privée.

Sur un total de 72.315 logements nouveaux construits au 31 décembre 1949, 2.845 l'ont été par les organismes d'habitation, 1.850 par l'Etat et les collectivités, 16.020 par les secteurs nationalisés et 51.600 par l'initiative privée (sur 34.535 logements reconstruits à la même date, 19.260 l'ont été par les sinistrés et 12.925 par le M. R. U.).

En réalité, les chiffres officiels sont difficilement interprétables car l'initiative privée comprend les logements édifiés avec le concours des sociétés de crédit immobilier et parce qu'il est difficile de répartir exactement le rôle de l'initiative privée entre les différents secteurs (logement populaire, habitat rural, habitation en général).



constructeur: « Il appartient aux pouvoirs publics de veiller, dans toute la mesure du possible, à ce que le particulier désireux de construire ne se trouve placé dans des conditions si désavantageuses qu'il soit amené à y renoncer. Aussi a-t-il paru opportun d'envisager l'octroi de primes jouant comme une bonification d'intérêt sur les capitaux investis, afin de ranimer le marché de la construction » (1).

Si la question est posée en des termes excellents par l'exposé des motifs gouvernemental, il n'en reste pas moins que les crédits primitivement ouverts à l'article 7 étaient plus que modiques: le montant total des primes annuelles à attribuer ne devait pas dépasser 200 millions de francs. Ce n'est que récemment que le Gouvernement a modifié sa position en demandant, le 28 mars 1950, dans la deuxième lettre rectificative au projet de loi (A. N. n° 9651), de porter ces crédits de 200 millions à 3 milliards. Initiative éminemment louable et que l'on voudrait voir encore plus développée (2).

On ne peut que louer également les dispositions de l'article 7 bis (nouveau) de la deuxième lettre rectificative consentant une avance de 1 milliard au fonds national d'amélioration de l'habitat, permettant l'exécution de 10 milliards de travaux de réparations et d'amélioration des immeubles à usage d'habitation.

II. — A côté de la présence certaine de capitaux privés susceptibles de s'investir dans la construction de rapport, il existe, en outre, une masse considérable de petites épargnes individuelles qui se consacraient volontiers à la construction d'une modeste maison personnelle. Le développement des escroqueries par les sociétés frauduleuses dites de « crédit différé », dont, ces derniers temps, la presse nous a entretenus, hélas trop souvent, en témoigne à sa façon. L'action en faveur de l'accession à la petite propriété pourrait donc déborder du cadre limité de la législation sur les habitations à bon marché et, en s'étendant, changer de figure. Une fois de plus, répétons qu'il s'agirait plus de soutenir et d'orienter que de créer presque *ex nihilo*.

Une des formes de soutien de cette épargne immobilière a été étudiée très récemment par le Gouvernement dans le cadre du renouvellement financier signalé plus haut. Il s'agirait de mettre sur pied un système « d'épargne-logement ». Ce système n'ayant pas encore trouvé sa forme définitive, nous préférons laisser parler son promoteur, M. de Tinguy du Pouët: « Il faut offrir aux particuliers la garantie que les sommes épargnées leur permettront, le jour où ils pourraient construire ou acheter leur logement, de le faire comme prévu, quelles que soient les variations du coût de la construction ». « Ce mécanisme, analogue à celui des caisses d'épargne, permettrait aux modestes épargnants d'avoir leur chez eux, grâce à leur effort personnel, pour peu que cet effort soit persévérant ». (Déclarations à la presse).

Parallèlement, une des questions les plus controversées est celle qui concerne la place à accorder au financement par les formules de crédit mutuel, et, en conséquence, la réglementation à donner aux caisses de crédit. C'est d'ailleurs peut-être en raison du caractère mouvant de ces débats que le Gouvernement n'a pas encore pris de position et ne viole pas le *statu quo*, laissant pratiquement les épargnants en pâture aux multiples déformations frauduleuses.

En effet, les thèses en présence, si elles s'accordent pour estimer hautement les grandes possibilités du crédit mutuel immobilier, s'opposent totalement sur la mise en œuvre même du principe mutuel. Les uns condamnent le caractère « différé » et indéterminé des prêts, insistent sur la nécessité de soutiens financiers extérieurs et demandent la dissolution pure et simple de toutes les caisses de crédit différé, se contentant des formules célèbres telles que l'U. M. I. C. de Roubaix-Tourcoing née de l'initiative du C. I. L. de Roubaix-Tourcoing, où les prêts sont octroyés dans un terme fixe. Les autres défendent le crédit mutuel différé sur le plan indiscutable de la théorie, se réclament des succès des Building Societies anglaises et, en définitive, condamnant les hommes plus que le principe, demandent une réglementation législative, afin de provoquer un assainissement total du système. Sans entrer dans le détail, ni sans prendre parti, il faut noter qu'il y a, là aussi, un grand effort gouvernemental de réflexion et de réglementation à entreprendre.

Toujours dans ce domaine de l'accession à la petite propriété signalons, enfin, une réforme récemment amorcée et qui tend à autoriser le Crédit foncier, avec la garantie de l'Etat, de prêter plus de la moitié de la valeur vénale de la propriété.

Nolons enfin que non seulement le caractère de l'action de l'Etat, en ce qui concerne la stimulation de l'épargne et de la construction privée, conduit à réduire sa participation financière directe, mais qu'il aboutit en outre à mettre au premier plan tous ses moyens d'action juridiques. Une modernisation de notre législation immobilière, une action systématique d'exonération fiscale peuvent avoir une influence aussi grande qu'une intervention financière.

L'habitat rural constitue un troisième secteur où l'Etat trouve des conditions nettement caractérisées auxquelles il doit adapter son action. Il s'agit d'un domaine particulièrement atteint et qui ne présente pas de possibilités de redressement autonome, la rentabilité de la construction étant pratiquement nulle. L'intervention de l'Etat devrait se rapprocher de celle en matière de logement ouvrier, tant par son volume global que par l'aupès de la participation financière à la construction.

I. — D'ailleurs, la législation des H. B. M. joue en droit dans le cadre rural. La loi Loucheur du 13 juillet 1928 prévoyait même que le

tiers des crédits serait réservé aux constructions rurales. Cependant, il faut bien constater qu'en fait, toute la politique des H. B. M. n'a joué qu'un très faible rôle dans le domaine rural, et a paru peu adaptée aux particularités de la société paysanne.

Il serait intéressant de voir, dans le cadre général d'un accroissement de la construction d'H. B. M., son extension à la campagne, par l'action des sociétés de crédit immobilier et des offices publics ou sociétés coopératives. Il y a là une action à entreprendre, à compléter notamment par l'extension de l'allocation logement — pratiquement réservée actuellement aux salariés agricoles — le développement du rôle des conseils généraux et municipaux, de la sécurité sociale, des C. I. L. et des caisses de crédit mutuel agricole. De même, toute politique générale de stimulation de la construction devrait profiter à la campagne.

II. — D'un autre côté, le législateur a pris certaines mesures relatives uniquement à l'habitat rural. En premier lieu, l'Etat a mis sur pied un système de subventions à l'habitat, favorisant surtout sa remise en état. Celles-ci s'échelonnaient de 25.000 F (loi du 21 novembre 1940) à 100.000 F en cas d'exploitations reconstituées (loi du 17 avril 1941) et à 50 p. 100 des dépenses d'amélioration en cas d'exploitations sinistrées (ord. du 8 septembre 1945).

Il est tout à fait regrettable de constater qu'en 1949 les crédits octroyés à ces mesures étaient seulement de l'ordre de quelques dizaines de millions pour l'ensemble du pays et que rien n'avait été primitivement prévu dans le budget annuel. Ce n'est que par la deuxième lettre rectificative au projet de loi relatif au développement des dépenses d'investissement que cet oubli a été réparé dans une mesure qui ne nous apparaît ni suffisante, ni définitive. Les maxima précédents ont été portés respectivement de 25.000 et 100.000 F à 100.000 et 500.000 F. En même temps, l'autorisation de programme pour opérations nouvelles affectées à la construction de l'habitat rural était portée de 200 millions à 2 milliards et était assortie d'un crédit de paiement de 500 millions.

On ne peut, encore une fois, que regretter la modicité dérisoire de telles sommes.

En plus de ces subventions, les intéressés peuvent bénéficier, en second lieu, de prêts octroyés par le crédit agricole. La loi du 15 mars 1944 organisait un système de prêts spéciaux à long terme, en faveur de l'habitat rural (plafond à 700.000 F pour les emprunteurs individuels, porté à 5 millions pour les organismes ou collectivités, intérêts à 3 p. 100, amortissement sur trente ans au maximum). Des crédits sensiblement accrus permettraient de donner un développement réel à cette intéressante formule. Ajoutons enfin que les prêts pour acquisition, amélioration de la petite propriété rurale, peuvent servir à améliorer l'habitat, ainsi que les prêts institués au titre du plan de modernisation et d'équipement, en faveur surtout, dans ce dernier cas, des logements ouvriers.

Malheureusement dans ce domaine de l'habitat rural, peut-être plus qu'ailleurs on se heurte à des crédits dérisoires, sinon inexistant. Un élargissement de la politique financière de l'Etat s'impose parallèlement à une refonte et une coordination générale de ces divers moyens d'action.

### III. — L'affectation des crédits du plan Marshall.

La politique du logement doit former un tout cohérent et homogène. Les mesures financières risquent d'avoir une efficacité limitée si elles ne constituent pas une partie intégrante d'un ensemble véritablement conscient, si leur effet n'est pas soutenu par des actions parallèles et conjointes dans tous les secteurs où l'Etat peut intervenir. Aussi comprendra-t-on pourquoi nous n'avons pas voulu isoler l'objet de la présente proposition de résolution — l'élargissement du financement de la construction par l'affectation d'une part importante de l'aide américaine — de l'ensemble de la politique du logement.

En plus d'un effort de modernisation de notre législation immobilière et fiscale, la politique financière pour être pleinement efficace, doit être accompagnée d'une action consciente sur l'organisation du chantier et de la construction, d'un effort de rationalisation technique et administrative.

Il est illusoire d'accorder des facilités aux gens quand pour les obtenir, il leur faut vaincre de multiples embûches bureaucratiques, et si rien n'est fait pour accroître la productivité réelle des crédits accordés par une baisse indispensable du coût de la construction.

Il y a là des problèmes de structure qui doivent être résolus. L'importance fondamentale de l'aide financière de l'Etat dans tous les problèmes du logement — ainsi que d'ailleurs sa grande variété — a déjà été suffisamment développée, pour que l'on ne revienne pas sur l'action bienfaisante qu'exercerait sur la situation présente et à venir un élargissement des investissements publics dans ce domaine.

Reste à justifier l'utilisation, à cette fin, d'une part importante de la contre-valeur de l'aide américaine.

I. — Une considération fondamentale milité dans ce sens: s'il n'est possible, en effet, de sortir de la stagnation présente de notre effort de reconstruction que par un développement des modes de financement étatiques, il nous faut bien constater que la faiblesse même de nos moyens ne nous permet d'entreprendre cette grande tâche qu'avec une aide extérieure.

La technique même d'utilisation des fonds libérés au titre de la contre-valeur ne semble pas, de son côté, soulever de sérieuses objections. Une fois de plus, les solutions simplistes doivent être écartées: il ne s'agit pas de construire directement des maisons avec les fonds libérés, mais d'ajouter ceux-ci aux crédits existants. Une partie pourrait venir augmenter les fonds de la caisse des dépôts et consignations qui serait chargée d'accroître en conséquence les prêts aux organismes d'habitations à bon marché et d'attribuer des subventions ou des prêts aux communes afin de permettre de mener à bien la destruction des laudis. Une autre partie, dans le domaine de la stimulation des initiatives privées,

(1) Projet de loi relatif au développement des dépenses d'investissement pour l'exercice 1950 (prêts et garanties): AN n° 8582.

(2) Le montant des primes serait de 500 F par mètre carré de surface habitable — cette disposition tendant à éviter la stimulation de constructions sommaires et inutiles — et la prime étant versée pendant vingt ans. Il n'apparaît pas cependant que le montant de la prime soit suffisant pour couvrir les frais de construction, notamment s'il faut emprunter des capitaux à l'étranger.



pourrait servir à accroître la capacité d'emprunt du Crédit foncier et lui permettre ainsi d'avoir une capacité de prêts en expansion et de distribuer des primes également accrues (qui pourraient constituer ainsi de plus en plus fortes bonifications d'intérêt).

Remarquons qu'un malentendu sérieux doit être écarté à ce sujet. Il est certes indispensable de voir figurer le logement en bonne place dans la répartition des fonds provenant du plan Marshall, mais les crédits ainsi ouverts ne doivent avoir comme seul but que de s'ajouter aux crédits déjà existants (dont l'ordre de grandeur a été fixé par la loi de finances 1950). L'affectation de l'aide américaine doit se traduire par un net accroissement des investissements consacrés au logement: il serait illusoire d'affecter les fonds du plan Marshall à la construction dans la limite, beaucoup trop basse, des prévisions actuelles. Il nous importe peu, en définitive, d'où proviennent les nouvelles crédits déjà acquis, ce que nous désirons c'est de voir leur accroissement brutal, par le moyen que nous préconisons.

Il y a quelque temps, la proposition même d'une telle solution rencontrait de très fortes oppositions auprès de nos économistes et techniciens, tellement était forte l'opinion qui voulait réserver l'affectation des crédits provenant du plan Marshall aux biens d'équipement proprement dits, aux investissements industriels et productifs. C'était là témoignage d'une véritable étroitesse d'esprit: le logement n'est-il pas aussi un bien d'équipement d'une importance fondamentale?

Actuellement, il semble que les positions ont beaucoup perdu de leur rigidité et c'est chose louable.

A l'heure où la notion d'équipement reconquiert dans notre vie et nos préoccupations une place légitime, il apparaît nécessaire, en effet, de la pousser jusqu'à ses ultimes conséquences, et lui donner ainsi sa pleine valeur. Le logement est un bien d'équipement national déterminant à la fois la santé physique, l'équilibre moral et la productivité économique de la nation.

En outre, le renversement présent de la conjoncture économique semble imposer une modification de l'orientation des investissements publics. Une stimulation directe de la consommation pourrait utilement se combiner avec l'équipement des industries de biens de production.

II. — Bien d'équipement social, le logement l'est par de multiples aspects. Tout d'abord par les conséquences désastreuses des mauvaises conditions de logement sur la santé de la population.

Les conclusions des « Documents sur le problème du logement à Paris » montrent à quel point « l'habitation insalubre est une des causes principales de la diffusion de la tuberculose ». Le taux de mortalité, par exemple, variait en 1936 à Paris de 3,9 pour 1.000 habitants dans l'îlot insalubre n° 3 à 0,53 seulement dans l'ensemble du 8<sup>e</sup> arrondissement. De même, des conditions inhumaines d'habitation provoquent souvent l'alcoolisme: or, celui-ci absorbe une part trop importante du budget familial. Ainsi est déclenché un mouvement dont la progression s'alimente d'elle-même et dont les conséquences ne sont que trop communes.

Quant à la santé morale du pays, elle n'est pas moins gravement atteinte par de mauvaises conditions de logement: la promiscuité, les tentations de la rue, sont à la base, trop souvent, de déviations morales; le développement de la délinquance juvénile, par exemple, coïncide avec la répartition géographique des taudis.

Que l'on songe enfin à la souffrance des mal logés, à l'épuisement des mères et à l'enfance malheureuse, aux angoisses des chefs de famille (plus d'un million de jeunes mariés n'ont pas de logement personnel et doivent consacrer une part importante de leurs faibles ressources à des chambres en « meuble » souvent sordides et exigées) et il conviendra d'admettre que, véritablement, le logement constitue en France le problème social numéro un.

Logement des logements larges et sains, équivaudrait à donner au pays le moyen de prévenir utilement nombre de maladies sociales. Ce serait, par la même, réduire de beaucoup les dépenses entraînées par les efforts de guérison de ces maladies sociales. On sait à quel point les charges sociales qui pèsent sur la rétroactivité, du fait du mauvais état de santé de la population, sont lourdes: elles atteignent souvent — ou dépassent même — le coût de la construction de logements sains qui eussent permis de les éviter.

Tirons un exemple suggestif de la brochure au titre évocateur: « Le taudis, article de luxe », où se trouvent rassemblés les résultats de l'enquête de l'association sanitaire d'action sociale des bâtiments et des travaux publics de la région parisienne:

Famille F..., quartier des Epinettes, père né en 1914, mère née en 1918:

1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> enfants: nés en 1933 (jumeaux); 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> enfants: nés en 1941 (jumeaux); 5<sup>e</sup> enfant: né en 1946.

Toute la famille est logée dans une pièce, et un petit cabinet sans fenêtre, au rez-de-chaussée, au fond d'une petite cour.

#### Répercussions sur la santé familiale.

« Les enfants naissent à poids normal et en bonne santé, mais au bout de quelques mois, ils commencent à perdre du poids; ils sont souvent hospitalisés à Bretonneau, la maman ne pouvant absolument pas les soigner chez elle faute de place. Ensuite, pour les remettre on doit les faire partir en préventorium. Ils y restent environ six mois par an. Actuellement, les quatre aînés sont en prévent depuis trois mois, pour une durée indéterminée, puisque les parents ne peuvent obtenir un logement convenable. »

#### Répercussions financières.

En quatre ans:

a) Placement en prévent: 1944-1945, 2 enfants placés pendant un an à R, et 3 enfants placés pendant un an à S, 1.068.375 F;

b) Hospitalisation: 1936, 4 enfants pendant trois mois, et en 1947, 4 enfants pendant trois mois, 655.070 F.

Total des dépenses d'assistance des collectivités publiques en quatre ans, 1.723.445 F.

La construction d'un logement décent pour cette famille coûte actuellement environ 2 millions.

L'équipement de prévention: le logement, est souvent plus productif, socialement et financièrement, que l'équipement de gué rison.

III. — Si du domaine social nous passons au domaine économique, il paraît nécessaire de souligner que le logement est également un bien d'équipement économique.

De nombreux économistes, suivis par les hommes politiques, ont établi que l'accroissement de la productivité était, en tout état de cause, le seul moyen d'accroître le niveau de vie de la population, sans entrer dans le cycle dramatique des hausses de prix et de salaires.

Or, la productivité des ouvriers ne dépend pas seulement de la qualité de l'outillage, de l'équipement matériel de l'entreprise, mais encore de leurs conditions de travail. On connaît le développement de « l'humanisme industriel » et le mouvement d'amélioration des conditions de travail à l'usine qui est malheureusement encore loin de ce qu'il devrait être. Dans cet ordre d'idées, il faut voir que le rendement du travail est influencé, en plus des conditions de travail à l'intérieur de l'entreprise, par les conditions générales de vie de l'ouvrier. C'est ici qu'intervient le rôle joué par le logement.

On ne peut demander de forts rendements à un homme qui arrive fatigué à l'usine parce qu'il ne peut pas goûter chez lui de véritable repos, et qu'il est, au contraire, épuisé, physiquement et moralement, par des conditions intumescences de logement imposées à lui et à sa famille, ainsi que souvent par la longueur des transports.

Dans ces conditions, il paraît indispensable de ne pas oublier de tenir compte, dans la lutte pour la productivité, du « facteur humain » et à l'intérieur de celui-ci, d'accorder aux conditions de vie de l'ouvrier et notamment au logement, la place centrale qui est en droit d'occuper.

IV. — Enfin, du point de vue de la politique économique et de l'orientation des investissements, on peut légitimement prétendre que ceux-ci ne peuvent pas être indéfiniment dirigés vers les industries de base. Leur suréquipement peut être dangereux, s'il n'est pas suivi d'un développement corollaire des autres secteurs de l'activité économique, qui constituent justement le débouché de ces industries et travaillent directement pour le consommateur.

Or, il apparaît aux observateurs les plus qualifiés que la France est sortie de l'époque expansionniste et inflationniste de pénurie consécutive à la guerre pour entrer, en 1949 dans une période de stabilisation où c'est le développement harmonieux de la demande qui commande la santé de toute l'économie (1).

Toute politique économique ne peut rester immuable et doit s'adapter à la conjoncture. Une stimulation de la construction provoquerait l'investissement de nombreuses épargnes privées qui, à l'heure actuelle, ne sont pas utilisées. Le renouveau de l'industrie du bâtiment procurerait des débouchés aux industries de base et en créant un appel de main-d'œuvre vers la construction (à partir de 150.000 logements par an) permettrait de résorber le chômage présent. En outre, l'existence de logements suffisants entèrait la demande pour de nombreux biens de consommation tels que meubles, vaisselle, etc..

Une recrudescence de la construction pourrait être ainsi une net garantie de la croissance équilibrée de l'économie et par là d'une généralisation de la prospérité et du plein-emploi.

C'est pourquoi, et sans vouloir critiquer l'orientation passée des investissements publics et de l'affectation des fonds provenant de l'aide américaine, il est apparu nécessaire à votre commission de suivre M. Debré et MM. Bizard et Rochereau quand ils invitent le Gouvernement à faire bénéficier le logement de larges crédits d'équipement, à le faire sortir de l'oubli où on l'a tenu lors de la répartition des investissements nationaux et d'affecter, en conséquence, une large part des crédits du plan Marshall à la construction de logements.

Le logement étant un bien d'équipement, une telle décision n'aurait en rien ni contre la lettre, ni contre l'esprit des accords franco-américains. Les personnalités américaines de l'E. C. A. que nous avons pu contacter à ce sujet, nous ont assurés qu'elles considéraient le problème de la répartition des fonds de la contre-partie parmi les secteurs de l'économie, comme un problème essentiellement national dans lequel elles n'avaient pas à s'immiscer.

Certains pays de l'Europe occidentale, bénéficiaires de l'aide américaine, nous donnent l'exemple en utilisant une part importante des crédits à la construction de logements. La Hollande, en 1948, sur un crédit total de 240 millions de florins, en a consacré 181,8 à la reconstruction de logements ouvriers (signalons, pour donner un élément valable de comparaison, que le reste des crédits a été réparti de la manière suivante: 30,3 millions aux travaux du Zuiderzee, 10,4 à ceux de Zélande, 17,5 au développement de l'agriculture).

L'heure paraît venue, dans le court laps de temps dont nous paraissions devoir bénéficier du plan Marshall, de donner au logement, dans la répartition des crédits d'investissement effectués grâce à l'aide américaine, la place qu'il mérite et qu'on ne lui a pas, jusqu'à présent, réservée.

Votre commission a, cependant, estimé nécessaire de rendre l'invitation au Gouvernement plus souple qu'elle ne l'était chez M. Debré, en ne précisant aucun pourcentage d'affectation, ni aucune date et adopter ainsi la rédaction de MM. Bizard et Rochereau.

En outre, elle a disjoint les dispositions de M. Debré relatives à l'affectation du contingent militaire aux travaux de construction, comme incompatibles avec les exigences mêmes de nos besoins militaires et susceptibles de provoquer de graves remous sur le marché du travail.

Elle a estimé superflue l'indication relative au plan de construction, de façon à ne pas apporter une complication de plus dans une matière administrativement déjà trop lourde; le plan d'urbanisme organisé par la loi du 15 juillet 1913, le plan national d'aménagement du territoire et la politique même du M. R. U. devant donner satisfaction, par ailleurs, à M. Debré, en adaptant la construction aux besoins propres des régions et des localités et en évitant toute ségrégation socialement néfaste. Enfin, le titre même de la proposition a été élargi.

En conséquence, votre commission, au terme d'un rapport qui voudrait excuser son longueur par la gravité et la complexité de la question qu'il devait traiter — d'une façon cependant trop sommaire et forcément incomplète — vous demande de bien vouloir adopter la proposition de résolution suivante :

#### PROPOSITION DE RESOLUTION

tendant à inviter le Gouvernement à promouvoir une politique efficace du logement.

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à promouvoir une politique efficace et cohérente du logement, en développant au maximum l'aide financière de l'Etat à la construction, par l'utilisation notamment d'une part importante des fonds libérés au titre de la contre-partie du plan américain d'aide à la France.

### ANNEXE N° 274

(Session de 1950. — Séance du 9 mai 1950.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale portant modification des lois du 11 janvier 1933 et du 19 février 1908 sur les élections consulaires et suppression des chambres consultatives des arts et manufactures, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales.)

Paris, le 5 mai 1950.

Monsieur le Président,

Dans sa séance du 28 avril 1950, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi portant modification des lois du 11 janvier 1933 et du 19 février 1908 sur les élections consulaires et suppression des chambres consultatives des arts et manufactures.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agrérez, monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,  
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

#### PROJET DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — L'article 3 de la loi du 11 janvier 1933, relative à l'élection des membres des tribunaux de commerce, est modifié comme suit :

« Art. 3. — Tous les ans, la liste des électeurs du ressort de chaque tribunal sera, du 1<sup>er</sup> au 20 avril, dressée pour chaque commune par le maire, assisté de deux conseillers municipaux désignés par le conseil; elle comprendra tous les électeurs qui rempliront, au 1<sup>er</sup> avril, les conditions exigées par les articles précédents.

« Conformément à l'article 3 de la loi du 1<sup>er</sup> juin 1923, cette liste sera établie en prenant pour base, en ce qui concerne les commerçants, le registre du commerce prévu par la loi du 18 mars 1919.

« Le maire communiquera, dès le 1<sup>er</sup> mai, la liste ainsi préparée à une commission instituée au siège du tribunal de commerce, ou du tribunal civil en tenant lieu, et chargé d'en vérifier l'exactitude. Dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, cette commission se réunira au siège du tribunal cantonal chargé du registre du commerce.

« Cette commission sera composée :

« Du magistrat chargé de la surveillance du registre du commerce, président;

« D'un représentant du préfet;

« De deux membres de la chambre de commerce intéressée désignés par celle-ci.

« En cas de partage des voix, celle du président sera prépondérante. »

Art. 2. — L'article 4 de la loi susvisée du 11 janvier 1933 est modifié comme suit :

« Art. 4. — Les listes ainsi contrôlées seront envoyées avant le 1<sup>er</sup> juin par le président de la commission au préfet ou au sous-préfet qui fera déposer la liste générale au greffe du tribunal de commerce et la liste spéciale de chacune des communes du ressort au greffe de chacune des justices de paix correspondantes; l'un et l'autre dépôt devant être effectué, au plus tard, le 30 juin. L'accomplissement de ces formalités sera annoncé dans le même délai, par affiches apposées à la porte de la mairie de chaque commune du ressort du tribunal.

(1) Voir Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.), nos 2351, 9553 et in-S° 256.

« Ces listes électorales seront communiquées sans frais à toute réquisition. »

Art. 3. — L'alinéa 4 de l'article 8 de la loi susvisée du 11 janvier 1933 est modifiée comme suit :

« Toutefois, lorsqu'il sera procédé à la création d'un tribunal de commerce ou lorsqu'il sera établi qu'aucun candidat remplissant les conditions prévues au troisième paragraphe du présent article ne se sera présenté au suffrage des électeurs, un décret rendu sur proposition du garde des sceaux, ministre de la justice, pourra décider que, dans les élections qui devront avoir immédiatement lieu, ces conditions ne seront pas exigées. »

Art. 4. — Les chambres consultatives des arts et manufactures instituées en vertu de la loi du 22 germinal an IX et des lois subséquentes sont supprimées.

### ANNEXE N° 275

(Session de 1950. — Séance du 9 mai 1950.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale portant application de l'acte dit « loi n° 1073 du 31 décembre 1942 », relatif à la prophylaxie et à la lutte contre les maladies vénériennes aux Etablissements français de l'Océanie, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission de la France d'outre-mer.)

Paris, le 5 mai 1950.

Monsieur le Président,

Dans sa séance du 28 avril 1950, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi portant application de l'acte dit « loi n° 1703 du 31 décembre 1942 », relatif à la prophylaxie et à la lutte contre les maladies vénériennes aux Etablissements français de l'Océanie.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agrérez, monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,  
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

#### PROJET DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — Est étendue aux Etablissements français de l'Océanie la loi provisoirement applicable du 31 décembre 1942 relative à la prophylaxie et à la lutte contre les maladies vénériennes.

Art. 2. — Les modalités d'application de la présente loi seront fixées par arrêté du gouverneur.

### ANNEXE N° 276

(Session de 1950. — Séance du 9 mai 1950.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale tendant à rendre applicables au Togo et dans les territoires d'outre-mer autres que l'Indochine, l'Afrique occidentale française et Madagascar les dispositions de l'ordonnance du 27 octobre 1945 réprimant les évasions des détenus transférés dans les établissements sanitaires ou hospitaliers, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (2). — (Renvoyé à la commission de la France d'outre-mer.)

Paris, le 5 mai 1950.

Monsieur le Président,

Dans sa séance du 28 avril 1950, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi tendant à rendre applicables au Togo et dans les territoires d'outre-mer autres que l'Indochine, l'Afrique occidentale française et Madagascar les dispositions de l'ordonnance du 27 octobre 1945 réprimant les évasions des détenus transférés dans les établissements sanitaires ou hospitaliers.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agrérez, monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,  
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit.

(1) Voir: Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.), nos 4574, 9621 et in-S° 257.

(2) Voir: Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.), nos 4781, 9622 et in-S° 258.

## PROJET DE LOI

*Article unique.* — Sont déclarées applicables au Togo et dans les territoires d'outre-mer autres que l'Indochine, l'Afrique occidentale française et Madagascar, les dispositions de l'ordonnance du 27 octobre 1945 complétant l'article 215 du code pénal et réprimant les évasions de détenus transférés dans des établissements sanitaires ou hospitaliers.

## ANNEXE N° 277

(Session de 1950. — Séance du 9 mai 1950.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale tendant à **augmenter le principal fictif de la contribution mobilière** du département des **Alpes-Maritimes**, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie.)

Paris, le 5 mai 1950.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 28 avril 1950, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi tendant à augmenter le principal fictif de la contribution mobilière du département des Alpes-Maritimes.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

*Le président de l'Assemblée nationale.*  
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit.

## PROJET DE LOI

*Article unique.* — Le principal fictif de la contribution mobilière de 1950 du département des Alpes-Maritimes est augmenté d'une somme de 11.782 F correspondant aux contingents mobiliers des communes de la Brigue et de Tende fixés respectivement à 4.435 F et 7.347 F.

## ANNEXE N° 278

(Session de 1950. — Séance du 9 mai 1950.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le Président de la République à **ratifier la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide**, signée à Paris le 11 décembre 1948, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (2). — (Renvoyé à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

Paris, le 5 mai 1950.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 28 avril 1950, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, signée à Paris le 11 décembre 1948.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

*Le président de l'Assemblée nationale.*  
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit.

## PROJET DE LOI

*Article unique.* — Le Président de la République est autorisé à ratifier la convention sur la prévention et la répression du crime de génocide, signée à Paris le 11 décembre 1948, dont le texte demeurera annexé à la présente loi

(1) Voir: Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.), nos 6819, 9597 et in-8° 2361.

(2) Voir: Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.), nos 8565, 9581 et in-8° 2362.

## ANNEXE N° 279

(Session de 1950. — Séance du 9 mai 1950.)

PROJET DE LOI, adopté par l'Assemblée nationale, **modifiant l'article 135 du code d'instruction criminelle**, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

Paris, le 5 mai 1950.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 28 avril 1950, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi modifiant l'article 135 du code d'instruction criminelle.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

*Le président de l'Assemblée nationale.*  
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit.

## PROJET DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — Le quatrième alinéa de l'article 135 du code d'instruction criminelle est modifié comme suit:

« L'appel du procureur de la République ou de l'incohé devra être formé dans un délai de vingt-quatre heures, celui de la partie civile dans un délai de trois jours, sauf dans le cas de l'article 119, où il sera également de vingt-quatre heures; ce délai courra... »  
(La suite de l'alinéa sans changement.)

Art. 2. — L'article 135 du code d'instruction criminelle est complété par la disposition suivante, qui sera insérée après son quatrième alinéa:

« Le greffier sera tenu, à peine d'une amende de 1.000 F, de communiquer au procureur de la République, le jour même où elle aura été rendue, toute ordonnance non conforme à ses prescriptions écrites. »

## ANNEXE N° 280

(Session de 1950. — Séance du 9 mai 1950.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux **comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1950**, par M. Jean Berthoin, sénateur, rapporteur général (2).

Mesdames, messieurs, l'an dernier, pour la première fois dans notre histoire financière, les dépenses et les recettes de l'Etat non comprises dans le cadre budgétaire ont fait l'objet de prévisions qui ont été soumises à l'autorisation du Parlement.

Dans le remarquable rapport qu'il a présenté en cette occasion au nom de votre commission des finances, notre éminent collègue, M. Bollafrand a mis en lumière la portée considérable de la réforme au double point de vue de la gestion des finances publiques et des prérogatives du Parlement en matière budgétaire.

Il n'en reste pas moins que, malgré le précédent constitué par la législation de l'année dernière, nous nous trouvons en présence d'une procédure toute nouvelle, dont le champ d'application est encore incertain. Aussi voudrais-je essayer de dégager, au début de ce rapport, quelques notions fondamentales propres à justifier les différences que présente le projet actuel avec celui qui nous a été soumis l'an dernier.

Je crois qu'il serait également utile, avant d'entreprendre l'examen des dispositions dont nous sommes saisis, de dresser le bilan sommaire des résultats obtenus l'an dernier, de façon à permettre d'apprécier exactement l'efficacité de la procédure qui a été instaurée.

L'étude du projet sera ensuite abordée. Après l'analyse des dispositions qui nous sont soumises et les réflexions d'ordre général qu'elles suggèrent, la dernière partie de cet exposé général sera consacrée à l'incidence financière de l'ensemble des autorisations qui nous sont demandées.

## I. — La notion de « compte spécial ».

Toutes les opérations de recettes ou de dépenses effectuées par l'Etat, en tant que personne morale, et pour son compte, figurent soit au budget, soit dans un budget annexe, soit dans un compte spécial. Tel est le résultat capital auquel sont parvenus les services de la comptabilité publique en supprimant progressivement toutes

(1) Voir Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.), nos 7462, 9583 et in-8° 2363.

(2) Voir: Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.), nos 8560, 9572, 9175, 9566 et in-8° 2353; Conseil de la République, no 253 (année 1950).

les imputations à ces comptes d'attente auxquels les administrations inscrivaient notamment celles de leurs dépenses pour lesquelles il n'avait pas été prévu de crédits.

Comment se répartissent les dépenses et les recettes de l'Etat entre le budget, les budgets annexes et les comptes spéciaux ?

Deux idées fondamentales sont à la base de la notion de budget. La première, qui répond à une préoccupation technique, est celle d'équilibre. La deuxième, qui s'inspire de considérations politiques, est celle d'annualité. Les règles d'unité et d'universalité dégagées par les théoriciens du droit budgétaire ne sont que des moyens reconnus comme particulièrement efficaces pour assurer la bonne gestion des finances publiques et le respect des prérogatives constitutionnelles du Parlement.

Les budgets annexes ne mettent pas en échec ces principes. S'ils comportent une spécialisation des recettes aux dépenses et portent par là atteinte aux règles de l'unité et de l'universalité, le rattachement au budget général du solde des opérations qu'ils retracent et leur approbation par le Parlement sauvegardent l'essentiel du rôle tutélaire de la procédure budgétaire.

Au contraire, la caractéristique des comptes spéciaux était, jusqu'à l'année dernière, de faire litière de toute la réglementation élaborée pour garantir le bon ordre des finances publiques. Spécialisation de certaines recettes à certaines dépenses, aucun rattachement au budget des soldes dégagés par les opérations retracées, pas d'approbation préalable par le Parlement : tous les principes fondamentaux du droit budgétaire étaient méconnus à la fois. Comment s'expliquer, dans ces conditions, des déboires dont ces errements ont été la source et de l'importance des désordres qu'ils ont provoqués en se multipliant ?

La portée de la prescription formulée par l'article 30 de la loi du 6 janvier 1915 apparaît ainsi en pleine lumière. Ce texte dispose en effet :

« La loi de finances présentera désormais un tableau complet de toutes les prévisions annuelles des recettes et des dépenses imputées à des comptes spéciaux du Trésor... »

Ainsi, le contrôle des assemblées se trouve étendu à un ensemble d'opérations qui avaient pris une ampleur considérable. Si les règles de l'unité et de l'universalité du budget continuent d'être transgressées, par contre le principe de l'annualité se trouve désormais affirmé par un texte législatif formel.

Sans doute, le principe de l'équilibre, fondamental en matière budgétaire demeure-t-il étranger à la notion de compte spécial. S'il subsiste de ce fait un risque pour nos finances, il n'en est pas moins certain que, désormais, les charges et les ressources attendues de ces opérations ne manqueront pas d'être mises en balance par le Parlement, lorsque, chaque année, celui-ci sera appelé à les autoriser.

Ces quelques considérations avaient pour but de souligner que les recettes et les dépenses de l'Etat ne sont pas réparties entre le budget et les comptes spéciaux d'après les différents de nature qu'elles pourraient présenter. Il s'ensuit que le contenu des comptes spéciaux est essentiellement variable. En dehors même du caractère exceptionnel que revêtent les opérations retracées par bon nombre d'entre eux et qui leur confèrent un caractère précaire, on peut facilement concevoir que certaines opérations soient réintégré au budget ou fassent l'objet d'un budget annexe.

Il n'y a donc pas lieu de s'étonner, surtout dans la période d'ajustement où l'on est encore, que d'une année à l'autre la loi relative aux comptes spéciaux subisse dans son contenu des modifications plus ou moins importantes.

Une deuxième observation est qu'en dépit des dangers qui leur sont inhérents, les comptes spéciaux présentent une utilité et même une nécessité qui s'opposent à leur suppression pure et simple. Leur maintien ne saurait donc être regardé comme la survivance d'une politique de facilité.

Par contre, le contrôle auquel ils sont aujourd'hui soumis est-il satisfaisant ? A cette question, les résultats obtenus l'an dernier, tout provisoires qu'ils soient, doivent permettre de répondre.

## II. — Les résultats de l'année 1949.

Le projet de loi de l'an dernier comprenait six catégories de compte spéciaux :

Les comptes de commerce, dont les plus importants retraçaient les opérations du ravitaillement, celles du groupement d'achat des carburants, enfin la réception et la vente des marchandises provenant de l'aide américaine. Compte tenu des stocks qui avaient été constitués et du retard apporté au recouvrement de certaines créances, on avait prévu que cet ensemble d'opérations, qui devaient porter sur un montant de plus de 400 milliards de francs tant en recettes qu'en dépenses, laisseraient un excédent de ressources d'environ trente milliards.

Les comptes d'affectation spéciale dont les dépenses ne sauraient excéder les recettes et qui n'influencent sur la trésorerie que dans la mesure où varie le solde de leur encaissé déposée au Trésor ne devaient entraîner, d'après les prévisions, ni excédent, ni déficit.

Les comptes de règlement avec l'étranger et les comptes monétaires qui supportent le solde de la balance de nos règlements avec certains pays étrangers et l'incidence des fluctuations du change semblaient devoir se traduire par une charge d'une cinquantaine de milliards.

Les comptes d'avances et les comptes d'investissements devaient se traduire par des charges évaluées respectivement à 60 milliards et à 90 milliards de francs.

Enfin les comptes en liquidation devaient laisser un boni évalué à 35 milliards environ.

Au total, l'excédent des dépenses sur les recettes ressortait, d'après les prévisions, à 135 milliards. Mais la charge qui devait en résulter pour la trésorerie devait être bien inférieure à ce

chiffre en raison des ressources qui devaient résulter de la réalisation même de certaines dépenses. C'est ainsi notamment que des paiements devaient être effectués par remise de bons du Trésor ou se traduire, par de simples virements d'écritures, de sorte que la charge nette avait été évaluée entre 55 et 75 milliards de francs.

Qu'est-il advenu de ces prévisions ?

En ce qui concerne les avances et les investissements, aucun mécompte n'était à redouter, car les résultats ne pouvaient qu'être voisins des autorisations accordées.

Par contre, toutes les autres opérations étaient plus ou moins fonction de la conjoncture économique et financière et, par conséquent, le solde qu'elles dégageraient ne pouvait être que des plus incertains.

Aussi bien, deux faits allaient contribuer à alourdir considérablement certaines catégories de dépenses au delà des prévisions avancées.

En premier lieu, le redressement de notre balance commerciale, en se traduisant par un excédent de nos ventes sur nos achats vis-à-vis de certains pays jusque-là créanciers, a entraîné une diminution des avoirs en francs déposés au Trésor ou investis en bons par certains instituts d'émission étrangers. D'autre part, la dévaluation du franc intervenue en septembre dernier s'est soldée par une lourde perte pour la trésorerie qui a dû assumer le coût de la garantie de change dont sont assorties un certain nombre de créances étrangères.

Sous l'effet de ces deux causes, les dépenses enregistrées par les comptes de règlement avec l'étranger et par les comptes monétaires qui avaient été prévues au début de l'année comme devant s'élever à 30 milliards, puis évaluées au moment de l'ajustement de juillet à 55 milliards, ont finalement atteint 86 milliards de francs. Dans ce montant, les comptes de règlement avec l'étranger figurent pour 26 milliards et les comptes monétaires pour 60 milliards, dont environ 25 milliards pour couvrir les pertes subies par le fonds de stabilisation des échanges. Nous reviendrons d'ailleurs sur ce point.

On constate donc qu'il s'agit essentiellement de l'incidence de fluctuations de change dont il était impossible de prévoir exactement l'ampleur. Si cet alourdissement s'était accompagné de déboires du côté des recettes, comme cela eût été le cas si les évaluations n'avaient pas été prudemment établies, il en serait résulté une rupture de l'équilibre escompté qui aurait eu les plus sérieuses conséquences pour la trésorerie.

Or, l'un au contraire, les opérations de recettes ont dégagé d'importantes plus-values. Les comptes de commerce et les comptes en liquidation, dont il était attendu respectivement 30 et 35 milliards, ont fourni en réalité 38 et 73 milliards, soit au total 111 milliards au lieu des 65 milliards prévus.

Le tableau suivant résume l'ensemble des considérations qui précèdent et met tout en parallèle les prévisions et les résultats relatifs à l'an dernier :

Comptes de commerce: prévisions, en plus, 30 milliards; résultats, en plus, 38 milliards.

Comptes d'affectation spéciale: prévisions, néant; résultats, néant.

Comptes de règlement avec l'étranger: prévisions, en moins, 15 milliards; résultats, en moins, 26 milliards.

Comptes monétaires: prévisions, en moins, 35 milliards; résultats, en moins, 60 milliards.

Comptes d'avances: prévisions, en moins, 60 milliards; résultats, en moins, 56 milliards.

Comptes d'investissement: prévisions, en moins, 90 milliards; résultats, en moins, 98 milliards.

Comptes en liquidation: prévisions, en plus, 35 milliards; résultats, en plus, 73 milliards.

Totaux, prévisions, en moins, 135 milliards; résultats, en moins, 129 milliards.

De la comparaison de ces chiffres, il ressort que le montant de la charge brute a été inférieur à celui qui avait été prévu. Si l'on ajoute que les ressources entraînées par la réalisation même de ces opérations se sont élevées à 65 milliards, se répartissant de la manière suivante :

Dotation des entreprises nationalisées, 15 milliards (remboursement de crédits bancaires à charge pour les banques de souscrire des bons du Trésor à due concurrence).

Remise de bons du Trésor, 30 milliards (pour couvrir la pria subie par certains comptes monétaires).

Déblocaje spécial américain, 20 milliards. (En vue de compenser la diminution du solde des comptes de règlement avec l'étranger.)

On constate que la charge nette a atteint finalement 64 milliards, alors que les prévisions, tenant compte de toutes les incertitudes qui s'opposaient à des appréciations plus rigoureuses, avaient évalué entre 55 et 75 milliards, comme il a déjà été dit, le total des charges qui devaient résulter pour la trésorerie de l'ensemble des opérations figurant dans les comptes spéciaux.

Ainsi la preuve est faite qu'en dépit de leur caractère essentiellement mouvant et incertain, la masse énorme des opérations effectuées par l'Etat en dehors du cadre budgétaire peuvent faire l'objet de prévisions sérieuses. Ce résultat méritait d'être souligné, car il justifie la procédure qui a été inaugurée l'an dernier et dont le projet que nous allons maintenant examiner fait de nouveau application.

## III. — L'analyse du projet.

Le texte qui nous a été transmis par l'Assemblée nationale comporte cinquante-trois articles, répartis en quatre titres, et sept états annexes.

Seuls les trois premiers titres qui ne comptent d'ailleurs que vingt et un articles traitent effectivement des comptes spéciaux; le dernier, en effet, contient un grand nombre de dispositions dont la plupart n'ont aucun rapport avec le libellé figurant en tête du projet.

Nous avons trop l'habitude que les lois de finances servent de véhicules à toutes les dispositions dont le Gouvernement souhaite l'adoption rapide pour nous étonner. Cependant, en l'espèce, le procédé se justifie par une raison plus sérieuse. Nous nous trouvons, en effet, en présence du budget de la trésorerie et il est logique que toutes les dispositions intéressant le Trésor y figurent.

Le caractère hétéroclite des dispositions diverses faisant obstacle à toute tentative de synthèse, je ne retiendrai ici que l'objet principal de la loi: les dispositions relatives aux comptes spéciaux.

Une remarque préliminaire s'impose. La date tardive à laquelle nous sommes saisis du projet diminue singulièrement son importance.

Afin d'assurer le fonctionnement régulier des services et le déroulement normal des opérations, le Parlement a autorisé le Gouvernement, aux termes de l'article 23 de la loi n° 49-1611 du 31 décembre 1949, à fixer provisoirement par décret les crédits limitatifs et les découverts indispensables à l'exécution des opérations retracées par les comptes spéciaux du Trésor et à exécuter les opérations de recettes et de dépenses qui y figurent.

Conformément à cette autorisation, deux décrets sont intervenus en date des 7 janvier et 28 avril 1950, qui ont largement anticipé sur les dispositions du projet dont nous sommes actuellement saisis, de sorte que nous nous trouvons liés par une situation de fait qui pourrait éventuellement nous être opposée. On voit ici sur le vif combien le mépris dans lequel on paraît tenir désormais les exigences du calendrier en matière budgétaire est de nature à diminuer, voire à supprimer, le contrôle du Parlement. C'est là une constatation qui n'est pas nouvelle, mais dont je souligne à nouveau la gravité.

Pour porter un jugement valable sur le présent projet il convient de rechercher dans quelle mesure il remédie aux inconvénients que peuvent présenter les comptes spéciaux.

La première observation qui s'impose concerne la disparition de la catégorie particulièrement importante des comptes d'investissements.

Comme on l'avait souligné ici même l'an dernier, les opérations retracées dans ces comptes doivent logiquement figurer dans le cadre budgétaire. Cette thèse n'avait d'ailleurs jamais été sérieusement contestée. Seules des considérations d'opportunité avaient conduit le Gouvernement, l'année passée, à inclure dans les comptes spéciaux un certain nombre de dépenses d'investissement.

Cette année ces dépenses ont été réintégrées au budget. Elles figurent dans la section « prêts et garanties » du projet de loi relatif aux investissements, que nous aurons à examiner prochainement. Il y a donc ici un progrès indéniable qu'il convenait de souligner.

Ce reclassement a d'ailleurs soulevé une difficulté. En vertu de l'article 43 de la loi du 6 janvier 1948, toute avance qui n'a pas été remboursée à l'Etat dans un délai de deux ans doit être renouvelée pour une nouvelle période de deux années ou être transformée en investissement financier ce qui nécessite l'ouverture d'un crédit à un compte d'investissement. Etant données la suppression de cette catégorie de comptes et la réintégration au budget des opérations qui y étaient retracées, il eût fallu, si l'on avait été guidé par l'esprit de système, faire figurer ces opérations de consolidation au budget. Mais cette procédure aurait présenté un inconvénient évident, celui de faire apparaître des dépenses fictives, qui auraient altéré la physionomie réelle du budget.

On a donc maintenu dans les comptes spéciaux ces opérations en prévoyant une nouvelle catégorie de comptes, les comptes de consolidation, où seront transférées les avances dont le remboursement aura dû être prorogé. Ainsi se trouvent heureusement conciliés la disparition des comptes d'investissements et le maintien hors du cadre budgétaire d'écritures correspondant à des opérations d'ordre.

Si cette réforme se traduit par la suppression d'une vingtaine de comptes dont plusieurs comportaient un grand nombre de lignes, l'allègement qui en résulte est en partie annulé par l'apparition de comptes nouveaux.

Sur ce point précisément je crois qu'il serait bon de réviser certaines conceptions. Il a été si souvent question des inconvénients des comptes spéciaux que d'aucuns en sont arrivés à réclamer sinon leur suppression pure et simple, du moins leur réduction dans toute la mesure du possible. Peut-être cette rigueur risque-t-elle d'aller à l'encontre du but poursuivi, car dans la mesure où ces déductions ne seraient obtenues qu'au moyen de transferts ou de fusions de comptes, elles ne feraient qu'obscurcir les écritures.

L'essentiel, en effet, est d'arriver à la clarté; or bien loin d'y faire obstacle l'existence d'un grand nombre de comptes pour retracer une même masse d'opérations facilite l'analyse et favorise le contrôle.

Bien plus, l'ouverture d'un compte spécial peut fort bien constituer une mesure d'assainissement, s'il s'agit de retracer des opérations susceptibles d'avoir une incidence sur la trésorerie et qui néanmoins échappaient jusqu'alors à tout contrôle.

Il semble donc que se borner à comparer le nombre des comptes nouveaux avec celui des comptes clos pour en tirer des conclusions favorables ou défavorables selon le sens de la différence serait s'inspirer d'un point de vue quelque peu sommaire.

Ce qui, par contre, est capital, c'est qu'aucune opération de caractère nouveau ne soit engagée, mais que tout au contraire le Trésor soit déchargé progressivement des responsabilités que la nécessité des temps ou les erreurs des hommes ont mises à sa charge.

Or le présent projet marque une étape dans la voie de cet assainissement nécessaire. Aurait-on pu faire davantage? C'est ce que nous allons examiner en recherchant les lacunes que paraît présenter encore la réglementation des comptes spéciaux.

Clarté et sincérité sont les vertus cardinales de tout projet financier.

En ce qui concerne la première il n'est pas douteux que des progrès restent à accomplir.

En premier lieu, les comptes de commerce, avec leurs précisions de recettes et de dépenses simplement évaluatives, ne permettent pas de connaître avec exactitude l'importance des opérations qu'ils retracent. De plus, la faculté laissée aux services qui les gèrent de mettre en réserve une fraction des bénéfices qu'ils réalisent, enlève une partie de leur signification aux découverts accordés, puisqu'aux disponibilités qu'ils représentent s'ajoutent des ressources dont le montant n'est pas révélé. On peut même se demander si cette latitude n'est pas contraire à la disposition de l'article 41 de la loi du 6 janvier 1948 prescrivant que les résultats annuels des comptes de commerce doivent être imputés au budget en cours.

Quant aux comptes de règlement avec l'étranger et aux comptes d'opérations monétaires, dont les résultats pèsent si lourdement depuis plusieurs années sur la trésorerie, l'impression d'obscurité est plus grande encore. Les exposés des motifs se bornent à invoquer un accord plus ou moins ignoré, en vertu duquel un découvert le plus souvent considérable est demandé. Il est évident qu'en cette matière le contrôle parlementaire est pratiquement inexistant.

Restent les comptes d'avances. Ici la clarté est complète, mais la sincérité l'est moins, car parmi ces avances figurent des sommes sur le recouvrement desquelles il est impossible, étant donné les précédents, de conserver la moindre illusion. L'avance déguise seulement une subvention dont l'octroi aurait rencontré certaines difficultés, mais qui s'avérera inéluctable lorsque l'avance ne pourra être remboursée. C'est la politique du fait accompli. Tel est le cas cette fois encore pour deux avances particulièrement importantes, l'une de 25 milliards pour la S. N. C. F., l'autre de 6 milliards pour les allocations aux économiquement faibles.

Une autre cause qui contribue également à rendre difficile le contrôle du Parlement tient au fait que les comptes n'ont pas un caractère permanent, de sorte qu'on ignore leur situation d'ensemble. C'est là un point dont l'importance ne saurait être trop soulignée. Sans doute les états annexes ne peuvent-ils présenter que le montant des autorisations sollicitées. Par contre, comme l'indiquait déjà votre rapporteur l'an dernier, l'exposé des motifs pourrait remédier à cette lacune en rappelant les opérations auxquelles correspond déjà leur solde.

#### IV. — Incidence financière du projet.

Devant la gravité de la crise monétaire, le souci d'assurer à tout prix l'équilibre de la trésorerie pour éviter le recours à de nouvelles avances de l'institut d'émission a relégué au second plan les préoccupations traditionnelles d'équilibre budgétaire. Les notions de dépenses et de recettes ont fait place à celles de charges et de ressources.

L'équilibre de la trésorerie prend ainsi la valeur d'un impératif absolu pour notre politique financière.

Or, sur la base des prévisions sanctionnées par la loi des finances de l'exercice en cours, le Trésor aura à supporter une charge de 180 milliards, égale à la différence entre le montant des crédits ouverts et celui des recettes escomptées. M. le ministre des finances a estimé qu'il pourrait réussir cette « impasse » grâce à l'emprunt.

Même en débloquent le montant des prêts qui doivent être fournis par certains établissements, il reste encore au Trésor 130 milliards de francs à se procurer par ses propres moyens.

C'est donc avec ce handicap qu'il doit arriver à l'équilibre de ses opérations propres. On conçoit la nécessité d'alléger au maximum les charges qui résulteront pour la trésorerie des opérations des comptes spéciaux. Les disponibilités du marché financier devant être absorbées par le déficit budgétaire, il faut de toute nécessité que les charges propres à la trésorerie soient ramenées à la mesure des possibilités du marché monétaire.

Le transfert des comptes d'investissement dans le cadre du budget apparaît ainsi avec sa véritable signification. La charge qu'ils représentent devant dans tous les cas être assurée par la trésorerie, l'opération pourrait sembler sans intérêt. Elle présente cependant deux avantages: l'un de clarté, car il en résulte un regroupement d'opérations de même nature; l'autre financier, qui consiste à souligner la nécessité d'affecter à ces prêts remboursables à échéance éloignée des ressources d'emprunt également à long terme.

Ainsi les opérations propres du Trésor se trouvent désormais isolées dans les comptes spéciaux et elles pourront être financées par l'ensemble des ressources à court terme de la trésorerie.

Quelle charge entraînera cette masse d'opérations?

On pourrait penser que la suppression des dépenses d'investissements dont le montant a atteint l'an dernier près de 100 milliards diminuerait sensiblement l'effort du Trésor. Or il n'en est rien, car les autres chefs de dépenses sont appelés à s'accroître, tandis qu'il faut envisager une sensible diminution des recettes procurées par plusieurs comptes importants.

Un alourdissement des dépenses est attendu des comptes de règlement avec l'étranger et surtout des comptes monétaires. Au lieu de 86 milliards de francs l'an dernier, la charge sera cette année de l'ordre de 100 milliards. Cette somme peut être considérée dès maintenant comme certaine, car il s'agit essentiellement des pertes consécutives à la dépréciation monétaire de septembre dernier.

Par contre plusieurs comptes, qui avaient dégagé en 1949 d'importantes ressources, se solderont cette année pratiquement en équilibre, si l'on en croit l'exposé des motifs du Gouvernement. Il s'agit notamment des comptes de commerce, dont les stocks ont été en grande partie liquidés et des comptes en liquidation, pour lesquels les arriérés de créances ont considérablement diminué. Ces comptes ayant fourni l'an dernier environ 111 milliards de ressources, on voit que l'allègement résultant de la disparition des dépenses d'investissement se trouve entièrement compensé.

D'après les prévisions du Gouvernement, l'excédent de dépenses qui doit résulter de l'ensemble des opérations se répartit de la manière suivante.



*Charges prévues pour l'année 1950.*

Comptes de commerce: règlements en numéraire, néant; règlements en bons du Trésor et titres d'annuités, néant.

Comptes d'affectation spéciale: règlements en numéraire, néant; règlements en bons du Trésor et titres d'annuités, néant.

Comptes de règlements avec les gouvernements étrangers: règlements en numéraire, 15 milliards de francs; règlements en bons du Trésor et titres d'annuités, néant.

Comptes d'opérations monétaires: règlements en numéraire, 35 milliards de francs; règlements en bons du Trésor et titres d'annuités, 65 milliards de francs.

Comptes d'avances: règlements en numéraire, 30 milliards de francs; règlements en bons du Trésor et titres d'annuités, néant.

Comptes d'avances consolidées: règlements en numéraire, néant; règlements en bons du Trésor et titres d'annuités, 5 milliards de francs.

Comptes en liquidation: règlements en numéraire, néant; règlements en bons du Trésor et titres d'annuités, néant.

Total: règlements en numéraire, 80 milliards de francs; règlements en bons du Trésor et titres d'annuités, 70 milliards de francs.

Ces chiffres appellent quelques observations.

Il semble qu'après les mécomptes de l'an dernier les prévisions relatives aux comptes de règlement avec les gouvernements étrangers et aux comptes d'opérations monétaires ont été prudemment calculées et qu'il n'y ait pas lieu de craindre des dépassements.

Par contre l'évaluation relative aux comptes d'avances est manifestement insuffisante. Elle escompte notamment le remboursement de l'avance de 25 milliards de francs qui sera consentie à la Société nationale des chemins de fer français. En outre, elle ne tient pas compte des nouvelles avances que nécessitera le service des allocations aux économiquement faibles qui exigera au moins une dizaine de milliards étant donné le retard apporté à l'organisation des caisses autonomes. L'insuffisance du chiffre envisagé est donc manifeste. Il faut, à mon avis, prévoir 60 à 70 milliards au lieu de 30.

Si nous négligeons les remises de titres qui ne constitueront pas une charge pour la trésorerie, au moins cette année, on constate que l'excédent des dépenses sur les recettes des comptes spéciaux atteindra de 110 à 120 milliards.

En dépit du resserrement actuel du marché monétaire, il est vraisemblable que le Trésor pourrait se procurer une telle somme tant auprès de ses correspondants que par des souscriptions de bons. Mais le Gouvernement est trop fermement résolu à maintenir la stabilité monétaire pour risquer de se trouver acculé à recourir à des avances de l'institut d'émission. On est ainsi incliné à penser qu'il s'est ménagé quelques réserves, en particulier du côté des comptes en liquidation, dont il y a lieu d'attendre, semble-t-il, quelques rentrées supplémentaires. Ainsi, comme l'an dernier, les recettes et les dépenses s'emporteraient également sur les prévisions, de sorte qu'en définitive la charge nette paraît devoir être voisine de celle escomptée.

**Conclusion.**

Puisqu'en somme tout le projet est placé sous le signe de la nécessité d'assurer l'équilibre de la trésorerie, je voudrais terminer ce bref exposé en évoquant la situation actuelle du Trésor.

Il est souvent question des difficultés que connaissent actuellement les entreprises privées. Elles ne sont certainement pas plus grandes que celles que s'impose l'Etat. Lorsqu'on songe que les opérations du Trésor se chiffrent par plusieurs trillions chaque année et que son encaisse moyenne est de l'ordre d'une vingtaine de milliards, on en vient à se demander comment l'équilibre de ses mouvements de caisse peut être assuré avec un si faible volant.

Sans doute est-il bon de « côtoyer le déficit » pour la trésorerie comme pour le budget. C'est la meilleure des protections contre les entrainements.

Il est cependant permis de se demander si cette constriction n'est pas excessive. Elle risque éventuellement de conduire à des difficultés parfaitement inutiles et qui pourraient être l'objet d'interprétations tendancieuses ou même mensongères.

Mais s'il est hautement souhaitable que le Trésor dispose d'une masse de manœuvre plus importante, il faut convenir que le fait même de réussir à gérer les finances publiques avec des disponibilités aussi réduites est la preuve la meilleure que, dans la période actuelle, l'équilibre des finances publiques est pratiquement assuré.

**EXAMEN DES ARTICLES****TITRE I<sup>er</sup>. — Recettes et dépenses sur comptes spéciaux du Trésor.****Article 1<sup>er</sup>.***Comptes de commerce.***Texte proposé par le Gouvernement:**

Les ministres sont autorisés, entre le 1<sup>er</sup> janvier 1950 et le 31 décembre 1950, à gérer, conformément aux lois en vigueur, les services commerciaux énumérés à l'état A.

Les opérations de recettes et de dépenses de ces services seront imputées aux comptes spéciaux de commerce prévus par ledit état, dans la limite du découvert maximum qui a été fixé pour chaque compte.

Texte voté par l'Assemblée nationale. — Conforme.

Texte proposé par votre commission. — Conforme.

Exposé des motifs et commentaires. — Cet article et le tableau A qui lui est annexé constituent, après l'article 1, la disposition la plus importante du projet.

L'intérêt qu'ils présentent est d'ailleurs moins d'ordre financier que d'ordre économique. Les comptes de commerce retracent les opérations de caractère industriel et commercial auxquelles se livre l'Etat et les découverts dont ils sont assortis donnent la mesure de l'ampleur de ces interventions. Sans doute les prévisions de recettes et de dépenses qui correspondent au chiffre d'affaires escompté donneraient-elles une indication encore plus précise s'il ne s'agissait, en ce qui les concerne, que de simples évaluations. On ne saurait, en effet, négliger que le seul découvert à un caractère limitatif.

Cette année, les comptes de commerce compris à l'état A sont au nombre de 10 au lieu de 12 l'année dernière et encore convient-il d'ajouter que, le groupement d'achat des carburants devant être dissous un mois après la promulgation du présent projet, le compte qui retrace ses opérations va entrer en liquidation.

Trois comptes ont disparu: le compte du ravitaillement général définitivement liquidé, le compte « fournitures d'effets d'habillement aux agents du commissariat général aux affaires allemandes et autrichiennes » qui n'a plus désormais à retracer que des opérations de liquidation et enfin le compte de « gestion des titres de sociétés d'économie mixte appartenant à l'Etat » qui a été transformé en compte d'affectation spéciale.

Par contre, il est ouvert un nouveau compte destiné à suivre tout un ensemble d'opérations de compensation actuellement effectuées par une série de caisses plus ou moins autonomes dont il y aurait intérêt à contrôler l'activité et à poursuivre la liquidation. Ce compte est intitulé « opérations de compensation des denrées et produits alimentaires ». Des indications plus complètes seront fournies à son sujet à l'article 16 du projet, qui l'institue.

Deux comptes ont spécialement retenu l'attention de votre commission:

1<sup>o</sup> Le compte « Achat et cession de matériels relevant des établissements de l'éducation nationale »:

Ce compte correspond à l'ancien compte « ravitaillement des organismes de jeunesse ». Il permet de centraliser les achats de matériels de classe et de colonie de vacances de l'ensemble des organismes relevant du ministère de l'éducation nationale.

Ce compte a fait de nouveau, cette année, l'objet de critiques de la part de plusieurs membres de la commission des finances. Notre distingué collègue, M. Chapalain, a souligné que ce service pratiquait des prix souvent supérieurs à ceux que l'on trouvait dans le commerce privé, bien qu'il ne soit assujéti à aucun impôt. Il a ajouté que les frais de gestion étaient élevés et, au surplus, mal connus. Il a enfin indiqué que le magasin général de Paris avait été récemment incendié et il a demandé si le montant des dommages serait porté au débit du compte spécial.

A cette argumentation, plusieurs commissaires ont objecté que le service mis en cause présentait trois avantages pour les administrations et établissements qui y avaient recours. D'une part, il fournit un matériel normalisé qui donne toute satisfaction aux utilisateurs. D'autre part, les prix sont fréquemment inférieurs à ceux pratiqués dans le commerce privé et, enfin, il permet, pour un établissement déterminé, de passer l'ensemble de ses commandes à un seul fournisseur, ce qui permet une économie de temps et d'argent.

Votre rapporteur a cru devoir recueillir auprès du ministère de l'éducation nationale un certain nombre de renseignements complémentaires.

En premier lieu, en ce qui concerne l'incendie qui a endommagé le 21 janvier dernier le magasin général de Paris, les dégâts sont évalués à une trentaine de millions. Étant donné que l'Etat est toujours son propre assureur, aucune police d'assurances ne couvre le sinistre. Il sera donc demandé un crédit budgétaire, ce qui apparaît comme parfaitement normal, puisqu'il s'agit d'un service administratif.

En second lieu, les achats sont passés en gros sous la forme de marchés administratifs, ce qui permet l'obtention de prix d'achat particulièrement avantageux; il en résulte que le matériel peut être cédé à de bonnes conditions tout en laissant une marge bénéficiaire plus que suffisante pour couvrir les frais de fonctionnement.

Enfin, le service relève directement de l'éducation nationale et de ce fait, il est soumis à un contrôle extrêmement étroit.

Pour sa part, votre commission des finances a retenu surtout qu'il n'y avait aucune obligation pour quiconque à s'approvisionner par l'intermédiaire du compte. Dans ces conditions, il est évident que si un grand nombre d'établissements et de municipalités préfèrent s'adresser à ce service plutôt qu'au commerce privé, c'est qu'ils y trouvent des avantages qui justifient, par là-même, son existence.

Elle vous propose, en conséquence, d'adopter les dispositions du projet qui le concernent.

2<sup>o</sup> Le compte « Gestion de titres des sociétés d'économie mixte appartenant à l'Etat »:

Au sein des sociétés d'économie mixte, l'Etat est associé à des intérêts privés et il lui faut se soumettre aux règles du droit commun. En particulier, la brièveté des délais généralement impartis par les sociétés à leurs actionnaires pour souscrire aux augmentations de capital ne permet pas à l'Etat de respecter la procédure budgétaire pour cette catégorie de dépenses.

En présence de cette nécessité de fait, il était admis jusqu'à l'entrée en vigueur de la réglementation relative aux comptes spéciaux que les fonds pouvaient être fournis par le Trésor et que l'avance ainsi consentie serait ultérieurement remboursée par un crédit budgétaire dont le vote emportait régularisation.

Ce procédé était incontestablement irrégulier. Aussi l'an dernier avait-il été créé un compte spécial assorti d'un découvert. A concurrence de cette ouverture de crédit, les services chargés de gérer les

titres des sociétés d'économie mixte possédés par l'Etat peuvent prélever immédiatement sur ce compte les fonds nécessaires pour procéder à toutes les opérations financières jugées intéressantes.

Ces dépenses sont donc constituées par les versements correspondant aux augmentations de capital, tandis que les recettes proviennent essentiellement de crédits budgétaires et éventuellement d'affectations de titres. Cette dernière éventualité se réalise très rarement. Cependant, depuis la guerre, l'Etat détiend des participations acquises par les Allemands et qu'il liquide progressivement. Il s'agit d'ailleurs d'opérations portant sur des montants très faibles ne dépassant pas quelques millions.

Quant aux revenus du portefeuille ils ne figurent pas parmi les recettes du compte. Ils sont portés au budget.

Notre éminent collègue, M. Maroger, a appelé l'attention de votre commission sur le fait que le montant des autorisations consenties à l'Etat s'élevait en réalité non au montant des découverts, ou à celui des crédits prévus au budget, mais au total des uns et des autres.

Pour prendre les chiffres de cette année, le projet de loi n° 8600 relatif au développement des dépenses civiles d'investissement prévoit au chapitre 9020 du ministère des finances intitulé « Participation de l'Etat aux augmentations du capital des sociétés d'économie mixte ou privées », un crédit de 6.300 millions, ramené d'ailleurs à 6.100 millions par la 2<sup>e</sup> lettre rectificative à laquelle a donné lieu ce projet. D'autre part, le projet actuel comporte un découvert de 4 milliards de sorte qu'au total, l'utilisation successive du crédit budgétaire, puis du découvert, mettrait à la disposition de l'Etat 10,1 milliards pour réaliser ces opérations.

En réalité, il faut envisager les choses d'une manière différente. Normalement le découvert n'a pour objet que de permettre une utilisation immédiate d'une partie d'un crédit budgétaire qu'il faut un certain temps pour mobiliser. Destiné à être reconstitué par l'affectation d'un crédit budgétaire à la dépense effectuée, son montant devrait être sensiblement inférieur à celui du crédit ouvert au budget. Mais le retard apporté au vote des lois de crédit crée une situation toute différente. Tant que le crédit budgétaire n'est pas voté, le ministère des finances ne dispose en effet que du découvert pour faire face aux opérations qui peuvent se révéler nécessaires; c'est ce qui justifie son importance.

Quant à l'éventualité de son utilisation pour faire face à un dépassement du crédit prévu, elle est peu vraisemblable, car le Gouvernement disposant de la majorité dans la plupart des sociétés intéressées par ces opérations est maître de la décision à prendre et ne décide des augmentations de capital qu'à bon escient.

C'est ainsi que l'an dernier le compte de commerce comportait un découvert de 8 milliards pour une prévision de dépenses de 12 milliards, cependant que les crédits budgétaires prévus s'élevaient à environ 4,5 milliards. Or finalement les dépenses ne se sont élevées qu'à 4 milliards et une partie du crédit budgétaire est restée inutilisée.

Il semble donc qu'il n'y ait pas d'inconvénient à accorder le découvert prévu au titre de ces opérations.

Compte tenu de ces observations, votre commission des finances vous propose l'adoption du présent article et de l'état A qui lui est annexé tels qu'ils figurent au projet qui vous est soumis.

Vous trouverez ci-dessous des indications complémentaires en ce qui concerne les autres comptes figurant à l'état A.

Règlement de fournitures et travaux mis à la charge des adjudicataires des coupes de bois domaniales et des adjudicataires du droit de chasse dans les forêts de l'Etat

Les adjudicataires des coupes de bois et du droit de chasse dans les forêts de l'Etat sont tenus d'effectuer certains travaux de remise en état. Ceux d'entre eux qui ne désirent pas exécuter eux-mêmes ces travaux peuvent se dispenser de cette obligation moyennant versement à l'administration des eaux et forêts d'une redevance dont le montant est fixé par le cahier des charges. C'est alors l'administration qui effectue, pour le compte des adjudicataires, les travaux dont il s'agit.

Le compte spécial du Trésor reçoit, en recettes, les versements des intéressés et supporte, en dépenses, le coût des travaux. Le montant de ces opérations prévu pour 1950 est identique à celui fixé pour 1949, soit 120 millions de francs pour la remise en état des coupes de bois et 6 millions pour les travaux mis à la charge des adjudicataires du droit de chasse.

Même si le coût des travaux se révélait légèrement supérieur au montant de la redevance demandée aux adjudicataires, l'administration des eaux et forêts ne peut dépenser, en tout état de cause, que dans la limite de ses recettes. Ce sont les raisons pour lesquelles le compte est présenté en équilibre et sans découvert.

La gestion du compte étant assurée par les agents des eaux et forêts, aucune dépenses de personnel n'est à prévoir à la charge du compte.

Opérations du groupement d'achat des carburants, combustibles, lubrifiants et dérivés.

Aux termes de l'article 3 de la convention du 23 octobre 1911 passée entre l'Etat et le groupement d'achats des carburants, et approuvée par l'acte dit loi du 31 octobre 1941, le groupement arrêté à la fin de chaque semestre le compte de ses opérations. A l'expiration d'un délai d'un mois laissé au directeur des carburants pour formuler ses observations ou donner son accord, le compte en question est soldé par le versement à l'Etat des bénéfices constatés ou la couverture des pertes par l'Etat.

Les recettes ou les dépenses correspondantes sont portées dans les écritures du Trésor à un compte de commerce intitulé: « Opérations du groupement d'achat des carburants, combustibles, lubrifiants et dérivés ».

Les résultats bénéficiaires ou déficitaires dépendent de la comparaison entre:

1° Les prix d'achat qui sont liés à la fois aux conditions du marché international et des frets, et aux parités monétaires;

2° Des prix de cession aux utilisateurs qui sont fixés par les pouvoirs publics et ne suivent pas toujours immédiatement les variations des prix d'achat.

Toutefois les principes mêmes qui président à la gestion des comptes de commerce imposent que, sur des périodes prolongées, l'équilibre du compte soit rétabli et que les prix de cession soient fixés de manière à couvrir les prix d'achat et les dépenses du groupement.

C'est la raison pour laquelle, bien que les opérations du groupement aient été rendues déficitaires par la dernière dévaluation, elles ont été prévues en équilibre sur l'ensemble de l'année 1950.

Afin de parer toutefois à des à-coups temporaires provenant soit de la situation des marchés extérieurs, soit des retards dans l'adaptation des prix intérieurs, il a paru prudent de prévoir une possibilité de découvert. Ce découvert qui était de 10 milliards en 1949 a semblé pour 1950 pouvoir être réduit à 4 milliards de francs, étant donné la clôture prochaine du compte.

#### Substances militaires.

Il s'agit d'un service central d'achat approvisionnant les corps de troupes et certains services français en Allemagne en vivres (tous les vivres y compris les denrées conditionnées, sauf les légumes frais), en fourrages et en combustibles. Le recours au service des substances militaires est, à quelques exceptions près, obligatoire. Les cessions sont effectuées au prix coûtant majoré d'environ 10 p. 100 pour couvrir les frais généraux du service.

En 1949, les dépenses avaient été évaluées à 20.770 millions, les recettes à 20.103 millions et le découvert avait été fixé à 8 millions. En ce qui concerne les dépenses et les recettes les opérations actuellement effectuées ou envisagées permettent de penser que les montants prévus il y a un an ne seront pas atteints. Quant au découvert effectif, il était, en octobre 1949, de 5 milliards environ et à la fin de l'année il était légèrement plus élevé.

Pour 1950, les chiffres proposés: 16.849 millions en dépenses et 17.017 millions en recettes, sont sensiblement inférieurs à ceux prévus pour 1949. Les raisons en sont les suivantes:

Diminution de la population civile française dans les territoires occupés;

Diminution de la consommation de certaines denrées du service de l'intendance (légumes secs) par suite de l'abondance de certains produits que ne fournit pas ce service (pommes de terre);

Remanagement des rapports entre le service des substances et les économats de l'armée, ceux-ci pouvant intervenir, dans certains cas, directement entre le commerce et certains consommateurs;

Diminution de l'effectif des chevaux;

Possibilité donnée aux corps de troupe de s'approvisionner en combustibles dans le commerce.

Les recettes et les dépenses prévues pour l'année en cours se décomposent de la façon suivante:

#### Recettes.

I. — Vivres: distributions et cessions normales, 12.232 millions; cessions à la France d'outre-mer, 2.759 millions; II. — Fourrages, 631 millions; III. — Combustibles, 1.395 millions. — Total, 17.017 millions.

#### Dépenses.

I. — Vivres: achats pour consommation courante. Métropole, Afrique du Nord, territoires occupés, 11.073 millions; achats pour cessions à la France d'outre-mer, 2.649 millions; fournitures et distribution à la ration, 90 millions; II. — Fourrages, 575 millions; III. — Combustibles, 1.265 millions; IV. — Dépenses d'exploitation, 1.200 millions. — Total, 16.852 millions.

Seules les dépenses d'exploitation seront en 1950 supérieures à celles de 1949 pour un montant de l'ordre de 300 millions. Il s'agit essentiellement de dépenses de personnel, de stockage, d'emballage et de transport.

Le montant du découvert, fixé à 8 milliards par la loi du 8 mars 1949, ne subirait pas de changement. Il est inférieur à la valeur des stocks qui, au 31 décembre 1949, atteignaient environ 10 milliards. Il est néanmoins suffisant, le compte disposant d'un avoir (dotation initiale et réserves) de l'ordre de 5 milliards. Le volant de trésorerie maximum dont disposera le compte en 1950 sera donc de 13 milliards. Ce chiffre correspond, en gros, aux besoins du compte pendant les périodes de « pointe ».

#### Opérations commerciales de l'enregistrement et des domaines.

Comme il a été indiqué dans l'exposé des motifs de la loi du 8 mars 1949, ce compte provient de la fusion de deux comptes antérieurs retraçant l'un, les prix d'achat et de vente des biens préemptés par l'Etat, l'autre, les recettes et dépenses afférentes à la vente du mobilier de l'Etat. En ce qui concerne cette dernière catégorie d'opérations, les recettes proviennent d'une partie de la taxe perçue à l'occasion des ventes, les dépenses étant celles afférentes à toute vente publique, c'est-à-dire de transport, de magasinage, de publicité, ainsi que la rémunération du personnel.

En 1950, le compte retrace en outre les opérations relatives à la vente de certains avoirs allemands en France. Il est crédité du montant des ventes effectuées et débité des sommes à revenir sur ce montant respectivement à l'office des biens et intérêts privés, à la caisse autonome de la reconstruction ou au budget. Il s'agit là d'une simple opération comptable devant se solder exactement en équilibre.

Les dépenses prévues en 1949 étaient de 200 millions, les recettes de 400 millions. Un découvert de 35 millions avait été accordé au compte pour lui permettre notamment de supporter, en matière de

préemptions, le décalage existant inévitablement entre l'achat d'un immeuble ou d'un fonds de commerce et sa revente.

Pour 1950, le montant des recettes et des dépenses sera sensiblement plus élevé par suite de la comptabilisation au compte des opérations relatives à la liquidation des avoirs allemands en France. Les prévisions atteignent 1.381 millions en recettes et 1.316 millions en dépenses. Ces deux chiffres se décomposent comme suit :

1° Recettes (en millions de francs) :

Report de l'exercice précédent, 116; opération du service des ventes mobilières, 229; Comptabilisation de certains avoirs allemands, 1.000; opérations de préemption, 35. — Total, 1.381.

Dépenses (en millions de francs) :

Opérations du service des ventes mobilières, 400; Comptabilisation de certains avoirs allemands, 1.000; opérations de préemption, 20; dépenses de personnel (reversées au budget général), 26; reversement au budget général du bénéfice commercial de 1949, 200. — Total, 1.626.

Le report à nouveau procuré au compte une trésorerie suffisante qui rend inutile l'emploi d'un découvert.

#### Reception et vente des marchandises de l'aide américaine.

Ce compte rétrécit, en recettes, le montant des encaissements réalisés par l'Etat sur les importations des produits de l'aide Marshall et en dépenses, le montant des sommes bloquées au crédit national, c'est-à-dire la contre-valeur des paiements effectués par la trésorerie américaine aux exportateurs.

Il est extrêmement difficile de faire des prévisions. Si l'on peut connaître approximativement le montant de l'aide américaine pour le premier semestre 1950, par contre, étant donné que l'année financière ne commence que le 1<sup>er</sup> juillet aux Etats-Unis, on ne peut savoir, avant que le congrès se soit prononcé, l'importance de l'aide que la France recevra au cours du deuxième semestre. Cet état de choses avait conduit à ne faire aucune prévision en 1949. Il convient d'adopter la même réserve pour 1950.

Les indications suivantes peuvent néanmoins être données :

En 1949, le montant des opérations retracées par le compte a été de l'ordre de 300 milliards de francs;

Pour le premier semestre 1950, on peut avancer le chiffre de 450 milliards de francs.

Le compte doit normalement s'équilibrer; de plus, les crédits précèdent les débits; cependant, dans des cas exceptionnels (erreurs de facturation ne permettant pas la récupération sur les importateurs dans les délais fixés, difficultés passagères de trésorerie empêchant momentanément certains organismes publics gros importateurs, tels que l'O. N. J. C. de s'acquitter immédiatement), le compte peut présenter provisoirement un excédent de dépenses. Il importe donc de prévoir une possibilité de découvert dont le montant pour 1950 a semblé devoir être fixé au même chiffre que pour 1949, soit 15 milliards de francs.

#### Assurances et réassurances maritimes et transports.

Ce compte a pour objet de permettre au service des assurances maritimes de réaliser diverses opérations d'assurance et de réassurance indispensables à l'économie française et que les compagnies d'assurances françaises et étrangères opérant en France sont dans l'impossibilité d'effectuer ou ne peuvent réaliser sans le concours de la réassurance de l'Etat.

Ces opérations, qui s'entendent pour les transports effectués dans le monde entier, sont les suivantes :

1° Assurance directe par le service, des risques de guerre, mines, guerre civile, grèves, émeutes et mouvements populaires :

Des corps de navires;

Des marchandises ou valeurs transportées par voie maritime;

2° Assurance directe par le service des mêmes risques, mais sans interruption pendant les séjours intermédiaires, pour des marchandises transportées d'un point initial à l'intérieur d'un pays jusqu'à un lieu de destination final à l'intérieur d'un autre pays (assurance dite « de bout en bout »);

3° Réassurance des risques maritimes ordinaires des corps de navires et des marchandises, pendant la période où le marché français était coupé de ses réassureurs internationaux habituels (attribution temporaire actuellement en cours de liquidation);

4° Réassurance des compagnies d'assurance française et étrangères, autorisées à pratiquer en France des opérations d'assurance contre les risques de guerre, mines, guerres civiles, grèves, émeutes et mouvements populaires pour :

Les corps de navires;

Les marchandises ou valeurs transportées par voie maritime;

Les marchandises ou valeurs transportées par voie terrestre, fluviale ou aérienne;

Les corps de navires de navigation intérieure;

Les camions.

Les dépenses résultent essentiellement de règlements de sinistres. Les recettes proviennent de l'encaissement des primes et de certaines ressources accidentelles.

Les prévisions de dépenses et de recettes pour 1949 s'élevaient respectivement à 960 millions et 300 millions. En ce qui concerne les premières, le chiffre prévu se décomposait ainsi: 60 millions de dépenses nouvelles; 900 millions de dépenses en règlement de sinistres anciens. En fait, le gros travail matériel et juridique exigé par la liquidation de ces sinistres n'a pu être terminé en fin d'année et 400 millions environ seulement ont été dépensés par le compte. Quant aux recettes, les prévisions faites l'année dernière sont très inférieures à la réalité puisque les sommes encaissées par le compte au 31 décembre 1949 avoisinaient le milliard. Cet état de choses provient, d'une part, de la restitution par les Alliés de certaines cargaisons saisies pendant la guerre, d'autre part, de l'importance inhabituelle des assurances et réassurances contractées au cours de

1949 auprès du service des assurances maritimes du fait de l'évolution de certains événements internationaux. Ceux-ci étant de nature à accroître le nombre des sinistres, l'excédent de recettes constaté en 1949 est susceptible d'avoir sa contrepartie en dépenses dans les années à venir.

Pour 1950, les prévisions se chiffrent à 520 millions en dépenses et 300 millions en recettes. Aucun découvert n'est prévu, le compte ayant des disponibilités qui lui assurent une trésorerie suffisante. Les dépenses de personnel que le compte remboursera au budget général s'élèveront aux mêmes chiffres qu'en 1949, soit 41.200.000 francs pour les traitements et 2.500.000 francs pour les indemnités.

#### Opérations concernant les entreprises sous réquisition.

Les modalités de fonctionnement de ce compte ont été indiquées dans l'exposé des motifs de la loi du 8 mars 1949. Rappelons qu'un certain nombre d'entreprises ont été placées sous réquisition après la Libération et qu'aux termes de l'article 3 de la loi du 3 septembre 1947 la gestion provisoire est considérée comme faite pour le compte de l'Etat jusqu'à la cessation des réquisitions. Le compte du Trésor est crédité du montant des bénéfices réalisés et débité des pertes lorsqu'il s'est en produit. En outre, il supporte queques dépenses accessoires faites par les commissions chargées de dresser les bilans et inventaires telles que les honoraires d'experts-comptables, des insertions obligatoires dans la presse, etc.

Les dépenses et les recettes constatées au compte seront les unes comme les autres de l'ordre de 500 millions. On avait espéré au moment de la préparation de la loi du 8 mars dernier que l'ensemble des opérations serait terminé le 31 décembre 1949. En fait, il n'a pu en être ainsi. Les difficultés auxquelles se sont heurtées les commissions de liquidation et d'arbitrage pour déterminer de façon exacte les résultats de la période de réquisition n'aurait pas permis d'apprécier au cours de l'année 1949 la totalité des opérations effectuées pendant ces réquisitions. Aussi, au 31 décembre dernier, les dépenses inscrites au compte n'étaient-elles que de 100 millions de francs environ et les recettes d'une cinquantaine de millions.

Pour 1950, on peut prévoir en dépenses 400 millions et en recettes 450 millions. Le découvert fixé à 100 millions pour 1949 pourrait être maintenu au même chiffre.

#### Opérations de compensation sur denrées et produits alimentaires.

L'ouverture de ce compte est prescrite par l'article 16 du projet de loi.

Les prévisions de recettes, de dépenses et de découvert sont justifiées dans l'exposé des motifs de cet article.

#### Article 2.

##### Comptes d'affectation spéciale.

##### Texte proposé par le Gouvernement :

Les ministres sont autorisés à engager, à liquider et à ordonner, au cours de l'année 1950, les dépenses énumérées à l'état « B », dont le total est arrêté à 45.800 millions de francs. Ces dépenses seront imputées aux comptes d'affectation spéciale prévus par ledit état.

Le ministre des finances est autorisé à percevoir, entre le 1<sup>er</sup> janvier 1950 et le 31 décembre 1950, les recettes énumérées à l'état « B », dont le total est évalué à 45.800 millions de francs. Ces recettes seront imputées aux comptes d'affectation spéciale prévus par ledit état.

Texte voté par l'Assemblée nationale. — Conforme.

Texte proposé par votre commission. — Conforme.

Exposé des motifs et commentaires. — Le nombre des comptes de cette catégorie s'est sensiblement accru puisqu'il y en a 10 au lieu de 7, bien qu'on en ait supprimé 2.

Les cinq comptes nouveaux ouverts par le présent projet sont les suivants :

1° Le compte « Réception des équipements et matériels du plan d'assistance militaire »;

Ce compte est ouvert par l'article 51 du présent projet. Il est destiné à dégager à tout moment le montant de l'aide qui nous est fournie gratuitement par l'Amérique au titre du plan d'assistance militaire.

C'est un simple compte d'ordre auquel ne figurera aucune des dépenses entraînées par le débarquement et la mise en place du matériel livré, lesquelles seront couvertes au moyen de crédits budgétaires.

2° Le compte « Dépenses diverses en contre-partie de l'aide américaine »;

Ce compte est créé par l'article 14 *ter*. L'exposé des motifs qui figure sous cet article expose les raisons de sa création.

3° Le compte « Opérations sur titres remis en règlement de l'impôt de solidarité nationale »;

Créé par l'article 60 du présent projet, ce compte est destiné à suivre l'encaissement et l'emploi des revenus produits par les titres à revenu variable qui n'ont pas été cédés à la société nationale d'investissement et qui, de ce fait, sont restés la propriété de l'Etat ainsi que des arrrages du portefeuille des valeurs du Trésor que l'Etat a également conservés.

Par conséquent, les dividendes distribués sur les actions cédées à la société nationale d'investissement ne figurent pas à ce compte. Si cet organisme, qui n'a pas encore arrêté les résultats de son premier exercice social, distribuait cette année un dividende, le montant des sommes encaissées serait versé au budget en tant que revenus de participations publiques.

Rappelons à ce sujet que la société nationale d'investissement créée au début de l'année 1949, a été constituée, à l'origine, au capital de 2 milliards divisé en 400.000 actions de 5.000 francs, dont 300.000 étaient la propriété de l'Etat.

Conformément aux dispositions de l'ordonnance du 2 novembre 1945, modifiée sur ce point par un décret du 30 octobre 1948, les titres de l'Etat, rémunérés par 1.800 millions d'actions d'apport, ont été évalués sur la base du cours au 4 juin 1945 ou au prix de revient de ces titres.

Au début de cette année, un nouvel apport de titres provenant de l'impôt de solidarité nationale a été consenti dans les mêmes conditions à la société nationale d'investissement qui a porté son capital de 2 milliards à 3,8 milliards de francs.

Ainsi une étape sinon décisive, tout au moins appréciable, a été parcourue vers la liquidation du portefeuille détenu par l'Etat qui pourra céder les actions d'apport qui lui ont été délivrées par la société nationale d'investissement, dès que le climat boursier deviendra plus favorable.

#### 4° Le compte « Fonds forestier national » :

Ce compte est ouvert par l'article 41 du présent projet. Il se substitue aux deux comptes d'investissement qui retraçaient l'an dernier les recettes et les dépenses effectuées par le fonds forestier national.

Non seulement cette transformation s'inscrit dans la réforme plus générale qui a consisté à supprimer des comptes spéciaux tous les comptes d'investissement, mais elle présente l'avantage de regrouper désormais en un compte unique l'ensemble des opérations effectuées par cet organisme, ce qui facilitera le contrôle parlementaire.

#### 5° Le compte « Fonds de soutien aux hydrocarbures et assimilés d'origine nationale » :

Ce compte est créé par l'article 45 du présent projet.

Ce nouvel organisme assumera désormais les attributions du groupement d'achat des carburants qui, présentant un caractère permanent, devront se poursuivre après la suppression de l'organisme qui, jusque-là, les a effectués.

Telles sont les modifications intervenues par rapport à l'année dernière en ce qui concerne cette catégorie de comptes.

Votre commission a examiné avec une particulière attention le compte qui retrace les opérations destinées à favoriser la production des textiles.

La péréquation que réalise la taxe d'encouragement à la production textile continue à faire l'objet d'appréciations très diverses suivant les milieux intéressés.

D'un côté, en effet, les parties prenantes qui sont constituées par les cultivateurs et les grandes fédérations industrielles, insistent sur l'intérêt que présente l'encouragement dont ils bénéficient, cependant que les parties versantes représentées par les fabricants individuels s'élèvent avec véhémence contre la perception d'une taxe qui grève leur prix de revient.

En réalité, la question est dominée par le fait que la situation du pays en ce qui concerne l'approvisionnement en matières textiles apparaît comme singulièrement grave.

En particulier, les importations massives auxquelles il nous faut procéder en matière de coton brut et de laine grèvent lourdement notre balance commerciale vis-à-vis de la zone dollar et de la zone sterling.

Il semble que jusqu'à présent ce soient surtout des préoccupations sentimentales qui aient guidé l'action des services publics pour maintenir certaines cultures ayant un caractère traditionnel.

En ce domaine comme en tant d'autres, il faudrait commencer par savoir exactement ce que l'on veut. C'est seulement ensuite que les moyens à mettre en œuvre pourront être proportionnés aux buts poursuivis. Le défaut capital du système actuel est de ne pas être suffisamment efficace. Il est bien évident que ce n'est pas avec 1.200 millions de francs que l'on pourra encourager réellement le développement des textiles métropolitains, ni mettre en œuvre les moyens considérables qu'exigerait le développement de la culture du coton dans les territoires de l'Union française.

Sous réserve de cette observation, votre commission n'a pas d'objection à formuler contre le texte même de l'article ni contre l'état B qui y est annexé, et elle vous propose, en conséquence, de bien vouloir les adopter.

Vous trouverez ci-dessous des renseignements touchant chacun des comptes visés au présent article.

#### 1° Opérations effectuées en application de la loi validée du 15 septembre 1943 portant création d'une taxe d'encouragement à la production textile :

Comme il vient d'être exposé, ce compte retrace l'emploi au profit des producteurs de matières textiles du produit de la taxe d'encouragement créée par la loi du 15 septembre 1943.

Cette taxe frappe actuellement les ventes et importations de produits composés en tout ou majeure partie de fibres textiles; depuis le début de l'année 1946 elle a, en effet, cessé d'être perçue sur les ventes à l'exportation de ces mêmes produits (art. 51 de la loi de finances du 31 décembre 1945).

Les redevables de la taxe d'encouragement à la production textile sont les entreprises relevant de l'industrie textile et assujetties à la taxe à la production de 12,50 p. 100.

Porté de 4 à 6 p. 100 par la loi validée du 15 juillet 1941, le taux de la taxe d'encouragement a été successivement ramené :

A 2 p. 100 à compter du 1<sup>er</sup> mai 1946, en vertu de l'article 110 de la loi de finances du 7 octobre 1946;

A 1 p. 100 à partir du 1<sup>er</sup> mars 1947, par une décision conjointe prise par les ministres des finances et de l'économie nationale (B. O. S. P. du 21 mars 1947), dans le cadre de la politique générale de baisse des prix;

A 0,20 p. 100 pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 1948 par l'article 19 de la loi n° 48-23 du 6 janvier 1948 relative à certaines dispositions d'ordre fiscal.

L'article 231 du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948 portant réforme fiscale a prévu le maintien de la taxe d'encouragement à la production textile au taux de 0,20 p. 100 jusqu'au 31 décembre 1949. Ce taux a été provisoirement reconduit jusqu'à la promulgation de la loi des votes et moyens pour l'exercice 1950.

La loi du 6 janvier 1948 a, en même temps, institué sous la présidence du ministre des finances et des affaires économiques, un comité de contrôle composé de représentants du Parlement, de la cour des comptes, de l'administration, ainsi que des organisations syndicales agricoles. Aux termes du décret n° 48-670 du 6 avril 1948 qui a fixé ses modalités de fonctionnement, ce comité doit donner son avis sur le programme général d'encouragement à la production textile et sur les demandes de subvention; il doit, en outre, lui être rendu compte de l'emploi des ressources provenant de la taxe créée par la loi du 15 septembre 1943. Les membres du comité de contrôle ont été nommés par le décret n° 49-165 du 4 avril 1949.

Depuis sa création jusqu'au 31 décembre 1949, la taxe d'encouragement à la production textile a produit 10.240 millions de francs. Les versements aux producteurs de matières textiles revêtent deux formes.

D'une part, le produit de la taxe est utilisé pour encourager sous la forme directe le développement de certaines activités telles que :

Propagande en faveur de la sériciculture; restauration des manganeries; élevage ovin; culture rationnelle du genêt; culture des plantes de remplacement du jute en Afrique noire; instituts de recherches, etc.

D'autre part, il sert à compenser par le versement de primes aux producteurs intéressés, l'excès du prix de revient des principaux textiles français (laine, lin, soie) par rapport aux cours mondiaux.

Pour 1949, les lois des 8 mars et 22 juillet derniers avaient évalué le produit de la taxe au cours de l'année à 700 millions. Les crédits ouverts pour les versements aux producteurs de matières textiles s'élevaient à 2.290 millions. Ils devaient être couverts en dehors du montant de la taxe par un prélèvement de 1.500 millions sur les disponibilités du fonds de réserve. Celui-ci, en conséquence, devait passer de 3.882 millions au 31 décembre 1948 à 2.292 millions au 31 décembre 1949.

En fait, le produit de la taxe a atteint en 1949, environ 1.200 millions, soit 500 millions de plus que les prévisions. Le fonds de réserve s'élevait donc au 31 décembre dernier à 2.792 millions environ.

Pour 1950, le produit de la taxe, en admettant que son taux demeure inchangé, est évalué au montant des rentrées de 1949, soit 1.200 millions. A ce chiffre s'ajoute le solde créditeur du compte au 31 décembre 1949; le montant total des recettes escomptées en 1950 atteint donc 3.992 millions.

En ce qui concerne les dépenses, il est proposé de reconduire purement et simplement le montant des versements aux producteurs autorisés en 1949, soit 2.300 millions en nombre rond; le versement au fonds de réserve atteindrait 1.692 millions.

#### 2° Opérations de recettes et de dépenses afférentes à la réalisation des surplus américains et des biens prélevés en Allemagne :

La société nationale de vente des surplus, créée par la loi n° 1847 du 24 août 1946, a été chargée d'assurer la liquidation des surplus alliés et de certains biens de provenance allemande. Les opérations de la société nationale de vente des surplus sont retracées dans un compte spécial du Trésor où figurent en recettes le produit des ventes réalisées et, en dépenses, un versement forfaitaire à la société nationale de vente des surplus destiné à couvrir les frais de fonctionnement de cet organisme, le remboursement de divers frais engagés par la société pour la remise en état, le transport et le stockage du matériel, les frais d'acquisition de ce matériel et l'affectation du reliquat.

Le décret n° 49-521 du 11 avril 1949 a décidé la mise en liquidation de la société. L'actif de liquidation devant revenir à l'Etat, une nouvelle ligne de recettes a été ouverte au compte des surplus par la loi n° 49-981 du 22 juillet dernier. Les opérations restant à effectuer sont réalisées par un organisme liquidateur qui aura vraisemblablement terminé sa tâche à la fin de 1950.

En 1949, le montant des ventes tant des surplus alliés que des biens de provenance allemande avait été évalué à 12 milliards de francs. En fait, l'ancienne société des surplus, puis l'organisme liquidateur ont procédé dans l'année à des ventes d'un montant total de l'ordre de 16 milliards.

Pour 1950, le montant des ventes qui seront réalisées a été évalué à 6 milliards pour les surplus alliés et à 3 milliards pour les biens prélevés en Allemagne. Ce dernier chiffre ne tient compte que des matériels transférés et effectivement pris en charge par la France. Si les démontages et transferts d'usines décidés par l'agence interalliée des réparations au bénéfice de la France mais non encore effectués le sont intégralement, le chiffre de 3 milliards pourra être porté à 6 milliards. Dans ce cas, les crédits de dépenses pourraient être majorés à concurrence de l'excédent de recettes constaté, par application des dispositions de l'article 2, paragraphe 5, 2° de la loi du 8 mars 1949.

En recettes figurera également le versement à l'Etat de l'actif de la liquidation de l'ancienne société nationale de vente des surplus; le montant peut difficilement en être évalué dès à présent; il est donc proposé de ne prévoir ses versements que pour mémoire. Le reliquat des exercices antérieurs n'a été porté au compte que pour mémoire également; il a permis à l'organisme liquidateur de couvrir ses frais de fonctionnement pendant les premiers jours de l'année en attendant que les prélèvements forfaitaires sur le produit des ventes lui procurent les ressources nécessaires.

En ce qui concerne les dépenses, il y a lieu de prévoir :  
Le versement forfaitaire à l'organe de liquidation qui, calculé au taux actuel de 10 p. 100 du montant des réalisations, doit être

inscrit pour 900 millions (cette somme couvrirait également les frais divers engagés à l'occasion des ventes et la ligne de dépenses figurant à ce titre en 1949 serait supprimée);

L'affectation à la caisse autonome de la reconstruction du produit des ventes des biens de provenance allemande prévues par l'article 2, 2° de la loi du 31 mars 1948 qui a créé cet organisme. La dépense à prévoir à ce titre s'élève à 3.900 millions. Elle comprend 1.200 millions restant dus sur 1949 et 2.700 millions à verser au titre de 1950 (montant des ventes diminué du versement forfaitaire de 10 p. 100);

Le versement au budget général, à titre de fonds de concours, d'une somme de 180 millions en vue d'assurer la protection et la conservation des plages de débarquement allié en Normandie.

Il convient de rappeler à cet égard que le Gouvernement des Etats-Unis a cédé gratuitement à la France diverses épaves américaines demeurées sur les plages de débarquement. La vente de ces épaves a été assurée par la S. N. V. S. et son montant imputé au compte spécial retraçant les opérations de recettes et de dépenses afférentes à la réalisation des surplus américains et des biens prélevés en Allemagne. Le produit de la vente d'une partie de ces épaves doit être affecté à l'édification de monuments destinés à commémorer les événements du 6 juin 1944. Le montant encaissé par la S. N. V. S., à l'occasion de la vente des épaves dont il s'agit, et reversé au compte spécial du Trésor s'élève à 180 millions de francs, après déduction de la commission forfaitaire destinée à permettre à la société de couvrir ses frais de fonctionnement. Le projet envisagé comprend, d'une part, l'érection de monuments commémoratifs et la construction d'une salle d'exposition à Arromanches, d'autre part, la reconstruction de deux monuments historiques détruits et l'aménagement d'un centre d'accueil destiné aux anciens combattants et à leurs familles. Le coût de la première partie du projet serait de 100 millions de francs, celui de la seconde de 80 millions. Ces dépenses seraient naturellement, comme toutes les dépenses budgétaires, soumises au contrôle des dépenses engagées;

Enfin, le versement au budget général du solde créditeur du compte: 4.020 millions.

Etant donné que le montant de chacune de ces dépenses doit être exactement calculé d'après les recettes constatées, il convient de conférer un caractère évaluatif aux crédits qui seront ouverts pour y faire face.

### 3° Fonds de garantie des titres néerlandais circulant en France:

La loi n° 48-1456 du 21 septembre 1948 a institué un fonds de garantie destiné à assurer la couverture des risques résultant de la consolidation des titres néerlandais régulièrement déclarés, circulant en France et admis à la cote d'un marché de bourse en France. Ce fonds est alimenté par une taxe de validation et une taxe de participation dont le taux a été fixé pour l'une comme pour l'autre à 3 p. 100.

La taxe de validation s'applique à la valeur des titres calculés d'après les cours cotés à la bourse d'Amsterdam. La taxe de participation est perçue à l'occasion de la participation des titres néerlandais détenus à l'étranger à des opérations d'augmentation de capital par l'intermédiaire d'un établissement de banque en France. Elle porte sur la valeur nominale des attributions diverses dont ces titres sont appelés à bénéficier.

Les opérations de fonds de garantie sont retracées dans un compte d'affectation spéciale qui reçoit en recettes le produit des taxes instituées par la loi du 21 septembre 1948 et supporte en dépenses les frais d'achat des titres néerlandais destinés à être remis aux porteurs français de bonne foi en remplacement des titres qu'ils détenaient et qui ont été frappés d'opposition.

Lors de la préparation de la loi du 8 mars 1949, il était permis de penser que l'ensemble des opérations qui doit s'équilibrer aux alentours de 1.200 millions serait terminé au 31 décembre 1949. En fait, si la plus grosse partie des recettes était déjà encaissée à cette date, il n'en restait pas moins de nombreux porteurs à indemniser.

Au 31 décembre 1949, le total des recettes atteignait 1.025 millions environ et celui des dépenses 513 millions. Il subsistait donc, à cette date, un reliquat d'environ 512 millions.

Pour 1950, on prévoit, outre le report de ce solde créditeur, 275 millions de recettes nouvelles et 787 millions de dépenses. Ces chiffres se décomposent comme suit:

#### Recettes.

Report du solde créditeur au 31 décembre 1949, 512 millions.  
Produits des taxes, 279 millions. Revenus des titres déposés à la caisse des dépôts et consignations en attendant leur remise aux attributaires, 5 millions. — Total, 787 millions.

#### Dépenses.

Achat de titres, 274 millions. Versement forfaitaire au gouvernement néerlandais, 500 millions. Frais de fonctionnement, 13 millions. — Total 787 millions.

Les deux dernières lignes de dépenses appellent les précisions suivantes:

Pour ce qui est des titres néerlandais détenus par les Alsaciens-Lorrains, il était extrêmement difficile de procéder à leur validation. Aussi le Gouvernement français a-t-il proposé au gouvernement des Pays-Bas de valider l'ensemble de ces titres moyennant le versement forfaitaire aux autorités hollandaises d'une somme de 5 millions de florins. Cette solution, plus avantageuse que la procédure habituelle présente l'avantage de simplifier considérablement les opérations.

Quant aux dépenses de fonctionnement, elles concernent le remboursement à l'Association française des porteurs de valeurs mobilières, chargés de l'exécution des opérations de validation, des

frais de personnel et de matériel qu'elle engage à cette fin. Les versements sont effectués au vu de pièces justificatives produites par l'Association.

### 4° Compte d'emploi des jetons de présence et tantièmes revenant à l'Etat:

Ce compte créé par l'article 18 de la loi n° 49-310 du 8 mars 1949 est crédité des tantièmes et jetons de présence revenant à l'Etat. Il supporte en dépenses le versement des indemnités allouées aux administrateurs d'Etat.

En 1949, les recettes et les dépenses avaient été évaluées à 5 millions de francs, des restes à payer subsistaient en fin d'année. C'est la raison pour laquelle il a été proposé de reporter sur 1950 l'excédent de recettes constaté en 1949.

Il est par ailleurs probable que les jetons de présence et tantièmes encaissés en 1950 seront sensiblement supérieurs au montant de ceux qui ont été encaissés en 1949, et atteindront 12 millions de francs.

### 5° Service financier de la loterie nationale:

Les chiffres prévus tant en recettes qu'en dépenses appellent les précisions suivantes:

#### A. — Recettes.

Chap. 1er. — Produit brut des émissions: 18.600 millions de francs.

On prévoit 52 tranches de 600.000 billets au prix unitaire de 860 F dont le produit moyen serait de 300 millions de francs (égal au produit moyen des tranches analogues de 1949), soit: 15.600 millions de francs et 3 tranches spéciales d'un produit moyen de 1 milliard de francs, soit 3 milliards de francs.

Chap. 2. — Art 1er. — Montant des lots acquis sur dixièmes rachetés: 220 millions de francs.

Compte tenu des opérations de rachat effectuées au cours des premiers mois de 1949, on peut évaluer à 368 millions de francs le montant des représentations de dixièmes qui seront rachetées en 1950; le montant des lots acquis à la loterie nationale au titre de ces représentations de dixièmes rachetées représenterait environ 60 p. 100 de cette somme, soit 220 millions de francs.

Art. 2. — Montant des commissions versées par les émetteurs de dixièmes: 6 millions de francs.

Les émetteurs de dixièmes peuvent, avant tirage, présenter au rachat les billets entiers et les représentations de dixièmes qu'ils n'ont pu placer. Cette opération donne lieu à la perception par la loterie de deux taxes dites, l'une, taxe de centralisation, l'autre, taxe de rachat. Leur produit est évalué pour 1950 à 6 millions de francs.

#### B. — Dépenses.

Chap. 1er. — Attribution des lots (crédits évaluatifs): 11.100 millions de francs.

La dépense représente 60 p. 100 du produit brut des émissions.

Chap. 2. — Dépenses administratives (personnel): 72.116.000 F. Le crédit (dont les éléments détaillés figurent à l'appui des prévisions de dépenses au chapitre 1180 du budget des finances) comprend:

1° Les traitements et indemnités des agents actuellement affectés au secrétariat général (compte tenu des modifications intervenues ou à intervenir dans leur classement, grade ou classe);

2° Les traitements et indemnités prévus pour deux agents non actuellement en fonction au secrétariat général mais dont la présence sera rigoureusement indispensable pour l'étude et l'exécution de tranches spéciales en 1950 (un administrateur et un secrétaire d'administration);

3° Les traitements et indemnités des agents du service des émissions effectuant des travaux pour le compte de la loterie nationale.

Il y a lieu de noter que la somme de 72.116.000 F comprend celle de 3.535.000 F, représentant le montant des traitements et indemnités du secrétaire d'administration principal chargé de la régie de rachat de billets et représentations de dixièmes de billets et des agents qui lui sont adjoints.

Cette dernière dépense est compensée par la recette prévue au chapitre 2, article 2.

Chap. 3. — Contribution au contrôle financier (crédit évaluatif): 150.000 F.

Sans changement par rapport au budget de 1949 (est susceptible d'être modifié par application des dispositions du décret n° 49-1297 du 26 septembre 1949).

Chap. 4. — Dépenses administratives (matériel): 212 millions de francs.

Le crédit est prévu pour:

1° L'impression des billets et timbres: 176.300.000 F, contre 170 millions de francs en 1949. La différence correspond à l'augmentation du coût d'impression des billets entiers, due principalement à l'augmentation du format des billets (nécessité par l'utilisation d'un papier filigrané) et à la nécessité de prévoir pour chacune des trois tranches spéciales l'impression de deux séries de billets par tranche;

2° Les frais de tirage: 28.700.000 F contre 23.700.000 F. L'augmentation provient principalement de l'accroissement des frais de location de salle pour les tirages et de l'application à l'année entière de l'augmentation de crédits prévue pour quatre mois de l'année 1949 au budget supplémentaire de 1949;

3° Les frais divers de matériel: 6 millions de francs contre 4.700.000 F.

4° Location, chauffage, éclairage: 550.000 F contre 460.000 F.

Les crédits prévus en 1949 au titre de ces deux catégories de dépenses ont été insuffisants pour faire face aux dépenses réelles;

5° Remboursement à la préfecture de police des frais de surveillance: 180.000 F contre 120.000 F.



L'augmentation correspond à la modification du taux des remboursements de frais exposés par les agents de la préfecture de police; 6° Dépenses imprévues: 270.000 F contre 120.000 F.

Arrondissement au million supérieur des crédits prévus au chapitre 4.

Chap. 5. — Frais de placement (crédit évaluatif): 651 millions de francs.

La dépense représente approximativement 3,1 p. 100 du montant du produit brut. L'augmentation du nombre des billets indivisibles vendus (commission à p. 100) par rapport au nombre des billets divisibles (2,5 p. 100), notamment au titre des tranches spéciales implique l'utilisation du coefficient 3,5 p. 100 au lieu de 3,1 p. 100 employé précédemment.

Chap. 6. — Propagande et publicité: 345 millions de francs contre 310 millions de francs.

Soit: publicité dans la presse: 190 millions de francs; publicités diverses: 155 millions de francs.

Ces crédits comportent la reconduction des dépenses prévues pour le lancement de trois tranches spéciales, dont une ayant pour support une épreuve hippique.

L'augmentation de 5 millions de francs par rapport à 1949 est nécessaire pour faire face aux dépenses à prévoir dans un contrat en cours de discussion avec la radiodiffusion nationale: 6 millions de francs par an.

Chap. 7. — Rachat de billets et reprise de représentations de dixièmes (crédit évaluatif): 465 millions de francs.

La dépense, essentiellement variable avec les époques, représente en moyenne 2,5 p. 100 du produit brut des émissions. Elle est partiellement compensée par la recette de 220 millions de francs prévue au chapitre 2, article 1er.

Chap. 8. — Remboursement pour cas de force majeure (crédit évaluatif): 300.000 F.

Sans changement par rapport à 1949.

Chap. 9. — Versement du produit net (crédit évaluatif): 5.920 millions 431.600 F (différence entre le montant des recettes et des dépenses).

Sur cette somme, 5.600 millions de francs environ seraient versés aux produits divers du budget, la différence étant acquise aux budgets de l'Algérie, de la Tunisie, du Maroc et de la Sarre.

6° Opérations sur titres remis en règlement de l'impôt de solidarité nationale:

Aux termes de l'article 31 de l'ordonnance n° 45-1820 du 41 août 1945, les redevables de l'impôt de solidarité nationale étaient autorisés à s'acquitter à concurrence d'une certaine fraction de leur imposition par la remise de diverses valeurs d'Etat. L'article 44 de la même ordonnance autorisait en outre les sociétés à s'acquitter de leur imposition par remise d'actions ou de parts au prorata de leurs titres de circulation.

Lorsque le paiement était opéré de cette manière, le montant de l'impôt était néanmoins porté intégralement en recettes budgétaires, cependant que les titres étaient pris en charge par un compte spécial, qui était débité de leur valeur de reprise. Le même compte supportait ultérieurement les charges de la gestion des titres et notamment le montant des souscriptions aux augmentations de capital auxquelles procédaient les sociétés en cause. En revanche, le compte recevait en crédit le montant des intérêts, dividendes ou remboursements et le produit de la cession des titres lorsqu'il y était procédé. Enfin, étaient également imputées à ce compte les opérations exceptionnelles de préemption des biens figurant dans la déclaration du redevable.

Les recouvrements tardifs au titre de l'impôt de solidarité nationale se faisant de plus en plus rares, le compte retracé essentiellement, à l'heure actuelle, les opérations afférentes à la gestion du portefeuille. Il avait été rangé en 1949 parmi les comptes de commerce sous l'intitulé « Opérations de recettes et de dépenses afférentes à l'acquittement de l'impôt de solidarité nationale au moyen de valeurs émises par l'Etat, d'actions et parts attribuées à l'Etat et du prix de préemption des biens compris dans la déclaration du redevable ».

L'article 40 du présent projet de loi prononce la clôture de ce compte de commerce et dispose qu'à l'exception des opérations concernant la préemption, les recettes et les dépenses qui y étaient antérieurement suivies seront désormais retracées à un compte d'affectation spéciale intitulé « Opérations sur titres remis en règlement de l'impôt de solidarité nationale ».

Parmi les recettes, les produits des actions et des valeurs d'Etat conservées en portefeuille sont évalués respectivement à 100 et 250 millions de francs. Les ventes de valeurs sont comptées pour « mémoire » afin d'éviter toute indication susceptible d'influer sur les tendances de la Bourse. Aussi bien les cessions ne prendront-elles quelque ampleur que lorsque la situation du marché des valeurs permettra la cotation des titres de la société nationale d'investissement.

Pour ce qui est des dépenses, les reprises des nouveaux titres n'ont été évaluées qu'à 20 millions, cependant que le solde, soit 430 millions de francs, concerne les souscriptions aux augmentations de capital auxquelles il est procédé sur les titres pris en charge par le compte spécial.

Au total, les dépenses sont estimées à 450 millions alors qu'elles avaient été évaluées l'année dernière à un milliard de francs.

7° Fonds forestier national:

Le fonds forestier national a été créé par la loi du 30 septembre 1946, laquelle a chargé le ministre de l'agriculture d'assurer la reconstitution de la forêt française, par l'organisation de travaux de boisement et de reboisement, la mise en valeur et la conservation des terrains boisés, la meilleure utilisation des produits de la forêt

et, en général, par tout ce qui a pour but d'accroître les ressources forestières, de faciliter l'écoulement des produits forestiers et de mieux satisfaire les besoins de la population.

Les modalités d'application de cette loi ont été fixées par les décrets du 3 mars 1947 et du 14 janvier 1948.

Ces textes prévoient pour les travaux de reboisement et d'équipement en faveur des propriétaires des terrains, soit des subventions, soit des prêts, soit des travaux exécutés par l'Etat. Il est prévu également des prêts pour éviter le démembrement et les coupes abusives.

Le fonds forestier national est alimenté par une taxe perçue sur les produits des scieries, en ce qui concerne les grumes destinées à être sciées en France et, pour les autres catégories de productions forestières, sur l'ensemble des produits de la forêt, à l'exclusion des bois de chauffage. Le montant de la taxe s'ajoute au prix des produits sur lesquels elle est perçue. Cette taxe est actuellement recouvrée par l'administration des eaux et forêts. Il est envisagé d'en confier la perception aux contributions indirectes. Son taux, fixé à l'origine à 9 p. 100 du prix des produits forestiers lors taxes, a été abaissé à 6 p. 100 à compter du 1er août 1947. Dans l'avenir elle sera perçue sur la base du chiffre d'affaires des redevables et son taux sera diminué pour que son produit ne soit pas malséant.

Les dépenses et les recettes du fonds forestier sont retracées dans les écritures du Trésor. En 1949 existaient deux comptes d'investissement fonctionnant l'un en dépenses, l'autre en recettes. Un article du présent projet prévoit que les opérations du fonds seront désormais suivies dans un compte d'affectation spéciale. Les raisons de ce changement sont indiquées dans l'exposé des motifs dudit article.

La situation du fonds forestier national au 31 décembre 1949 sera la suivante:

#### Recettes.

Recettes de 1947 et 1948, 3.554.925.903 F. Recettes de 1949 (environ), 2.950 millions de francs. (Au 30 septembre 1949 les recettes connues s'élevaient à 1.518.275.929 F.) — Soit au total, environ, 5.600 millions de francs.

#### Engagement de dépenses.

Engagement de 1947 et 1948, 4.599.403.345 F. Engagement de 1949 (environ), 2.800 millions de francs. (Au 30 septembre les engagements de 1949 s'élevaient à 1.985.786.938 F.) — Soit au total, environ, 4.400 millions de francs.

#### Dépenses réglées.

Dépenses réglées en 1947 et 1948, 671.807.049 F. Dépenses réglées en 1949 (environ), 1.630 millions de francs. (Au 30 septembre 1949 le montant des ordonnances de paiement et de délégation s'élevait à 935.530.337 F.) — Soit au total, environ, 2.300 millions de francs.

La différence entre le montant des recettes perçues depuis l'institution du fonds et celui des dépenses provient de ce que les premières ont été encaissées régulièrement depuis l'origine du fonds alors que les secondes ont été au début assez faibles, la mise au point et l'exécution d'un programme général de développement de la forêt française entraînant des études préalables assez longues et une période de démarrage inévitable au cours de laquelle des opérations réalisées ne peuvent avoir que peu d'ampleur. Dès 1950, comme on le constatera plus loin, la situation est renversée.

Pour 1950, l'article 40 du présent projet ouvre des crédits d'engagement d'un montant de 3.700 millions de francs.

Les recettes à provenir de la taxe sur les produits d'exploitation forestières et de scierie que des paiements des premières années des prêts actuellement consentis peuvent être estimées à 2.500 millions de francs. A ce chiffre doit s'ajouter le reliquat des exercices précédents, qui s'élève à 3.300 millions de francs. Soit au total, 5.800 millions de francs.

Quant aux dépenses à prévoir en 1950, leur montant a été évalué à 3.200 millions. Elles se répartissent à concurrence de 1.600 millions de francs sur les engagements nouveaux de 1950 et de 1.600 millions de francs également sur les engagements antérieurs.

Les dépenses de personnel sont réglées sur le budget de l'Etat, qui en est remboursé par des versements du fonds forestier opérés à titre de fonds de concours.

L'article 41 du présent projet autorise l'intervention du crédit foncier de France dans les opérations du fonds en ce qui concerne le versement et le remboursement de prêts consentis aux exploitants forestiers. Les raisons qui motivent cette nouvelle procédure sont indiquées dans l'exposé des motifs de l'article dont il s'agit. Il convient de signaler dès à présent que le crédit foncier n'agira que comme intermédiaire entre le fonds et les intéressés et que cette façon de procéder ne modifiera en rien la politique actuellement suivie par le ministre de l'agriculture en matière de reconstitution et de développement de la forêt française.

8° Dépenses effectuées en contrepartie de l'aide américaine:

Ce compte, dont les opérations étaient en 1949 retracées dans deux comptes d'investissement fonctionnant l'un en dépenses, l'autre en recettes, comme l'indique l'exposé des motifs de l'article 44 1er du présent projet, est, en vertu de l'article 22 de la loi n° 44-984 du 22 juillet 1949, doté par décrets dans la limite des recettes constatées.

9° Réception des équipements et matériels du plan d'assistance militaire:

Les motifs qui ont conduit l'Assemblée nationale à ouvrir ce nouveau compte d'affectation spéciale seront exposés à l'occasion de l'article 31.

10° Fonds de soutien aux hydrocarbures et assimilés d'origine nationale :

Ce compte est ouvert en vertu de l'article 15 du présent projet de loi. Les prévisions de recettes et de dépenses sont examinées dans l'exposé des motifs de cet article.

### Article 3.

#### Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers. Comptes d'opérations monétaires.

Texte proposé par le Gouvernement :

Les ministres sont autorisés à gérer entre le 1<sup>er</sup> janvier 1950 et le 31 décembre 1950, conformément aux lois en vigueur, les comptes spéciaux de règlement avec les gouvernements étrangers et les comptes spéciaux de caractère monétaire énumérés à l'article « C ».

Les découverts constatés à ces comptes ne devront pas excéder les limites prévues audit état.

Texte voté par l'Assemblée nationale. — Conforme.

Texte proposé par votre commission. — Conforme.

Exposé des motifs et commentaires. — L'importance de la charge par laquelle doit se traduire le fonctionnement des comptes de règlement avec l'étranger et les comptes monétaires, n'a pas manqué de retenir toute l'attention de votre commission.

L'ensemble de ces opérations entraînera, en effet, une charge évaluée à environ 100 milliards. Toutefois, il importe d'ajouter que la plus grande partie de ces dépenses sera l'objet de remises de bons du Trésor et qu'il n'en résultera aucun décaissement pour la trésorerie au moins cette année, de sorte que la charge effective sera de l'ordre de 35 milliards.

Etant donné que la plupart de ces pertes sont la conséquence directe de la dévaluation monétaire intervenue en septembre dernier, le caractère inéluctable de ces dépenses est manifeste et, dans ces conditions, votre commission des finances ne peut que vous inviter à adopter le texte proposé.

#### 1° Fonds déposés au Trésor britannique par le Trésor français :

En application de l'article 4 de l'accord financier franco-britannique en date du 27 mars 1945, il a été ouvert à la Banque d'Angleterre un compte en sterling, dénommé compte « B » au nom du Gouvernement français.

Le gouvernement britannique verse en sterling à ce compte les sommes qu'il estime devoir au gouvernement français, provenant notamment du remboursement des créances françaises sur le gouvernement du Royaume-Uni, résultant de la liquidation de cargaisons appartenant à des personnes résidant dans la zone franc.

De son côté, le gouvernement français verse par le débit du compte B au gouvernement britannique les sommes dont il se reconnaît débiteur.

En fait, les versements britanniques ont été jusqu'à présent supérieurs aux paiements effectués par le gouvernement français et le compte B a dégagé un solde créditeur en faveur de la France.

Le gouvernement français a, après négociations avec le gouvernement britannique, obtenu l'autorisation de remployer ce solde dans des opérations de dépôt portant intérêt. L'objet du compte spécial intitulé « Fonds déposés au Trésor britannique par le Trésor français » est de retracer ces opérations de remploi.

Il est à prévoir que les versements britanniques au compte « B » au cours de l'année 1950 seront au moins équilibrés par des paiements correspondants faits par le gouvernement français aux administrations créancières britanniques.

Il est donc proposé de reconduire sans changement l'autorisation de découvert de 2.500 millions de francs donnée pour 1949 par la loi du 8 mars dernier.

#### 2° Acquisition d'immeubles pour le compte du gouvernement des Etats-Unis d'Amérique (accord du 28 mai 1946) :

Aux termes de l'accord conclu à Washington le 28 mai 1946, entre la France et les Etats-Unis en vue de régler l'ensemble des questions relatives au prêt-bail, à l'aide réciproque, aux surplus militaires et, plus généralement, de liquider les dettes de guerre, le gouvernement français s'est engagé jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1950 à céder au gouvernement des Etats-Unis, dans la mesure où celui-ci le lui demandera, tels biens immobiliers désignés d'un commun accord à concurrence d'une valeur totale de 15 millions de dollars au plus. En outre, le gouvernement français doit également céder au gouvernement des Etats-Unis, sur simple demande de ce dernier et jusqu'à concurrence de 40 millions de dollars les sommes dont les autorités américaines auront besoin pour acquérir ou améliorer des biens immobiliers destinés à leurs besoins ou pour réaliser telles mesures dont les deux gouvernements conviendront dans le domaine de l'enseignement.

Les engagements contractés par le Gouvernement français portent donc sur un montant de 25 millions de dollars qui correspond, sur la base des cours actuels du change, à une somme d'environ 900 millions de francs.

Afin de prévenir les conséquences de toute fluctuation de change, le Gouvernement demande qu'il soit mis à sa disposition une somme d'un milliard de francs.

Le découvert proposé étant destiné à permettre au Gouvernement de faire face à des obligations découlant d'un accord international qui a été approuvé par le Parlement, la proposition ne saurait soulever d'objection.

#### 3° Aide consentie par le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique :

Ce compte ouvert en vertu de la loi n° 48-1787 du 25 novembre 1948, retrace le montant de la contre-valeur de l'aide américaine à partir du moment où elle est versée en compte bloqué à la Banque de France, et jusqu'à ce qu'elle soit remise à la disposition du Trésor.

Il est, en conséquence, crédité du montant en francs de l'aide directe, de l'aide indirecte (droits de tirage accordés à la France par l'accord de paiements intereuropéens).

Il est, par contre, débité des sommes débloquées sur la contre-valeur, soit au profit du gouvernement français, soit au titre de l'aide conditionnelle consentie par la France à certains pays étrangers (accord de paiements intereuropéens), soit pour être conservée à la disposition du gouvernement des Etats-Unis (quota de 5 p. 100 prévu par les accords) soit enfin pour le règlement des frais de transport des colis-dons visés par les accords des 28 juin et 23 décembre 1948. Ce compte ne pouvant être débité que des sommes dont il a été préalablement crédité, ne doit jamais présenter de découvert.

4° Opérations de recettes et de dépenses résultant de l'accord conclu avec le gouvernement de Nouvelle-Zélande :

Ce compte retrace les opérations de recettes et de dépenses résultant de l'accord conclu le 2 juillet 1947 à Wellington avec le gouvernement néo-zélandais et relatif à l'octroi à la France d'un crédit de 5 millions de livres sterling destiné à permettre le financement d'achats de laine et autres produits néo-zélandais. La Reserve Bank of New-Zealand a ouvert au Gouvernement français un compte où est retracée l'utilisation de ces crédits, remboursables au plus tard le 31 décembre 1957; les crédits cesseront d'être utilisables le 30 juin 1952, même s'ils n'ont pas été employés à cette date.

Le compte du Trésor est débité de la contre-valeur en francs des prélèvements effectués sur le crédit de 5 millions de livres augmenté du montant des intérêts.

Il est crédité des versements effectués par le groupement de la laine, les importations ne portant, en fait, que sur les produits lainiers, majorés d'une commission de 1,50 p. 100 calculée sur le montant de la contre-valeur en francs des sommes versées par la Reserve Bank of New-Zealand, cette commission étant destinée à compenser les intérêts à la Nouvelle-Zélande.

Le crédit est à l'heure actuelle à peu près totalement utilisé, les sommes non employées n'atteignent que 160.000 livres. Compte tenu des intérêts à payer sur les tirages antérieurs le montant des dépenses sera en 1950 de l'ordre de 250 millions de francs; les recettes atteindront sensiblement le même chiffre.

Les versements des importateurs étant postérieurs aux débits portés au compte il convient de prévoir un découvert dont le montant devra être fixé également à 250 millions de francs.

#### 5° Emploi des fonds de l'aide américaine par le gouvernement des Etats-Unis :

Les accords bilatéraux prévoient que sur le montant de la contre-valeur de l'aide américaine un quota de 5 p. 100 est conservé à sa disposition par le gouvernement des Etats-Unis, et que doivent être imputés en outre les frais de transport des colis-dons de certaines organisations américaines.

Lors de chaque déblocage, les sommes correspondantes sont, par le débit du compte ci-dessus visé « Aide consentie par le gouvernement des Etats-Unis » portées au crédit du compte « Emploi des fonds de l'aide américaine par le gouvernement des Etats-Unis ».

Ce dernier compte qui est ensuite débité des prélèvements opérés par le gouvernement des Etats-Unis ne peut jamais présenter de découvert.

6° Emploi des devises attribuées au Trésor en exécution de divers accords relatifs aux biens ennemis liquidés à l'étranger au profit de la France au titre des réparations ou libérés du séquestre en France :

Ce compte précédemment intitulé « Compte d'emploi des liras versées au Gouvernement français par le gouvernement italien en exécution de l'accord du 29 novembre 1947 » est crédité de la contre-valeur d'une part des 94 milliards de liras versées par le gouvernement italien en contre-partie de la levée par le Gouvernement français des séquestres placés sur les biens italiens en France, d'autre part, des pesetas attribuées à la France sur le produit de la liquidation des sommes versées au budget général en compensation des crédits de biens allemands situés en Espagne. Il est débité des ouvertures pour assurer d'une part le règlement des créances des ressortissants français sur l'Italie, auxquelles la France a renoncé en vertu de l'accord du 29 novembre 1947, d'autre part, le financement d'avantages spéciaux accordés aux ouvriers italiens employés en France dans les mines ou dans l'agriculture. Il est débité également des versements effectués à la Caisse autonome de la reconstruction. Le compte ne pouvant dépenser que dans la limite de ses ressources n'est naturellement jamais débiteur.

#### 7° Fonds déposés au Trésor avec intérêts par la Banque de France pour le compte de gouvernements étrangers :

La France a conclu avec un certain nombre de pays des accords financiers aux termes desquels le solde déficitaire des opérations de change entre les deux pays est inscrit à un compte ouvert dans les écritures de la banque nationale du pays débiteur à la banque nationale du pays créditeur.

La Banque de France a ainsi ouvert dans ses écritures au nom d'un certain nombre de banques nationales ou de gouvernements étrangers des comptes retraçant les montants des déficits de nos accords de paiement.

Les banques étrangères intéressées devant percevoir un intérêt sur leurs avoirs en francs en ont utilisé la plus grande partie à des souscriptions de bons du Trésor ou ont demandé qu'à leurs comptes à la Banque de France soient substitués des comptes au Trésor avec intérêts. Le compte spécial « Fonds déposés au Trésor avec intérêts par la Banque de France pour le compte de gouvernements étrangers » retrace ces dépôts. Ce compte ne peut naturellement être débiteur. Il convient de rappeler que toute amélioration de notre balance des comptes avec les pays dont les avoirs en francs sont ainsi déposés au Trésor entraîne des remboursements au titre de ce compte alors que toute aggravation de notre déficit commercial vis-à-vis des mêmes pays procure des recettes au compte, et, partant, des ressources au Trésor.

8° Application de l'accord de paiement avec la République fédérale allemande:

A la suite de l'accord de paiement intervenu le 13 novembre 1918 entre le gouvernement français et les commandants en chef américain, britannique et français en Allemagne, la loi du 8 mars 1919 a ouvert un compte spécial du Trésor dénommé « Application de l'accord de paiement avec les gouvernements militaires américain, britannique et français en Allemagne ». Les commandants en chef alliés agissaient en la matière pour le compte des autorités allemandes. Un gouvernement allemand ayant été depuis lors constitué dans l'Allemagne de l'Ouest, l'intitulé du compte doit être modifié comme suit: « Application de l'accord de paiement avec la République fédérale allemande ».

L'accord de paiement prévoit l'ouverture dans les livres de la Banque de France de deux comptes où sont enregistrés: dans le premier, les règlements financiers et commerciaux, à l'exclusion des opérations portant sur le charbon, auxquelles donnent lieu nos relations économiques avec l'Allemagne occidentale; dans le second, le règlement des importations françaises de charbon de la Ruhr et des exportations françaises de charbon sarrois.

Ces comptes sont crédités de la contre-valeur en francs des importations françaises chiffrées en dollars; ils sont débités en faveur des exportateurs français et à la demande de la Bank Deutschen Laender, de la contre-valeur en francs des importations allemandes également exprimées en dollars. En ce qui concerne le compte n° 1, l'accord prévoit une marge créditrice ou débitrice de la contre-valeur en francs de 10 millions de dollars. L'expérience ayant montré que, compte tenu du volume des échanges entre les deux pays, cette marge était trop faible, le plafond a été porté récemment à 15 millions de dollars. Lorsque dans la limite de ce montant les importations allemandes sont supérieures aux importations françaises, le déficit du compte est couvert par des versements du Trésor français imputés au compte spécial « Application de l'accord de paiement avec la République fédérale allemande ». Lorsque la tendance est renversée, le compte spécial du Trésor est remboursé des versements qu'il a faits. Dans le cas où, dans un sens ou dans l'autre, le déséquilibre du compte tenu dans les livres de la Banque de France excéderait le plafond de 15 millions de dollars, il serait procédé à un règlement direct en dollars (soit dollars effectifs, soit par l'utilisation de droits de tirage dans le cadre de l'accord inter-européen) entre la France et l'Allemagne de l'Ouest pour le montant dépassant le plafond.

La procédure qui vient d'être exposée ne joue que sur le compte n° 1.

En 1919, le découvert du compte spécial du Trésor avait été fixé à 1.500 millions de francs. Cette somme représentait environ les 3/5 de la contre-valeur au taux de 272 F du plafond de 10 millions de dollars.

Pour 1950, il convient de remarquer:

a) Que la procédure appliquée au compte n° 1 sera étendue au compte n° 2;

b) Qu'en conséquence, la marge actuelle de 15 millions de dollars peut être élevée;

c) Que le dollar est désormais décompté au taux de 250 F.

Pour ces diverses raisons, il est proposé de fixer le découvert du compte spécial du Trésor à 5.200 millions de francs.

9° Compte d'exécution de divers accords financiers avec des gouvernements alliés:

Ce compte est ouvert en vertu de l'article 16 bis du présent projet.

10° Application de l'accord de paiement franco-polonais (loi du 10 septembre 1917);

Ce compte est ouvert en application de l'article 14 bis du présent projet.

11° Règlement des créances françaises sur l'armée belge:

Ce compte, créé par l'article 132 de la loi n° 46-2151 du 7 octobre 1916, est destiné à retracer les opérations effectuées en exécution de l'accord conclu le 30 octobre 1915 entre le Gouvernement français et le gouvernement belge et relatif au règlement des créances françaises sur l'armée belge ou des créances belges sur l'armée française nées pendant la guerre du fait de la présence de troupes françaises en Belgique et de troupes belges en France.

Par le débit de ce compte, le Trésor règle pour le compte de la Belgique les créances des particuliers français sur l'armée belge reconnues par le gouvernement belge. De son côté, celui-ci désintéresse les créanciers belges de l'armée française pour les montants admis par la France. Lorsque ces opérations seront terminées, le compte spécial sera crédité ou débité suivant que les créances françaises seront supérieures ou inférieures aux créances belges.

Pour 1919, il avait été prévu un découvert de 100 millions. En fait le gros travail matériel nécessité par ces opérations et les délais exigés par la Belgique pour procéder à la reconnaissance des dettes de l'armée belge n'ont pas permis de procéder à la liquidation de ces opérations au rythme envisagé il y a un an. Au 31 décembre dernier le compte n'avait été débité que d'une somme de 3 millions de francs environ.

En 1950, on espère pouvoir accélérer le travail entrepris. Le découvert qu'il convient de prévoir serait du même ordre que celui envisagé pour 1949, soit 100 millions de francs.

12° Application de la réforme monétaire dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle:

Ce compte créé par l'ordonnance du 15 novembre 1944 retrace les dépenses résultant de l'application des différents textes monétaires concernant les trois départements recouvrés. Ces dépenses comprennent:

Les règlements afférents à la liquidation de certains dossiers contentieux de conversion monétaire pour lesquels une décision de remboursement doit intervenir;

Les règlements à effectuer par l'office des biens et intérêts privés au profit de spoliés bénéficiant de la valorisation de leurs avoirs en marks versés au séquestre général allemand;

Les dépenses résultant du jeu de la garantie de l'Etat accordée par l'ordonnance du 8 février 1915 aux établissements bancaires ou assimilés, caisses d'épargne et bureaux de chèques postaux, pour leur permettre le remboursement en francs des dépôts libellés en reichsmarks;

Le paiement par l'adjoind technique du séquestre des anciennes compagnies d'assurances allemandes, en application de la loi n° 48-1076 du 7 juillet 1918 et de l'arrêté du 2 novembre 1918, des indemnités de sinistres dont furent victimes les assurés alsaciens ou mosellans pendant la période d'annexion de fait;

Les sommes à verser aux compagnies d'assurances, en application de la loi n° 46-1693 du 15 mai 1946, pour leur permettre de faire face à des contrats d'assurance sur la vie souscrits par des assurés des trois départements.

L'exécution de ces opérations nécessite le maintien du compte dont il s'agit auquel doit être prévue l'imputation, pour l'année 1950, de dépenses s'élevant à près de 1.500 millions de francs.

13° Conversion de francs et billets du Trésor libellés en francs (francs d'occupation) contre marks ou schillings ou inversement:

Ce compte retrace les opérations en francs entraînés par les transferts effectués dans les deux sens entre la France et l'Allemagne. Dans les cas d'un transfert France-Allemagne, il est crédité du montant du transfert exprimé en francs, le « compte mark » étant débité de la contre-valeur en monnaie allemande. Dans le cas inverse, il est débité par le crédit du « compte mark ». Les mouvements d'Allemagne en France pouvant être supérieurs aux mouvements France-Allemagne, il convient de prévoir un découvert que l'on peut évaluer à 300 millions de francs.

14° Pertes et bénéfices de change:

Des indications détaillées sur le fonctionnement de ce compte et sur les diverses opérations qui y sont imputées, ont été données dans l'exposé des motifs de la loi n° 49-981 du 22 juillet 1949 portant ouverture et annulation de crédits sur les comptes spéciaux du Trésor (année 1949).

L'article 3 de cette loi avait porté à 60 milliards le découvert maximum du compte en 1949. Pour 1950 le découvert proposé s'élève à 100 milliards. Cette demande se justifie ainsi qu'il suit:

Les dépenses du compte concernant la couverture de pertes réalisées par le fonds de stabilisation des changes ainsi que par divers organismes internationaux, instituts d'émission ou compte spécial du Trésor

En vertu de la convention passée le 27 juin 1949 entre le ministre des finances et la Banque de France et approuvée par l'article 3 susvisé de la loi du 22 juillet 1949, les pertes de changes subies par le fonds de stabilisation sont remboursées à la Banque à l'issue de chaque semestre. Les remboursements effectués en 1950 concerneront donc les pertes subies par le fonds au cours du second semestre 1949 et du premier semestre 1950. Ces pertes peuvent être évaluées ainsi qu'il suit:

Contrats de change à terme, 5,2 milliards.

Cessions de devises à un cours inférieur au cours d'acquisition (interventions sur le marché libre du 1<sup>er</sup> juillet au 16 septembre 1949 et ventes de devises aux touristes), 10 milliards.

Remboursements à la Banque de France de l'or employé le 23 mai 1949 au règlement de l'échéance de 25 millions de dollars sur le prêt de la Federal Reserve Bank, 5,7 milliards.

Total, 20,9 milliards.

La dernière ligne appelle certains éclaircissements. Un emprunt de 100 millions de dollars, remboursable en quatre tranches de 25 millions de dollars, avait été contracté auprès de la Federal Reserve Bank. Une certaine quantité d'or prélevé sur l'encaisse de la Banque de France avait été remise en garantie. A l'échéance du 23 mai 1949, le fonds de stabilisation, compte tenu des paiements à prévoir à bref délai, ne disposait pas des dollars nécessaires pour assurer le règlement. En conséquence, l'or donné en garantie fut à due concurrence remis en paiement. Cet or ayant été réglé à la Banque de France au moyen d'un bon du Trésor dont la valeur nominale fut calculée sur le cours auquel est encore évaluée l'encaisse de la Banque, il en est résulté un bénéfice de change. Mais le bon remis à la Banque doit être remboursé en or. Le jour où ce remboursement sera effectué, le fonds de stabilisation subira, à l'inverse, la perte de change d'environ 5,7 milliards ci-dessus mentionnée.

En second lieu, le compte supportera en 1950 les versements à faire à certains organismes internationaux, dont les avoirs en francs bénéficient d'une garantie de change qui est appelée à jouer à la suite de la dernière dévaluation. Ces versements, qui seront opérés à concurrence de 58,4 milliards sur bons du Trésor, s'élèvent aux montants suivants:

Fonds monétaire international, 50,4 milliards; banque internationale pour la reconstruction, 12,8 milliards. — Total, 63,2 milliards.

En ce qui concerne les banques d'émission, les dépenses dont il était fait état dans l'exposé des motifs de la loi du 22 juillet 1949 n'ont pu être entièrement effectuées en 1949. Les versements suivants restent à faire en 1950:

Reliquats d'indemnités dues à la Banque de l'Indochine, à la Banque de Madagascar et à la Banque de l'Afrique occidentale, 2 milliards;

Indemnités dues à la Banque de Syrie et du Liban (accord franco-syrien du 7 février 1949), 9,5 milliards. — Total, 11,5 milliards.

Enfin, certains comptes spéciaux du Trésor supporteront des pertes qui doivent être couvertes par le compte « Pertes et bénéfices de changes ». Ces opérations peuvent être évaluées ainsi:

Impex, 1,3 milliard; aide américaine, 1,3 milliard. — Total, 2,6 milliards.

Au total les dépenses peuvent être récapitulées ainsi qu'il suit :  
Fonds de stabilisation des changes, 20,9 milliards; organismes internationaux, 63,2 milliards; banques d'émission, 11,5 milliards; comptes spéciaux du Trésor, 2,6 milliards. — Total, 98,2 milliards.

En contre-partie le compte recevra certaines recettes provenant des bénéfices comptables réalisés par le fonds de stabilisation du 1<sup>er</sup> juillet au 16 septembre 1949 sur l'approvisionnement des payeurs à l'étranger, et de certains bénéfices réalisés à la suite de la dévaluation de la livre sterling ou d'autres monnaies par rapport au franc.

Mais ces recettes, que l'on peut évaluer à 3 milliards environ, seront comparativement de peu d'importance et il apparaît prudent de fixer à 100 milliards le découvert maximum du compte pour 1950.

15<sup>e</sup> Opérations du fonds de stabilisation des changes de la France d'outre-mer :

Ce compte qui figurait jusqu'alors parmi les comptes d'avances est transféré sous la rubrique des comptes monétaires en vertu de l'article 13 du présent projet de loi et pour les raisons développées dans l'exposé des motifs de cet article.

Le découvert correspond à la contre-valeur des devises détenues momentanément par le fonds en raison des décalages dans le temps qui se produisent nécessairement entre les achats et les cessions. Pour tenir compte de ces décalages qui se trouvent augmentés par la dispersion géographique des territoires, il est proposé de fixer le découvert maximum du compte à 2 milliards de francs.

16<sup>e</sup> Emission de billets du Trésor libellés en francs dans des territoires occupés :

Ces billets représentent une recette pour le Trésor dont les ressources sont accrues à concurrence du montant de l'émission. Celui-ci est porté au crédit du compte spécial. Toute réduction du volume de la circulation des billets libellés en francs d'occupation se traduit à l'inverse par un débit audit compte.

Il n'est pas possible de prévoir les variations du montant des billets en circulation qui est fonction d'un certain nombre d'éléments tels que l'importance des personnels civils et militaires en occupation, l'augmentation des traitements en raison du reclassement, la modification des conditions de rémunération des personnels, qui peuvent varier à tout moment. Toutefois, comme il n'est pas impossible, bien que cette éventualité soit assez théorique, que les billets libellés en francs d'occupation soient tous retirés de la circulation à un moment quelconque, il convient, étant donné comme il est indiqué plus haut, que cette opération se traduirait par un débit porté au compte et que, par ailleurs, ce compte est soldé chaque année, de prévoir comme découvert pour 1950 le montant des billets actuellement en circulation, soit 2.200 millions de francs.

17<sup>e</sup> Emission de billets du Trésor libellés en francs de Djibouti :

Ce compte ouvert dans la comptabilité locale du Trésor en Côte française des Somalis, a été créé lors de la réforme monétaire intervenue dans ce territoire le 20 mars 1949, ainsi qu'il est indiqué dans l'article 13 bis et dans son exposé des motifs.

Devant toujours être créditeur, le compte dont il s'agit ne doit donc jamais présenter de découvert.

#### Article 4.

##### Avances du Trésor (couverture de crédits et remboursements).

Texte proposé par le Gouvernement :

Le ministre des finances est autorisé, entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 1950 à accorder des avances de trésorerie pour une durée n'exécédant pas deux ans, dans la limite d'un montant global de 256.719.386.284 F conformément à l'état « D » annexé à la présente loi.

Ces avances seront imputées aux comptes spéciaux d'avances du Trésor prévus par ledit état.

Les recettes à provenir, en 1950, du remboursement des avances de l'espèce ainsi que des avances antérieurement consenties seront portées aux mêmes comptes. Leur montant total est évalué à 190 milliards 76.007.868 F, conformément à l'état « D » susvisé.

Texte voté par l'Assemblée nationale. — Conforme.

Texte proposé par votre commission :

Le ministre des finances est autorisé entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 1950 à accorder des avances de trésorerie pour une durée n'exécédant pas deux ans, dans la limite d'un montant global de 251.719.386.284 F, conformément à l'état « D » annexé à la présente loi.

2<sup>e</sup> alinéa. — Conforme.

Les recettes à provenir, en 1950, du remboursement des avances de l'espèce ainsi que des avances antérieurement consenties seront portées aux mêmes comptes. Leur montant total est évalué à 186 milliards 476.007.868 F, conformément à l'état « D » susvisé.

Exposé des motifs et commentaires. — Cet article est, du point de vue financier, de beaucoup le plus important, à la fois par les sommes qu'il met en jeu et par les risques auxquels il expose la trésorerie, au cas où les organismes bénéficiaires se révéleraient insolvable au moment où les avances qui leur sont consenties arriveront à échéance.

Votre commission des finances croit devoir appeler spécialement votre attention sur les huit comptes suivants :

1<sup>o</sup> Prestations familiales agricoles et caisse nationale de crédit agricole :

Au moment où elles furent instituées, les prestations familiales ont été mises à la charge du fonds national de solidarité agricole, lequel était géré par la caisse nationale de crédit agricole qui recevait des avances du Trésor pour financer les dépenses de cet organisme.

Ce n'est que depuis la loi du 16 juillet 1949 qui a créé un budget annexe des prestations familiales agricoles qu'un financement régulier

a été institué. A ce moment, les avances consenties par le Trésor s'élevaient à 12,5 milliards, dont 3 milliards à titre de fonds de roulement.

En vue de régulariser cette situation, un crédit budgétaire de 7 milliards et demi a ramené le montant des avances à 5 milliards. A l'heure actuelle, il reste donc en cours 5 milliards d'avances.

Afin d'apurer définitivement la ligne ouverte au compte de la caisse nationale de crédit agricole, il est proposé de virer le solde débiteur de 5 milliards qu'il présente à une ligne nouvelle « prestations familiales agricoles ».

D'autre part, il paraît nécessaire de mettre à la disposition du budget annexe des prestations familiales agricoles le solde de 3 milliards qui reste encore disponible sur l'avance de 7 milliards autorisée par l'article 6 de la loi du 16 juillet 1949. Ce crédit de 3 milliards, s'il est versé, viendra s'ajouter au solde débiteur de 5 milliards viré au compte de la caisse nationale de crédit agricole, ce qui justifie les 8 milliards inscrits en dépenses à la ligne « prestations familiales agricoles ».

Par ailleurs, le budget annexe des prestations familiales devant dégager un excédent, il est inscrit une recette de 4 milliards correspondant au montant escompté de l'excédent en question.

Ainsi s'explique la double inscription de 8 milliards et de 4 milliards figurant à la ligne « prestations familiales agricoles » et les 5 milliards de recettes qui figurent à la ligne « caisse nationale de crédit agricole » ;

2<sup>o</sup> Service des alcools :

La dépense de 25 milliards portée au débit de ce compte correspond, à concurrence de plus de 20 milliards, à une simple régularisation d'écritures.

En effet, le Trésor est autorisé par l'article 1<sup>er</sup> du code des contributions indirectes à consentir au service des alcools les avances nécessaires au fonctionnement de cet organisme, mais, contrairement aux dispositions de l'article 43 de la loi n° 48-24 du 6 janvier 1948, ces avances n'ont pas été imputées jusqu'ici à un compte spécial, ni donné lieu à une ouverture de crédits par la loi relative aux comptes spéciaux du Trésor.

Le présent article n'a donc pour objet que de régulariser cette situation et la mesure ne saurait soulever d'objections.

Il n'est pas question d'ouvrir ici une fois de plus un débat sur l'ensemble de la politique de l'alcool, mais il faut retenir de ces chiffres que l'effort financier qu'entraîne pour l'Etat le système actuel est considérable et qu'il ne saurait être prolongé indéfiniment. Ainsi que le faisait remarquer notre distingué collègue M. Lieutaud, aussi longtemps qu'on prétendra payer aux producteurs l'hectolitre d'alcool plus de 45.000 F alors que le prix mondial est de l'ordre de 8.000 F, on rend tout à la fois inévitable la surproduction et impossible l'écoulement des stocks ;

3<sup>o</sup> Départements et communes (article 70 de la loi du 31 mars 1932) :

D'après les prévisions, les opérations de ce compte doivent se solder par un excédent de dépenses de 9 milliards de francs.

Cette charge considérable est due essentiellement à la situation financière du département de la Seine et de la ville de Paris. Il faudrait pourtant que les projets d'assainissement, dont il est sans cesse question, finissent par aboutir.

Cependant l'importance de la dépense prévue est également due à la crise de trésorerie dont souffrent les collectivités locales et singulièrement les communes. Comme l'a fait observer notre distingué collègue M. Fléchet, l'une des causes de cette gêne est due au retard avec lequel est versée aux municipalités la part qui leur est attribuée sur le fonds commun de la taxe additionnelle.

4<sup>o</sup> Avances sur centimes aux collectivités locales :

Cette ligne porte 144 milliards en dépenses et 133 milliards en recettes au lieu de 119 milliards et 115 milliards l'an dernier.

L'augmentation accusée d'une année à l'autre par le montant de ces sommes résulte de l'accroissement des impositions locales.

Chaque mois ou chaque trimestre selon l'importance des attributaires, l'Etat accorde des avances à toutes les collectivités et établissements autorisés à percevoir des taxes. Ces avances doivent être remboursées sur le produit des impositions mises en recouvrement.

Etant donné que les budgets des collectivités intéressées doivent être obligatoirement en équilibre et que le déficit d'un exercice est mis à la charge du budget de l'exercice suivant, ces opérations ne doivent laisser finalement aucune charge à la trésorerie.

Mais la période de recouvrement de l'impôt s'étendant au delà de l'année civile, les collectivités ont au 31 décembre des restes à recouvrer qui ne leur permettent pas de rembourser intégralement pour la fin de l'année les avances qui leur ont été consenties. Bien entendu, ces restes à recouvrer qui correspondent à une proportion sensiblement constante de l'ensemble des impositions sont d'autant plus importants que le montant de ces dernières est plus élevé.

La nouvelle augmentation accusée cette année par les impositions locales et en particulier par les centimes additionnels, est la raison des différences que présentent ces chiffres par rapport à ceux de 1949.

5<sup>o</sup> La S. N. C. F. (art. 27 de la convention du 31 août 1937) :

Il s'agit des avances que le Trésor doit consentir à la S. N. C. F. en cas d'insuffisance de trésorerie. Aux termes de l'article 27 de la convention du 31 août 1937, la S. N. C. F. est tenue de rembourser en fin d'année les avances qui lui ont été consenties à ce titre et l'Etat peut en retenir le montant sur les crédits budgétaires.

En fait, si les crédits budgétaires ont été utilisés, la S. N. C. F. ne peut rembourser les avances dont elle a bénéficié et elles doivent être consolidées.

Ces 25 milliards risquent fort de constituer une nouvelle avance à fonds perdus et il y a tout lieu de craindre que nous ne nous trouvions placés à la fin de l'année devant le fait accompli.

6<sup>o</sup> Allocations temporaires aux vieux :

A cette ligne figure une dépense de 6 milliards.



Or il s'agit du montant de la trimestrialité payée, en janvier dernier, c'est-à-dire afférente au dernier trimestre de 1949. Rien n'est donc prévu pour 1950, alors qu'en dépit de toutes les assurances prodiguées par le ministère du travail, les caisses autonomes chargées de prendre en charge les indemnités instituées en faveur des économiquement faibles ne sont toujours pas en place.

Ainsi l'Etat continue de prélever sur sa trésorerie des sommes considérables qui, manifestement, s'avéreront en partie irrecevables si l'on observe qu'elles atteignent dès à présent quelque cinquante milliards et que les organismes qui doivent en assumer le remboursement sont pour la plupart à peine constitués.

Aussi bien faudra-t-il leur consentir de nouvelles avances pour assurer leur trésorerie au moment où ils entreront en fonctionnement.

Il est urgent d'en finir avec des errements qui contribuent à mettre la trésorerie en difficulté. Le compte d'avances doit être clos. Les sommes qui y figurent excèdent dès maintenant le maximum de ce qui pourra être récupéré sur les caisses. Désormais, par conséquent, les charges nouvelles — et qui, malheureusement, seront selon toute vraisemblance encore considérables — doivent être couvertes par un crédit budgétaire pour qu'il y soit fait face avec des ressources normales.

7° Avances aux fonctionnaires pour l'acquisition de moyens de transport:

Il s'agit de prêts institués par la loi du 8 août 1947 en vue de permettre à certaines catégories de fonctionnaires d'acquiescer des véhicules automobiles.

Le principe de la formule paraît excellent: Appliqué à bon escient, le système peut aboutir à des économies de frais de chauffage et d'entretien des véhicules et également permettre une réduction des indemnités de déplacement en abrégant la durée des périodes où les fonctionnaires sont contraints de vivre hors de leur domicile. En outre, ces facilités de transport sont de nature à accroître le rendement d'une administration dont les méthodes sont parfois archaïques.

Votre commission voit donc parfaitement l'intérêt que peut présenter le système, mais elle n'ignore pas non plus tous les abus auxquels donne lieu depuis la guerre la multiplication des moyens de transport que se sont réservés les administrations, et elle a lieu de craindre que ces avantages ne constituent une source supplémentaire de gaspillage.

Elle n'a pas voulu diminuer le crédit proposé dont le montant n'a en soi rien d'excessif, mais elle tient à appeler l'attention du Gouvernement et, en particulier, du ministre des finances sur le fait que des prêts sont trop souvent accordés à des fonctionnaires dont l'emploi ne justifie pas des facilités particulières de transport.

Ces prêts peuvent présenter une grande utilité. Il serait dommage que leur attribution malavisée oblige à envisager leur suspension.

8° Budget annexe des essences:

La nécessité de renforcer le fonds des approvisionnements généraux du service des essences conduit le Gouvernement à proposer, à l'article 44 du présent projet, de porter le montant autorisé de ce fonds de 2,5 milliards à 4,2 milliards de francs.

Cette augmentation devant être assurée par prélèvement sur les excédents budgétaires, il y a lieu de supprimer la recette de 100 millions qui avait été prévue à ce titre à l'état D, ce qui réduit du même montant le total des recettes.

Les chiffres figurant au présent article ont dû en outre être réduits de 5 milliards, en ce qui concerne les dépenses, et de 3.500 millions au titre des recettes; il s'agit de la correction d'erreurs opératoires incluses dans l'état D.

Telles sont les observations que suggère à votre commission des finances les dispositions de l'article 4.

En ce qui concerne les autres comptes, vous trouverez ci-dessous, pour la plupart d'entre eux, des renseignements complémentaires.

1° Avances à des gouvernements ou services étrangers:

Gouvernement néerlandais (ordonnances des 5 décembre 1944 et 9 avril 1945). — En application des deux textes précédents, une somme de 200 millions avait été mise par le Trésor à la disposition des services néerlandais en France, afin de leur permettre d'acquiescer leurs dépenses indispensables en attendant une reprise des relations financières normales avec les Pays-Bas. Ultérieurement, un accord franco-néerlandais avait convenu que l'avance ainsi faite serait compensée par des versements des autorités néerlandaises au profit des services diplomatiques et consulaires français aux Pays-Bas. Ce jeu d'avances réciproques est terminé et le compte doit être apuré par l'intermédiaire de l'agent comptable des chanceries.

Forces alliées (avances en numéraire pour le paiement de dépenses), billets de banque, billets du Trésor. — Les opérations d'avances remboursables en devises accordées aux armées alliées par le Gouvernement français en vertu des accords du 25 août 1944, sous forme de billets de banque ou de billets du Trésor (billets drapeaux), ont donné lieu à l'ouverture de deux comptes dans les écritures du Trésor.

Le premier retraçait les avances versées et les remboursements intervenus jusqu'au 26 décembre 1945, date qui marque le changement de la parité monétaire du franc et la fin des attributions d'avances.

Le second compte a été ouvert en 1946. Il a été débité par le crédit du premier compte, du montant des encaisses encore détenues par les armées alliées le 26 décembre 1945 et devait être crédité des versements qui seraient effectués postérieurement à cette date.

A l'heure actuelle, les avances de l'espèce ont été intégralement remboursées par les armées alliées.

Toutefois, une partie de ces remboursements ayant été imputée à des comptes d'attente, l'apurement définitif des comptes d'avances ne pourra intervenir avant que lesdits comptes d'attente aient été complètement dépouillés. Ce travail est en cours auprès des services compétents, mais n'a pu être achevé à la fin de l'année 1949.

Dans ces conditions, il est indispensable de laisser les comptes d'avances ouverts en 1950, afin que puissent y être retracés les derniers remboursements à intervenir.

Collectivités et établissements publics sarrois et régie des mines de la Sarre. Il s'agit des des avances qu'il avait paru nécessaire d'accorder aux collectivités sarroises, pour assurer leur propre trésorerie, à la suite de l'introduction du franc dans le territoire en 1947. Ces avances avaient été autorisées jusqu'à concurrence de 7.500 millions, mais les versements effectifs n'ont pas dépassé 6.800 millions sur lesquels 1.500 millions ont été remboursés. Aucune avance nouvelle n'est prévue en 1950, mais la Sarre a demandé que les sommes non encore remboursées soient laissées quelque temps à sa disposition. A cet effet, une proposition de renouvellement portant sur 5.300 millions est soumise d'autre part au Parlement (art. 5 du premier projet). Sur cette somme, un remboursement de 1.000 millions peut être attendu du territoire, dès 1950.

Forces alliées (avances en numéraire pour le paiement des dépenses effectuées à partir du 26 décembre 1945). — Voir page précédente.

2° Avances aux budgets annexes:

Couverture de déficits d'exploitation du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones. — La justification du crédit de dépenses prévu au titre de ce compte sera apportée à l'occasion de l'article II du projet de loi.

3° Avances aux établissements publics nationaux et services autonomes de l'Etat:

Caisse nationale des marchés de l'Etat. — Les avances à la caisse nationale des marchés de l'Etat qui résultent de garanties données par l'Etat en vertu de textes existants, pour lesquelles un crédit de 2 milliards avait été prévu en 1949 ne sont plus portées en 1950, que pour 500 millions. Cette diminution est la conséquence du transfert au budget des investissements de l'ensemble des avances résultant des garanties données pour les opérations sur lettres d'agrément; seuls continuent d'être portées au budget des comptes spéciaux les avances de trésorerie relatives au financement des marchés. Une recette, évaluée à 500 millions également, est d'ailleurs attendue en 1950 du remboursement de ces avances, qui sont normalement à très court terme.

Office des biens et intérêts privés. — Office scientifique et technique des pêches maritimes. — Office national d'immigration. — Agence France-Press. — Ces diverses lignes du compte 21-60 ont été maintenues, en principe, que pour permettre de comptabiliser les remboursements escomptés en 1950.

Par contre, aucune nouvelle attribution n'est prévue en faveur des organismes ci-dessus énumérés. Si quelques-uns s'avèrent cependant indispensables, elles seraient faites sur le crédit global ouvert au titre des avances normales de l'article 70 de la loi du 31 mars 1932.

Office national interprofessionnel des céréales. — Cette ligne retrace les avances que le Trésor a été appelé à consentir à l'O.N.I.C. pour alimenter sa trésorerie, notamment en attendant que soient couvertes par des crédits budgétaires les dépenses supplémentaires immédiatement mises à sa charge.

Les attributions de l'espèce — dont le solde s'élève actuellement à 9.710 millions de francs — étaient jusqu'à présent confondues dans la masse des avances courantes de l'article 70 de la loi du 31 mars 1932; mais il a paru souhaitable de les isoler désormais à une ligne particulière afin que ressorte, plus clairement que par le passé, la situation de l'office à l'égard du Trésor.

Par ailleurs, un arrêté du 18 août 1949 a décidé que la taxe spéciale sur les céréales, perçue au profit du budget annexe des prestations familiales agricoles, serait acquittée, jusqu'à nouvel ordre, par l'office des céréales pour le compte des organismes stockeurs. En fait, l'O. N. I. C. étant hors d'état de supporter cette charge supplémentaire, le Trésor s'est trouvé contraint de lui accorder en fin d'année des avances d'un montant égal aux versements à opérer au profit du budget annexe.

Ces avances s'élèvent, au total, à 4.600 millions de francs à la date du 31 décembre 1949; un complément de 700 millions devra, d'ailleurs, être versé en 1950. L'intégralité de ces attributions sera remboursée par l'O. N. I. C., au cours de l'année 1950, sur le produit d'une subvention budgétaire compensatrice qui lui sera allouée.

Dans ces conditions, la ligne ouverte au nom de l'office doit être dotée d'un crédit de 700 millions et d'une prévision de recettes de 5.300 millions.

Comme l'a fait observer notre distingué collègue, M. Clavier, toutes ces considérations tendent simplement à expliquer que la suppression de la taxe spéciale sur les céréales, en privant l'O. N. I. C. d'une ressource indispensable à son équilibre financier, a rendu nécessaire une avance du Trésor qui ne pourra être remboursée que par un crédit budgétaire.

4° Avances aux collectivités locales: département et communes (paiement des dépenses supplémentaires de personnel). — A cette ligne sont retracées les avances qui avaient été versées aux collectivités et établissements publics locaux pour leur permettre de payer immédiatement à leur personnel les augmentations de traitement prévues par la loi du 3 août 1946. Celles de ces avances qui avaient été allouées aux départements et communes ont déjà été apurées au moyen de subventions budgétaires; par contre celles attribuées aux hôpitaux et hospices — qui ont été laissées à la charge de ces établissements — n'ont pu encore être intégralement remboursées.

La ligne n'est maintenue que pour recevoir les derniers versements des hôpitaux qui — d'un montant total de 144 millions — devraient sembler-il être achevés fin 1950.



Départements et communes (art. 14 de la loi n° 46-2921 du 23 décembre 1946). — Cette ligne concerne les avances sur emprunts allouées aux collectivités locales par application de l'article 14 de la loi du 23 décembre 1946. Le crédit proposé est supérieur de 200 millions à celui ouvert en 1949, mais le rythme accéléré des demandes d'attribution de l'espèce — qui avait d'ailleurs exigé l'octroi de crédits supplémentaires au cours de l'année passée — justifie cette augmentation.

Au surplus, les avances — remboursées par précompte lors de la réalisation effective des emprunts — sont généralement à très court terme et la plus grande partie des sommes avancées par le Trésor lui est reversée avant la fin de l'année.

Département de la Seine et ville de Paris. — Il s'agit des avances courantes de trésorerie consenties aux deux collectivités parisiennes. Bien que retracées à des lignes spéciales, ces avances sont effectuées dans le cadre de l'article 131 de la loi de finances du 16 avril 1930 et prélevées sur le crédit global ouvert à la ligne 1 du compte 21-01.

Les recettes à attendre du remboursement des attributions faites ne sont prévues que pour mémoire, en attendant que soient définitivement régularisés les rapports de trésorerie entre le département de la Seine et la ville de Paris, d'une part, et l'Etat, d'autre part.

Les mesures qui ont été prises au cours des récentes années pour régulariser le fonctionnement de la trésorerie de la ville de Paris et du département de la Seine avaient notamment pour objet de limiter au montant des avances autorisées les soldes débiteurs des comptes de la ville et du département ouverts dans les écritures du receveur central des finances de la Seine.

En fait, tant en raison du gonflement de ces soldes débiteurs que de la réglementation actuelle sur l'octroi des avances du Trésor telle qu'elle résulte du décret n° 47-850 du 16 mai 1947, il n'a pas été possible d'appliquer entièrement les principes qui avaient été posés. C'est ainsi qu'au 31 décembre 1949, les comptes des deux collectivités parisiennes accusent les débits suivants :

Département de la Seine, 13.260 millions; ville de Paris, 17.581 millions; en progression sensible sur ceux du 31 décembre 1948 qui n'étaient respectivement que de 12.258 millions et 10.550 millions.

Ces soldes qui ne sont couverts par des avances autorisées du Trésor qu'à concurrence de 5.062 millions de francs pour le département de la Seine et 4.313 millions de francs pour la ville de Paris laissent apparaître les débits irréguliers de plus de 8 milliards pour le département et de plus de 13 milliards pour la ville.

Pour régulariser cette situation, il est envisagé d'une part, de consolider les avances déjà accordées, conformément à l'autorisation de principe donnée par l'article 7 de la loi n° 49-981 du 22 juillet 1949; d'autre part, de consentir aux collectivités parisiennes de nouvelles avances, au titre de l'article 131 de la loi du 16 avril 1930. Ces attributions seraient prélevées tant sur les crédits de l'année 1949 non employés et bloqués à cet effet, que sur les crédits nouveaux prévus à l'article 4 (état D) du projet de loi sur les comptes spéciaux pour l'année 1950.

En outre, des efforts sont poursuivis tant pour accélérer le règlement des sommes dues par l'Etat à la ville de Paris et au département de la Seine que pour provoquer l'assainissement des finances de ces deux collectivités, de telle sorte que leurs soldes débiteurs au Trésor cessent de s'accroître.

Enfin, l'article 52 dont l'Assemblée nationale a pris l'initiative aura pour effet d'empêcher qu'à l'avenir les comptes courants au Trésor des deux collectivités parisiennes ne deviennent débiteurs.

Départements et communes (art. 71 de la loi du 8 août 1947). — A cette ligne sont portées les avances allouées aux départements et communes qui doivent bénéficier de subventions d'équilibre, en attendant que le montant de celles-ci puisse être exactement calculé et mis à leur disposition.

Le système des subventions d'équilibre devant prendre fin à compter de l'exercice 1950, le faible crédit de 30 millions qui est proposé a pour seul objet de faire face aux demandes d'avances susceptibles d'être présentées en 1950, à valoir sur des subventions restant à accorder au titre de l'exercice 1949. Par contre, la recette prévue de 200 millions correspond aux remboursements d'avances qui interviendront en 1950, au fur et à mesure que les subventions d'équilibre des exercices 1949 et antérieurs seront versées aux collectivités bénéficiaires.

Le crédit de 600 millions demandé en 1949 n'ayant été utilisé que partiellement, il semble indiqué de s'en tenir, pour 1950, à un chiffre nettement inférieur qui est proposé de limiter à 350 millions. Quant à la recette prévue de 200 millions, elle correspond aux remboursements d'avances qui interviendront en 1950, au fur et à mesure que les subventions d'équilibre des exercices 1949 et antérieurs seront versées aux collectivités bénéficiaires.

Chambres de commerce et régions économiques (loi n° 48-617 du 3 avril 1948). — Au début de 1948, des accords internationaux consentis à la dévaluation du franc français avaient prévu que des bonifications de change seraient attribuées aux travailleurs frontaliers domiciliés en Belgique et au Luxembourg et travaillant en France.

Un système de compensation, applicable sur le plan régional, devait mettre la dépense correspondante à la charge des employeurs exerçant certaines activités déterminées et installées dans les départements du Nord, du Pas-de-Calais, de la Moselle et de la Meurthe-et-Moselle et des Ardennes, ainsi que dans les arrondissements de Vervins, dans l'Aisne, et de Verdun, dans la Meuse. Toutefois, afin d'assurer le paiement immédiat des bonifications en attendant que fonctionne normalement le système précité, le Trésor avait été amené à consentir des avances selon deux régimes différents.

Ces avances ont été d'abord versées, au titre de la loi n° 48-617 du 3 avril 1948, par l'intermédiaire des régions économiques, antérieurement à la création de la caisse de compensation des changes aux frontaliers, pour un montant de 500 millions de francs dont 500 millions mis à la disposition de la 1<sup>re</sup> région à Lille, et 40 millions mis à la disposition de la 14<sup>e</sup> région à Nancy. Elles ont ensuite

été consenties, en application de l'article 7 de la loi n° 48-1116 du 13 juillet 1948, à la caisse elle-même à titre d'avance de démarrage en attendant qu'elle perçoive régulièrement les cotisations imposées aux employeurs; les attributions de cette catégorie se sont élevées à 460 millions de francs. Au total, l'aide du Trésor a atteint 1.050 millions et il était prévu qu'elle serait remboursée par la seule caisse de compensation, qui reprendrait en charge les sommes versées aux régions économiques. Ce remboursement devait être opéré progressivement, sur le produit des cotisations perçues dont le taux serait majoré en conséquence.

En fait, par suite des difficultés rencontrées, tenant notamment à l'hostilité des syndicats patronaux intéressés, la caisse n'a pu être mise en place qu'avec un grand retard et n'est même pas parvenue à recouvrer sur les employeurs les fonds strictement nécessaires au paiement de la bonification. Il ne pouvait dès lors être question pour elle de dégrager l'excédent de ressources qui lui aurait permis d'apurer progressivement sa dette à l'égard du Trésor.

Mis en présence de cette situation, le Gouvernement français a pris contact avec le gouvernement belge d'une part, avec les industriels employeurs de frontaliers d'autre part, et les parties intéressées se sont mis d'accord, le 6 décembre 1949, sur une nouvelle formule de financement de la bonification de change. Il a notamment été décidé que celle-ci, fixée à 27 p. 100 en moyenne du montant des salaires nets transférés par les frontaliers et afférents à la période postérieure au 22 septembre 1949, serait couverte par des contributions respectives s'élevant à 9 p. 100 pour le Gouvernement français, 6 p. 100 pour le gouvernement belge et 12 p. 100 pour les employeurs français.

Le crédit nécessaire à la couverture de la part de l'Etat a été prévu, dans le projet du budget 1950, au chapitre 4030 (art. 4), ministère du travail.

Quant à la contribution de 12 p. 100 mise à la charge des employeurs, il apparaît qu'elle est désormais versée régulièrement. On peut même penser que les industriels frontaliers, favorablement impressionnés par la conclusion des nouveaux accords qui donnent satisfaction à leurs revendications, seront désormais disposés à payer à la caisse les reliquats de cotisations anciennes qui devraient permettre d'apurer pour leur plus grande partie, voire pour leur totalité, les avances consenties jusqu'à présent par le Trésor.

La présente ligne ne retrace que les attributions les plus anciennes dont les régions économiques avaient opéré la répartition. Compte tenu des difficultés rencontrées dans l'alimentation de la caisse de compensation, il a paru prudent de ne pas prévoir de recettes, en 1950, autrement que pour mémoire.

#### 5° Avances aux territoires et services d'outre-mer :

Service local des colonies. — Il s'agit des avances que le Trésor métropolitain peut, en vertu de textes spéciaux, consentir aux territoires d'outre-mer afin de couvrir provisoirement le déficit des budgets locaux et qui sont apurées sur les excédents budgétaires ultérieurs. La ligne correspondante est maintenue pour mémoire en 1950 pour le cas où de nouvelles attributions de l'espèce s'avèreraient nécessaires en cours d'année.

Quant au solde des avances anciennes — qui s'élève à 129 millions de francs — il est proposé par ailleurs de le consolider afin d'étaler les charges de remboursement pesant sur les territoires qui restent encore débiteurs.

Gouvernement tunisien. — Les transferts postaux de Tunisie sur France dépassant toujours largement les transferts en sens inverse, la position de l'office postal tunisien à l'égard du budget annexe des P. T. T. est constamment déitrice.

Ces transferts postaux ont trait, pour une large part, au règlement d'opérations commerciales. La balance commerciale de la Tunisie étant généralement déficitaire, il est normal que les transferts de la Tunisie vers la France soient nettement supérieurs aux transferts en sens inverse.

Si l'on se place d'ailleurs au point de vue monétaire, cet excédent de transferts est également normal et nécessaire pour éviter que l'inflation ne se développe en Tunisie. Le Trésor français fait, en effet, en Tunisie des dépenses importantes sans contre-partie de recettes; les unes sont des dépenses budgétaires et principalement militaires, les autres consistent dans les avances du fonds de modernisation et d'équipement au gouvernement de la régence. C'est par le canal des transferts réglés notamment par l'administration des P. T. T. que ces charges donnent lieu en définitive à des dépenses effectives en francs métropolitains pour le Trésor.

En principe, les sommes transférées vers la France sont versées à l'office des postes tunisiens qui devrait en assurer le règlement au Trésor métropolitain. Mais au cours des dernières années, la situation du Trésor tunisien se trouvant très difficile, des retards de plus en plus importants ont été apportés à ces règlements. Il en est résulté des avances indirectes et sans intérêt du Trésor français au Trésor tunisien.

En vue de régulariser cette situation, il est proposé de consentir au gouvernement de la régence une avance de 6 milliards de francs. Le taux d'intérêt de cette avance serait de 4 p. 100; elle serait remboursable sur les ressources générales du Trésor tunisien; mais il est évidemment à craindre qu'une consolidation ne s'impose. Cette consolidation aurait d'ailleurs l'avantage d'entraîner pour le gouvernement tunisien l'obligation d'inscrire annuellement à son budget des crédits destinés au remboursement progressif de l'avance.

L'opération proposée permettrait au budget annexe des postes, télégraphiques et téléphones de réaliser à due concurrence la créance qu'il possède actuellement sur l'office tunisien des postes; ce serait d'ailleurs là une simple opération de trésorerie qui accroîtrait d'autant le montant des dépôts du budget annexe auprès du Trésor, mais n'aurait pas évidemment d'incidence budgétaire. En outre, toutes dispositions seraient prises pour que les dettes ultérieures de l'office tunisien des postes soient réglées dans les plus brefs délais.

6° Avances à la Société nationale des chemins de fer français :  
Outre les avances anciennes résultant de l'article 13 de la convention de 1921 et les avances spéciales de la convention du 5 janvier 1941, le Trésor est appelé à consentir à la Société nationale des chemins de fer français deux sortes d'avances :

1° Les unes sont des avances de trésorerie courante avec intérêts accordées au titre de l'article 27 de la convention du 31 août 1937 ;  
2° Les autres sont des avances sans intérêt attribuées en vertu des articles 24 et 25 de ladite convention.

I. — Les avances de trésorerie courante avec intérêts versées en cours d'exercice (art. 27) ont pour objet soit de couvrir l'augmentation du coût des stocks exigés pour le bon fonctionnement des services, soit de faire face au déficit en formation. Elles sont apurées en fin d'exercice, à concurrence du déficit tel qu'il est définitivement arrêté, au moyen des avances sans intérêt prévues par les articles 24 et 25 de la convention de 1937 et pour le surplus, s'il y a lieu, sur le produit d'emprunts ou sur les bénéfices éventuels de la Société nationale des chemins de fer français.

II. — Les avances sans intérêt autorisées par les articles 24 et 25 de la convention du 31 août 1937 se subdivisent en deux catégories :

a) Les premières ont été destinées à la couverture des charges de capital qui n'avaient pu être intériorisées dans le compte d'exploitation pendant les années 1938 à 1949 inclus. Il n'y aura donc plus d'autres avances à ce titre.

En ce qui concerne leur apurement, il y a lieu de préciser que ces avances seront remboursées uniquement au moyen de versements effectués par la Société nationale des chemins de fer français sur ses bénéfices (éventuels dans les conditions prévues par la convention de 1937 modifiée par l'article 21 de l'avenant du 12 août 1949 ;

b) Les deuxièmes sont faites en vue de la couverture par l'Etat du déficit d'exploitation. En fin d'exercice et à concurrence du déficit, elles sont affectées ainsi qu'il a été indiqué plus haut, au remboursement des avances de trésorerie avec intérêts consenties par le Trésor en cours d'exercice en vertu de l'article 27 de la convention de 1937. Elles seront apurées au moyen de crédits budgétaires de régularisation ouverts au budget du ministère des travaux publics. Ultérieurement, la Société nationale des chemins de fer français remboursera le budget sur ses bénéfices dans les mêmes conditions que ci-dessus.

Les prévisions relatives à ces différentes catégories d'avances s'établissent comme suit :

Art. 13 de la convention du 28 juin 1921 (Fonds commun des grands réseaux de chemins de fer). — Dépenses : néant. Recettes : mémoire.

Art. 24 et 25 de la convention du 31 août 1937 (avances sans intérêt). — Dépenses et recettes : mémoire.

Art. 27 de la convention du 31 août 1937 (avances avec intérêts). — Un plafond global de 50 milliards de francs est fixé par l'article 35 de la loi de finances du 31 janvier 1950 pour l'ensemble des subventions compensatrices — imputées au budget — en sus des avances du Trésor, qui pourront être versées à la Société nationale des chemins de fer français en 1950. Un crédit budgétaire d'égale montant est d'ailleurs prévu dans le projet de loi de développement des dépenses de fonctionnement des services civils.

Quant aux avances ordinaires du Trésor à la Société nationale des chemins de fer français, elles ne seront utilisées que pour anticiper, en cas de besoin, sur les versements budgétaires et on peut dès lors penser que, même dans l'hypothèse la moins favorable, elles ne dépasseront pas la moitié desdits versements.

Le crédit d'avances demandé est donc limité à 25 milliards de francs et exactement balancé par une recette d'égale montant à provenir du budget. L'opération — considérée sur l'ensemble de l'année — n'imposera, en définitive, aucune charge réelle au Trésor.

Convention du 8 janvier 1941. — Cette ligne retrace les avances allouées à la S. N. C. F. pour le financement du plan spécial d'équipement prévu par la convention du 8 janvier 1941. Les avances sont versées, par le débit de la ligne, au fur et à mesure de l'exécution de chaque tranche de travaux. A l'achèvement de la tranche, le montant global des avances consenties est transformé en prêts à long terme et la ligne apurée par le début d'un compte de prêt ouvert au budget des investissements.

Le crédit de 10.886.284 F prévu pour 1950 correspond au reliquat d'avances destinées à la dernière tranche achevée ; la recette de 161.986.325 F au remboursement de la totalité des avances qui ont été versées à la S. N. C. F. pour l'exécution de cette tranche.

7° Avances à des services concédés ou nationalisés ou des sociétés d'économie mixte :

Société professionnelle des papiers de presse. — Cette ligne, où avait été portée l'avance de 200 millions consentie en octobre 1948 à la société professionnelle des papiers de presse pour lui permettre d'aider financièrement les journaux dont le prix de vente demeurerait insuffisant, n'est maintenue que pour recevoir le remboursement de ladite avance qui doit être opéré au moyen de taxes compensatrices complétées, en tant que de besoin, par une subvention budgétaire.

Société Air France. — La ligne de compte retraçant les anciennes avances allouées à la société Air France devait être définitivement apurée au 31 décembre 1949 par un reversement en numéraire de 420.883.633 F effectué par la société et correspondant à une fraction d'avances encaissée par elle mais demeurée sans emploi ; la clôture de la ligne était en conséquence proposée à l'article 8, état G, du projet de loi.

Contrairement aux prévisions, le reversement n'a pu être opéré avant la fin de l'année et se trouve reporté à une date ultérieure. La ligne correspondante ne saurait donc être supprimée et doit

être rétablie à l'état D des comptes d'avances, pour recevoir le remboursement de 420.883.633 F, lorsque la société Air France sera en mesure d'y procéder.

8° Avances à des entreprises industrielles et commerciales :  
Les trois premières subdivisions de ce compte ne visent que des avances anciennes allouées au début de la guerre de 1940 à certaines entreprises en vue de leur permettre de pallier les difficultés de trésorerie entraînées par les hostilités. La plupart de ces attributions sont désormais remboursées et les subdivisions correspondantes ne subsistent que pour recevoir les derniers reversements attendus au cours de l'année 1950, ou au plus tard, en 1951.

A la dernière subdivision sont portées les avances destinées à assurer le fonctionnement des entreprises sous séquestre gérées par l'administration des domaines. L'importance de ces avances diminue constamment, au fur et à mesure que sont liquidées les entreprises en cause et le crédit de 100 millions, ouvert à cet effet en 1949, n'a été utilisé que pour une faible partie. Il a donc paru possible de réduire cette année le crédit proposé à 20 millions de francs seulement.

Quant à l'apurement des attributions anciennes, il est opéré, soit sur les ressources courantes des établissements bénéficiaires, soit par voie de précompte, au moment de leur liquidation définitive. Un rentrée de 150 millions est attendue en 1950.

Entreprises exploitant des réseaux secondaires de chemins de fer d'intérêt général. — Il s'agit d'avances qui avaient été consenties en application de l'article 80 de la loi n° 47-1165 du 8 août 1947, à deux entreprises exploitant des réseaux secondaires de chemins de fer d'intérêt général, sinistrées au cours de la guerre. Les attributions doivent être remboursées au moyen des indemnités que les entreprises en cause recevront au titre des dommages de guerre, mais dont le montant sera fixé, non par la législation générale actuellement applicable en la matière, mais par un texte spécial à intervenir.

Aucune avance nouvelle n'est à prévoir et la ligne n'est ouverte cette année que pour retracer, le cas échéant, les remboursements qui seraient effectués.

9° Avances à divers organismes, services ou particuliers :

A ce compte sont retracées :

A la ligne 1 : les avances consenties, en vertu de la loi du 15 juillet 1948, aux caisses d'allocation familiales. Elles sont toutes remboursées désormais, à l'exception d'une seule de 2 millions 340.158 F, attribuée à la caisse de Mulhouse et dont la régularisation, encore en cours, doit intervenir en 1950. Pour la bonne règle, cette avance fait l'objet par ailleurs d'une proposition de renouvellement ;

A la ligne 2 : les avances accordées au Secours national, puis à l'entraide française, qui sont apurées dans la mesure du possible sur le produit de la liquidation de l'actif de cet organisme. Une recette de 200 millions est prévue à ce titre en 1950 ;

A la ligne 3 : les avances mises, sous forme de régie, à la disposition de divers services administratifs, en vue de leur faciliter la recherche de certaines infractions de nature économique ou financière. Les sommes ainsi allouées permettent aux services de prendre contact avec les délinquants et de procéder à leur arrestation après la constatation du flagrant délit. Les avances sont versées aux services intéressés le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année et remboursées par les attributaires le 31 décembre suivant.

Pour 1950, il est prévu le fonctionnement de trois régies destinées à permettre, l'une la répression des fraudes douanières, la seconde la recherche des infractions à la législation relative aux devis étrangers, la dernière la répression des infractions à la législation économique. Leur montant atteint respectivement 9, 10 et 11 millions.

En dehors de ces avances dont les services disposent de façon permanente dans le courant de l'année, il convient de prévoir des avances exceptionnelles remboursées dans un délai de quelques jours et destinées à permettre l'engagement de certaines opérations importantes. Le montant de ces avances exceptionnelles ne peut être évidemment évalué même de façon approximative. C'est pourquoi il est proposé de conférer au crédit demandé de 29 millions un caractère évaluatif ;

A la ligne 5 : les avances versées à la Caisse de compensation des honoraires de salaires aux ouvriers belges et luxembourgeois, à titre de fonds de démarrage, en application de la loi n° 48-1116 du 13 juillet 1948. Toutes explications concernant ces attributions et leur remboursement ont déjà été données sous la rubrique « Chambres de commerce et régions économiques » (loi n° 48-617 du 3 avril 1948) ;

A la ligne 6 : les avances accordées en application de la loi du 19 mai 1941 par l'intermédiaire du crédit national aux entreprises de production cinématographique, pour le financement des films. En raison des besoins des entreprises en cause, dont la situation est assez difficile, le crédit de 850 millions alloué en 1949 s'est avéré insuffisant pour donner satisfaction à la totalité des demandes présentées ; il paraît dès lors opportun de proposer, pour l'année 1950, un relèvement du crédit qui serait porté à 1 milliard de francs. L'amortissement des avances est réparti exceptionnellement sur une période de trois années ; et une recette de 500 millions peut être escomptée à ce titre en 1950 ;

A la ligne 7 : les avances récemment allouées à la Caisse autonome centrale de retraites mutuelles agricoles, pour couvrir l'insuffisance momentanée de sa trésorerie. Aucune attribution nouvelle n'est prévue en 1950 ; par contre, celles déjà faites doivent être remboursées incessamment ;

A la ligne 8 : les avances que le ministre des finances a été autorisé, aux termes de l'article 16 de la loi n° 49-1111 du 2 août 1949, à consentir au Fonds agricole de majoration des rentes d'accidents du travail, en attendant que l'équilibre financier de cet organisme, détruit par l'augmentation du taux des rentes, soit réta-

hli par un relèvement correspondant des taxes spéciales perçues sur les exploitants agricoles. Le crédit de 1.500 millions de francs qui est demandé correspond, à concurrence de 800 millions, à la couverture du déficit du fonds pour l'année 1949, et — pour le solde de 700 millions — à la couverture du déficit de 1950.

Conformément à l'article 16 de la loi du 2 août 1949, susvisée, et par dérogation aux principes généraux applicables en matière d'avance, le remboursement des attributions faites au fonds agricole pourra exceptionnellement être étendu sur trois années jusqu'au 31 décembre 1952. Un premier reversement de 500 millions est escompté pour 1950;

A la ligne 10: les avances consenties aux caisses d'épargne (remboursements à divers déposants). — Ces avances, autorisées par divers textes de 1940, ont permis aux Alsaciens-Lorrains repliés et séparés de leurs caisses d'épargne d'origine d'obtenir des fonds dans la limite des sommes inscrites sur leurs livrets.

A l'heure actuelle, ces attributions sont presque totalement apurées; le solde restant dû — qui ne s'élève plus qu'à 20.229.343 F — sera, d'ailleurs, entièrement régularisé avant la fin de l'année 1950;

A la ligne: 11, les avances consenties aux familles séparées de fonctionnaires — Il s'agit d'avances versées au lendemain de la libération de la Corse, sur instructions du représentant du commissaire aux finances d'Alger, pour subvenir aux besoins des familles de fonctionnaires habitant l'île et séparées de leur auteur demeuré en France continentale.

Le solde restant dû — soit 268.591 F — doit être définitivement remboursé en 1950 et la ligne est simplement ouverte pour compléter ce remboursement;

A la ligne 12: les avances consenties au service de l'information. — Il s'agit des avances autorisées par décision ministérielle du 12 septembre 1947 en vue de permettre la couverture immédiate des frais d'édition et de diffusion du portrait officiel du Président de la République. Ces attributions devaient, en principe, être remboursées dans les trois mois sur le produit de la vente des portraits. En fait, les remboursements ne sont pas terminés et il est proposé, par ailleurs, de renouveler le solde restant dû.

10<sup>e</sup> Avances affectées à des paiements à l'étranger: Banques étrangères diverses (service des emprunts français). — Cette ligne retrace la constitution et l'utilisation des provisions mises à la disposition de certaines banques étrangères pour le service de la dette extérieure française.

Le chiffre de 1.750 millions retenu pour 1949 a été calculé en prenant pour base le montant des titres se trouvant entre les mains de personnes résidant hors de la zone franc, c'est-à-dire le montant des titres dont le service est assuré en devises étrangères.

En fait, les provisions constituées et les dépenses correspondantes sont légèrement inférieures aux prévisions en raison d'importants reversements intervenus en 1949 pour l'annulation de paiements antérieurement effectués, à tort, en devises au vu de certificats de propriété frauduleux dont l'irrégularité a été découverte.

Pour 1950, la méthode d'évaluation précitée est conservée. Le retrait de la circulation des titres de l'emprunt French Republic 7 p. 100 1924, appelé au remboursement général le 1<sup>er</sup> décembre 1949, permet de prévoir et de proposer un chiffre de 1.700 millions légèrement inférieur à celui de 1949.

Banques diverses (services des emprunts extérieurs). — Ces avances représentent le montant des provisions à constituer en 1950 à la Banque de Paris et des Pays-Bas pour le service en France des emprunts contractés aux Pays-Bas et en Suisse. Leur évaluation a été faite sur la base des coupons payés en France à l'échéance du 1<sup>er</sup> février 1949.

Le compte courant est crédité en fin d'année sur les justifications produites par la banque (titres amortis, coupons payés) par le débit d'un compte budgétaire qui doit supporter définitivement la dépense. Les porteurs de rentes ayant cinq ans pour se faire rembourser, la recette portée au compte ne peut avoir dans ces conditions qu'un caractère évaluatif.

Règlement de dépenses par l'intermédiaire de services administratifs étrangers. — Cette ligne comporte deux subdivisions: A. Provisions en dépôt; B. Paiements faits et provisions restant à régulariser. — L'une et l'autre sont essentiellement consacrées à retracer l'emploi des provisions constituées à la Canadian commercial corporation pour permettre à cet organisme de régler certaines commandes passées au lendemain de la guerre par le comité des approvisionnement à l'industrie canadienne.

Les provisions versées à la Canadian commercial corporation sont portées au débit de la subdivision A qui est créditée des règlements effectués par l'organisme canadien par le débit de la subdivision B, créditée à son tour lorsque les dépenses reçoivent leur imputation définitive.

Les prévisions pour l'année 1950 — soit 2 milliards de dépenses et de recettes pour chaque subdivision — correspondent au paiement ou reliquat des commandes anciennes qui, livrées tardivement, n'avaient pu encore faire l'objet d'un règlement.

#### Article 5.

##### Avances renouvelées.

##### Texte proposé par le Gouvernement:

Le ministre des finances est autorisé à renouveler pour deux années au plus les avances non remboursées depuis plus de deux ans énumérées à l'état « E » et dont le total est égal à 9.898.439.064 F.

Texte voté par l'Assemblée nationale. — Conforme.

Texte proposé par votre commission. — Conforme.

Exposé des motifs et commentaires. — Cet article correspond à la mise au point présentée par l'article 43 de la loi du 6 janvier 1948, aux termes duquel toutes les avances qui n'ont pas été remboursées à l'Etat dans un délai de deux ans, et dont il n'est pas décidé

de poursuivre immédiatement le recouvrement, doivent faire l'objet soit d'une transformation en investissement financier, soit d'une nouvelle autorisation d'avances à titre de renouvellement.

Il s'agit en somme de dresser à l'échéance prévue pour le remboursement le bilan des mécomptes essayés par l'Etat.

S'agissant seulement d'une régularisation, votre commission n'a aucune objection à vous présenter contre la présente disposition.

Vous trouverez ci-dessous des indications à propos des principaux comptes.

#### 1<sup>o</sup> Avances à des gouvernements ou services étrangers:

Collectivités et établissements publics sarrois et régie des mines de la Sarre. — Les avances qui avaient été accordées aux collectivités sarroises en application de la loi du 15 novembre 1947 relative à l'introduction du franc en Sarre, sur lesquelles 5.300 millions de francs restent à rembourser, sont désormais arrivées à leur échéance normale, mais la Sarre a demandé que la faculté lui soit laissée d'en garder le montant à sa disposition pour parer, le cas échéant, à de nouvelles difficultés momentanées de sa trésorerie. L'apurement serait poursuivi au cours des deux années à venir et définitivement terminé le 31 décembre 1951 au plus tard.

#### 2<sup>o</sup> Avances aux établissements publics nationaux et services autonomes de l'Etat:

Office national interprofessionnel des céréales. — Une avance de 3.740 millions de francs avait été versée à l'O. N. I. C. à la fin de 1947, au titre de l'article 70 de la loi du 31 mars 1932, afin de permettre à l'office de pourvoir au paiement de la prime d'encouragement allouée aux producteurs de blé et de seigle. Cette avance, dont le remboursement avait été diléré en raison des difficultés de trésorerie de l'office, est en cours d'apurement, mais il a paru préférable, pour la bonne règle, de la renouveler puisque sa date d'échéance remonte maintenant à plus de deux ans.

#### 3<sup>o</sup> Avances aux collectivités locales:

A ce compte figurent certaines avances courantes effectuées au titre de l'article 70 de la loi du 31 mars 1932 que les bénéficiaires n'ont pas eu les moyens de rembourser à l'échéance. Il s'agit essentiellement d'avances aux hôpitaux et hospices, dont la situation financière, sérieusement obérée par l'augmentation de leurs dépenses de personnel, est en cours de rétablissement grâce à un rajustement convenable de leur prix de journée. Si cette évolution ne permet pas encore aux débiteurs de s'acquitter de leur dette, elle devrait leur mettre en mesure de le faire au cours des deux prochaines années.

#### 4<sup>o</sup> Avances à des entreprises industrielles et commerciales:

Ces avances sont presque complètement apurées, ainsi qu'il est précisé dans l'exposé des motifs de l'article précédent. Le renouvellement proposé a pour seul objet de régulariser le maintien dans les écritures du Trésor des sommes versées depuis plus de deux ans et restant encore à rembourser.

#### 5<sup>o</sup> Avances à divers organismes, services ou particuliers:

Le même motif impose le renouvellement de deux avances de 2.340.163 F et de 445.419 F, qui, attribuées à une caisse d'allocation familiales et au service de l'information, sont présentement en cours d'apurement.

#### Article 6.

##### Avances consolidées.

##### Texte proposé par le Gouvernement:

Le ministre des finances est autorisé à consolider sous forme de prêts, à moyen ou à long terme, dans les conditions prévues par l'article 6 de la loi n° 49-510 du 8 mars 1949, les avances énumérées à l'état « F » dont le total est égal à 50.528.422.781 francs.

Ces prêts seront imputés à des comptes dits de consolidation, gérés comme des comptes d'investissement.

Pourront être également imputés en 1950 à des comptes de consolidation:

Dans les limites respectives de 4.000 millions de francs et 600 millions de francs les montants en capital des subventions payables par annuités, attribuées par le ministre de l'agriculture pour les travaux d'équipement rural en vertu de la loi n° 47-1501 du 14 août 1947 et par le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme pour les travaux d'équipement des ports en vertu de la loi n° 48-1540 du 1<sup>er</sup> octobre 1948;

Dans la limite de 1.500 millions de francs les paiements effectués par remise de valeurs négociables du Trésor en application de l'article 49 de la loi n° 49-978 du 6 juin 1948 et de l'article 45 de la présente loi, en remboursement des prélèvements exercés sur les avoirs des spoliés.

##### Texte voté par l'Assemblée nationale:

Est autorisée la consolidation des avances énumérées à l'état « F » dont le total est égal à 50.528.422.781 francs.

Cette consolidation pourra être opérée:

Soit par voie d'admission en surseance, dans le cas où le recouvrement ne pourrait être opéré dans un délai susceptible d'être immédiatement déterminé. Le ministre des finances présentera au Parlement, dans le plus prochain texte relatif aux comptes spéciaux du Trésor, la liste des avances consolidées en vertu du présent article ou déjà consolidées par des textes antérieurs dont il propose l'admission en surseance;

Soit, mais seulement dans le cas où l'émission d'emprunts de liquidation contractés de gré à gré ou par voie de souscription publique s'avèrerait irréalisable, par transformation des avances en prêts du Trésor qui seront imputés à des comptes dits de consolidation, gérés comme des comptes d'investissements.

Sauf dispositions législatives contraires ou dérogations données par décrets en la forme de règlement d'administration publique, le taux de l'intérêt dont seront assortis les prêts susvisés ne pourra être inférieur à celui pratiqué à l'époque de la consolidation par la caisse des dépôts et consignations pour ses prêts aux collectivités locales.

3<sup>e</sup> 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> alinéa. — Conforme.

Texte proposé par votre commission :

Est autorisée la consolidation des avances énumérées à l'état « F » dont le total est égal à 47.528.422.781 francs.  
(Le reste sans changement.)

Exposé des motifs et commentaires. — Ainsi qu'il a été rappelé dans l'exposé des motifs de l'article précédent, l'article 43 de la loi du 6 janvier 1918 prescrit que toutes les avances qui n'auront pas été remboursées dans un délai de deux ans et dont le recouvrement ne serait pas immédiatement poursuivi doivent faire l'objet :

Soit d'une décision de renouvellement, auquel cas leur échéance se trouve reportée de deux années ;

Soit d'une transformation en investissement financier avec ouverture à cet effet d'un crédit à un compte d'investissement financier.

Ainsi la mesure proposée est du même ordre que celle prévue à l'article précédent : dans les deux cas il s'agit d'avances de l'Etat arrivées à échéance, mais dont les bénéficiaires ne peuvent tenir leurs engagements. Comme il n'est pas question d'avoir recours à des mesures d'exécution, il faut leur accorder un moratoire. Cependant le cas présent est plus grave que celui de l'article précédent, car ici il n'est plus prévu d'échéance : le remboursement est remis à une date indéterminée.

Etant donnée la suppression complète des comptes spéciaux d'investissement, la logique eût voulu que ces avances devenues à long terme soient, au même titre que les investissements financiers, réintégrés au budget, mais comme, en fait, cette consolidation ne correspond à aucune charge effective, le procédé aurait grossièrement fait passer les dépenses du budget.

Il a donc semblé préférable de créer une nouvelle catégorie de comptes spéciaux, les « comptes d'avances consolidées » qui se présentent comme une dégradation des « comptes d'avances ».

Si le principe même de la mesure proposée ne saurait soulever d'objection, puisque aussi bien il s'agit essentiellement d'opérations d'ordre, par contre les modalités envisagées pour l'assainissement ont fait l'objet de modifications de la part de l'Assemblée nationale.

Un amendement déposé en séance par M. Bergeret et tendant à modifier le texte adopté par la commission des finances a prévu, au lieu de la consolidation pure et simple proposée par le Gouvernement, deux hypothèses.

La consolidation pourra être opérée : soit par voie d'admission en surséance, soit par transformation des avances en prêts, lesquels seront imputés à des comptes de consolidation. Mais il ne sera procédé à cette dernière transformation que si l'émission d'emprunts de liquidation s'avérait irréalisable.

Ainsi l'Assemblée nationale a entendu souligner que la consolidation ne devait pas être comprise comme étant de la part de l'Etat un renoncement définitif à des créances présentement irrécouvrables.

En vue de prévenir l'attribution de prêts à des conditions de faveur aux entreprises et organismes débiteurs, ce qui correspondait à l'octroi de nouveaux avantages dont l'Etat directement ou indirectement supporterait la charge, l'Assemblée nationale a décidé que le taux d'intérêt des prêts destinés à permettre le remboursement des avances devrait être celui couramment pratiqué par la caisse des dépôts et consignations, à moins qu'il n'en soit décidé autrement par une loi ou un décret.

Les préoccupations dont s'inspirent ces dispositions sont partagées par votre commission des finances. Elle vous propose donc d'adopter le texte qui vous est soumis.

Cependant une légère modification, d'ordre comptable d'ailleurs, paraît nécessaire. Il conviendrait de supprimer à l'état F annexé au présent article la première ligne relative au compte de la caisse nationale de crédit agricole, à laquelle figure une somme de 3 milliards. Cette écriture destinée à apurer les avances consenties à cet établissement pour le financement des prestations agricoles fait double emploi avec les mesures de régularisation qui figurent à l'état B annexé à l'article 4 et qui ont été commentées dans son exposé des motifs.

En conséquence, la somme de 50.528.422.781 F doit être réduite à 47.528.422.781 F.

Sous réserve de cette modification essentiellement matérielle, votre commission vous propose d'adopter le texte qui vous est soumis.

Elle vous présente en outre ci-dessous quelques indications sur les différents comptes visés par le même article.

1<sup>o</sup> Avances aux établissements publics nationaux et services autonomes de l'Etat :

Manufacture nationale d'armes de Tulle. — Pour faire face à ses embarras de trésorerie provoqués notamment par l'augmentation de ses dépenses de personnel, cet établissement a dû recourir à l'aide du Trésor. En dépit du nouveau statut portant réorganisation administrative de la manufacture, il n'a pas paru possible d'exiger le remboursement à bref délai des avances versées par le Trésor ; leur consolidation est donc demandée.

Régie autonome de la manufacture nationale de Saint-Etienne. — La même solution est proposée en ce qui concerne les avances qui ont été accordées à cet établissement. Leur remboursement étant, en effet, lié au recouvrement d'une créance que possède la manufacture nationale de Saint-Etienne sur l'Allemagne, ne pourra être envisagé tant qu'un règlement général des créances allemandes ne sera pas intervenu.

Caisse centrale de la France d'outre-mer. — Il s'agit en réalité de prêts à long terme qui n'auraient jamais dû figurer dans les comptes d'avances. A l'avenir ces opérations seront comprises dans

le budget des investissements. Quant aux avances déjà consenties, il convient de les consolider, leur remboursement échelonné sur plusieurs années étant suivi alors dans des comptes de créances.

2<sup>o</sup> Avances aux collectivités locales :

Départements et communes (art. 70 de la loi du 31 mars 1932). — Cette subdivision retrace les avances accordées au cours de la guerre et après la libération aux chaubres de commerce maritimes et aux ports autonomes pour permettre à ces organismes de couvrir leurs insuffisances de recettes et d'amorcer la reconstitution de leur outillage public. Les chambres de commerce et les ports autonomes en cause n'ayant pu désintéresser que partiellement le Trésor en raison du retard apporté dans le règlement de leurs dommages de guerre et des difficultés qu'ils rencontrent pour contracter des emprunts de liquidation, il paraît équitable de consolider le solde de leur dette sous forme de prêts à moyen terme.

Ville de Marseille. — Cette collectivité a sollicité, en qualité d'autorité concédante, l'aide du Trésor pour faire face aux difficultés financières rencontrées par ses services publics (eaux, gaz, tramways).

En raison de la situation des finances de la ville de Marseille, il ne paraît pas possible d'exiger le remboursement à court terme des avances versées pour les besoins des services publics marseillais ; leur consolidation paraît devoir s'imposer.

3<sup>o</sup> Avances aux territoires et services d'outre-mer :

Service local des colonies. — Ces avances ont permis de couvrir le déficit des budgets de la Guyane et de la Guadeloupe. Les collectivités en cause n'étant pas en mesure de rembourser ces attributions à brève échéance, il y a lieu d'envisager leur consolidation sous forme de prêts à moyen terme.

4<sup>o</sup> Avances à la Société nationale des chemins de fer français :

Article 43 de la convention du 28 juin 1921 (fonds commun des grands réseaux de chemins de fer). — Il s'agit d'avances anciennes remboursables sur emprunts qui avaient été accordés au fonds commun des grands réseaux de chemins de fer, puis reprises en charge par la S. N. C. F. Comme il n'a pu être procédé jusqu'à présent à l'émission des emprunts destinés à l'apurement de ces attributions, il a paru opportun de proposer leur consolidation. Après quoi la ligne du compte qui les retraçait jusqu'à présent sera supprimée.

Convention du 8 janvier 1911. — En vue de financer les travaux figurant au programme spécial d'équipement prévu par la convention du 8 janvier 1911, la S. N. C. F. reçoit des avances qui sont imputées au débit du compte spécial « Avances à la S. N. C. F., ligne 4, avances au titre de la convention du 8 janvier 1911 (plan spécial d'équipement) ».

A l'achèvement de chaque tranche de travaux, le compte d'avances était jusqu'à présent apuré à due concurrence par le débit d'un compte de prêts ; la S. N. C. F. devant alors rembourser le Trésor en quarante annuités constantes aux taux d'intérêt de 4 p. 100.

Ce compte de prêts, classé parmi les comptes d'investissements, ayant été supprimé en 1950, il y a lieu de prévoir son remplacement par un compte de consolidation au débit duquel sera imputée la somme de 161.986.325 F correspondant à la tranche de travaux exécutés en 1919.

5<sup>o</sup> Avances à des services concédés ou nationalisés ou à des sociétés d'économie mixte :

Sociétés nationales de constructions aéronautiques. — Depuis leur création en 1936, le Trésor a été amené à faire aux sociétés nationales de constructions aéronautiques de nombreuses avances pour des objets divers. La majeure partie de la dette des S. N. C. A. à l'égard du Trésor a été éteinte par compensation avec les souscriptions de l'Etat aux augmentations de capital de ces sociétés. Quant au solde débiteur, en raison de la situation financière actuelle des S. N. C. A., il a paru expédient de le consolider sous forme de prêts à moyen terme.

Collectivités et établissements divers (remboursement d'emprunts contractés à l'étranger ; décret du 28 août 1937, art. 129 de la loi du 16 avril 1930). Ces avances représentent la contre-valeur en francs des devises qui avaient été cédées à divers établissements pour leur permettre d'assurer le service de leurs emprunts à l'étranger. Leur remboursement par annuité doit s'échelonner jusqu'en 1982. Etant donné qu'il s'agit en réalité de prêts à long terme, leur consolidation paraît devoir s'imposer.

Compagnie des câbles sud-américains. — Ces avances sont accordées à la compagnie des câbles sud-américains en vertu d'une convention conclue le 2 novembre 1915 entre l'Etat et la compagnie, en vue de couvrir le déficit d'exploitation de cette dernière.

Pour 1919, il avait été prévu l'octroi à ce titre d'avances d'un montant total de 175 millions de francs qui seront intégralement versées au 31 décembre prochain.

Les avances en cause n'étant pas susceptibles d'être apurées dans le délai de deux ans, il convient dès à présent de prévoir leur consolidation d'autant plus qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1950 les opérations de l'espèce seront retracées au budget et ne figureront plus dans les comptes d'avances.

6<sup>o</sup> Avances à divers organismes, services ou particuliers. —

Allocations temporaires aux vieux. — Il s'agit du solde des avances versées par le Trésor en vertu de différents textes législatifs intervenus de 1917 à 1919 pour assurer le financement de l'allocation temporaire aux vieux instituée par la loi du 13 septembre 1916. En mettant fin au régime de l'allocation temporaire à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1919, la loi n° 49-922 du 13 juillet 1919 a décidé que les avances du Trésor qui avaient servi à couvrir celles-ci seraient remboursées dans un délai de neuf ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1950 par les caisses de compensation dont la création avait été prévue par la loi n° 48-401 du 17 janvier 1918. Dans ces conditions, il paraît nécessaire de consolider le solde de ces avances dont l'amortissement progressif sera suivi dans des comptes de créances.



Toutes indications ont été fournies, dans l'exposé des motifs de l'article 4, sur les avances accordées aux caisses d'épargne et aux familles séparées de fonctionnaires. Ces avances ayant été consenties depuis plus de quatre ans, il a paru nécessaire de proposer la consolidation des soldes restant dus.

Subventions payables par annuités. — En vertu de deux lois du 14 avril 1917 et du 1<sup>er</sup> octobre 1918, le ministre de l'Agriculture et le ministre des travaux publics et des transports sont autorisés à attribuer des subventions payables par annuités pour les travaux d'équipement rural, d'une part, pour les travaux d'équipement des ports, d'autre part.

Le montant en capital de ces subventions doit être pris en charge dans la dette publique. En contre-partie il est nécessaire qu'il soit porté en dépenses au débit de comptes spéciaux.

Ces comptes figuraient l'année dernière parmi les comptes d'investissement. La prise en charge du capital des subventions étant sans influence immédiate sur le Trésor, il apparaît légitime de ranger cette année les comptes en question parmi les comptes de consolidation qui retracent des opérations d'ordre.

Remboursement par l'Etat des prélèvements exercés sur les avoirs des spoliés. — En application de l'article 39 de la loi n° 48-978 du 16 juin 1948 et de l'article 45 nouveau du présent projet de loi, les dépenses afférentes au remboursement par l'Etat des prélèvements exercés sur les avoirs des spoliés sont réglées partie en numéraire, partie en valeurs négociables du Trésor. Pour permettre en 1950 les paiements en numéraire à effectuer à ce titre, un crédit de 150 millions de francs a été ouvert au chapitre: « Règlement des prélèvements exercés sur les avoirs des personnes spoliés et remboursés par l'Etat » du budget du ministère des finances.

Quant aux paiements effectués par remise de valeurs négociables du Trésor, ils avaient été imputés en 1949 à un compte spécial d'investissement. Ces opérations n'imposant aucune charge immédiate à la Trésorerie et ayant de ce fait en cours d'année le caractère de dépenses d'ordre, il paraît légitime de les maintenir en 1950 en dehors du budget et de les imputer comme les subventions payables en annuités à des comptes de consolidation.

La dépense à prévoir à ce titre ne devrait pas dépasser, pour 1950, 4.500 millions de francs.

#### Article 7.

##### Compte spécial d'opérations dans les territoires occupés.

Texte proposé par le Gouvernement:

Les ministres sont autorisés à engager, à liquider et à ordonner, entre le 1<sup>er</sup> janvier 1950 et le 31 décembre 1950, les dépenses effectuées en monnaies locales (marks et schillings) dans les territoires occupés. Ils sont autorisés à percevoir les recettes recouvrables dans ces territoires. Ces recettes et ces dépenses seront imputées au compte spécial d'opérations en territoires occupés ouvert par l'article 76 de la loi n° 46-2914 du 23 décembre 1946.

Conformément aux dispositions dudit article, les prévisions de ce compte spécial seront fixées par arrêté interministériel communiqué préalablement aux commissions des finances des deux Assemblées.

Ledit arrêté fixera également le découvert autorisé pour la même année au titre des opérations effectuées en monnaies locales (marks et schillings) en ce qui concerne le compte spécial créé par l'article 75 de la même loi pour retracer les conversions de francs et de billets du Trésor libellés en francs, en marks ou schillings, ainsi que les opérations en sens inverse auxquelles il est procédé par le Trésor ou pour son compte pour les besoins des personnels et des services français ou alliés.

Le compte ouvert par l'article 6 de la loi du 23 décembre 1946 usvisée sera clos le 31 décembre 1949.

Texte voté par l'Assemblée nationale. — Conforme.

Texte proposé par votre commission. — Conforme.

Exposé des motifs et commentaires. — Ainsi qu'il a été signalé dans l'exposé des motifs de l'article 7 de la loi n° 49-310 du 8 mars 1949, le budget des recettes et des dépenses en monnaie locale dans les territoires occupés peut être considéré comme un compte spécial du Trésor. C'est la raison pour laquelle il paraît opportun de rappeler sous le présent article la procédure d'autorisation qui lui est applicable.

Par ailleurs, il est proposé de clore à la date du 31 décembre 1949 le compte spécial mark ouvert en application des dispositions de l'article 6 de la loi de finances du 23 décembre 1946 en vue d'assurer la confection et la distribution d'effets d'habillement aux agents du commissariat général aux affaires allemandes et autrichiennes en service dans les territoires occupés.

De ce fait ce compte spécial n'englobe plus qu'un seul « sous-compte » dont les opérations sont également effectuées en monnaie locale et doivent être autorisées suivant la même procédure.

Il est rappelé que l'ouverture des sous-comptes reste soumise à l'autorisation législative.

Il s'agit, en somme, d'intégrer dans le cadre général des comptes spéciaux le compte créé par l'article 76 de la loi du 23 décembre 1946. Cette proposition ne soulève pas d'objection.

## TITRE II. — Clôture de comptes ou changements de catégorie.

### Article 8.

#### Clôture de comptes au 31 décembre 1949.

Texte proposé par le Gouvernement:

Les comptes spéciaux ouverts dans les écritures du Trésor et dont l'énumération est donnée à l'état « G » seront définitivement clos le 31 décembre 1949. Les soldes accusés à cette date par les comptes visés audit état seront, dans les écritures du Trésor, transportés à

un compte de résultats. A partir du 1<sup>er</sup> janvier 1950, les recettes ou les dépenses de ces comptes seront, s'il y a lieu, effectuées au titre des recettes ou des dépenses du budget, à la diligence des départements ministériels antérieurement chargés de la gestion des comptes spéciaux.

Texte voté par l'Assemblée nationale. — Conforme.

Texte proposé par votre commission. — Conforme.

Exposé des motifs et commentaires. — Outre les comptes d'investissement, les comptes monétaires et les comptes d'avances, dont les opérations ont été transférées au budget et dont le nombre est particulièrement important, on trouve, à l'état « G »:

Un compte monétaire: « Opérations avec le Trésor du fonds de stabilisation des changes » qui a cessé de jouer par suite des réformes apportées au fonctionnement du fonds par la convention annexée à l'article 3 de la loi du 22 juillet 1949;

Un compte d'investissement: « Versement du budget général en vue du financement des prêts à la compagnie nationale Air France », qui n'est plus appelé à fonctionner en 1950 par suite du transfert au budget de l'ensemble des opérations retracées dans les comptes d'investissement;

Un compte d'avances: « Avances à des gouvernements ou services étrangers. — Gouvernement polonais - B - loi du 30 septembre 1947 », les opérations anciennement retracées à ce compte étant reprises à un nouveau compte de règlement avec les gouvernements étrangers ouvert par le présent projet de loi.

Les autres comptes retracent des avances qui ont été entièrement remboursées ou dont le solde a été consolidé par la loi n° 49-310 du 8 mars 1949.

Enfin, le présent article prononce la clôture de sept lignes de comptes, correspondant à des avances qui ont été entièrement remboursées au cours de l'année 1949.

En décidant la clôture de vingt-cinq comptes, le présent article constitue une mesure d'assainissement indéniable. Toutefois il faut reconnaître que la plupart de ces comptes sont d'anciens comptes d'investissements dont les opérations sont maintenant intégrées dans le budget, ce qui diminue sensiblement la portée de la mesure.

D'autre part, au moment où ces comptes disparaissent, votre commission partage le sentiment de curiosité qui s'est manifesté à l'Assemblée nationale et elle vous prie de vous associer à elle pour demander au Gouvernement que des précisions soient fournies au Parlement sur les soldes accusés par ces comptes au moment de leur clôture.

A ce propos, notre distingué collègue, M. Chapalain, a tenu à dénoncer à nouveau la négligence avec laquelle est poursuivi le recouvrement des créances de l'Impex. Il se propose de suivre ces questions de liquidation et de tenir au courant ses collègues des irrégularités qu'il aura relevées.

#### Article 9.

##### Compte à clore le 31 décembre 1950.

Texte proposé par le Gouvernement:

Le compte spécial « Fournitures d'effets d'habillement aux agents du commissariat général aux affaires allemandes et autrichiennes en service dans les territoires occupés » sera définitivement clos le 31 décembre 1950 au plus tard.

Les soldes accusés à cette date seront dans les écritures du Trésor, transportés à un compte de résultats. Les recettes ou les dépenses de ce compte, qui ne seraient pas recouvrées ou payées au 31 décembre 1950 ou qui deviendraient exigibles après cette date, seront effectuées au titre des recettes ou des dépenses du budget à la diligence du département ministériel antérieurement chargé de la gestion du compte.

Texte voté par l'Assemblée nationale. — Conforme.

Texte proposé par votre commission. — Conforme.

Exposé des motifs et commentaires. — Ce compte n'a désormais à retracer que des opérations de liquidation. Il ne procède plus, en effet, ni à des achats de vêtements ou de matières textiles destinées à être transformées en effets d'habillements, ni à des cessions au personnel du commissariat aux affaires allemandes et autrichiennes en service dans les territoires occupés. Ces opérations seront vraisemblablement terminées au cours de la présente année; il est donc possible de prévoir dès à présent la clôture du compte au 31 décembre 1950. Les dépenses à envisager sont essentiellement des frais de transports et d'emmagasinage; elles peuvent être évaluées à 5 millions de francs. Les recettes proviendront de la vente des stocks actuellement existants; on peut les chiffrer à 70 millions environ.

Ainsi qu'il a été indiqué dans l'exposé des motifs de l'article 1<sup>er</sup>, cet ancien compte de commerce paraît pouvoir être clos à la fin de l'année, les opérations qu'il retraçait étant pratiquement terminées.

#### Article 10

##### Transformation en un compte d'affectation spéciale du compte de gestion des titres remis en paiement de l'impôt de solidarité nationale.

Texte proposé par le Gouvernement:

Le compte spécial de commerce intitulé « opérations de recettes et de dépenses afférentes à l'acquisition de l'impôt de solidarité nationale au moyen de valeurs émises par l'Etat, d'actions et parts attribuées à l'Etat et du prix de préemption des biens compris dans la déclaration du redevable » sera définitivement clos le 31 décembre 1949. Le solde accusé à cette date par ledit compte sera, dans les écritures du Trésor, transporté à un compte de résultat.

Les recettes et les dépenses qui étaient antérieurement retracées à ce compte seront, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1950, portées à un compte d'affectation spéciale géré par le ministre des finances et



déterminé « opérations sur titres remis en règlement de l'impôt de solidarité nationale ». Toutefois les recettes et les dépenses afférentes à la préemption des biens compris dans la déclaration du redevable seront imputées au compte « opérations commerciales de l'enregistrement et des domaines ».

Texte voté par l'Assemblée nationale. Conforme.

Texte proposé par votre commission. Conforme.

Exposé des motifs et commentaires. — Le compte « opérations de recettes et de dépenses afférentes à l'acquittement de l'impôt de solidarité nationale au moyen de valeurs émises par l'Etat, d'actions et parts attribuées à l'Etat et du prix de préemption des biens compris dans la déclaration du redevable » avait été classé en 1949 parmi les comptes de commerce.

Un tel classement amenait le Parlement à autoriser un découvert au moins égal au solde débiteur du compte depuis l'origine, lequel n'était pas inférieur à 21 milliards de francs. Compte tenu des opérations à faire en cours d'année, le découvert autorisé pour 1949 avait même été de 23 milliards de francs.

Ce chiffre, disproportionné avec le montant des recettes et des dépenses annuelles, prêtait à confusion, cependant que le caractère évaluatif des prévisions de dépenses et de recettes des comptes de commerce diminuait en l'occurrence la portée du contrôle parlementaire.

Aussi a-t-il paru souhaitable de ranger désormais ce compte parmi les comptes d'affectation spéciale et d'en simplifier en même temps l'intitulé qui deviendrait « opérations sur titres remis en règlement de l'impôt de solidarité nationale ».

De ce fait on aurait la certitude que les dépenses ne pourraient excéder annuellement les recettes et que les opérations en cause n'imposeraient dans leur ensemble aucune charge nouvelle au Trésor. Par ailleurs, sous réserve des exceptions prévues à l'article 2 de la loi n° 49-310 du 8 mars 1949, les crédits afférents à des dépenses autres que celles qui résulteront de la prise en charge de titres remis en paiement d'impositions arriérées, auraient un caractère limitatif.

Sous réserve d'un report à l'exercice 1951 destiné à faciliter la trésorerie du compte, les excédents éventuels de recettes seraient reversés au budget.

Tous renseignements utiles sur les mutations intervenues dans la consistance du portefeuille des titres qui avaient été remis à l'Etat en paiement de l'impôt de solidarité nationale vous ont été donnés dans l'exposé des motifs de l'article 2. Le présent article se borne à prescrire la transformation que l'état B a enregistrée.

#### Article 11.

##### *Fonds forestier national.*

##### *Transformation en un compte d'affectation spéciale.*

Texte proposé par le Gouvernement :

Les comptes spéciaux d'investissements « dépenses du fonds forestier national » et « recettes du fonds forestier national » seront définitivement clos le 31 décembre 1949.

Les soldes de ces comptes, à la clôture des exercices 1947-1948 et 1949, seront repris en balance d'entrée à un nouveau compte d'affectation spéciale géré par le ministre de l'agriculture, et dénommé « opérations du fonds forestier national ». Les recettes et les dépenses à opérer en 1950 au titre du fonds forestier national seront retracées au même compte.

Texte voté par l'Assemblée nationale. — Conforme.

Texte proposé par votre commission. — Conforme.

Exposé des motifs et commentaires. — Comme l'indique l'exposé des motifs de l'article 2 du présent projet, le fonds forestier national, alimenté par une taxe perçue sur les produits des exploitations forestières et des scieries, est destiné à financer des travaux de reconstitution et de développement de la forêt française.

S'agissant d'un investissement économique, les opérations du fonds avaient été retracées dans deux comptes d'investissement fonctionnant l'un en dépenses, l'autre en recettes.

La réintégration dans le cadre budgétaire des opérations ayant le caractère d'investissements soulève des objections en ce qui concerne ces deux comptes dont il y a intérêt à pouvoir à tout moment comparer les soldes. Le regroupement de l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses au sein d'un compte d'affectation spéciale apparaît ainsi comme la solution la meilleure.

Votre commission des finances ne voit pour sa part que des avantages à cette solution qu'elle recommande d'adopter.

#### Article 12.

*Prêts aux fonctionnaires pour l'acquisition de moyens de transport. Transformation du compte d'investissement en un compte d'avances.*

Texte proposé par le Gouvernement :

Le compte d'investissement « Prêts aux fonctionnaires pour l'acquisition de moyens de transports » sera définitivement clos le 31 décembre 1949. Par dérogation aux dispositions de l'article 43 de la loi n° 48-24 du 6 janvier 1948, les prêts consentis aux fonctionnaires à ce titre seront, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1950, imputés à une ligne du compte « Avances à divers organismes, services ou particuliers », même lorsque leur durée dépassera deux ans.

Les remboursements en capital opérés par les fonctionnaires seront imputés en recettes à la même ligne. Ladite ligne de compte sera débitée au 1<sup>er</sup> janvier 1950 du solde restant dû sur les prêts antérieurement consentis.

Texte voté par l'Assemblée nationale. — Conforme.

Texte proposé par votre commission. — Conforme.

Exposé des motifs et commentaires. — Antérieurement au vote de la loi du 8 mars 1949 les prêts consentis aux fonctionnaires pour

l'acquisition de moyens de transports étaient imputés à des comptes d'avances et les remboursements en capital étaient portés en recettes au même compte.

En vue de respecter les dispositions de l'article 43 de la loi n° 48-24 du 6 janvier 1948, selon lesquelles les prêts consentis pour une durée de plus de deux ans doivent être imputés à des comptes spéciaux d'investissement, il avait été proposé au Parlement l'ouverture pour l'année 1949 d'un compte spécial d'investissement devant retracer en dépenses le montant des prêts versés. Par voie de conséquence, les remboursements en capital devraient être imputés au budget à la ligne « Récupération et mobilisation des créances de l'Etat » ouverte parmi les « Produits divers ».

La loi du 8 mars 1949 a sanctionné cette proposition, mais à l'usage il est apparu qu'en raison du grand nombre des prêts en cause, cette procédure était de nature à entraîner des complications comptables et à rendre plus difficile le contrôle des remboursements. C'est la raison pour laquelle il est proposé à l'article 12 du présent projet que, par dérogation à l'article 43 sus-visé de la loi du 6 janvier 1948, les prêts en cause soient de nouveau imputés à un compte d'avances.

Dans l'attente de cette modification le transfert des prêts antérieurement versés à un compte d'investissement a été différé et les remboursements ont continué d'être imputés au compte d'avances antérieurement ouvert.

Si le Parlement veut bien approuver cette nouvelle procédure, il sera possible de connaître à tout moment le montant des capitaux restant dus et de comparer année par année les charges résultant des nouveaux prêts consentis avec les ressources provenant du remboursement des anciens prêts.

La modification envisagée paraît heureuse à votre commission qui vous propose de l'approuver.

#### Article 13.

##### *Fonds de stabilisation des changes de la France d'outre-mer. Transformation du compte d'avance en un compte monétaire.*

Texte proposé par le Gouvernement :

Le compte spécial « Avances au fonds de stabilisation des changes de la France d'outre-mer » sera définitivement clos le 31 décembre 1949.

Le solde accusé à cette date par ledit compte et les opérations qui y étaient antérieurement retracées et qui interviendront à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1950 seront portés à un compte d'opérations monétaires géré par le ministre des finances et intitulé « Opérations du fonds de stabilisation des changes de la France d'outre-mer ».

Texte voté par l'Assemblée nationale. — Conforme.

Texte proposé par votre commission. — Conforme.

Exposé des motifs et commentaires. — Créé à Alger par l'ordonnance du 2 février 1944 et géré par la Caisse centrale de la France d'outre-mer, le fonds de stabilisation des changes de la France d'outre-mer est essentiellement chargé de répartir entre les offices coloniaux des changes les devises qu'il se procure auprès du fonds de stabilisation métropolitain.

Doté de l'autonomie financière, le fonds de stabilisation des changes de la France d'outre-mer dispose chez la caisse centrale d'un compte où sont imputées en cours de mois les contre-valeurs des cessions ou des achats de devises qu'il effectue, d'une part, auprès des banques chargées de la gestion des offices coloniaux et, d'autre part, en sens inverse auprès du fonds de stabilisation métropolitain.

À la fin de chaque mois, le solde débiteur ou créditeur que fait apparaître le compte du fonds chez la caisse centrale de la France d'outre-mer est soldé par le crédit ou le débit d'un compte spécial d'avances qui lui est ouvert dans les écritures du Trésor.

Les écritures retracées par ce compte traduisent entre le fonds de stabilisation métropolitain et les offices coloniaux des changes des opérations de passage qui, en définitive, doivent se solder en équilibre. Sa classification se justifie donc non dans la catégorie des comptes d'avances, mais dans celle des comptes monétaires pour lesquels sont prévus chaque année les découverts nécessaires à leur fonctionnement.

Le présent article n'appelle pas d'observation de la part de votre commission des finances.

#### Article 13 bis.

##### *Emission de billets du Trésor libellés en francs de Djibouti.*

Texte proposé par le Gouvernement :

Sont confirmées les dispositions de l'article 2 du décret n° 49-377 du 20 mars 1949 portant modification du régime de l'émission en Côte française des Somalis, qui prévoient l'ouverture dans les écritures du trésorier payeur d'un compte d'opérations monétaires intitulé « Emissions de billets du Trésor » libellés en francs de Djibouti.

Le solde créditeur de ce compte en fin d'année ne sera pas porté à un compte de résultats, mais sera repris en balance d'entrée à la gestion suivante.

Texte voté par l'Assemblée nationale. — Conforme.

Texte proposé par votre commission. — Conforme.

Exposé des motifs et commentaires. — Lors de la réforme monétaire intervenue le 20 mars 1949 en Côte française des Somalis, le Trésor a été chargé d'assurer le service de l'émission dans ce territoire. Les opérations d'émission sont suivies localement dans les écritures du Trésor à un compte d'opérations monétaires libellé en francs de Djibouti. Ce compte a été ouvert par l'article 2 du décret n° 49-377 du 20 mars 1949, pris lui-même en application de l'article 2 du décret n° 49-374, de la même date, pris après avis de l'Assemblée de l'Union française et relatif au régime monétaire en Côte française des Somalis.

Il convient de confirmer ces dispositions par un texte législatif et de préciser que le solde créditeur du compte, qui correspond au montant des émissions de billets, n'est pas porté à un compte de résultats en fin d'exercice.

Il s'agit d'une mesure de régularisation qui consisterait à soumettre à la réglementation générale un compte spécial soumis jusqu'ici à un régime particulier.

Il semble que la proposition ne peut être qu'approuvée.

#### Article 14.

*Couverture du déficit d'exploitation du budget annexe des P. T. T. (exercice clos). — Transformation d'un compte d'investissement en compte d'avance.*

Texte proposé par le Gouvernement :

Les avances consenties, conformément à la loi du 30 juin 1923, au budget annexe des P.T.T. en vue de couvrir son déficit d'exploitation seront, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1950, retracées à un compte spécial d'avances ouvert à cet effet et intitulé « Couverture du déficit d'exploitation du budget annexe des P. T. T. (exercice clos) ». Ce compte sera doté, pour l'année 1950, d'un crédit de 16.050 millions de francs.

Texte voté par l'Assemblée nationale: conforme.

Texte proposé par votre commission: conforme.

Exposé des motifs et commentaires. — Les avances consenties aux P.T.T., conformément à la loi du 30 juin 1923, en vue de couvrir leur déficit d'exploitation, n'ont jamais été assorties d'un terme déterminé, étant donné que leurs remboursements sont liés à l'importance des bénéfices réalisés ultérieurement par les P.T.T. Comme, en vertu de la nouvelle réglementation édictée par la loi du 8 mars 1949, seules les avances dont le remboursement est escompté avant deux ans peuvent figurer à un compte d'avances, les prêts de l'espèce, en raison de l'incertitude qui régnait touchant le délai nécessaire pour permettre leur remboursement, avait été portés, l'an dernier, à un compte d'investissements.

En raison de la suppression de cette catégorie de comptes, il aurait fallu logiquement les intégrer au budget, mais tel comme dans le cas des avances consolidées, on aurait abouti à faire figurer comme dépenses budgétaires une simple régularisation d'écriture.

C'est pourquoi on a recouru à la même solution que nous avons exposée à l'article 6 en ce qui concerne les avances consolidées, à savoir la création d'un compte spécial d'avances qui sera éventuellement prorogé si, dans les deux ans, les P.T.T. n'ont pas remboursé leur dette.

Votre commission des finances n'a pas d'objection à formuler à l'égard d'une procédure qui ne comporte aucune atteinte à la législation sur les comptes spéciaux.

#### Article 14 bis.

*Application de l'accord de paiement franco-polonais (loi du 10 septembre 1947). Transformation d'un compte d'investissement en un compte de règlement avec les gouvernements étrangers.*

Texte proposé par le Gouvernement :

Les opérations qui étaient antérieurement retracées au compte spécial d'investissement intitulé « Prêts au gouvernement polonais (loi n° 47-1771 du 10 septembre 1947) » seront, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1950, portées à un compte de règlement avec les gouvernements étrangers gérés par le ministre des finances et des affaires économiques et dénommé « Application de l'accord de paiement franco-polonais (loi n° 47-1771 du 10 septembre 1947) ».

Les remboursements opérés par le gouvernement polonais seront imputés en recettes au même compte. Ledit compte sera débité au 1<sup>er</sup> janvier 1950 du solde restant dû sur les prêts antérieurement consentis.

Texte voté par l'Assemblée nationale: conforme.

Texte proposé par votre commission: conforme.

Exposé des motifs. — En application de l'accord de paiement franco-polonais approuvé par la loi du 10 septembre 1947, le Gouvernement français peut être amené à consentir, dans la limite de la contrevaletur en francs de 5.100.000 dollars, des avances au gouvernement polonais en vue d'alimenter le compte ouvert au nom de la banque nationale de Pologne à la Banque de France. Ces avances sont remboursables au fur et à mesure des disponibilités présentées par la banque nationale de Pologne et au plus tard à l'expiration de l'accord de paiement qui est conclu en principe pour une durée d'un an mais peut être prorogé par tacite reconduction. En égard à l'incertitude qui régnait touchant le délai de remboursement des attributions de l'espèce, il avait été décidé lors de l'élaboration de la loi du 8 mars 1949, de les faire figurer à un compte d'investissement.

Mais l'expérience a montré que les mouvements du compte de la banque nationale de Pologne sont difficilement prévisibles et portent sur des sommes très importantes qui se compensent en cours d'année. Il paraît dès lors préférable de retracer les opérations d'avances dont il s'agit à un compte de règlement avec les gouvernements étrangers. Ce compte serait débité au 1<sup>er</sup> janvier 1950 du solde restant dû sur les avances déjà consenties; son découvert serait fixé à la contrevaletur en francs de 5.100.000 dollars, soit 1.785 millions de francs.

Commentaires. — Le compte visé au présent article ne doit retracer que les règlements financiers résultant des relations commerciales normales. Par conséquent, les livraisons que la Pologne s'est engagée à effectuer pour indemniser les Français dépossédés des biens dont ils étaient propriétaires en territoire polonais ne sont pas appelées à figurer à ce compte. Aussi bien l'accord relatif à ces in-

demnisations ne doit entrer en vigueur qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1951. Rappelons à ce propos que si le gouvernement polonais respecte les engagements auxquels il a souscrit, la France recevra au cours de l'année prochaine, à titre de première annuité, 133.000 tonnes de charbon. La période d'amortissement prévue à l'accord s'étend sur quinze années.

Votre commission n'a pas d'objection à formuler à l'encontre de la disposition proposée par le Gouvernement.

#### Article 14 ter.

*Dépenses diverses effectuées au moyen de la contrepartie de l'aide américaine. Transformation d'un compte d'investissement en compte d'affectation spéciale.*

Texte proposé par le Gouvernement :

Les prélèvements visés à l'article 22 de la loi n° 49-981 du 22 juillet 1949 pouvant être opérés sur le compte de l'aide américaine ouvert dans les écritures de la Banque de France au nom du crédit national, ainsi que les dépenses susceptibles d'être imputées sur le montant desdits prélèvements, seront, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1950, retracés dans un compte d'affectation spéciale intitulé « Dépenses diverses effectuées au moyen de la contrepartie de l'aide américaine. »

Texte voté par l'Assemblée nationale: conforme.

Texte proposé par votre commission: conforme.

Exposé des motifs. — La loi de finances pour l'exercice 1950 a consacré l'affectation aux dépenses d'équipement et de reconstruction prévues aux articles 4 et 5 de cette loi, de la contrevaletur en francs de l'aide consentie par le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, lorsque cette contrevaletur est rendue disponible pour le financement de plans ou programmes d'investissements, conformément aux dispositions de l'accord bilatéral de coopération économique (art. 4, § a). Cependant, il est possible que le Trésor puisse effectuer des prélèvements supplémentaires sur le compte spécial prévu à l'article 4 de cet accord en vue de couvrir certaines autres dépenses nettement définies; c'est ainsi qu'en juillet 1949 les charges imposées au Trésor par l'amélioration de la balance des paiements ont été couvertes à concurrence de 20 milliards, par un prélèvement sur le compte spécial.

L'article 22 de la loi du 22 juillet 1949 a autorisé l'ouverture de deux comptes spéciaux d'investissement destinés à retracer la prise en recettes de ces prélèvements spéciaux et l'exécution des dépenses correspondantes. La suppression générale des comptes d'investissement entraîne le remplacement de ces deux comptes par un compte d'affectation spéciale. L'article ci-dessus consacre cette transformation, qui ne présente pas de difficultés, puisqu'il ne peut y avoir de dépenses que dans la mesure où une recette nouvelle aurait été obtenue sous la forme d'un prélèvement supplémentaire sur la contrevaletur de l'aide américaine.

L'état B annexé à l'article 2 a consacré cette transformation qui n'appelle pas d'observation de la part de votre commission des finances.

### TITRE III. — Ouverture ou prorogation de comptes.

#### Article 15.

*Fonds de soutien aux hydrocarbures ou assimilés d'origine nationale.*

Texte proposé par le Gouvernement. — Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte d'affectation spéciale géré par le ministre de l'industrie et du commerce et dénommé « Fonds de soutien aux hydrocarbures ou assimilés d'origine nationale ».

Suivant les directives et sous le contrôle d'un comité, ce fonds supportera en dépenses:

- Les charges correspondant à la reprise des hydrocarbures ou assimilés d'origine nationale;
- Les charges correspondant à la mise en vente de mélanges supercarburants à base d'alcool;
- Le remboursement au budget général de ses dépenses de personnel et de fonctionnement.

Il comportera, en recettes, le produit de redevances, incluses dans les prix de vente des carburants, lubrifiants et combustibles liquides; leur montant sera fixé par arrêté du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de l'industrie et du commerce et les dispositions de l'article 267 du code des douanes seront applicables à leur recouvrement.

En outre, un fonds de roulement de 1 milliard de francs sera constitué par un versement d'égal montant opéré à ce compte par prélèvement sur les disponibilités de la liquidation de la caisse de compensation du pétrole et des produits dérivés.

Des règlements d'administration publique fixeront les conditions d'application du présent article et notamment la composition et les attributions du comité prévu au 2<sup>e</sup> alinéa, les modalités d'organisation administrative et financière du fonds, ainsi que les conditions dans lesquelles seront révisés avant d'être repris en compte par le fonds, les contrats passés par l'Etat en matière de carburants et lubrifiants nationaux de remplacement.

Texte voté par l'Assemblée nationale: 1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup> 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> alinéas. — Conformes.

Il comportera, en recettes, le produit de redevances, incluses dans les prix de vente des carburants, lubrifiants et combustibles liquides; leur montant sera fixé par arrêté du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de l'industrie et du commerce et les dispositions de l'article 267 du code des douanes seront appli-

cables à leur recouvrement. Cet arrêté sera pris après avis conforme de la commission des finances de l'Assemblée nationale et avis de la commission des finances du Conseil de la République.

7° et 8° alinéas. — Conformés.

Texte proposé par votre commission. — Conforme.

Exposé des motifs et commentaires. — Au cours des années récentes, principalement pendant l'occupation, la France, repliée sur elle-même a fait dans le domaine des carburants nationaux un effort important. Le groupement d'achat des carburants (G. A. C.) supporte, pour le compte de l'Etat, qui s'est souvent engagé avec les exploitants par contrats de longue durée, l'écart entre les prix de revient et les prix de vente de ces produits: plus de 2 milliards ont été payés à ce titre en 1948 et environ 4 milliards en 1949.

Ce mode de soutien soulève depuis longtemps de vives critiques: les subventions aux producteurs nationaux ne sont pas circonscrites mais fondées dans une masse d'opérations de péréquation qui en dissimule l'importance; le groupement, en raison de son caractère professionnel, ne peut disposer légalement d'aucun des moyens qui permettraient de rationaliser et de coordonner l'effort des entreprises et de le rendre à la fois moins onéreux et plus efficace.

Déjà fortement motivée par ces critiques, la refonte du régime de soutien est devenue une absolue nécessité avec la disparition prochaine du groupement d'achat des carburants.

Seul un fonds spécial, doté de ressources certaines, peut assurer d'une façon correcte et continue, avec les garanties et la souplesse indispensables, les tâches techniques et financières qu'impose la mise en œuvre d'une politique ordonnée en matière de carburants nationaux. Il aura compétence pour donner toutes directives nécessaires aux entreprises bénéficiant de son soutien étant bien entendu, toutefois, que la recherche, l'exploration et le développement des gisements d'hydrocarbures naturels demeurent intégralement régis par l'ordonnance n° 45-2321 instituant le bureau des recherches de pétrole.

L'Assemblée nationale, en vue d'éviter que les redevances destinées à alimenter le fonds, n'entraînent l'augmentation des prix de vente des carburants, lubrifiants et combustibles liquides, a complété le texte qui lui était soumis par une disposition prescrivant que les arrêtés fixant le montant des redevances ne pourraient intervenir que sur l'avis conforme de la commission des finances de l'Assemblée nationale et après avis de la commission des finances du Conseil de la République.

Bien qu'elle réprouve la formule qui consiste à associer une commission parlementaire à la tâche gouvernementale et qu'elle condamne la confusion des responsabilités qui en résulte, votre commission des finances vous propose de vous rallier au texte voté par l'Assemblée nationale, parce que la procédure qu'il édicte sauvegarderait le contrôle du Parlement.

#### Article 16.

##### *Opérations des caisses de compensation gérées par des services administratifs.*

Texte proposé par le Gouvernement. — Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte spécial de commerce intitulé « Opérations de compensation sur denrées et produits alimentaires » destiné à retracer les opérations de compensation prévues à l'article 1<sup>er</sup> de l'acte dit loi du 28 mars 1941, ainsi que les opérations de plus-value et moins-value résultant des arrêtés de prix.

Le ministre chargé de la liquidation des opérations commerciales du ravitaillement est ordonnateur principal des dépenses imputées au compte ci-dessus visé.

Des décrets contresignés par le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre intéressé fixeront les conditions d'application des présentes dispositions et préciseront en particulier, les organismes dont les opérations seront reprises dans le compte spécial.

Texte voté par l'Assemblée nationale. — Conforme.

Texte proposé par votre commission. — Conforme.

Exposé des motifs et commentaires. — La loi du 28 mars 1941 avait autorisé le secrétaire d'Etat au ravitaillement à créer des caisses de péréquation ou de compensation en vue de réduire les écarts notables de prix entre les produits de même qualité mais d'origine différente.

La gestion de ces caisses a été assurée jusqu'au 7 juin 1945 par les comités centraux du ravitaillement, les groupements nationaux d'achat ou les comités d'organisation relevant de ces ministères.

L'arrêté du 7 juin 1945 a transmis aux services financiers du ravitaillement la gestion des dites caisses à compter de la date de dissolution de ces organismes. En outre, depuis le 7 juin 1945, diverses caisses ont été créées par arrêté et confiées également aux services financiers du ravitaillement qui gèrent actuellement les caisses suivantes:

1° Caisse de péréquation des légumes secs: créée par arrêté n° 7742 du 5 octobre 1943 (application de la loi du 27 février 1949);

2° Caisse des frais de contrôle des opérations commerciales de répartition des produits laitiers créée par arrêté n° 6823 du 1<sup>er</sup> juin 1943 (en liquidation);

3° Caisse nationale des péréquations du lait: créée par arrêté du 9 novembre 1948;

4° Caisse des farines lactées: créée par arrêté n° 9271 du 11 avril 1944;

5° Caisse de péréquation du transport de conserves rationnées métropolitaines et d'importation (poissons, légumes, viandes): créée par arrêté n° 2273 du 10 avril 1942;

6° Caisse de péréquation de prix sur conserves de poissons, légumes et pulpes de fruits: créée en application des arrêtés homologuant les produits rationnés;

7° Caisse de péréquation des poissons salés en saumure importés: créée par arrêté n° 2171 du 3 mars 1942;

8° Caisse de péréquation des farines: créée par arrêté nos 10980-81782 du 15 décembre 1941 (en liquidation);

9° Caisse de péréquation des primes de conservation du sucre: créée en application des arrêtés de prix pour chaque campagne;

10° Caisse de compensation du prix du sucre: créée par arrêté n° 20153 du 7 février 1949;

11° Caisse de péréquation de la saccharine: créée par arrêté n° 13966 du 11 décembre 1945;

12° Caisse de péréquation et de compensation des produits oléagineux: créée par arrêté du 28 mars 1941 et qui aurait dû être reprise par les services financiers du ravitaillement suivant arrêté du 23 juillet 1947. Il serait souhaitable que cette caisse soit effectivement reprise, les difficultés qui ont retardé jusqu'à ce jour l'exécution intégrale de l'arrêté pouvant être maintenant facilement aplanies.

L'article 31 de la loi du 8 mars 1949 a fait obligation au ministre des finances de déposer un projet de loi concernant les caisses et organismes divers recevant à quelque titre que ce soit le produit de taxes fiscales ou parafiscales ou de redevances ou indemnités diverses résultant notamment de la législation des prix.

Le projet devait préciser le statut de ces organismes, la nature de dépenses qu'ils sont autorisés à effectuer, les modalités de contrôle des comptes et les règles de placement des disponibilités et prononcer la réintégration au Trésor sous forme de comptes spéciaux de tous les organismes gérés par des services administratifs de l'Etat.

Le présent article a pour objet de satisfaire aux prescriptions de l'article 31 de la loi du 8 mars 1949 en ce qui concerne les caisses gérées par les services financiers du ravitaillement, et dont la liste a été donnée ci-dessus.

Ainsi l'ouverture d'un compte spécial du Trésor permettra de légaliser la situation de ces organismes en ce qui concerne aussi bien leur statut que l'institution de leurs recettes, le contrôle de leurs dépenses et la destination de leurs fonds.

Ce compte sera soumis aux dispositions de la loi du 6 janvier 1933 relatives aux comptes de commerce.

Les prévisions de recettes et de dépenses pour l'exercice 1950 peuvent se chiffrer à 9 milliards en ce qui concerne les recettes et 6 milliards en ce qui concerne les dépenses.

Il ne semble pas nécessaire de prévoir pour l'année 1950 un découvert de ce compte spécial, car il bénéficiera au début des disponibilités actuelles qui sont de l'ordre de 3 milliards et qu'en cours de fonctionnement il pourra être alimenté par les plus-values résultant des majorations de prix et par les différences des prix de certains produits à l'importation.

Il y a enfin lieu de noter qu'en vertu de l'arrêté interministériel du 11 décembre 1946 la gestion des caisses de péréquation était soumise aux dispositions de l'ordonnance du 23 novembre 1941 portant organisation d'un corps de contrôleurs d'Etat.

Cette disposition permettrait de regrouper dans un compte unique et sous le contrôle direct du Trésor tout un ensemble d'opérations actuellement effectuées par une série de caisses de compensation plus ou moins autonomes. Il est permis d'espérer qu'à ce point de vue il y aurait avantage à ce que le Parlement appelé à connaître périodiquement de ces opérations pourrait veiller plus efficacement à ce qu'elles ne se prolongent indéfiniment.

Votre commission vous engage donc à voter le présent article.

#### Article 16 bis.

##### *Exécution de divers accords financiers avec des gouvernements alliés.*

Texte proposé par le Gouvernement:

Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte spécial de règlement avec les gouvernements étrangers destiné à retracer les dépenses et les recettes résultant, d'une part, de l'application des dispositions de l'article 4 de l'accord du 27 mars 1945 et d'accords ultérieurs fixant les modalités de règlement des créances réciproques existant entre le Gouvernement français et le gouvernement britannique, d'autre part, du règlement des prestations reçues de divers gouvernements alliés au cours des années 1940 à 1946.

Texte voté par l'Assemblée nationale. — Conforme.

Texte proposé par votre commission. — Conforme.

Exposé des motifs et commentaires. — 1° Divers accords passés entre les gouvernements français et britannique ont prévu le règlement des créances et des dettes réciproques des deux pays résultant de prestations civiles et militaires ne rentrant pas dans le cadre des accords, d'aide mutuelle.

L'exécution de ces accords donne lieu à des dépenses et à des recettes qui ont pour la plupart le caractère d'opérations de régularisation et qui sont actuellement imputées dans différents comptes du Trésor et, parfois, faute de pouvoir leur donner immédiatement une imputation définitive, dans des comptes d'attente. Il semble judicieux de retracer l'ensemble de ces opérations dans un compte de règlement avec les gouvernements étrangers dont le projet d'article ci-dessus prévoit l'ouverture: cette procédure aurait l'avantage, outre de permettre d'avoir à tout instant une vue d'ensemble des opérations résultant de l'application des accords franco-britanniques, de mieux mettre en évidence leur caractère comptable.

Ce compte serait crédité, d'une part, de la contrepartie en francs des versements en livres effectués par le gouvernement britannique, en règlement de ses dettes, à un compte dit « Compte B » ouvert dans les écritures de la Banque d'Angleterre, d'autre part, du montant des recouvrements opérés sur les débiteurs français publics ou privés de la Grande-Bretagne ou de ressortissants anglais. Il serait débité, en premier lieu, de la contrepartie des prélèvements effec-

tués par le Gouvernement français sur les sommes figurant au compte B pour assurer le règlement des diverses dettes existant à son encontre; en second lieu, des sommes à verser aux créanciers français du gouvernement ou des ressortissants britanniques;

2° Dès le débarquement, les alliés ont remis à la France certaines fournitures destinées à satisfaire aux besoins de la population civile française. Le montant des versements à effectuer à la Grande-Bretagne et au Canada en payement de ces livraisons n'est pas encore arrêté non plus que les modalités de règlement. Le service des importations et des exportations ayant ordonné le montant des factures qui lui ont été remises à l'époque par les services alliés, il conviendrait de porter les sommes ainsi ordonnées qui atteignent environ 6 milliards de francs au crédit du compte de règlement avec les gouvernements étrangers dont l'ouverture est proposée, ce compte devant être ultérieurement débité des versements à effectuer à la Grande-Bretagne et au Canada;

3° Les gouvernements de la Nouvelle-Zélande, du Canada et d'Australie ont accordé au cours des années 1940 à 1946 des avances aux forces françaises libres qui les ont utilisées à des dépenses de guerre.

Ces dépenses auraient dû être constatées au titre des budgets du comité national français et du Gouvernement provisoire de la République française en vue d'approvisionner un compte par le débit duquel les remboursements aux gouvernements créanciers auraient pu être effectués.

En ce qui concerne le Canada et l'Australie, aucune modalité de règlement de la dette française n'a encore été fixée.

Par contre, la Nouvelle-Zélande dont la créance s'élève à 155.000 livres néo-zélandaises a accepté que notre dette soit arrêtée à 80 millions de francs et soit réglée en francs en plusieurs versements qui interviendront au fur et à mesure que les représentants en France de la Nouvelle-Zélande auront besoin de disponibilités en francs.

Il ne peut être évidemment question de subordonner les règlements à intervenir au profit de la Nouvelle-Zélande à l'ouverture de crédits budgétaires d'exercices périmés. Aussi, il paraît expédient de débiter le compte de règlement avec les gouvernements étrangers dont l'ouverture est prévue par le projet d'article ci-dessus des paiements à effectuer au profit de la Nouvelle-Zélande, ce compte étant par ailleurs couvert budgétairement des dépenses supportées à ce titre.

La même procédure serait appliquée aux règlements à effectuer au Canada et à l'Australie.

Le compte prévu par le projet d'article ci-dessus devant être crédité dès son ouverture, d'une part, des sommes versées par le service des importations et des exportations, d'autre part, de divers versements budgétaires il n'y a pas lieu de prévoir un découvert pour 1950.

Cet article a été adopté sans débat par votre commission des finances.

#### Article 17.

##### Report de la date de clôture de certains comptes.

Texte proposé par le Gouvernement:

La date de clôture des comptes spéciaux énumérés ci-dessous fixée au 31 décembre 1949 par la loi n° 49-310 du 8 mars 1949 est reportée au 31 décembre 1950:

Opérations commerciales du service des importations et des exportations.

Liquidation des organismes professionnels (art. 169 de la loi du 7 octobre 1946).

Liquidation des avoirs italiens en Tunisie.

Opérations consécutives à l'introduction du franc en Sarre.

Texte voté par l'Assemblée nationale: conforme.

Texte proposé par votre commission: conforme.

Exposé des motifs et commentaires. — Parmi les nombreux comptes qui devaient être clos au 31 décembre 1949 conformément à l'article 9 de la loi n° 49-310 du 8 mars 1949, il en est quatre dont la clôture à la date prévue présenterait certains inconvénients.

##### Opérations commerciales du service des importations et des exportations.

Les opérations que retrace ce compte n'étaient pas terminées le 31 décembre 1949. Le maintien de la clôture du compte à cette date aurait contraint de prévoir l'ouverture de crédits budgétaires pour assurer le financement des dernières opérations qui restent encore à régler. Or, il est extrêmement difficile de calculer avec quelques précisions les sommes qui seront nécessaires pour 1950. En effet, certains de nos achats à l'étranger ne nous ont pas encore été facturés et leur montant ne peut être prévu dès à présent avec un degré d'approximation suffisant. Il semble donc préférable, plutôt que de prévoir des crédits budgétaires qui seraient, soit trop largement calculés, soit au contraire sous-évalués (et dans ce cas le service risquerait d'être paralysé en attendant le vote de crédits supplémentaires) de proroger les crédits actuels: le compte continuerait à fonctionner en 1950 sous forme de compte en liquidation sans être contraint à aucune prévision de dépense ni de recette.

##### Liquidation des organismes professionnels.

(art. 169 de la loi du 7 octobre 1946.)

Ce compte était, à l'origine, destiné uniquement à prendre en charge le passif ou l'actif des organismes dissous en vertu de la loi du 16 avril 1946; c'est-à-dire la C. A. R. C. O., les comités d'organisation, les offices professionnels et l'O. C. R. P. I. Depuis lors, le service liquidateur des organismes professionnels, gestionnaire du compte, a vu étendre considérablement son activité. Celle-ci étant

actuellement loin d'être terminée, il ne saurait être question de clore le compte spécial du Trésor. On aurait pu penser à recourir, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1950, à la procédure budgétaire pour couvrir les dépenses et recevoir les recettes du service liquidateur. En fait, il ne semble pas que l'on doive retenir cette solution, d'une part, pour des raisons de commodité, d'autre part, parce qu'en raison de l'extrême diversité des opérations que retrace actuellement le compte, celui-ci est amené à encaisser des recettes qui ne lui sont pas définitivement attribuées et dont l'affectation n'est pas encore précisée.

##### Liquidation des avoirs italiens en Tunisie.

Le compte, créé en 1948, est destiné à couvrir les dépenses de fonctionnement du service de liquidation des avoirs italiens en Tunisie. Il est alimenté par un prélèvement de 8 p. 100 sur le montant des ventes des patrimoines italiens. Lors de la préparation de la loi du 8 mars dernier, on avait pensé que les opérations de liquidation seraient terminées à la fin de cette année; aussi, l'article 9 de ce texte avait-il prévu la clôture du compte spécial au 31 décembre 1949. En fait, le service de liquidation est loin d'avoir achevé ses travaux. Il convient donc de reporter au 31 décembre 1950 la date de clôture du compte.

##### Opérations consécutives à l'introduction du franc en Sarre.

Aux termes de l'article 2 de la loi n° 47-2158 du 15 novembre 1947 les dépenses résultant de l'introduction du franc en Sarre sont imputées à un compte spécial du Trésor, dont la clôture a été fixée au 31 décembre 1949, par l'article 9 de la loi n° 49-310 du 8 mars 1949 relative aux comptes spéciaux du Trésor.

Or, les comptes ouverts au nom de particuliers sarrois chez les banques, caisses d'épargne et établissements assimilés en Sarre, ont été bloqués à concurrence de 40 p. 100 de la fraction dépassant 8.000 F conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n° 47-2170 du 15 novembre 1947. Un premier déblocage est intervenu en 1948, mais la libération intégrale des dépôts dont il s'agit ne doit intervenir que dans le courant de l'année 1950.

D'autre part, la conversion des avoirs en Sarre des établissements bancaires ou assimilés et des caisses d'épargne des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, autorisée par l'arrêté interministériel du 20 août 1949, ne pourra être achevée au 31 décembre 1949, en raison notamment de la complexité des opérations comptables.

Il est donc nécessaire de reporter au 31 décembre 1950 la clôture du compte « Opérations consécutives à l'introduction du franc en Sarre ».

La marge restant disponible à l'intérieur du plafond de 40 millions de francs, prévu par la loi du 15 novembre 1947 pour les dépenses pouvant être imputées à ce compte, permet d'assurer l'exécution des opérations précitées.

Tout en déplorant que doive être reportée d'un an la date de clôture qui avait été prévue l'an dernier pour les quatre comptes susvisés, votre commission estime qu'on ne peut que s'incliner devant les raisons invoquées.

##### Article 17 bis (nouveau).

Abrogation du texte exigeant la garantie des départements d'outre-mer pour les avances consenties par les caisses de crédit agricole.

Texte proposé par le Gouvernement. — Néant.

Texte voté par l'Assemblée nationale. — Néant.

Texte proposé par votre commission:

Le dernier alinéa de l'article 10 du décret n° 47-1346 du 28 juin 1947 est abrogé.

Exposé des motifs et commentaires. — Le décret n° 47-1346 du 28 juin 1947 a pour objet de rendre applicable aux quatre départements d'outre-mer le décret du 29 avril portant codification des dispositions législatives régissant le crédit mutuel et la coopération agricole.

Parmi les dispositions particulières qu'il édicte, le décret dont il s'agit prévoit, à son article 10, que tous les prêts consentis par le crédit agricole mutuel, y compris les prêts individuels, devront être assortis d'une décision du conseil général approuvant l'emprunt et en garantissant le remboursement tant en capital qu'en intérêts.

Cette exigence apparaît comme tout à fait excessive. Si l'on conçoit parfaitement que la caisse nationale de crédit agricole subordonne l'octroi de ses avances aux caisses de crédit agricole mutuel à certaines conditions, et en particulier à la garantie de bonne fin du département, par contre le caractère obligatoire de cette garantie risque éventuellement de faire obstacle à la réalisation d'un prêt offrant cependant toute sécurité au prêteur.

Dès lors l'abrogation de cette disposition semble d'autant plus opportune qu'elle n'empêchera pas la caisse nationale de crédit agricole de subordonner l'octroi de ses avances à la garantie départementale chaque fois qu'elle l'estimera nécessaire.

La disposition que vous soumet votre commission des finances avait été adoptée par la commission des finances de l'Assemblée nationale sur la proposition de M. Valentino, mais elle a été jointe en séance publique à la demande de M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques qui a fait valoir qu'il était préférable de maintenir dans le cadre réglementaire une disposition qui n'avait pas à en sortir.

Cependant, comme l'a fait observer notre distingué collègue M. Gourrière auquel revient l'initiative d'avoir proposé la reprise de ce texte, ce raisonnement ne paraît admissible que si le Gouver-

nement était disposé à modifier le texte du décret; or tel n'est pas le cas puisque tout au contraire il estime que la disposition incriminée doit être maintenue.

Votre commission des finances s'est ralliée à cette manière de voir et, en conséquence, elle vous propose de voter le texte du présent article.

#### TITRE IV. — Dispositions spéciales.

##### Articles 18 à 20.

#### *Frappe ou retrait de la circulation de diverses monnaies métalliques.*

##### Texte proposé par le Gouvernement:

Art. 18. — Il sera frappé par l'administration des monnaies et médailles pour le compte de l'Etat des pièces de 10 F, 20 F et 50 F en métal commun dont la composition, les caractéristiques et le type seront fixés par arrêté du ministre des finances.

Le pouvoir libératoire de ces monnaies est limité entre les particuliers à la somme de 250 F pour les pièces de 10 F et de 20 F et à la somme de 500 F pour les pièces de 50 F.

L'ensemble des émissions des pièces de 10 F, 20 F et 50 F visées à l'alinéa 1<sup>er</sup> du présent article ne pourra dépasser 25 milliards de francs.

Art. 19. — Il sera frappé par l'administration des monnaies et médailles pour le compte de l'Etat des pièces de 100 F en argent au titre de sept cent vingt millions (720) pour un montant qui, au total, ne pourra dépasser 50 milliards de francs.

Les caractéristiques et le type de cette monnaie d'argent seront déterminées par arrêté du ministre des finances. Son pouvoir libératoire est fixé à 2.000 F.

Pourront en outre être frappées, à titre transitoire et jusqu'à ce que les monnaies d'argent visées aux alinéas précédents aient pu être frappées en nombre suffisant, des pièces de 100 F en métal commun dont la composition, les caractéristiques et le type seront fixés par arrêté du ministre des finances.

Art. 20. — A partir de dates qui seront fixées par arrêté du ministre des finances, les pièces de 0,50 F cesseront d'avoir cours légal dans la métropole, dans les départements d'outre-mer et en Algérie. Tous les paiements, toutes les liquidations de sommes à recevoir ou à payer et toutes les écritures comptables seront à partir de cette même date arondis au franc inférieur.

A partir d'une date qui sera également fixée par arrêté du ministre des finances les pièces de 10 F en cupro-nickel émises en application de l'ordonnance du 16 juillet 1955 cesseront d'avoir cours légal.

Un arrêté du ministre des finances précisera les conditions de reprise des pièces démonétisées.

##### Texte voté par l'Assemblée nationale:

Art. 18, 19 et 20. — Conformés.

##### Texte proposé par votre commission:

Art. 18, 19 et 20. — Conformés.

Exposé des motifs. — En raison de l'affaiblissement du pouvoir d'achat de la monnaie au cours de ces dernières années, la vitesse de circulation des billets de faible dénomination n'a cessé de croître provoquant leur usure très rapide et ne permettant plus à l'institut d'émission de procéder normalement au retrait et à l'annulation des coupures en mauvais état.

En présence de cette situation, des dispositions ont été prises pour intensifier la fabrication des petites coupures de la Banque de France; toutefois, ces mesures essentiellement provisoires ne peuvent constituer qu'un simple palliatif en raison de la brièveté de la période d'utilisation des billets dont il s'agit et l'élévation de leur coût de fabrication.

La solution du problème se trouve dans la substitution progressive aux billets de faible valeur nominale, jusques y compris la valeur cent, de pièces de même dénomination.

En ce qui concerne les pièces de cinq et dix francs qui circulent actuellement concurremment avec des billets de même dénomination, les ateliers de la monnaie ont été invités à en accélérer la frappe. Toutefois, l'accroissement de l'émission de la pièce de dix francs en cupro-nickel se heurte à des sérieux obstacles par suite des difficultés d'approvisionnement de la France en nickel. De plus, le diamètre de cette pièce est trop important pour servir de base à une série de monnaies divisionnaires de valeurs moyennes dont elle serait la plus petite unité.

Cette situation a conduit à envisager, d'une part, l'émission d'une série de monnaies de dénominations moyennes, 10, 20 et 50 F frappées dans un autre alliage que le cupro-nickel et d'un autre type que celui de l'actuelle pièce de 10 F, et d'autre part, d'une pièce de 100 F en argent.

La série moyenne sera frappée en bronze d'aluminium. Le retrait des pièces de 0,50 F, 1 F et 2 F émises jadis dans cet alliage ayant rendu celui-ci disponible. Le choix des modules retenus pour chacune des nouvelles pièces tiendra compte, tant de la valeur des signes monétaires eux-mêmes et du métal dans lequel ils seront frappés, que des facilités de manipulation qu'ils devront présenter pour le public.

Les chiffres de 25 et de 50 milliards de francs prévus respectivement comme plafonds d'émission de la série moyenne et de la nouvelle pièce de 100 F tiennent compte, en réservant une marge suffisante pour le développement éventuel de la circulation des coupures de l'espèce, du montant total des pièces de 10 F et des billets de 10, 20, 50 et 100 F actuellement en circulation.

La mise en place de ces nouvelles monnaies exige des mesures parallèles de retrait, d'une part, des pièces de 0,50 F, étant donné le module choisi pour la nouvelle pièce de 10 F, et, d'autre part, des pièces en cupro-nickel de 10 F actuellement en circulation.

Ainsi, dans le cadre de la refonte générale du système de monnaies divisionnaires français seront créées des pièces métalliques dont la nécessité s'avère depuis quelque temps indiscutable.

Commentaires. — Votre rapporteur s'est préoccupé de savoir si les plafonds proposés étaient d'un montant tel qu'il puisse en résulter une expansion appréciable de la circulation monétaire.

D'après les chiffres qui lui ont été communiqués, les montants des billets en circulation sont les suivants:

Coupures de 10 F, 3,2 milliards; coupures de 20 F, 4,7 milliards; coupures de 50 F, 8,3 milliards.

Ce qui représente au total 16,2 milliards. On constate donc que pour les pièces de 10 F, 20 F et de 50 F la marge d'expansion est inférieure à 4 milliards.

Quant aux billets de 100 F, leur circulation dépasse actuellement 20 milliards. Comparé au plafond de 25 milliards, ce chiffre fait apparaître une marge de moins de 5 milliards.

De plus la fabrication des nouvelles pièces doit commencer à un rythme très lent et toute mise en circulation de monnaie métallique s'accompagnera du retrait pour un égal montant de coupures correspondantes.

Votre commission n'a donc aucune objection à formuler contre la substitution d'instruments monétaires qui vous est proposée.

#### Article 21

#### *Frappe de pièces de 10, 20, 50 et 100 F pour l'Algérie.*

##### Texte proposé par le Gouvernement:

Il sera frappé par l'administration des monnaies et médailles pour le compte du gouvernement général de l'Algérie des pièces de 10 F, 20 F, 50 F et 100 F en métal commun dont la composition, les caractéristiques et le type seront fixés par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre des finances.

Le pouvoir libératoire de ces monnaies est limité entre les particuliers à la somme de 250 F pour les pièces de 10 F et de 20 F, à la somme de 500 F pour les pièces de 50 F et à la somme de 2.000 F pour les pièces de 100 F.

Le bénéfice résultant de la frappe de ces pièces sera versé au budget de l'Algérie.

L'ensemble des émissions des pièces de 10 F, 20 F, 50 F et 100 F visées à l'alinéa premier du présent article ne pourra dépasser 5 milliards de francs.

##### Texte voté par l'Assemblée nationale:

Premier et 2<sup>e</sup> alinéa. — Conforme.

3<sup>e</sup> alinéa. — Disjoint.

4<sup>e</sup> alinéa. — Conforme.

##### Texte proposé par votre commission. — Conforme.

Exposé des motifs et commentaires. — De même que sur le territoire métropolitain, la vitesse de circulation des billets de faible dénomination n'a cessé de croître en Algérie et en Tunisie, ce qui abrège leur période d'utilisation et rend particulièrement onéreux leur remplacement. Aussi apparaît-il nécessaire de leur substituer des monnaies métalliques de même montant.

Bien que le gouvernement général de l'Algérie n'envisageait pour un avenir immédiat que la mise en circulation de monnaies de 20 F, de 50 F et de 100 F en cupro-nickel, il paraît utile, par analogie avec les mesures proposées par la métropole, de prévoir également la frappe de pièces de 10 F.

Le troisième alinéa de cet article comme inutile. Il va de soi, en effet, que le bénéfice de la frappe soit versé au budget de l'Algérie.

Sur la proposition de sa commission, l'Assemblée nationale a supprimé l'alinéa.

Votre commission vous propose, en conséquence, de voter le même texte que celui adopté par l'Assemblée nationale.

#### Article 22.

#### *Retrait des pièces de 1, 2 et 5 F de bronze d'aluminium en Algérie.*

##### Texte proposé par le Gouvernement:

A partir d'une date qui sera fixée par arrêté du gouverneur général de l'Algérie, les pièces de 1 F, 2 F et 5 F en bronze d'aluminium cesseront d'avoir cours légal en Algérie.

Un arrêté du gouverneur général de l'Algérie, précisera les conditions de reprise des pièces démonétisées.

##### Texte voté par l'Assemblée nationale. — Conforme.

##### Texte proposé par votre commission. — Conforme.

Exposé des motifs et commentaires. — La circulation algérienne en coupure de 1 F, 2 F et 5 F est constituée par des jetons en bronze d'aluminium.

Afin d'éviter les confusions qui ne manqueraient pas de se produire entre ces coupures et les nouvelles pièces métropolitaines de 10 F, 20 F et 50 F en bronze d'aluminium, dont la fabrication est prévue par l'article 18 de la présente loi, il y a lieu de procéder au retrait définitif de ces monnaies en Algérie où des jetons de type métropolitain en aluminium sont actuellement mis en circulation.

Cet article a été adopté sans observation par votre commission des finances.

#### Article 23.

#### *Frappe de monnaie divisionnaire pour le département de la Réunion.*

Texte proposé par le Gouvernement. — Est autorisée la mise en fabrication par l'administration des monnaies et médailles de pièces de 5 F, 2 F et 1 F en métal commun destinées à être mises en circulation dans le département de la Réunion.



La composition, les caractéristiques et le type de ces pièces seront fixés par arrêté pris conjointement par le ministre des finances et le ministre de l'intérieur.

Le pouvoir libératoire de ces pièces est limité à 250 F pour les pièces de 5 F et à 100 F pour les autres pièces.

L'ensemble des émissions de pièces de 5 F, 2 F et 1 F visées dans le présent article ne pourra dépasser 100 millions de francs.

Texte voté par l'Assemblée nationale. — Conforme.

Texte proposé par votre commission. — Conforme.

Exposé des motifs et commentaires. — Le décret n° 45-0136 du 25 décembre 1945 ayant créé une disparité entre le franc métropolitain et les monnaies des territoires d'outre-mer libellées en francs, il est apparu nécessaire de réformer le système divisionnaire de la France d'outre-mer et de substituer aux pièces métropolitaines qui ont eu cours jusqu'à présent dans ces territoires, des monnaies d'un type spécial.

Des décrets pris en application de l'article 72 de la Constitution ont autorisé la frappe de ces nouvelles monnaies dans les différents territoires de la zone franc C.F.A. dépendant du ministère de la France d'outre-mer.

En ce qui concerne le territoire de la Réunion qui a été érigé en département français par la loi n° 46-451 du 10 mars 1946, un texte législatif est nécessaire pour réaliser cette réforme, toute émission de nouvelles monnaies étant subordonnée dans la métropole à l'autorisation du Parlement.

Votre commission a adopté le présent article sans observation.

#### Article 21.

*Banques de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion. — Prorogation de la durée statutaire.*

Texte proposé par le Gouvernement:

Chacune des sociétés: Banque de la Martinique, Banque de la Guadeloupe, Banque de la Guyane, Banque de la Réunion est prorogée jusqu'à sa prochaine assemblée générale extraordinaire qui devra avoir lieu dans un délai maximum d'un an à compter de la promulgation de la présente loi.

Cette assemblée générale extraordinaire pourra décider librement, soit la liquidation de la société, soit sa prorogation et la modification de ses statuts.

A dater de la réunion de son assemblée générale extraordinaire, opérée en vertu du présent article, chacune des sociétés précitées cessera d'être soumise aux dispositions de la loi du 21 mars 1919 dont les articles 6 à 13 demeureront toutefois en vigueur.

Texte voté par l'Assemblée nationale:

La durée des sociétés: Banque de la Guyane, Banque de la Guadeloupe, Banque de la Martinique, Banque de la Réunion, telle qu'elle avait été fixée par la loi n° 43-458 du 20 mars 1948, est prorogée jusqu'à la promulgation des textes réorganisant le régime de l'émission dans les départements d'outre-mer et au plus tard jusqu'au 31 décembre 1950.

Avant cette dernière date, chacune des sociétés réunira une assemblée générale extraordinaire qui pourra décider librement, soit la liquidation de la société soit sa prorogation ou la modification de ses statuts, cette décision étant applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1951.

A compter de la date d'application du nouveau régime fixé par son assemblée générale extraordinaire visée à l'alinéa précédent, chacune des sociétés précitées cessera d'être soumise aux dispositions de la loi du 21 mars 1919 dont les articles 6 à 13 demeureront toutefois en vigueur.

Texte proposé par votre commission. — Conforme.

Exposé des motifs et commentaires. — Cet article permet de régler de la façon la plus simple et la plus libérale la question du statut des anciens instituts d'émission des Antilles, de la Guyane et de la Réunion. Le règlement de cette question a été constamment différé et reporté par des lois successives depuis les ordonnances des 27 juin et 28 août 1941 qui ont transféré à la caisse centrale de la France d'outre-mer le privilège d'émission de ces établissements.

C'est dans ces conditions que la loi du 21 mars 1948 a prorogé jusqu'au 31 mai de la même année « au plus tard » la durée des banques de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Réunion. Depuis lors, ces banques ont continué de fonctionner bien qu'elles n'aient plus, en principe, d'existence légale et que leurs opérations soient dépourvues de tout fondement juridique.

Il est nécessaire de mettre fin à cette incertitude et d'éviter un nouveau délai dont rien ne garantit qu'il serait mieux respecté que les délais précédents. L'article ci-dessus réalise la réforme qui s'impose de la manière la plus équitable en abrogeant les mesures d'exception qui continuent encore de s'appliquer aux établissements en cause et cela sans aucun motif, puisque ces établissements ont cessé, depuis plus de cinq ans, d'exercer le privilège de l'émission.

Le texte voté par l'Assemblée nationale s'inspire à la fois du texte initial du projet et de celui de la lettre rectificative n° 1. Il tend à régler définitivement avant la fin de l'année la situation juridique des établissements autrefois chargés de l'émission dans les quatre nouveaux départements d'outre-mer. Il sera ainsi mis fin à une incertitude que rien ne justifie.

Quant aux articles 6 à 13 de la loi du 21 mars 1919, relative au privilège d'émission de ces mêmes établissements, ils traitent du régime des prêts sur récoltes pendantes. Il est évident que ces dispositions n'ont rien perdu de leur utilité et qu'il y a intérêt à les maintenir en vigueur indépendamment des autres prescriptions de la loi qui avec le retrait du privilège sont aujourd'hui sans objet.

Votre commission des finances vous propose en conséquence de formuler un avis favorable sur le texte adopté par l'Assemblée nationale.

#### Article 25.

*Banques de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion. — Suppression des redevances.*

Texte proposé par le Gouvernement:

L'application des articles 10 et 11 de l'ordonnance du 27 juin 1944 et de l'article 10 de l'ordonnance du 28 août 1944 est suspendue à compter du dividende afférent aux opérations effectuées depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1950.

Texte voté par l'Assemblée nationale. — Conforme.

Texte proposé par votre commission. — Conforme.

Exposé des motifs et commentaires. — Les vieilles banques ont continué de supporter, malgré la suppression de leur privilège, une partie des charges qui en étaient la contrepartie, à savoir aux termes des articles 10 et 11 de l'ordonnance du 27 juin 1944 et de l'article 10 de l'ordonnance du 28 août 1944, le reversement aux territoires intéressés d'une somme égale au montant des superdividendes distribués aux actionnaires. Dès lors qu'elles n'ont pas actuellement le statut d'institut d'émission, une telle obligation imposée aux banques ne se justifie pas. C'est pourquoi le Gouvernement propose d'y mettre fin en suspendant l'application des articles précités des ordonnances de 1944.

La mesure proposée paraît justifiée. Ces redevances constituaient la contrepartie des avantages que procurait le privilège. Celui-ci disparaissant, les redevances deviennent des obligations sans cause qui aurait dû déjà être supprimées.

Votre commission se prononce en faveur de l'adoption de cet article.

#### Article 26.

*Dispositions concernant certains administrateurs des entreprises publiques et des sociétés d'économie mixte, ou de leurs filiales.*

Texte proposé par le Gouvernement:

Les jetons de présence et tantièmes qui sont alloués aux fonctionnaires en activité de service, soumis aux dispositions de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 et siégeant en qualité d'administrateurs dans les filiales de sociétés d'économie mixte ou d'entreprises publiques, ou dans les sociétés dont la caisse des dépôts et consignations, les collectivités locales ou les territoires de l'Union française détiennent une partie du capital, doivent être versés au Trésor et imputés en recettes au compte spécial ouvert en application de l'article 13 de la loi du 8 mars 1949. Des indemnités peuvent être allouées à ces administrateurs dans les conditions fixées par cet article.

Les administrateurs des entreprises publiques et des sociétés d'économie mixte qui ne représentent pas l'Etat, mais qui appartiennent au Gouvernement de désigner, soit en raison de leurs compétences personnelles, soit pour qu'ils représentent des intérêts économiques ou sociaux, ne peuvent en aucun cas être choisis parmi les fonctionnaires en activité.

Texte voté par l'Assemblée nationale:

Les jetons de présence et tantièmes qui sont alloués aux fonctionnaires de l'Etat en activité de service siégeant en qualité... (Le reste sans changement.)

Texte proposé par votre commission:

1<sup>er</sup> alinéa. — Conforme.

Les administrateurs des entreprises publiques et des sociétés d'économie mixte qui ne représentent pas l'Etat ne peuvent en aucun cas être choisis parmi les fonctionnaires en activité, même s'il appartient au Gouvernement de les désigner, soit en raison de leurs compétences personnelles, soit pour qu'ils représentent des intérêts économiques ou sociaux.

Exposé des motifs. — Les conditions dans lesquelles sont rémunérés les fonctionnaires siégeant en qualité d'administrateurs dans les filiales de sociétés d'économie mixte ou d'entreprises publiques, ou dans les sociétés dont la caisse des dépôts et consignations, les collectivités locales ou les territoires de l'Union française détiennent une partie du capital, ne sont pas clairement définies par la législation en vigueur.

Pour éviter tout abus à cet égard, il est proposé d'adopter pour ces rémunérations le régime prévu par l'article 18 de la loi du 8 mars 1949 en ce qui concerne les administrateurs d'Etat.

Par ailleurs, les textes fixant le statut particulier d'un certain nombre d'entreprises publiques ou de sociétés d'économie mixte prévoient qu'une partie des membres du conseil d'administration seront nommés par le Gouvernement, soit à titre de personnalités ayant une compétence personnelle, soit à titre de représentants d'intérêts économiques ou sociaux. Il convient de préciser, pour respecter l'esprit des textes que, contrairement aux errements parfois suivis à l'heure actuelle, ces administrateurs ne pourront être choisis parmi les fonctionnaires en activité de service. Ceux-ci ne peuvent en effet représenter que les intérêts de l'Etat.

La modification adoptée par l'Assemblée nationale a amélioré le texte du Gouvernement, qui, en visant seulement le statut général de la fonction publique, risquait de laisser en dehors de la réglementation des fonctionnaires de l'Etat relevant d'un statut particulier.

D'autre part, la modification que votre commission des finances a adoptée sur la proposition de notre éminent collègue M. Pellenc tend à prévenir toute ambiguïté. En effet, le statut des fonctionnaires interdit déjà l'exercice des fonctions visées par le présent texte, dont l'objet est seulement de spécifier que cette interdiction subsiste même si la nomination est faite par le Gouvernement.

Sous réserve de cette modification de forme, votre commission vous prie de bien vouloir adopter le texte qui vous est soumis.